Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXV

(2me série, tome XV)

LIVRAISON 1

Waldemar DEONNA

La fiction dans l'histoire ancienne de Genève
et du Pays de Vaud.

GENÈVE

A. JULLIEN | GEORG & Cie

Libraires-Éditeurs

1929

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA FICTION

DANS L'HISTOIRE ANCIENNE

DE GENÈVE ET DU PAYS DE VAUD

PAR

Waldemar DEONNA

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IMPRIMERIE ALBERT KUNDIG, GENÈVE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS

(dans l'ordre alphabétique des abréviations).

ABAUZIT, Ms. = ABAUZIT, Papiers et notes. Ms., Bibl. Genève, Mhg 153.

Abrégé, Ms. = Abrégé de l'histoire de Genève, tiré d'un manuscrit trouvé à Prangins. Arch. Genève, Ms. 146.

ANNIUS de Viterbe = Joannis ANNII Viterbensis Antiquitatum variarum volumina XVII. S.l. [Parisiis,] 1512. Pet. in-fol.

Arch. Genève = Archives d'Etat de Genève.

A.H.S. = Archives héraldiques et sigillographiques suisses.

A.S.T.P. = Archives suisses des traditions populaires.

Armorial = Armorial des communes genevoises, publ. sous les auspices des Archives d'Etat. Genève, 1925. In-4°.

B.H.G. = Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

B.I.G. = Bulletin de l'Institut national genevois.

BAULACRE = Léonard BAULACRE. Œuvres historiques et littéraires..., recueillies par Ed. Mallet. Genève, 1857, 2 vol. In-8°.

BEATUS RHENANUS = BEATI RHENANI Rerum germanicarum libri III. Bâle, 1551. In-fol°.

BÉRENGER = Jean-Pierre BÉRENGER. Histoire de Genève, depuis son origine jusqu'à nos jours. Genève, 1772-1773, 6 vol. In-12.

BESSON, *Nos origines* = Marius BESSON. Nos origines chrétiennes, étude sur les commencements du christianisme en Suisse romande. Fribourg, 1921. In-8°.

BESSON, *Recherches* = Marius BESSON. Recherches sur les origines des évêchés de Genève, Lausanne, Sion et leurs premiers titulaires jusqu'au déclin du VI[e] siècle. Fribourg, Paris, 1906. In-8°. (Thèse de Fribourg.)

Bibl. Genève = Bibliothèque publique et universitaire de Genève.

BLANCHET = R. BLANCHET. Lausanne dès les temps anciens. Lausanne, 1863. In-8°.

BLAVIGNAC, *Armorial* = J.-D. BLAVIGNAC. Armorial genevois, essai historique sur les armoiries, les sceaux, les bannières et les monnaies de Genève. Genève, 1849. In-8°.

BLAVIGNAC, *Empro* = J.-D. BLAVIGNAC. L'empro genevois. Genève, 1875. In-12.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BLAVIGNAC, *Etudes* = J.-D. BLAVIGNAC. Etudes sur Genève depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, 2me édit. Genève, 1872-1874, 2 vol. In-8°.

BLONDEL = Louis BLONDEL. Les faubourgs de Genève au XVe siècle. Genève, 1919. In-4°. (*M.D.G.*, série in-4°, t. V.)

BOCHAT = Ch.-G. DE LOYS DE BOCHAT. Mémoires critiques pour servir d'éclaircissemens sur divers points de l'histoire ancienne de la Suisse, et sur les monuments d'antiquité qui la concernent. Lausanne, 1747-1749, 3 vol. In-4°.

BONIVARD, Ms. 138 = F. BONIVARD. Chroniques de Genève. Ms. Bibl. Genève, Mhg 138.

BONIVARD, Ms. 139 = F. BONIVARD. Chroniques de Genève. Ms. Bibl. Genève, Mhg 139.

BONIVARD, éd. Dunant = F. BONIVARD. Les chroniques de Genève, éd. Dunant. Genève, 1831, 2 vol. In-8°.

BONIVARD, éd. Revilliod = F. BONIVARD. Chroniques de Genève, publ. par Gustave Revilliod. Genève, 1867, 2 vol. In-8°.

BOUCHE = H. BOUCHE. La chorographie ou description de Provence et l'histoire chronologique du même pays. Aix, 1664, 2 vol. In-fol°.

BOUVIER = André BOUVIER. Genabum et Genava, la légende d'Aurélien à Orléans et à Genève. Orléans, 1926, 8°, 31 p. (Extr. des *Mémoires de la Société archéol. et histor. de l'Orléanais*, t. XXXVI.)

CÉRÉSOLE = Alfred CÉRÉSOLE. Légendes des Alpes vaudoises. Lausanne, 1885. In-4°.

CHAMPIER = Symphorien CHAMPIER. Les grans croniques des gestes et vertueux faictz des très excellens catholicques... ducz et princes des pays de Savoye et Piémont... Paris, 1516. In-fol°.

Chronique du pays de Vaud, éd. 1614 = Histoire ou chronologie du pays de Vaux et lieux circonvoisins, tirée du latin de M. Laurens da Monti Bourboni. Lyon, 1614. In-12.

Chronique du pays de Vaud, éd. 1672 = Chroniques ou histoire curieuse composée de diverses pièces des choses plus considérables arrivées au Pays de Vaud. Lausanne, 1672. In-8°.

Chroniques de Genève = Chroniques de Genève, écrites au temps du roi Henri IV. [Avec une introd. par] Eug. Ritter, dans *M.D.G.*, t. XXII, 1886, p. 241-273.

Fragment d'un manuscrit conservé à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (n° 231) et dont l'auteur est Pierre d'Airebaudouze, seigneur du Cest (1557-1627). (Cf. *B.H.G.*, IV, p. 185.)

Le Citadin = Le citadin de Genève ou response au Cavalier de Savoie, [par Jean Sarasin]. Paris [Genève], 1606. In-8°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Civitates orbis terrarum = (G. BRUIN, S. NOVELLANUS, Fr. HOGENBERG.) Civitates orbis terrarum. [Tome Ier.] Coloniæ Agrippinæ, 1572. In-fol°.

COENALIS = Roberti COENALIS Gallica historia... Parisiis, 1557. In-fol°.

CONSTANTIN et DESORMAUX = Aimé CONSTANTIN et J. DESORMAUX. Dictionnaire savoyard. Paris, Annecy, 1902. In-8°.

DEMOLE = Eugène DEMOLE. Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792. Genève, 1887. In-4°. (Extr. de *M.D.G.*, série in-4°, t. I.)

DEONNA, *Catalogue* = W. DEONNA, *Catalogue des bronzes figurés antiques (du Musée de Genève).* Zurich, 1915-1916. Gr. in-8°. (Extr. de l'*Indicateur d'antiquités suisses.*)

DEONNA, *Les croyances* = W. DEONNA. Les croyances religieuses et superstitieuses de la Genève antérieure au christianisme. Genève, 1917. In-8°. (Extr. du *B.I.G.*, t. 42.)

DEONNA, *Légendes* = W. DEONNA. Légendes et traditions d'origine iconographique, en particulier dans l'ancienne Genève. Genève, 1924. In-4°. (Extr. de *Genava*, II, 1924.)

DESJARDINS, *Géographie* = Ernest DESJARDINS. Géographie historique et administrative de la Gaule romaine. Paris, 1876-1893, 4 vol. Gr. in-8°.

DESJARDINS, *Table de Peutinger* = Ernest DESJARDINS. La table de Peutinger d'après l'original conservé à Vienne, avec une introduction. Livr. I-XIV. Paris, 1869-1874. In-fol. (Tout ce qui a paru.)

D.G.S. = Dictionnaire géographique de la Suisse. Neuchâtel, 1901-1910, 6 vol. Gr. in-8°.

D.H.B.S. = Dictionnaire historique et biographique de la Suisse. Neuchâtel, 1921 ss. Gr. in-8°. (*En cours de publication.)*

DU CANGE = Charles Dufresne DU CANGE. Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis. Edit. nova. Niort, 1883-1887, 10 vol. In-4°.

DUNOD = François Ignace DUNOD DE CHARNAGE. Histoire des Séquanais et des Bourguignons et des abbayes nobles de l'église de Besançon. Dijon, 1735-1740, 3 vol. In-4°.

DU RIVAIL = Aymari RIVALII ... De Allobrogibus libri novem, editi cura A. de Terrebasse. Viennae Allobrogum, 1844. In-8°.

ESTIENNE = Charles ESTIENNE. Dictionarium historicum, geographicum, poeticum... Genevae, 1618. In-4°.

Fasciculus temporum = [W. ROLEWINK.] Fasciculus temporum, en françoys c'est le Farfadet hystorial... Genève, 1495. In-fol.

FATIO = Guillaume FATIO. Genève à travers les siècles. Genève, 1900. In-4°.

FAZY = Henri FAZY. Genève sous la domination romaine, notice archéologique. Genève et Bâle, 1868. In-4°. (Extr. de *M.I.G.*, t. XII.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

FONTAINE-BORGEL = Claudius FONTAINE-BORGEL. Histoire des communes genevoises de Vandœuvres, Collonge-Bellerive, Cologny et des Eaux-Vives. Genève, 1890. In-8°.

GALIFFE, *Genève hist.* = J.-B.-G. GALIFFE. Genève historique et archéologique... Avec un supplément. Genève, 1869, 2 vol. In-4°.

GALIFFE, *Notices* = J.-A. et J.-B.-G. GALIFFE (et plusieurs collaborateurs). Notices généalogiques sur les familles genevoises. Genève, 1829-1895, 7 vol. In-8°.

GALIFFE, *Refuge* = J.-B.-G. GALIFFE. Le refuge italien de Genève aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Genève, 1881. In-8°.

GAUDY-LE FORT = GAUDY-LE FORT. Promenades historiques dans le canton de Genève, avec des recherches sur les noms propres et les noms locaux du pays. 2^me^ édit. Genève, 1849. In-12.

GAULLIEUR, *Chroniques* = E.-H. GAULLIEUR. Les chroniques de Savoie dans leurs rapports avec l'histoire de l'Helvétie occidentale, depuis le règne de Pierre de Savoie jusqu'à celui d'Amé VIII (1233-1450), dans *Archiv für schweiz. Geschichte*, t. X (1855), p. 64-182.

GAULLIEUR, *Etudes* = E.-H. GAULLIEUR. Etudes sur la typographie genevoise du XV^e^ au XIX^e^ siècle. Genève, 1855. In-8°. (Extr. du *B.I.G.*, II, 1855.)

GAULLIEUR, *Jules César* = E.-H. GAULLIEUR. Jules César considéré au point de vue de l'histoire de Genève, avec quelques aperçus sur Genève romaine. S.l.n.d. In-8°. (Extr. de *B.I.G.*, t. I, 1853-1855, p. 239 ss.)

GAULLIEUR, *Mémoire* = E.-H. GAULLIEUR. Mémoire sur la composition des chroniques de Savoie... jusqu'au XIII^e^ siècle, dans *M.I.G.*, t. II, 1854, 48 p.

GAUTIER = Jean-Antoine GAUTIER. Histoire de Genève, des origines à l'année 1691. Genève, 1896-1914, 9 vol. Gr. in-8°.

Genava = Genava, bulletin du Musée d'art et d'histoire de Genève et de la Société auxiliaire du Musée, de la Bibliothèque publique et universitaire, etc. Tome I, 1923; II, 1924; III, 1925; IV, 1926; V, 1927; VI, 1928. Genève, 1923-1928. Gr. in-8°.

GINGINS-LA SARRA = Fréd. DE GINGINS-LA SARRA. Histoire de la cité et du canton des Equestres. (*M.D.S.R.*, XX, 1865.)

GOLLUT = Loys GOLLUT. Les mémoires historiques de la république séquanaise. Dôle, 1592. In-fol°.

GUICHENON = Samuel GUICHENON. Histoire généalogique de la royale maison de Savoie... Nouv. éd. Turin, 1778-1780, 4 vol. In-fol°.

GUILLIMAN = Franciscus GUILLIMANNUS. De rebus Helvetiorum, sive antiquitatum libri V. Fribourg, 1598. In-4°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

HALLER = Gottlieb-Emmanuel von HALLER. Bibliothek der Schweizer-Geschichte. Berne, 1785-1788, 7 vol. In-8°.

Histoire, Ms. = Histoire ou chronologie de Genève. Ms. Bibl. Genève, Mhg 141 *c*.
Attribué à David Piaget ; cf. P. MARTIN, *Annales* (ci-après).

Histoire ancienne = Histoire ancienne et moderne de la République de Genève. 4me édit. augm. et corrigée. Genève, 1779. In-8°.

HOLDER = Alfred HOLDER. Alt-celtischer Sprachschatz. Leipzig, 1896-1913, 3 vol. In-8°. *(En cours de publication.)*

I.A.S. = Indicateur d'antiquités suisses, Anzeiger für schweizerische Altertumskunde.

I.H.S. = Indicateur d'histoire suisse, Anzeiger für schweizerische Geschichte.

JACCARD = Henri-A. JACCARD. Essai de toponymie, origine des noms des lieux habités et des lieux dits de la Suisse romande. Lausanne, 1906. In-8°. (*M.D.S.R.*, série II, t. VII.)

Jahresbericht = Jahresbericht der schweiz. Gesellschaft für Urgeschichte (Société suisse de préhistoire). I ss. Zürich, 1909 ss. Gr. in-8°.

JULLIAN = Camille JULLIAN. Histoire de la Gaule. T. I ss. Paris, 1908 ss. Gr. in-8°. *(En cours de publication.)*

JULLIEN = John JULLIEN. Histoire de Genève racontée aux jeunes Genevois. Nouv. édit. revue. Genève, 1889. In-8°.

LA CORBIÈRE = J. DE LA CORBIÈRE. Antiquités de Genève. Ms. (copie) Musée d'Art et d'Histoire de Genève.

LE MAIRE = Jean LE MAIRE. Les illustrations de Gaule et singularitez de Troye. Lyon, 1549. In-fol°.

LETI = Gregorio LETI. Historia ginevrina, o sia historia della città e republica di Geneva. Amsterdam, 1686, 5 vol. In-12.

M.A.G.Z. = Mitteilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich.

M.D.G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

M.D.S.R. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

M.I.G. = Mémoires de l'Institut national genevois.

MALLET = H. MALLET. Description de Genève ancienne et moderne. Genève, 1807. In-12.

C. MARTIN, *Maison de ville* = Camille MARTIN. La Maison de ville de Genève. Genève, 1906. In-4°. (*M.D.G.*, série in-4°, t. III.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

C. MARTIN, *St. Pierre* = Camille MARTIN. Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève. Genève, [1910]. In-fol°.

P. MARTIN, *Annales* = Paul-Edmond MARTIN. Les annales manuscrites de Genève. Zürich, 1922. In-8°. (Extr. de *Festgabe Paul Schweizer*, p. 287-308.)

P. MARTIN, *Etudes* = Paul-Edmond MARTIN. Etudes critiques sur la Suisse à l'époque mérovingienne, 534-715. Genève, 1910. In-8° (Thèse de Genève.)

MAYOR = Jaques MAYOR. L'ancienne Genève. Série 1. Genève, 1896-[1898]. In-4°.

Mémorial = Mémorial des cinquante premières années de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (1838-1888), par Ed. FAVRE. Genève, 1889. In-8°.

MERCATOR = Gerardus MERCATOR. Atlas minor, a J. Hondio... auctus... (In teutsche Sprach versetzt.) Amsterodami, [1609]. In-4° obl.

MERIAN = Matthaeus MERIAN. Topographia Helvetiae, Rhaetiae et Valesiae. S. l., 1642. In-4°.

G. MERULA = Gaudentius MERULA. De Gallorum Cisalpinorum antiquitate ac origine. Lyon, 1538. In-8°.

P. MERULA = Paul MERULA. Cosmographiae partis II liber III: De Gallia. Amsterdami, 1636. In-12.

MONNIER et VINGTRINIER = D. MONNIER et A. VINGTRINIER. Croyances et traditions populaires recueillies dans la Franche-Comté, le Lyonnais, la Bresse et le Bugey. 2me édit. Lyon, 1874. In-8°.

MOREL = Ch. MOREL. Genève et la colonie de Vienne, étude sur une organisation municipale à l'époque romaine. Genève, 1888. In-8°. (Extr. de *M.D.G.*, t. XX.)

MUNSTER = Sebastien MUNSTER. Cosmography,... biss ins 1598 jar gemehret mit newen Landtafeln... Bâle, 1598. In-fol°.

NAVILLE = Albert NAVILLE. Recherches sur les anciennes exploitations de fer du Mont Salève, dans *M.D.G.*, t. XVI (1867), p. 349 ss.

NOSTRADAMUS = César de NOSTRADAMUS. L'histoire et chronique de Provence. Lyon, 1614. In-fol°.

PARADIN = Guillaume PARADIN. Chronique de Savoie (Lyon, 1552). Réimpr. par G. Revilliod et Ed. Fick. Genève, 1874. In-4°.

PERION = Joachim PERION. Dialogorum de linguae Gallicae origine ejusque cum græca cognatione libri quatuor. Paris, 1555. In-8°.

PERRIN, *Communes* = Ch.-L. PERRIN. Les communes genevoises, descriptions et souvenirs. Genève, 1905. In-8°.

PERRIN, *Vieux quartiers* = Ch.-L. PERRIN. Les vieux quartiers de Genève, descriptions et souvenirs. Genève, 1904. In-16.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PHILIPPE de Bergame = Supplementum chronicarum Jacobi Philippi Bergomensis. Venetiis, 1490. In-fol°.

PICCARD = L.-E. PICCARD. Histoire de Thonon et du Chablais dès les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution française. Annecy, 1882. In-8°. (Extr. des *Mémoires et documents de l'Académie Salésienne*, t. V.)

PICOT = Jean PICOT. Histoire de Genève, depuis les tems les plus anciens jusqu'à nos jours. Genève, 1811, 3 vol. In-8°.

PICTET DE SERGY = A.-P.-J. PICTET DE SERGY. Genève, origine et développement de cette république. Genève, 1845-1847, 2 vol. In-12.

PLANTIN, *Abrégé* = J.-B. PLANTIN. Abbrégé de l'histoire générale de Suisse. Genève, 1666. In-8°.

PLANTIN, *Helvetia* = J.-B. PLANTIN. Helvetia antiqua et nova. Tiguri Helvetiorum, 1737. In-8°.

REBER = Burkhard REBER. Recherches archéologiques à Genève et aux environs. Genève, 1901. In-8°.

Reg. Cons. = Registres du Conseil de Genève, des origines (à 1525). Genève, 1900-1925, 9 vol. Gr. in-8°.

Régeste = Régeste genevois ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312. Publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Genève, 1868. In-4°.

REINACH = Salomon REINACH. Cultes, mythes et religions. Paris, 1905-1923, 5 vol. In-8°.

REVON = Louis REVON. La Haute-Savoie avant les Romains. Paris, Annecy, 1878. In-4°.

Revue archéol. = Revue archéologique.

Revue hist. rel. = Revue de l'histoire des religions.

Revue hist. suisse = Zeitschrift für schweizerische Geschichte. Revue d'histoire suisse.

Revue savois. = Revue savoisienne, publ. par la Société florimontane d'Annecy.

ROSCHER = Ausführliches Lexikon der griechischen und römischen Mythologie, hrsg. von W. H. ROSCHER. Bd. I ss. Leipzig, 1884 ss. In-8°. *(En cours de publication.)*

ROSET = Michel ROSET. Les chroniques de Genève, publ. par Henri Fazy. Genève, 1894. In-8°.

RUCHAT, *Abrégé* = Abraham RUCHAT. Abrégé de l'histoire ecclésiastique du Pays de Vaud. Nouv. édit. Nyon, Paris, Lausanne, 1838. In-8°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ruchat, *Histoire* = Abraham Ruchat. Histoire de la Réformation de la Suisse. Genève, 1727-1728, 6 vol. In-8°.

Saint-Pierre = Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève, publication de l'Association pour la restauration de Saint-Pierre. Genève, 1891-1899, 4 fasc. In-4°.

Le Salève = Le Salève, description scientifique et pittoresque. Publié par la Section genevoise du Club alpin suisse. Genève, 1899. In-8°.

Savyon = Annales de la cité de Genève, attribuées à Jean Savyon. Genève, 1858. In-8°.

Schedel = Hartmann Schedel. Chronicarum liber cum figuris et ymaginibus ab inicio mundi. Nuremberg, 1493. In-fol°.

Schmidt = F.-H. von Schmidt. Recueil d'antiquités trouvées à Avenches, à Culm et en d'autres lieux de la Suisse. Berne, 1760. In-4°.

Schoepflin = J.-Daniel Schoepflin. Alsatia illustrata, celtica, romana, francica. Colmar, 1751. In-fol°.

Sebillot = Paul Sebillot. Le folk-lore de France. Paris, 1904-1907, 4 vol. In-8°.

Senebier, *Catalogue* = Jean Senebier. Catalogue raisonné des manuscrits conservés dans la Bibliothèque de la ville et république de Genève. Genève, 1779. In-8°.

Senebier, *Essai* = Jean Senebier. Essai sur Genève. [Genève], s.d. In-4°, autogr. (Extr. du *Journal de Genève*, 1788.)

Senebier, *Hist. litt.* = Jean Senebier. Histoire littéraire de Genève. Genève, 1786, 3 vol. In-8°.

Simler = Josias Simler. De republica Helvetiorum libri duo. Tiguri, 1576. In-8°.

Sinner = J.-R. von Sinner. Voyage historique et littéraire dans la Suisse occidentale, Neuchâtel, 1781, 2 vol. In-8°.

Spon = J. Spon. Histoire de Genève, rectifiée et considérablement augmentée par d'amples notes, avec les actes et autres pièces servant de preuves à cette histoire. Genève, 1730, 2 vol. In-4°.

Stähelin = Félix Stähelin. Die Schweiz in römischer Zeit. Basel, 1927. In-8°.

Stumpf = Johannes Stumpf. Schweytzer Chronick: das ist, Beschreybunge gemeiner loblicher Eydgnoschaft Stetten, Landen, Völcker und dero chronickwirdigen Thaaten. Züryeh, 1606. In-fol°.

Talepied = Noël Talepied. Histoire de l'estat et république des Druides, Eubages, Sarronides, Bardes, Vacies... Paris, 1585, 2 part. en 1 vol. In-8°.

Tassin = Nicolas Tassin. Description de tous les cantons, villes, bourgs, villages et autres particularitez du pays des Suisses, avec une briève forme

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de leur république. Descriptio cantonum... [Latin et français.] Paris, 1635. In-4° obl.

TROUILLAT = Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle, recueillis et publ. par J. TROUILLAT et L. VAUTREY. Porrentruy, 1852-1867, 5 vol. In-8°.

TSCHUDI, *De prisca.. Rhaetia* = Aegidius TSCHUDI. De prisca ac vera Alpina Rhaetia... descriptio. Basileæ, 1538. In-4°.

TSCHUDI, *Hauptschlüssel* = Aegidius TSCHUDI. Haupt-Schlüssel zu zerschidenen Alterthumen. Costantz, 1758. In-fol°.

VAN GENNEP = Arnold VAN GENNEP. Religions, mœurs et légendes; essais d'ethnographie et de linguistique. 5 séries. Paris, 1908-1914, 5 vol. In-12.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA FICTION DANS L'HISTOIRE ANCIENNE DE GENÈVE ET DU PAYS DE VAUD

En marge de l'histoire réelle de Genève, écrite au moyen des documents archéologiques pour les temps préhistoriques et romains, au moyen des documents d'archives pour les temps ultérieurs, il existe une histoire légendaire et mythique, fruit tantôt de la tradition populaire, tantôt des erreurs et des inventions d'anciens érudits. Nos historiens, qui recherchent scrupuleusement la seule vérité, la dédaignent. « Ces récits fabuleux, semblables à tant d'autres du même genre, dont la plupart des historiens du moyen âge cherchaient à enrichir leurs histoires et par lesquels ils croyaient jeter de l'éclat sur leur sujet, ne méritent pas de fixer notre attention » (Picot) [1]. « Ces légendes, qui ont eu cours sur Genève, ne valaient certainement pas la peine qu'on s'est donnée pour les réfuter » (Galiffe) [2]. « Il n'est pas nécessaire de s'arrêter aux légendes rapportées ou inventées sur la première origine de notre cité. Ces récits ont été depuis longtemps relégués au nombre des fables » (Morel) [3]. « L'imagination travaille, mais l'histoire ne sait à peu près rien » (Besson) [4]. S'il n'est plus nécessaire de réfuter certaines de ces assertions, il n'est cependant pas inutile de les scruter, de comprendre quand, comment et pourquoi elles ont surgi. Ce qui importe, en effet, ce n'est pas tant le fait lui-même, sa vérité ou sa fausseté, que son explication, historique et surtout psychologique, les conditions de sa genèse. Comme le dit avec raison M. A. Bouvier [5], « les bévues des anciens auteurs

[1] Picot, p. 2.
[2] Galiffe, *Genève hist.*, p. 5.
[3] Morel, p. 3.
[4] Besson, *Nos origines*, p. 42.
[5] Bouvier, p. 1, 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sont souvent instructives, quand on peut expliquer comment elles se sont produites... C'est dans de tels ouvrages, dépourvus d'originalité et fabriqués par des demi-savants, qu'on a le plus de chances de rencontrer quelqu'une de ces intéressantes méprises, qui nous font prendre en quelque sorte en flagrant délit une légende historique en train de se former. »

On pourrait penser que la plupart de ces erreurs ont été forgées par le peuple, dont l'imagination s'est librement exercée au détriment de la vérité historique. Les légendes issues de cette source sont, au contraire, rares et facilement discernables, car elles appartiennent le plus souvent à des schémas connus ailleurs: Déluge [1], Gargantua [2], Hérode [3], etc. Les méprises involontaires, et les fantaisies conscientes des savants et demi-savants — de tout temps, mais surtout au XVI^e^ siècle, alors que l'on manquait de sens critique, que l'on avait de l'histoire une conception tout autre que la nôtre — sont cependant les plus nombreuses ; elles ont introduit dans l'histoire une quantité d'erreurs, dont les unes sont naïves, dont les autres, subtiles, sont parfois difficiles à démasquer.

Ce sont quelques-unes de ces « fictions » de notre histoire locale,

[1] *Genava*, II, p. 276 ss.; Deonna, *Les croyances*, p. 343 ss.; Reber, *Aperçu sur les anneaux*, dans *B. I. G.*, t. XLII, p. 1; *Jahresbericht*, VII, p. 130. — Faut-il songer à quelque relation avec les rites et légendes où l'on jette un anneau dans la mer, le fleuve ? Cf. Saintyves, *L'anneau de Polycrate*, dans *Revue hist. rel.*, LXVI (1912), p. 1; Id., *Essais de folklore biblique* (Paris, 1923), p. 365 ss.; Id., *Les saints successeurs des dieux* (Paris, 1907), p. 134; Henle, *Die römischen Fingerringe des Rheinlands* (1913), p. 349, etc.

[2] Deonna, *Les croyances*, p. 255; *M. D. S. R.*, XXV, 1868, p. 209. — Selon une autre version, lorsque Gargantua creusait le port de Genève, il entassait les mottes et les rochers sur un point de la rive gauche; les badauds, voyant l'amas grossir peu à peu, s'écriaient: « Hé ! ça lève ! » et cette exclamation aurait dénommé le Salève, formé des débris qu'aurait accumulés le géant. Cf. Cérésole, p. 268; Sébillot, I, p. 213, II, p. 330. — C'est d'une façon analogue que Gargantua constitue la montagne près de la ville de Laon (Gaidoz, dans *Revue archéol.*, 1868, n.s., t. XVIII, p. 176), le Montriond près de Lausanne (*M. D. S. R.*, *loc. cit.*) — On sait combien est répandue la légende de Gargantua, en Suisse (Cérésole, p. 267 ss.), en Savoie (Revon, p. 52) et ailleurs (Sébillot, I, p. 182, 213, III, p. 309, 334); Id., *Gargantua dans les traditions populaires* (Paris, 1883); Gaidoz, dans *Revue archéol.*, 1868, n.s., t. XVIII, p. 172 ss.; Courty, dans *Bull. et Mém. de la Soc. d'anthropologie de Paris*, 1924; Reinach, IV, p. 376 ss., etc.).

[3] La chasse du roi Hérode, à la fontaine de César, près de Veyrier. Cf. Blavignac, *Etudes*, I, p. 141; Deonna, *Les croyances*, p. 275. — La légende de la chasse infernale porte des noms divers suivant les localités; on trouve la chasse d'Hérode dans la Bresse, la Franche-Comté, le Périgord, etc. Cf. Sébillot, I, p. 167, 170, 173; p. 165 ss.: Les chasses aériennes et les bruits de l'air; Monnier et Vingtrinier, p. 85, 747.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'origine populaire ou savante, que nous voulons relever, engendrées par des causes diverses, volontaires ou involontaires, telles que le désir de retrouver les souvenirs des anciens peuples historiques ou des grands hommes, les fausses interprétations de monuments figurés ou de documents écrits, les analogies verbales par lesquelles on établit des rapports entre des faits disparates.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

I. — Le nom de Genève confondu avec d'autres noms analogues.

GENAVAE AUGUSTAE
(Dédicace d'Aurelia Firmina)

On ne veut pas ici rechercher l'origine du nom de Genève, son étymologie et ses relations avec d'autres vocables analogues, questions qui ont suscité maintes discussions anciennes et modernes [1]. On ne veut que relever les nombreuses et curieuses méprises issues de la confusion entre Genève, sous ses graphies différentes [2], et d'autres localités. Ce sujet n'est pas nouveau, il est vrai, mais il permet à l'érudit d'y glaner quelques détails, et de faire d'utiles constatations. En effet, une telle recherche vaut mieux que de satisfaire la seule curiosité; ces confusions sont lourdes de conséquences, puisqu'elles modifient parfois au cours du temps le nom de Genève [3], introduisent dans l'histoire de Genève et d'autres cités des légendes, des faits, des personnages qui leur sont étrangers et qu'il y a lieu d'éliminer.

[1] Bochat, I, p. 165 ss., III, p. 321; Senebier, *Essai*, p. 1; Mallet, p. 27; Spon, I, p. 4; Picot, I, p. 3; Gautier, I, p. 73; Blavignac, *Etudes*, I, p. 60, 62, 67; Id., *Armorial*, p. 185 ss.; *M. D. G.*, I, 1841, p. 139, n. 5, XV, 1865, p. 86, XVI, 1867, p. 37, n. 1; Gosse, dans *Saint-Pierre*, III, 1893, p. 21; Besson, *Recherches*, p. 46; Deonna, *Les croyances*, p. 411; Jullian, dans *Revue des études anciennes*, 1915, p. 232. V. a. les communications (inédites) faites à la Société d'histoire de Genève sur l'étymologie du nom de Genève par Pinget en 1852 et Ph. Roget en 1876 (*Mémorial*, p. 90 et 191).

[2] Sur ces graphies, cf. Holder, s. v. Genava; Jaccard, s. v. Genève; Desjardins, *Géographie*, IV, p. 45, 203; Bouvier, p. 16.

[3] Ex. *Gebenna*, forme peut-être employée pour éviter la confusion avec *Genua*, Gênes. Cf. ci-après, C. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A. LES DIVERS NOMS DE GENÈVE

Signalons tout d'abord les noms divers de Genève que donnent les textes anciens:

1. Genava et formes analogues.

Le nom *Genava* est attesté par des documents épigraphiques de l'époque romaine trouvés à Genève même:

1. Dédicace à la déesse *Genava*, la ville gallo-romaine personnifiée et divinisée, par Aurelia Firmina. Ier siècle après J.-C. (Musée de Genève) [1].

2. Donation de réservoirs aux habitants du *vicus* de Genève, *vicanis Genavensibus*, par Lucius Julius Brocchus Valerius Bassus. (Musée de Genève). Une réplique de cette inscription se trouve dans la propriété Rilliet, au Vengeron, Bellevue, près de Genève [2].

3. Cippe funéraire d'Aurelius Valens, « praepositus *stationis Genavensis* Quadragesimae Galliarum ». IIIe s. (Musée de Genève) [3].

Dans un récent mémoire, M. A. Bouvier dit que « la forme usitée à l'époque gallo-romaine semble avoir été *Genava*. Elle est ou paraît être attestée par deux ou trois inscriptions », et il ajoute en note: « Elles sont, à vrai dire, trop mutilées, avec trop de lettres restituées, pour présenter un témoignage indiscutable [4]. » Ce doute est injustifié. Si le cippe d'Aurélius Valens ne porte que l'abbréviation GEN (avensis), l'inscription de Julius Brocchus montre clairement GENAVENSIBUS sur l'exemplaire du Musée de Genève, et le nom GENAVA est fort distinct sur la dédicace d'Aurelia Firmina.

Il y a tout lieu de croire que cette forme est la plus ancienne et la plus certaine, puisqu'elle est attestée par des documents épigraphiques, alors que les autres ne sont données que par des manuscrits

[1] *Genava*, IV, p. 229, nº 2.
[2] *Ibid.*, p. 234, nº 23, p. 247, nº 85.
[3] *Ibid.*, p. 242, nº 72.
[4] Bouvier, p. 18.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ultérieurs[1]. Elle se maintient, avec quelques variantes moins fréquentes, du Ier au IXe siècle de notre ère.

Genava: Itinéraire d'Antonin, du IIe s., remanié au IVe s., cf. DESJARDINS, *Géographie*, IV, p. 37, 45, 203, 55; *Régeste*, no 24. — Ve s., *Régeste*, no 44; HOLDER, *l. c.;* — monnaies mérovingiennes, *M.D.G.*, I, p. 269; — Marius d'Avenches, 563, *Régeste*, no 68; — Pseudo-Frédégaire, vers 603, *Régeste*, no 74.

Gennava: Table de Peutinger, du XIIIe s., mais d'après des originaux plus anciens, remontant au temps d'Auguste, cf. DESJARDINS, *Géographie*, IV, p. 72 s., 153, 205; ID., *Table de Peutinger*, p. 55; *Régeste*, no 25.

Genavensis: *Civitas Genavensium*, Notitia provinciarium, IVe s., cf. DESJARDINS, *Table de Peutinger*, p. 56.
pagus G., époque franque et mérovingienne, *Régeste*, p. 23 ss.; P. MARTIN, *Etudes*, p. 369;
moneta G., Loi Gombette, début du VIe s., DEMOLE, I, p. 3; *M.D.G.*, I, p. 260, 263; *Régeste*, p. 20;
Concile d'Orange, 441; de Valence, 585; de Mâcon, 585; d'Orléans, 549; de Lyon, 567-570; HOLDER, *l. c.*
VIe, VIIe, IXe s., *Régeste*, nos 53, 56, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 76, 82, 83.
Genavensis comitatus, VIIIe-IXe s., FAZY, p. 17; IXe s., *Régeste*, nos 84, 87, 88.
episcopus, 998, *Régeste*, no 140.

Jenava, Jenavensis: 523, JACCARD, *l.c.*; HOLDER, *l.c.*

Genaviensis: 654, *Régeste*, no 78.

Genavinsis: sur des monnaies, Concile de Paris, 573, Frédégaire, HOLDER, *l. c.*

Genaba: Itinéraire d'Antonin, DESJARDINS, *Géographie*, IV, p. 45, 203; *Régeste*, no 24; DESJARDINS, *Table de Peutinger*, p. 55.

Genabensis: Grégoire de Tours, HOLDER, *l.c.*

Cenava: Itinéraire d'Antonin, DESJARDINS, *Géographie*, IV, p. 45, 203; *Régeste*, no 24; DESJARDINS, *Table de Peutinger*, p. 55.

Zenava, vel Cenava: prononciation locale, PLANTIN, *Helvetia*, p. 179. Voir ci-après, A, 2.

[1] Cf. en particulier *Genua*, dans les Commentaires de César, voir ci-après, A, 5.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Canava:	Grégoire de Tours, Jaccard, *l.c.*
Janavensis:	homélie d'Avitus, *M.D.G.*, XV, p. 36.
Janavinsis:	522, Holder, *l.c.*

2. Geneva.

Mommsen remarquait que les documents romains, burgondes et mérovingiens portent toujours *Genava* et jamais *Geneva*[1]. Cette affirmation est exacte pour l'époque romaine, car la seule inscription donnant l'adjectif « *genevensis* », est vraisemblablement fausse [2]. Mais elle est trop absolue pour les temps ultérieurs. Et divers auteurs ont supposé à tort [3] que *Geneva* était le nom le plus ancien de la ville, employé par César dans ses Commentaires [4]. Cette forme, plus récente que la précédente, n'apparait guère avant le V^e^ siècle de notre ère, et elle semble avoir été d'abord rarement usitée [5]. Mais elle persiste longtemps, après même qu'aura surgi vers le XI^e^ siècle celle de *Gebenna.* Cette dernière la supplantera jusqu'au moment où la Réforme la remettra en honneur et la maintiendra jusqu'à nos jours. En 1535 en effet, on discute le nom que porterait désormais la cité libérée du papisme; on en propose divers [6], mais celui de *Geneva* l'emporte et figure désormais sur les actes officiels de la ville, les inscriptions, les monnaies [7], et *Geneva* est le nom que l'on trouve chez tous les auteurs écrivant en latin depuis le XVI^e^ siècle [8]. La prononciation locale

[1] Mommsen, *Inscriptiones Confœderationis helveticae*, p. 111, nº 9; Gaullieur, *Jules César*, p. 46, n. 1.

[2] *Régeste*, p. 12, nº 34; *Genava*, IV, p. 250, nº 102.

[3] « Genève, cette belle et gentile cité, a dès tout temps esté (au moins desquels se peut trouver mémoire) appellée par Latins mesmes Geneva, tesmoin César ». Bonivard, Ms. 139, p. 4 (1). — « Et Allobroges hoc oppidum Gebennam, non ut Caesar, Genevam vocant », du Rivail, p. 65. — « Vetustissimum hoc oppidum Genevam Caesar vocat: hanc veram fuisse et esse vocis enuntiationem ostendit etiam haec inscriptio ». Plantin, *Helvetia*, p. 178 (c'est l'inscription de la note 2). — Spon, I, p. 3.

[4] Sur le nom de Genève, *Genua*, dans les mss de César, voir ci-après A, 5.

[5] Besson, *Recherches*, p 47.

[6] Leti, I, p. 16, cite les diverses propositions faites; Spon, I, p. 3; Gautier, I, p. 74.

[7] Arch. Genève, Reg. du Conseil, vol. 28, 1535, fº 168; Demole, p. 8, n. 2. — Il y eut au début du nouveau monnayage quelques tâtonnements; dans la période d'essai, de 1540-1542, on trouve les légendes « Moneta nova *Gebenarum* ». *Gebena*, *Gevena*, *Genena*, Demole, p. 71, 231; à partir de 1542, les types deviennent définitifs: *Geneva*, *Gevena*, p. 87, 179, 231; en français *Genève*, 1590, p. 90, 285. Les légendes sont en latin jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, et en français à partir de 1794. — Sur ce sujet Demole, p. 7 ss.

[8] Ex. Stumpf, fº DXCVI; Munster, p. CXXXVIII, CXLII, etc.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

semble avoir été *Zéneva.* « Juxta hodiernam fere pronuntiationem Sabaudorum qui *Zenava*, vel *Cenava*, accentu in prima enuntiant [1]. » « Le savant Joseph Scaliger, dit Spon, a remarqué qu'il faudroit prononcer *Géneva*, la seconde syllabe courte, puisqu'on prononce encore en langage du pais *Zéneva* [2]. » La langue vulgaire utilise pendant longtemps la forme latine *Geneva*, comme en témoigne un texte de 1300, concernant « la condicion de la monea de Geneva » [3]; mais *Genève* parait avoir été de bonne heure employé, et sur les éditions genevoises du XV^e^ et du début du XVI^e^ siècle, le lieu d'impression est presque toujours *Geben.*, *Gebennis*, quand le titre est en latin, et *Genesve*, *Genesue*, *Genefve*, *Geneve*, quand il est en français [4].

Geneva : Table de Peutinger, *Régeste*, n° 25; VI s., *Régeste*, n° 54; — XI^e^ s., *Régeste*, n° 159, 160, 163, 164, 186, 188, 210; monnaies de Conrad, évêque de Genève, n° 164; *M.D.G.*, V, p. 356. — « *Geneve urbis* », XI^e^ s., *Régeste*, n° 237; XII^e^ s., *Régeste*, n° 270, 273, 283; *M.I.G.*, II, p. 19, n. 6; — 1300, Spon, II, p. 81 (français); Demole, p. 5, n. 4.

Portum Genevacum : 563, *Régeste*, n° 68.

Genevensis : Notitia provinciarum, IV^e^ s., cf. Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 51; — concile de Vaison, 442, Holder, *l.c.*; — VI^e^ s., Holder, *l.c.*; *Régeste*, n° 50, 52. — VII^e^-VIII^e^ s., *Régeste*, n° 75, 77, 79. — IX^e^-XII^e^ s., *Régeste*, n° 85, 86, 91, 99, 101, 103, 108, 114, 122, 131, 132, 133, 141, 142, 150, 170, 173, 195, 201, 202, 205, 257.

Genevinsium : Notitia provinciarum, IV^e^ s.. cf. Desjardins, *Table de Peutinger*, p. 55.

Genevisus : IX^e^-X^e^ s., *Régeste*, n° 98, 118.

3. Ginivis, Gineva, Ginève.

Ginivis : Triens mérovingien, Mader, *Critique des monnaies du moyen-âge*, III, p. 18; Blanchet, *M.D.S.R.*, XIII, p. 184, n° 1, 4; Blavignac, *Etudes*, II, p. 167.

Sur une médaille attribuée à Genève, en réalité arabe, *M.D.G.*, t. I, p. 268, n. 1.

[1] Plantin, *Helvetia*, p. 179.

[2] Spon, I, p. 4; Leti, I, p. 15; Jullien, p. 2; Holder, s. v. Genava; Jeanjaquet, *Genevois ou Génevois*, dans le *Bull. du glossaire des patois de la Suisse romande*, VII, 1908.

[3] Spon, II, p. 81, n° XXVIII.

[4] Bouvier, p. 20, n. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Gineva :	Monnaie épiscopale, XI^e s., *Régeste*, n° 163; *M.D.G.*, XII, p. 127, n. 450, V, p. 355; BLAVIGNAC, *Etudes*, I, p. 167.
Ginève :	Fribourg, XV^e s., *M.D.G.*, XII, p. 127, note 450; BLAVIGNAC, *Etudes*, I, p. 167.

4. GENOVA.

Genouensis :	IX^e s., *Régeste*, n° 107, 109.
Genovensis :	962, *Régeste*, n° 130.
Genova :	1076-77, *Régeste*, n° 211.

5. GENUA, GENOA.

On trouve dès le début du VI^e siècle et même avant une forme qui sera souvent employée au moyen âge avec différentes variantes: *Genua* [1]. « Elle a esté jadis appellée *Genua*, et après *Geneva*, au récit de Vadian en son commentaire sur Pomponius Mela, lib. ij, où il parle de la Gaule par ces mots: *In Lemani lacus ora situm oppidum Genua, sive Geneva Caesaris* », dit Pierre d'Airebaudouze dans ses Chroniques de Genève [2], selon l'opinion de divers auteurs des XVI^e-XVII^e siècles, Sabellicus [3], Volateran, Alberti, que critique Leti [4]. M. Desjardins prétend qu'il « est phonétiquement impossible que Genève vienne de Genua » [5], mais, selon M. Bouvier, « toutes ces formes sont claires, à condition que l'on considère le *u* comme une semi-consonne ou une voyelle, selon les commodités de la prononciation. La chute de l'*ă* de la syllabe médiane, atone, ne doit pas surprendre. *Gèn(ă)ua* devient *Gen-ua* (= *Gen-va*; cf. allemand *Genf*) » [6]. Laissons aux linguistes le soin d'expliquer comment ces variantes peuvent procéder les unes des autres, et bornons-nous à en constater l'existence.

Faut-il remonter au delà ? et peut-on croire que César a déjà utilisé cette graphie dans ses *Commentaires*, qui donnent la plus ancienne mention littéraire de notre ville [7] ? On ne saurait plus aujourd'hui

[1] BOUVIER, p. 20, n. 1; BESSON, *Recherches*, p. 47, 104.
[2] *Chroniques de Genève*, p. 250 (vers 1600).
[3] « Sabellicus aussi l'appelle tantost *Genua*, tantost *Geneva ad Rhodanum* », Histoire, ms., p. 43 v°.
[4] LETI, I, p. 12.
[5] DESJARDINS, *Géographie*, II, p. 597, n. 2.
[6] BOUVIER, *l.c.*
[7] 58 av. J.-C.; *Régeste*, p. 1-2, 4, n° 9.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

admettre l'opinion d'Aymar du Rivail (XVI s.), pour qui César aurait inventé le nom même de Genève [1], d'origine bien celtique. Mais a-t-il écrit Genava, ou Geneva, que donnent les éditions anciennes et modernes, et serait-il d'accord avec les inscriptions [2] ? « César l'appelle *Geneva*... On peut compter qu'il rendait le celtique avec toute l'exactitude d'un écrivain comme lui, et qui avait séjourné à Genève. Il se peut fort bien qu'il n'y ajouta pas seulement une lettre pour lui donner une terminaison latine [3]. »

En réalité — d'anciens auteurs l'avaient déjà remarqué — tous les manuscrits de César ont *Genua*. Est-ce une erreur, selon l'opinion de Plantin [4], Spon [5] et d'érudits contemporains ? M. Desjardins rétablit dans le texte de César *Genava*: «Le nom a toujours dû s'écrire *Genava* et jamais *Genua*. [6] » Ou, au contraire, cette graphie *Genua*, que la dernière édition des *Commentaires* rétablit [7], serait-elle bien de César, et serait-elle même conforme au nom primitif de Genève — opinion fort ancienne que signalent déjà Vadian [8] et d'autres savants, critiqués par Leti: « L'altro (Alberti) coll' affirmare che Geneva (anche il Volterano s'inganna in ciò) fù detta prima Genoa [9], » et que reprend de nos jours M. C. Jullian [10] ?

Nous préférons toutefois, à la graphie de César dont les plus anciens manuscrits ne datent que du IXe siècle [11], celle des inscriptions locales, de l'époque romaine, qui remontent jusqu'au 1er siècle de notre ère, et qui donnent toutes *Genava* [12].

Genua: Dès 441, Jaccard, *l.c.* — Symmaque, 513, *Régeste*, nº 48; Holder, *l.c.* — Marius d'Avenches, 563. — Anonym. Raven.,

[1] Cf. Gaullieur, *Jules César*, p. 5, n. 2.
[2] Cf. ci-dessus, A, 1; Fazy, p. 3.
[3] Bochat, I, p. 167.
[4] « Male quoque Genuam Caesari appellatam dixerunt Sabellicus, Enn. VI, lib. V et Volaterranus lib. III ubi ita loquitur: *Gebenna urbs Genua Caesari appellata apud Lacum Lemanum*... Genua enim urbs Ligurum est,... Italis vulgo *Genova* », Plantin, *Helvetia*, p. 179.
[5] Spon, I, p. 3: « Un auteur de ces derniers siècles (Volateran) se trompe de dire qu'elle y est (dans les *Commentaires*) nommée Genua. »
[6] Desjardins, *Géographie*, IV, p. 597, et n. 2.
[7] César, *Guerre des Gaules*, texte établi et traduit par L.A. Constans, (Paris, Collection Guillaume Budé, 1926), I, p. 6.
[8] *Chroniques de Genève*, p. 250.
[9] Leti, I, p. 12.
[10] Jullian, II, p. 510, n. 10.
[11] César, ed. Constans, I, p. XXI.
[12] Voir ci-dessus, A, 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VII^e s.; DESJARDINS, *Géographie*, IV, p. 193, 205; ID., *Table de Peutinger*, p. 55; *Régeste*, n° 39. — 773, *Régeste*, n° 81. — VIII^e-IX^e s., *Régeste*, n^os 81, 93.

Genuensis: Conciles d'Aquilée, 381; d'Epaone, 517; de Châlons, 639-654. — XI^e s., *Régeste*, n° 143, 158, 165, 200.

Jenua: 773, *Régeste*, n° 81.

Genoa: XIII^e s., in: Histoire de la guerre des Albigeois, en vers provençaux, *Régeste*, n° 508; BLAVIGNAC, *Etudes*, II, p. 77.

6. JANUA, JANUBA, JANUVA, etc.

Leti rappelle qu'un auteur dénomme Genève « *Janua Allobrogum*, per far vedere senza dubio che questa Città era il capo, la principale, e la porta degli Allobrogi [1] ». La forme *Janua* est ancienne et présente diverses variantes.

Janua: *Régeste*, n° 43, 80, Frédégaire, Grégoire de Tours.

Januensis: IX^e s., *Régeste*, n° 92, 95.

Januba, *Janubensis*, *Janoba*, *Januva*, *Jenuva:* Grégoire de Tours, *Régeste*, n° 40, 49; BESSON, *Recherches*, p. 47; JACCARD, s. v. Genève.

Januis: BESSON, *Recherches*, p. 107.

7. GEBENNA, GEBENNAE.

Ce nom est d'origine assez récente. « Celui de *Gebenna*, sous lequel Genève a été connue pendant plusieurs siècles, a commencé d'être en usage dès le tems de Charlemagne. C'est ainsi qu'elle est nommée dans la vie de cet empereur, écrite par Aimoin le Moine, dans les Chroniques de l'abbé Rheginon, et presque dans tous les auteurs, et les actes publics, depuis le huitième siècle jusqu'à l'an 1536 [2] ». C'est au IX^e siècle [3], au XI^e [4], même à l'an 1100 [5], que remontent toutefois d'autres auteurs.

Les textes montrent que ce nom apparait vers la fin du X^e ou au début du XI^e siècle, pour supplanter bientôt *Genava*, *Geneva*, jusqu'à la Réforme. En 1124 encore, sous l'épiscopat de Humbert de Grammont,

[1] LETI, I, p. 13; même explication pour Gênes-*Janua*, cf. C, 1.
[2] SPON, I, p. 3.
[3] LETI, I, p. 13; PICOT, I, p. 3.
[4] ABAUZIT, Ms., Geneva Sextanorum colonia: « Fraudem aperit vel ipsa Gebennas vox, usurpata demum seculo vix undecimo »; BOUVIER, p. 20.
[5] JACCARD, s.v. Genève, *M. D. G.*, I, p. 140.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

on emploie indifféremment dans le même acte les mots *Gebennensis* et *Genevensis* [1].

Ce fut une erreur des anciens érudits de croire que *Gebenna*, *Gebennae* était le nom primitif de Genève [2]. Ils citaient volontiers à l'appui les vers du poète Frontonius (Frontinus, Frontius) [3]:

> Est locus Allobrogum, prisci dixere Gebennas
> Quem lacus exornat cristallo clarior omni...
> Hinc torrens Araris...

Bonivard remarquait avec raison qu'ils ne peuvent être fort anciens, Genève s'appelant dans les premiers temps *Geneva* et jamais *Gebennae* [4].

On s'est demandé comment avait surgi cette forme, et l'on en a proposé plusieurs explications. Provient-elle d'une confusion avec les Cévennes ? « Et est, à mon avis, provenu ce erreur de ce vers de Lucain mal entendu: « Gens habitat cana pendentes rupe Gebennas », dit Bonivard [5]. A-t-elle été adoptée pour éviter l'équivoque avec Gênes [6] ? En définitive, on ne s'en explique guère l'origine.

Gebenna, *Gebennae*, *gebennensis:* Vers 991-1025, *Régeste*, n° 145; 1019-1036, n° 187; 1032-1044, n° 197; 1061, n° 209; 1090-1107, n° 222; vers 1100, n° 239, 258; 1119, n° 256; 1146, n° 316; monnaies des comtes de Genevois à Annecy, 1356-1391, *M.D.G.*, II, p. 402; XXII, p. 1 ss., etc.

Gebana: « Hanc urbem Gaguinus *Gebanam* appellat, sed non multum Gaguino crediderim quoniam incuriose et satis depravate urbium nomina refert. » Du Rivail, p. 65.

Gabenna: Godefroi de Viterbe, XII^e s., *Régeste*, n° 383.

[1] *M.D.G.*, I, p. 140; Spon, II, p. 3 ss.
[2] Histoire, ms., f° 43 v° (d'après Volateran).
[3] Ces vers sont souvent cités; ex. *Chroniques de Genève*, p. 250; du Rivail, p. 65; Bonivard, Ms. 139, f° 4 v°, etc.
[4] Bonivard, éd. Revilliod, I, p. 26; Id., Ms. 139, f° 2.
[5] Bonivard, Ms. 139, f° 4. Sur ces vers de Lucain, et la confusion de Genève et des Cévennes, voir ci-après, D. 1.
[6] Sur la confusion de Genève et de Gênes, voir ci-après, C. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

B. GENÈVE ET ORLÉANS. — GENAVA ET GENABUM.

1. La confusion des deux noms.

Dans son mémoire déjà cité et qui est fort documenté, M. A. Bouvier[1] a montré que, s'il y a lieu de discuter l'étymologie commune de Genève et d'Orléans, de *Genava* et de *Genabum*, admise par certains érudits [2], de bonne heure cependant, « à l'époque gallo-romaine, et vers le IV^{e} siècle, les deux mots étaient devenus presque identiques, surtout si on les considère non pas en eux-mêmes, mais dans les ethniques qu'ils ont formés, *Genabenses*, et *Genavenses* [3]... » « On peut donc affirmer avec une quasi certitude que le mot *Genabenses*, désignant les habitants de *Genabum*, a dû, avant de sortir de l'usage, confondre sa prononciation avec le mot *Genavenses*, désignant les habitants de Genève. On se rend compte que le quiproquo était pour ainsi dire inévitable, chaque fois que l'on parlait de l'une des deux villes sans préciser sa situation géographique ». C'est peut-être au désir d'éviter cette équivoque qu'Orléans doit d'avoir abandonné son ancien nom [4]. Nous renvoyons à la démonstration que M. Bouvier donne de cette confusion, qui, attestée déjà par les imprimés de la fin du XV^{e} siècle, remonte sans doute plus haut [5].

Les anciens érudits l'ont de bonne heure remarquée: «Sed isti, dit Plantin, rappelant la légende de Genabus, ut opinor, Genevam confundunt cum Genabo... Hodie vulgo esse Aurelia, Orléans [6] ». On lira la démonstration de Baulacre (1670-1761) qui invoque déjà les arguments donnés tout récemment par M. Bouvier [7]. Abauzit, Senebier s'expriment de même, sans toutefois avancer des preuves aussi précises que Baulacre: « Je dois faire observer que cette ressemblance des

[1] Bouvier, p. 24 ss.
[2] Jullian, II, p. 243, n. 9, 254. — Nous négligeons le problème ancien de *Genabum*, *Cenabum*, *Orléans* ou *Gien*; cf. Bouvier, p. 24, n. 2; Jullian, III, p. 419, n. 1; Holder, s.v. Genabum; Desjardins, *Géographie*, II, p. 478 ss., 673; Bochat, III, p. 321 ss., I, p. 71, n. 5, etc.
[3] Bouvier, p. 27.
[4] *Ibid.*, p. 17.
[5] *Ibid.*, p. 21. — Remarquer que les formes *Genaba*, *Genabensis*, pour Genève. (Itinéraire d'Antonin, Grégoire de Tours), sont très voisines de *Genabum*, *Genabensis*. Cf. ci-dessus, A, 1.
[6] Plantin, *Helvetia*, p. 181.
[7] Baulacre, I, p. 295 ss., 319.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

différents noms de Genève avec ceux d'Orléans et de Gênes, a fait placer plus d'une fois dans notre histoire des faits qui appartiennent manifestement à ces deux villes [1]. »

2. Genabum, ancien nom de Genève.

Grâce à cette confusion par homonymie, on a parfois supposé que le plus ancien nom de Genève était *Genabum.* Pierre d'Airebaudouze, auteur de la chronique de Genève écrite vers 1600 [2], rappelle que Lemanus, « sorti de la race du grand Hercules de Lybie,» fonde la ville sur un coteau,« lequel coustaut s'appelloit *Genabum*, pour ce qu'il estoit remply de génévriers; il y fist construire la dicte ville, qu'il dénomma *Genebra* ou *Genevra.* » L'auteur s'inspire de la Chronique du Pays de Vaud, création de la première moitié du XVI^e^ siècle [3], mais il y intercale un élément qu'elle ne comporte pas, le nom de *Genabum*, précédant celui de *Genebra* ou de *Genevra*. En effet, ce n'est pas parce que le côteau était couvert de genévriers que la ville s'appela *Genabum*, car ce vocable n'a aucun rapport avec ces arbustes, mais ce sont les genévriers qui ont déterminé *Genebra* ou *Genevra.* « *Genabum*, comme quelques modernes ont appellé Genève, est le nom d'Orléans », remarque Spon [4]. « Non hanno preso meno svario quei più moderni che hanno chiamato Geneva col nome di *Genabum*, che dagli antichi è stato assignato alla città d'Orleans, onde il Pignan nella sua historia delle guerre del Duca di Borgogna co' Suizzeri, parla di Geneva sotto questo nome di *Genabum*, che veramente è un inganno [5]. » « Ce qui trompe ce chroniqueur, dit Baulacre, en parlant du Bergomate, et La Chiesa qui l'a copié, c'est que *Genabum* était le nom ancien d'Orléans et qui se prend aussi quelquefois pour Genève [6]. »

M. Bouvier a montré que cette attribution à Genève du nom de *Genabum* se trouve chez un des premiers commentateurs de l'itinéraire d'Antonin, l'Aragonais Surita, qui a remplacé par *Cenabum* la leçon *Genaua*, *Cenaua*, *Genaba*, des manuscrits, et que cette erreur a passé dans les éditions ultérieures. « C'est apparemment que pour

[1] Senebier, *Essai*, p. 1.
[2] *M.D.G.*, XXII, 1886, p. 254; Bouvier, p. 22.
[3] Sur cette Chronique, voir ci-après, chap. IX.
[4] Spon, I, p. 3.
[5] Leti, I, p. 12.
[6] Baulacre, I, p. 319.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lui Genève et *Cenabum* (ou *Genabum*) sont un seul et même nom, primitivement commun aux deux villes, celle des Allobroges et celle des Carnutes. De ce vocable unique, *Genabum* lui apparaît comme un aspect plus authentiquement archaïque, *Genava* ou *Geneva* n'en étant que la forme moderne latinisée [1]. » Baulacre avait déjà fait cette constatation au XVIII^e siècle: « On ne doit pas être surpris que Philippe de Bergame et son copiste [2] aient confondu deux villes aussi distinctes que Genève et Orléans, puisqu'un auteur fort versé dans l'ancienne géographie [3] s'y est aussi équivoqué. C'est Jérôme Surita, dans ses excellentes notes sur l'Itinéraire d'Antonin, à l'endroit qui décrit le grand chemin de Milan à Strasbourg par les Alpes grecques, ou le petit Saint-Bernard, par *Darantasia* ou Moûtiers, par *Genava*, *Equestribus*, etc. Il y applique à Genève ce qui est dit dans César d'Orléans, sous le nom de *Genabum*, et là-dessus il corrige dans le plus ancien manuscrit de l'Itinéraire le nom *Cenava* pour Genève, en lui substituant celui de *Genabum*; ce qui est rectifié dans la dernière édition de Hollande, où on a rétabli *Cenava* selon ce manuscrit [4]. » Mais si Surita s'est cru autorisé à faire cette correction, c'est apparemment que de son temps *Genabum* passait pour être le nom de Genève, selon la confusion précitée dont l'origine remonte fort haut [5].

3. Genève fondée par des colons d'Orléans.

Puisque Genève s'appelle *Genabum*, il est tout naturel de supposer qu'elle a été fondée par des colons venus d'Orléans. Bochat, au XVIII^e siècle, remarquant que Genève et *Genabum* ont même étymologie, conclut: « Quoi qu'il en soit, serait-ce faire une conjecture tout à fait arbitraire, que présumer que *Genabum* des Gaules aurait donné aux fondateurs de Genève l'idée d'appeler cette dernière ville d'un nom semblable? Et conséquemment, que ces fondateurs pourraient bien avoir été des Gaulois de l'Orléanais? [6] ».

[1] Bouvier, p. 18.
[2] Schedel, cf. ci-après, à propos de Saint Aignan, B, 8.
[3] Au contraire, Surita paraît fort ignorant en géographie; cf. Bouvier, p. 18, n. 2.
[4] Baulacre, I, p. 298.
[5] Bouvier, p. 19 ss.
[6] Bochat, I, p. 168; cf. Blavignac, *Etudes*, I, p. 62.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Croiriez-vous, monsieur, s'écrie avec stupeur Baulacre, que cette ressemblance de nom, qui a égaré plusieurs auteurs, est devenue entre les mains d'un habile homme un moyen de conjecturer quels pouvaient avoir été les premiers fondateurs de Genève ?.. Cette conformité de nom, qui a fait broncher les autres, l'a dirigé et lui a servi de lueur pour entrevoir dans les siècles les plus ténébreux à qui notre ville doit sa naissance [1]. »

4. Gebanus ou Genabus, numantin, fondateur de Gebana, Genaba, Genève.

Aymar du Rivail (Rivallius), né vers 1490, rapporte dans son « Histoire des Allobroges » qu'il arrête vers 1535, une tradition sur l'origine de Genève. Elle aurait été fondée par *Genabus*, venu de Numance après la destruction de cette ville par les Romains; il se réfère aux vers de Frontonius que nous avons déjà cités : « Aliqui Gebennam a Gebano fuisse conditam existimant, sequentes hoc epigramma quo Gebennarum situs etiam enarratur:

Est locus Allobrogum, prisci dixere Gebennas,
Quem lacus exornat cristallo clarior omni;
Atque intermedio scindens purissimus amnis
Rhodanus et torrens Araris montesque Lemanni,
Caesar in Helvetios tendens populosque rebelles
Romanis, urbem hanc coluit pontemque recidit.
Condidit hanc Gebanus postquam Numantia cessit
Hispanusque suo Gebano de nomine dixit.

Alii ferunt hoc carmen esse Frontii, qui urbium epigrammata scripsit .» Il mentionne aussi, mais sans y ajouter foi, que Genève est parfois appelée *Gebana* : « Hanc urbem Gaguinus Gebanam appellat; sed non multum Gaguino crediderim, quoniam incuriose et satis depravate urbium nomina refert... Et Gebana Gaguini vocabulum Gebano fundatori convenit [2]. »

Bonivard relève cette opinion: « L'aultre opinion est que ung certain citoien de Numance, appelé *Genabus*, fugitif de son pais après que Scipion eut leur ville destruicte, fut d'icelle fondateur, et l'appella de son nom *Genaba* [3]. » « Aucuns ont voulu dire que son fondateur

[1] Baulacre, I, p. 308.
[2] Du Rivail, p. 65-66. Cf. ci-dessus, *Gebana*, p. 12.
[3] Bonivard, éd. Revilliod, I, p. 26.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fut un *Genabus*, citoien de Numance, lequel, après la destruction de son pays par Scipion, s'enfuyt et sauva avec plusieurs autres ses concitoyens ou compaisants, et erra longtemps çà et là pour cercher lieu où habiter; mais il n'en treuva point que luy pleust que où le Rhosne part du Lac Lemanus, où il édifia une cité pour luy et ses compaisants, qu'il appella de son nom *Genaba*; mais par succession de temps le nom fut corrompu et fut appellée *Gebenna*. Sur quoy se treuvent certains vers, extraits, comme ils disent, des fragments ou bricques de Frontonius, lesquels j'ay veus escrits à la main, à la fin d'un certain livre traitant d'autre chose, du totage desquels ne me souvient, mais bien de la sentence, avec une partie d'iceux, tels qu'ils sont ci-dessous:

> Est locus Allobrogum, prisci dixere Gebennas,
> Quem lacus exornat chrystallo clarior omni.
> Huic torrens Araris, etc.

Voicy les mots desquels y me souvient, mais la sentence du totage est que le lieu des Allobroges dit *Gebenna* est embelli d'un costé du Lac Léman, plus clair que chrystal, de l'autre de la rivière dite Araris, que nous appellons Arve; et que elle fut fondée par *Genabus* et nommée ensuite *Gebenna*, tout ainsi comme nous avons devant dit. Mais je n'ay treuvé cela autre part, et me donne souspeçon, ce que là elle est appellée *Gebenna*, que ce n'a pas esté fait de la veine de Frontonius, car il l'eut nommée autrement, mais de quelcun non lointain de nostre temps, qui en a escrit après le bruit commun. Si ne veux-je toutefois répreuver qu'elle ne soit esté fondée par *Genabus*, car cela a plus de vraysemblance que la reste; si en laisse le jugement au liseur. Bref, ce n'est que une resverie de cercher ce que on ne peut treuver [1]. » Les historiens répètent cette tradition: « Il y en a qui ont voulu dire qu'elle fust édifiée par un certain *Genabus*, fugitif de Numance, laquelle Scipion avoit ruinée, laquelle opinion est vaine [2]. » « Les autres dient que la dicte ville auroit esté fondée par un nommé *Genabus*, sorti de Numance, lequel après la destruction de son païs, s'estant retiré en ces quartiers avec quelques-uns des siens eschappez de la dicte destruction, édifia au bord du dict lac la dicte ville sur le dict coustaut remply de genèvres, qu'il nomma *Geneba*. Laquelle, par succession de temps et

[1] BONIVARD, Ms. 139, f° 4; récit analogue, mais moins détaillé, dans un autre ms. de Bonivard, Ms. 138, p. 4-5, avec rappel des vers de Frontonius.
[2] Histoire, ms., f° 43.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

accommodement de langage, auroit esté dicte *Geneva* par changement du B en V, ce qui est facile, veu qu'encores il y a plusieurs peuples, comme entre autres les Gascons, auquels tel changement est en usage [1]. » L'auteur tient à rappeler que le coteau sur lequel fut fondée Genève était couvert de genévriers; il l'a déjà dit en citant la tradition, extraite de la Chronique du Pays de Vaud, relative à Lemanus, qui fonde Genève sur le coteau « lequel coustaut s'appelloit *Genabum* pour ce qu'il estoit remply de genévriers », ce qui, nous l'avons signalé, est hors de propos, puisque *Genabum* n'a aucun lien avec les genévriers; il combine ici trois traditions différentes, celle de Lemanus et du coteau de genévriers, empruntée à la Chronique du Pays de Vaud; celle de *Genabum*-Orléans devenue Genève; celle de *Genabus* numantin.

Plantin parle aussi de *Genabus* et de sa fondation, se référant encore à Frontonius: « Cujus conjecturae authorem faciunt quendam Frontonium, poetam, qui tamen aliter eam nominat: illius fragmentum hoc recitatur:

> Est locus Allobrogum, prisci dixere Gebennas,
> Quem lacus illustrat, crystallo clarior omni » [2].

Tous ces auteurs [3] remontent à la même source, mais ne citent que de seconde main les vers de Frontonius, dont seul Aymar du Rivail reproduit ceux qui concernent *Genabus*. Bonivard ne les a lus qu'« escrits à la main à la fin d'un certain libre traitant d'autre chose », et il s'en souvient mal. D'autres contaminations se produisent plus tard. Gaullieur cite encore cette tradition, mais il fait descendre *Genabus* en ligne directe de Priam [4]; il confond ainsi la légende du numantin *Genabus* avec celle des descendants troyens de Lemanus, autre fondateur de Genève [5].

Comment s'est formée cette tradition? Au début du XVI[e] siècle, Aymar du Rivail écrit *Gebanus*. Ce nom, et celui de *Gebana* qu'il mentionne aussi, sont apparentés au nom latin de Genève depuis le

[1] *Chroniques de Genève*, p. 254; BOUVIER, p. 22.
[2] Plantin, *Helvetia*, p. 180.
[3] Cf. encore BÉRENGER, I, p. 30: « Je ne parlerai point des colonies qu'Hercule plaça sur les bords du lac Léman; je ne parlerai pas du roi Léman et de ses successeurs, je ne ferai point renaître Genève des cendres de l'incendie de Troyes ou de celui de Numance. Je respecte assez les hommes pour ne dire que ce qui me paraît vrai. »
[4] GAULLIEUR, *Mémoire*, p. 7, n. 1.
[5] Cf. ci-apres, chap. IX.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

XI^e siècle, *Gebenna*, et sans doute sont issus de lui. Mais chez les autres auteurs, *Gebanus* devient *Genabus*, fondateur de *Genaba* ou *Geneba*. Ce n'est sans doute pas tant à cause des anciennes graphies *Genava*, *Geneva*, *Genaba* [1], remises en honneur après la Réforme [2], que par attraction de *Genabum*-Orléans, considéré comme un des vieux noms de Genève. « Sed isti, ut opinor, dit Plantin à propos de *Genabus*, Genevam confundunt cum Gebano... Hodie vulgo putatur esse Aurelia, Orléans [3]. ». « Nous avons là un bel exemple du nom de *Genabum* considéré en quelque sorte comme un ancêtre préhistorique de *Geneva* », dit M. Bouvier[4], la personnification d'un nom topographique.

Pourquoi *Gebanus-Genabus* est-il originaire de Numance? C'est-là un point qui demeure obscur.

5. Genève, rebâtie par Aurélien et dénommée par lui Aureliana, Aurelia Allobrogum.

Tous les auteurs qui traitent des origines de Genève affirment depuis le XVI^e siècle que la cité, dévastée par un violent incendie, fut rebâtie par l'empereur Aurélien (270-275); il la baptisa *Aureliana*, mais à sa mort elle reprit son ancien nom. C'est ce que racontent: Stumpf [5], Simler : « Item que l'empereur Aurélien avait restauré la même ainsi défigurée, octroyé grands privilèges, et donné le droit de foires et de l'Empire, à cause de la situation fort commode, qu'il l'appella A*urelia*, mais qu'après la mort d'iceluy, elle reprint son vieil nom [6] »; Plantin : « On trouve ès anciennes chroniques (au rapport de Simler) que du temps d'Héliogabale, la ville de Genève ayant esté presque ruinée par le feu, Aurélien la restaura, ottroya de grands privilèges, et donna le droit des foires et de l'Empire à cause de sa situation fort commode [7] »; Munster[8], Piaget[9], Bonivard[10]: « Aucuns,

[1] Cf. ci-dessus, A, 1-2.
[2] Cf. ci-dessus, A, 2.
[3] Plantin, *Helvetia*, p. 181.
[4] Bouvier, p. 22.
[5] Stumpf, f° 596.
[6] Simler, p. 96; Id., *La République des Suisses* (Genève, 1577), p. 271; 2^{me} éd. (Zurich, 1598), p. 137.
[7] Plantin, *Abrégé*, p. 39; Id., *Helvetia*, p. 182.
[8] Munster, p. CXL.
[9] Bibl. Genève, Ms. Mhg 141 c, f° 52.
[10] Bonivard, Ms. 139, f° 4.

dit ce dernier, ont non seulement dit, mais publié par impression, que elle avoit esté fondée par l'empereur Aurelien, qui l'appella de son nom Aurelienne, mais que depuis ce nom se perdit, et fut appellée *Gebenna*, qu'est un mensonge plus que ridicule... Peut estre que Aurelien l'amplia, et y fit des réparations, ce que n'ay encore treuvé en aucun auteur »; Roset [1], Pierre d'Airebaudouze [2], qui donne quelques précisions nouvelles: « Il y fist sept portes, outre celle du lac, telles que nous les avons cy devant spécifiées, avec plusieurs places pour servir aux marchéz et pourmenoirs, entre lesquelles estoit celle dicte Longemalle », etc.; Mercator [3], l'auteur anonyme de la Chronique du Pays de Vaud, qui attribue en plus à Aurélien la reconstruction de Lausanne surgissant des ruines d'Arpentras [4], Spon [5], Leti, qui copie Spon, mais qui ne peut s'empêcher d'ajouter de nouvelles variations sur ce thème [6], attribuant à Narsès, capitaine d'Aurélien, l'honneur d'avoir suggéré à ce prince la reconstruction de la ville, Sinner [7], Picot [8], Blavignac [9], etc. Tout récemment encore le *Dictionnaire géographique de la Suisse* rappelle cette tradition [10], répétée pendant des siècles sans changement. On sait que les imprimeurs genevois des XVI^e^ et XVII^e^ siècles ont volontiers marqué leurs produits du nom *Aureliae Allobrogum* ou *Aurelianae* [11]. Peut-être s'en est-il fallu de peu que Genève ne s'appelât définitivement *Aurelia*, ce qui fut proposé en 1535, quand, rejetant l'ancienne appellation *Gebennae*, on discuta le nom nouveau que prendrait la ville [12]. C'est cette tradition qui a inspiré le médaillon sculpté au début du XVII^e^ siècle sur une clef de voûte de l'Hôtel-de-Ville, sous la colonnade du portique, avec la tête d'Aurélien, AVRELIAN, et la légende circulaire AVRELIAN ALLOBROGUM [13].

[1] ROSET, p. 11.
[2] *Chroniques de Genève*, p. 254, 270-271.
[3] MERCATOR, p. 286.
[4] *Chronique du Pays de Vaud*, éd. 1672, p. 19-20.
[5] SPON, I, p. 14.
[6] LETI, I, p. 14, 29, 140, 137 ss.; Abrégé, Ms., p. 2: « Conus, capitaine des Allemans, ruina presque entièrement Genève, qui fut rétablie par Aurélien l'empereur, d'où elle prit son nom *Aureliana*. »
[7] SINNER, II, p. 3.
[8] PICOT, I, p. 8.
[9] BLAVIGNAC, *Etudes*, I, p. 167.
[10] *D.G.S.*, t. II, p. 259.
[11] BOUVIER, p. 8 ss.
[12] LETI, I, p. 16; cf. ci-dessus, A, 2.
[13] C. MARTIN, *Maison de Ville*, pl. XVII, et p. 94, nº 8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On a voulu en trouver la confirmation dans les monuments. Leti mentionne des monnaies ayant d'un côté l'effigie d'Aurélien, la légende *Aur. Patr. Pat.*, soit « *Aurelianus Pater Patriæ* », de l'autre l'image d'une cité, « e veramente pare che da tale medaglia si può argomentare esser vero che Geneva fosse stata ristabilita d'Aureliano [1] ». Il décrit même des monnaies où l'on voyait l'image d'Aurélien d'un côté, le soleil de l'autre, et la légende *Geb. destr. Aur. edif.* [2]. Ce sont là des assertions fantaisistes qu'Abauzit a énergiquement condamnées: « Fumum pro auro vendit nugator Italus, dum nummos obtrudit cum hac inscriptione GEB. DEST. AVR. EDIF. [3] » Des inscriptions romaines de Genève, au nom des Auréliens, connues dès le XVI^{e} siècle, ont aussi pu servir d'arguments [4].

Cette assertion n'a en elle-même rien d'invraisemblable, et, quel que soit le peu de créance qu'il faille lui accorder, les faits archéologiques concordent en sa faveur. Le III^{e} siècle est en effet une époque de calamités pour nos régions, et c'est alors que l'enceinte de Genève est rebâtie sur un plan réduit. « C'est bien en 274 que plusieurs agglomérations *(vici)* et villes de la Viennoise se relèvent de leurs ruines et que de nombreuses grottes-refuges sont aménagées pour la défense. Cette date nous semble cependant trop ancienne pour Genève, et nous croyons qu'il faut reporter la construction hâtive de ses murs au règne de Probus, très probablement après la nouvelle invasion des Allamans, invasion décelée par l'enfouissement monétaire de l'Evêché en 277 [5] ». L'existence de cette enceinte romaine du III^{e} siècle n'a en tout cas pas exercé d'influence sur la genèse de la tradition, car à cette date on n'en fait pas encore état, et plus tard, du XVIII^{e} siècle à nos jours, on la croira burgonde. Du reste, ce qui est vraisemblable n'est pas nécessairement vrai. Aucun document ancien, de quelque nature qu'il soit, ne permet de déduire qu'Aurélien s'est occupé de Genève, et ceci suffirait déjà à faire taxer cette assertion de moderne.

En réalité, il ne s'agit même pas d'une vieille tradition, relevée par les érudits, Aurélien étant avec César et Marius l'un des trois Romains

[1] LETI, I, p. 38.
[2] *Ibid.*, p. 140.
[3] ABAUZIT, Ms.
[4] *Genava*, IV, p. 233, nº 18; BONIVARD, éd. Revilliod, I, p. 45.
[5] L. BLONDEL, *L'enceinte romaine de Genève*, dans *Genava*, II, p. 128.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

dont le nom persiste dans la mémoire des peuples [1]; ce n'est ici encore qu'une erreur d'origine savante.

Les historiens ont de bonne heure contesté la valeur de cette assertion. « Les autres... dient que la dicte ville a esté fondée par l'empereur Aurelian, l'opinion desquels est réfutée et vériffiée erronée par ce qu'a esté au dict précédent chapitre allégué des *Commentaires* de Jules César [2] »; il est vrai qu'un peu plus loin, Pierre d'Airebaudouze admet que, si Genève ne fut pas fondée par Aurelian, elle fût rebâtie par lui, et se montre de nouveau docile à la tradition [3]. Plantin [4], Spon, contestent celle-ci. « Les Annales manuscrites de Genève, qui ne sont pas fort anciennes, et le *Citadin* disent que ce fut lorsqu'Aurelian eut vaincu Tetricus qu'il rebâtit Genève et Orléans, mais qu'après sa mort la première reprit son nom de Genève. Tout cela est fort incertain, n'étant appuyé du témoignage d'aucun ancien auteur. Sabellicus est peut-être le premier qui l'a avancé dans ces derniers siècles. Il y en a, dit-il, qui assurent que Genève fut alors bâtie par Aurelian dans cette guerre gauloise. Il veut dire rebâtie [5] ». Leti répète les paroles de Spon [6]. Au XVIII^{e} siècle, Bochat éprouve le même scepticisme; rappelant que les Annales de Genève et la Chronique du Pays de Vaud attribuent à Aurélien la double construction de Genève et de Lausanne, il conclut: « Quant à la tradition, qui n'a d'autre garand que les Annales de Genève et la Chronique du Pays de Vaud, nul critique scrupuleux n'établira de fait sur ces témoignages [7]. » Toutefois il considère, avec d'autres auteurs, l'inscription de Genève où on lit GENEVENS. PROVINCIA, comme une preuve qu'Aurélien fit Genève capitale d'une province à qui cette ville donna son nom [8]. Même conclusion négative chez Gautier [9], puis chez tous les historiens sérieux [10].

[1] Sébillot, IV, p. 326. — On sait que l'on attribue à Aurélien la fondation de nombreuses villes: « Arelate, nunc Aurelia », P. Merula, p. 408; en Bourgogne, *Le réveil de Chyndonax, prince des Vacies, Druydes celtiques dijonois* (Dijon, 1621), p. 14, 36, etc.

[2] *Chroniques de Genève*, p. 254; Bouvier, p. 11.

[3] *Chroniques de Genève*, p. 270.

[4] Plantin, *Helvetia*, p. 182.

[5] Spon, I, p. 14.

[6] Leti, I, p. 29.

[7] Bochat, I, p. 552. — Signalons par curiosité que Bochat, épris d'étymologies celtiques, dérive *Aureliana*, non pas d'Aurélien, mais d'un mot celtique signifiant « bord du flot, du fluide qui coule », ou « sur la rivière », c'est-à-dire sur la Loire. Cf. III, p. 321.

[8] Sur cette inscription, sans doute fausse, cf. ci-dessus A.2.

[9] Gautier, I, p. 40.

[10] Morel, p. 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

S'ils ont rejeté cette tradition, ils se sont bornés cependant à en constater l'erreur, et n'en ont pas cherché la source. M. A. Bouvier, dans le mémoire suggestif que nous avons déjà cité, a expliqué tout récemment comment elle s'est produite. Si Aurélien est devenu le fondateur et le reconstructeur de Genève, à laquelle il a donné momentanément son nom, c'est que l'on a confondu Genève et Orléans, *Genava* et *Genabum*, et que l'on a transposé à la première la légende de la seconde; nous renvoyons à la démonstration fort complète de M. Bouvier [1]. L'erreur apparaît déjà dans le *Supplementum Chronicarum* de Jacques Philippe Foresti, dit Jacques Philippe de Bergame, ou le Bergomate, dont la plus ancienne édition est de 1483: « Gebeñas urbē cōdidit: quā ex suo nomine Aurelianā appellavit [2]. » Hartmann Schedel la répète peu après, en 1493, dans sa « Chronique de Nuremberg », de son vrai nom *Liber Chronicarum cum figuris et ymaginibus ab inicio mundi* ou *Liber Chronicarum per viam epithomatis et breviarii compilati* [3]: « Gebennarū clarissimā Allobrogū Sabaudiensū civitatē Aurelian Augustus ī Galliis hoc anno cōdere fecit. Et ex suo noīe ipsam Aurelianā appellari voluit. » L'erreur est sans doute plus ancienne, pense M. Bouvier, mais il n'est pas possible de remonter plus haut à l'aide des textes [4]. Elle est dès lors acquise, répétée pendant des siècles.

Tout en félicitant M. Bouvier de son ingénieux exposé, nous ne devons cependant pas dissimuler que cette constatation a été faite avant lui et qu'elle est tout à l'honneur des anciens érudits genevois. Bonivard connaît déjà les plus anciens auteurs de cette assertion, qu'il combat dédaigneusement; elle est si fausse, dit-il, « que les petits enfants s'en devroyent mocquer » [5]. « La première (tradition) est qu'elle fut fondée par l'empereur Aurelien, lequel propos na seullement esté mis en avant par certains autheurs que maistres jurez en art hystorienne ne veulent enroller de leur bende, comme *Fasciculus Temporum*, *Chronica Mundi*, *Supplementum Chronicorum* et semblables [6]. » Bonivard sait donc que cette tradition remonte à la fin du XVe siècle, et il la constate dans les ouvrages précités de Foresti et de Schedel.

[1] Bouvier, p. 3 ss.
[2] Philippe de Bergame, f° 126.
[3] Schedel, f° CXXII.
[4] Bouvier, p. 1 ss., p. 7.
[5] Bonivard, Ms. 139, f° 4.
[6] Bonivard, éd. Dunant, I, p. 51; Id., éd. Revilliod, p. 25.

Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Leti se réfère lui aussi à Philippe de Bergame: « Le Croniche del Mondo di Filippo di Bergamo dicono che Aureliano diede l'ordine per lo ristabilmento di Geneva nel 276 [1]. » Spon unit bien Genève et Orléans dans les reconstructions d'Aurélien, mais il ne tire pas de cette analogie la conséquence nécessaire [2].

Mais voici qu'Abauzit comprend la cause de l'erreur: « Mitto fabulosum sub Elagabalo incendium ab Aureliano resarciendum qui (ut vulgo putant) suum novae Urbi nomen indiderit, a Genabo sub Aureliano translata huc per errorem historia [3]. » Et il poursuit cette erreur jusque chez Schedel: « dans une vieille chronique imprimée en 1493 en lettres gothiques, fol CXXII », dont il cite le texte: « Gebennam clarissimam Allobrogum seu Sabaudiensium civitatem », etc [4].

Baulacre, vers 1748-1750, expose plus clairement encore la genèse de cette tradition: « Il s'agit d'examiner sur quel fondement on a avancé que nous avions cette obligation à Aurélien, et de tâcher de remonter à la source de l'erreur. J'ai trouvé ce fait dans une ancienne chronique imprimée à Nuremberg chez Koberger, l'an 1493 [5]. L'auteur dit positivement, sur l'an 274, que l'empereur Aurélien fit bâtir Genève et lui donna son nom. Ayant consulté ensuite une chronique encore plus ancienne, celle de Philippe de Bergame, j'y ai trouvé précisément la même chose; et il paraît visiblement que l'un de ces auteurs n'a fait que copier l'autre. Sabellicus, autre auteur de ce genre, mais un peu plus récent, puisqu'il vivait encore en 1504, dit l'équivalent... Voici, à ce que je crois, la source de l'erreur. On convient qu'Aurélien a rebâti et embelli Orléans, et qu'il lui a donné son nom. La belle situation de cette ville sur la Loire engagea ce prince à l'augmenter considérablement. Il l'érigea en cité, et on l'appella *Aureliana civitas*, ou *Aurelianum*, d'où est venu le mot d'Orléans. Le nom précédent de cette ville était *Genabum*. Quelque historien ayant dit qu'Aurélien avait rebâti *Genabum*, la conformité de ce nom avec celui de Genève aura donné lieu à l'équivoque. Par une suite de cette méprise, on aura placé dans ce pays un fait arrivé dans les Gaules [6] ». Condamnant cette tradition et le roman de Leti, Baulacre ajoute encore: « C'est,

[1] Leti, I, p. 138.
[2] Spon, I, p. 14.
[3] Abauzit, Ms.
[4] *Ibid.*
[5] Il s'agit toujours de Schedel, cité en note par Baulacre.
[6] Baulacre, I, p. 294-295.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

comme je l'ai dit, l'équivoque du mot de *Genabum* qui signifie Orléans, et qui, avec une légère variante, s'applique à *Genève*, qui les a jetés dans l'erreur [1]. »

6. Hadrien et Marc-Aurèle à Genève.

L'erreur qui a introduit à Genève l'empereur Aurélien en a entraîné de nouvelles. Il est curieux en effet de constater que ce même schéma, soit la destruction de Genève par le feu et sa reconstruction par un empereur, est répété plusieurs fois, le nom seul de l'empereur variant.

Leti fait venir à Genève presque tous les empereurs romains. Notre cité reçut en particulier la visite d'Hadrien (117-138), qui la combla de bienfaits, confirma ses droits sur le lac Léman, et lui permit d'élever une église (plus tard Saint-Gervais) [2]. Peu après, en 146, un grand incendie détruisit la majeure partie de la ville, entre autres édifices le temple d'Apollon. Leti emprunte ces faits, dit-il, au manuscrit Balthasar forgé par lui, et il n'est pas nécessaire de dire qu'il n'y a là rien de réel, aucun texte, aucun document épigraphique ne mentionnant Hadrien. Cette assertion est répétée plus d'une fois ensuite [3], et il est vraisemblable de croire qu'elle est conçue sur le type de la légende d'Aurélien.

Cette supposition devient une certitude quand il s'agit de l'empereur Marc-Aurèle (161-180), qui, tout comme Aurélien, rebâtit Genève incendiée. De nombreux auteurs signalent ces faits, sans leur accorder, il est vrai, beaucoup de créance: Plantin [4], Leti [5], Gautier [6], Bochat [7], Bérenger [8], Blanchet [9], etc. « Ce fut du reste sous l'empereur Marc-Aurèle Antoninus, selon les Annales manuscrites de Genève, que cette ville brûla tout entière, laquelle ensuite, selon les mêmes annales, fut rebâtie par Aurélien. Mais comme il n'y a aucun ancien auteur ni aucune inscription qui fasse mention de rien de semblable, ces faits

[1] Baulacre, I, p. 308.
[2] Leti, I, p. 115 ss., 121.
[3] *Histoire ancienne*, p. 12.
[4] Plantin, *Abrégé*, p. 35; Id., *Helvetia*, p. 200.
[5] Leti, I, p. 28, 123.
[6] Gautier, I, p. 40.
[7] Bochat, III, p. 568; I, p. 530.
[8] Bérenger, I, p. 35.
[9] Blanchet, p. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ne peuvent passer auprès d'un lecteur sage que pour entièrement incertains, pour ne pas dire plus » (Gautier).

Les auteurs anciens sont parfois demeurés perplexes en présence de deux faits identiques attribués à Aurélien et à Marc-Aurèle, mais plusieurs ont compris que l'on a rapporté à Marc-Aurèle ce que l'on disait d'Aurélien. Ceci paraît d'autant plus évident que l'on fait remonter encore à Marc-Aurèle la reconstruction de Lausanne. Or, ce détail est emprunté à la Chronique du Pays de Vaud, qui l'attribue en réalité à Aurélien. « Il est vraysemblable, dit Plantin[1], que ça [a] esté M. A. Antonin qui restaura Genève après avoir esté dégastée par un grand embrasement. La ville de Lausanne luy doit pareillement ses accroissemens et sa forme de ville. » Leti, qui renvoie à Plantin, brode sur ce thème, en hâbleur incorrigible. Marc-Aurèle règne d'abord avec Lucius Verus, qui persécute les chrétiens de Genève: il y a peste et incendie; demeuré seul empereur, Marc-Aurèle favorise Genève et Lausanne qu'il restaure, etc.[2] Mais Leti comprend qu'il y a confusion entre les deux princes de noms analogues: « Nel tempo di Marco Aurelio, la Città fù tutta bruciata, e che hebbe cura di farla fabricare: altri attribuiscono il suo ristabilmento ad Aureliano, et non vi è da dubitare che la similitudine del nome non habbia apportato questa confusione nell'historia[3]. » Bochat rapporte cette tradition, se référant aussi à Plantin: « La Chronique du Pays de Vaud attribue à Marc-Aurèle d'avoir agrandi Lausanne. Une pareille tradition attribue aussi à ce prince le rétablissement de la ville de Genève qu'un incendie avait presque détruite, et d'avoir donné à cette ville le nom d'Aurelia. » La confusion est ici flagrante, puisque c'est Aurélien qui a dénommé Genève. Du reste, Bochat ajoute: « D'autres veulent que ces traditions regardent Aurélien[4]. » Il se réfère à la Chronique du Pays de Vaud, « dont quelques copies font honneur à Aurélien, apparemment parce que les copistes ont confondu Aurèle et Aurélien, ou pris l'un des noms pour l'autre, de ce que la tradition attribue au premier[5] ». Bochat se trompe et renverse les rôles; la tradition ancienne, comme la Chronique du Pays de Vaud, dans toutes les copies que nous avons

[1] PLANTIN, *Abrégé*, p. 35; ID., *Helvetia*, p. 200.
[2] LETI, I, p. 123.
[3] *Ibid.*, p. 28, 63.
[4] BOCHAT, I, p. 530, III, p. 568.
[5] *Ibid.*, III, p. 568.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vues, parlent d'Aurélien et non de Marc-Aurèle. C'est la même erreur que répète Blanchet, rappelant que la Chronique du Pays de Vaud attribue à Aurélien la reconstruction de Lausanne, des ruines d'Arpentras. « A supposer, selon ces chroniques, que l'empereur qui a été le restaurateur de Genève ait été le fondateur de Lausanne, il sera manifeste que ce n'est pas Aurélien, mais bien Marc-Aurèle Antonin, qui vivait l'an du Seigneur 162, comme cela peut se vérifier par une inscription qui est à Genève [1]. » En effet, cette transposition de la légende d'Aurélien à Marc-Aurèle a paru être confirmée par une inscription d'un milliaire jadis placé à la Treille [2], où Spon a lu le nom de Marc-Aurèle, alors qu'il s'agit en réalité d'Héliogabale. C'est cette inscription qu'invoque aussi Leti [3].

Marc-Aurèle est ainsi devenu à son tour le reconstructeur de Genève, avant Aurélien. « On prétend que Genève fut réduite en cendres sous Marc-Aurèle, et rebâtie par ses soins; qu'Aurélien l'agrandit [4]. » C'est ce que l'on appelle vulgairement faire d'une pierre deux coups.

7. Héliogabale à Genève.

Il eût été dommage de s'arrêter en chemin; le même procédé pouvait encore servir pour Héliogabale (218-222). Sur les monuments, Marc-Aurèle et Héliogabale portent en effet les mêmes noms: « Imp. Caesar M. Aurelius Antoninus Aug. » Comment les discerner l'un de l'autre, et comment de plus ne pas confondre ces Antonins du nom d'Aurelius avec Aurélien ? Spon [5], Leti [6], Bochat [7] le remarquent avec raison: « questi titoli di Marco Aurelio Antonio siano comuni a tre Imperadori, cioè a Marco Aurelio, a Caracalle, ed ad Eliogabalo. » (Leti).

Aussi la confusion a été faite, et les auteurs anciens hésitent entre Marc-Aurèle, Elagabale, Aurélien. « On assure que du temps de Marc-Aurèle, dit Spon, la ville fut toute brûlée, et qu'il eut soin de la faire rebâtir. D'autres disent que ce fut sous Elagabale, qui portait aussi

[1] Blanchet, p. 2.
[2] Spon, II, p. 330, nº XXXI; *Genava*, IV, p. 236, nº 35.
[3] Leti, I, p. 28, 62.
[4] Bérenger, I, p. 35.
[5] Spon, II, p. 331.
[6] Leti, I, p. 28, 63.
[7] Bochat, I, p. 517.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le nom de Marc-Aurèle. Il y en a qui attribuent ce rétablissement à Aurélien, et il ne faut pas douter que la ressemblance de leur nom n'ait apporté cette confusion dans l'histoire [1]. »

Simler mentionne l'incendie qui détruisit la ville sous Héliogabale: « On trouve ès anciennes chroniques que du temps d'Héliogabale, il y eut un tel embrasement de feu à Genève, qu'à peine se trouva-t-il une seule maison qui en fust exempte [2]. » C'est ce que répètent: la Chronique du Pays de Vaud [3], dont certaines copies se réfèrent à Simler, Pierre d'Airebaudouze, vers 1600 [4], Mercator [5], Merian [6], Plantin [7], Spon [8], Leti [9], qui bien entendu connaît tous les détails de ces événements, et fait ruiner la ville de Genève par Massence, capitaine d'Héliogabale, à la suite du refus des habitants d'adorer ce prince comme le soleil.

Tradition sans aucun fondement, que rejettent les historiens ayant quelque sens critique, Baulacre [10], Abauzit [11]: « Mitto fabulosum sub Elagabalo incendium... » Ici encore, les documents épigraphiques ont contribué à l'équivoque, puisque les mêmes inscriptions, que les uns rapportent à Marc-Aurèle, sont attribuées par les autres à Héliogabale [12].

Ainsi, la confusion entre les noms de Genève et d'Orléans a permis à Aurélien de devenir le fondateur ou le reconstructeur de Genève, et Aurélien à son tour a attiré à Genève Marc-Aurèle et Héliogabale.

[1] Spon, I, p. 13.

[2] Simler, *La République des Suisses*, éd. 1577, p. 271; éd. 1598, p. 137.

[3] *Chronique du Pays de Vaud*, éd. 1672, p. 19; Bibl. Genève, Ms. Mhg 141 c, f° 13 v°: « Pendant son règne, la ville de Genebra ou Genevra fut entièrement bruslée par le feu du fouldre. »

[4] *Chroniques de Genève*, p. 255, 270, d'après Simler.

[5] Mercator, p. 286.

[6] Merian, p. 60.

[7] Plantin, *Abrégé*, p. 39; Id., *Helvetia*, p. 182.

[8] Spon, *l. c.*

[9] Leti, I, p. 14, 132. Cf. Abrégé, Ms., p. 2; sur ce ms., forgé par Leti, cf. Baulacre, I, p. 298.

[10] Baulacre, I, p. 298 ss.

[11] Abauzit, Ms.

[12] Leti, I, p. 28, 62; Spon, II, p. 330.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

8. Saint Mesmin, saint Lyé, saint Aignan à Genève.

M. A. Bouvier a cité les passages où Jacques Philippe Foresti, dit le Bergomate, auteur du *Supplementum Chronicarum* (1483), et son copiste Schedel, auteur de la Chronique dite de Nuremberg (1493), ont placé parmi les évêques de Genève trois saints orléanais, saint Mesmin, saint Lyé et saint Aignan [1]. Il a montré que cette erreur, peut-être d'origine plus ancienne, est née, elle aussi, de la confusion entre Genève et Orléans, *Genava* et *Genabum*, et que certains détails accessoires ont pu la confirmer [2].

Nous regrettons de devoir enlever encore à M. Bouvier la paternité de cette découverte, et de la rapporter à nos vieux érudits genevois.

La Bibliothèque publique et universitaire de Genève conserve de nombreuses notes manuscrites d'Abauzit (1679-1767). « Il est fâcheux, dit Senebier, que le désordre de ces papiers et leur mauvais état en diminuent le prix, mais une mine est toujours précieuse quoiqu'elle coûte quelque peine à exploiter [3]. » Nous avons exploré cette mine, et nous avons trouvé une feuille détachée, sur laquelle Abauzit a inscrit quelques notes, relevées « dans une vieille chronique imprimée en 1493 en lettres gothiques, fol. CXXII [4] ». Cette chronique est précisément celle de Schedel, à laquelle conviennent la date, la pagination, et la citation: « Gebennam clarissimam Allobrogum seu Sabaudiensium civitatem, etc. » (suit la légende de la fondation de Genève par Aurélien), et plus loin: « De quorum numero Maximinus quidem confessor fuit, Anianus urbis eps, viri sanctitate et doctrina praecipui, ac Letus presbyter in divinis scripturis nobiliter eruditus et alii multi ». Abauzit a ajouté au bas du feuillet: « Notez que ce Anianus mis ici parmi les évêques de Genève n'est autre que saint Aignan qui fut évêque d'Orléans, et non de Genève. L'erreur ou l'équivoque est venue de ce que Orléans, *Aureliana*, s'appelait auparavant *Genabum*, que

[1] Bouvier, p. 1 ss.

[2] Saint Lyé est disciple de saint Avit; or un autre saint Avit a été archevêque de Vienne, métropolitain de l'Eglise de Genève, et il a prononcé à Genève des homélies. — Maximinus, soit saint Mesmin, a pu être pris pour saint Maxime, évêque de Genève. — Saint Aignan est né et a vécu quelque temps à Vienne, métropole des Allobroges. — « Ces souvenirs ont pu contribuer à brouiller les idées de quelque clerc plus ou moins ignorant. Il y a, entre ces récits traditionnels, bien des possibilités de contamination. » Bouvier, p. 7, n. 2.

[3] Senebier, *Catalogue*, p. 294.

[4] Abauzit, Ms.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'on a pris pour Genève, *Genava.* » Baulacre a fait la même constatation, vers 1748-50: « Voulez-vous, monsieur, une preuve bien claire que les auteurs qui ont attribué à Aurélien le rétablissement de Genève, ont appliqué à notre ville ce qui convenait à Orléans? C'est que les premiers auteurs que j'ai cités, savoir Philippe de Bergame, et le médecin Schedel, voulant décrire Genève, ont dit que cette ville a été illustrée par plusieurs hommes célèbres, et ceux qu'ils nomment appartiennent incontestablement à Orléans: saint Aignan, par exemple, qui, lorsqu'Attila fit le siège de cette ville l'an 451, en était actuellement évêque. Ils font aussi mention d'un Maximin, confesseur, et d'un prêtre Letus, dont on ne trouve pas les moindres vestiges dans notre histoire [1]. » Baulacre cite en note le passage de Schedel, et il ajoute plus loin: « On trouve quelquefois dans ces catalogues (des évêques de Genève), des *passe-volants* qui ne sont connus de personne; tel est un *Amianus*, que La Chiesa fait passer en revue parmi les évêques de Genève, que le rituel d'Annecy a emprunté de lui, et qu'il décore même du titre de saint. On ne sait d'abord ni qui est ce saint *Amianus* ni d'où il est venu; mais enfin, à force de recherches, on a trouvé que Philippe de Bergame avait dit dans sa chronique qu'*Anianus* avait été évêque de Genève; on a mal lu son caractère gothique, et on en a fait *Amianus.* Ce qui a trompé ce chroniqueur, et La Chiesa qui l'a copié, c'est que *Genabum* était le nom ancien d'Orléans, et qui se prend aussi quelquefois pour Genève. *Anianus*, ou saint Agnan, est un évêque fameux d'Orléans, que l'on a placé à Genève par équivoque [2]. »

C. GENÈVE ET GÊNES.

1. La confusion des deux noms.

Il est une autre ville dont le nom a été confondu aussi avec celui de Genève, sans toutefois entraîner des erreurs historiques aussi importantes que les précédentes: la ville de Gênes.

Genève est parfois appelée *Genua*, *Jenua*, *Genoa* [3], noms qui se confondent avec celui de Gênes, *Genua*, *Genoa* [4]. Genève est parfois

[1] Baulacre, I, p. 295.
[2] *Ibid.*, p. 318.
[3] Cf. ci-dessus, A,5.
[4] Holder, s. v. Genua.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Janua, *Januba*, *Januva*, *Jenuva* [1], et Gênes est aussi *Janua* [2]. Genève et Gênes sont toutes deux des « portes » ; la première est dénommée *Janua*, parce qu'elle est « la porta degli Allobrogi » [3], et la seconde a le même nom « per esser la porta d'Italia sul mare oltre i monti », dit Leti [4]. Il y a une étroite analogie entre Genève, *Genava*, *Geneva*, même *Genova* [5], et Gênes, *Genova*; entre les *Genevois de Genève*, et les *Genevois de Gênes* en ancien français [6]. Et Gênes devient même *Genava maritima* [7].

Notre cité se réclame d'ancêtres fabuleux, du numantin *Genabus* ou *Gebanus*, des descendants d'Hercule de Lybie et des Troyens. Mais Gênes, *Janua*, n'a pas des origines moins glorieuses; elle tire son nom de *Janus*, autrement dit de Noé, venu d'Arménie, selon Annius de Viterbe, Bérose, Jean Le Maire [8], et qui l'aurait fondée après la guerre de Troie [9]. Certains auteurs distinguent même plusieurs Janus, l'un roi d'Italie, l'autre prince troyen [10], et un troisième qui est le dieu italique: « Genoa, ...vel a Jano Italiæ rege, ac deinde a Jano Trojanorum rege aucta, vel a Jano Genio Prisco... [11] ». On lui donne aussi comme fondateur *Genuus*, fils de Saturne [12], ou l'Egyptien *Genuinus* [13].

Les érudits modernes, qui ont cherché une parenté étymologique entre Genève-*Genava*, et Orléans-*Genabum*, ont aussi attiré l'attention sur l'origine commune de Genève et de Gênes. Selon Holder, le nom ligure de *Genua*-Gênes a le même sens que celui de *Genava*-Genève [14]. M. Desjardins va plus loin, supposant que Gênes a dû s'appeler aux débuts *Genava*, comme Genève: « C'est le même nom qui a dû être donné dans l'origine à ces deux villes, et ce nom a toujours dû s'écrire *Genava* et jamais *Genua* [15]. »

[1] Cf. ci-dessus, A, 6.
[2] ANNIUS de Viterbe, f° IIII v°, LXVII, LXXIII v°; SCHEDEL, f° LVII v°, etc.
[3] LETI, I, p. 13. Cf. ci-dessus, A, 6.
[4] *Ibid.*, p. 12.
[5] Cf. ci-dessus, A, 1, 2, 4.
[6] BAULACRE, I, p. 341 ss.
[7] Frédégaire; cf. *M.D.G.*, I, p. 140; BOUVIER, p. 20, n. 1.
[8] LE MAIRE, p. 10 ss.
[9] MUNSTER, p. CCXVI, CCLXXXVI, CCXV; SCHEDEL, f° LVIII v°; CCXCI; PHILIPPE de Bergame, f° 20 v°.
[10] PHILIPPE de Bergame, *l. c.*
[11] *Civitates orbis terrarum*, s. v. Genoa.
[12] MUNSTER, p. CCLXXXVI.
[13] *Civitates orbis terrarum*, *l.c.*: « vel a Genuino Aegyptio vel a Genuo Saturni filio. »
[14] HOLDER, *l. c.*; JACCARD, s. v. Genève.
[15] DESJARDINS, *Géographie*, II, p. 597, n. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nous constatons donc qu'il y a suffisamment de motifs pour entraîner entre Genève et Gênes la même confusion qu'entre Genève et Orléans. C'est ce que divers auteurs ont signalé, anciennement déjà: Spon [1], Leti [2], Baulacre [3], plus récemment M. Besson [4].

On s'est demandé si le changement de Genève-*Genava-Geneva* en *Gebenna*[5], vers les X^e^-XI^e^ siècles, n'aurait pas été provoqué par ces confusions trop fréquentes [6] qu'il était difficile d'éviter, tout comme l'abandon de *Genabum* pour *Aureliana*-Orléans viendrait du même désir de supprimer les équivoques entre Genève et Orléans [7].

2. Publications attribuées à Genève au lieu de Gênes et vice-versa.

Baulacre cite l'*Histoire du Sénat et du Peuple de Genève*, imprimée à Anvers en 1579, qui concerne en réalité Gênes [8]. Panzer a rapporté à notre ville des éditions gênoises du XVI^{e} siècle ayant la mention « *Genuae* » [9]. En revanche, des *Ordonnances somptuaires de la ville et république de Gênes*, en 1772, sont celles de Genève [10].

M. H. Delarue, bibliothécaire à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, nous signale aimablement des exemples plus récents. Dans l'ouvrage intitulé: *List of serials in the University of Illinois Library, compiled by Francis K. W. Drury* (Urbana-Champaign, 1911, in-8^{o}) on lit [11]: «Geneva (Switzerland), see also Bibliothèque Universelle, Società ligustica di scienze naturali e geografiche, Société Jean Jacques Rousseau », et plus loin [12]: «Società ligustica di scienze naturali e geografiche, Geneva (Switz.) » La Società ligustica n'a certes

[1] Spon, I, p. 22, note *c*.
[2] Leti, I, p. 15, 12.
[3] Baulacre, I, p. 261, 316, 341 ss.
[4] Besson, dans *I.H.S.*, IX, 1902-1905, p. 262; Id., *Recherches*, p. 59, 104.
[5] Cf. ci-dessus, A, 7.
[6] Galiffe, *Matériaux pour l'histoire de Genève* (1829,) I, p. 1 ss.; *M.D.G.*, I, 1841, p. 140; Jaccard, *l. c.* — Concile de Ravenne, 877: « Ansigisus *genevensis* episcopus subscripsi... Sabbatinus *genuensis* episcopus subscripsi », *Régeste*, n^{o} 99.
[7] Bouvier, *l. c.*
[8] Baulacre, I, p. 262; II, p. 29.
[9] Gaullieur, *Etudes*, p. 210, n. 1.
[10] *M.D.G.*, XXVI, 1897, p. 212, n^{o} 1322.
[11] P. 71.
[12] P. 193.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas son siège à Genève, mais bien à Gênes. La Bibliothèque de Genève a fait récemment relever sur fiches des volumes remis en don, parmi lesquels se trouvait le suivant: *Figurae bibliorum R. P. F. Antonii de Rampelogis genuensis* (Cologne, 1609, in-12). L'auteur de la fiche a écrit « *Rampelogis Genvensis* ». Il n'a peut-être pas pensé à Genève, mais il est certain que le mot ainsi transcrit devait entraîner fatalement la confusion. La preuve était facile à faire. En présentant environ six mois après cette même fiche à son auteur, et en lui demandant ce qu'il entendait par *Genvensis*, il répondit sans hésiter « *de Genève* ».

Dans une brochure publiée en 1915 par M. Auguste Boissonnas, sur la question des zones franches, une erreur de copie ou de typographie a mis Gênes à la place de Genève. « La faute typographique ne peut être considérée comme peu importante, puisque, suivant qu'on dit à l'article 5 du traité de Turin: «Port franc de Genève» ou « Port franc de Gênes », le point de vue manifesté par MM. Boissonnas et Bron se justifie ou ne se justifie pas [1]. »

3. Le nom de Genève donné à Gênes.

Gênes, avons-nous vu, est dénommée parfois *Genava maritima* [2]; dans le *Supplementum Chronicarum* du Bergomate, elle est aussi « *Gebenna lygurie civitatis* » [3]; et une estampe allemande du XVII^e^ siècle, avec la vue de Genève, porte la légende « *Genff in Italia* » [4].

4. Genève, colonie génoise, et Gênes, colonie genevoise.

Par cette équivoque, la légende des origines s'enrichit de nouveaux éléments.

Selon Volateran, Gênes est fondée par des colons venus de Genève. « Il tient que ces deux villes sont si jointes que Gênes est une colonie de Genève en Savoy, pourtant baillit-il mesme nom auz deux villes, alléguant son auteur Tite-Live [5]. » « Je ne sais sur quel fondement

[1] Cf. Paul Pictet, *Gênes et Genève*, dans le *Journal de Genève* du 26 mars 1927.
[2] Cf. ci-dessus, C, 1.
[3] Philippe de Bergame, f° 20 v°, avec vue de Gênes.
[4] Cf. Mayor, p. 5, fig.
[5] Histoire, Ms., f° 43 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il assure que Gênes est une colonie des Genevois », dit Spon [1], que répète Leti [2]: « Molti s'ingannano non solo negli aforismi del nome, ma negli equivochi istessi sul nome, e trà questi il Volterano e l'Alberti, il primo coll'assicurar che la città di Genoa fosse stata altre volte una colonia di Genevesi... opinioni veramente ridicoli, poiche non vi è notizia alcuna nè apparenza di memoria che Geneva habbia mai havuto da far cosa alcuna con Genoa. »

Inversément, Genève devient une colonie de Gênes, qui lui donne son premier nom, *Genua* [3]: « che tal nome ricevesse dalla città di Genoa nella Liguria, per esser quella di questa Colonia », dit Leti, rapportant l'opinion d'Alberti [4]. Peut-être trouve-t'on le souvenir de cette erreur dans la phrase suivante d'un érudit moderne: « L'origine ligurienne de Genève semble ressortir de la conformité primitive du nom de cette ville et de celle de Gênes [5] » ?

5. Evénements historiques attribués à Genève au lieu de Gênes et vice-versa.

Le baron d'Alt, dans son *Histoire des Suisses*, fait combattre à Crécy, en 1346, des Genevois de Genève, et Baulacre, qui se gausse de cette erreur, n'a pas de peine à prouver qu'il s'agit de Genevois-Génois [6].

Charlemagne passa par Genève et y tint un conseil de guerre lorsqu'il allait attaquer Didier, roi des Lombards. Dans son recueil des Conciles, le Père Hardouin place cette délibération à Gênes. « Or il s'agissait de savoir par où l'armée de Charlemagne passerait les Alpes pour se rendre en Italie; il fut décidé qu'une partie prendrait la route du Grand-Saint-Bernard, et l'autre celle du Mont-Cenis. Et le Père Hardouin place cette délibération à Gênes, au delà des Alpes [7]. »

« On avait permis à Henri le Grand de faire entrer dans Gènes

[1] Spon, I, p. 3.
[2] Leti, I, p. 12.
[3] Sur ce nom, cf. ci-dessus, A, 5.
[4] Leti, I, p. 12.
[5] Desjardins, *Géographie*, II, p. 597, n. 2. Cf. Stahelin, p. 7, 30.
[6] Baulacre, I, p. 341 ss.: « Les Genevois ont-ils pris part à la bataille de Crécy entre les Français et les Anglais. »
[7] Baulacre, I, p. 263, v. a. p. 235.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

trente-cinq mille Français, lorsqu'il assiégeait le fort de Sainte-Catherine. Ses capitaines lui représentaient que c'était une belle occasion de s'emparer de la ville: « Vous me donnez là un beau conseil, leur dit-il, ce serait une action bien infâme de payer par une si lâche infidélité la confiance que les Génois ont eue en moi ». Ainsi parle l'abbé de Bellegarde, dans son ouvrage *Les règles de la vie civile, avec des traits d'histoire, pour former l'esprit d'un jeune prince.* Mais le fort de Sainte-Catherine est aux portes de Genève, et il s'agit d'événements de notre histoire locale [1].

6. Personnages attribués à Genève au lieu de Gênes et vice-versa.

Un auteur du XVIIIe siècle s'étonne de voir un Genevois, Rufin-Volte, nommé amiral de France sous Philippe-Auguste. « On ne s'attendrait pas à voir pour un des premiers qui en fut revêtu, un Genevois, nommé Rufin-Volte. » « La source de l'erreur, dit Baulacre, vient de ce que le journaliste a copié servilement Du Tillet, qui dit dans sa *Chronique abrégée des rois de France*, que ce premier amiral était Genevois; mais, du temps de Du Tillet, on n'appelait pas autrement les Génois [2]. » Un peintre, Abbate, auteur d'un tableau conservé à Bologne, est qualifié « peintre natif de Genève »; il est vraisemblablement génois [3].

Cette confusion a été souvent faite à propos de personnages ecclésiastiques, saints et évêques. *Diogenus* figure en tête de la plus ancienne liste manuscrite des évêques de Genève, connue sous le nom de liste de la Bible de Saint-Pierre; il assiste au Concile d'Aquilée en 381: « Diogenes episcopus Genuensis » [4]. La plupart des auteurs anciens et modernes, Spon [5], Baulacre [6], le *Régeste genevois* [7], plus récemment Besson [8], Manteyer [9], admettent une équivoque avec Gênes. Au

[1] Baulacre, I, p. 346; cf. H. Fazy, *Histoire de Genève à l'époque de l'Escalade, 1597-1603* (Genève, 1902).
[2] Baulacre, I, p. 347-348.
[3] J.-J. Rigaud, *Renseignements sur les beaux-arts à Genève*. Nouv. éd. (Genève, 1876), p. 126.
[4] *Régeste*, n° 27.
[5] Spon, I, p. 22, note e.
[6] Baulacre, I, p. 316; II, p. 35.
[7] *Régeste*, n° 27.
[8] Besson, *Recherches*, p. 59.
[9] G. de Manteyer, *Les origines chrétiennes...*, p. 355, n. 82; cf. Blavignac, *Etudes*, I, p. 255.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

contraire, *Salonius*, né vers 400, évêque de Genève vers 440 [1], a été revendiqué à tort par Gênes. Abauzit, Baulacre [2], l'ont constaté au XVIII^e^ siècle; de nos jours, M. Besson a clairement expliqué cette transposition, saint Salomon de Gênes n'étant autre que saint Salone de Genève: « Le saint Salomon du martyrologe romain est donc parfaitement authentique, et nous savons même sur sa vie bien des détails. Mais il s'appelait en réalité Salonius et il résidait à Genève. C'est une ironie du hasard, disons mieux, une délicatesse de la Providence, que ce vieux saint, négligé d'abord, puis délaissé, puis entièrement oublié sur les rives du Léman, ait trouvé après des siècles sur l'enchanteresse Riviera Ligure, de bonnes âmes heureuses de lui donner une part de leur vénération [3]. » Selon divers historiens anciens, le christianisme aurait été importé à Genève par saint Nazaire et par son disciple saint Celse, citoyen genevois; saint Nazaire aurait même été le premier évêque de Genève. Cette tradition n'est pas fort ancienne; elle n'est pas entièrement formée vers 1600, mais elle se précise au cours du XVII^e^ siècle, et elle est attestée par saint François de Sales en 1603 [4], Jean d'Arenthon [5] mort en 1695, Spon [6], Besson [7], et répétée par les érudits genevois ultérieurs [8]. Nos historiens sérieux l'ont rejetée [9]; ils n'ont pas eu de peine à prouver que saint Nazaire et saint Celse n'ont rien à voir avec Genève, et que leur légende est localisée à Gênes. La démonstration a été faite au XVIII^e^ siècle par Baulacre [10], et de nos jours par M. Besson [11].

[1] *Régeste*, n° 69.
[2] Baulacre, I, p. 321.
[3] Besson, dans *I.H.S.*, IX, 1902-1905, p. 260 ss.; Id., *Recherches*, p. 102 ss., 109.
[4] Besson, *Recherches*, p. 58.
[5] *Ibid.*
[6] Spon, I, p. 18.
[7] Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève* (1759), éd. 1871, p. 2.
[8] Ex. Blavignac, *Etudes*, I, p. 179 ss., 201.
[9] Ex. Gautier, I, p. 41.
[10] Baulacre, I, p. 314 ss.; II, p. 33, 80.
[11] Besson, *Recherches*, p. 58.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

D. AUTRES CONFUSIONS.

1. Genève et les Cévennes.

Les montagnes des Cévennes sont dénommées: par César, « Mons *Cevenna* qui Arvernos ab Helviis discludit »; par Mela, « Gallis Lemano lacu et *Cebennicis montibus* in duo latera divisa »; par Lucain,

Quo montibus ardua summis
Gens habitat cana pendentes rupe *Gebennae.*

Dans la *Vita Eugendi:* « Juxta semitam, qua *Gebennam* (vel Genuam) usque transcenditur [1], » etc.

Les auteurs des XV-XVII^e siècles retiennent surtout le nom *Gebenna.* Sabellicus, à propos de la campagne de César, « *Gebenna* monte superato (est inter Arvernos et Helvios medius)» [2]; Aymar du Rivail [3]; Stumpf; Mercator, « Der *Gebenna* sondert die Arvernos von den Helviis ab und werdt von etlichen *Gebenna* genannt » [4]; Merula [5], etc.

Mais *Gebenna* est depuis le XIe siècle le nom latin de Genève. La confusion ne pouvait manquer de se produire; de plus, les *Helvii* dont parlent les auteurs latins à propos des Cévennes rappellent les *Helvetii,* voisins de Genève [6], et Mela dans le passage cité unit en une même phrase les Cévennes et le Léman.

Divers auteurs ont rapporté à Genève le passage de Lucain concernant les Cévennes [7]:

Qua Rhodanus raptum velocibus undis in mare fert Ararim
Qua montibus ardua summis gens habitat cana pendentes rupe [Gebennas

[1] Pour ces textes, Holder, s. v. Cebenno; cf. Desjardins, *Géographie*, I, p. 104 (César, *Gebennici* ou *Cevennici* montes).
[2] Sabellicus, *Posterior pars eiusdem rhapsodiae historiarum X. Antonii Cocai Sabellici, continens sex Enneades*, éd. 1528, t. II, p. XLVII.
[3] Du Rivail, p. 65.
[4] Mercator, p. 215.
[5] P. Merula, p. 12: *Cebenna, Gebenna.*
[6] Les auteurs modernes admettent une parenté entre les noms des Helvii et des Helvetii, Holder, s. v. Helvii, Elvetii.
[7] Lucain, I, 434.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ils ont aussi fait état des vers suivants d'Ausone: « Porro audiendum est Ausonius, qui de Rhodano sic loquitur:

Qua rapitur praeceps Rhodanus genitore Lemanno
Interiusque premunt Aquitanis rura Gebennae [1]. »

Et ils ont supposé que *Gebenna* était l'ancien nom de Genève [2]. Ils étaient induits en erreur par le nom *Gebenna*, qui peut être Genève, et confirmés dans cette erreur par la mention dans ces vers du Rhône et de l'Araris, qui est en réalité la Saône, mais peut s'entendre aussi de l'Arve [3].

Spon relève cette confusion chez Marlian, Paradin [4], mais nous ne savons à quelle époque elle remonte: dès le XVIe siècle, les érudits l'ont vigoureusement combattue. Ainsi fait Bonivard, qui toutefois croit que *Gebenna* est le mont Genèvre ou le Gévaudan [5]. « Suffit, dit-il, que *Gebenna* n'est rien moins que Genève. » Même réfutation chez Plantin, qui cite divers auteurs ayant commis cette erreur: « *Gebenna* et *Gebennensis*, pro *Geneva* et *Genevensis*, adulterina sunt, et pravo inducta usu, ab ignaris interpretibus Lucani poetae, ubi ex mente authoris nulla est Genevae mentio, sed Gebennarum, seu Cemmeni pervulgate montis, apud Volcas Aremericos. Hujus ineptae interpretationis, ab imperitis Lucani scholiastae traditae, et a ludimagistris aeque ignaris in schola jactatae, authores suis scriptis accesserunt, ante annos trecentos, Gunterus in Ligurino, Friginsensis in Chronico, ac ante istos forte alii, quam inde acceptam, Sulpicius Veronensis, et Alcensius Badius, superiore seculo, tanto amplius evulgarunt et confirmarunt, suis in Lucanum notis, in quibus asserunt, Gebennam esse montem Arvernis, et Helvetiis interjectum, in quo monte sit Gebenna urbs, monti cognominis [6]. » Spon rétablit aussi la vérité: « Quelques-uns se sont néanmoins équivoqués d'avoir dit que Lucain parlait de Genève sous le nom de *Gebenna*, dans ces vers (suit la citation). Il n'est point parlé d'une ville, mais des montagnes des Cévennes,

[1] PLANTIN, *Helvetia*, p. 73.
[2] Sur ce nom, cf. ci-dessus A, 7.
[3] Arve, Arva, mais aussi Arar, « ce qui la rapproche de la Saône », JACCARD, s. v. Arve; CUNY, *Les noms antiques de la Saône et de l'Hérault*, dans *Revue des études anciennes*, 1927, p. 49.
[4] SPON, I, p. 3.
[5] BONIVARD, éd. Revilliod, I, p. 27; ID., Ms. 139, f° 4; Ms. 138, p. 2.
[6] PLANTIN, *Helvetia*, p. 179.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que César a désignées du même mot [1]. » Cette opinion sera désormais suivie par Leti [2], Guichenon [3], Baulacre [4], etc.

On s'est parfois demandé si, grâce à cette erreur, on n'avait pas pu confondre des évêques de Genève avec ceux de Mende dans les Cévennes. Sans doute, nous l'avons vu, la liste des évêques de Genève a été accrue à tort de personnages venus d'Orléans et de Gênes; on ne saurait toutefois citer d'exemples de cette troisième origine. « Le Père Le Cointe, dit Baulacre, veut aussi que l'on ait confondu quelques évêques de Genève avec ceux de Mende dans les Cévennes. Il trouve notre catalogue fort confus après Pappole, qui assista avec Protais de Sion au concile de Châlons, l'an 664; il prétend qu'on a brouillé nos évêques avec ceux de Mende. Le mot de *Gebenna*, qui désigne quelquefois Genève et quelquefois les Cévennes, aura pu donner lieu à l'équivoque. On connaît ce vers de Lucain (suit la citation). Quelques auteurs l'ont entendu de Genève, quoique le poète ait voulu parler des montagnes des Cévennes. J'avoue que si l'on trouvait dans un ancien auteur le titre d'Episcopus Gebennensis sans que rien déterminât s'il s'agit des évêques des Cévennes ou de ceux de Genève, on pourrait se trouver d'abord un peu embarrassé; mais s'il s'agissait de ceux de Mende en particulier, il n'y a plus moyen de les confondre. Un évêque de Mende signait Episcopus Gabalitanus, nom totalement différent de celui de Genevensis. Le Père Le Cointe ajoute que, dans un certain espace de temps, notre liste paraît avoir trop d'évêques, tandis que dans la même période, celle de Mende n'en a que très peu, mais il ne suit point du tout de là que notre catalogue ait été dressé aux dépens de celui de cette église, et que leurs évêques aient versé chez nous [5]. »

2. Genève et le Mont Genèvre.

Nous venons de constater que Bonivard croit à tort que *Gebennae*-Cévennes signifie le Mont *Genèvre*, se référant à « Louys Marlian, expositeur des noms des lieux de Gaule » [6], ou le *Gévaudan*, selon

[1] Spon, I, p. 3.
[2] Leti, I, p. 16.
[3] Guichenon, I, p. 6.
[4] Baulacre, I, p. 317.
[5] *Ibid.*
[6] Bonivard, éd. Revilliod, I, p. 27.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Glareanus [1]; que Stumpf [2], Plantin [3], confondent ce nom avec celui du *Cemmenus mons*, soit le Cenis.

Une nouvelle équivoque était possible, entre Genève et le mont Genèvre. L'analogie des noms s'y prête, car le mont Genèvre s'appelle aussi *Geneva*, *Genève*, *Genua*, *Janua*, toutes qualifications de notre cité: « Montis quem nos Montenova, Itali vero mont *Geneve* vocant, a latere scilicet montis Cinesii, qui a Germanis vocatur Montanys [4]. » « *Genua* mons Caturigum... Der Berg Mont *Geneve*, oder mont *Genevre* [5]. » « Mons *Genua* [6]. » « Comme Mons Matrona et Mons *Janus* sont aussi synonymes, signifiant le même mont Genèvre, comme j'ay démontré un peu auparavant [7]. » Si nous n'avons pas trouvé d'exemples de quiproquo entre Genève et le Mont Genèvre, il nous a paru toutefois utile d'en signaler la possibilité.

3. Genève dénommée Melia, ou Gemellus, et Cimiez.

« L'auteur du *Dictionnaire portatif de la Géographie sacrée* dit, art. Genève, que la partie du Nord de la ville s'appelle Saint-Gervais, à cause d'une chapelle de ce saint dans le pays de Gex, et celle du Midi proprement Genève, ancienne *Melie* ou *Melia.* » Ainsi s'exprime Bérenger à la fin du XVIII^e^ siècle [8]. Blavignac attribue à Simon le Métaphraste cette dénomination *Melia*, que Genève aurait portée dans les premiers siècles du moyen âge [9], et il la fait venir de *Gemellus :* « Le nom de *Gemellus*, dit-il, donné à Genève dans le récit de Voragine, est une preuve de la très haute ancienneté des documents sur lesquels il travaillait, car Métaphraste, mort en 859, appelle Genève *Melia*, en faisant tomber la syllabe initiale par aphérèse: *Gimellis* se trouve dans Vincent de Beauvais, mort en 1264, *Gimellus* dans Pierre de Natalibus qui florissait vers 1305, et *Genebellis* dans la Chronique d'Antonin, archevêque de Florence, ouvrage composé dans la première moitié

[1] Bonivard, Ms. 138, p. 2: « Glareanus dict que c'est le mont du Gévoudan »; Ms. 139, f° 4.
[2] Stumpf, p. CXLII: « Cemenus mons, sonst Gebenna, montagne de Cemens. »
[3] Plantin, *Helvetia*, p. 179.
[4] Tschudi, *De prisca... Rhaetia*, p. 89.
[5] Id., *Hauptschlüssel*, p. 29.
[6] Du Rivail, p. 149, 150.
[7] Bouche, I, p. 14, 146.
[8] Bérenger, I, p. 29-30, note.
[9] Blavignac, *Etudes*, II, p. 355; I, p. 183.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du XV^e siècle, et imprimé à Nuremberg en 1484. La filiation *Geneva*, *Gebenna*, *Genebellis*, *Gimellis*, *Gimellus*, *Gemellus*, et même *Melia*, n'a rien qui répugne aux règles de la formation des dérivés [1]. » Ceci est emprunté à Guichenon, qui cite les mêmes auteurs, et s'exprime en termes presque identiques: « Dans la vie des ss. Nazaire et Celse, elle est appellée *Cimela*, et par Boninus Monbritius *Cimelum*; chez Vincent de Beauvais *Gemella* ; dans Métaphraste et Surius, *Mela*, par retranchement de la première syllabe *Ci*; Antonin la nomme *Cemelenum*, d'autres chez Cluver, *Cemenelium*, *Cemenaeum*, *Cemenelio* ou *Cemenelo*, etc. [2] » Guichenon parle, non de Genève, mais de *Cimiez*, près de Nice [3]. Jamais Genève ne s'est appellée Melie, Melia, Gemellus. L'erreur a pu se produire grâce à la présence dans ces textes des saints Nazaire et Celse attribués faussement à Genève [4]. A Genève, la colline de la Bâtie portait anciennement le nom de *Melleis*, *Mellier*, *Mellera*, du bas latin *Maletum*, pommeraie; en patois *Mêlei*, pommier sauvage, dénomination qui se retrouve analogue en diverses localités de la Suisse romande [5]. *Gemellae* est un nom fréquent de localités anciennes, venant de l'adjectif *gemellus*, jumeau, double (*villae gemellae*, fermes jumelles [6], voisines), et la petite ville de *Gimel* dans le canton de Vaud s'appelait *Gemella* au X^e siècle, *Gimellis*, *Gemes*, *Gimetz*, *Gimez*, *Gimello*, etc. [7]. Tous ces éléments ont favorisé la confusion.

4. Genève et les Geneveys.

Plusieurs localités de la Suisse occidentale portent des noms qui rappellent celui de Genève: les *Hauts-Geneveys*, dans le Val de Ruz, canton de Neuchâtel; les *Geneveys sur Saint Martin*, aussi dans le Val de Ruz; les *Geneveys sur Coffrane*, encore dans le canton de Neuchâtel; les *Genevez*, dans le canton de Berne [8]. La fondation de ces

[1] Blavignac, *Etudes*, I, p. 183.
[2] Guichenon, I, p. 14.
[3] Holder, s. v. Cemenelon.
[4] Cf. ci-dessus C, 6.
[5] Jaccard, s. v. Meley.
[6] De Vit, *Onomasticon*, II, 223; Holder, s. v. Gemella.
[7] Jaccard, s. v. Gimel; *Régeste*, n° 135.
[8] *D. G. S.*, s. v.; *D. H. B. S.*, s. v. Geneveys, Hauts Geneveys; Jaccard, s.v. Les Geneveys. Cf. autres noms analogues: Genièvre, Genèvres, Geneyvrez, etc. Jaccard, s. v. Genièvre; Genevrey, paroisse du décanat d'Allinges, aujourd'hui hameau de la commune de Thonon, *Régeste*, p. 493.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

localités est attribuée à des colons genevois, les *geneveisants* [1], qui seraient venus s'y établir à la fin du XIIIe siècle, en 1291, ou, pour ce qui concerne les Geneveyz de Berne, après la prise de leur ville par les Savoyards en 1307. Aucun document, ni à Genève, ni dans ces localités, n'est venu confirmer ou infirmer cette tradition, qui repose peut-être sur la seule analogie des noms de Genève et des Geneveys [2].

5. Genève, Genevra, Genebra, ville des genévriers.

Nous montrons plus loin comment l'auteur de la Chronique du Pays de Vaud, forgée dans la première moitié du XVIe siècle, a donné à Genève le nom de *Genebra*, *Genevra*, s'inspirant des *genévriers* qui, dit-il, croissaient en abondance sur la colline où s'éleva cette cité. En réalité, c'est le nom même de Genève qui a inspiré la légende des genévriers [3].

6. Genève-Genf, et Gand-Gent.

Le nom allemand de Genève, *Genf*, ressemble à une lettre près à celui de Gand dans la même langue, *Gent*. M. Chatelan, bibliothécaire à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève, nous dit avoir vu passer récemment un pli venant de Rome, portant l'adresse de la « Bibliothèque de Genève, Belgique ». Cette fausse adresse a certainement son origine dans la confusion *Genf-Gent*.

Rappelons en terminant que le nom de Genève, *Geneva*, a été donné à plusieurs localités des Etats-Unis, en souvenir de notre cité: dans les Etats de l'Alabama; de New-York (1787); de l'Ohio; de Wisconsin, cette dernière sur un lac qui rappelle le lac de Genève [4]. Ces appellations sont trop récentes pour avoir déterminé des traditions qui mettent ces localités en relation avec Genève ou avec quelque nom analogue, mais peut-être en verrons-nous surgir un jour.

[1] *D. H. B. S.*, s. v. Geneveisants.

[2] Dufour-Vernes, *Origine et développement des Hauts-Geneveys et Geneveys sur Coffrane*, dans *Almanach de la Suisse romande*, 1885, p. 112.

[3] Cf. ci-après, chap. IX.

[4] Vivien de Saint-Martin, *Dictionnaire de géographie moderne*, s. v.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

II. — La hantise des noms historiques.

Le désir de retrouver les traces des personnages ou des peuples célèbres de l'histoire est une cause fréquente d'erreur; on leur rapporte arbitrairement des faits, on leur attribue des monuments, on dénomme d'après eux des localités, etc.

1. Hannibal.

Le problème du passage des Alpes par *Hannibal* n'est pas encore élucidé de nos jours, et les savants soutiennent diverses hypothèses contradictoires. Certains auteurs du XVIIIe siècle l'ont fait venir à Genève; il serait parvenu par l'Arve jusqu'à Carouge, dans sa marche sur Martigny en Valais, et il aurait traversé l'Arve à la hauteur d'Annemasse pour se diriger par la Dranse sur Saint-Gingolph. Des ossements d'éléphants préhistoriques trouvés sur le territoire genevois leur ont paru en être une preuve [1].

2. Les Phéniciens.

Il fut un temps, surtout dans la première moitié du XIXe siècle, où la science archéologique fut hantée par les Phéniciens. Partout on trouvait la trace de ces hardis navigateurs, propagateurs de toute civilisation, jusque dans les contrées les plus reculées [2]. Les érudits modernes, après une période de réaction qui dénia aux Phéniciens presque toute influence, sont parvenus à une appréciation plus juste et plus équilibrée de leur rôle [3].

[1] Sur ce sujet, *Genava*, II, p. 280: Les éléphants d'Hannibal. — Cf. De Luc, *Histoire du passage des Alpes par Hannibal* (Genève, 1818), p. 255, 257, d'après Whitaker, 1794; Blavignac, *Etudes*, I, p. 123, d'après l'abbé Ducis; Leukopetra, près de St.-Gingolph, Blavignac, *ibid.*; Piccard, p. 16, etc.
[2] Deonna, *L'archéologie*, I, p. 134: Le « mirage phénicien ».
[3] Cf. en dernier lieu, Contenau, *La civilisation phénicienne*, Paris, 1926.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Salève, près de Genève, montre des traces d'anciennes exploitations du minerai de fer. A qui les attribuer ? nous ne le savons, et des recherches minutieuses permettraient peut-être de reconnaître en elles le travail des populations gauloises. Mais, au temps de la « manie phénicienne », il était tentant de retrouver jusqu'en Allobrogie les souvenirs de ces habiles métallurgistes qu'étaient les Phéniciens. M. Alb. Naville, le premier [1], a fait part au monde savant de cette hypothèse, que lui a suggérée un instituteur de Vouvray. « Comme je l'interrogeais au sujet de ces mines, il m'a répondu qu'il ne savait rien sur leur histoire, mais, a-t-il ajouté, mon frère, maintenant notaire au Plot, a lu jadis à Hauteville, où il était précepteur, que les mines de fer du Salève dataient du temps des Phéniciens. Je n'ai pu malheureusement obtenir jusqu'ici aucune information détaillée sur cette hypothèse, et je dois avouer que je l'ai rejetée au premier abord comme tout à fait fabuleuse. » Mais, à la réflexion, M. Naville en a compris la vraisemblance. Au sommet du Grand Salève, au centre même des vestiges de ces mines, existe le chalet de Grange-Gaby. Or, on retrouve des dénominations plus ou moins semblables en diverses localités des Alpes et des Pyrénées, en relation avec des mines [2], dont l'étymologie paraît être sémitique; ne remonteraient-elles pas aux Phéniciens [3] ? « Mais ma construction philologique, ajoute cependant M. Naville avec une louable prudence, me semble maintenant si fragile, je crains pour elle tant d'objections tirées de la chronologie et des idées habituellement reçues dans la science, qu'il me paraît plus prudent de m'arrêter à l'idée générale d'un rapport entre les Phéniciens et nos mines sans chercher à rien préciser. Le plus sage, même... serait de revenir sur le sol nu et pelé du Salève actuel, à côté des tas de scories et des modestes puits de mines qui ont été mon point de départ: là je serai forcé d'avouer que l'on ne sait encore rien de positif, sinon que ces débris existent et qu'ils ont plusieurs siècles d'antiquité [4]. » C'est en effet l'opinion la plus plausible, car il ne suffit pas d'une analogie verbale pour prouver une filiation, et les linguistes actuels rejettent l'étymolo-

[1] Naville, p. 349 ss.

[2] Id., p. 366 ss., Hypothèse étymologique; Jaccard, s. v. Algaby.

[3] M. Naville ne croit pas qu'il faille songer aux Arabes (p. 377 ss.), pas plus qu'aux Carthaginois ou aux Etrusques. Mais d'autres auteurs se sont inspirés de ses recherches et de ses déductions philologiques pour attribuer ces mines du Salève aux *Sarrasins*. Voir ci-après, p. 60-61.

[4] Naville, p. 376.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gie qui a servi à échafauder la théorie de la présence des Phéniciens aux portes de Genève [1]. Mais plusieurs érudits n'ont pas manqué de faire une place aux Phéniciens dans notre histoire locale [2].

3. Les Troyens.

Les Genevois ont du sang troyen dans leurs veines, grâce au fondateur de leur ville, *Lemanus*, fils du Troyen Paris. Nous étudions plus loin la genèse de cette tradition d'origine savante, qui ne paraît pas antérieure au XVI^{e} siècle [3].

4. Les Grecs.

Les Grecs n'ont exercé que peu d'action sur l'histoire fictive de Genève. *Hercule*, dans la Chronique du Pays de Vaud, conçue sans doute dans la première moitié du XVI^{e} siècle, fonde Lausanne, mais abandonne la création de Genève à Lemanus [4]. Il semble avoir laissé quelques souvenirs dans la mémoire locale, puisque dans les actes du IX^{e} siècle, le dénomination « Finis Ercolanis, Finis Hercolana », s'applique à tout le territoire autour d'Evian, qui sera plus tard appelé « Pays de Gavot ». Un auteur contemporain affirme gravement que cette dénomination « Finage d'Hercule » dénote une immigration grecque sous les ordres d'un chef nommé Hercule [5].

Le nom d'Amphion, sur le Léman, serait hellénique, et rappelerait ses fondateurs, deux Grecs de la colonie de Marseille, amenés à Genève par leur commerce [6] !

5. Les Celtes.

Plus encore que la manie phénicienne, la « manie celtique » a causé des ravages, à Genève comme partout ailleurs. Dans tout nom de localité, les érudits du XVIII^{e} et de la première moitié du XIX^{e} siècle retrouvaient des consonnances prétendues celtiques, sans

[1] Jaccard, *l. c.*
[2] *Le Salève*, p. 330 ss.; Blavignac, *Etudes*, II, p. 108 ss.
[3] Cf. ci-après, chap. IX.
[4] *Ibid.*
[5] Piccard, p. 16, n. 3.
[6] *Ibid.*, p. 17, 19.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

songer que l'histoire de ce mot, ses graphies anciennes, décèlent souvent une tout autre origine [1]. Dans *Plan-les-Ouates*, on trouve le mot « vouet », pâturage [2]. *Chambésy*, du gaulois « bési », poire, est une plantation de poiriers [3]. *Longemalle* dérive de « long », en celtique barque, et signifie « péage des barques » [4]. Archamp, de « as », et « cham », est le « château fort de la fourberie » [5], selon Albanis Beaumont. *Versoix* veut dire « sur l'eau » [6], et Genthod, « à la gorge du lac » [7]. Dans l'ancienne *rue du Boule*, on retrouve le celtique « Boule », place gazonnée [8]. Tous les noms terminés en *-inge*, nombreux dans notre canton, ont une désinence celtique signifiant « champ »: Puplinge est le champ du peuplier, et Mérlinge, le champ du marais [9]. *Carouge* n'est autre que « Carrog », ruisseau en celte, ou vient de « og », eau, voulant alors dire « sur la rivière » [10]. *Cologny* évoque un autel en forme de colonne, « coulouneun » [11], et *Monnetier*, pour Albanis Beaumont, dérive de « moon », lune, et de « thi », hameau [12]. On pourrait aisément multiplier ces exemples, et il est inutile de montrer la fausseté de ces étymologies fantaisistes.

Au temps de ces rêveries, les *Druides* ont hanté l'imagination des savants et surtout des demi-savants, qui ont volontiers reconnu des « monuments druidiques » dans les antiques pierres brutes, des autels sur lesquels ces prêtres celtiques sacrifiaient les victimes humaines [13]. La plaine de Plan-les-Ouates, dont nous avons cité une autre étymologie celtique, « si bien placé pour servir aux évocations nocturnes, a peut-

[1] Ex. Bochat; Bacon-Tacon, *Recherches sur les origines celtiques, principalement sur celles du Bugey, considéré comme berceau de delta celtique* (Paris, an VI). On trouvera dans ces ouvrages — on pourrait en mentionner bien d'autres — de nombreux exemples de ces fausses étymologies celtiques.

[2] Gaudy-Le Fort, I, p. 165; Roumieux, *Souvenirs humoristiques* (Genève, 1899), p. 137, n. 1.

[3] Perrin, *Communes*, p. 124.

[4] Mallet, p. 96.

[5] Gaudy-Le Fort, I, p. 127.

[6] Mais Thonon a la même signification: « ton », sur, « on », l'eau, ville de l'eau, Piccard, p. 4.

[7] Bochat, I, p. 204, III, p. 324.

[8] Mallet, p. 105; Perrin, *Vieux quartiers*, p. 53.

[9] Gaudy-Le Fort, II, p. 20, n. 1.

[10] Bochat, III, p. 187; *B. I. G.*, VI, 1857, p. 3.

[11] Perrin, *Communes*, p. 24 ss.; Fontaine-Borgel, p. 156.

[12] *Le Salève*, p. 75.

[13] Reinach, III, p. 387: « Mais toutes ces désignations sont demi-savantes et sans valeur »; Sébillot, I, p. 412, IV, p. 75, 78 ss. Les légendes des sacrifices humains, p. 320.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

être conservé le souvenir du nom de ces prêtres subalternes », inférieurs aux Druides, les *vates* ou *ouates* [1]. Le ruisseau la Drise, de « der », chêne, et « is », ruisseau, « indique encore évidemment le bois sacré des Druides »; elle est « une antique eau des Druides ou des chênes [2] ». La Pierre à Peny, près de Versoix, au nom prétendu celtique, servait d'autel pour les sacrifices humains des Druides [3], et au Salève, « les anciens de la montagne racontent que jadis les Druides montaient au mois de septembre célébrer leurs sacrifices sur les vastes prairies qui s'étendent entre La Croisette et Les Pitons [4] ». A la « Pierre aux Fées », près de Reignier, « les personnes qui ont une foi inébranlable dans l'emploi des dolmens pour les sacrifices druidiques, ne manquent pas de signaler une rigole existant le long de la face orientale de la table, au point culminant; cette dépression toute naturelle doit avoir rempli l'office de caniveau pour recueillir des ruisseaux de sang humain » [5]. C'est, près de Ballaison, le « tombeau des Druides » [6]. Et les traits de ces prêtres celtiques, on les a reconnus dans la statuette de bronze trouvée à Genève en 1690 [7], qui est en réalité l'image de la divinité Sucellus [8].

6. Les Allobroges.

Genève est terre allobroge, « extremum oppidum Allobrogum », dit César. Le nom des Allobroges demeure attaché au retranchement préhistorique au sommet du Petit Salève, le « Rempart des Allobroges », aussi dit « camp de César » [9], dénomination d'origine savante et non populaire. Les folkloristes savent en effet que l'attribution des vieux murs à César ou aux Allobroges est « due aux archéologues du milieu du siècle dernier qui, ayant donné leurs interprétations aux paysans voisins des monuments en question, ont ainsi créé sans le vouloir des « traditions populaires » apocryphes [10] ».

[1] Blavignac, *Etudes*, I, p. 86.
[2] Gaudy-Le Fort, I, p. 112; Blavignac, *Etudes*, II, p. 58; Perrin, *Communes*, p. 55; *Le Salève*, p. 49.
[3] Cf. Deonna, *Les croyances*, p. 268 et 419.
[4] *M. D. G.*, XVI, 1867, p. 365.
[5] Revon, p. 16.
[6] *Genava*, IV, p. 96, fig.
[7] Baulacre, I, p. 139 ss.
[8] Sur cette statuette, cf. Deonna, *Catalogue*, p. 8, n° 3.
[9] Revon, p. 44; Blavignac, *Etudes*, I, p. 75; p. 12.
[10] Van Gennep, IV, p. 156.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

7. Les Romains. — Jules César.

Le nom de Jules César est étroitement attaché à celui de Genève, car la première mention littéraire de notre cité coïncide avec celle de sa venue en 58 av. J.-C. [1]. Il fait rompre le pont de l'Ile qui unissait la rive allobroge à la rive helvète, et qui, solidement construit en pierre, subsista jusqu'en 1546, à en croire les Registres du Conseil de Genève. Il construit un « murum », à partir du lac Léman jusqu'au mont Jura, pour contenir les Helvètes; les érudits ont beaucoup discuté sur sa nature et sa position, voyant jadis en lui une véritable muraille, alors qu'il ne pouvait s'agir que d'un retranchement de terre, peut-être appuyé en quelques points plus vulnérables par des constructions; le plaçant perpendiculairement au lac jusqu'au Jura, soit à Nyon, soit plus près de Genève, alors qu'il devait suivre le cours du Rhône sur la rive allobroge [2].

Ce sont là les seuls faits historiques. Pour les rappeler, on sculpte vers 1620 à l'Hôtel-de-Ville, sur une des clefs de voûte du portique, un *médaillon* à l'effigie de Jules César, avec la légende des Commentaires: « Ad Genevam extremum oppidum Allobrogum quam maximis itineribus pervenit. Iul. Caes. Lib. I, Commen. [3] » On encastre au XIXe siècle dans la face Est de la Tour de l'Ile restaurée, une *plaque commémorative*: « Jules César, dans ses Commentaires, mentionne son passage à Genève au début de la guerre des Gaules, 58 ans avant J.-C. » (suit le texte latin des Commentaires) [4].

* * *

Mais le peuple, et surtout les érudits, ont ajouté à ces faits certains des faits erronés.

Voici des *faux:* inscription perdue de Cologny mentionnant César [5], inscription de Saint-Pierre, aussi disparue, au nom de Caius Julius

[1] *De Bello gallico*, I, 6-8; *Régeste*, nº 9; Stähelin, p. 51.

[2] Sur cette question, cf. *Genava*, IV, p. 264, référ. Cf. encore Desjardins, *Géographie*, II, p. 598; Spon, I, p. 11, II, p. 289; Bochat, I, p. 78 ss., 185 ss., etc.

[3] C. Martin, *Maison de Ville*, p. 93, nº 5, et pl. XVII.

[4] Doumergue, *Autrefois et aujourd'hui, guide historique et pittoresque de l'étranger à Genève*, Genève (1907), p. 12; Id., *La Genève des Genevois*, Genève, 1914, p. 33, 44.

[5] *Genava*, IV, p. 253, nº 125.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

César Longinus, affranchi de Jules César [1]. Voici des *erreurs de lecture:* plusieurs fragments d'une même inscription trouvée au Collège et formant une frise monumentale mentionne des Iulii, mais la lecture en demeure tout à fait incertaine [2]; on la complétait au XVII^e siècle comme suit:

C. IVLius et IVLIA
aRATRVm circumduxerunt
et mVRVM aedificaverunt.

« Et qu'ainsi Jules César avoit bâti les murailles de Genève. Mais, ajoute judicieusement Spon, c'est vouloir un peu trop deviner, et de plus C. IVL ne signifie pas nécessairement Jules César, mais seulement quelqu'un de cette famille [3]. »

* * *

La Chronique du Pays de Vaud, que nous ne croyons pas antérieure à la première moitié du XVI^e siècle, et dont la première édition date de 1614, attribue la construction de la *Tour de l'Ile* à Obluis, ou Oblius, XX^e roi d'Helvétie, descendant de Lemanus. « Il fit aussi édifier la forteresse qui apparait encore à présent à Genève appelée l'isle, sur l'endroit où le Rhône sort du Lac Léman pour descendre à Lyon [4]. » Nous montrerons plus loin que cet Oblius légendaire est l'Olbius introduit par Annius de Viterbe à la fin du XV^e siècle dans la généalogie herculienne et troyenne des rois gaulois [5]. Les auteurs genevois préfèrent rapporter la construction de la Tour de l'Ile à César, ou, s'ils rappellent Oblius, ils reconnaissent en César son second constructeur. Ne semblait-il pas naturel en effet qu'il édifiât le château de l'Ile, pour défendre le passage du Rhône, après en avoir rompu le pont ?

Un auteur italien, Leandro Pezzola Romano [6], à ce que dit Leti [7], mentionne déjà en 1509 cette tradition: « Nè trovo cosa più probabile al nome che une certa Torre, che da quel volgo vien chiamata *Torre di Cesare*, e cosi me l'attestò il signor Pietro Dorcières à cui io fui

[1] *Genava*, IV, p. 252, n° 118.
[2] *Ibid.*, p. 235, n° 24.
[3] Spon, II, p. 315.
[4] Ed. 1672, p. 13.
[5] Sur la Chronique du Pays de Vaud et ses héros mythiques, cf. ci-après, chap. IX.
[6] *Viaggio dell' Europa*, 1509, p. 346.
[7] Leti, I, p. 32.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

raccommandato e che m' accompagnò da per tutto... Certo è dunque che detta Torre in Genevra è un monumento più visibile della sua antichità. » C'est ce que répètent les écrivains ultérieurs. Plantin (XVI^e s.) mentionne « dans l'isle un très ancien édifice appelé la Tour de César »[1], fondée avant lui par Oblius[2]. Mercator (1609): « Der ander (Thurm) heyst der Insel oder Keysers Thurm, ligt in einer hohen Insel und war von ehgemeltem Keyser zur Verwahrung der Brücken gebauwt[3]. » « Il est très vraisemblable, dit Spon (1680),... que César... garnit la tête de ce pont par une tour que l'on apelle la Tour de César, soit que ce soit la même, soit que l'on en ait bâti une nouvelle sur les ruines de la première, comme il y a beaucoup d'aparence[4]. » « On attribue à Jules César la Tour à laquelle on donne son nom dans l'isle de Genève, je ne sçai sur quel fondement. Pour moi, je n'y trouve rien qui me la fasse juger de son tems; au contraire, les pierres qui avancent en demi-bosse, et les matériaux qui ne sont que d'une pierre mollasse, comme un des clochers de Saint-Pierre, me font croire qu'elle est plutôt l'ouvrage de quelque roi de Bourgogne, dont il y en a quelques-uns qui ont demeuré à Genève; et peut-être, pour ne pas s'opposer à une opinion si commune, a-t-elle été relevée sur les fondemens d'une autre, bâtie par Jules César, ou par quelqu'un de ses successeurs à l'empire, qui ont tous porté le nom de César[5]. » Leti répète Spon[6], et ajoute de nouvelles précisions: la tour, à moitié détruite après l'incendie de la ville sous Héliogabale, fut rebâtie par Narsès, capitaine d'Aurélien, telle qu'elle était auparavant[7]; on l'appelait communément la Tour de César, et selon la tradition populaire, César y enfermait ses prisonniers de guerre[8]. « Che s' è vero Dio il sà », ajoute prudemment cet auteur. Le nom de « Tour de César » est maintes fois répété par les historiens des XVIII^e et XIX^e siècles. « Le vulgaire l'appelle mal à propos la Tour de César, mais jamais César n'y a fait ni château, ni tour. Il peut être qu'il y ait fait quelque levée du retranchement de terre, qu'on appelait Murus, pour se défendre contre les Helvétiens, après avoir

[1] Plantin, *Abrégé*, p. 725.
[2] Id., *Helvetia*, p. 184.
[3] Mercator, p. 288.
[4] Spon, II, p. 292.
[5] *Ibid.*, p. 323.
[6] Leti, I, p. 59.
[7] *Ibid.*, p. 139.
[8] *Ibid.*, p. 32.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mis bas le pont qui était au-delà, comme il fit ce qu'on appelle le mur de César, ou peut-être même n'y avoit-il point d'isle au temps de cet empereur » (De la Corbière) [1]. « Cette tour s'appelle la Tour de César; elle fut élevée peut-être dans le même lieu où l'on prétend qu'Oblius avait fait construire la sienne » (Bérenger) [2]. « On attribue à César la fondation d'une Tour qui porte encore son nom. Lorsqu'on en examine les bases, on découvre quelques restes de murailles dont la construction pourrait bien remonter aux temps de la république romaine » (Picot) [3]. Pictet de Sergy [4], Jullien [5], s'expriment de même.

Nous savons aujourd'hui que l'Ile était à l'époque romaine un simple banc de gravier, que la Tour de l'Ile est une construction postérieure à César, bien qu'elle renferme dans ses substructions, du côté Nord, quelques blocs d'apparence romaine [6].

* * *

On reconnaissait jadis les restes du *pont de César* [7] dans une file de pieux qui émergeait du lac, sur la rive gauche, entre l'Ile et Cologny, et que les pêcheurs appelaient « les Fiches ». Les Registres du Conseil de Genève en parlent en 1684: « Le Sr syndic de la garde représente qu'on l'a adverti que des bateliers de cette ville ont tiré des paults dans le lac à présent que l'eau est basse, lesquels estoyent des vestiges d'antiquité appellés communément le pont de César qui tenoit dès la Tour de l'Ile jusques à Cologny [8]. » Spon a combattu cette erreur, citant les judicieuses observations de Flournois (1654-1693): « De plus, quelle absurdité ne seroit-ce pas, de faire un pont d'une si prodigieuse longueur, qui ne traverse pas la rivière, mais qui remonte contre sa source ? Et quelle nécessité y avoit-il de faire un pont pour aller de Genève à Cologny, puisqu'on y peut aller par terre [9] ? » Leti répète ces paroles [10].

1 La Corbière, Ms., p. 107.
2 Bérenger, I, p. 34.
3 Picot, I, p. 5.
4 Pictet de Sergy, I, p. 45.
5 Jullien, p. 3.
6 *Genava*, IV, p. 267, n. 1, référ., 272.
7 Sur le pont romain de l'Ile, cf. *Genava*, IV, p. 267, 271-272, référ.; L. Blondel, dans *B. H. G.*, V, 2, p. 128 ss.
8 *Genava*, I, p. 90.
9 Spon, II, p. 323.
10 Leti, I, p. 59.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Nous savons aujourd'hui que ces pilotis sont les restes des anciennes cités que les populations lacustres ont édifiées sur les rives du lac, dans le port de Genève [1].

* * *

Une tradition, rapportée par Leti, concerne la *maison* que César aurait habitée à Genève, et qui devint ultérieurement la maison Calandrini. « La Casa del Calandrini: ridotta hora in superbissimo palazzo, sia quella istessa che serviva di stanza à Cesare, che pure la stimo una diceria del volgare, con tutto ciò s'è vero che Cesare fù in Geneva, come sembra indubitabile, bisogna che habbia havuto una casa per habitare, e secondo tutte le vestigie apparenti d'antichità, questa casa potrebbe esser quella del Calandrini, primo per essser nel sito più bello della Città, et in conformità del circuito antico delle mura, vicino ad una delle principali Porte, et in un luogo di somma eminenza: di più si conosce in quello che resta di vecchio, esser questa Casa antichissima, con mura grossissime, e con certi segni di struttura assai conformi à quell' antichi di Roma [2]. » Cette demeure, existant encore aujourd'hui, rue du Puits Saint-Pierre, nº 6 [3], est en effet la plus ancienne maison de Genève; elle existait déjà avant 1303, date de sa première mention, et, endommagée par l'incendie de 1334, elle fut reconstruite par la famille Tavel, a qui elle appartint jusqu'à la fin du XVe siècle; elle passa ensuite en diverses mains avant de parvenir entre celles des Calandrini. Ses caves remontent au XIIe siècle, et il se peut que çà et là des blocs romains aient été utilisés dans ses fondations. Leti rapporte que Jean-Louis Calandrini, en y creusant pour établir des citernes, y découvrit divers objets romains: « Si sono trovate arcate, urne, e medaglie di molta antichità che io medesimo hò visto, e che tutti danno segno esser veramente questa Casa antichissima, e come non è peccato il negare, cosi non credo esservi colpa il credere che sia stata la Casa di Cesare [4]. » La découverte d'objets romains, que l'on trouve en abondance dans les fouilles faites sur le

[1] Blondel, *Relevé des stations lacustres de Genève*, dans *Genava*, I, p. 88 ss.
[2] Leti, I, p. 33.
[3] Martin et Fatio, *La maison bourgeoise dans le canton de Genève* (1912), p. XIII, pl. 3-4; Blondel, dans *B. H. G.*, IV, p. 35 (caves).
[4] Leti, I, p. 34.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sommet de la colline de Genève [1], n'est assurément pas un argument suffisant pour supposer en ce point la demeure de César.

* * *

C'est aussi pure imagination d'attribuer à César l'édification d'un *temple d'Apollon*, auquel aurait succédé la cathédrale Saint-Pierre, de le lui faire inaugurer en grande solennité, et de déclarer que désormais Apollon serait la divinité tutélaire de la cité. Ce sont là des inventions des savants des XVI^e^ et XVII^e^ siècles [2]. Les enquêtes des érudits modernes ont prouvé que si Saint-Pierre a succédé à des édifices romains, sans doute à un temple élevé au sommet de la colline, rien ne permet de déterminer quelle fut la divinité adorée en ce lieu, encore moins d'avancer le nom de son constructeur [3].

* * *

Près de Veyrier, en contrebas de la grande route menant à Etrembières, une source conserve le souvenir de la chasse légendaire du roi Hérode, et porte le nom de « *fontaine de César* » [4]. A. Tœpffer l'a peinte en un tableau conservé au musée de Genève [5]. Les restes de construction ne sont pas romains; toutefois M. L. Blondel pense qu'elle représente « un type antique perpétué » [6]. Nous ne savons à quelle époque remonte cette dénomination; elle ne parait que chez quelques auteurs du XIXe siècle.

Au sommet du Petit-Salève, un retranchement préhistorique est le « rempart des Allobroges » [7], ou le « camp de César » [8].

Il ne subsiste rien du retranchement que César fit creuser pour contenir les Helvètes, de Genève au Fort de l'Ecluse, ou du moins les

[1] Cf. L. BLONDEL, *Chronique des découvertes archéologiques dans le canton de Genève*, dans *Genava*, I-VI, *passim*.
[2] LETI, I, p. 82.
[3] *Genava*, IV, p. 266, référ.
[4] BLAVIGNAC, *Etudes*, I, p. 141; Alf. TONNEAU, *Au Salève*, (Genève, 1896-1897), p. 109; PERRIN, *Communes*, p. 70; DEONNA, *Les croyances*, p. 275; *Genava*, IV, p. 262.
[5] Musée de Genève, nº 1923, 198.
[6] BLONDEL, p. 49, n. 7.
[7] REVON, p. 322.
[8] *Le Salève*, p. 322; GALIFFE, *Genève hist.*, suppl., p. 9-10.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vestiges que l'on a cru en apercevoir sont très incertains [1]. Cependant le nom de César est attaché à quelques restes de murs, à l'angle de la route menant de Chancy sur Valeiry, peu après le poste de douane, mis à découvert en 1875 lors de la création de cette route.

On donne parfois le nom de *tour de César* à quelques vestiges de murs, sur le plateau dit du Martheras ou Martheray, dominant le Rhône, près de Chancy, où des auteurs genevois ont placé un château du moyen âge, qui n'a jamais existé, mais où l'on a trouvé de nombreuses tombes en dalles des époques mérovingienne et carolingienne.

Certaines de ces substructions peuvent être romaines et remonter, sinon au retranchement de César, du moins à une fortification du IIIe siècle. Mais ces dénominations ne sont pas une tradition antique; elles sont tardives et d'origine savante.

Leti connait les moindres faits et gestes des empereurs romains à Genève; il n'ignore bien entendu pas ceux de César, qui aurait déclaré Genève colonie, chef de toute la province, aurait accordé à ses habitants de nombreux privilèges. « Veramente, dit-il non sans ironie, Cesare non poteva far più di quel che fece per la grandezza di Geneva [2]. » Le souvenir de César trouble non seulement les esprits des savants, mais aussi ceux des humbles mortels. En 1554, un fou, qui se dit Jules César, prétend que Genève lui appartient, et il la réclame comme ayant jadis fait partie de son empire [3].

* * *

Il n'y a pas lieu de discuter ces diverses assertions, qui ne s'appuient sur aucun document historique. Partout, en effet, on trouve des désignations analogues, d'origine non tant populaire et ancienne que savante et relativement récente [4]. Elles ne sont pas rares en Suisse.

[1] *Genava*, IV, p. 264, référ.
[2] Leti, I, p. 93.
[3] Arch. d'Etat, Registres du Conseil, cités par Grenus, *Fragments biographiques et historiques*, 1535-1792 (Genève, 1815), p. 21.
[4] Abbé de Fontenu, *Dissertation sur quelques camps connus en France sous le nom de Camps de César*, dans *Mém. Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, X, XI, XV, XX, 1731-1735; Id., *Additions à l'histoire des anciens camps connus en France sous le nom de Camps de César*, *ibid.*, XIV; *Journal des Savants*, août 1743; Baulacre, I, p. 180, 189; Havet, *Camp de César*, dans *Revue des études anciennes*, 1920, p. 118; Sébillot, table, s. v. César: IV, p. 325; Reinach, III, p. 386, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Comme Genève, Nyon possède sa *Tour de César*, sans doute ainsi dénommée à cause du relief antique qui est encastré à son sommet [1], et de la proximité supposée du retranchement de César, lequel, selon l'ancienne hypothèse, partait de Nyon et se dirigeait vers le Jura. A Saint-Maurice, en Valais, on prétend que le *pont* a été construit par César [2]. Celui-ci est encore le fondateur de la *ville de Zurich* [3], que d'autres attribuent à Thuricus, ou à Tigurus [4]; d'un *château*: « Den durchlöcherten Felsen, welchen Sebastianus Munster in seiner Cosmography beschreibt: Item das Castell zur Jungfrauwen von Julio Caesare erbauwt [5]. » Le *Jolimont*, aux environs de Cerlier, garde dans son nom le souvenir du conquérant (Julemont, Joulimont, Jolimont). « Le nom de la montagne et les traditions obscures répandues dans le pays sur les expéditions de Jules César ont fait supposer que ce conquérant des Gaules avait autrefois fait construire une chaussée qui aboutissait à l'île, où il fit bâtir une forteresse. Tout cela n'est fondé sur aucun monument historique. Jules César n'en fait aucune mention dans ses Commentaires. L'étymologie du Julemont parait uniquement fondée sur un rapport du nom à la chose. » Sinner, qui rapporte cette tradition [6], cite un poème intitulé « Vue d'Anet ». « On en jugera, dit-il, par ce fragment où l'auteur a adopté les traditions concernant le passage de Jules César, et ses prétendus établissements dans ces contrées dont il n'existe pas une seule preuve:

> C'est ce mont orgueilleux...
> . . . .
> Jule, il porte ton nom, c'est assez pour sa gloire.
> . . . .
> On prétend que César, vainqueur de l'Helvétie
> Déploya dans ces lieux ses brillants étendards,
> Et pour mieux assurer les fers de ma patrie,
> Il fit ceindre son camp de superbes remparts.

Le poète fait allusion au nom d'un village situé au pied du même Jolimont, vers l'occident, qui porte en français le nom de Champion,

[1] DEONNA, dans *I. A. S.*, 1924, p. 206; *Genava*, IV, p. 259, nº 143.
[2] GUICHENON, I, p. 17.
[3] TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 95.
[4] Voir ci-après, chap. IX.
[5] MERCATOR, p. 287.
[6] SINNER, I, p. 132 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et en allemand celui de Gampelen. La même tradition dérive ce nom d'un *camp de Jules César* [1]. »

8. Aurélien, Marc-Aurèle, Héliogabale.

Une tradition d'origine savante reconnaît dans ces empereurs romains les reconstructeurs de Genève: elle est née d'une confusion entre Genève-*Genava* et Orléans-*Genabum*, grâce à laquelle la légende d'Aurélien a passé d'Orléans à Genève; à sa suite sont venus les autres princes qui portent aussi le gentilice Aurelius [2].

9. Les Huns.

Pure fantaisie que d'attribuer aux *Huns* la Pierre-aux-Dames de Troinex, actuellement placée dans la Promenade des Bastions [3]: la sculpture est de l'époque gallo-romaine [4].

10. Les Burgondes.

Certaines opinions relatives aux Burgondes doivent être entièrement rejetées. Elles sont d'origine savante et récente, car la mémoire populaire ne conserve guère le souvenir des faits historiques au-delà de la quatrième ou cinquième génération [5].

On montrait au Carre, localité de Meinier, dit Blavignac, l'emplacement où se tenaient les assemblées burgondes [6]. On reconnaissait dans le château de Rouelbeau « la bâtie Choulex », tout près de là, dont la construction est bien postérieure [7], le palais de Gondebaud, ou son pavillon de chasse [8]. Mais, dit Gaudy-Le Fort, « quant à la fidélité

[1] Sinner, I, p. 134.
[2] Voir ci-dessus, p. 19 ss.
[3] Blavignac, *Etudes*, I, p. 168.
[4] Sur la Pierre-aux-Dames, *Genava*, II, p. 277, IV, p. 256, nº 133, référ.
[5] Van Gennep, *Formation des légendes*, 1910, p. 162 ss.; Id., *Religions, mœurs et légendes*, II, p. 173 ss., IV, p. 155.
[6] Blavignac, *Etudes*, II, p. 61.
[7] L. Blondel, *Le marais de Roillebot et la bâtie Choulex*, dans *Nos anciens et leurs œuvres*, 1920, p. 57 ss.; *D. H. B. S.*, s. v. Bâtie Choulex; cf. *Genava*, V, p. 120.
[8] Gaudy-Le Fort, II, p. 46; Blavignac, *Etudes*, II, p. 56-59.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la tradition, qui en fait les restes d'un palais de Gondebaud, vous permettrez que je ne m'en porte pas garant... Où sont les documents qui attestent la résidence de ce prince dans le château de Rouelbou? Je n'en connais aucun. » « Prétendue tradition » dit Galiffe, « en tout cas toute récente [1]. »

* * *

Jusqu'à ces dernières années, on parlait de l'« enceinte de Gondebaud ». Il est intéressant de scruter comment on a été amené à rapporter à ce prince la construction de la vieille enceinte de Genève, dont quelques pans se voient encore çà et là. On peut discerner dans la genèse de cette croyance plusieurs étapes.

I. Une annotation de la « Notice des Provinces et des Cités de la Gaule », publiée pour la première fois par A. Du Chesne en 1636 [2], mentionne une restauration de Genève par Gondebaud [3]. Cette adjonction à la liste romaine « n'a que la valeur d'une tradition assez vague, et, en tout cas postérieure au VIII^e^ siècle [4]. » Cependant les historiens modernes ont dès lors célébré en Gondebaud, avec diverses variantes, le restaurateur de Genève. Pendant longtemps on se borne à cette constatation. Au début du XVIII^e^ siècle encore, on ne va pas plus loin [5].

II. Spon publie (1680) une inscription qui était encastrée de son temps déjà dans la Porte du Bourg-de-Four, ou Porte du Château, et reconstitue le nom mutilé de Gondebaud [6], reconstitution qui paraît certaine, et qui est admise aujourd'hui encore. « Mais il se borne à reconnaître le prince auquel elle doit être attribuée, sans hasarder de conjecture sur le fait même que cette inscription mutilée était destinée à rappeler [7]. » D'autres érudits devaient être tout naturellement tentés d'établir une relation entre l'inscription de Gondebaud, le mur où elle était placée et la restauration de Genève faite par ce prince.

[1] GALIFFE, *Genève hist.*, suppl., p. 34, n. 1.
[2] A. DU CHESNE, *Historiae Francorum scriptores coaetani*, I (Paris, 1636), p. 14.
[3] *Régeste*, n° 47.
[4] P. MARTIN, dans *B. H. G.*, III, p. 208.
[5] Ainsi GAUTIER, qui commence à écrire en 1708 (I, p. 60).
[6] SPON, II, p. 345, I.I.
[7] *M. D. G.*, IV, 1845, p. 305.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III. La Corbière, qui recueille en 1752 et 1755 les matériaux de ses «Antiquités de Genève», paraît être le premier auteur qui en fasse mention. Il suppose que Genève n'avait pas d'enceinte avant Gondebaud, car les Allobroges demeuraient dans des bourgades ouvertes, et le terme *oppidum*, employé par César à propos de Genève, ne désigne pas nécessairement une ville fortifiée. D'autre part, le tracé de l'ancienne enceinte, visible en divers points, passe par la porte du Bourg-de-Four, et dans celle-ci est encastrée l'inscription de Gondebaud. La conclusion s'impose: Gondebaud a construit la Porte du Bourg-de-Four, et la muraille. « Ainsi je mets la première enceinte par Gondebaud, roi de Bourgogne, qui, étant devenu possesseur de Genève par la mort de Godégésile, son frère, fit bâtir la porte qui va au Bourg-de-Four environ l'an 504. Comme il paraît par l'inscription au-dessus en dehors. De là, il tira une muraille que nous avons vue l'année dernière, 1752, et aussi lorsqu'on fondoit la maison de M. de Tournes [1]. » Suit la description du tracé, « assez conforme à ce que dit Spon dans sa préface, de même qu'au plan qu'il en a fait tirer sur un manuscrit de Jean, frère de Simon Goulart » (1610). Mais, pour Spon, ce tracé et les restes de murs qu'on voyait encore étaient ceux de l'enceinte romaine [2], alors que maintenant ils sont devenus burgondes.

Cette attribution de la muraille à Gondebaud est désormais acceptée, et va devenir un dogme [3].

IV. La Corbière ne semble pas avoir tiré toutes les déductions possibles. La Porte du Bourg-de-Four a été construite par Gondebaud. Or on l'appelle aussi « l'arcade » ou la « porte du Château ». Pendant longtemps on a ignoré quel pouvait être ce château, et Spon en donne une explication erronée: « Celle du château était ainsi nommée, parce que c'étoit la porte par où l'on sortoit pour aller au château de Gaillard, demeure ordinaire du Comte de Genevois [4]. » Ce château ne peut être que celui de Gondebaud. C'est ce que dit Senebier (1788), qui pour tout le reste, s'inspire de son prédécesseur La Corbière, et consacre un chapitre entier à « l'enceinte de Genève par Gondebaud » [5].

[1] La Corbière, Ms., p. 95.
[2] Spon, I, p. 14 ss., pl.
[3] Ex. *M. D. G.*, I, 1841, p. 220.
[4] Spon, I, p. 15. Texte copié par l'auteur de l'*Abrégé de l'histoire de la république de Genève* (Genève, 1772), p. 13.
[5] Senebier, *Essai*, p. 1 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« ...On s'accorde à regarder Gondebaud, roi de Bourgogne, comme le fondateur de la première enceinte de Genève... il la fit fortifier, où plutôt il l'environna d'une muraille dans l'année 500... Cette muraille semble commencer à l'arcade du Bourg-de-Four attenant à la maison de M. le syndic Guainier, bâtie sur la place où doit avoir été le château de Gondebaud [1] », etc. (suit le tracé de l'enceinte, d'après le plan de Jean Goulart déjà utilisé par Spon et La Corbière).

V. Si La Corbière voit déjà dans l'inscription un argument pour rapporter la porte et l'enceinte à Gondebaud, Abauzit (1679-1767), et Senebier (1788), diffèrent d'opinion, et n'en comprennent pas encore toute l'importance. Pour eux, sa destination est funéraire, et la restitution qu'ils en donnent est inexacte: « GondebADVS REX CLEMentissimus hoc MONVMENTum PROPe cAstrum PATIo MVTAto aedifiCAvit. Ce qui pourrait indiquer que Gondebaud, après avoir fait bâtir le château du Bourg-de-Four, qui lui servait de palais, fit transporter les cadavres de ses aïeux (Chilpéric I et Chilpéric II) qui avaient régné à Genève, dans un tombeau particulier, qu'il avait fait bâtir dans cet endroit pour sa famille. Cependant quoique cette explication paraisse assez naturelle, elle ne me semble pas pourtant fondée, car on croyait alors qu'il était essentiel au salut d'être enterré dans une église; et c'est aussi dans des églises que se trouvent, depuis des tems immémoriaux, les tombeaux des Rois et des Princes: outre cela, le mot de *patio* indiquerait plutôt la dignité de Patrice, que les rois de Bourgogne s'étaient attribuée... Abauzit croit que cette inscription désigne le tombeau de Gondebaud, qui mourut à Genève en 515. Abauzit lit aussi *proprium* au lieu de *prope*... [2] »

C'est Ed. Mallet qui, en 1845, associa étroitement l'inscription de Gondebaud à l'enceinte, et vit en elle, en la restituant différemment, la confirmation des déductions antérieures [3]: « Gundebadus rex clementissumus emolumento proprio spatio multiplicato... La liaison entre le document écrit et le monument lapidaire nous paraît évidente: l'un appuie, confirme et complète l'autre. Gondebaud a restauré

[1] L'arcade du Bourg-de-Four: « Elle faisait corps avec la maison nº 74, rue de l'Hôtel-de-Ville, maison qu'une ancienne tradition considérait comme occupant la place où s'élevèrent successivement le palais de Gondebaud et le château des Comtes de Genevois » (MALLET, dans *M. D. G.*, IV, 1845, p. 306). La tradition ne semble donc pas fort ancienne.

[2] SENEBIER, *Essai*, p. 3.

[3] MALLET, dans *M. D. G.*, IV, 1845, p. 305 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Genève, dit la Notice des Gaules: il l'a fait à ses frais, et en y multipliant l'espace, c'est-à-dire en élargissant l'enceinte, dit notre inscription. »

* * *

Ainsi, petit à petit, Gondebaud est devenu le restaurateur de Genève, le constructeur de son enceinte agrandie et du château du Bourg-de-Four [1]. Aussi les érudits du XIXe siècle songèrent-ils un moment à lui élever un monument à Rouelbeau où il avait son pavillon de chasse [2] et à mettre à la maison de la Rive, remplaçant l'arcade du Bourg-de-Four démolie en 1840, une inscription commémorative dont Ferrucci composa le texte en 1843, inscription qui rappelait que là s'élevait le palais du roi.

Ils n'en firent heureusement rien, car toutes ces déductions étaient erronées. En 1907, M. Blanchet s'est demandé si l'enceinte de Gondebaud n'était pas plutôt une muraille romaine du type des enceintes réduites fréquentes aux IIIe et IVe siècles [3]. Les recherches de M. P. Martin en 1910 [4], et de M. L. Blondel en 1924 [5], ont confirmé cette hypothèse. La porte du Bourg-de-Four et les murs font partie de l'enceinte romaine du IIIe siècle. Quant à l'inscription, elle a été rapportée d'un autre édifice, et elle n'a aucun rapport avec l'enceinte; son sens précis demeure indéfinissable, et son seul intérêt est de mentionner le nom du roi Gondebaud, dont la restitution paraît certaine. De toutes les constructions érudites d'autrefois, il ne subsiste que ce nom [6].

11. Les Sarrasins.

Les incursions des Sarrasins dans les Alpes sont certaines, mais l'imagination populaire et la science elle-même en ont souvent exagéré l'importance. Leur nom demeure attaché, en de nombreuses localités

[1] C'est ce que répètent tous les historiens genevois du XIXe siècle, Blavignac, *Etudes*, II, 1874, p. 39 ss.; Jullien, p. 12; Fatio, p. 12 ss., 16 ss.; Perrin, *Vieux quartiers*, p. 12; Vulliéty, *La Suisse à travers les âges*, p. 80; Besson, *Nos origines*, p. 53, etc.

[2] Gaudy-Le Fort, II, p. 73; Blavignac, *Etudes*, II, p. 94.

[3] Blanchet, *Les enceintes romaines de la Gaule* (Paris, 1907).

[4] Voir *B. H. G.*, III, p. 207.

[5] Voir *Genava*, II, p. 19, 109 ss.

[6] Sur l'inscription de Gondebaud, actuellement au Musée de Genève, et ces diverses hypothèses, cf. *Genava*, V, p. 119, nº 221.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Suisse et de Savoie, à des monuments ou à des accidents naturels[1]. Mais quelle est la valeur de ces dénominations ? Ont-elles quelque réalité historique ? Les érudits ont beaucoup discuté et discutent encore sur ce point. Certains ont admis que ces noms rappellent le souvenir de ces hordes qui dévastèrent le pays. Pour d'autres, une partie de ces appellations est d'origine savante, et n'est guère antérieure au XVIIe siècle; une partie est d'origine populaire, mais ne remonte pas au Xe siècle, le terme Sarrasin étant dès le XIIe siècle employé dans un sens plus étendu, désignant tous les infidèles, les païens, même les Romains, et s'appliquant encore aux vagabonds, aux « bohémiens ». C'est l'opinion généralement admise de nos jours, que ces lieux dits, formés avec le mot Sarrasin, qu'ils aient une origine populaire ou savante, n'ont toutefois pas plus de valeur historique que ceux auxquels s'attachent les noms des Druides ou des Allobroges.

M. B. Reber a signalé au pied du Salève, au-dessus du lac de Crevin, une pierre dénommée « *Pierre des Sarrasins* » [2].

12. Divers personnages historiques

Combien d'autres personnages historiques mis en relation avec Genève, sans preuves convaincantes ! *Charlemagne*, appelé par le pape Adrien contre Didier, roi des Lombards, passe à Genève en 773 [3], et Leti ne manque pas de décrire sa venue, ses menus actes, avec sa prolixité mensongère [4]. Au XVIe siècle, on admettait qu'il avait fait sculpter sur la façade de Saint-Pierre sa statue et l'aigle impériale [5],

[1] Keller, *Der Einfall der Sarazenen in die Schweiz*, dans *M. A. G. Z.*, XI, 1856; Le Fort, *Les Sarrasins dans les Alpes*, dans *Echo des Alpes*, 1879, p. 209 ss.; Pometta, *Le case dei pagani ed i Saraceni nelle Alpi*, dans *I. A. S.*, 1920, p. 270; M. Reymond, *Les Sarrasins au pays de Vaud*, dans *A. S. T. P.*, 1908, p. 275; van Gennep, IV, p. 147 ss. (cf. Reymond, dans *A. S. T. P.*, 1911, p. 98 ss.); Sébillot, IV, p. 330 ss. et table, s. v. Sarrasins; Reber, *Zur Frage des Aufenthaltes der Hunnen und Sarrazenen in den Alpen*, dans *Mitt. geogr. Gesell. in Wien*, 1907, p. 293 ss.; Id., *Le séjour des Sarrasins dans notre contrée*, dans *B. I. G.*, XL, 1912; Id., dans *Jahresbericht*, V, 1912, p. 221, etc. On trouvera dans ces travaux de nombreuses références sur ce sujet.

[2] Reber, *Zur Frage des Aufenthaltes*, p. 298; Id., *Les Sarrasins au Salève*, dans *Recherches archéologiques à Genève et aux environs*, p. 93, spécialement p. 101 ss.; Id., *Le séjour des Sarrasins dans notre contrée*, dans *B. I. G.*, t. XL, 1912, p. 6, fig.

[3] *Régeste*, nº 81.

[4] Leti, I, p. 78, 280 ss.

[5] Savyon, p. 2; *Le Citadin*, p. 28.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

opinion que les érudits ultérieurs ont critiquée et dont ils ont démontré l'erreur [1]. « Le peuple, dit Baulacre, a beaucoup de penchant à trouver Jules César ou Charlemagne dans les bâtiments anciens ». Charlemagne a sans doute laissé de nombreux souvenirs dans la mémoire populaire [2], mais il s'agit ici d'une tradition d'origine savante et récente.

De quand date celle qui attribuait à *Louis le Débonnaire* un chêne de Merlinge, qui avait 33 mètres de haut et qui fut brisé pendant l'hiver 1895-96 [3] ?

La prétendue statue de Charlemagne à Saint-Pierre a été dénommée *Conrad le Salique*[4], sans aucune raison, par divers érudits, qui repoussent l'hypothèse précédente. On y voyait aussi son épouse *Gisèle*, ou *Hermengarde*, épouse de Rodolphe III [5]. Ces assertions souvent répétées sont fausses, et il est même douteux qu'une statue ait jamais occupé cet emplacement. C'est à tort aussi qu'on a voulu voir dans des chapiteaux de la cathédrale les images de l'empereur *Othon* et de l'impératrice *Adélaïde* construisant l'église, ou, sur les fresques de l'église de Saint-Gervais, du XV^{e} siècle, celles des papes *Nicolas V* et *Amédée VIII*, du duc *Louis de Savoie* et de son épouse *Anne de Chypre*, à l'ombre du manteau protecteur de la Vierge [6]. Erreurs encore les prétendues images du *cardinal de Brogny*, sur sa chapelle des Macchabées à Saint-Pierre [7].

Nous possédons l'inventaire des meubles de la maison de *Calvin*; donnés par la ville en 1546, ils furent restitués à celle-ci à la mort du Réformateur, en 1564 [8]. Mais on ne peut plus les identifier, et toute attribution est arbitraire. Il est peu probable que Calvin se soit servi de la « chaire » de Saint-Pierre à laquelle s'attache son nom, et qui date

[1] Gautier, I, p. 72; Spon, I, p. 30; Baulacre, I, p. 235, 236, 246; *Genava*, II, p. 333; V, p. 117; C. Martin, *Saint-Pierre*, p. 18; *Histoire ancienne*, p. 16, 40; *Fondation et antiquité de Genève* (Yverdon, 1767), p. 111; *Abrégé de l'histoire de Genève*, 1772, p. 16, etc.

[2] Sébillot, IV, p. 332 ss.; cf. table s. v.

[3] *Patrie Suisse*, III, 1896, p. 22; Deonna, *Les croyances*, p. 280.

[4] Spon, I, p. 30; Gautier, *l.c.*; Blavignac, dans *M. D. G.*, IV, 1845, p. 110; Rigaud, *ibid.*, p. 35; *Saint-Pierre*, 1er fasc. 1891, p. 28, 49; C. Martin, *Saint-Pierre*, p. 18 ss.; Archinard, *Les édifices religieux de la vieille Genève* (Genève, 1864), p. 258; Baulacre, *l.c.*; Picot, I, p. 28; *Genava*, II, p. 333, V, p. 117.

[5] Baulacre, I, p. 274.

[6] *Genava*, II, p. 333, référ., V, p. 164.

[7] Deonna, *L'humble origine du cardinal de Brogny*, dans *Genava*, II, p. 297 ss.

[8] *M. D. G.*, IX, 1855, p. 407; Grenus, *Fragments biogr. et hist., 1535-1792* (1815), p. 12.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la fin du XVI^e siècle [1]. On en connaît une autre à l'Auditoire [2]. On en voyait une troisième au village de Russin, où Calvin aurait habité quelque temps. « Informations exactes recueillies, dit Gaudy-Le Fort, la vénérable relique se trouve, comme tant d'autres, absolument fausse. Une vieille chaire de l'Auditoire, sans titre et sans renom, que le chantre Bourrit fit transporter à Russin, pour son usage, il y a quelque cinquante ans, a seule donné lieu à la tradition [3]. » Il n'est pas possible d'identifier ce meuble, pensons-nous, avec une chaire conservée au Musée d'Art et d'Histoire de Genève, provenant de l'église de Russin, et datant du XVI^e siècle (époque de François I^er), qui faisait partie de la collection réunie par le syndic J. J. Rigaud au début du XIX^e siècle [4]. Le président de Brosses, au XVIII^e siècle, prétendait posséder le fauteuil où Calvin s'asseyait quand il faisait le prêche à l'Ile Calvin, où il avait sa maison de campagne [5]. Riche en pays catholique, où le réformateur est devenu un être démoniaque et méprisable [6], la légende de Calvin est pauvre à Genève même et aux environs.

C'est le temps d'Henri IV qu'évoquaient un beau tilleul sur la place du village d'Epeisses, des tilleuls de Céligny, de Chougny. On les dénommait, selon une coutume fort répandue [7], « *Rosny* » ou « *Sully* », et la tradition prétendait que celui de Chougny avait été planté par Sully lui-même [8].

Son maître, *Henri IV*, protecteur plus ou moins désintéressé de Genève, a sa place dans l'histoire monumentale de cette ville. Il donne son image en un buste polychrome, actuellement au Musée d'Art et d'Histoire, et en 1706 le sculpteur Jean Delor sculpte son effigie en un médaillon d'une clef de voûte, sous la colonnade de l'Hôtel-de-Ville. Mais Henri IV est aussi un des rois qui tiennent le plus de place dans

[1] C. Martin, *Saint-Pierre*, p. 201.
[2] Fatio, p. 69, fig.
[3] Gaudy-Le Fort, II, p. 142.
[4] Invent. 5355. Cf. *Exposition nationale suisse*, 1896, *Catalogue de l'art ancien*, nº 1882: Chaise en bois sculpté, à accoudoirs et à haut dossier orné d'une tête de femme au profil accusé et de riches motifs Renaissance. Siège formant coffre, dont les côtés sont ornés de serviettes pliées. Le panneau du dossier paraît être d'un travail italien plus ancien.
[5] Gaudy-Le Fort, I, p. 58, d'après une lettre du président de Brosses à Voltaire.
[6] Doumergue, *Iconographie calvinienne* (Lausanne, 1909). Calvin, nom donné aux bêtes, Sébillot, IV, p. 367.
[7] Sébillot, IV, p. 372.
[8] Gaudy-Le Fort, II, p. 109.

Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les traditions populaires, et c'est peut-être pourquoi il apparaît sur une enseigne d'hôtellerie, dite des « Trois rois », dont nous avons écrit ailleurs l'histoire [1].

Quant à *Napoléon*, bien que son souvenir soit étroitement attaché à Genève, et bien qu'il ait sa légende [2], il ne subsiste de lui qu'un « lusus naturae », son profil, que l'on croit reconnaître dans la silhouette du Mont-Blanc [3].

[1] Deonna, *Le sens de quelques enseignes d'hôtellerie*, III. *Les Trois rois*, dans *A. S. T. P.*, XXVII, 1926, p. 69 ss.

[2] Sébillot, IV, s. v.

[3] *Magasin pittoresque*, 1841, p. 8; Sébillot, I, p. 216, IV, p. 393. — Ce *lusus naturae* se retrouve ailleurs, *Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux*, XXIX, p. 291, 592, XXX, p. 40, 130, 233; Sébillot, *l.c.* et IV, p. 393, note 2. Aux environs de Genève, la « fontaine Napoléon », sur la route de la Faucille, que Napoléon fit ouvrir.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III. — L'histoire d'origine iconographique.

Nous avons étudié ailleurs [1] une genèse fréquente de légendes et de faits prétendus historiques: elle consiste, devant un monument figuré incompris, à en donner une explication qui peut satisfaire la logique et la vraisemblance, mais qui n'en est pas moins entièrement erronée. Divers monuments de Genève nous ont fourni des exemples — on pourrait en citer d'autres encore [2] — de ce que l'on a appelé la « mythologie iconographique », « iconologique », « oculaire », etc.

Nous voulons en citer un ici, dont le principal intérêt est sa formation récente; il nous prouve une fois de plus que ce processus, si ancien qu'il soit, est toujours actuel et éternel.

* * *

Il y a quelques années, la commune de Troinex voulut, comme d'autres communes genevoises, prendre des armoiries officielles. Elle crut bien faire de s'inspirer des armoiries sculptées sur la porte de la maison forte de Troinex, aujourd'hui propriété de M. Lehmann [3]. Le curé de Bossey, M. Pernoud, en donna une explication fort ingénieuse. Les trois tours ceinturées de pierres mal équarries, dans une couronne florale, rappellent les trois protecteurs de l'ancien Troinex, les comtes de Genevois, le seigneur de Ternier, le prieur de Saint-Victor; les ceintures sont elles-mêmes une sorte de calembour graphique du

[1] DEONNA, *Légendes et traditions d'origine iconographique, en particulier dans l'ancienne Genève*, dans *Genava*, II, p. 257.

[2] Des coquilles percées, trouvées dans des tombes barbares de La Balme, près Genève (mobilier au Musée de Genève), sont « une preuve sans réplique de l'antiquité de la sainte coutume des pèlerinages », BLAVIGNAC, *Etudes*, I, p. 243. On sait que l'usage des coquilles percées, pour la parure, et comme talismans, remonte à la plus haute antiquité.

Sur une dalle funéraire de Genève, les meubles des armoiries ont été interprétés comme des bottines; elles ont rappelé la légende de l'évêque Jean de Brogny, assisté dans son enfance par un cordonnier (*Genava*, II, p. 297 ss.), et l'on en a déduit que la dalle était celle de Jean de Brogny. En réalité, ce sont des rocs d'échiquier ou des fers de lance, ou encore trois heaumes, et la pierre pourrait être celle de Guy de la Rochette, *Genava*, V, p. 194, n° 441; p. 200, n° 452.

[3] *Genava*, VI, p. 215, n° 711.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nom de Troinex, « Tres Nexus ». La commune de Troinex a adopté ces armoiries par arrêté du 15 novembre 1924, approuvé par le Conseil d'Etat le 26 décembre de la même année: « d'azur au château de sable fascé de trois ceintures en relief de pierres non équarries, et sommé de trois tours crénelées, celle du milieu carrée et plus élevée, le tout d'argent. Sous l'écusson, la devise sur une banderolle « Tres Nexus [1] ».

Cette explication est de pure fantaisie. Le nom ancien de Troinex n'est nullement Tres Nexus, mais Triuniacum (vers 1100), Tronacum, Tresnay (vers 1200), puis Troinay (XIIIe s.), Troignay (XIVe s.), etc., et dérive d'un nom propre gallo-romain, tel que Trionius [2]. Troinex ne fut jamais soumis à trois juridictions, mais dépendit au moyen âge du prieur de Saint-Victor; les trois ceintures de pierres non équarries n'ont aucune valeur symbolique. Les armoiries sculptées sur la pierre sont en réalité celles de la famille de Châteauneuf [3], propriétaire de cette maison au XVIe siècle. Elle appartient en 1544 à Claude de Châteauneuf, orfèvre, citoyen de Genève. Son fils, Claude, quatrième du nom, y réside en 1581; gendre d'Antoine Froment, il est un personnage important, qui possède diverses terres à Crevin, Bardonnex, Collonges, etc. Les deux lettres C. C., sur la guirlande, sont les initiales de Claude de Châteauneuf, et la date 1536, qui était au bas de la pierre, et qui a disparu lors d'une récente réfection de la demeure, en est la confirmation [4].

Le récent *Armorial des communes genevoises* ne mentionne pas la genèse de ces armoiries adoptées par la commune de Troinex, mais il prend soin toutefois d'avertir le lecteur: « La devise adoptée par le Conseil municipal est un jeu de mots héraldique faisant allusion aux trois ceintures de pierres mal équarries et au nom de Troinex. Il n'a rien à faire avec l'étymologie réelle du nom de Troinex, pas plus qu'avec l'histoire de la localité [5]. » Il est regrettable toutefois que l'on ait confirmé officiellement un mauvais calembour d'origine iconographique, jouant sur le prétendu nom de Troinex, et sur cette prétendue juridiction triple. Les armoiries de Dardagny et de Jussy n'encourent

[1] *Armorial*, pl. 11.
[2] JACCARD, s. v.
[3] Sur cette famille, GALIFFE, *Notices*, I, p. 490; voir aux Archives de Genève un sceau de Janin de Châteauneuf, châtelain de Peney (1558-1560).
[4] D'après des renseignements aimablement fournis par M. P. Martin, archiviste d'Etat de Genève, à qui cette identification est due.
[5] *Armorial*, p. 16.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas ce reproche, car la présence des châteaux aux triples tours y est justifiée par le souvenir des trois châteaux qui s'élevaient en ces lieux [1].

* * *

Les récentes armoiries que se sont octroyées les communes genevoises ne dédaignent pas ces jeux de mots héraldiques, au lieu de proscrire sévèrement tout détail qui pourrait induire en erreur quant à la véritable étymologie du nom. Agissant ainsi, elles fournissent à l'ignorant de nouveaux motifs de forger des légendes d'origine iconographique. Onex adopte en 1924 des armoiries: « à l'aulne arraché au naturel », allusion à une aulnaie. La confusion remonte au XVIII[e] siècle: « Onex devient Aunex, Aunay, Ounay, Aulnay, Alnetum au XVIII[e] siècle, par fausse traduction, confusion avec aulnaie [2]. » Les anciennes graphies sont en effet Ounay, Henay (XIII[e] s.), Onay (XIII[e]-XIV[e] s.), dérivant de *Onacum*, domaine de Onus [3]. « Il va bien sans dire, rappelle l'*Armorial*, qu'il ne faut pas voir dans ces choix aucune allusion historique ou étymologique [4]. » Fort bien, mais fallait-il maintenir par l'image cette fausse étymologie ? Pourquoi, dans les armoiries de Carouge, placer un caroubier, dont le fruit est nommé « caroube » ou « carouge » [5], puisque ce nom vient de « quadrivium », carrefour ? [6] Autant vaut l'étymologie populaire, le K rouge, enseigne d'une auberge en 1770, considéré jadis comme les armoiries de la localité [7]. Pourquoi doter depuis 1922 la commune de Cologny d'une colonne d'argent ? Elle rappelle sans doute la colonne du Port-Noir, où les Suisses débarquèrent en 1814 [8]. Mais elle facilite aussi une fausse étymologie, dérivant Cologny de colonne [9], alors qu'il s'agit d'un *Coloniacum*, domaine d'un Colonius [10].

[1] Armoiries de la commune de Dardagny, adoptées en 1923, *Armorial*, p. 7 (les trois châteaux de Bruel, Malval, Dardagny); de Jussy, *ibid.*, p. 10.
[2] Jaccard, s.v.
[3] *Ibid.*
[4] *Armorial*, p. 11.
[5] *Ibid.*, p. 4.
[6] JACCARD, s.v.
[7] GAUDY-LE FORT, I, p. 107; *A. H. S.*, XXVII, 1913, p. 27.
[8] *Armorial*, p. 6.
[9] PERRIN, *Communes*, p. 24 ss.; FONTAINE-BORGEL, p. 156. — Cologny ne vient pas non plus de *Colonia*. On sait que les imprimeurs genevois ont indiqué jadis sur leurs ouvrages le nom de Cologny sous la forme *Coloniæ Allobrogum* (ou *Colonia Alpina?*), qui pouvait prêter à confusion avec *Colonia Agrippina* (Cologne). GAULLIEUR, *Etudes*, p. 221, n. 1; BOUVIER, p. 8.
[10] JACCARD, *l.c.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IV. — L'analogie verbale. Erreurs de copie et d'interprétation.

L'analogie des sons offre à l'érudit un terrible danger; en présence de deux mots de prononciation voisine, dont l'un est connu, l'autre inconnu, il est tenté de conclure à leur parenté et d'expliquer l'un par l'autre, sans chercher leurs origines et leurs sens souvent tout différents. Les auteurs anciens ont abondamment utilisé ce procédé et en ont déduit des conclusions qui parfois ne sont que de simples jeux de mots.

Le nom de Neyruz, dans le canton de Fribourg, rappelle celui des Nerusi, peuple dont la capitale était Vence en Provence: donc Neyruz a été fondée par des Gaulois de Vence [1]. Que d'étymologies fantaisistes de la Savoie, « Sauve-voye », « salva via », bon chemin, vie sauve, « sapinis », etc. [2]; des Helvètes, nom dérivé « ab helvo colore, qui est inter rufum et album », de « Held Vätter », « Heroum patres » [3]!

Leti nous donne — en plaisantant il est vrai — un joli exemple de ces étymologies-rébus, à propos du nom de Genève: « *Geneva*, che nella cadenza del suo nome porta quello di *Eva*, che nacque appunto per esser la madre di tutte le *gen*ti [4]. »

Il y avait à Genève « près de Longemâle une grande arcade appellée l'*Arc d'yvoire*, non pas que la porte fut d'yvoire, comme quelques-uns du peuple se l'imaginent, mais parce que c'étoit la porte par où on alloit à Yvoire, qui est un bourg à trois lieues de Genève sur le bord du lac, du côté du Chablais [5] ». Etymologies savante et populaire, aussi erronées l'une que l'autre et issues du même procédé analogique. La porte d'Ivoire n'a nulle relation avec la localité savoisienne de ce nom, elle n'est autre que la porta « Aquaria », par où l'on allait à l'eau ou au

[1] Bochat, I, p. 132.
[2] Plantin, *Helvetia*, p. 256; Bouche, I, p. 175; Gaullieur, p. 7, etc.
[3] Plantin, *Helvetia*, p. 95; Stumpf, f° 289.
[4] Leti, I, p. 3.
[5] Spon, I, p. 15-16; Leti, I, p. 31 (arco d'avorio).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lac [1]. Le peuple en a fait une porte en ivoire, comme celui de Fréjus a transformé la porte d'orée, du rivage, en une porte Dorée.

Les érudits ont souvent discuté l'étymologie du *Bourg-de-Four* [2], l'ancien forum romain qui a gardé le nom de « Forum vetus » jusqu'au XIII[e] siècle. Plusieurs ont admis que Four vient de « foris [3] ». D'autres ont suggéré par analogie un « Forum Boarium [4] » de la Genève romaine, ou un bourg « où se trouvait le four [5] ».

La *Porte du Château*, au Bourg-de-Four, rappelle le souvenir de l'ancien château des comtes de Genève [6], et n'a nullement été ainsi dénommée « parce que c'étoit la porte par où l'on sortoit pour aller au château de Gaillard [7] ».

Le nom « *Arénières* », donné à une partie des Eaux-Vives, près du lac, a fait supposer jadis l'existence en ce lieu d'arènes romaines, alors que ce mot ne signifie autre chose que l'endroit d'où l'on tire du sable [8]. Un peu partout, grâce à certaines consonances analogues, on a voulu reconnaître des arènes romaines. Ainsi, à Dôle: « Il y a encore une de ces rues qui porte le nom d'Arans, tiré de celui des arènes qui y ont esté, et qu'on ne trouvait que dans les villes de premier ordre [9]. »

D'où viennent à Genève les noms *Palais*, *Plainpalais* ? De « plain », plan, et « palais », dérivé de paluais, paluet, paludetum, lieux marécageux, humides [10]; de nombreuses localités portent les désignations de Palais, Palud, etc. [11] La plaine de Plainpalais était fort marécageuse, exposée aux inondations de l'Arve et du Rhône; la grève du lac se nommait aussi « palueys, paloys, palays [12] ». Dans la « Capitulatio de

[1] Galiffe, *Genève hist.*, p. 127.
[2] Voir Blondel, *Notes d'archéol. genevoise*, X, *Bourg-de-Four*, dans *B.H.G.*, V, 1927, p. 117; *Genava*, IV, p. 270.
[3] « Parce que autres fois elle estoit *de four*, c'est-à-dire, au langage du païs, au deshors la ville », *Chroniques de Genève*, p. 272. « Le Bourg de Four n'étoit anciennement qu'un Fauxbourg, qu'on appelloit en savoyard Borg de Feur, c'est-à-dire Bourg de dehors, d'où lui est demeuré le nom de Bourg de Four », Spon, I, p. 15.
[4] Spon, I, p. 14, carte.
[5] Leti, I, p. 40, 41.
[6] Démolie en 1840, sans doute plus anciennement reste d'un palais burgonde, et porte de l'enceinte romaine, *Genava*, IV, p. 264, 301, n. 3, référ., V, p. 120, nº 221.
[7] Spon, I, p. 15; *Histoire ancienne*, p. 13.
[8] *Genava*, IV, p. 265, référ.; voir ces Arènes sur la carte de Genève ancienne, Spon, I, p. 14.
[9] Dunod, I, p. 98, 108.
[10] Jaccard, s. v. Plainpalais.
[11] *Ibid.*, s. v. Palais, Palud.
[12] *Ibid.*, s.v. Plainpalais.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nominibus regionum Galliae » du IVe siècle, Genève est dite déjà « idem et Palustria »[1], sans doute à cause du caractère marécageux de ses environs. Les anciens auteurs genevois ont préféré une fausse étymologie. Bonivard suppose qu'à Plainpalais se trouvait peut-être le *palais* d'un empereur, d'un prince, de l'évêque lui-même[2]. D'autres, constatant qu'en cet endroit s'élevait le couvent des Jacobins, ont pensé que celui-ci « estoit nommé Palaix pour sa magnificence et grandeur »[3]. Une autre étymologie dérive le mot des *pieux* qui servaient à contenir les débordements de l'Arve: « L'on n'a jamais appelé Palais des couvents, et Du Cange, dans son dictionnaire, dit que *Palatium*, dans la basse latinité, signifie plantation de vieux pieux pour se garantir d'une rivière ou d'un ennemi. On doit dire que ce lieu est appelé Palais « a palis », qu'on mettait pour se défendre du débordement d'Arve. C'est le lieu qui a donné le nom au couvent, et non le couvent au lieu[4]. » Baulacre adopte une opinion analogue, mais pour lui cette enceinte de pieux entourait une promenade: « Palais se prenait autrefois pour une enceinte assez étendue, du mot *palari*, aller par-ci et par-là. On trouve souvent, dans Amadis de Gaule, le mot de palaiser, pour se récréer, se divertir à la promenade. Ces sortes d'enceintes, destinées ou à la promenade, ou à exercer les troupes, ou à quelque autre exercice du corps, étaient ordinairement fermées ou par des barrières ou par de simples pieux... Pour notre promenade de Plainpalais elle a été ainsi appelée parce que c'est une plaine fort unie, qui était autrefois environnée de pieux et destinée, comme aujourd'hui, à s'y récréer[5]. »

* * *

Que d'erreurs de copie et d'interprétation, par analogie! Un mot, mal lu, ouvre la voie à des déductions fausses. L'Eglise Notre-Dame-la Neuve est devenue parfois *Notre-Dame-la-Nonne*[6].

Comment comprendre parfois certains mots des textes anciens? Le texte qui mentionne la dédicace en 515 d'une église par Avitus porte « *Namasce* ». M. Fazy a lu « *nam a se* »: la dédicace fut faite par

[1] *Régeste*, nº 29; DESJARDINS, *Table de Peutinger*, p. 56.
[2] Cf. LA CORBIÈRE, p. 21.
[3] *Chroniques de Genève*, p. 267.
[4] LA CORBIÈRE, p. 21-22.
[5] BAULACRE, I, p. 264-265.
[6] SAVYON p. 3; LA CORBIÈRE, p. 85 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

lui; mais on a corrigé en « *Namasci* », la dédicace étant celle d'une église d'Annemasse [1].

Nous savons par deux inscriptions de Genève [2], que Lucius Julius Brocchus Valerius Bassus fit don de « *lacuus* » aux habitants du vicus de Genève. Ce sont des réservoirs. Les anciens érudits n'ont pas songé à ce sens, et ils ont traduit *lacuus* par lacs. Brocchus devenait ainsi le donateur du Lac Léman, et bien plus, puisque le mot est au pluriel, des divers lacs de la région, lacs du Bourget, d'Annecy [3]. Leti n'a eu garde d'oublier cette interprétation; elle lui sert à prouver l'importance de Genève à l'époque romaine, métropole de la province, à affirmer ses droits absolus de pêche et de navigation sur le Léman et d'une façon générale les droits séculaires de Genève sur le Léman [4]. Abauzit a rétabli la véritable lecture de ces inscriptions [5]. Mais il a commis lui aussi une erreur analogue, qui aurait pu être féconde en malentendus, lorsque, dans ces mêmes inscriptions, il lit, au lieu de « vicanis », *Sextani*, et suppose que Genève était une colonie des soldats de la VI^e légion [6].

Sur un milliaire provenant de Messery, actuellement au Musée de Genève [7], aux noms de Septime Sévère et de Caracalla, Guichenon avait lu, au lieu des mots Arab(ico), Adiab(enico), *Sabadia*, et constaté que le nom de la Savoie était déjà en usage au temps de Septime Sévère. Spon, qui redresse cette erreur, ajoute: « Les inscriptions à la vérité sont d'un grand secours à la connoissance de l'histoire et de la géographie, mais quand elles sont mal copiées et mal entendues, elles peuvent y introduire beaucoup d'erreurs [8]. »

La fontaine *de Joven* au faubourg de Saint-Léger à Genève, mentionnée dans des actes des XIV^e et XV^e siècles, est-elle une fontaine de Jupiter [9] ? n'est-elle pas plutôt une fontaine de Jouvence [10], nom

[1] Cf. Besson, *Recherches*, p. 125.
[2] *Genava*, IV, p. 234, n° 23; p. 247, n° 85.
[3] Spon, I, p. 14, II, 326; cf. Morel, p. 221; Pictet de Sergy, I, p. 45.
[4] Leti, I, p. 61, 95. Genève, que Brocchus « ridusse in una sola Provincia, e della quale ne dichiaro Capo e Metropoli Geneva, alla qual città diede ancora l'assoluto dominio e signoria del lago; restando difeso a qualsisia altro popolo di navigarvi ò d'esercitar la pesca senza espressa licenza del Senato di Geneva, il quale d'all'una e l'altra parte vi fece mettere i suoi vessilli da per tutto nella lunghezza e larghezza sù i lidi. »
[5] In Spon, II, p. 395 ss.; cf. Gautier, I, p. 38.
[6] In Spon, II, p. 380 ss.; Abauzit, Ms.; Besson, *Recherches*, p. 45.
[7] *Genava*, IV, p. 237, n° 38.
[8] Spon, II, p. 342.
[9] Blondel, p. 49.
[10] *I. A. S.*, 1920, p. 162; *Genava*, IV, p. 261.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fréquemment donné au moyen âge ? Et les 5 M qu'on lisait à la fin d'une inscription chrétienne trouvée en 1690 sur les Tranchées — inscription dont on a mis en doute l'authenticité à cause de ce détail insolite, lequel peut n'être toutefois qu'une erreur de copie [1] — ne signifient pas « Maria Mater Misericordiae Miserere Mei » et ne sont pas la preuve que nous avons donc sous les yeux « l'un des plus anciens monuments élevés dans les Gaules à la Mère souveraine des miséricordes » [2].

C'est à la faveur de l'analogie entre deux noms, toutefois d'origines différentes, que l'on a souvent attribué à l'un ce qui concerne l'autre, rapporté à Genève des *personnages* et des *faits historiques* qui lui sont étrangers. Les noms anciens de Genève, « Genava », et d'Orléans, « Genabum » se confondant parfois [3], la première a emprunté à la seconde la légende d'Aurélien prétendu reconstructeur de Genève, et celui-ci à son tour a entraîné à Genève les empereurs portant le même gentilice, Marc-Aurèle, Héliogabale. D'Orléans, à la faveur de la même confusion, viennent à Genève Saint-Mesmin, Saint-Lyé et Saint Aignan [4]. De là encore la tradition faisant fonder Genève par des colons venus d'Orléans.

Une confusion analogue entre Genève et Gênes n'est pas moins féconde en erreur [5].

[1] *Genava*, V, p. 126, nº 232.
[2] Blavignac, *Etudes*, I, p. 208.
[3] Sur cette confusion et ses conséquences, voir ci-dessus, p. 13.
[4] De même, en confondant Yverdon, Eburodunum, avec Embrun, on a attribué à la première ville un évêque de la seconde, Bochat, I, p. 83. Ansegisus, évêque de Genève, a été confondu avec l'évêque du même nom, de Sens, Blavignac, *Etudes*, I, p. 265; Spon, I, p. 30.
[5] Sur ces confusions entre Genève et Orléans, Gênes, d'autres villes encore, voir ci-dessus, p. 4 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

V. — Le dédoublement d'un nom.

Les archéologues utilisent le procédé condamnable qui consiste, pour concilier les données contradictoires des textes et des monuments, à supposer que le même nom recouvre deux ou plusieurs personnalités différentes, et ils ont en particulier doté la plastique grecque d'entités chimériques, Praxitèle l'ancien, Alcamène l'ancien, etc. Les historiens agissent parfois de même, et souvent involontairement, par erreur. « Le soixante-quatorzième de nos évêques est Jean de la Rochetaillée, en latin de Petra Scissa; j'ai vu un catalogue où l'on en fait deux évêques différents, l'un Jean de Rochetaillée et l'autre Jean de Pierre Cise; c'est dans un ouvrage de controverse, que fit imprimer un curé de Savoie, il y a plus de trente ans. Il ne faut pas douter que, dans les siècles précédents, on ait fait quelquefois de semblables méprises. Quand on a ainsi coupé un évêque en deux, comme a fait notre bon curé, chaque moitié a la propriété du polype d'eau douce et devient avec le temps un évêque complet. Il y a lieu de soupçonner que ce sont de ces bévues qui ont contribué à grossir nos listes et à multiplier nos évêques[1]. »

[1] Baulacre, I, p. 318.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VI. — La personnification d'un nom topographique ou d'un nom commun.

Les anciens érudits, recherchant les origines des pays, des peuples, des cités, ont eu souvent recours à un procédé facile: la personnification des noms topographiques. Ils croyaient en effet que ceux-ci devaient dériver nécessairement d'un fondateur mythique ou historique, dont ils avaient pris le nom. Genève-Genava ayant été confondue avec Orléans-Genabum, on a créé, aux XVe-XVIe siècles, un Genabus fondateur de Genève [1]. Par le même procédé ont surgi Lemanus, autre fondateur de Genève (Léman), Tigurus, fondateur de Zurich-Tigurum, Arulus, fondateur d'Arles, Thuricus, fondateur de Zurich, etc. [2] Les érudits modernes ne sont pas toujours à l'abri d'erreurs de ce genre. Nous avons montré que le mot *Anilina*, qui paraît sur des plaques de ceinturons barbares, n'est qu'une formule réversible, sans doute talismanique, muée en un nom propre, celui d'une jeune chrétienne [3]; que, sur des bagues barbares, de prétendus monogrammes de propriétaires ne sont encore que des symboles talismaniques ou des ornements [4]. Les anciens prenaient déjà le nom d'Akragas, Agrigente, pour celui d'un ciseleur fameux [5], et combien d'érudits modernes risquent de prendre le Pirée pour un homme !

[1] Voir ci-dessus, p. 16.
[2] Cf. ci-après, chap. IX.
[3] *Revue hist. suisse*, 1922, p. 252, à propos de l'ouvrage de M. Besson, *Nos origines*, p. 42.
[4] Deonna, *Le nœud gordien*, dans *Revue des études grecques*, 1918, nº 141, p. 156.
[5] Th. Reinach, *Akragas ou le Pirée pris pour un homme*, dans *Revue archéol.*, 1894, I.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VII. — La christianisation de personnages inconnus.

On sait que de tout temps l'Eglise a facilement transformé en martyrs, saints, évêques, volontairement ou inconsciemment, des personnages qu'aucun indice n'affirme avoir été chrétiens, des dieux et-héros antiques, des inconnus, même des noms de choses [1] ! Nous venons de citer un exemple de ce procédé: une formule talismanique devenue une jeune chrétienne, *Anilina.* La liste des anciens évêques de Genève, que les érudits anciens [2] et modernes [3] se sont efforcés d'expurger de toutes les erreurs qui s'y étaient introduites au cours des siècles, en fournit d'autres. Le curé de Pontverre (1720) mentionne comme cinquième évêque *Fronze,* qui était grand-prêtre du temple d'Apollon, converti par Saint Pélerin. « Celui-ci n'a point d'autre fondement qu'une épitaphe romaine ou fragment d'inscription qu'on voit dans le mur de l'église de St-Pierre, vis-à-vis de l'évêché, et au même endroit où était le temple d'Apollon: on y lit le nom de Frontoni [4]. » Mais l'erreur est plus ancienne, car la conversion de Fronze est déjà citée au XVII^{e} siècle par Leti [5], qui le fait mourir en 179, après avoir été 10 ans grand-prêtre d'Apollon et 40 ans évêque de Genève.

C'est par une christianisation de ce genre, aggravée d'une erreur de lecture, que Genève hérite de *Saint Innocent.* Une interpolation de la « Passio Acaunensium Martyrum », datant des V^{e}-VI^{e} siècles, mentionne la découverte à Saint-Maurice de son corps. « En deux mots, dit M. Besson, les eaux du Rhône passèrent près d'un tombeau, mirent à découvert un corps, probablement non loin de l'endroit où l'on avait trouvé les soldats thébains: les gens d'Agaune furent tout heureux d'avoir un martyr de plus, et le portèrent près des autres reliques.

[1] Ex. SAINTYVES, *Les saints successeurs des dieux*; ID., *Les reliques et les images légendaires*, etc.

[2] BAULACRE, II, p. 33 ss.; I, p. 310, Recherches sur les anciens évêques de Genève; p. 323, Suite des recherches sur les anciens évêques de Genève.

[3] BESSON, *Recherches.*

[4] BAULACRE, II, p. 34. Cf. cette inscription dans *Genava*, IV, p. 243, n° 73.

[5] LETI, I, p. 118, 122, 125.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Deux évêques voisins furent invités; on fit une solennelle translation. Selon toute vraisemblance on ignorait le nom du défunt. Au temps de Salvius, nous le savons, on ne connaissait pas d'Innocent. Peut-être fut-on renseigné par une épitaphe; peut-être aussi, et cela ne serait pas le seul exemple de ce genre, voulut-on simplement désigner le nouveau venu d'une façon concrète sans se compromettre. Nul ne savait comment il s'était nommé dans sa vie; mais puisqu'il était saint, on pouvait à bon droit le baptiser Innocent [1]. » Voilà l'inconnu, dont la tombe a été trouvée à St-Maurice, devenu un saint et congrument baptisé. Mais comment est-il parvenu de l'église de Saint-Maurice où il reposait, à Genève où, disons-le tout de suite, il ne fut jamais conservé ? Par une erreur de lecture d'un érudit moderne. Sa légende est racontée aussi par Jacques de Voragine, qui mentionne, conformément aux sources anciennes, que ce saint fut enseveli dans l'église du lieu « par les évêques Domitien de Genève, Gratus d'Aoste, et Protais » [2]. Il suffisait de mal interpréter le texte, et de dire: « Le corps de Saint Innocent, l'un des légionnaires, qui avoit été jeté dans le Rosne, fut trouvé et enseveli avec Marcellin et avec les autres en l'église de Gernavense (Gennavense, Genève), et avec Augustane et Prothaise et autres qui avoient été évêques du lieu [3]. »

C'est par ce procédé cher à l'Eglise catholique que l'église Saint-Germain, à Genève, possède depuis 1825 un nouveau saint, *Saint Nemesius*, dont l'inscription *Nemesio in pace* est encastrée dans ses murs. La tombe et l'épitaphe de Nemesius ont été trouvées en 1824 dans les catacombes de Saint-Calixte à Rome et ont été solennellement translatées à Genève. Mais il est inutile de dire qu'aucun indice ne témoigne du martyre et de la sainteté de ce Nemesius, et ce n'est qu'un exemple de plus de la facilité avec laquelle l'Eglise multiplie les saints en recourant à la mine inépuisable des Catacombes [4] et en christianisant et sanctifiant des inconnus [5].

[1] Besson, *Recherches*, p. 37.

[2] Cf. *Passio Acaunensium martyrum*: « Cujus translationem a sanctae recordationis Domiciano genavensi et Grato agustanae urbis vel Protasio tunc temporis huius loci episcopis caelebratam recolentes », etc. (Besson, *l.c.*)

[3] Blavignac, *Etudes*, I, p. 210.

[4] Cf. Parfait, *L'Arsenal de la dévotion* (1877), p. 254 ss.: « Rome, elle, a ses mines de saints, où s'approvisionne la dévotion des deux hémisphères »; indices pour reconnaître le corps d'un martyr, *ibid.*, p. 257 ss.

[5] Sur saint Nemesius, *Genava*, V, p. 132, nº 252*bis*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

VIII. — Les faux.

Les documents faux apportent leurs conclusions erronées. Car des érudits n'ont pas hésité à forger de toutes pièces des faits historiques. Leti, en particulier, est atteint de « mythomanie » historique, et on demeure stupéfait à le voir décrire dans les plus petits détails la période romaine de Genève, connaître les actes de chaque empereur, les noms de ceux qu'il envoya à Genève, alors que nous ignorons tout de cette époque [1]. Les historiens sérieux ont de bonne heure qualifié l'œuvre de Leti comme elle le méritait, mais les « demi-savants » y ont eu souvent recours et ont répété les fables de cet imposteur [2], qui trouvait, il est vrai, un prédécesseur dans l'auteur anonyme de la Chronique du Pays de Vaud [3].

Ces faux sont parfois des inscriptions. Elle sont fausses les inscriptions romaines mentionnant *Quintus Fabius Maximus*, le vainqueur des Allobroges [4], et *Jules César* [5]. Une autre, au nom de Caius Valerius, tribun militaire [6], plus dangereuse, a suscité des conclusions historiques erronées: « Ces deux mots de *Genevensis provincia*, dit Spon, sont remarquables, puisqu'ils nous font connoître que le Genevois étoit érigé en province, dont Genève étoit la capitale, puisqu'elle lui donnoit son nom [7]. » D'autres érudits y ont lu: « *Genevenses Provinciales*, de sorte que c'est un monument par lequel les habitans de Genève, qui n'étoient pas citoyens romains (car c'est ainsi, disent-ils, que le mot de *Provincialis* se prend d'ordinaire chez les auteurs latins), témoignent leur gratitude à C. Valerius leur patron ou leur protecteur,

[1] LETI, I, p. 80 ss. Leti a inventé de toutes pièces son célèbre manuscrit de Prangins, ou manuscrit Balthasar, cf. BAULACRE, I, p. 300 ss. Voir ci-après, chap. IX.
[2] Ex. BLAVIGNAC, *Etudes*, I, p. 230 (Julien), et *passim*.
[3] Sur cette Chronique, sans doute du XVI[e] siècle, cf. ci-après, chap. IX.
[4] Trouvée à Versoix, *Genava*, IV, p. 252, n° 119; SPON, I, p. 9; LETI, I, p. 33; GAUTIER, I, p. 23, etc.
[5] *Genava*, IV, p. 253, n° 125.
[6] *Ibid.*, p. 250, n° 102.
[7] SPON, II, p. 315.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de sorte que cette inscription ne prouveroit pas que Genève fut la capitale d'une province[1]... » Selon son habitude, Leti a renchéri[2], et l'on s'est cru autorisé à prétendre que tout le pays avoisinant était sujet de Genève, jusqu'à Soleure inclusivement[3]. Toutes ces conclusions historiques sont sans portée, l'inscription étant fausse[4].

Et que dire de cet abbé Croset-Mouchet, qui dans son ouvrage paru à Turin, en 1847, donne sans scrupule le texte de l'épitaphe funéraire du cardinal Jean de Brogny, mort en 1426, qui est un faux[5] !

[1] Abauzit, in Spon, II, p. 303-304.
[2] Leti, I, p. 55.
[3] Histoire, Ms., f° 45 v°.
[4] *Genava*, IV, p. 250, n° 102.
[5] *Ibid.*, II, p. 302, référ.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IX. — La descendance mythique d'Hercule et de Lemanus et la « Chronique du Pays de Vaud ».

En réunissant les diverses traditions qui concernent l'origine de Genève et ses fondateurs mythiques ou historiques, nous n'avons garde d'oublier celles qui, mettant en cause *Hercule* et *Lemanus*, sont exposées dans le curieux ouvrage connu des érudits sous le titre abrégé *Chronique du Pays de Vaud.* Mais, pour discerner la genèse de ces récits, nous ne pouvons négliger de porter notre attention sur cette Chronique elle-même, souvent citée, dont toutefois l'auteur, la composition, la date, offrent à l'historien des énigmes non résolues encore [1].

1. — La Chronique du Pays de Vaud.

Dans les premières pages, l'auteur énumère les divers rois qui se sont succédé en Helvétie, depuis la venue d'Hercule et de Lemanus sur les bords du Léman, jusqu'au 20^{me} roi, Oblius, dernier descendant de Lemanus. Ils vivent de conquêtes et de fondations de villes, à cette époque légendaire qui précède de beaucoup la domination romaine en Allobrogie et en Helvétie et qui se perd dans la nuit des temps.

Rappelons brièvement ces faits:

La fondation de Lausanne.

« L'année de la création du Monde 2841, Hercules, fils de Jupiter et d'Alcmène, fust l'an du Monde 2795, avant la Nativité de Jésus-Christ 1165, vesquit 52 ans; il vint en Italie cinquante-cinq ans devant Aeneas. Aeneas vint en Italie l'an 2786.

Le susdict Hercules passant d'Espagne en Italie l'an 2841, de l'aage de 46 ans, vint autour du Lac Léman aux montagnes des Allobroges, et par

[1] M. Paul-E. Martin, archiviste d'Etat de Genève, nous a aidé dans nos recherches avec une bienveillance amicale dont nous lui sommes infiniment reconnaissant. Nous indiquons plus loin les solutions qui lui sont dues.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

infirmité fust contraint de laisser une bonne partie de ses gens, sous la charge de Arpentine son Capitaine.

Auprès duquel lac du costé de bize, près d'un ruisseau appellé *Carma*, il bastit la ville nommée Arpentras, soit Arpentine, sous le nom de leur capitaine, l'année 2842. Et depuis gouvernée par Rigot son fils de l'aage de 30 ans, l'année 2872.

D'où ledit Rigot de l'aage de 91 ans fust dechassé par Lemanus, fils de Paris Troyen, l'année 2932. Et imposa à toute icelle province et ville et Arpentras son nom de Léman, dont encores de présent le lac appellé le lac de Lausanne, ou Genève, en retient le nom, comme en fait mention Julius Caesar. Et lequel Lemanus fist sa résidence en ladicte Cité Arpentine, les murs de laquelle estoient lavés par les flots regeorgans dudit lac, et d'icelle encores les ruines en apparoissent au-dessous de Lausanne, et de laquelle la cité de Lausanne a été instaurée [1]. »

La ruine de Lausanne.

« Opulence et magnificence se rendirent domestiques à ceste Cité, par l'observation de bonne police, laquelle désiroit ledit Lemanus entretenir, mais les habitans ayant à regret la subjection en laquelle ils estoient reduicts par ledict Lemanus, et souventes fois vexés et irrités par Eructonus et Vulgus, enfans dudit Lemanus, se rendirent rebelles l'an de la création du monde 3988. Et tuèrent ledit Vulgus, enfant second né dudit Lemanus, et dechassèrent ledit Lemanus et toute sa famille hors de la ville.

Quoy voyant ledit Lemanus ruina l'an après par feu et par guerre cette ville... [2] »

La fondation de Genève.

...« par un spectacle si tragique et pitoyable, que luy mesme contristé s'affectionna à l'édification d'une nouvelle. Et de fait, explorant les commoditez, parvint en un petit costeau près du lac, du costé de vent, plein de genèvres et espines, auquel endroit, l'an de la création 3994, il jetta les fonde mens, et bastit la cité qu'il nomma *Genevra* ou *Genebra*. [3] »

S'ensuit une longue généalogie de rois, descendants de Lémanus, qui ont régné jusqu'en l'an 4404. A ce moment, il y eut « changement de roys en républiques » [4], qui durèrent jusqu'au temps de

[1] *Chronique du pays de Vaud*, éd. 1614, p. 2; éd. 1672, p. 2-3. (Sur les éditions de la *Chronique*, voir ci-après, p. 96 ss).

Dans l'édition de 1672, le premier paragraphe offre une variante: « Hercules fils de Jupiter et d'Alcmène nacquit l'an du monde 2795, avant la nativité de Jésus Christ 1165, et vesquit 52 ans; il vint en Italie 55 ans après Aeneas. »

[2] *Ibid.*, éd. 1614, p. 4 (Ernotonus, au lieu de Eructonus); éd. 1672, p. 3.

[3] *Ibid.*, éd. 1614, p. 5; éd. 1672, p. 3-4.

[4] *Ibid.*, éd. 1614, p. 18; éd. 1672, p. 13 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la conquête romaine. Nous dressons ici la généalogie de Lemanus, telle qu'on peut la déduire de la *Chronique du Pays de Vaud*[1]:

DYNASTIE HERCULIENNE.

- *_Hercule_*, 1er roi
- _Arpentinus_ | _Rigot_ — 2es rois

DYNASTIE TROYENNE.

- *Paris*
  - *_Lemanus_*, 3e roi
    - *_Eructonus_*, 4e roi
      - _Sequanus_, 5e roi
        - Armantreus
          - Assence
            - Neustratis
              - Flaccus
                - _Aviticus_, 11e
                  - _Carphas_, 12e — Direba
                    - Conodus
                    - Gavotus
                    - Equester
      - *_Allobrox_*, 6e
        - Pagasus
          - Meragoius
            - . . . .
              - _Caturigus_, 13e
                - _Flenans_, 14e
                  - _Arulus_, 15e
                    - _Centronius_, 16e
                      - _Benenus_, 17e
                        - _Algunus_, 18e
                          - _Ciricus_, 19e
                            - *_Oblius_*, 20e
                    - Carmagens
          - Vacontius
          - Lepontius
      - _Helveticus_, 7e
        - _Milvis_, 8e
          - _Tigurus_, 9e
            - _Epantalus_, 10e
            - Constans
          - Ergogus
    - Vulgus

[1]Nous imprimons en italiques dans ce tableau les noms des princes qui ont régné et qui portent dans la Chronique un numéro d'ordre. Nous marquons d'asté-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Heureuse époque, où l'on pouvait imaginer sans sourciller de telles fariboles, jongler avec le temps, sans tenir compte de la vérité historique et des contradictions de la chronologie !

* * *

Depuis longtemps, les historiens sérieux ont estimé à leur juste valeur les inventions de la *Chronique du Pays de Vaud.* « Quoi qu'à parler sincèrement, cette Chronique ne paroisse être qu'un jeu d'esprit de quelque demi-savant des siècles passés, dit Spon, et qu'elle ne mérite pas qu'on lui ajoute beaucoup de foi, je ne laisserai pas d'avancer ce qu'elle produit de la fondation de Genève, laissant aux lecteurs la liberté d'en juger, et de croire, s'ils veulent, que ces récits fabuleux peuvent envelopper quelque vérité [1] ». Ces récits, Gautier les méprise: « Cette réflexion m'engage à taire absolument ce que Spon raconte d'après les *Chroniques du Pays de Vaud*, sur la fondation de Genève. Aucun ancien auteur ne faisant mention de rien de semblable, le jugement le plus favorable que l'on peut porter là-dessus, c'est que ce fait est absolument incertain, pour ne pas dire qu'aux circonstances dont il est habillé il a tout l'air du pur roman [2]. » Loys de Bochat, s'il mentionne la Chronique, ne lui accorde guère plus de créance [3]. « Tous ces noms de rois rapportés par cet auteur, dit Ruchat, me paraissent être un tissu de fables, inventées pour rendre raison de l'origine des noms de peuples et de villes [4] », et son annotateur Dumont ajoute: « la *Chronique du Pays de Vaud*, reconnue dès longtemps pour une pièce fausse, fabriquée à Venise et augmentée au château de Prangins, renferme des traditions fabuleuses et ne peut être citée comme une autorité [5]. » « Autour de ces héros imaginaires, dit Hisely, sont venus, suivant l'antique usage, se grouper des traditions historiques et des fables, qui composent une espèce d'épopée, un mélange de vérités et de fictions qu'il n'est pas facile de discerner. Il convient toutefois de faire un effort, car le plus souvent il y a un fonds de vérité dans les récits

risques les noms qui paraissent dans la généalogie herculienne et troyenne d'Annius de Viterbe et de Le Maire (voir ci-après).

[1] SPON, I, p. 5.

[2] GAUTIER, I, p. 21, 40; cf. MOREL, p. 3.

[3] BOCHAT, I, p. 5 ss.

[4] RUCHAT, *Abrégé*, p. 105.

[5] *Ibid.*, p. 129.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui ont passé de père en fils [1]. » Forel s'exprime de façon analogue: « On sait que ces prétendues chroniques, pleines de détails fabuleux sur le roi Hercules, sur les descendants de Priam et sur une série de rois tout à fait fantastiques, ne sauraient être envisagées que comme une œuvre de pure imagination. Cet ouvrage, intéressant sous quelques rapports, renferme des faits vrais, mais il contient une foule considérable d'erreurs, et il mériterait d'être plus connu, parce qu'on y reconnaîtrait la source d'un grand nombre d'idées fausses qu'il a mises en circulation [2].»

* * *

Si l'on est d'accord depuis des siècles pour taxer ces récits de fictions, auxquelles se mêle quelque vérité, on ignore tout des origines de cette Chronique.

Dumont, bibliothécaire de Lausanne, croit qu'elle a été « fabriquée à Venise, et augmentée au château de Prangins » [3]. Ce sont là deux erreurs. Cette prétendue origine vénitienne résulte sans doute de ce qu'au XVIIIe siècle déjà on a reconnu que la Chronique s'inspire des traditions attribuées à Bérose et à Manéthon par le moine noble vénitien, Jean Nanni, dit Annius de Viterbe [4]. Si, comme nous le montrerons, certains éléments sont en effet empruntés à Annius de Viterbe et à ses successeurs, ce ne sont que quelques détails, et l'ensemble constitue une œuvre originale. La *Chronique du Pays de Vaud* n'a pas davantage été « augmentée au château de Prangins », et cette assertion provient d'une confusion entre elle et le manuscrit Balthasar de Leti [5].

Pour la date, Spon prétend que la Chronique est « ancienne d'environ quatre cents ans, comme on le juge par le temps auquel elle termine son histoire » [6]; étant donné que cet auteur écrit vers 1680, elle remonterait au XIIIe siècle. Leti répète cette affirmation [7]. Ruchat [8],

[1] Hisely, dans *M.D.S.R.*, IX, 1851, p. 44.
[2] *M.D.S.R.*, XIX, 1862, p. XIV.
[3] Voir ci-dessus, p. 82.
[4] Bochat, I, p. 14.
[5] Cf. ci-après, p. 86.
[6] Spon, I, p. 7.
[7] Leti, I, p. 18.
[8] Ruchat, *Histoire*, I, p. 4, II, p. 3 ss.; Id., *Abrégé*, p. 129.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Haller [1], Bochat [2], en connaîtraient une copie de 1280: « Un connaisseur me dit avoir vu à Genève, dit ce dernier auteur, une copie de la *Chronique du Pays de Vaud*, où il était marqué qu'elle avait été tirée d'une autre de la fin de ce même siècle » (du XIII[e] siècle). C'est encore l'avis d'auteurs plus récents [3]. Mais cette date, comme le remarquait déjà Spon, est celle à laquelle s'arrête le manuscrit, elle n'est pas nécessairement celle où fut composée la dite Chronique.

Bochat, toutefois, se montre sceptique: « Personne, à ce que j'ai pu apprendre, n'en a vu de copie plus ancienne que le quatorzième siècle, bien qu'il fut écrit sur une qu'elle était du douzième [4]. » Cette incertitude amène plusieurs auteurs à attribuer à la composition de cette Chronique une date beaucoup plus tardive. Leti écrit déjà à la fin du XVII[e] siècle qu'elle est « uno scherzo di spirito di alcuno che havea qualche rintura di lettere nel secolo passato », c'est-à-dire au XVI[e] siècle [5]. Bochat songe à la fin du XV[e] siècle: « Concluons de là que le même siècle qui vit mettre au jour les prétendus fragments des anciens publiés par Annius de Viterbe, vit fabriquer sur ce modèle la *Chronique du Pays de Vaud*, mère de tous les fondateurs chimériques qu'on vient de nommer [6]. » Gaullieur émet la même opinion que Leti: « La *Chronique du Pays de Vaud* n'est qu'un extrait, dénaturé et arrangé sous la domination bernoise, des *Chroniques de Savoie* [7]. »

Nous chercherons à démontrer qu'en effet la Chronique n'est *pas antérieure à la première moitié du XVI[e] siècle.*

* * *

« Il faudrait savoir de quel temps est la *Chronique du Pays de Vaud*, ce qui ne sera possible, dit encore Bochat, qu'à ceux qui se seront assurés que la copie sur laquelle ils jugeront n'aura rien de plus que l'original de l'auteur de cette pièce, dont les copies ont été augmentées par chaque main dans laquelle elles ont passé. J'en ai vu de chargées

[1] Haller, IV, p. 343.
[2] Bochat, I, p. 15.
[3] *M.D.S.R.*, XIX, 1862, p. XCV (Forel).
[4] Bochat, III, p. 501.
[5] Leti, I, p. 19.
[6] Bochat, III, p. 505.
[7] Gaullieur, *Chroniques*, p. 67. Pour cet auteur, « presque toutes les chroniques suisses et savoyardes datent du quinzième et du seizième siècles », *Ibid.*, p. 66; Id., *Mémoire*, p. 9, n. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de faits du seizième siècle, quoique la copie fut tout entière de la même écriture.» La Chronique a en effet subi au cours du temps de nombreuses adjonctions de détails. Nous nous bornerons à un seul exemple. Coppet, dit l'édition de 1614[1], est « maintenant au seigneur de Bonne, seigneur de Lesdiguières, maréchal de France ». Ce renseignement ne se trouve pas dans les manuscrits qui sont antérieurs[2], et pour cause, Lesdiguières (1543-1626) étant entré en possession de Coppet vers 1601. L'édition de 1672 apporte de nouvelles précisions[3]: « Coppet, lequel a été à certain seigneur de Saluce et comte de Very, puis à certain seigneur de Cleveran, et après à certain seigneur de Basle, puis aux seigneurs de Berne, qui le vendirent au seigneur de Bonne, Sr de Lesdiguières, maréchal de France, aujourd'huy appartient au comte de Dohna. » La liste des propriétaires s'allonge. C'est en effet en 1657 que le comte Frédéric de Dohna (1621-1688), lieutenant-général au service de Hollande, dernier gouverneur de la principauté d'Orange, acquit la baronnie de Prangins et de Coppet[4].

2. — Manuscrits et Editions.

a) Les manuscrits.

La Chronique du Pays de Vaud a dû être copiée en un nombre considérable de manuscrits. Sarasin, l'auteur du *Citadin de Genève* (1606)[5], en mentionne un exemplaire qui était conservé de son temps au Château de Chillon; Spon ajoute qu'« on en garde présentement une, qui est peut-être la même, dans la ville d'Orbe, au Pais de Vaud »[6]; Leti, qui répète Spon, atteste que cette chronique « corre manuscritta per diverse mani »[7], et l'éditeur de 1672 signale que « plusieurs en ont encore des manuscrits »[8].

[1] P. 36.
[2] Ex. Arch. Genève, Ms. nº 109, d'avant 1568.
[3] P. 25.
[4] La terre de Coppet resta dans la famille Dohna jusqu'en 1713, où Alexandre, fils du comte Frédéric, la vendit à Sigismond d'Erlach.
[5] *Le Citadin*, p. 20.
[6] Spon, I, p. 7.
[7] Leti, I, p. 18, 43.
[8] Ed. 1672, L'imprimeur au lecteur.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On a parfois confondu les manuscrits de la Chronique avec un autre manuscrit, tout différent, qui aurait été conservé au château de Prangins [1], et cette confusion est encore faite de nos jours par Gaullieur : « Cette chronique vaudoise de Prangins, dont on a souvent regretté la perte, a tout l'air d'être une copie, une variante, ou peut-être le texte original de la *Chronique de Savoie*, écrite sous l'inspiration des Granson, qui étaient, comme on sait, sires ou seigneurs de Prangins... La *Chronique du Pays de Vaud*, imprimée d'abord à Lyon, en 1614, puis à Lausanne, en 1672, n'est qu'une compilation indigeste d'une chronique antérieure qui devait exister, selon Gregorio Leti, au château de Prangins et dont Ruchat dit avoir eu un exemplaire daté de 1280, dont on a dès longtemps perdu la trace [2] ».

Le manuscrit de Prangins est celui dont Leti s'est inspiré dans son *Historia Ginevrina*, et qu'il appelle « manuscritto del Baltassarro », du nom du général Balthazar qui l'aurait possédé à Prangins [3]. Mais on sait, après les démonstrations de Baulacre [4] et de Ruchat [5], que ce manuscrit de Prangins n'a jamais existé que dans l'imagination fertile de Leti, ou plutôt qu'il a été créé de toutes pièces par Leti lui-même [6], qui l'a cité gravement parmi ses sources [7]. En plus des témoignages irréfutables apportés par Baulacre, Ruchat, et mieux encore, par le prétendu possesseur du manuscrit, le général Balthasar, on peut ajouter celui que donne un manuscrit conservé aux Archives d'Etat de Genève [8], intitulé: « Abrégé de l'histoire de Genève, tirée d'un manuscrit trouvé à Prangins, tel qu'il fut présenté à la Reyne Clémentine, femme de Louis XI, roi de France, avec des annotations ». C'est une copie du manuscrit Balthazar, ou c'est peut-être l'original même de Leti. On lit en effet à la page 99, en 1679: « Commencement des persécutions de l'auteur par quelques-uns du Consistoire, savoir les Tur-

[1] Haller, IV, p. 344; Ruchat, *Abrégé*, p. 129.
[2] Gaullieur, *Chroniques*, p. 124, n. 52; Id., *Mémoire*, p. 9, n. 1. — Cf. encore Besson, *Recherches*, p. 50.
[3] Leti, I, p. 47, 113, 116.
[4] Baulacre, I, p. 308, 302 ss.
[5] Ruchat, dans le *Journal helvétique*, janvier 1749; Baulacre, I, p. 308.
[6] Sur les inventions de Leti, cf. Baulacre, I, p. 237, 246, 302, II, p. 36; Gautier, I, p. 6, 73; Senebier, *Hist. litt.*, II, p. 328; Abauzit le qualifie de « maledicus scriptor historiae an fabulae genevensis » (Bibl. Genève, Ms. Mhg. 153, Geneva Sextanorum colonia); Besson, *Recherches*, p. 47 ss., 133.
[7] Leti, I, p. 42 ss.
[8] Ms. nº 146.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

retins, Calendrins et Burlamachi », etc., avec l'exposé des persécutions amendes, bannissement, condamnation au feu de ses ouvrages sur Philippe et Sixte-Quint. Cet auteur qui cite ses propres ouvrages, c'est Leti, qui éprouva en effet de graves déboires à Genève. Dans un récent ouvrage où il a étudié la vie et les aventures de Leti, M. Fasso examine la question du manuscrit Balthasar, et ne croit pas qu'il s'agisse d'un faux [1]. Toutefois, les arguments qu'il avance ne peuvent infirmer les témoignages précités.

Il suffit ici de dissocier entièrement le « manuscrit de Prangins » des manuscrits de la *Chronique du Pays de Vaud*, qui n'ont aucune relation avec lui. Leti lui-même fait cette distinction [2].

* * *

Nous connaissons aujourd'hui de la *Chronique du Pays de Vaud* les manuscrits suivants [3], dont le nombre pourra sans doute être accru par une recherche plus étendue [4]:

1. *Arch. Genève* [5]. Ms. hist. 109, p. 63. Feuillet écrit sur le recto seul, avec titre de trois lignes et texte de 26 lignes. Ce texte, en latin, ne comprend que le début de la Chronique, soit la mention d'Hercule, de Lemanus, la fondation d'Arpentras et de Genève. L'écriture dénote la fin du XVIe siècle. C'est le seul manuscrit latin que nous possédons, constatation qui offre quelque intérêt, puisque l'édition de 1614 serait, dit le titre, « tirée du latin ».

[1] Fasso, *Aventurieri della penna del seicento* (Firenze, 1924), I, p. 235 ss.

[2] Leti, I, p. 18 (Chronique du Pays de Vaud).

[3] Nous désignerons dorénavant les manuscrits cités d'après le nº d'ordre qu'ils portent dans la liste ci-après.

[4] Les premières pages absentes du Ms. de Lausanne nº 8 ont été copiées par M. Forel sur un Ms. du colonel Louis Foltz. Celui-ci doit-il être identifié avec l'un des exemplaires que nous citons, ou doit-il être ajouté à cette liste ?

Nous ne savons ce que sont devenus les manuscrits conservés au temps du *Citadin de Genève* (1606) et de Spon à Chillon et à Orbe (voir ci-dessus); les recherches faites dans les archives de cette dernière ville à notre intention par M. l'archiviste d'Orbe et par M. Maurice Barbey, que nous remercions de leur obligeance, sont demeurées infructueuses.

Le ms. F. 999 (nº 14) de Lausanne est copié en partie sur un manuscrit plus ancien, incomplet, appartenant à « M. le Justicier Bergier de Lausanne », en partie sur un manuscrit du château de Vufflens.

[5] Sur les mss. de Genève, voir P. Martin, *Annales*, p. 287.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2. *Arch. Genève.* Ms. hist. 109, p. 535 ss. Ms. français portant le titre « Chroniques du Pays de Vaud ». Le possesseur a mis son nom au haut de la première page, en une encre différente:

> « Est à moy Jehan Loys demartine[1] dit le Sergier[2]
> et l'ay présenté au seigneur... bienvenu[3]
> de Genève qui ma promis le me rendre
> le XVII de Juillet 1568

L'écriture est de la première moitié ou du milieu du XVIe siècle, sans qu'il soit possible de dire de combien elle est antérieure à la date 1568. Le texte, sans l'introduction topographique que l'on trouvera dans l'édition de 1614 et dans le Ms. nº 4, commence avec la venue d'Hercule en 3789, l'an 1547 après le déluge et avec la fondation d'Arpentras[4]; il se poursuit jusqu'en 1213 à la mort de Berthold V de Zähringen, en ces termes: « furent ses enfants empoisonnés et mourut sans hoirs et par ce moyen donna ses terres à Friederich Empereur second de ce nom et mourut incontinent après[5]. » Aucune allusion encore, à la fin du manuscrit, à la conquête du pays de Vaud par les Bernois, que nous trouverons dans l'édition de 1614 et dans le Ms. nº 4.

3. *Arch. Genève.* Ms. hist. 233, don de M. G. Fatio en 1926. En tête de ce manuscrit, qui comprend diverses pièces historiques, figure, non une copie exacte, mais un extrait de la Chronique, relatif aux fondations mythiques d'Hercule, de Lemanus et de ses descendants. Comprenant les pages 1-16, il débute comme suit: « L'an après la création

[1] Noble Jean-Louis de Martines, seigneur de Curtilles, de Burjod et de Sergy. Le duc de Savoie lui inféode la seigneurie de Sergy, le 1er octobre 1569; il est gouverneur et lieutenant général d'Orange en 1558 et il vivait encore en 1575. Il est le troisième fils de Noble Amied de Martines, seigneur de Sergy, et d'Isabelle de Sergy. (Note communiquée par M. P. Martin, archiviste d'Etat de Genève, d'après les manuscrits Vidart à la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.)

[2] De Sergy, départ. de l'Ain.

[3] Il s'agit sans doute de Jacques Bienvenu, membre du Conseil des Deux Cents en 1568, auditeur en 1564, du Conseil des Soixante en 1579, qui fut aussi poète et composa entre autres œuvres la comédie *Le Monde malade et mal pansé*, 1568; cf. *D.H.B.S.*, I, p. 179, s. v. Bienvenu.

[4] P. 536, ce manuscrit mentionne, avant Lemanus, les noms des héros troyens Hector, Francus, Troyllus, Tuscus, qui ne sont pas cités dans l'édition de 1614 et dans le Ms. nº 4. Cf. aussi nº 8.

[5] P. 603; cf. éd. 1672, p. 50.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du monde 3171 et après le déluge 1547. « Les noms propres présentent de nombreuses erreurs de lecture [1]. » XVII[e] siècle.

4. *Bibl. Genève*. Ms. Mhg 141 c. M. Th. Dufour en a donné la description [2]: « Histoire ou Chronologie de Genève », en 12 livres jusqu'en 1627, précédée de « L'Histoire ou Chronologie du Pays de Vaud et lieux circonvoisins ». In-fol., XVII[e] siècle.

« Les six premiers livres ne sont que la copie de la Chronique de Roset, mais augmentée en tête des légendes sur l'origine de Genève, des inscriptions, etc.

« Le ms. est tout entier d'une écriture que j'ai vue aux Archives. La même main qui a tracé ces notes (et quelques additions dans les marges du volume), se retrouve au dos du volume où, après les mots « Histoire de Genève de M. Roset », elle a écrit « avec plusieurs additions du Sr Peaget ». Si cette main dit vrai, ce serait ici la Chronique de Piaget, qu'on a crue perdue. Ces additions ne sont pas les notes marginales et finales, mais les livres VII-XII. — Donné en 1801 à Jean Picot par M. Sartoris-Le Fort, ancien auditeur, demeurant à Berlin, chambellan du roi de Prusse et donné à la Bibliothèque par J. Picot. »

Ce manuscrit est en effet celui de David Piaget [3].

La Chronique du Pays de Vaud occupe les pages 1-37. Elle est précédée d'une courte introduction géographique: « Il est appellé Pays de Vaud, à cause de tant de vallées qu'il y a » [4]. Puis débute la généalogie herculienne: « L'année de la création du monde 2841, Hercules, fils de Jupiter et d'Alcmène, fust l'an du monde 2795, avant la Nativité de Jésus-Christ 1165, vesquit 52 ans. Il vint en Italie devant Aeneas environ cinquante-cinq ans. Aeneas vint en Italie l'an

[1] Carina au lieu de Carma.
Donotanus » Eructonus, nom qui, quelques lignes plus loin, p. 2, est écrit correctement.
Heluetus » Helveticus.
Caturigine » Caturigus.
Alginius » Algunus.
Ciricius » Ciricus.

[2] Th. Dufour. « Récolement des Manuscrits de la Bibliothèque Publique de Genève », Bibl. Genève, Ms. suppl. 1265, p. 122, n° 141 c. Une description plus détaillée de ce ms. est donnée par P. Martin, *Annales*, p. 303, n. 1.

[3] Pour cette identification, cf. P. Martin, *Annales*, p. 300 ss. (sur ce ms. p. 300, 303). Sur Piaget, cf. Dufour-Vernes, dans *B.I.G.*, XXV, 1883, p. 356; Ritter, dans *M.D.G.*, XXV, p. 245; Galiffe, *Notices*, VII, p. 425.

Ce ms. 141 c est cité par M. Bouvier, p. 14, n. 2.

[4] Ed. 1614, p. 1-2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2786. Le susdict Hercules... etc. [1]. » Suivent les chapitres: « Changement de Royaumes en Républiques » (p. 5); « Changement de Républiques en Empereurs » (p. 7), où l'auteur énumère les divers empereurs romains jusqu'en 465 après J.-C.; « Mutation d'Empereurs à République »; « Mutation de Républiques en Roys »; « Le royaume retourne en la main des Empereurs de Germanie »; « Mutation de la main d'Empire à la main des ducs de Zeringhen ». Ce chapitre est le dernier; il se termine par le rappel des événements qui ont fait passer le pays de Vaud des mains de la Savoie à celles de Berne en 1536: « laditte Seigneurie de Berne le tient et possède jusques aujourd'huy. Fin [2]. » (p. 37.)

5. *Bibl. Genève.* Senebier prétend qu'un autre manuscrit de la Bibliothèque de Genève, du XVII^e siècle, renferme aussi des extraits de la *Chronique du Pays de Vaud.* « 140, Histoire de la République de Genève, fol. papier. Cette histoire a été extraite des meilleurs auteurs et des meilleurs manuscrits, comme la préface l'apprend. On croit que c'est l'histoire qui passe pour avoir été composée par Jean Savion. Elle remonte jusques dans les temps fabuleux, et elle offre alors l'extrait des *Chroniques du Pays de Vaud* jusqu'en 1560... Ruchat, qui a eu ce manuscrit entre les mains, y a ajouté quelques notes importantes [3]. »

Senebier a toutefois commis une erreur qu'a relevée M. Th. Dufour. « Je ne comprends rien, dit celui-ci, à ce que Senebier a dit de ce ms qu'il a pris pour un Savyon annoté par Ruchat. Les pièces qu'il indique ne se trouvent pas dans le volume. Evidemment il y a là quelque confusion avec un autre ms. [4] »

Le manuscrit qui porte actuellement la cote 140 serait le n° 141 du catalogue de Senebier [5].

Il y a donc lieu d'éliminer ce document de notre liste.

6. *Bibl. Genève.* Ms. Mhg 152, décrit par Senebier: « Recueil de quelques faits relatifs à l'histoire ancienne du Pays. Ce volume renferme mille fables sur l'histoire de Genève, du Pays de Vaud et de la

[1] Ed. 1614, p. 1-2.
[2] *Ibid.*, p. 79.
[3] SENEBIER, *Catalogue*, p. 378.
[4] Th. DUFOUR, *op. c.*, p. 110, n° 140.
[5] Recueil sur l'histoire de Genève, par DU PAN.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Savoye; on croirait lire le roman le plus incroyable; il finit en 1198 et on en ignore l'auteur [1]. » Ce manuscrit est perdu; nous ne savons si les fables concernant le Pays de Vaud et Genève étaient extraites de la Chronique, ce qui est vraisemblable.

7. *Lausanne*, *Archives cantonales*. Dans la collection de la Société vaudoise de généalogie, sans cote spéciale. Volume provenant de la bibliothèque Dumont, comprenant 100 pages in-4° écrites avec soin. L'écriture paraît être du XVI^{e} siècle. Le récit commence par la généalogie d'Hercule, la fondation d'Arpentras, celle de Genève par Lemanus, etc.; il se termine par la mort du duc Berthold V de Zæringen, qui donna ses terres à l'empereur Frédéric [2].

8. *Lausanne. Bibliothèque cantonale.* Ms. F. 57. Ce manuscrit provient de la bibliothèque d'Abraham Ruchat et a été donné à la bibliothèque de Lausanne, en 1896, par M. F. A. Forel [3]. Il comprend deux ouvrages distincts:

1° La *Chronique du Pays de Vaud* (p. 1-48). Les feuillets du début, comprenant la généalogie mythique jusqu'à Aviticus, manquaient et ont été remplacés par M. Forel par une copie en fac-similé « tirée d'un autre manuscrit du même ouvrage appartenant à M. le colonel Louis Foltz » [4]. Cette copie débute ainsi: « L'an après la création du monde trois mille sept cens huitante et neuf et après le déluge mille cinq cens quarante septs... »; elle mentionne, comme le ms. n° 2, les noms de Parys, Hector, Francus, Troyllus. La division des chapitres est la même que dans ce Ms. N° 2 [5]. Le texte se termine de la même façon, à la mort de Berthold V de Zæringen: « pour quelle cause furent ses enfants empoisonnés, et mourut incontinent après sans hoirs en l'an 1218 et le 14 de fébvrier et fut porté et ensevely dans une abbaye

[1] Senebier, *Catalogue*, p. 294.

[2] Renseignements aimablement fournis par M. M. Reymond, archiviste de l'Etat de Vaud.

[3] Voir *Revue de Lausanne* du 28 novembre 1896 (L. Dupraz, bibliothécaire).

[4] Note ms. de M. Forel en fin du volume, 1862.

[5] P. 4. Changement de roys en républiques « depuis Oblius jusqu'à César; p. 8, Changement de Républiques à Empereurs (depuis César jusqu'au V^{e} siècle); p. 26, Changement de Empereurs à Républiques (depuis les Vandales); p. 28, Changement de Républiques en Roys (depuis Alchisédec); manquent les feuillets 32-33; p. 40, Le royaume de Bourgogne retourne dans la main de l'empereur de Germanie (depuis Conrad I); p. 42, Changement de la main de l'Empire à la main des ducs de Zeringen (avec Conrad de Zaeringen).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Nonnains dans Fribourg en Brisgow, et par ce moyen donna ses terres à Frédéric Empereur 2e de ce nom [1] » (en marge: « le duché de Zeringen réduit en la main de l'Empire »).

2° Le second manuscrit, paginé à nouveau après la p. 48, contient un récit de « La guerre du duc de Bourgogne tant contre messieurs des Ligues que contre le duc de Lorraine après la défaite contre luy faite devant la ville de Nancy, l'an 1475. » C'est le texte le plus complet que l'on conserve de cette chronique attribuée à David Baillod, dont l'original a disparu [2]. Les derniers feuillets manquent.

Le volume tout entier est de la même main; l'écriture est de la seconde moitié du XVIe siècle [3].

9. *Lausanne*, *Bibliothèque cantonale.* Ms. F. 990, fol. Ce manuscrit porte le titre de « Croniques du Pays de Vauld », et débute ainsi: « L'an aprés la création du monde trois mille sept cents octante neuf et après le déluge mille cinq cents quarante sept... ». La division des chapitres est la même que précédemment [4], et le texte se termine de même: « pour quelle cause furent ses enfans empoisonnés et mourut incontinent apprès sans hoirs, et par ce moyen donnast ses terres à Friderich empereur second de ce nom ». Le possesseur de ce manuscrit a inscrit son nom à la fin: « Les présentes Croniques sont à moy qui m'appelle Pierre Betz (?) alias Cotter de Vincy. Celluy ou celle qui les trouvera qui me les rende et je luy payerey le vin ce qui fera rayson. » Un propriétaire ultérieur a rayé ces noms et les a remplacés par les siens: « Jehan Decresttets de Bex ». L'écriture est du XVIe siècle.

Ce manuscrit est intitulé « Chroniques du Pays de Vaud in Helvetia telles qu'a esté trouvé escriptes en parchemin dedans des vieux fragments de livres prenant commencement à la première habitation d'iceluy après le déluge jusque au tems d'Amey sixième compte de Savoye surnommé le Verd. » Il débute comme les précédents: « L'an après la création du monde 3789 et après le déluge 1547... »; la division

[1] P. 48.

[2] Bonhôte et Chabloz, *La Chronique des entreprises du duc de Bourgogne*, dans le *Musée Neuchâtelois*, XXXIII, 1896, p. 197 ss.

[3] Selon Bonhote et Chabloz (*ibid.*,), de la fin du XVIe siècle.

[4] Changement de roys en républiques. Changement de républiques à empereurs (depuis César jusqu'au Ve s.). Mutation d'empereurs à républiques (depuis les Vandales). Mutation de républiques en roys. Le royaume retourne à la main de l'empereur de Germanie. Mutation de la main de l'Empire à la main des ducs de Zeringuen.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des chapitres est analogue à celle des Mss. précédents, mais la chronique se poursuit jusqu'en 1356. L'écriture est du XVI^{e} siècle.

10. *Lausanne, Bibliothèque cantonale.* Ms. F. 997, fol. Ce manuscrit est intitulé « Chroniques du Pays de Vaud in Helvetia telles qu'a esté trouvé escriptes en parchemin dedans des vieux fragments de livres prenant commencement à la première habitation d'iceluy après le déluge jusque au tems d'Amey sixième compte de Savoye surnommé le Verd ». Il débute comme les précédents: « L'an après la création du monde 3789 et après le déluge 1547... »; la division des chapitres est analogue à celle des manuscrits précédents, mais la chronique se poursuit jusqu'en 1356. L'écriture est du XVI^{e} siècle.

11. *Lausanne. Bibliothèque cantonale.* Ms. F. 997*bis.* Don de M^{me} Boiceau-Gaulis, à Lausanne. Ce volume comprend, comme le n^{o} 8, deux textes différents: 1^{o} la « Chronique du Pays de Vaud » (p. 1-40), identique à celles des n^{os} précédents 8, 9, 10, et terminée par les mêmes mots: « et par ce moyen donna ses terres à Frédéric Empereur second de ce nom »; 2^{o} « la guerre du duc de Bourgogne... ». A la fin, un « Extrait des mémoires de mon beau-père par moy Pierre Guex son beau-fils », soit du livre de famille de Gaspard Siret, curial et bourgeois de La Sarraz, époux de Françoise Charrière, de 1579 à 1603. Le volume tout entier est de la même main, du début du XVII^{e} siècle.

12. *Lausanne. Bibliothèque cantonale.* Ms. F. 990*a*, volume petit fol. relié. Don de M. F. Dubois. Le texte est intitulé « Vieilles Annotations de la Suisse et Pays de Vaud, tirées des vieux fragmens de parchemin »; il débute par la chronique du Pays de Vaud, mais fortement abrégée (« Après la création du monde l'an 3789 et après le déluge 1547, le grand roy Hercules... ») et il se termine avec les événements de l'année 1570. L'écriture est du XVII^{e} siècle.

13. *Lausanne. Bibliothèque cantonale.* Ms. F. 998, volume gr. in-8^{o}, relié, comprenant 555 pages manuscrites. L'écriture, toute de la même main, date de la seconde moitié du XVI^{e} siècle. Titre: « Histoire ou Chronologie des pays helvétiens soit de Vaux et autres circonvoisins. »

Le texte débute par la « Chronique du Pays de Vaud » : « L'an de la Création du monde 3789, et après le déluge 1547, estant par le déluge les pays demeurés incultivés et inhabitables jusqu'au temps susdict.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Grand roy Hercule passa les hautes montagnes, et rendit les chemins sûrs des brigands [1], de là vint tomber au pays pour lors inhabité depuis nommé des Helvétiens, soit de Vaux, Equestrie, Sequanie, Chablais et Allobrogie. Donc, s'arrestant auprès du lac depuis appellé Léman... etc. ». Ce début présente de notables variantes avec les autres manuscrits, mais la suite de la généalogie mythique et les noms sont conformes à ceux-ci [2]. La Chronique du pays de Vaud proprement dite se continue sans interruption par l'histoire de la Savoie et de la Suisse, jusqu'en 1466 [3].

14. *Lausanne, Bibliothèque cantonale.* Ms. F. 999, cahier de format petit 4°, relié, comprenant 64 pages. Titre: « Chronique du pays de Vaud », avec les initiales du propriétaire, C.d.S. Fin du XVIIIe siècle.

Le texte débute par la Chronique du pays de Vaud proprement dite: « L'an après la création du monde 3789, etc. », et ne présente pas de variante importante avec les autres manuscrits [4]. Il se termine avec la mort de Berthold IV de Zæringen, en 1236 [5]. « Le manuscrit sur lequel la présente copie a été faite, dit une note à cet endroit, est déjà d'une certaine ancienneté et m'a été communiqué par Monsieur le Justicier Bergier de Lausanne dans le mois d'aoust 1781. C. S. »

C'est à un autre manuscrit que le copiste a emprunté la fin de la Chronique du Pays de Vaud, jusqu'à la mort de Berthold V de Zæringen et la prise de possession du pays de Vaud par le Comte Pierre de Savoie en 1260. « Suite de la Chronique du Pays de Vaud, tirée d'un ancien manuscrit du château de Vufflens [6] ». « Ses enfants furent empoisonnés et mourut sans héritiers, par ce moyen donna les terres à Frédéric Empereur second de ce nom et mourut réclamant (pour: incontinent)

[1] Ce détail, qui ne paraît pas dans les autres manuscrits, est manifestement emprunté à la légende d'Hercule, telle que la raconte Le Maire, cf. ci-après, p. 123, 124, n. 1.

[2] Généalogie mythique, p. 1-10. Changement de roys en républiques, p. 10-15. Changement de républiques en empereurs, p. 15-34 (depuis César). Mutation d'empereurs à républiques, p. 34-45 (depuis les Vandales). Le royaume de Bourgogne retourne en la main des empereurs allemands, p. 45-47. Mutation de la main de l'Empire à celle des ducs de Zaeringen, p. 47.

[3] P. 554.

[4] Généalogie mythique, p. 1. Changement de rois en républiques, p. 8. Changement de républiques en empereurs, p. 11 (depuis César). Mutation d'empereurs en républiques, p. 26. Mutation de républiques en rois, p. 28. Le royaume retourne en la main des empereurs de Germanie, p. 36. Mutation de la main de l'empire à celle des ducs de Zaeringen.

[5] P. 39.

[6] P. 40.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

après. » Une note ajoute: « Fin de la Chronique du Pays de Vaud, finissant à l'an 1260, époque de la cession faite au Comte Pierre de Savoie par Berthold V, duc de Zeringen [1]. »

Une troisième partie comprend un « Extrait d'un petit livre intitulé petite Chronique ou brève histoire selon l'ordre des tems de la Ville de Berne depuis sa fondation jusqu'au siècle présent, 1677, » sans doute emprunté à Plantin, et comprend les événements qui ont suivi la mort de Berthold V de Zæringen [2].

15. *Lausanne*, *Bibliothèque cantonale.* Ms. de la Chronique du pays de Vaud, ayant appartenu à Jehan de Villarzel. Milieu du XVI^e^ s. Acquis en 1927 à un libraire de Francfort.

16. *Lausanne.* — M. M. Reymond, archiviste de l'Etat de Vaud, nous communique obligeamment les extraits suivants de registres lausannois, témoignant de l'existence, en 1560, d'un manuscrit de la Chronique du pays de Vaud:

1560, octobre 26. — « Nous sont estés données par egrege Jacques Cornut de Mouldon des croniques du pays de Vaud en papyer bien escript et présentées à nos esdits seigneurs le vendredy XXVI d'octobre 1560, bien anotéez et descriptes eis marge la substance ». Manual du Conseil de Ville.

1560, octobre 31. — « A delivré au Sr Jaques Cornuti de Mouldon pour le double des croniques du pays de Vaud ausdits Srs du Conseil bailli, trois pistolletz 15 fl. 3 s. 9 d. » Comptes du boursier C. Wagnière [3].

17. *Paris*, *Bibliothèque Nationale* [4]. Ms. fonds français 14658. Ce manuscrit de la « Chronique du Pays de Vaud », comprenant

[1] P. 44.

[2] P. 49.

[3] Jacques Cornut, notaire, fut reçu bourgeois de Moudon en 1545; peut-être était-il originaire de la région, car on trouve un Guillaume Cornuz, prêtre à Moudon, mort en 1541, et un autre Guillaume Cornuz, prédicant à Dompierre sur Lucens, en 1550-54. Il fut nommé syndic de Moudon pour une année en 1549, après le refus de onze personnes, et son mandat expiré, il ne paraît pas avoir joué un rôle politique important, mais il fut appelé à des fonctions judiciaires loin de Moudon, à Coppet (1558, notaire Jean Jaquier, du bailliage de Moudon, acte de vente d'un pré à Sottens en faveur de Jacques Cornuz, notaire et bourgeois de Moudon, châtelain de Coppet). Notaire dès 1544, il l'était encore en 1567 (notaire Humbert Demierre, cession de prétention en faveur d'égrège Jacques Cornuz, notaire et bourgeois de Moudon), et il dut mourir entre cette date et 1572, car sa fille Bartholomée, qui épousa cette année-là François Jacquier de Demoret, est qualifiée de « fille de feu Jaques Cornuz, notaire et bourgeois de Moudon ». (Ces renseignements sur Jacques Cornut nous ont été communiqués avec une grande obligeance par M. M. Reymond, archiviste de l'Etat de Vaud.)

[4] Les renseignements suivants, extraits de Rott, ont été aimablement vérifiés et complétés par M. Ph. Lauer, de la Bibliothèque Nationale.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

112 feuillets, commence par la venue d'Hercule sur les rives du Léman : « L'an après la création du monde 3789 », et se termine vers la fin du XIII^e siècle, au temps de « Frederich empereur second de ce nom ». L'écriture est du XVI^e siècle [1].

18. *Paris, Bibliothèque Nationale.* Ms. fonds Dupuy 274. Ce volume, intitulé « Chroniques et coustumes du pais de Vaud, subjet de Messieurs de Berne », donne un texte à peu près identique au précédent. L'écriture est du XVI^e siècle [2].

19. *Paris, Bibliothèque Nationale.* Ms. fonds français 14659. Ce Ms., de 320 feuillets environ, intitulé « Chronique du Pays de Vaud », date du XVII^e siècle. Il débute comme les précédents, mais la série des successeurs d'Hercule est abrégée, après Lemanus, jusqu'à Oblius. L'ouvrage est subdivisé en six livres, subdivisés eux-mêmes en chapitres, et il se termine par les mots : « A lui soit louange et gloire à tout jamais Amen ». La Chronique va jusqu'au XVI^e siècle, la dernière date citée étant 1562, et elle diffère complètement des précédentes. Suivent un catalogue des évêques de Genève et un Discours sur les prétendus droits du Duc de Savoie [3].

b) Les éditions [4].

La première édition date de 1614, souvent citée par les historiens. Spon, indiquant les manuscrits de la *Chronique du Pays de Vaud* qu'il connaît, s'exprime ainsi : « Le petit livre imprimé à Lion en 1614, intitulé la *Chronologie du Païs-de-Vaud*, en est comme un extrait, et c'est de l'un ou de l'autre que les manuscrits de l'Histoire de Genève ont puisé plusieurs particularitez de cette ville, qu'on ne trouveroit pas ailleurs [5]. » Leti traduit textuellement l'appréciation de Spon [6] ; Haller [7], Ruchat [8], font aussi mention de cet ouvrage.

[1] Ed. Rott, *Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse conservés dans les archives et bibliothèques de Paris* (1882), I, p. 446.
[2] *Ibid.*, p. 459.
[3] *Ibid.*, p. 446.
[4] Haller, IV, p. 343 ; Ruchat, *Abrégé*, p. 129.
[5] Spon, I, p. 5. La première édition de Spon est de 1680.
[6] Leti, I, p. 19.
[7] Haller, IV, p. 343, n° 678.
[8] Ruchat, *l. c.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cette édition est très rare. La Bibliothèque de la Ville de Lyon (cote 801.285), celle du British Museum (nº 1428, 17) en possèdent chacune un exemplaire. M. Joly, archiviste paléographe, conservateur en chef des Bibliothèques de la ville de Lyon, a bien voulu nous communiquer par l'entremise des Archives d'Etat de Genève quelques renseignements sur l'exemplaire de Lyon; nous les avons complétés par l'examen du volume lui-même, que la Bibliothèque de Lyon a eu l'obligeance de nous envoyer en communication.

Titre: « Histoire ou Chronologie du Pays de Vaux et lieux circonvoisins. Tirée du latin de Mons. Laurens da Monti Bourboni, Doct. du Collège C. & C.P. Dédiée à Monseigneur d'Halincourt. A Lyon, chez Pierre Rigaud, en rue Mercière, au coin de rue Ferrandière, à la Fortune. 1614. » In-12, 80 pages. *(Fig. 1.)*

En tête de l'ouvrage (p. 3, n.ch.) paraît une dédicace à « HAVT ET PVISSANT SEIGNEVR MESSIRE Charles de Neufville », marquis de Villeroy d'Halincourt, fils de Nicolas de Neufville, qui fut gouverneur de Lyon en 1605, et mourut en 1644. Le titre porte les armes de Villeroy, d'azur au chevron d'or accompagné de trois croix ancrées du même, 2 et 1.

L'épitre dédicatoire est signée « à Lyon, 12 novembre 1614, par Jehan Anthoine da Monti Bourboni », fils de Laurent.

Suivent des vers (p. 13 n.ch.) adressés à l'auteur, « A MONS.DA MONT.BOVRBO. DOCTEVR du Colleg. C. & C.P. SONNET », par L. Garon:

« Si de tes grands Ayeulx le Bourbonnois se vante
Que pour toy maintenant il marche glorieux,
Si les Sequaniens les ont porté aux cieux,
Qu'ils louent maintenant ta doctrine excellente,
Car non moins noble en mœurs, qu'en race triomphante
Tu conjoints d'un bel art juste et harmonieux
Pallas et Mars ensemble, et parois à nos yeux
Autant docte que Noble et digne qu'on te chante,
Mais le pais de Vaux qu'est-ce qu'il dõnera
A ton nom glorieux qui le décorera
D'un renom immortel par ceste docte Histoire ?
Qu'il dresse des Autels pour honorer ton los,
Ou plutost des tobeaux pour décorer tes os,
Qui franchiront ça-bas le temps de la mémoire. »

L. Garon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

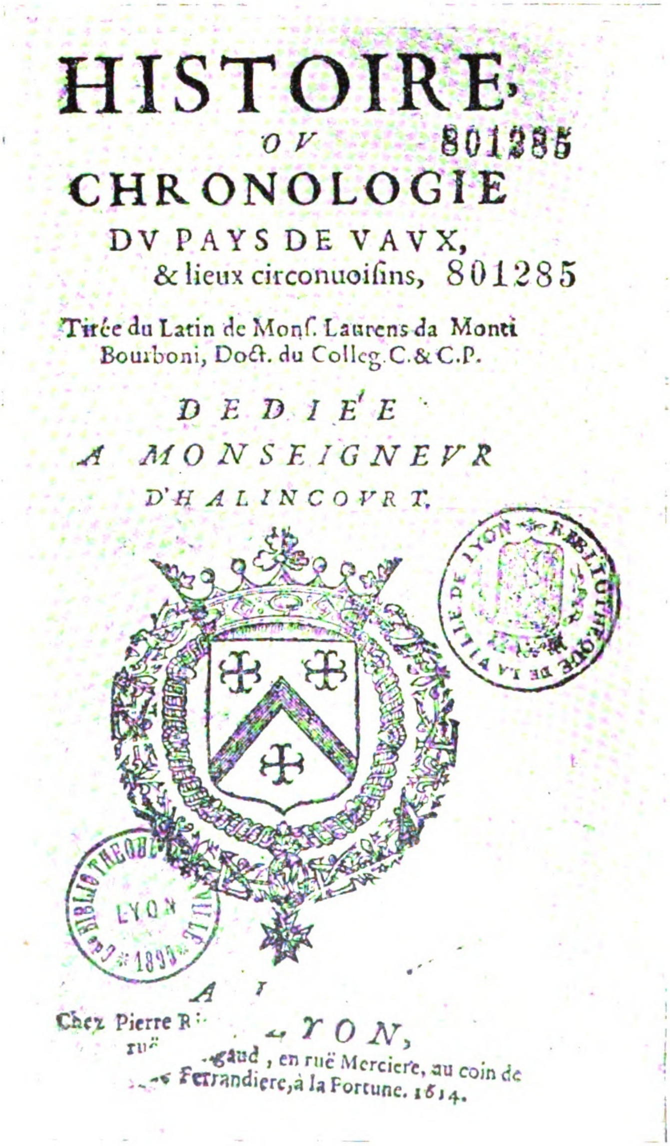
HISTOIRE,

OV

801285

CHRONOLOGIE

DV PAYS DE VAVX,

& lieux circonuoiſins,

801285

Tirée du Latin de Monſ. Laurens da Monti Bourboni, Doct. du Colleg. C. & C.P.

DEDIÉE

A MONSEIGNEVR

D'HALINCOVRT.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE LYON

BIBLIOTHEQUE ... LYON 1899

A LYON,

Chez Pierre R... ruë ...gaud, en ruë Merciere, au coin de ... Ferrandiere, à la Fortune. 1614.

Fig. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'auteur de cette médiocre pièce de vers n'est pas inconnu. Jacques Garon, originaire de Lyon, se réfugia pour cause de religion à Genève, où il épousa en secondes noces, en 1572, Marceline Desloges. De ce mariage naquit, en 1574, Louis Garon, qui fut élevé à Genève. Il quitta cette ville en 1592 et se convertit au catholicisme en 1604. Retiré à Lyon, il fut sans doute prote ou correcteur d'imprimerie et, auteur de divers ouvrages sans valeur, il couvrit dès lors de ridicule la foi qu'il avait abjurée [1].

Après le sonnet de Garon, viennent des stances, encore en l'honneur de Laurent da Monti Bourboni, par « M. A. Ferrier, Lyonnois »:

AV MESME
STANCES.

« Du grand Beluasius ie voy naistre l'image
En ce LAVRENT DV MONT autant noble que sage.
Ce grand Beluasius des Celtes le surgeon,
Le Bourbōnois l'avoit reconnu Prince brave,
Ou il voit ce LAVRENT autant docte que grave
Qui surgit immortel sur le sainct Helicō.
La maison de CORNU en la Bourgongne ancienne
Sa tige recognoist issue de la sienne
Par le sang maternel; pourquoy des deux costez
Il semble que le sort ait mis toute sa cure
A le rendre excellent d'esprit et de nature,
Et qu'il surmontera les siècles limités.

Que je te loue donc, mon LAURENT tant illustre,
Que je chante ton los, et relève ton lustre
Sur ce que nous voyons de mortel icy-bas.
Je loueroy l'estoc de ta belle origine,
Mais je loue encor plus le prix de ta doctrine
Puis qu'elle te rēdra triomphant du trépas.
Et de Mantraphaulsi la famille honorable
Se l'est voulu lier d'une chaine durable
Par LUCRECE sa femme, à qui l'Eternité
Prépare des Tumbeaux dignes de son mérite.
Famille dont Lyon garde une plante eslite
Dans le Tumbeau sacré à l'immortalité. »

M. A. FERRIER,
Lyonnois.

[1] Auguste BLONDEL. *Le conteur Louis Garon*, dans *M.D.G.*, XXIII, 1888-1894, p. 94 ss.

Enfin commence l'« Histoire ou Chronologie du Pays de Vaux ». Après une courte introduction géographique en italiques [1], l'auteur en arrive à la venue d'Hercule sur les bords du Léman: « L'année de la création du monde 2841, Hercules, fils de Jupiter et d'Alcmène, fust l'an du monde 2795, avant la Nativité de Jésus-Christ 1165, vesquit 52 ans; il vint en Italie cinquante ans devant Aeneas. Aeneas vint en Italie l'an 2786. » Puis il énumère la fondation d'Arpentras, de Genève, et la généalogie mythique des rois descendants de Lemanus. Cette généalogie comprend les p. 3-18. Viennent les chapitres: « Changement de roy en Républiques (p. 18). — Mutation d'Empereurs à Républiques (p. 34). — Le Royaume retourne en la main de l'Empereur de Germanie (p. 60, à partir de Conrad le Salique). — Mutation de la main d'Empire à la main des Ducs de Zeringen (p. 66, à partir de Conrad de Zæringen). — Ce chapitre est le dernier. Il se termine avec la conquête du Pays de Vaud sur les ducs de Zæringen par Pierre de Savoie et par la conquête bernoise en 1536:

« 1244. Le pape Innocent IV ayant desmis et excommunié le susdit Friederich, le susdict Comte de Savoye, voyant qu'il n'avoit qui luy fist resistance, s'empara et saisit dudit Pays de Vaux, lequel luy et sa maison ont possédé l'espace environ de 276 ans. En après le dit Pays de Vaux par voye d'armes fut saisy et conquis par la Seigneurie et Canton de la Ville de Berne. Premièrement en l'année, laquelle le Duc de Bourgogne ayant attaqué les Suisses, fut par iceux repoussé, et notamment par les Bernois et Fribourgeois, lesquels par le moyen de la victoire de Morat, par eux alors obtenue, possèdent les villes de Morat, Granson et Scherartembourg en l'année 1536, à cause du deffaut de payement et satisfaction d'une somme notable d'argent par ladite Seigneurie auparavant prestée au Duc de Savoye: pour asseurance de laquelle ledit Pays de Vaux auroit esté par iceluy donné en spécialle hypothecque. Au moyen de quoy laditte Seigneurie de Berne le tient et possède jusques aujourd'huy. [2] » (p. 78)

* * *

Quel est ce Laurent da Monti Bourboni, dont on voit le portrait (« Pourtraict de l'auteur ») ? *(Fig. 2.)*

[1] « Il est appellé pays de Vaux, à cause de tant de vallées qu'il y a. » Cf. Ms. nº 4.
[2] Cf. éd. 1672, p. 55. Ci-dessus, Ms. nº 4.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Fig. 2

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il n'y a aucune trace de lui dans les manuscrits et les répertoires lyonnais, dit M. Joly [1]. Pendant longtemps, nos recherches ont été infructueuses. L'identification n'offrait cependant pas de difficulté, puisque ce personnage est signalé par Léon Gautier dans son histoire de la médecine à Genève. C'est grâce à M. P. Martin que nous avons retrouvé sa piste. Médecin empirique, originaire de Plaisance en Italie, il vient à Genève en 1607, où il est reçu bourgeois en 1609, gratis, avec ses deux fils Jules et Jean-Antoine [2], « à condition de servir sans gages à l'hôpital et d'enseigner son état de chirurgien à quelques-uns des pensionnaires de la maison. Cette condition ne fut jamais exécutée; les procureurs de l'hôpital paraissent n'avoir pas eu grande confiance dans les talents de Montini, qui n'entra jamais en fonctions. Il n'avait pas tardé d'ailleurs à s'intituler médecin aussi bien que chirurgien, ce qui constituait un cumul illégal, et à pratiquer à tort et à travers, en ville et au dehors. L'autorité fut plusieurs fois nantie de plaintes contre lui. On lui reprochait tantôt la violence de ses remèdes, tantôt l'exagération des honoraires qu'il demandait. Ses nombreux voyages sous prétexte d'aller voir des malades et les sommes importantes qu'on lui voyait dans les mains le firent aussi soupçonner d'intelligences avec les Savoyards. Il semble que le Conseil poussa un soupir de soulagement en lui accordant son congé, le 8 mars 1619; Montini alla s'établir à Yverdon et publia plus tard une chronique apocryphe du Pays de Vaud, qui a eu plusieurs éditions [3] ». Ces renseignements, extraits des Registres du Conseil [4] par M. Gautier, sont exacts, à un détail près: ce n'est pas à Yverdon, après 1619, que Laurent da Monti Bourboni publia la Chronique du Pays de Vaud, mais à Lyon, en 1614.

Les actes officiels de Genève fournissent d'autres renseignements [5]:

12 *février* 1612: Location de trois chambres avec boutique par Françoise Delaplanche, veuve en premières noces de Pierre Mauris,

[1] Lettre à M. P. Martin, archiviste d'Etat de Genève, du 2 décembre 1926.
[2] Galiffe, *Refuge*, p. 148; Covelle, *Le livre des bourgeois de l'ancienne république de Genève* (Genève, 1897), p. 386; Arch. Genève, Reg. du Conseil, 1609, p. 36.
[3] Léon Gautier, *La médecine à Genève*..., dans *M.D.G.*, XXX, 1906, p. 287.
[4] Arch. Genève, Reg. du Conseil, vol. 108, 1609, p. 36; vol. 118, 1619, lundy 8 mars 1619, p. 59 v°: « Laurent Montini, médecin, a supplié Messeigneurs de luy octroyer son congé, et luy permettre d'aller demeurer à Yverdon avec sa famille et arresté qu'on luy octroye son congé. »
[5] Renseignements donnés par M. P. Martin, archiviste d'Etat.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

femme de Sernet Arnaud, à spectable Laurent Montin, dr. med. Signé: « Laurentius Montinus borb. »[1]

9 *juin* 1611 : Obligation pour compte final par spectable Laurent Montins, dr. med., signée: «Doctor Laurentius Montinus borbonius», à Antoine Jean, maître joaillier, bourgeois.[2]

17 *novembre* 1609 : Apprentissage d'imprimeur pour Paul Gafferus, neveu de spectable Laurent Montin, dr. med., bourgeois, chez Matthias Berjon, imprimeur, citoyen, signé: « Dr. Muntinus ».[3]

9 *janvier* 1610: Quittance de 36 écus par Paulus Gafferus, fils de feu spectable César, quand vivait ministre de la Parole de Dieu à Poschiavo (Grisons) pour spectable Laurent Montini, dr. med., bourgeois.[4] Paulus Gafferus est dit cousin de Laurent Montini, lequel avait acheté des meubles à la mère du dit Gafferus aux Grisons, par acte du 14 mai 1606[5].

Laurent da Monti Bourboni a deux fils, reçus bourgeois en même temps que lui, Jules et Jean-Antoine, et une fille, Marie, qui épouse au Petit-Saconnex, en 1635, Jean Reclan, orfèvre, citoyen. « Dim. 10 may 1635. Jean, fils de feu Isaac Reclan, citoyen de Genève et Marie, fille de feu Laurens Montini Bourboni, habitant dudit lieu, espousez par Estienne Cherbonnier.[6] » D'autre part, les stances imprimées dans l'édition de 1614 donnent quelques compléments généalogiques. Laurent da Monti Bourboni est apparenté, par sa mère, à la famille Cornu, de Bourgogne; il épouse Lucrèce Mantraphaulsi et, portant le nom de Bourbon, il se réclame d'antiques et nobles origines, que nous ne chercherons pas à vérifier ici.

On ne s'étonnera pas de trouver son nom orthographié différemment : *Montini*; *Bourbon Montin* (Registres du Conseil de Genève); *Martini-Borbonio*, *Borbonio-Martini* (Galiffe); *Montin*; *Montini Bourboni*; lui-même signe *Laurentius Montinus borb.*, *Muntinus*, et il édite la

[1] Arch. Genève, Min. du not. Bernard Vautier, vol. 1, f° 6.
[2] *Ibid.*, Min. du not. Etienne Revilliod, vol. 13, f° 135.
[3] *Ibid.*, Min. du not. Etienne de Monthouz, vol. 23, f° 31*bis*.
[4] *Ibid.*, vol. 24, f° 6.
[5] Sur Gafferus, soit Gafferi, César, de Plaisance, ministre à Poschiavo, mort en 1602, cf. *D.H.B.S.*, III, p. 303.
[6] Arch. Genève. — De ce mariage sont nés: Jacques, Jean, Paul, qui épousa Françoise, fille de François Pelet, maître sculpteur; Jean-Antoine, César et Mathieu. Cf. Arch. Genève, Min. du not. Pierre Jovenon, vol. 14, fol. 685 et 709; vol. 17, fol. 150; vol. 18, fol. 765 et 838.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Chronique du Pays de Vaud sous le nom de *Laurent da Monti Bourboni*; il devient même en français tout simplement *Laurent Du Mont* (stances de Ferrier). A cette époque encore, les noms propres n'avaient pas grande fixité, et les noms étrangers, tout spécialement à Genève, étaient volontiers estropiés [1].

Ainsi s'éclaire peu à peu la figure de notre auteur qui, d'origine italienne, venu sans doute à Genève pour cause de religion, devint bourgeois de notre cité en 1609, la quitta pour Yverdon en 1619 et mourut avant 1635.

* * *

Cette origine explique les précautions de l'épitre dédicatoire de 1614: « Je ne doute point, Monseigneur, que vous ne trouviez estrange de le voir (ce livre) naître en France. Il est estranger à la vérité, et son Père aussi; il sort d'un pays allié de la France. »

Il nous paraît curieux qu'un médecin ayant d'autres préoccupations que l'histoire, un étranger qui ne s'acclimata pas dans sa nouvelle patrie, puisqu'il quitta Genève après dix ans de séjour, un homme que ni son extraction, ni son éducation ne devaient attacher à nos contrées, ait songé à éditer cette chronique locale du Pays de Vaud. Dans son épitre dédicatoire, son fils Jean-Antoine émet quelques considérations générales sur la valeur de l'histoire et conclut: « C'est la seule considération qui m'a poussé à la recherche de l'Histoire du Pays de Vaux. » On nous permettra d'en douter, et l'on se rappellera que Laurent Montini, très souvent en voyage, était soupçonné d'intelligence avec la Savoie, ennemie jurée de Genève. Or la Chronique semble avoir pour principal objectif de montrer par quelles voies anciennes le pays de Vaud passa sous la domination de la Savoie avant d'être conquis par les Bernois, et Genève n'y occupe qu'une place insignifiante (fondation par Lemanus, construction du château de l'Ile par Oblius).

Imprimé à Genève, un tel ouvrage y aurait sans doute fait mauvais effet. Peut-être même aurait-il eu quelque peine à y paraître, les magis-

[1] GALIFFE, *Refuge*, p. 63 ss.; sur ces variations des noms de famille, cf. AEBISCHER, *Sur l'origine et la formation des noms de famille dans le canton de Fribourg*, dans *Biblioteca dell' Archivum Romanicum*, série II, nº 6 (Genève, 1923), p. 1 et ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

trats genevois étant en général peu favorables aux historiens [1]; peut-être aussi que, reproduisant comme si elle était son œuvre personnelle un écrit dont la genèse devait être de peu antérieure, Laurent da Monti Bourboni aurait craint quelque revendication de propriété ?

Le choix de Lyon comme lieu d'édition se comprend aisément, si l'on se rappelle les étroites relations qui unissent les imprimeurs des deux villes, qui se font concurrence aux XVI^e et XVII^e siècles [2]. Les de Tournes, imprimeurs à Genève, sont originaires de Lyon [3]. On imprime dans cette dernière ville des ouvrages que l'on édite à Genève, et vice-versa. Avant la Réforme, vers 1522, on s'adresse à une imprimerie de Lyon pour les livres du diocèse, quand l'édition exige trop de luxe et de soin [4]. Au XVIe siècle, Jean Lepreux, établi à Genève, met sur ses livres le nom de Genève ou celui de Lyon [5]. Au début du XVIIe siècle, la « typographia Caldoriana » (à Genève depuis 1610), puis la « Société Caldoresque » (à Yverdon depuis 1617), de Pyrame de Candolle, imprimeur, reçu bourgeois en 1565, procède de même [6]; en 1614, l'année même où paraît la *Chronique du Pays de Vaud*, elle imprime l'ouvrage de Nostradamus, *L'Histoire et Chronique de Provence*, qui est édité dans la même maison que la Chronique, « à Lyon chez Simon Rigaud par la Société Caldorienne, 1614 ». Laurent da Monti Bourboni connaît sans doute ce milieu d'imprimeurs, dans lequel son neveu Gafferus fait son apprentissage à Genève.

L'éditeur, Pierre Rigaud, appartient à une importante famille de libraires lyonnais. Son père, Benoît Rigaud, débute vers 1555, habite, comme le porte le livre de 1614, rue Mercière, au coin de la rue Ferrandière, et il confie ses travaux à divers imprimeurs. Après sa mort, en 1597, son fils aîné, Pierre Rigaud, administre la maison sous la raison sociale « Héritiers de Benoît Rigaud » [7], avant de signer de son nom seul les ouvrages sortant de chez lui [8].

[1] Ritter, dans *M.D.G.*, XXII, 1886, p. 247: mésaventures de Pierre Perrin, emprisonné pour avoir composé une histoire de Genève; cf. *B.H.G.*, III, p. 353.
[2] Gaullieur, *Etudes*, p. 185, 197.
[3] *Ibid.*, p. 179; Jean de Tournes (1504-1564) travaille à Lyon, ainsi que son fils, qui vient à Genève en 1590.
[4] *Ibid.*, p. 63.
[5] *Ibid.*, p. 260.
[6] *Ibid.*, p. 188 ss.
[7] Baudrier, *Bibliographie lyonnaise, recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs, etc., au XVI^e siècle*, 3e série, 1897, p. 175 ss. (Benoît Rigaud); p. 448 (Héritiers de Benoît Rigaud).
[8] Ces Rigaud n'ont aucune parenté avec la famille genevoise de ce nom.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

* * *

Nous nous sommes demandé quelque temps — étant donné que le texte de la *Chronique du Pays de Vaud* ne nous paraît pas antérieur à la première moitié du XVI^{e} siècle — si Laurent da Monti Bourboni ne l'aurait pas forgé lui-même. Cette opinion ne nous paraît pas admissible. En effet, en 1560 déjà, Jaques Cornut de Moudon remet un exemplaire de la Chronique aux autorités du pays de Vaud (n° 16), et Laurent da Monti Bourboni étant mort vers 1635, ne peut guère être né avant 1550. Il n'y a du reste aucune raison pour que, originaire d'Italie, il se soit intéressé à l'histoire locale avant sa venue à Genève en 1607. C'est pendant son séjour à Genève (jusqu'en 1619), qu'il a publié à Lyon cette Chronique; comme les manuscrits remontent à 1560, c'est de l'un d'eux qu'il s'est inspiré. Comment les connaissait-il ? Nous savons, par les stances de Ferrier, que sa mère était une *Cornu*. C'est précisément un *Jaques Cornut* qui remet aux autorités du pays de Vaud le plus ancien exemplaire de la Chronique que nous connaissons. On peut supposer que ce personnage appartient à la branche dont descend Laurent da Monti Bourboni. Il est notaire à Moudon [1]; écrivant dans le pays de Vaud, on conçoit qu'il s'intéresse à cette histoire, et peut-être est-il l'auteur de cette fantaisie historique, érudite et pédante. Laurent da Monti Bourboni a eu connaissance tout naturellement de l'œuvre de son parent, dont les manuscrits se sont rapidement répandus (cf. Ms. n° 2, antérieur à 1568), et, bien que n'étant pas spécialement historien, il aura jugé utile de la perpétuer par l'impression.

A en croire le titre de l'édition de 1614, Jean-Antoine, fils de Laurent, aurait traduit le texte du latin en français. Pouvons-nous accorder quelque confiance à cette indication et supposer que Laurent avait copié un prototype rédigé en latin ? L'existence aux Archives de Genève d'un fragment de la Chronique en latin (n° 1) est un argument en faveur de cette hypothèse. Dans ce cas, si Jaques Cornut est l'auteur, ce serait en latin qu'il aurait composé son œuvre.

[1] Voir ci-dessus, p. 95, n. 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

* * *

Entre l'édition de 1614 et le manuscrit nº 4, il y a une étroite parenté. Tous deux commencent par la même phrase incorrecte [1], que l'édition de 1672 modifiera [2]. Tous deux dénaturent le nom du fils de Lemanus, Eructonus, en *Ernotonus* [3], et l'on remarquera que le copiste du manuscrit a éprouvé quelque hésitation, puiqu'il a partiellement raturé ce nom. Certaines graphies bizarres sont les mêmes: «nepveur» pour neveu [4], certaines erreurs [5] aussi. La répartition des matières, les titres des chapitres sont identiques.

Il y a cependant quelques divergences. L'édition de 1614 (comme aussi le Ms. nº 2) passe brusquement de César à Aurélien [6]; le Ms. nº 4 introduit dans cet intervalle un chapitre intitulé «Changement de Républiques à Empereurs» et énumère les empereurs romains depuis César et Auguste [7], jusqu'en l'an 455 de notre ère. Les quelques pages de l'édition de 1614, depuis Aurélien jusqu'à la fin du chapitre, sont entièrement différentes, mais la concordance s'établit à nouveau jusqu'à la fin de l'ouvrage, avec le chapitre intitulé «Mutation d'Empereurs à République» [8]. Ces différences portent aussi sur les noms propres; nous en relevons les principales:

Ms. nº 4.		Ed. de 1614.		Ms. nº 4.		Ed. de 1614.	
Helveticus,	fº 2 vº.	Helventicus,	p. 6-7.	Meragrius,	fº 4.	Meragoius,	p. 13.
Milvus,	fº 3.	Milvis,	p. 8.	Benenis,	fº 4 vº.	Benenus,	p. 15.
Tigurus,	fº 3.	Tygurus,	p. 9.	Alginus,	fº 4 vº.	Algunus,	p. 15.
Epentalus,	fº 3 vº.	Epantalus,	p. 10.	Oblius,	fº 5.	Obluis,	p. 16.

[1] «L'année de la création du monde 2841, Hercules, fils de Jupiter et d'Alcmène, fust l'an du monde 2795, avant la Nativité de Jésus-Christ 1165, vesquit 52 ans; il vint en Italie cinquante cinq ans devant Aeneas. Le susdit Hercules passant d'Espagne en Italie l'an 2841, de l'aage de 46 ans, etc.»

[2] «Hercules, fils de Jupiter et d'Alcmène, nacquit l'an du monde 2795, avant la nativité de Jésus-Christ 1165, etc.»

[3] Plus loin cependant au bas de la même page, on trouve la forme *Eructonus*. Ms. nº 4, fº 2. Cf. éd. 1614, p. 4.

[4] Ms. nº 4, fº 4; éd. 1614, p. 13.

[5] Voir ci-après, p. 109: Mochlaudie.

[6] Ed. 1614, p. 26.

[7] Ms. nº 4, fº 7.

[8] *Ibid.*, fº 26 vº.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

D'une façon générale, le texte du manuscrit est plus correct que celui de l'édition de 1614[1]. On sent que l'auteur de celle-ci n'est pas familiarisé avec certains noms propres, qu'il a copié son prototype en faisant de nombreuses erreurs. Nous venons d'en citer; en voici encore une: Ciricus 19e roi, « fonda un chateau au-dessus de Bernens, appellé Eccunus, lieu tenant le guet du chemin tirant à la Sequanie »[2]. *Bernens*, *Eccunus*, sont des noms fantaisistes, issus d'une mauvaise lecture de Benevis et de Saint Ciergue, noms que donnent le Ms. nº 4 et d'autres.

M. P. Martin a collationné le Ms nº 4 et l'édition de 1614 et, relevant attentivement leurs divergences (nous n'en avons cité que quelques-unes), aboutit aux conclusions suivantes:

« Le manuscrit de Piaget (nº 4) n'a pas été copié sur l'édition de 1614 puisqu'il renferme de nombreux fragments qui n'ont pas été recueillis dans cette dernière, sans compter de notables variantes du texte.

« D'autre part, l'imprimé de 1614 n'a pas non plus été connu de Piaget. En effet, le manuscrit contient les « Annales de Genève » jusqu'en 1627 et bien que le début ait pu être écrit avant cette date, il n'est pas probable qu'il ait circulé indépendamment des autres feuillets. Les variantes du texte montrent aussi que l'archétype de l'imprimé n'est pas ce manuscrit; celui-ci contient des lacunes (ex. fol. 30) qui ne se trouvent pas dans l'imprimé; d'autres variantes proviennent de fautes de lecture d'un texte évidemment plus ancien.

« L'imprimé de 1614 et le manuscrit Piaget de 1627 *proviennent tous deux d'un même texte*. L'auteur de celui-ci a utilisé un manuscrit de la Chronique du Pays de Vaud, en y apportant des modifications, erreurs et fautes de copie. Il y a mis une introduction nouvelle (« Il est appellé Pays de Vaux »), où il fait dériver le nom de Pays de Vaud de « vallées », alors que, reproduisant plus loin sa source (Ms. nº 2, p. 573, cf. ms. nº 8, p. 25), il fait venir le nom de Vaud des Wandales. Il prolonge

[1] Cependant l'auteur du manuscrit commet parfois d'étranges bévues, omettant des membres entiers de phrases, ce qui rend le sens incompréhensible :

Ms. nº 4, fº 30: « De ce temps aussi Luthard de Aspurg depuis appellé de de Zeringhen, et pour avoir esté bruslé le chasteau du temps d'Ottho Ier roy de ce nom... » Le Ms. nº 2, p. 582, montre ce que le copiste a omis ici: « De ce temps aussi Lutard de Aspurc dempuys appellé de Zeringuen entra en possession de la seigneurie de Zeringuen et ce par succession de son oncle maternel Edobal de Zeringuen, et pour havoir esté bruslé », etc.

L'édition de 1614, p. 47, suit ce dernier texte qu'elle répète sans changement.

[2] Ed. 1614, p. 16.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la Chronique du Pays de Vaud jusqu'à la conquête par Berne en 1536, alors que, reproduisant ailleurs sa source, il écrit: « le pays de Vaux, jouxte ses limites telles qu'à présent les possèdent les comtes de Savoye » (cf. Ms. nº 2, p. 574: « les possèdent les seigneurs comtes de Savoie »). Enfin, la source commune utilisée par l'édition de 1614 et par le Ms. Piaget a été rédigé à une époque où le maréchal de Lesdiguières possédait la seigneurie de Coppet, c'est-à-dire entre 1601 et 1621. »

Ainsi les deux textes, édition de 1614 et Ms. nº 4 remontent à un prototype commun, rédigé vers 1600. Celui-ci à son tour s'inspire d'un manuscrit plus ancien de la Chronique — serait-ce celui de Jaques Cornut en 1560 ? —, dont le Ms. nº 2 et les manuscrits similaires (nºs 7, 8, 9, 11) nous offrent peut-être l'état le plus voisin [1].

* * *

Dans ce Ms. nº 2 et dans d'autres, la Chronique débute avec Hercule, l'an du monde 3789, 1542 ans après le Déluge; Arpentras est fondé en 3790; Rigot règne jusqu'en 3945, et la chronologie se poursuit normalement jusqu'à la fin de la descendance mythique en 4804. Celle-ci dure donc 1015 ans [2].

[1] Nous aurions donc, selon toute probabilité, la filiation suivante:

1. Ms. nº 2 et nºs similaires (nºs 7, 8, 9, 11), ou prototype analogue, avant 1560.

|

2. Remaniement, dont le texte est perdu, vers 1600.

|

3. Ms. de Laurent da Monti Bourboni, et édition de 1614 par son fils Jehan Antoine. — 4. Ms. nº 4, vers 1627.

D'une façon générale, le Ms. nº 2, qui nous paraît représenter l'état le plus ancien des textes que nous possédons, est plus correct que le Ms. nº 4 et l'édition de 1614. Ces derniers, en effet, commettent diverses erreurs de copies, qui ne se voient pas dans le Ms. nº 2. Exemple:

Ms. nº 2, p. 573: *Nuchlandie* p. 579: *Nuchlandoys*	Ed. 1614, p. 44, *Mochlaudie*; *Mochlaudois*. Ms. nº 4, fº 26, *Mochlandie*; fº 29: *Mochlaudois*.
Ms. nº 2, p. 576: les châteaux de « *Zeringuen*, Taspurc, Montrechier, Surpierre, Estavay ».	Ed. 1614, p. 38: « *Aeringuenz*, Taspure, Montrecher, Surpierre, Estavay ». Ms. nº 4, fº 28: « Zeringuen », etc.

D'autre part:

Ms. nº 2, p. 572: *Nuthoniens*.	Ed. 1614, p. 32: *Theutoniens*. Ms. nº 4, fº 25 vº: *Theutoniens*.

[2] Noter que ce chiffre 1015 ne correspond pas à la totalité des règnes individuels.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dans ce Ms. nº 2, les premières dates sont indiquées en lettres et ce n'est qu'à partir de la révolte d'Arpentras contre Lemanus, en 3788, qu'elles le sont en chiffres. Or, l'édition de 1614, le Ms. nº 4, puis l'édition de 1672 qui s'inspire de la première, commettent tous une grossière erreur de chronologie, qui porte précisément sur la période des débuts à 3788. On s'en apercevra aisément en regardant le tableau suivant :

Ed. 1614.

	Années du monde	*Durée du règne.*
Hercule	2841-2	1 an. En effet, Hercule ne s'attarde pas sur les rives du Léman, mais poursuit sa marche sur l'Italie.
Arpentinus	2842-72	30 ans
Rigot	2872-2932	60 ans
Lemanus	2932-4027	28 ans, dit la Chronique; en réalité 1095 ans !
Eructonius	4027-4057	30 ans
Helveticus Sequanus et Allobrox	4057-4067	10 ans
Helveticus seul	4067-4087	20 ans
Milvis	4087-4095	18 ans
Tigurus et Ergogus indivis	4095-4097	2 ans
Tigurus seul	4097-4149	52 ans et non 42 comme le dit la Chronique.
Epantalus et Constans	4149-4157	8 ans
Aviticus	4157-4208	51 ans
Carphas	4208-4229	21 ans
	Suivent quelques années de désordre.	
Catigurus	4235-4251	16 ans
Arulus	4267-4279	12 ans
Centronius	4279-4293	14 ans
Benenus	4293-4317	24 ans
Algunus	4317-4359	42 ans
Ciricus	4359-4366	7 ans
Oblius	4366-4404	38 ans

Le total de ces règnes, en comptant en plus, par-ci par-là, quelques années d'interrègne (entre Carphas et Catigurus; entre Catigurus et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Arulus, etc.), est de beaucoup inférieur à la somme de 1563 ans. C'est que Lemanus accapare à lui seul 1095 ans: il chasse Rigot d'Arpentras en 2932; la ville d'Arpentras se révolte contre son autorité en 3988; il fonde Genève en 3994 et meurt en 4027; ce qui fait bien 1095 ans, alors que l'auteur affirme gravement qu'il a régné 28 ans! A partir de la révolte d'Arpentras, en 3988, les chiffres concordent entre l'édition de 1614 et le Ms. nº 2: fondation de Genève en 3994, mort de Lemanus en 4027. Il n'y a plus dès lors que de légères variantes. Selon l'édition de 1614, Oblius règne de 4366 à 4404; selon le Ms. nº 2, de 4766 à 4804.

D'où proviennent ces grossières erreurs du début ? Sans doute du fait qu'elles existaient déjà dans le manuscrit qui a servi de prototype à l'édition de 1614 et au Ms. nº 4, son auteur ayant mal copié sa source, analogue au Ms. nº 2.

* * *

La seconde édition a été imprimée à Lausanne, en 1672, « pour David Gentil », sous le titre de: *Chroniques ou histoire curieuse composée de diverses pièces des choses plus considérables arrivées au Pays de Vaud*, pet. in-8º. L'éditeur connaît la publication de 1614 et il la copie intégralement, ou du moins le prototype commun, bien qu'il prétende en avoir rectifié les erreurs: « Nous avons commencé ce petit ouvrage par les Chroniques du Pays de Vaud, dont plusieurs en ont encor des manuscrits, desquels sans doute le médecin Monte-Borboni avoit tiré ce petit livret qu'il fit imprimer à Lyon l'an 1614, sans regarder aux erreurs de la Chronologie ou autres défauts de l'histoire, laquelle il a mutilée en quelques endroits. Nous avons tasché d'en corriger les plus lourdes fautes, desquelles il seroit trop long de vous en faire icy un détail. Ceux qui voudrōt confronter soit lesdits Chroniques manuscrits, soit les imprimés à Lyon, le pourront fort bien remarquer [1]. »

L'ouvrage comporte en plus des extraits d'autres historiens. « A ces chroniques là, nous avons adjousté quelques pièces traduites

[1] L'imprimeur au lecteur. Avertissement.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de l'histoire allemande de Stettler, lesquelles sont suivies d'autres, tirées de quelques manuscrits qui n'ont point été veus jusques icy, et m'ont été communiqués par gens curieux et versés dans les antiquités de ce pays [1]. »

Fait de pièces diverses, ce volume est d'une composition singulièrement disparate, et curieusement paginé. La Chronique du Pays de Vaud comprend les p. 1-56, son dernier chapitre (Changement de la main d'Empire à la main des Ducs de Zeringuen, p. 48, faussement indiqué dans la table des matières à la p. 98) se terminant comme l'édition de 1614 par la prise du pays de Vaud par Pierre de Savoie (p. 55-56) et par le résumé des événements qui se sont passés depuis cette date jusqu'à la conquête par les Bernois en 1536. La table générale des matières se compose de deux parties: 1° « Table des matières contenues dans les Chroniques du Pays de Vaud », qui correspond aux 56 premières pages du texte; mais cette table omet le premier chapitre, qui est cependant imprimé (p. 2-13) et qui comprend précisément la lignée mythique jusqu'à Oblius, et elle ne commence qu'avec « Changement de Roys en Républiques » (p. 13). Là se termine, comme dans l'édition de 1614, la Chronique proprement dite du Pays de Vaud. 2° « Table des matières contenues dans l'histoire curieuse du Pays de Vaud ». A la page 56 du texte, l'auteur s'exprime comme suit: « Outre ce que nous venons de dire dans le traité précédent, comme quoy le Comte Pierre de Savoie se rendit maistre du pays de Vaud, nous avons encore voulu ajouter ce qu'en dit Stettler... » Et, de la page 56, nous sautons brusquement à la page 9, la pagination étant dès lors continue jusqu'à la fin du volume (p. 216). Toutes ces dispositions typographiques dénotent beaucoup de négligence de la part de l'auteur et de l'imprimeur.

Quelques exemplaires, datés de 1671, seraient intitulés « *Histoire curieuse du Pays de Vaud*, traduite d'allemand en français par Louis Franc, Lausanne, 1671 [2] ».

[1] L'imprimeur au lecteur. Avertissement.

[2] Cf. RUCHAT, *Abrégé*, p. 129. — C'est probablement là l'explication de ces anomalies typographiques: l'imprimeur a utilisé des exemplaires de l'*Histoire curieuse* de 1671, dont il a remplacé les huit premières pages par les 56 pages de la Chronique. Cf. HALLER, IV, n° 343, qui dit avoir vu des exemplaires avec le titre de l'*Histoire curieuse* inséré après la p. 56. BARTH, dans sa *Bibliographie der Schweizer Geschichte*, ne cite que l'édition de 1672 et la met sous le nom de David Gentil (n° 20994). [Note de M. F. Gardy.]

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

* * *

Une troisième édition, qui compte 131 pages in-8°, porte le même titre: *Chroniques ou histoire curieuse composée de diverses pièces des choses plus considérables arrivées au pays de Vaud*, et a paru à Lausanne en 1700, avec la même mention « pour David Gentil ». Mais elle élimine toute la partie ancienne, et ne débute qu'en 1252.

3. — La descendance herculienne et troyenne chez les anciens auteurs depuis la fin du XVe siècle. Les premières mentions de la Chronique du Pays de Vaud.

Il nous a paru que, pour déterminer la date à laquelle fut composée la Chronique du Pays de Vaud, la meilleure méthode consistait, non tant à scruter les faits historiques mentionnés par elle — beaucoup sont en effet des interpolations — que la partie demeurant toujours constante, hors de l'histoire réelle, c'est-à-dire la descendance mythique d'Hercule et de Lémanus. Si nous pouvons discerner l'origine de ces légendes, le principe employé par l'auteur pour forger cette longue liste de rois, nous obtiendrons par là un critérium chronologique, que l'examen de divers éléments accessoires viendra corroborer.

* * *

« On n'ignore pas enfin, dit Spon, à propos de la Chronique du Pays de Vaud, que c'est une manie commune à plusieurs peuples de l'Europe de s'être fait des ayeux et des fondateurs sortis de dessous les cendres de Troye, comme si cette ville eût été capable de repeupler tout le monde, après avoir été elle-même ruinée [1]. » Ce fut en effet une mode générale, pendant plusieurs siècles depuis le moyen âge, de chercher de tels ancêtres mythiques, le plus souvent par simple analogie de sons. Jupiter a sa descendance en France [2]; Noyon se

[1] Spon, I, p. 7; Leti, I, p. 21.
[2] Durrieu. *La descendance de Jupiter en France*, dans *Comptes rendus Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1924, p. 117.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

réclame de Noé [1]. A Dôle, le moindre nom propre suggère ces évocations. Une de ses rues porte le nom de « Niene », nom corrompu qui vient de Ninive. Une colline de son territoire s'appelle « Babilone », et un vallon qui en est proche est nommé « les Noches », en latin « Noe Campi ». Près de là est une métairie, dite la « grange d'Hébé », nom qui vient du patriarche « Heber » ou « d'Hébé », déesse de la jeunesse. On trouve ensuite la fontaine de « Guians », « Jani Gurges », etc. [2] Trebeta, fils de Ninus d'Assyrie, fonde la ville de Trèves [3]. On démarque sans vergogne les légendes de la Grèce classique. Aux origines de la maison de Savoie apparaît un Ezeus, roi de Cologne en l'an 242, dont le fils est Theseus; on reconnait aisément les héros attiques Egée et son fils Thésée [4].

L'ascendance préférée est celle de Troie. Les Romains en avaient donné l'exemple, se réclamant d'Enée, se reconnaissant les héritiers des Troyens [5], et faisant fonder la ville de Padoue par Anténor [6]. Le souvenir de Troie, de sa lutte et de sa chute, des voyages de ses héros, hante les esprits des érudits au moyen âge et à la Renaissance. Que de manuscrits [7], que d'imprimés lui sont consacrés, où la réalité déformée se mêle à la fiction de la plus étrange façon !

Une autre ascendance non moins recherchée est celle d'Hercule, qui a peuplé de ses héritiers la Sicile, la Grande-Grèce, et Rome [8], qui a voyagé en Espagne et en Gaule, où il a laissé de nombreuses fondations [9].

[1] A. Du Chesne, *Les antiquités et recherches des villes*, (4e éd., Paris, 1629), p. 434; Des Rues, *Les antiquitez, fondations et singularitez des plus célèbres villes, etc.* (2e éd., Constances, 1608), p. 155.

[2] Dunod, I, p. 97; critique, p. 106.

[3] *Fasciculus temporum*, p. 7 v°; Marianus Scotus, *Chronica* (Bâle, 1559), p. 74; *Civitates orbis terrarum*, f° 36; Talepied, 2e partie, f° 12 ss.; Tschudy, *Hauptschlüssel*, p. 408; Schœpflin, p. 100; Bochat, I, p. 15, etc.

[4] Gaullieur, *Mémoire*, p. 20.

[5] Plessis, *Troïca Roma*, dans *Mélanges Boissier*, p. 406 ss., etc.

[6] Virgile, *Aen.*, I, 242; Roscher, I, col. 366.

[7] Ex. à la Bibliothèque de Genève: « Histoire de Troye », par Jaques Milet de Paris, commencée en 1450 (Senebier, *Catalogue*, p. 431, n° 177); « De la construction et de la destruction de la grande Troye », auteur inconnu, d'après Dares le Phrygien (*ibid.*, p. 142, n° 52); « Chroniques de Jean de Coercy », commencées en 1416 (*ibid.*, p. 332, n° 70); « Extraits ou abrégés des anciennes histoires, depuis la Tour de Babel jusqu'à la prise de Jérusalem par Pompée », XIV ou XVe s. (*ibid.* p. 335, n° 72), etc.

[8] Capovilla, *Eracle in Sicilia et nella Magna Grecia, con un appendice: Eracle a Roma* (Milan, 1925).

[9] Voir ci-après, p. 123. C'est d'un Héraclide, Boios, que se disent issus les Boiates, dont le chef-lieu Boii se trouve dans le pays actuel de Buch (région d'Arcachon). *Comptes rendus Acad. Insc. et Belles-Lettres*, 1926, p. 78; *Revue archéol.* 1926, II, p. 245. Boios, héros grec, a fondé Boiai en Laconie, Roscher, I, col. 789.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A cette glorieuse origine prétend la France, puisqu'elle porte le nom de Francus, ou Francion, fils d'Hector, « de la lignée herculienne et troyenne » (Le Maire). Cette fable, inconnue encore à Grégoire de Tours, a été, sinon inventée, du moins propagée au VII^{e} siècle par le Pseudo-Frédégaire dans son *Historia Francorum*, et amplifiée plus tard par l'auteur des *Gesta Regum Francorum*. Elle a été maintes fois répétée par les auteurs depuis le moyen âge [1]. Un exemplaire manuscrit de la Chronique de Saint-Denis, du XIII^{e} siècle [2], débute ainsi: « Cronicques de Saint Denis en France. Les roys de France descendirent des Troyens de Troies la grant. Et est assavoir que après la destruction de Troye les Troyens s'espendirent par diverses régions. Si furent deux cousins germains, dont l'un estoit appelé Francio et fut fils d'Hector. » C'est ce que répètent Vincent de Beauvais [3], Annius de Viterbe [4], Jean Le Maire; ce dernier, codifiant tous les récits antérieurs, donne l'exacte généalogie de Francus, 22^{me} roi des Celtes, qui « commença à régner en Gaule l'an huitième après la destruction de Troye » [5]. Voici Périon [6], et bien d'autres encore. Thème national, qui inspire même les poètes. Ronsard donne en 1572 sa Franciade, où Francus, fils d'Hector, échappé à la ruine de Troie, part pour fonder un nouvel empire; il est poussé par la tempête en Crète, où les deux filles du roi s'éprennent de lui; l'une d'elles, Hyante, prophétesse, lui dévoile l'avenir et fait défiler devant lui tous les rois de France, qui seront ses descendants. Dans sa seconde préface à Andromaque, Racine répète cette tradition: « Qui ne sait que l'on fait descendre nos anciens rois de ce fils d'Hector, et que nos vieilles chroniques sauvent la vie à ce jeune prince après la désolation de son pays, pour en faire le fondateur de notre monarchie. » Ce fils d'Hector est ici Astyanax [7], et Racine semble avoir commis quelque confusion; il est vrai que les anciens auteurs ne sont pas

[1] *Comptes rendus Acad. Inscr. et Belles-Lettres*, 1924, p. 117.
[2] Bibl. Genève, Ms. Mf 82 (SENEBIER, *Catalogue*, p. 355).
[3] Vincent de Beauvais, « historien très autentique, lequel dit expressément en son Miroir historial, que Francus ou Francion, filz d'Hector, à cause de la grandeur de courage et vertu qui estoit en luy, fut tant aymé du Roy des Celtes, qu'il luy donna sa fille en mariage. Et ce récite le commentateur de Manéthon d'Egypte, homme de grand litérature ». (LE MAIRE, p. 275.)
[4] F° CLI v°. Cf. ci-après, p. 117 ss.
[5] LE MAIRE, p. 271, 274 ss; descendance de Francus, p. 299.
[6] PERION, p. 32.
[7] *Revue des études anciennes*, 1926, p. 360.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

toujours très assurés de leur dire, dénomment Astyanax aussi Scamandrius, et confondent Francus avec Laodamas [1].

Pays, cités, familles illustres, se cherchent à l'envi des ancêtres troyens. Les ducs de Bretagne descendent d'Enée [2]. « Pareillement se glorifie estre d'extraction troyenne la maison de Neufchatel en la Franche-Conté de Bourgongne », la ville de Phorcen en Franconie, et celle de Mayence [3]. Trèves est fondée par Ninus, mais aussi par des Troyens: « Et ceste cy fut fondée par les Troyens: celle qu'on dit Trèves en Allemaigne [4]. »

Il n'est donc pas étonnant que l'on ait désiré une origine mythique de ce genre pour les pays qui constituèrent la Suisse. Salodor, successeur de Celta, premier monarque gaulois, fonde Soleure [5], au temps d'Abraham ou de Ninus [6]; Zurich est une création de Thuricus, roi d'Arles [7]; la destruction d'Avenches est comparée à celle de Troie:

> « Cum loquor Allobrogos, fluvium perpendit Labroiam
> Qua fuit urbs quondam grandis, velut altera Troia,
> Nomen Avenza fuit, quae peritura ruit [8]. »

* * *

Avant les dernières années du XV[e] siècle, on ne trouve que les traditions courantes rappelées plus haut, relatives à la descendance troyenne des rois de France par Francus. La « Chronique de Saint Denis» en France, du XIII[e] siècle [9], connaît Francus, mais ignore Lemanus, ses ascendants et descendants, et, après une introduction sur la période légendaire, commence l'histoire avec Pharamond. Le *Fasciculus Temporum*, paru à Venise en 1479, ne sait d'Hercule que la destruction

[1] Le Maire, p. 278 ss.

[2] Bibl. Genève, Ms. Mf 131 (Senebier, *Catalogue*, p. 369): « Généalogie des anciens rois, ducs et princes qui ont gouverné la royale principauté de Bretagne », par Pierre le Baud, 1488.

[3] Le Maire, p. 289, 290.

[4] *Ibid.*, p. 285.

[5] Haffner, *Chron. Salod.*, part. I, p. 5; Bochat, I p. 5; Russinger, *De Salodoro urbe Helvetiorum*, Bâle, 1621 (cf. Haller, IV, p. 120, nº 262).

[6] Guilliman, p. 375; Tschudi, *Hauptschlüssel*, p. 408.

[7] Munster, p. DXLII; Bochat, I, p. 5, 120; voir ci-après, p. 150.

[8] Godefroi de Viterbe, *Pantheon* (Bâle, 1559), col. 230; cf. Schmidt ,p. 6-7; Bochat, I, p. 101.

[9] Ms. Bibl. Genève, cité ci-dessus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'il fait de Troie avec Jason, et la réédification de cette ville par Priam; Erichthonius n'est pour lui que le roi d'Athènes; ces héros n'ont encore aucune relation avec l'Occident [1]. Philippe de Bergame écrit son *Supplementum Chronicarum*, dont la plus ancienne édition connue a paru à Venise en 1483 [2]: nous n'y trouvons rien d'analogue aux légendes de la Chronique du Pays de Vaud. Dans sa Chronique de Nuremberg, parue à Nuremberg en 1493 [3], Hartmann Schedel, qui s'inspire du Bergomate, n'est pas plus documenté. Il n'ignore pas Hercule, et, comme ses prédécesseurs, il l'associe au sort de Troie: « Hercules ille cum Jasone Troyam vastavit quae statim a Priamo fuit reedificata » [4]; il mentionne Francus, ancêtre de la France [5], et Paris, fondateur de Paris [6]; rien de plus. Même silence dans le *Fasciculus temporum* de 1495 [7].

* * *

Mais voici que Giovanni Nanni da Viterbo, *Johannes Annius Viterbensis*, publie avec commentaires des fragments anciens qu'il attribue à Bérose et à Manéthon: *Antiquitatum variarum volumina XVII.* Une première édition aurait paru à Rome en 1495, que je ne trouve pas mentionnée d'ordinaire. Dans son *Alsatia illustrata*, Schoepflin [8] s'exprime ainsi sur Annius de Viterbe: « Hic enim An. MCCCCXCV... fragmenta eadem, qua Gotfridus, fide in lucem Romae emisit... Berosi autem Chaldaei, Manethonis, Xenophontis, Catonis aliaque fragmenta falsa, quae forsan pro veris, vivo adhuc Cardinale Fulgoso, cujus theologus erat, in lucem edidit Annius, ille ex Codice Ms. Magistri cujusdam Gulielmi Mantuani, qui seculo XIV vixit, primum edidit Romae An. MCCCCXCV. Unde sua Gulielmus sumserit nescimus. » L'édition de Rome de 1498 est plus connue, suivie de beaucoup d'autres [9]. Les écrivains ultérieurs se réfèrent constamment à cet

[1] P. 7 v°, 8.
[2] Plusieurs éditions ultérieures; cf. BOUVIER, p. 4.
[3] Cet ouvrage a eu de nombreuses éditions et une grande diffusion. Cf. en dernier lieu, BOUVIER, p. 1.
[4] F° XXXVII.
[5] F° XXXVII, XXXIX.
[6] F° XXXIX.
[7] F° 11 v° (Hercule et Jason ruinent Troie, réédifiée par Priam.)
[8] SCHŒPFLIN, p. 99-100.
[9] 1512, 1515, 1550, 1552, 1554, 1612, etc. — Nous citons d'après l'édition de 1512, dont un exemplaire existe à la Bibliothèque de Genève.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ouvrage, citant Bérose, Manéthon, Annius de Viterbe comme principale source. Il n'est pas douteux que la plupart des prétendus textes anciens ne soient apocryphes, forgés par Annius lui-même [1]. C'est l'opinion admise non seulement par les auteurs modernes [2], mais déjà par les écrivains sérieux du XVI^{e} siècle, qui n'ont pas craint d'accuser vertement Annius de Viterbe d'imposture [3]. « Omnium ineptissimus est Annius quidam in Berosum, authoris fabulosi fabulosior interpres... Annius nugis nugas cumulans [4]... » « Mais ce que aucuns des récents et modernes auteurs ont bien et louablement écrit d'icelles antiques histoires des Gaulois et illustrations de Gaule en ensuivant le presnommé Bérose commenté et étudié par un appelé Annius catholique commentateur, je me déporte maintenant de cette généalogie selon que récite Bérose, ce que je délaisse aussi à présent parce que aucuns italiens et siliciens disent et réputent ladite histoire de Bérose être fabuleuse pour la grande antiquité [5]. » « Légendes et d'autres semblables qu'on peut lire dans cest auteur, ou celuy qui a emprunté le nom de l'ancien Bérose de Chaldée, l'original duquel livre ne se trouve point [6]. »

Ces rêveries ont eu toutefois un grand succès, et ont trouvé des partisans attardés jusqu'au XIX^{e} siècle [7].

Avec Annius de Viterbe apparaissent quelques-uns des éléments nouveaux qui figureront dans la Chronique du Pays de Vaud.

Il prend bien soin de distinguer, d'après Bérose, les divers Hercule, qui, selon Varron, auraient été au nombre de 43 [8]; l'un, qui va désormais jouer le rôle principal, est l'*Hercule de Libye*, dont il indique la descendance [9]; il le suit dans son voyage d'Espagne en Gaule [10], où il

[1] Cf. Bochat, I, p. 15.

[2] Havet, *Mémoire sur la date des écrits qui portent les noms de Bérose et de Manéthon*, Paris, 1873; P. Schnabel, *Berossos und die babylonisch-hellenistische Literatur*, Leipzig et Berlin, 1923; A. et M. Croiset, *Hist. de la littérature grecque*, V, p. 98 ss.

[3] G. Merula, p. 145.

[4] Coenalis, p. 72.

[5] Champier, p. II-III.

[6] Fauchet, *Les antiquitez et histoires gauloises et françoises*, Genève, 1611.

[7] E.-Ed. de Genérès des Roches, *Histoire abrégée des chefs de tribus dont l'autorité fut reconnue dans les Gaules...* Paris, 1838.

[8] Annius de Viterbe, f° CXXXVI.

[9] *Ibid.*, f° CXII v°.

[10] Nous n'avons pas à rechercher ici l'origine de cette légende des voyages d'Hercule en Gaule; les anciens auteurs la rapportent à Ammien Marcellin, XV, 51; celui-ci aurait vu des monuments du IV^{e} siècle où il était gravé que les Gaulois se vantaient de descendre d'Hercule. Cf. Bochat, I, p. 8; III, p. 498.

Sur Hercule en Gaule, voir ci-après, p. 123.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

fonde diverses colonies, en particulier celle d'Alexia [1]: il connait aussi *Hercules Alemannus* [2].

Voici *Allobrox*, qui donnera son nom à l'Allobrogie [3]: « Hinc Allodatos sive Allodrox, quem posteri Allobrox protulerunt... Non est dubium hunc fuisse illum qui in Australem Narbonensis provinciae partem commixtas colonias deduxerit vocatas Allobroges; in quibus cosmographi urbes illustres describunt Viennam, Gebennam et Avinionem. » Voici *Paris*, et son fils *Lemanus* [4]: « Primo quoque anno Zeti regnavit apud Celtas Lemanus... » dit le prétendu Bérose, qu'Annius commente ainsi: « Lemanus iste non dubium est quin is fuerit, qui Lemannos posuit et a se nominavit simul cum lacu Lemano in provincia Narbonensi, quem Luxanae locum hodie incolae nuncupant, quem Rhodanus ad pontem urbis Gebennae effluit. Idem enim Rhodanus prius in lacum influit quam effluat. » Pour la première fois, à notre connaissance, le nom de Lemanus est mis en relation avec le lac Léman et les habitants de ses rivages, avec Lausanne et Genève. Mais il n'est pas encore question de la fondation de ces villes par Hercule et Lemanus, ni des nombreux descendants de celui-ci.

Quant à *Erictonius*, il demeure roi de Troie [5]. Voici enfin *Olbius*...

On a déjà soupçonné autrefois que la généalogie mythique de la Chronique du Pays de Vaud pouvait avoir sa source dans les fragments de Bérose et de Manéthon édités par Annius de Viterbe. C'est ce que dit nettement Loys de Bochat au XVIII[e] siècle: « Tout ce qu'elles (nos Chroniques) portent sur ces tems-là a été tiré d'une source que personne aujourd'hui ne regarde comme pure. Les prétendus fragmens des anciens auteurs perdus, que publia le moine noble vénitien Jean Nani, sous le nom d'Annius de Viterbe, sur la fin du quinzième siècle, sont à coup sûr les sources où puisèrent les auteurs de nos Chroniques, ou les modèles sur lesquels ils formèrent leurs conjectures, qu'ils placèrent dans leurs ouvrages, sans les distinguer de ce qu'ils avoient emprunté

[1] Annius de Viterbe, f° CXXXVII v°; éd. 1554, p. 263.

[2] *Ibid.*, f° CXL v°; éd. 1554, p. 188, 284.

[3] *Ibid.*, f° CXLIIII v°; éd. 1554, p. 308. Cf. les textes anciens, Holder, p. 102; « *Hic Allobrox quod nomen ursum (rufum) significat* », *Ars anon. Bern. An. Helv.*, p. 199, 221; Holder, *l.c.*; inscription avec le cognomen Allobrox, Holder, *l.c.*; « *Cur Allobrogius magna gaudeat ara natus in Herculeo Fabius lare ?* » Juvénal, 8, 13 ss.; Holder, p. 104.

[4] Annius de Viterbe, f° CXLVIII; éd. 1554, p. 331.

[5] *Ibid.*, f° V, LXXXIX v°, CXLVII. Il ne faut pas confondre cet Erichthonius troyen avec l'Erichthonius attique. Cf. Roscher, s.v.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

d'ailleurs. On trouvera dans ces fragmens l'Hercule, le Celta, le Gomer, le Lemanus, et tous ces rois des Gaules ou de la Germanie, que Stumpf et Haffner présentent à leurs lecteurs. Je ne décide pas si c'est uniquement du livre d'Annius que les premiers, comme Aventinus, Goldast, Munster et Stumpf, prirent ces fabuleux personnages. L'ouvrage du moine de Viterbe leur étoit probablement connu. Il fit assez de bruit dans toute l'Europe pour que les savans suisses fussent curieux de le voir. Il y a donc tout lieu de croire qu'ils y puisèrent, et qu'ils le firent de bonne foi, sans soupçonner ces pièces d'être supposées. Tant de savans de toutes les parties de l'Europe les reçurent comme autentiques dans ce siècle peu critique, que nos compatriotes méritent l'indulgence qu'on a eue là-dessus pour les grands hommes tombés dans ce piège. Que si ce n'est pas de ces fragmens que les auteurs de nos Chroniques empruntèrent ces articles, il faudra dire qu'il courroit en Suisse de pareilles traditions, et je le croirois sans peine [1]. »

* * *

Quelques années après la première édition d'Annius de Viterbe, Jean Le Maire commence en 1500 à réunir la documentation de son grand ouvrage [2] intitulé: *Les illustrations de Gaule et singularitez de Troye*, qui parut en 1510, et qui, obtenant un grand succès, fut souvent réimprimé [3]. L'auteur explique le but de son œuvre, qui est de réunir toutes les données éparses sur les glorieuses origines de la nation française: « Quoy que soit, j'ay cuidé féalement recueillir tout ce que les communs historiens de France et d'ailleurs avoient laissé derrière au plus grand honneur de la nation françoise... Si ay en ce cas pensé satisfaire à ceux qui désirent congnoitre, que non seulement par opinion vulgaire et commune renommée, mais par vives raisons et vrayes autoritez, la nation gallicane et françoise, tant orientale comme

[1] Bochat, I, p. 14.

[2] Il avertit lui-même le lecteur qu'il commença son histoire l'an 27 de son âge, « qui fut lan de grace mil cinq cens ». (Ed. 1549, p. 1.)

[3] Lyon, 1510, 1512; Paris, 1512, 1513, 1519, 1528, 1529-31, 1533, 1548, 1549, etc. La dernière édition est celle de Stecher, *Oeuvres de Jean Le Maire de Belges*, Louvain, 1882 ss. La Bibliothèque de Genève possède un manuscrit « De la destruction de Troye », daté de 1512, qui est celui du livre II de Jean Le Maire (Mf. 74; Senebier, *Catalogue*, p. 337). Nous citons ici d'après l'édition de 1549, qui se trouve à la Bibliothèque de Genève.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

occidentale, est de extraction toute pure Herculienne et Troyenne. Et que les vertuz et prouesses du grand Hercules de Libye, et du très preux Hector, furent représentées en la personne de l'empereur Charles le Grand [1]. » Le Maire cite la liste de ses sources, les auteurs anciens et modernes qu'il a consultés [2]; celui auquel il a le plus souvent recours, avoue-t-il, est « Jean de Viterbe... très diligent historiographe, commentateur de notre acteur Bérosus » [3], et Manéthon: « Et icy se termine l'histoire de Bérosus de Chaldée, laquelle nous avons féablement recueillie. Doresenavant nous suivrons un autre acteur nommé Manéthon d'Egypte, lequel ha reprins ladite histoire, depuis le règne de Dardanus jusques à Francus filz d'Hector [4]. » Les noms de Bérose, Manéthon, Annius de Viterbe, paraissent à chaque instant dans ce volume.

Jean Le Maire laisse loin derrière lui ses devanciers. Grâce à lui, l'histoire des origines herculiennes et troyennes s'étoffe et se précise. Nous connaissons maintenant avec certitude, — depuis Noé, puis Samothes premier roi des Gaulois, et Hercule de Libye, père des Troyens et des Gaulois — la généalogie des rois de Gaule, de Tuscie, de Troie, leurs alliances réciproques [5], leurs fondations, leur descendance en des pays très divers [6]. Il semblerait donc, étant donné cette minutie, que nous devrions trouver ici tous les rois dont parle la Chronique du Pays de Vaud. L'auteur, qui a dépouillé tant de travaux et consulté même des manuscrits inconnus [7], aurait-il ignoré cette Chronique, qui traite des mêmes questions, si celle-ci avait existé de son temps?

Les auteurs antérieurs associaient déjà les noms d'Hercule et de Troie, le héros ayant détruit la ville avant que Priam ne l'eût reconstruite. Mais ils ignoraient l'importance que devait prendre quelques années plus tard cette union des deux noms.

[1] Le Maire, p. 367.

[2] *Ibid.*, p. 149, 164, 269.

[3] *Ibid.*, p. 8, 10, 20, 24, 35, 43, etc.

[4] *Ibid.*, p. 43.

[5] Cf. le tableau généalogique dressé par Le Maire lui-même, après la table, reproduit dans l'édition de Stecher, I, p. 2.

[6] « Au tiers livre serons contenues toutes les généalogies des princes yssus des Troyens, qui peuplèrent diverses contrées en nostre Europe depuis la désolation de Troye » (p. 150).

[7] « Cela est couché selon une vieille chronique que j'ay trouvée en la librairie de Saint Hiérome à Dôle » (p. 338).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Jean Le Maire prend soin de nous expliquer qu'il ne s'agit pas du « petit Hercule grec », auquel « les Grecz, pleins de mensonge et de vaniloquence, attribuent les tiltres et les gestes du grand Hercules de Libye »[1]. C'est le « grand Hercule de Libye », le fils d'Osiris et d'Isis, que ses aventures mèneront en Espagne, en Gaule, en Italie. Il ne faut pas davantage le confondre avec « Hercules Alemannus », 11me roi de Germanie, père de Hunnus, « au temps duquel la déesse Isis, royne d'Egypte, vint en Allemaigne », ainsi nommé à cause de son courage. « Car les Princes de haute emprise dudit temps estoient surnommez Hercules[2]. » Il est utile de faire ces distinctions, car les auteurs ultérieurs, et c'est le cas pour l'auteur de la Chronique du Pays de Vaud, confondront volontiers l'Hercule de Libye avec le « petit Hercule grec », fils d'Amphitryon et d'Alcmène, et même avec l'Hercule Alemannus.

De cet Hercule de Libye descend la «lignée herculienne et troyenne»[3]; ce sont les Gaulois et les Troyens, étroitement apparentés non seulement par leur origine commune, mais par de nouvelles alliances et accès au pouvoir. « Nous meslerons les roys galliques entremy les Troyens, car ilz ont ensemble affinité certaine, à cause de très noble sang du grand Hercules de Libye, qui tousjours dure en eux[4]. » Jean Le Maire insiste sur cette parenté, qui est le point de départ de son œuvre: « Et si par aventure aucuns s'esbahissoient par quel moyen on peult faire symboliser et convenir ensemble ces deux termes et vocables Gaule et Troye, attendu que ce sont noms de régions si très distantes l'une de l'autre.... Et à ceste cause fut premièrement faite l'alliance matrimoniale du grand Hercules de Libye, filz dudit Osiris, avecques la belle Galatée, fille de Celte roy de Gaule, desquelz deux très nobles personnages nasquit le roy Galates, duquel les Gaules portent jusques aujourdhuy le nom. Pour le second poinct, il est à noter que Iasius Ianigena estant pour lors Jupiter de Toscane, et roy d'Italie et de Gaule, fut frère aisné de Dardanus, premier fondateur de Troye. Et à cause d'une merveilleuse dissension qu'ilz eurent ensemble pour le royaume d'Italie, Dardanus fut contraint de laisser le pais, et depuis

[1] P. 48; cf. Talepied, 2e partie, f° 32.
[2] Le Maire, p. 326.
[3] *Ibid.*, p. 272.
[4] *Ibid.*, p. 44.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

non osant retourner, il fonda Troye. Quant au tiers poinct: c'est que après la désolation de Troye, deux des principaux princes de ladite noblesse vindrent habiter avecques les Gaulois, sachans que leurs prédécesseurs avoient eu alliance, parentage et domination... Ainsi, par ces trois poincts, il appert assez que les Gaulois et les Troyens ont non seulement grande adhérence ensemble tant vieille comme nouvelle, mais sont si meslez qu'on ne les peult bonnement discerner ne séparer l'un de l'autre [1]. » Il sera facile désormais de prétendre que « Gaulois » en « langue phrygienne » signifie « Troyens » [2].

Hercule, en compagnie d'Osiris, quitte l'Egypte, voyage dans les divers pays d'Europe [3], en particulier en Espagne, passe de là en Gaule. Il y épouse Galatée, fille de Celte, le roi de Gaule, auquel il succède comme 10^me^ roi [4]. C'est pendant son séjour en Gaule qu'il fonde Alexia, et qu'il pénètre en Allobrogie: « Et entra au païs des Allobroges, qu'on dit maintenant Savoye. Et rompit premièrement les dures roches et montaignes d'icelle à force de gens, car elles estoient trop difficiles et trop inaccessibles. Si y feit ouverture assez large pour passer les chevaux et bagages; et destruisit tous les larrons et brigans des dites montaignes, lesquelz avoient accoustumé de molester les passans, et rendit le chemin seur et net. Puis descendit à grand force et puissance en Italie... [5]» Ces détails, cette route qu'Hercule taille à travers la montagne pour faire passer son armée de Gaule en Italie, sont évidemment inspirés du passage d'Hannibal à travers les Alpes. Hercule, chef d'armées, est la préfigure du général carthaginois [6]. C'est

[1] LE MAIRE, p. 4, 5.

[2] TALEPIED, 2^e^ partie, f^o^ 8.

[3] LE MAIRE, p. 21 ss.

[4] *Ibid.*, p. 24 ss., 31.

[5] *Ibid.*, p. 26; son passage en Italie, p. 31 ss.

[6] « *Alpes, quae ab Hannibali quondam transitu Poeninae, ab Herculi aut Graiae, praeterea et Cotiae dictae* » (Joachim VADIANUS, *Epitome trium terrae partium*, Tiguri (Zurich), 1534, p. 40). « *Plurimi vero ab eo, quem in summo sacratum vertice Herculem Penninum montani appellant; quorum opinionem Petronius Arbiter his versibus affirmat:*

> *...Est locus Herculeis sacer aris, hunc nive dura*
> *Claudit hiems...*

(G. MERULA, p. 102, 103.)

C'est encore le souvenir du passage d'Hannibal que l'on retrouve dans une inscription jadis à Genève « proche Saint-Pierre ». Caius Julius César Longinus s'y exprime ainsi: « *Perruptis montibus huc tandem veni ut hic locus meos contegeret*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de cette tradition que s'inspire l'auteur de la Chronique du Pays de Vaud, quand il montre Hercule passant d'Espagne en Italie, venant « autour du lac Léman aux montagnes des Allobroges, et par infirmité contraint de laisser une bonne partie de ses gens sous la charge d'Arpentine son Capitaine [1] ». Le Maire ne précise pas l'endroit de l'Allobrogie où vint Hercule; nous saurons par la Chronique que c'est au bord du Léman. Il ne dit pas que le héros fut obligé de laisser en arrière une partie de son armée: nous verrons que ce détail est emprunté à une tradition sur l'origine des Lépontiens.

« *Allobrox*, XVI^e^ roy des Gaulois, duquel nous avons fait ultime mention au quatorzième chapitre, et dit qu'il fonda le peuple des Allobroges, qu'on dit maintenant Dauphinois et Savoyens, fut contemporain à Dardanus. Et régna en Gaule jusques au XXIX^e^ an après la fondation de Troye. Le temps de son règne fut environ LXVIII ans comme on peult cueillir par les escrits de noz acteurs Bérosus et Manéthon [2]. » « Lequel domina depuis le pié des monts Apennins affrontans Italie, jusques aux monts Pyrénées, ... et depuis la mer Méditerrane jusques à la grand mer Océane, et au fleuve du Rin. Et fonda plusieurs citez ès contrées qu'on dit maintenant Piémont, Savoie, Provence et Dauphiné, lesquelz peuples de son nom furent appellez Allobroges [3]. » Notons que son fils *Romus* est l'ancêtre des « Romands » [4].

Le fils de Romus, *Paris*, XVIII^e^ roi, est le fondateur de la ville de Paris [5].

Le fils de Paris, *Lemanus*, est le XIX^e^ roi. « Duquel roi Lemannus porte le nom le grand lac Lemannus, qu'on dit maintenant le lac de Losanne et de Genève, duquel yst le fleuve du Rhône. Par quoy il est facile à conjecturer qu'il habita autour dudit lac et fleuve. Et disent

cineres. » Spon admire cette expression: « Celle de *perruptis montibus* est fort jolie: car ne semble-t-il pas qu'il faille rompre les montagnes pour trouver un chemin d'Italie à Genève à travers des Alpes ? » Spon, II, p. 311. L'inscription est fausse; cf. *Genava*, IV, p. 252, n° 118.

[1] Selon le Ms. n° 13, Hercule « rendit les pays sûrs de brigands », détails que ne présentent pas les autres copies et qui est manifestement emprunté à la légende d'Hercule telle que la présente Le Maire.

[2] Le Maire, p. 44.

[3] *Ibid.*, p. 40.

[4] *Ibid.*, p. 44.

[5] *Ibid.*, p. 44.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

aucuns que les Allemans, que nous disons Souycères, portent le nom dudit lac. Combien que nous ne ignorons pas que les vrays Allemans Germains leur XI^e roy eut nom Hercules Allemanus [1]. » Voici Lemanus définitivement fixé au bord du lac Léman, et prêt à devenir le fondateur de Genève.

« Du temps du dessusdit roy Romus de Gaule, commença à régner en Phrygie *Erichthonius*, filz de Dardanus... Cestuy Erichthonius fut le premier des roys Troyens qui commença à resplendir en félicité et en richesse, comme met ledit acteur Diodorus en son cinquième livre. Homère l'appelle le plus riche des hommes... Il eut un filz nommé Tros... [2] »

« Encores du temps dudit Tros, roy des Troyens, régna un autre roy en Gaule, filz et successeur dudit Lemannus, qui fut leur XX^e roy et eut nom *Olbius*. Duquel il faut dire qu'il fut merveilleusement puissant roy et grand conquérant. Car Ptolomée en sa Cosmographie nomme plusieurs citez de son nom, tant en Gaule, comme en l'isle de Sardaigne, et au païs des Sarmates, qu'on dit maintenant les Poulaques, joingnans à Tartarie. Strabon en son quatrième livre met une cité nommée Olbia entre Marseille et Nysse en Provence... Je ne scay bonnement si elles furent fondées par ledit roy Olbius, ou se son filz Galatas... les fonda en l'honneur et au nom de son père [3]. »

On constate que, si les détails deviennent chez Le Maire plus circonstanciés, ce sont toujours les mêmes personnages que chez Annius de Viterbe, et ce ne sont point d'autres. La nombreuse descendance de Lemanus, telle que la décrit la Chronique du Pays de Vaud, est encore ignorée de Jean Le Maire, comme de ses prédécesseurs.

Nous donnons ici un extrait de la généalogie herculienne de Le Maire; nous n'y mentionnons que la lignée d'Hercule de Libye, « père des Troyens et des Gaulois », en imprimant en italique les noms qui sont communs à Le Maire et à la Chronique du Pays de Vaud. Nous négligeons la descendance d'Hercule par Galatée, fille de Celte, roi des Gaulois, qui ne nous intéresse pas directement.

[1] LE MAIRE, p. 45.
[2] *Ibid.*, p. 44.
[3] *Ibid.*, p. 46.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Noé, patriarche
|
Cam, ép. Rhéa
|
Osiris, ép. Isis
|
Hercule de Libye, épouse Araxa
|
Tuscus
|
Alteus
|
Blascon
|
Camboblascon

Iasius Ianigène, 15e roi d'Italie et de Gaule	Dardanus, fondateur de Troie et premier roi de Troie
16e *Allobrox*	*Erichthonius*
17e Romus	Tros
18e *Paris*	Ilus
19e *Lemanus*	Laomédon
20e *Olbius*	Priam
Galatas	Hector
Namnès	Francus
Rhemus	

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

* * *

Examinons les auteurs ultérieurs, voyons si, avec eux, les autres héros de la Chronique du Pays de Vaud apparaissent. Tous s'inspirent, et ils le disent, de la même source, soit de Bérose, de Manéthon, autrement dit d'Annius de Viterbe; ils répètent les récits de Jean Le Maire, et ils continuent à ne connaître, parmi les personnages qui nous intéressent, que: Hercule de Libye, Allobrox, Paris, Lemanus, Erichthonius, Olbius.

Il en est ainsi pour Symphorien Champier (1516) [1]; Aymar du Rivail, né vers 1490, qui arrête en 1535 son histoire des Allobroges demeurée inédite jusqu'en 1844 [2]; Gaudentius Merula, qui écrit sur l'antiquité et l'origine des Gaulois cisalpins (1538) [3]; Guillaume le Rovillé (1546) [4]; Guillaume Guéroult (1553) [5]; Périon, dans ses dialogues sur l'origine de la langue gauloise et ses rapports avec la langue grecque, en 1555 [6]; Robert Coenalis, dans son histoire des Gaules, en 1557 [7]; Talepied, dans son histoire des Druides (1585) [8]; Gollut, dans son histoire de la république séquanaise (1592) [9]; Des Rues (1608) [10]; A. Du Chesne, dans ses

[1] CHAMPIER, p. II-III (De la première généalogie et origine des princes de Gaule) cite Hercule d'Egypte, Galathea, Galathes, p. VIII, Allobrox, Remus, les Romands. Cf. GAULLIEUR, *Mémoire*, p. 5.

[2] DU RIVAIL cite Lemanus, p. 67; Hercule en Gaule, p. 193; Hercule chez les Allobroges, p. 194; Allobrox, p. 197; Romus et les Romands, Olbius, p. 198.

[3] G. MERULA, p. 135, Hercule en Gaule.

[4] Guillaume LE ROVILLÉ, *Le recueil de l'antique préexcellence des Gaulois* (Paris, 1546), cite Vincent de Beauvais, Jean Le Maire, Jacques de Bergame, etc., f° VI ss., IX, XI v°; mentionne, d'après Bérose et Manéthon: Hercule, la fondation d'Alexia, Lemanus et le lac Léman, f° XXVI, etc.

[5] Guillaume GUÉROULT, *Corographie d'Europe*, Lyon, 1553, livre I; cf. *Le Citadin*, p. 21.

[6] PERION, p. 21, 22, 23, 24, etc. (Bérose); cite Allobrox, p. 27; Paris, Erichthonius, Lemannus, p. 27-28.

[7] COENALIS, p. 2, 72, 88, etc. (cite Bérose, Manéthon, Annius de Viterbe); p. 2 ss., 88, descendance de Noé, Gomer, etc.; p. 83, Paris, Lemanus, Allobrox, etc.

[8] TALEPIED cite en tête de l'ouvrage ses sources, parmi lesquelles figurent naturellement Annius de Viterbe et les prétendus Bérose et Manéthon, Le Maire (2e partie, f° 3, 6, 11, 37, 39, 41); il donne la liste généalogique des rois, analogue à celle de Le Maire; il parle d'Hercule de Libye, f° 29, 31; de la fondation d'Alexia, f° 35; d'Hercule en Allobrogie, f° 35 v°; d'Allobrox, f° 46-47: « on ne peut nier qu'il n'y ait eu un roy en Gaule qui a eu le nom d'Allobrox, mis en avant par Bérose, Annius, Jean Le Maire, Paul, Constantin Phrygien, Raphael Volateranus, Robert Coenalis et autres »; de Romus et des Romands, f° 48; de Paris, f° 50; de Lemanus, f° 52; d'Olbius, f° 53.

[9] GOLLUT, p. 12, 13.

[10] DES RUES, *Les antiquitez, fondations et singularitez des plus célèbres villes*, etc. (2e éd., Constances, 1608), p. 4 (cite Jean Le Maire, etc.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

recherches sur l'origine des diverses villes de France (1609) [1]; Fauchet (1611) [2]; Nostradamus (1614) [3]; Estienne (1618) [4]; Honoré Bouche, dans son histoire de Provence, en 1664 [5]. « Mais parce que je voy, dit par exemple Bouche, que les sentiments de Bérose et de Manéthon touchant l'origine des Gaulois, et la succession de leurs premiers roys, sont communément receus de beaucoup d'autheurs, non seulement anciens, comme Hunnebaud, Annéе de Viterbe, Vincens de Beauvais, Trithemius, Robert Coenalis, Jean Le Maire, mais encore des plus modernes, Nostradamus, Scipion du Pleix, le père de Saint Romuald de la congrégation des Feuillants en sa Chronologie, les uns les rapportant comme choses vrayes, les autres comme vray-semblables, quelques-uns comme douteuses, et les autres comme fausses, il ne sera point hors de propos... de les rapporter ici [6]. » Suit la liste des rois telle que nous la connaissons où figurent naturellement Allobrox, Paris, Lemanus, et son fils Olbius, etc. [7], dont les actes sont rappelés dans les mêmes termes que chez les auteurs précédents. Nous pourrions citer bien d'autres historiens, sans profit, car l'accord entre eux est toujours parfait, puisqu'ils se copient les uns les autres, remontant en dernière analyse à Le Maire et à Annius de Viterbe.

* * *

On dira: ces auteurs français ont pu négliger la Chronique du Pays de Vaud qui leur paraissait trop locale, et leur silence n'est pas une preuve que celle-ci n'existait pas encore de leur temps; vous-même citez des ouvrages qui sont postérieurs à 1614, date de la première impression de la Chronique et qui toutefois ne la connaissent pas.

Les auteurs qui ont écrit en Suisse sur notre histoire sont au courant des mêmes légendes, et se réfèrent aux mêmes sources, mais ils ne sont

[1] A. Du Chesne, *Les antiquités et recherches des villes, chasteaux, et places plus remarquables de toute la France*, 2e éd., 1609; 4e éd., 1629, p. 927, fondation d'Alexia.

[2] Fauchet, *Les antiquitez et histoires gauloises et françoises* (Genève, 1611), p. 5, etc.

[3] Nostradamus, p. 5, 9: Hercule de Lybie, Allobrox, Paris, Lemanus, Olybius (Olbius), etc.

[4] Estienne cite Allobrox, Lemanus, Olbius, d'après Manéthon, etc.

[5] Bouche, I, p. 371, etc.

[6] *Ibid.*, I, p. 365.

[7] *Ibid.*, p. 366, 174.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas plus explicites, et nous ne voyons pas apparaître chez eux les autres personnages mythiques de la Chronique du Pays de Vaud.

C'est ce que confirme la lecture de: Phrygion (1534), qui mentionne d'après Bérose et Manéthon, Lemanus, Olbius, Erichthonius, Hercule de Lybie [1]; Tschudi (1538), qui rappelle ces récits et les rejette comme des fables [2]; Stumpf (1546), qui connaît les divers Hercules, entre autres Hercule Alemannus, les voyages d'Hercule en Gaule, où il fonde Alexia, sa lignée où l'on retrouve Allobrox, et qui cite dans ses sources, outre de nombreuses chroniques de la Suisse et de l'Allemagne (la Chronique du Pays de Vaud n'y paraît pas), nos vieux auteurs, Bérose, Manéthon, Annius de Viterbe [3]; Glareanus (1538) [4]; Munster (1544) [5]; Beatus Rhenanus (1551) [6]; Jean Aventinus (1554) [7]; Simler (1576) [8]; Guilliman (1598)[9], et d'autres encore, que nous avons dépouillés sans profit.

* * *

Serons-nous plus heureux avec les écrivains genevois qui ont écrit sur les origines de Genève[10], où la légende de Lemanus et de ses successeurs devrait trouver une place d'honneur ?

François Bonivard (1493-1570) recueille à partir de 1546 la documentation de ses « Chroniques de Genève », qui étaient rédigées, en 1548, jusqu'à l'année 1527[11]. La Bibliothèque de Genève possède le

[1] PHRYGION, *Chronicum regum regnorumque omnium catalogus*, Bâle, 1534 (Hercule de Lybie, p. 44; Hercule Alemanus, p. 54; Erichthonius, p. 76; Lemanus, p. 79; Olbius, p. 28).

[2] TSCHUDI, *De prisca... Rhaetia* (p. 85, passage des Alpes par Hercule: ne mentionne pas Lémanus); ID., *Hauptschlüssel*, édité pour la première fois d'après le ms original par Johann Jacob Gallati, 1758 (p. 306, voyage d'Hercule dans les Alpes; p. 13, Alexia; p. 12, Hercule en Gaule, généalogie des rois gaulois).

[3] STUMPF, cité d'après l'édition de Zurich, 1606: Hercule Alemanus, p. 54, 55, 407.

[4] Henricus GLAREANUS, *De geographia liber unus ab ipso authore jam tertio recognitus* (Venise, 1538). « Henricus Glareanus, praeceptor meus », dit TSCHUDI, *De prisca... Rhaetia*, p. 119.

[5] MUNSTER, *Cosmographia*, Bâle, 1544, puis 1545, etc.

[6] BEATUS RHENANUS, p. 39, 81.

[7] Johannes AVENTINUS (Johann Thurnmaier), *Annalium Boiorum libri septem*, Ingolstadt, 1554 (Hercule de Lybie, p. 43, 45, 46; Erichthonius, p. 49; Hercule Alemannus, p. 7, 8, etc.); ID., *Chronica*, Nuremberg, 1541, puis Francfort, 1566, 1580.

[8] SIMLER, p. 50.

[9] GUILLIMAN, Hercule en Gaule, p. 107, etc.

[10] Sur quelques manuscrits concernant l'histoire de Genève, cf. SENEBIER, *Catalogue*; P. MARTIN, *Annales*; Th. DUFOUR, « Récolement des manuscrits de la Bibliothèque publique de Genève » (Bibl. Genève, Ms. suppl. 1265).

[11] BONIVARD, éd. Revilliod, I, p. LVII ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

manuscrit qui fut remis entre les mains du Conseil de Genève en 1551 [1]; il est en grande partie de la main d'Antoine Froment, secrétaire et collaborateur de Bonivard, écrivant sous sa dictée ou sur ses brouillons, corrigeant et annotant [2]. D'autres manuscrits sont les travaux préparatoires ou complémentaires de ses Chroniques; un manuscrit autographe des Archives d'Etat de Genève, dont il existe une copie à la Bibliothèque [3], conduit l'histoire de Genève jusqu'en 1527; un autre manuscrit autographe s'arrête à un voyage de Besançon Hugues [4]; un manuscrit autographe de la Bibliothèque, allant jusqu'en 1304, commence ainsi: « Chap. premier. De diverses opinions qui se treuvent du nom et de la fondation de Genève [5]. » La Bibliothèque possédait jadis un manuscrit intitulé « Mémoires sur l'histoire ancienne de ce pays avec quelques remarques sur la nouvelle », contenant des notes de Bonivard sur l'histoire de Genève qu'il préparait, mais ce manuscrit est perdu [6].

Bonivard s'est documenté avec soin; il a dans sa bibliothèque les principaux auteurs qui l'ont précédé [7], et il les a lus [8]; lui-même fournit à Munster pour sa Cosmographie des renseignements sur Genève [9]. Les origines de Genève l'intéressent, et il consacre un chapitre aux « diverses opinions qui se treuvent du nom et de la fondation de Genève » [10]. Trouverons-nous chez lui la mention de la Chronique du Pays de Vaud et la liste de ses rois ?

Il connaît les traditions relatives à la fondation de Genève par Genabus de Numance et par Aurélien [11]. Il n'ignore pas celle qui concerne Lemanus, et la race du grand Hercule: « Aucuns veulent dire

[1] Ms. Mhg 137 (Senebier, *Catalogue*, p. 374, nº 137); éd. Revilliod, I, p. LVIII, n. 1 (le ms. a servi à cette édition).

[2] Ed. Revilliod, I, p. LV, LVIII.

[3] Ms. Mhg 139, « Histoire de Genève depuis sa fondation jusques à l'an 1527, escrite par François Bonivard » (cf. Senebier, *Catalogue*, p. 376); éd. Revilliod, I, p. LVIII, n. 2.

[4] Ed. Revilliod, I, p. LVIII.

[5] Ms. Mhg 138; cf. éd. Revilliod, I, p. LIX.

[6] Ms. Mhg 144 (Senebier, *Catalogue*, p. 381); éd. Revilliod, I, p. LIX.

[7] La Bibliothèque de Genève possède un exemplaire de Tschudi, *De prisca ac vera alpina Rhaetia*, Bâle, 1538, sur le titre duquel on lit « Bonivardi sum emptus Berna 1540, 28 decembris », et un exemplaire d'Annius de Viterbe, ayant appartenu aussi à Bonivard (voir ci-après).

[8] Ed. Revilliod, I, p. LIII, LXII ss.

[9] *Ibid.*, p. LIII.

[10] *Ibid.*, p. LIX et 25; Bonivard, Ms. 138 (Senebier, *Catalogue*, p. 375).

[11] Ed. Revilliod, I, p. 26; éd. Dunant, 1831, I, p. 49 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'elle le fut par un Lemanus, qui estoit roy de Gaule, et donna son nom au lac de Genève de Lemanus; mais leurs preuves sont si fabuleuses que je délaisse ce conte aux historiens de taverne [1]. » Il estime en effet que ces récits sont sans valeur: « Si ne se trouve rien en latin de la fondation de Genève, et quand bien s'en trouveroit, je n'y voudrois ajouter grand foy, car ils ont failli en beaucoup d'autres choses qu'ils ont escrits du pays de deça, comme bien amplement de notre Messire Egide Tschudi de Glares, en sa Rhétie, auquel je remets le liseur, car icy les insérer serait trop prolixe [2]. » « La cité de Genève n'a pas été au temps passé fort renommée, car de sa fondation et du fondateur ne se trouve qui parle, sinon fabuleusement, comme nous avons écrit en nos Chroniques [3]. »

On se demandera si Bonivard ne fait pas précisément allusion à la Chronique du Pays de Vaud, et s'il ne lui a pas emprunté le nom de Lemanus, négligeant la généalogie de ce héros — en particulier son descendant Oblius, constructeur du château de l'Ile à Genève —, parce qu'il trouvait ces histoires trop fabuleuses ? Il ne nous semble pas que ce soit le cas. La Bibliothèque de Genève possède de lui un autre manuscrit qui renferme une description et une histoire de l'ancienne Gaule, terminée en 1550 [4]; citant ses sources, Bonivard y parle comme de juste de la destruction de Troye, des voyages des Troyens en Gaule, de Francus, etc., autrement dit des légendes dont nous avons montré l'origine; mais, pas plus que chez les autres auteurs, nous ne rencontrons quoi que ce soit qui provienne de la Chronique du Pays de Vaud.

C'est que la source de Bonivard est la même que celle de ses contemporains et prédécesseurs: Annius de Viterbe. Nous en avons la preuve, non seulement par le silence qu'il observe, mais dans le fait que la Bibliothèque de Genève possède un exemplaire d'Annius de Viterbe, édition de 1512, avec la signature de Bonivard: c'est assurément l'ouvrage qui a servi à la documentation de ses Chroniques [5].

Ainsi Bonivard, qui connaît cependant à fond notre histoire locale, ignore, vers 1550, les légendes de la Chronique du Pays de Vaud sur

[1] BONIVARD, Ms. 139, p. 1; Ms. 138, p. 9.
[2] Ms. 139, p. 2.
[3] BONIVARD, *De l'ancienne et de la nouvelle police de Genève*, éd. 1847, p. 1.
[4] Ms. fr. 71 (SENEBIER, *Catalogue*, p. 334).
[5] Il est relié avec les *Annotationes Guillelmi Budaei parisiensis secretarii regii in quatuor et viginti Pandectarum libros* (Bibl. de Genève, cote Db 256.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

l'origine de Genève. Forcadel n'est pas plus documenté [1], bien qu'il cite Hercule de Libye, la fondation d'Alexia, en un mot les traditions dont l'origine nous est maintenant bien connue.

* * *

Dans ses « Chroniques de Genève », écrites vers 1600, Pierre d'Airebaudouze, parlant « De la situation et assiette de la ville de Genève » [2], s'exprime ainsi: « ... le dict lac ayant pris son nom de Lemanus, père de Eructonius, duquel les enfants se nommoient Sequanus, Allobrox et Helvetius, qui partagearent entr'eux le dict païs. » Ce Lemanus, ajoute-t-il, « est sorti de la race du grand Hercules de Libie » [3], il fonde sur la colline des genévriers la ville qu'il appelle Genevra ou Genebra. Lemanus, Erichthonius, Allobrox sont de vieilles connaissances, mais Sequanus, Helvetius, le partage du pays entre les trois frères, la fondation de Genève sur le coteau des genévriers, son nom Genebra, Genevra, enfin la séquence généalogique qui n'est pas celle de Le Maire et de ses imitateurs, sont autant d'éléments nouveaux, empruntés à la Chronique du Pays de Vaud. *C'est la première fois que nous constatons l'existence de celle-ci dans la littérature historique.*

Sarasin, qui publie en 1606 le *Citadin de Genève*, connaît aussi ces traditions; il fait même très justement la distinction entre la source ancienne, qui est celle de Bérose, Manéthon (Annius de Viterbe), et la source nouvelle, qui est celle de la Chronique du Pays de Vaud. « Je ne m'arreste point beaucoup à ce qu'aucuns escrivains de nostre temps dient avoir tiré des fragments antiques des chroniqueurs Manetus Ægyptien, et Pierronius autheur grec [4], traictant les gestes des roys Lemanus et Oblius, les mesmes choses se trouvans aussi escriptes dans une vieille chronique du Pais de Vaud, dont l'original doibt encore estre dans les archives de la forteresse de Chillon [5] ». Mercator, dans son *Atlas Minor*, en 1609, se réfère aussi à la Chronique du Pays de

[1] *De Gallorum imperio et philosophia libri VII* (Lyon), 1595, p. 133 ss. (La 1re édition est de Paris, 1579).

[2] *Chroniques de Genève*, p. 249 ss. — L'auteur anonyme de ces Chroniques a été identifié avec Pierre d'Airebaudouze, Genevois, magistrat, membre du Conseil des 200, des 60, etc. Cf. P. MARTIN, *B.H.G.*, IV, 1917, p. 185; *D.H.B.S.*, I, s.v. Airebaudouze.

[3] *Chroniques de Genève*, p. 253.

[4] PÉRION.

[5] *Le Citadin*, p. 20.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Vaud, pour ce qui concerne les légendes de Lausanne, de Genève, de Nyon [1]. Peu après, en 1614, Laurent da Monti Bourboni et son fils Jehan-Antoine impriment la première édition, que nous avons étudiée. Le Ms., n° 4 (1627), qui répète le même texte, mentionne encore au début, mais brièvement, Lemanus, fils de Priam, roi de Troie, la fondation de Genève sur la colline des genévriers, Olbius et la construction du château de l'Ile à Genève [2]. « De quoy fait mention Pierronius », dit l'auteur, ce qui est une erreur, car, nous l'avons vu, Périon (1555) parle bien d'Allobrox, d'Erictonius, de Paris, de Lemanus, mais nulle part d'Arpentras, de la fondation de Genève, détails que nous n'avons rencontrés nulle part avant 1600, et qui sont extraits de la Chronique du Pays de Vaud. Pierre Perrin (1593-1636), qui poursuit l'histoire de Genève jusqu'en 1632, débute aussi par la légende d'Hercule empruntée à la même source [3].

* * *

Dès lors, la Chronique du Pays de Vaud devient une autorité que l'on cite, par acquit de conscience, il est vrai, plus que par conviction, personne n'ayant d'illusion sur sa valeur historique [4]. Merian (1642) la connaît, puisque qu'il rappelle que Genève a été fondée sur la colline des genévriers: « Eine sehr alte Statt, die von den Wachholdern Genevra soll seyn genant worden », et puisqu'il sait que l'ancien nom de Lausanne fut Carpentras [5]. Plantin (1656) [6], Spon (1re éd., 1680) [7], Leti (1686) [8], sont au XVII^e siècle les principaux propagateurs de ces traditions; les historiens du XVIII^e siècle les continuent, J.-A.

[1] Mercator, p. 286: « Wie die alte Chronica ausweysen, so hat Arpentinus des Herculis Centenarius im Jahr nach Erschaffung der Welt 2790 das Fundament oder Grundt der Statt Lausana gelegt. »

[2] Ms. n° 4, p. 43; cf. Bonivard, éd. Dunant, I, p. 49, n. 1.

[3] Bibl. Genève, Ms. Mhg 139; cf. P. Martin, *Pierre Perrin et son histoire de Genève*, dans *B.H.G.*, III, p. 352; Id., *Annales*, p. 289, n. 3.

[4] Voir ci-dessus, p. 82.

[5] Merian, p. 22, 60.

[6] « Bergeronus in sum. temp. refert tempore Ehud circa annum mundi MMDCXII in Gallia Lemanum regnasse, a quo lacui nomen inditum... Fingunt Vaudi Chronica quendam regem nominatum Lemanum Paradis *(sic)* filium fuisse, qui lacum et vicinam regionem de se nominaverit », etc. Plantin, *Helvetia*, p. 81, 93, 200 ss.

[7] 2^e éd., Lyon, 1682; éd. Genève, 1730, I, p. 5-7; Senebier, *Hist. litt.*, II, p. 319.

[8] Leti, I, p. 19.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Gautier [1], Loys de Bochat (1747-1751) [2], Ruchat [3], Bérenger (1773) [4], comme aussi les éditeurs de diverses histoires de Genève, plusieurs fois réimprimées: « *Abrégé de l'histoire de la République de Genève, depuis sa fondation en l'an du monde* 2833 *avant Jésus-Christ jusqu'à nos jours* [5] »; « *Fondation et antiquité de Genève* [6] »; « *Histoire ancienne et moderne de la République de Genève* [7] ». La poésie s'inspire de ces données, et, en vers déplorables, chante l'origine troyenne des Genevois (1712):

> Genevois qui, sortis d'un sang si glorieux,
> Faites jusqu'aux Troyens remonter vos ayeux,
> Tant de titres gravés sous vos toits magnifiques
> De votre antiquité sont preuves authentiques.
> L'art du graveur romain nous le vient déclarer,
> Et la pierre avec lui parle pour l'annoncer [8].

Au XIX[e] siècle, la Chronique du Pays de Vaud est souvent citée, par Picot [9], Hisely [10], Blanchet [11], Blavignac [12], Mayor [13], et, tout récemment, dans son étude sur *Genabum et Genava*, M. Bouvier en rappelle le souvenir [14].

Notre intention n'est pas d'énumérer tous les auteurs qui se sont intéressés à cet ouvrage; il nous suffit d'avoir fixé l'origine des traditions mythiques qu'il rapporte, et d'avoir noté le moment où son existence paraît prouvée avec certitude.

[1] Gautier (1674-1729) commence à écrire son histoire de Genève en 1708; il méprise ces fables, voir ci-dessus, p. 82.

[2] BOCHAT, I, p. 5, III, p. 498; cf. HALLER, IV, p. 59, n° 104.

[3] Voir ci-dessus, p. 82.

[4] BÉRENGER, I, p. 29.

[5] Genève, 1772, 1774, etc.

[6] Yverdon, 1767, p. 4-5.

[7] 4[e] éd., Genève, 1779, p. 5-6.

[8] *Genève, poème héroïque*, par H. FIAT, 1712; cf. *B.I.G.*, I, 1853-55, p. 280, n. 1.

[9] PICOT, p. 1, 4, sur l'étymologie de Genève: « Nous ne citerons que celle qui est rappelée par Savion dans ses *Annales*. Suivant lui, Lemanus donna le nom de Genevra ou Genebra à Genève, parce qu'il croissait un grand nombre de genévriers (juniperi) sur la colline où il la fonda, comme si l'on eut parlé français dans le temps de la guerre de Troie. » Le détail des genévriers est emprunté à la Chronique; la remarque sur la langue française est extraite de Spon.

[10] *Hist. du comté de Gruyères*, dans *M.D.S.R.*, IX, 1851, p. 4-5.

[11] BLANCHET, p. 2, cite le ms. de Dompierre de la Chronique, la fondation d'Arpentras, mentionne Mercator, etc.

[12] BLAVIGNAC, *Études*, I, p. 107.

[13] MAYOR, p. 5-6.

[14] BOUVIER, p. 14.

Digitized by Google   Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4. — La composition de la Chronique.
Ses personnages légendaires.

L'auteur de la Chronique veut donner, pour notre pays, un pendant à la généalogie des rois gaulois dressée par Annius de Viterbe et par Le Maire, et il conçoit la sienne sur ce modèle. Il trouve en celui-ci les éléments fondamentaux sur lesquels sa fantaisie peut ensuite s'exercer librement. Il en extrait les princes qui offrent quelque relation avec notre contrée, négligeant les autres, opérant les remaniements nécessaires dans l'ordre de succession [1].

Son point de départ est *Hercule*, qui, 10me roi chez Le Maire, devient ici le premier. En effet, ses prédécesseurs (1-9), Samothes, Magus, Sarron, Dryius, Bardus, Longho, Bardus le Jeune, Lucus, Celte, sont exclusivement des rois gaulois sans attaches avec notre pays. Dès lors, pourquoi s'en occuper ? En revanche, c'est alors la mode de descendre d'Hercule [2]. Bien plus, Hercule, dans son voyage en Gaule, a pénétré en Allobrogie [3]. N'y a-t-il pas laissé des souvenirs, autorisant à croire qu'il est venu jusque sur les bords du Léman ? Dans les actes du IXe siècle, la dénomination « *Finis Ercolanis* », « *Finis Hercolana* » [4], s'applique en effet à tout le territoire autour d'Evian, de la Dranse aux Dents d'Oche, au pays qui sera plus tard appelé « Pays de Gavot ». Pourquoi aurait-on jadis suspecté ces événements historiques, puisqu'un auteur contemporain affirme encore gravement que cette dénomina-

[1] L'ordre généalogique n'est en effet pas identique chez Le Maire et dans la Chronique.

Pour le premier, la succession est:		Pour la Chronique:	
10e roi	Hercule	1er roi	Hercule
16e	Allobrox		Paris n'a pas régné chez nous
17e	Romus	3e	Lemanus
18e	Paris	4e	Erichthonius
19e	Lemanus	5e-6e	Allobrox
20e	Olbius.	20e	Oblius.

[2] Roscher, s. v. Hercules, p. 2290. Cf. ci-dessus, p. 114.

[3] Montanari, *La route d'Hercule en Gaule*, dans *Rivista di storia antica*, X, 1907, p. 589 ss.; Jullian, I, p. 225.

[4] *Régeste*, no 107 (« in fine ercolana », 890); 109 (« in fine hercolana », 892); Blavignac, *Empro*, p. 317; Id., *Etudes*, I, p. 106. Blavignac mentionne, dans les Bornes, le village d'Arculinge, Herculinge en 1377, dont le nom serait « demeure d'Hercule » (*Etudes*, I, p. 108); cf. *Régeste*, table, s. v. Arculinge.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion, « Finage d'Hercule », dénote une immigration grecque sous les ordres d'un chef nommé Hercule [1] !

Les successeurs immédiats d'Hercule (11-15): Galates, Narbon, Lugdus, Belgius, Iasius Ianigène, rois de Gaule et d'Italie, et fondateurs mythiques d'autres contrées, sont sans intérêt pour notre auteur. A leur place, il intercale un élément nouveau, les fondateurs de Lausanne, *Arpentinus*, capitaine d'Hercule, et son fils *Rigot*, dont les règnes, détail curieux, ne comptent que pour un seul.

Les noms d'*Allobrox*, qui est l'ancêtre des Savoyards, de *Lemanus*, qui donne son nom au lac et au pays avoisinant, et qui entraîne avec lui son père *Paris*, s'imposent d'eux-mêmes. Dans l'ordre de Le Maire vient tout d'abord Allobrox, 16me roi. Mais l'auteur de la Chronique veut prouver que de Lemanus, le lac Léman, sont issus tous les fondateurs mythiques de la région, ceux de Savoie (Allobrox), de Séquanaise (Sequanus), d'Helvétie (Helveticus). Il déplace donc Allobrox, et le remplace par Lemanus, qui, de 19me roi chez Le Maire, devient le troisième.

Pourquoi *Erichthonius*, fils de Lemanus et père d'Allobrox, devient-il le 4me roi ? Pourquoi même l'auteur porte-t-il son attention sur cet Erichthonius, qui n'explique aucun nom topographique ? Pourquoi abandonne-t-il, dans ce seul cas, la lignée des rois de Gaule, pour choisir un nom unique dans la lignée des rois de Troie ? Ces bizarreries dénotent précisément l'emprunt. Erichthonius paraît ici pour la seule raison qu'il est contemporain de Paris et de Lemanus [2], parent d'Allobrox [3], et que leurs noms voisinent dans la description de Le Maire et de ses successeurs: « Du temps du dessusdit Roy Romus en Gaule, commenca à régner en Phrygie Erichthonius, filz de Dardanus... Il eut

[1] Piccard, p. 16, n. 3.

[2] Nous avons le synchronisme suivant:

En Gaule		*En Troade*
Romus, 17e roi Paris, 18e roi	règnent en même temps que.	Erichthonius
Lemanus, 19e roi	est contemporain pendant 8 ans de... . . .	Erichthonius
	puis contemporain de . .	Tros

[3] Il y a parenté entre Allobrox et Erichthonius. En effet:

Iasius Ianigène, 15e roi d'Italie et de Gaule.	est frère de Dardanus, roi de Troie
Allobrox son fils.	est cousin de Erichthonius, fils de Dardanus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

un filz nommé Tros... Au mesme temps que le dessusdit Erichthonius commença à régner sur les Phrygiens ou Dardaniens, qui puis après furent nommez Troyens, commença aussi à régner sur les Gaulois qu'on dit maintenant François, le filz du dessusdit roy Romus, nommé Paris, leur 18me roy... Régnant donques Paris, ... commença aussi à régner sur les Phrygiens le très renommé roy Tros, filz de Erichthonius... Huit ans devant que le roy Tros régnast sur les Troyens, comme met nostre acteur Manéthon d'Egypte, avoit commencé à régner par deçà sur entre nous Gaulois le 19me roy nommé Lemannus, filz de Paris [1]. »

Pour Le Maire, *Olbius* est fils de Lemanus et 20me roi. L'auteur de la Chronique garde ce numéro d'ordre; mais ce héros est alors séparé de son ancien père et des autres personnages empruntés, dont le dernier est Allobrox, 6me roi, par une énorme lacune chronologique! C'est que notre auteur intercale là ses rois 7-19, et quantité d'autres personnages secondaires encore inconnus, qui constituent la descendance de Lemanus, et qui forment la partie nouvelle de cette généalogie [2].

Il ne faut pas s'étonner de la liberté avec laquelle l'auteur a remanié la généalogie d'Hercule de Lybie, prenant quelques noms, en intercalant de nouveaux, inversant l'ordre de succession. Il serait facile de montrer que la généalogie dressée par Le Maire est elle-même pleine de contradictions chronologiques, et que ses successeurs ne se gênent pas davantage pour modifier en quelques points cette lignée. Talepied emprunte à Le Maire son tableau généalogique, mais il intervertit l'ordre de Iasius et d'Allobrox, qui, de 15me et 16me rois, deviennent 16me et 15me; il fait de Galathas le jeune le 20me roi, au lieu du 21me, et d'Olbius le 21me au lieu du 20me, etc. [3]. La confusion était facile dans ce domaine fabuleux, d'autant plus que des princes portent le même nom [4]. Quant aux dates, elles varient d'un auteur à l'autre

[1] Le Maire, p. 44, 45, 46; cf. Perion, p. 27.

[2] Voir le tableau, p. 81.

[3] Talepied, Chronologie des roys gauloys, en tête de l'ouvrage. Au livre II, fo 53 vo, il dit: « Anselme, croniqueur des Helvétiens, au catalogue des roys de Gaule, ne fait aucune mention de ce roy Olbius, ains de Lemanus vient à Galathes le jeune. Phrigion, en ses croniques, renge Galathes devant Olbius. Toutefois suyvant Manéthon et son commentateur, Annius, on ne peut faillir de tesmoignage... »

[4] Par exemple, Sicambre, fils d'Hector, a un fils Priam II et un petit-fils Hector II; il y a un Galates, XIe roi et un Galatas le jeune, XXIe roi (Le Maire, p. 311, etc.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec une parfaite désinvolture, comme souvent aussi dans les divers états de la Chronique.

On pourrait relever dans la Chronique d'autres souvenirs de Le Maire. Elle fait passer successivement le pouvoir à des branches collatérales [1], comme le fait Le Maire qui, à la mort de Iasius, tué par Dardanus, fait élire par les Gaulois un roi de la même lignée herculienne, Allobrox [2].

On note chez Talepied une curieuse analogie de procédé avec notre Chronique. Cet auteur, bien qu'imitant Le Maire, termine avec Francus, 24^{me} roi, la dynastie des rois gaulois, alors que Le Maire la continue par Sicamber son fils et sa descendance [3]. « A Francus, dit Talepied, défaillit la monarchie des Gaulois, et de Royaume monarchique tomba en Aristocratie, régie et gouvernée par les Druides, jusques à la venue de Nostre Seigneur en ce monde [4]. » La Chronique du Pays de Vaud suppose d'une façon analogue qu'après Oblius, 20^{me} roi, il y eut « changement de roys en république », et que « sesdits sujects sont entrez en possession des Seigneuries et prééminences de gouvernement » [5].

Si l'auteur a voulu constituer une généalogie de fondateurs mythiques à l'imitation de celle d'Annius de Viterbe et de Le Maire, ses intentions sont toutefois autres. La création la plus ancienne est celle de Lausanne par Arpentinus, capitaine d'Hercule; mais cette première dynastie (rois 1-2) est éphémère; elle est remplacée par la dynastie troyenne de Lemanus, lequel détruit cette ville et fonde Genève. Jusqu'alors le pays demeure indivis. Mais sous les petits-fils de Lemanus (rois 5-7), a lieu le partage, et c'est de Sequanus, Allobrox, Helveticus, que sortent les grandes divisions territoriales de Séquanaise (Franche-Comté et Bourgogne), d'Allobrogie (Savoie), et d'Helvétie. A ces trois ancêtres se rattachent tous les rois descendants de Lemanus. Les premiers qui règnent sont les descendants d'Helveticus (rois 8-10), fondateurs de diverses parties de l'Helvétie; le pouvoir passe aux descendants de Sequanus, soit à la Franche-Comté et à la Bourgogne (rois 11-12); enfin aux descendants d'Allobrox, à la Savoie (rois 13-20), qui le gardent jusqu'à la fin.

[1] Voir le tableau, p. 81 (avec Aviticus, 11^{e} roi, et Caturigus, 13^{e} roi).
[2] Le Maire, p. 40; Talepied, II, f^{o} 46 et 47.
[3] Le Maire, p. 299.
[4] Talepied, à la fin de la Chronologie des roys gauloys.
[5] Ed. 1672, p. 13.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Léman, soit Lausanne (Hercule et Arpentinus) et Genève (Lemanus), est le lieu initial, et sur la carte, le point central dont se réclament la Franche-Comté et la Bourgogne, la Savoie, et l'Helvétie, puis de nombreux peuples et cités de notre contrée. Et si Genève ouvre cette histoire, c'est à Genève encore que nous ramène le dernier roi Oblius, fondateur du château de l'Ile. Genève et la Savoie semblent être les préoccupations principales de l'auteur.

Il fait preuve d'une certaine logique en établissant sa généalogie. En tête les grands fondateurs, dont se réclament tous les autres: Hercule, Lemanus. Puis, issues d'eux, les grandes divisions territoriales: Sequanie (Sequanus), Allobrogie (Allobrox), Helvétie (Helveticus), étroitement apparentées, comme le sont ces trois frères. Puis les contrées plus restreintes, Argovie, Thurgovie, ou les peuplades, Caturiges, Lépontiens, etc.; enfin les villes, Epantalus (Bâle), Constans (Constance), Arulus (Arles), Benenus (Nyon), etc. Avec la généalogie, on descend du général au particulier.

* * *

L'auteur de la Chronique, on l'a remarqué depuis longtemps, a forgé des noms nouveaux qui « se rencontrent tout à propos pour trouver les fondateurs des villes et l'étymologie des noms de provinces »[1]. C'est une méthode habituelle à ces vieux chroniqueurs; ils ont admis en principe qu'un nom géographique ou ethnique rappelle celui de son fondateur, et, sans sourciller, ils ont conclu du connu à l'inconnu, créant des êtres mythiques, entassant analogies, jeux de mots, coq-à-l'âne les plus extravagants.

Examinons maintenant les noms des fondateurs qu'a réunis la Chronique du Pays de Vaud; cherchons-en, si possible, le sens et l'origine: nous constaterons que plusieurs d'entre eux ne peuvent avoir été créés avant le XVI^e siècle.

* * *

1^er roi: Hercule. — Nous avons montré comment et pourquoi l'auteur a emprunté à Annius de Viterbe et à ses successeurs son Hercule, qui

[1] Spon, I, p. 7; Leti, I, p. 20.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pénètre en Allobrogie avec son armée. Ces auteurs avaient pris soin de préciser qu'il ne s'agit pas du « petit Hercule grec », mais du « grand Hercule de Libye », fils d'Osiris [1]. Les commentateurs ont longuement épilogué sur l'origine d'Hercule. Au XVIIIe siècle, Bochat, rappelant les traditions relatives à la fondation d'Arpentine, s'exprime ainsi: « Elles ne disent pas duquel des quarante-trois Hercules que comptent Varron et des auteurs grecs Arpentinus étoit compagnon [2]. » C'est là une erreur, puisque la Chronique du Pays de Vaud dit expressément qu'il s'agit du fils de Jupiter et d'Alcmène [3], selon l'opinion émise aussi par divers écrivains du XVIe siècle, tels Stumpf [4], Tschudi [5]. En revendiquant son extraction grecque, on suppose que la colonie d'Arpentine fut composée de Grecs tout autant que de Gaulois [6]. Aussi le Ms. nº 12 dit expressément: « Arpentinus, 2me roy, venu de Grèce. » Les Grecs, comme les Troyens et les Celtes, ont hanté l'imagination des anciens savants [7], et parfois même des modernes. Tout récemment encore, n'a-t-on pas prétendu que le nom d'Amphion, sur le Léman, près d'Evian, est hellénique, et rappelle ses fondateurs, deux Grecs de la colonie de Marseille, amenés à Genève par leur commerce ? [8]

Les vieux chroniqueurs ne disent nulle part qu'Hercule laissa une colonie en Allobrogie, comme le veut la Chronique du Pays de Vaud. D'où tient-elle ce détail ? Il est sans doute emprunté à une tradition concernant l'origine des Lépontiens, peuplade qui paraît plus loin dans cette généalogie. Pline croit en effet qu'ils sont issus d'une

[1] Voir p. 122; cf. encore Du Rivail, p. 195.

[2] Bochat, I, p. 5.

[3] Ed. 1614, p. 3; éd. 1672, p. 2.

[4] Stumpf, fº CXL vº.

[5] Tschudi, *Hauptschlüssel*, p. 12.

[6] Bochat, I, p. 6.

[7] Divers auteurs du XVIIIe siècle ont voulu établir une parenté entre les Grecs et les Helvètes. *Dass die alten Schweizer auch griechisch verstanden*, im bernerischen *Spectateur*, 1734, nº XI, p. 81; Altmann, *Oratio de antiqua Helvetia graecissante*, 1735; Id., *Responsio ad epistolam A.V.S. de Helvetia graecissante*; J. Henr. Brucker, *De Concilio Amphyctionum apud Graecos ejusque cum comitiis Helvetiorum publicis convenientia*, 1747. ms.; Uriel Freudenberger, *Vergleichung der griech. und schweizer. Republiken*, 1759; Balthaser Waser, *De similitudine Graecarum Helveticarumque civitatum*, 1782, ms. (cf. Haller, IV, p. 68-69, nos 117 118, 120-123.)

Cf. parenté entre la langue grecque et la langue gauloise (Perion).

[8] Piccard, p. 17, 19. Ci-dessus, p. 45.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

colonie laissée par Hercule quand il traversa les Alpes [1], opinion rappelée par maint auteur du XVI^{e} siècle [2].

* * *

2^{me} roi: Arpentinus et Rigot. — Si presque tous les fondateurs portent des noms d'origine topographique, ceux de Lausanne n'ont aucune attache avec la localité.

D'où vient le nom du capitaine d'Hercule, *Arpentinus*, qui élève la ville d'*Arpentine* ou d'*Arpentras* [3], au bord du lac, précédant Lausanne ? Les vieux historiens lui ont cherché une origine celtique. « Si l'on compose Arpentina de Arpen et de Tin, il signifioit Capitale, ville principale. Si l'on compose ce mot de Ar, de Pen, et de Tin, il vouloit dire la tête de la Colline, et ville principale de la Colline. [4] » « Je croirois donc que le nom d'Arpentine était corrompu d'Arbendin, deux mots gaulois ou celtiques qui signifient ville capitale [5]. » Il n'y a plus à discuter ces étymologies fantaisistes.

Arpentras ressemble, à une lettre près, à *Carpentras*, l'ancienne *Carpentoracte* [6], et précisément, Carpentras [7] et Carpentoracte [8] sont des variantes données pour la fondation d'Arpentine, analogie qui a déjà été remarquée par Bochat [9]. Celui-ci note encore [10] que Strasbourg (Argentoratum) s'appelait *Argentorate* [11] et *Argentine*; ce dernier nom, cette ville l'a conservé tardivement [12]. D'Argentine à Arpentine, il n'y a encore qu'une lettre de différence.

1 Pline, *Hist. Nat.*, 3, 134; cf. Holder, s. v. Lepontii.
2 Stumpf, f° 600 v°; Tschudi, *Hauptschlüssel*, p. 12-13, 345; G. Merula, p. 105; Du Rivail, p. 194.
3 Ed. 1614, p. 3; éd. 1672, p. 2. Les deux noms, Arpentine, Arpentras, se trouvent dans l'édition de 1614.
4 Bochat, III, p. 503.
5 Ruchat, *Abrégé*, p. 104.
6 Holder, s. v. Carbantorate.
7 Bochat, III, p. 502; Merian, p. 22.
8 Plantin, *Helvetia*, p. 200.
9 Bochat, III, p. 501, 503 (cite Mercator).
10 *Ibid.*, p. 504.
11 Holder, s. v. Argentorate.
12 Holder, *l.c.*; Munster, p. DCLXVII; Schedel, f° CXXXIX v°; Le Maire, p. 369 (« Argentine, qu'on dit ores Strasbourg »); dans des actes du XIV^{e} siècle, Trouillat, IV, 1861, p. 222, 310; Schœpflin, p. 55, 206 ss. — Faut-il remarquer que Hercule était précisément honoré à Strasbourg, disent les anciens auteurs, sous le nom allemand de « Krutzmanna », opinion qui paraît dater de Specklin, *Topographica Alsatiae Tabula*, 1576. Cet Hercule serait l'Hercule Alemannus, fils d'Isis, que connaît déjà Le Maire, cf. Schœpflin, p. 75 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Faut-il croire que l'auteur de la Chronique s'est inspiré de ces noms pour en composer le sien, les déformant légèrement, et leur donnant une allure celtique [1] ?

Il semble, au reste, que les noms terminés par ... *entine* soient aimés à cette époque. On appelle Avenches aussi *Aventina:*

Moenia lata vide, non quae praesentat is orbis
Oppiduli, sed quae circulus exter habet.
Gentis *Aventinae* cecidit suprema potestas,
Antiquae fuerat quae caput Helvetiae, etc. [2]

Et l'on trouve dans l'édition de la Chronique de 1614, au lieu d'Helvétie, *Helvetine* [3]: « le pays de Vaud party d'Helvetine ».

* * *

Rigot [4], fils d'Arpentinus, porte le même nom qu'une famille genevoise, et Galiffe s'est demandé s'il n'avait pas été emprunté à celle-ci: « Il est fort possible que l'ancienneté de la famille ait inspiré l'auteur de la chronique vaudoise légendaire, qui donne le nom de Rigo au fils et successeur d'Arpentinus, expulsé d'Arpentras par Lemanus, fils de Priam [5]. » Il nous paraît plutôt qu'il a voulu, comme pour Arpentinus, Arpentras, trouver un nom de consonnance celtique. Le préfixe *rig-*, *rigo-*, qui signifie royal, entre dans la composition d'un grand nombre de mots [6], comme aussi le mot *rix*, roi. Rigot ne serait autre que « le roi » [7].

[1] Arpeninus est le nom d'une divinité celtique, sur une inscription du Musée de Toulouse (ROSCHER, s. v. Arpeninus; HOLDER, s. v.). Noter encore qu'un légendaire Carpentus Silvius est roi d'Italie (*Fasciculus Temporum*, Venise, 1479, f° 10 v°).

[2] Glareanus; cf. MERIAN, p. 24.

[3] Ed. 1614, p. 6.

[4] Ed. 1614, p. 3. Diverses graphies de ce nom: *Rigo*, dans le ms. n° 2, p. 536.

[5] GALIFFE, *Notices*, II (2me éd.), p. 331, n. 1.

[6] HOLDER, s. v. Rigo; ROSCHER, s. v. Riga (surnom de Mars). — Il est curieux de rapprocher la séquence Arpentine-Arpentras-Carpentras-Carpentoracte, et Rigo, du nom de lieu Carbantorigon, Carbentorix; cf. HOLDER, s.v. Carbantorigon et Rigo (PTOLÉMÉE, 2, 36).

[7] BLAVIGNAC prétend que, selon une vieille tradition, le dieu Wuodan apparut sur le Rhône, tenant une lance de diamant et un globe d'or et s'écria: « Rhigone, haiousson »! Fleuve rapide, soulève-toi ! le fleuve déborda et ruina tout, du pied de la montagne à la mer (*Etudes*, I, p. 81). Où cet auteur a-t-il trouvé cette légende ? Le mot vient-il du fleuve d'Italie, Rigonum dans la table de Peutinger, aujourd'hui Rigozo ? Cf. HOLDER, s.v. Rigonum.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Arpentras est fondée près d'un ruisseau appelé *Carma* [1]. Ce ruisseau est le Flon, « flumen », qui portait au moyen âge et encore au XVIIIe siècle le nom de *Laus* [2], d'où le jeu de mot inévitable sur l'étymologie de Lausanne, bâtie entre les deux ruisseaux de Laus et de Anna: « Inter Laus et Anna, fuit fundata Lausanna » [3].

D'où vient le nom Carma, qu'on retrouve partiellement dans *Carmagens*, ancêtre de la Camargue [4] ? Pour Bochat, féru d'étymologies celtiques, *Cerma* signifie « proche de la campagne », ou « village de la terre », et il est composé de Ma, campagne, terre, et de Cer ou Car, proche [5]. *Carmaes* voudrait dire « belles prairies » [6]. L'auteur a-t-il cherché quelque étymologie fabuleuse de ce genre ? Remarquons sur des monnaies des Atrébates le mot Carma, abbréviation de Carmanos, Garmanos [7]. Il semble en tout cas que ces trois nom lausannois, Arpentras, Rigot, Carma, ont une apparence celtique voulue par l'auteur.

Arpentras est située au bord du lac, et on en voit encore les ruines, dit l'auteur de la Chronique. Elle s'élevait à Vidy, le plus ancien établissement de Lausanne, dont les textes mentionnent dès le moyen âge, par exemple en 1405, les ruines, « les murailles de Vidy » [8].

Paris, père de Lemanus. — Selon Annius de Viterbe et Le Maire, Paris, 18me roi de Gaule, a pour fils Lemanus, 19me roi. Nous avons montré plus haut que l'auteur de la Chronique a modifié la succession des descendants d'Hercule, et fait de Lemanus le 3e roi d'Helvétie. « Lemanus, fils de Paris, troyen » [9], dit-il. Assurément, comme on le sait depuis Annius de Viterbe, les sangs herculien, gaulois, troyen, sont si intimément fusionnés que cette appellation « troyen » est juste en principe. Mais elle induit en erreur divers auteurs qui confondent avec le vrai fils de Priam cet autre Paris, fondateur de Paris, fils de Romus et petit-fils d'Allobrox [10]. D'autres savent faire cette distinc-

[1] *Carina*, dans le ms. no 3 (XVIIe s.).
[2] JACCARD, s.v. Flon; BLANCHET, p. 12-14: *D.G.S.*, III, p. 44.
[3] PLANTIN, *Helvetia*, p. 202; STUMPF, p. 593; BOCHAT, III, p. 508, 530.
[4] Voir ci-après, p. 164.
[5] BOCHAT, III, p. 192-193.
[6] *M.D.S.R.*, IX, 1851, p. 119: « comme on l'a répété depuis Bridel ».
[7] HOLDER, s.v.
[8] *D.G.S.*, III, p. 46 ss.; BLANCHET, p. 7 ss.; BOCHAT, III, p. 532 ss., 501; I, p. 82.
[9] Ed. 1614, p. 3.
[10] Plusieurs manuscrits de la Chronique affirment cette confusion et la compliquent encore: « Lorsque Hélène, ravye par Paris, fils de Priam, troyen, qui estoit femme de Menelaus grec, Troye fut détruite, ledit Paris estoit frère de Hector,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion: « Hoc mortuo (Romus) — dit Périon, d'après Manéthon et Annius de Viterbe — Paridem imperium tenuisse narrat, à quo Parisios populos dictos esse arbitror... Regnum autem tenuit Paris, ut idem ait, rege Atheniensium Erichtonio, qui secundus fuit, ex quo intelligi potest, si temporum ratio ducatur, non hunc eum esse Paridem quem Priamus procreaverit, praesertim cum Priamus sexto loco tenuerit imperium [1]. » Cette distinction n'a pas été faite par Stumpf [2], Mercator [3], Plantin [4], Bochat [5], etc., pour qui Priam a pour fils Paris et pour petit-fils Lemanus. De cette confusion résultent des impossibilités dans cette chronologie fabuleuse, relevées par Bochat [6].

Si, pour l'auteur de la Chronique, Hercule n'est plus le fils d'Osiris, l'Hercule de Libye, mais l'Hercule grec, fils d'Alcmène, à son tour Paris, au lieu de demeurer Gaulois, devient un vrai Troyen. Nos ancêtres sont de purs Grecs et Troyens, et la destruction de Lausanne-Arpentras, (création d'Hercule) par Lemanus, est la revanche de Troie sur la Grèce.

La présence de Paris dans cette généalogie s'explique par ce qu'il est le père de Lemanus. De plus son père Romus est, selon Manéthon et ses sectateurs, l'ancêtre des Romands. Ce sont les populations de la Gaule Belgique, mais aussi les habitants de la ville de Romans sur l'Isère, et d'autres lieux de l'Allobrogie [7]. Peut-être aura-t-on fait un rapprochement avec les Romands d'Helvétie.

3me roi : Lemanus. — On a parfois reconnu en Lemanus, par analogie de sons, l'ancêtre des *Alemanni* [8], qui en réalité descendent d'Hercules

père de Francus, d'où le nom des François, aussi frère de Troilus, qui fut père de Turcus, d'où vient le nom des Turcs. Eut le dit Arpentinus pour fils Lemannus, qui se voyant destitué de son pays de Troye, prit le pays et destitua le dit Rigot. » Ms. nº 12, p. 1 ; ms. nº 2 ; ms. nº 8.

[1] Perion, p. 28.

[2] Stumpf, fº CXL vº.

[3] Mercator, p. 286 : « Lemannus... dess Priami Enckel und Paridis Sohn. »

[4] Plantin, *Helvetia*, p. 181, d'après Mercator : « Lemano, Paridis filio, Priami nepote »... « Herculis nepos. »

[5] Bochat, I, p. 166 : « Lemannus, prétendu fils de Paris, cause de la guerre de Troye. »

[6] Bochat, I, p. 7, à propos de la fondation de Genève en l'an du monde 3994 : « mais il faut qu'il y ait une terrible faute de copiste dans cette date, la Chronique disant que Lemanus étoit fils de Paris et petit-fils de Priam et d'Hercule » ; cf. encore III, p. 213.

[7] Le Maire, p. 44 ; Perion, p. 27. Cf. ci-dessus, p. 124.

[8] Plantin, *Helvetia*, p. 81, 181 : « ...ab Alemannorum patre, Lemano, Paridis filio, Priami nepote »... « Dicunt alii Lemanum Alemannorum patrem fuisse ; Munster de hoc Lemano ejusdem gestis, ex quibusdam antiquis Maneti Aegypti et Pierronii authoris graeci loquitur » ; Mercator, p. 286 : « Lemannus, ein Vatter

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Alemannus [1]; on a même cherché une relation entre le Léman et le fleuve Limmat [2], et Senebier cite un poème intitulé: « De Nimpha Lemana fidem quaerente, et reperiente apud Limagum, Tigurinum carmen, auctore *Gerwar*, Ms., 1590 [3]. »

Lemanus, dont nous avons vu l'origine [4], détruit Arpentras et fonde Genève, « en un petit coteau près du lac, du côté de vent, plein de genèvres et espines », qu'il appelle *Genevra* ou *Genebra* [5], d'où sortent les *Genebrois*. Ces détails sont inventés par l'auteur de la Chronique, car ils ne paraissent jamais auparavant. « Ce que je trouve de plus mal imaginé dans tout ce récit, dit Spon, c'est l'étymologie du mot de Genève, qu'elle tire des genèvres dont le coteau sur lequel fut bâtie la ville étoit couvert, comme si l'on eût parlé françois ou latin quatre siècles avant la fondation de Rome; car le mot de genèvre vient du latin *juniperus* [6]. » Sans doute, mais nous n'en sommes pas à une absurdité près. Il est certain que l'auteur n'a pas songé à l'étymologie latine des genévriers, mais qu'il est parti du nom même de Genève pour évoquer par analogie cet arbuste. Celui-ci, dans le parler genevois, dit Littré, se dit parfois *genève*; ailleurs, on trouve les graphies *geneivre* (XII^e^ s.), *genoivre* (XIII^e^ s.), *genevre* (XVI^e^ s.); dans le Maine, *genèbre*; en provençal, *genibre*, *genebre*, etc [7]. Selon Humbert, « le mot « *genèvre* », employé à Genève, nous vient du vieux français. Au commencement du XVIII^e^ siècle, on disait encore indifféremment *genèvre* ou *genièvre*, mais genièvre a prévalu [8]. Plusieurs localités des cantons de Vaud et de Fribourg portent les noms de *Genièvre*, *Genevres*, *Genevrex*, *Genevrets*, *Genevris*, etc., dérivés de genièvre, *juniperus* [9]; ces noms ont pu aussi suggestionner notre auteur. Enfin, le nom italien de Genève, *Ginevra*, *Genevra* [10], très voisin du mot genièvre

der Alemannorum oder Teutschen, dess Priami Enckel und Paridis Sohn. » Guilliman, p. 355: « d'après Gunterus, poète du temps de Frédéric Barberousse »; Talepied, II, f° 53; Beatus Rhenanus, p. 39.

[1] Sur Hercule Alemannus, voir p. 122.

[2] Tschudi, *Hauptschlüssel*, p. 241.

[3] Senebier, *Hist. litt.*, I, p. 78.

[4] Cf. p. 119, 124.

[5] Ed. 1614, p. 5; éd. 1672, p. 4.

[6] Spon, I, p. 7; Leti, I, p. 11, 21; Picot, I, p. 4.

[7] Littré, *Dictionnaire*, s.v. Genièvre.

[8] Humbert, *Nouveau glossaire genevois*, 1852, s.v. Genèvre.

[9] Jaccard, s.v.

[10] Plantin, *Helvetia*, p. 181: « ... a juniperis, gallice Genevres nominavit. Itali adhuc hodie hanc urbem Genevram vocant, et illius incolas Genebrios, sed id per contemptum esse, observavit D. Gaudard »: Leti, I, p. 11, 12.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

selon les graphies signalées, a pu exercer quelque influence; Blavignac supposait que la légende est issue du nom italien [1]. Il n'est pas rare que l'étymologie d'un nom de ville soit demandée à un détail topographique, à la flore, à la faune locale. Pour Dioscoride, les noms des îles Stoechades (îles d'Hyères) viendraient d'une sorte de lavande, qui y croit en abondance. Nous avons cité le jeu de mot, selon lequel Lausanne emprunte son nom à ses deux ruisseaux, Laus et Anna. Selon une tradition, Besançon, *Bisontium*, prend son nom d'un bison rencontré dans les bois qui avaient crû sur les ruines de la première ville [2]; Bâle, d'un basilic, animal qu'on voit dans les plus anciennes armoiries de la ville, mais, dit Sinner, « il est plus croyable que le nom de la ville donna lieu à imaginer les armoiries » [3]; ou encore de « Basil, nom que les gens du pays donnaient à un chêne consacré par quelque superstition du paganisme, et dont il est parlé dans Ammien Marcellin » [4]. Une des nombreuses étymologies erronées de la Savoie met ce nom en relation avec « sapinis », sapins [5]. Carouge, commune de Genève, de *Quadrivium*, carrefour, porte encore dans ses armes un caroubier, dont le fruit est nommé carouge ou caroube [6].

4me roi : Eructonus et Vulgus. — Le nom d'*Erichthonius* [7], emprunté à la tradition d'Annius de Viterbe et de Jean Le Maire, a été simplifié en *Eructonius*, *Eructonus*; il a embarassé les copistes, qui l'ont parfois défiguré en *Ernotonus* [8], *Donotanus* [9], *Dotonus* [10]; un auteur moderne, recourant à la Chronique du Pays de Vaud, en a même fait *Erveton* [11].

Eructonus succède à son père Lemanus, comme 4me roi. Nous avons

[1] Blavignac, *Etudes*, I, p. 62: « L'historiette qui, s'appuyant probablement sur le nom moderne et barbare de Ginevra que la langue italienne applique à notre ville, fait dériver le mot Genève de genévriers. »

[2] Dunod, I, p. 88; Monnier et Vingtrinier, p. 710, Le Bison de Besançon.

[3] Sinner, I, p. 3; cf. Schedel, f° CCXLIII; Munster, p. DCVI.

[4] Dunod, I, p. 37. — *Vom Ursprung der Namen Basler und Helvetier*, 1781 (Haller, IV, p. 68, n° 115); « Conjecture sur l'étymologie du nom de Bâle, par Abraham Bosset, ms » (Haller, IV, p. 68, n° 114, p. 119, n° 254).

[5] Plantin, *Helvetia*, p. 256.

[6] *Armorial*, p. 4. Cf. ci-dessus, p. 67.

[7] Ms. n° 12, p. 100.

[8] Ed. 1614, p. 5; ms. n° 4, p. 6.

[9] Ms. n° 3.

[10] Ms. n° 14, p. 2, qui rétablit toutefois le nom Erictonius.

[11] « Helveticus, fils d'Erveton, et frère de Sequanus et d'Allobrox, tige de la nation helvétique, selon les chroniques fabuleuses du pays », Noël, *Dictionnaire de la fable*, (Paris, 1803), I, p. 639, s.v. Helveticus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

montré comment l'auteur de la Chronique a modifié sur ce point l'ordre généalogique de Le Maire, et introduit dans cette lignée un roi de Troie, fils de Dardanus, père de Tros [1].

Pourquoi son frère, tué lors de la rébellion d'Arpentras, se nomme-t-il *Vulgus* ? Erichthonius est pour les anciens déjà le plus riche des mortels [2], et Le Maire le répète: « Cestuy Erichthonius fut le premier des roys troyens qui commença à resplendir en félicité et en richesse... Homère l'appelle le plus riche des hommes, car il avoit trois mille chevaux paissans en ses pastures [3]. » A cet homme puissant et riche, symbole de l'aristocratie, ne fallait-il pas opposer Vulgus, le peuple, l'homme du commun, selon le sens de ce mot latin ?

La division du royaume. — Jusqu'alors le royaume, dont la capitale est Genève, est indivis. A la mort d'Eructonus, ses trois fils se partagent le pays. Sequanus obtient « les parties de présent appellées Bourgogne et de Chablais, et ledit Allobrox le païs de Savoye jusques à Genevra, laquelle fut pour luy déclarée, et ledict Helveticus eût le païs des Helvétiens » [4].

5me roi : Sequanus. — Les textes anciens connaissent les *Sequani* [5], la déesse de sources *Sequana* [6], un cognomen *Sequanus* donné à divers personnages sans importance [7], mais ils ignorent tout d'un éponyme *Sequanus*. La tradition mentionne un saint Sequanus, saint Seine, fondateur avant 580 d'un monastère de Burgondie, au lieu où s'élève aujourd'hui le bourg de Saint-Seine, arrondissement de Dijon [8].

Les historiens de jadis se sont souvent demandé quelle était l'étymologie des Séquanais, et ils ont émis bien des hypothèses bizarres [9]. Ce nom viendrait d'un mot hébreu signifiant « habitatores, indigenas »;

[1] Cf. p. 136.
[2] ROSCHER, s.v. Erichthonios, p. 1306, n° 4.
[3] LE MAIRE, p. 44.
[4] Ed. 1672, p. 5.
[5] HOLDER, s.v.
[6] ROSCHER, s.v. Sequana, p. 711.
[7] HOLDER, *l.c.*
[8] *Acta sanctorum*, sept. VI, p. 32 ss. Vita sancti Sequani; P. MARTIN, *Etudes*, p. 168.
[9] Cf. SCHŒPFLIN, p. 43, 99; HALLER, IV, p. 88, n° 179, cite un mémoire ms.: « Quelle est l'origine du nom des Séquanois, etc. », 1735.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des « Askenez », venus du Pont Euxin[1]; du grec σῆκος, « delubra deorum vel heroum »; ou encore, selon Godefroy de Viterbe, d'un roi de Besançon, *Seguinus*:

« Sede Bisuntinus fuerat tunc rex Seguinus
Cujus erat Sauna fluvius, Rhodanusque marinus,
Primaque pars Araris Allobrogusque sinus[2]. »

Nous n'avons cependant trouvé nulle part ailleurs que dans la Chronique du Pays de Vaud la mention de l'éponyme Sequanus. « Quelques-uns pensent, dit Gollut, que quelque fort ancien prince luy donna son nom (à la Séquanie), comme nous voions, dedans les vieilz autheurs, un bien grand nombre de Princes havoir faict porter leurs noms aux terres, pais et seigneuries qu'ils possédaient[3]. » Ce prince est-il Sequanus ? Schœpflin, après avoir énuméré les diverses étymologies possibles, ajoute celle-ci: « Jungendi his sunt denique illi, qui a Sequano quodam, Eructoni filio, Lemani nepote, quem regem eorum fuisse volunt, vel a flumine Sequana, derivandum esse censuerunt. » C'est là une allusion évidente à la Chronique du Pays de Vaud[4].

Il n'est pas nécessaire de chercher bien loin l'origine de ce nom; c'est encore une création étymologique, soit de l'auteur de la Chronique, soit d'un prédécesseur inconnu.

6me roi : Allobrox. — Nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit de ce prince, emprunté à la tradition d'Annius de Viterbe[5].

7me roi : Helveticus. — Le nom de ce roi varie dans les divers textes de la Chronique: il est le plus souvent *Helveticus*[6], parfois *Helventicus*[7], même *Helvetus*[8].

[1] Dunod.
[2] Godefroy de Viterbe, *Pantheon*, col. 230.
[3] Gollut, p. 3.
[4] Schœpflin, p. 44.
[5] Cf. p. 119, 124.
[6] Ms. nº 4. p. 2 vº; éd. 1672, p. 5. — Cette forme adjective, Helveticus, Aviticus (11e roi) est fréquemment usitée autrefois: Belgium ou Belgivicus (Talepied, II, fº 41): « Lugdunicus, qui est le nom familier de plusieurs roys de France nommez Louys, est extraict de ce mot Ludgus ou Lugdunum... » (*ibid.*, p. 40).
[7] Éd. 1614, p. 6-7.
[8] Ms. nº 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il existe plusieurs traditions sur l'ancêtre mythique des Helvètes. « La plupart donnèrent dans l'idée de se faire descendre de quelque fils d'Hercule. Les Helvétiens furent du nombre, comme nous verrons, dans la suite qu'ils étaient de celui des Gaulois. Ils établirent qu'ils tiraient leur origine et leur nom d'Helvetius, un des fils de ce héros [1]. » C'est ce que raconte Aventinus dans son histoire des *Boii* [2], tradition répétée par divers auteurs [3]. Mais cet Hercule n'est ni celui de Lybie, ni l'Hercule grec; c'est l'Hercule Alemannus. « Aventinus Helvetios gentem vetustissimam nomen et originem traxisse perhibet ab Helvetio Herculis filio. Hercules enim Alemannus varios habuit liberos, inter quos fuerunt Noricus, primogenitus, Hunnus, Helvetius, et Bojus natu minimus [4]. »

Une autre tradition, rapportée par Plantin [5], sans qu'il en nomme l'auteur, et mentionnée par Bochat, « fait partir d'Arménie, bientôt après le déluge, un Helveticus qui se rendit en droiture dans la Suisse, à qui il donna son nom. Mais ce personnage n'étant muni d'autre titre de sa naissance, et qui prouvât sa transmigration dans nos contrées, que la conformité du mot hébreu Hhavilah (nom d'un peuple de l'Arabie pétrée, descendant de Chus) avec le nom Helveticus, personne n'a voulu reconnoître ce Chuséen pour père des Helvétiens » [6].

L'auteur de la Chronique du Pays de Vaud a négligé ces légendes, s'il les a connues, puisqu'il fait d'Helveticus le fils d'Eructonus et le frère de Sequanus et d'Allobrox. Il est vraisemblable qu'il est l'auteur de cette tradition, dont on ne trouve pas de traces avant lui [7].

Helveticus « édifia une ville l'an IV de son règne, 4071, à l'instigation d'une de ses concubines appellée *Aventica*, et à la requête d'icelle voulut estre appellée *Aventicum*, laquelle a régné en telle splendeur, qu'elle a esté tenue et réputée pour la plus belle des païs laissés par Lemanus » [8]. Si la fondation d'Avenches est due à une femme, c'est uniquement parce que l'antique Aventicum se nommait, dès le

[1] Bochat, I, p. 9.
[2] Aventinus, *Annalium Boiorum lib. III*, chap. I.
[3] Plantin, *Helvetia*, p. 94.
[4] *Ibid.* Sur Hercule Alemannus, 11e roi de Germanie, ci-dessus, p. 122; Le Maire, p. 326.
[5] Plantin, *Helvetia*, chap. XVI.
[6] Bochat, I, p. 12.
[7] Les étymologies du nom des Helvètes, anciennement proposées, sont nombreuses. Ex. Schoepflin, p. 54; *Vom Ursprung der Namen Basler und Helvetier*, 1781 (Haller, IV, p. 68, no 115).
[8] Ed. 1614, p. 8; éd. 1672, p. 6; Ruchat, *Abrégé*, p. 104.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IV^e^ siècle et au moyen âge, *Civitas Aventica*, *Aventica*[1]. Ce n'est ici encore qu'une personnification d'un nom de lieu à désinence féminine.

8^me^ roi : Milvis. — L'origine de ce *Milvis*, aussi orthographié *Milvus*[2], *Millius*[3], qui vécut dans la ville d'Avenches[4], me demeure obscure.

9^me^ roi : Tigurus, Zurich et la Thurgovie. — Le fils de Milvis, « *Tigurus*[5], IX^e^ roy, fonda aux Pays qu'il nomma Hergoux une ville laquelle il nomma Tigurum »[6].

Tigurus prend son nom des *Tigurins*. Nous plaçons aujourd'hui cette peuplade aux environs d'Avenches[7]. Il n'en était pas ainsi jadis, où on la localisait dans la Thurgovie, *pagus Turensis*, pays des *Turenses*[8], dont Zurich, *Thuricum*, est une division citée dès le VIII^e^ siècle[9].

Aussi les anciens auteurs confondent-ils perpétuellement ces trois éléments: les Tigurins, la Thurgovie[10], et la ville de Zurich sous ses divers noms exacts ou supposés, *Tauricum*, *Tauregum*, *Thuricum*, *Thuregum*, et ils s'efforcent d'en prouver l'identité[11]. De cette confusion

[1] JACCARD, s.v. Avenches; HOLDER, s.v. Aventicum; BESSON, *Recherches*, p. 144, 147. Aussi *Aventicus* (HOLDER, s.v.). Pour *Aventina*, voir p. 142.

[2] Ms. n° 4, p. 3.

[3] Cf. ms. n° 14, p. 3; ms. n° 13.

[4] Ed. 1614, p. 8; éd. 1672, p. 6.

[5] Aussi orthographié *Tygurus*, éd. 1614, p. 9; éd. 1672, p. 6; *Tirurgus*, Ms. n° 10.

[6] Ed. 1614, p. 9; Ms. n° 8; éd. 1672, p. 7 (variante).

[7] HOLDER, s.v. Tigurini; LÜBKER, *Reallexikon des classischen Alterthums*, s.v. Tiguriner; inscription de Villars les Moines, Eug. SECRÉTAN, *Aventicum*, 3^me^ éd., 1919, p. 25.

[8] P. MARTIN, *Etudes*, p. 189, 194.

[9] *Ibid.*, p. 423.

[10] « Tigurinus pagus, aut Thurgau », TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 70, 73, 74.

[11] « Die Statt genannt Turegum in ducato Alemannico, in pago Turgauensi, da ist Zurich gelegen im Herzogthum Alemannico in Thurgow », MUNSTER, p. DXLV. — « Pagus Tigurinus, quorum caput Tauregum vel Tigurum.. Thuricum vel Tigurum », GUILLIMAN, p. 8-9, 25, 313, 343, 345. — « Zurychgow, ou Pagus Tigurinus », STUMPF, f° 456 v°. — « Autrefois Tigurum, principale ville des Tigurins, appellée par aucuns Thuregum, par d'autres Tigurinus pagus », TASSIN, p. 13. — Tigurum, Zurich, fondée par Thuricus, MERIAN, p. 15. — « Li Tigurini, che son quei di Zurigo al presente », LETI, I, p. 24. — « Tigurinus pagus, l'un des quatre cantons des Helvétiens, dont celui de Zurich a conservé le nom », DUNOD, I, p. XXIV. — « Tigurum ... proximis aliquot saeculis Thuregum dictum », VADIANUS, *Epitome trium terrae partium*, Zurich, 1534, p. 44. — *Etymologia oder Erforschung des Worts Tigurum, Turegum*, in Helvet. Bibl., V, p. 110 (cf. HALLER, IV, p. 68, n° 113); « Chronic von der Stadt Zürich von ihrem Anfang bis auf das Jahr Christi 1426 », ms. de Egidius Tschudi, avec les fables des origines (cf. HALLER, IV, p. 281, n° 529.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

résulte la croyance que Zurich s'appelait aussi *Tigurum*: « Tauregum, vel Tigurum »; « Thuricum aut Tigurum »; « Tigurum vero sive Thuricum », etc. [1] Cette erreur s'est longtemps perpétuée. « Zurich, dit encore Ruchat, s'appelait anciennement Tigurum, elle a tiré son nom des peuples nommés Tigures ou Tigurins qui l'ont bâtie [2]. »

La Chronique du Pays de Vaud suit cette tradition. Peut-on fixer la date à laquelle celle-ci remonte ? Bochat connait l'auteur de cette erreur: « C'est Thuricum, Thauregum, Thuregum, Duregum, ou Zurich, qu'elle est nommée depuis le huitième siècle (on n'a pas de chartes plus anciennes qui en fassent mention) jusques au seizième, que Glareanus lui rendit son nom de Tigurum dans la Description de la Suisse et le Panégyrique des Treize Cantons, ouvrages en vers latins publiés par ce savant en 1519. Il ne dit point les raisons qui l'avoient déterminé à s'éloigner à cet égard de l'usage établi. Mais il n'en a pas été moins généralement suivi; car on n'a plus parlé dès lors de Zurich en latin que sous le nom de Tigurum [3]. »

Si Glareanus avait emprunté ce nom de Tigurum à un ancien manuscrit de la Chronique du Pays de Vaud, celui-ci aurait sans doute suggéré aussi ce même nom à d'autres auteurs. Il est plus vraisemblable de penser que la Chronique a pris Tigurum à Glareanus ou à un auteur ultérieur, pour en tirer Tigurus. Cette opinion est confirmée par la date tardive à laquelle nous amènent toutes les recherches de détail que nous faisons.

Dans cette généalogie, Tigurus ne représente pas seulement Zurich qu'il a fondée, mais aussi la Thurgovie, tout comme son frère Hergogus symbolise le pays voisin, l'Argovie.

Ergogus et l'Argovie. — Il est aisé en effet de reconnaître en *Hergogus*[4] l'ancêtre mythique de l'Argovie, que l'édition de 1614 appelle « Hergoux »[5], et que l'on dénomma jadis Ergau, Ergow, Aergow, Aergau, etc[6].

[1] GUILLIMAN, p. 8-9, 25, 313, 345; TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 93.

[2] RUCHAT, *Abrégé*, p. 102.

[3] BOCHAT, I, p. 115.

[4] *Herogogus*, Ms. nº 3. — Ergogus devient dans le ms. nº 12 *Turgogus*: « Tigurus et Turgogus, d'où Turgou » (fº 1 vº); Ms. nº 10, *Torgogus*.

[5] Ed. 1614, p. 9; éd. 1672, p. 6; Ms. nº 2, p. 541; Ms. nº 4, p. 3; Ms. nº 8: Hergaux · Ms. nº 8, p. 25: Argow, Ergaux; Ms. nº 14, p. 4: Hergou, Ergou.

[6] *Ergau*: « Verbigenus Pagus, das Ergau », TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 86; SPON, I, p. 7; *Ergow*: TSCHUDI, MUNSTER; *Aergow*: STUMPF; BOCHAT, III, p. 77; *Aergeu*: SCHMIDT, p. 77.

« On a dans cette manière d'écrire le nom de ce pays, dit BOCHAT, III, p. 27,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

10me roi : Epantalus et Bâle. — Tigurus a deux fils, *Epantalus* et *Constans*. « Epantalus et Constans, frères, Xmes Roys, ont régné huict ans par indivis, jusques en l'an 4157. Et ont fondé et construit certains châteaux et villettes, toutefois les noms sont incongnus: tous deux moururent une mesme année de peste, laquelle couroit alors, après grande famine de l'année précédente. Tellement qu'en toute leur contrée ne demeura presques gens ny bestes, en sorte que pour estre décédez sans hoirs, Aviticus leur parent leur succéda [1]. »

La lignée d'Helveticus nous a conduits en Suisse allemande; *a priori*, nous pouvons supposer que nous y demeurons avec les deux fils de Tigurus.

Epantalus, aussi orthographié *Epentallus* [2], n'est autre que Saint Pantalus, premier évêque de Bâle, qui honore sa mémoire le 12 octobre. Son martyre à Cologne vers 451 est associé à celui de Sainte Ursule, mais son existence est plus que douteuse, et a été souvent discutée. Suivant les actes des Dominicains de Colmar, qui datent de 1303, sa tombe aurait été transférée de Cologne à Bâle en 1270: « Anno 1270 caput S. Pantali, episcopii Basiliensis qui cum Ursula et sodalibus Coloniae fuit decollatus, in Basileam delatum, et Henrico episcopo Basiliensi receptum est cum magna reverentia. » Selon toute vraisemblance, l'inscription portant le nom de ce personnage était un faux de l'époque. Il n'est pas sans intérêt de constater, pour dater la Chronique du Pays de Vaud, que dans le diocèse de Bâle, « on ne rencontre S. Pantale dans aucun martyrologe antérieur au XVe siècle [3]; il n'y avait dans tout l'ancien diocèse de Bâle aucune église, aucune chapelle,

une preuve de ce que je viens de dire dans l'article précédent, que le peuple de la Suisse Allemande change les *a* en *e*. Car il est certain que cette contrée ayant reçu son nom de celui de l'Are qui l'arrose, ce nom devoit se prononcer et s'écrire Argovv. Aussi est-ce de cette manière qu'il est écrit dans les plus anciens titres. Mais la prononciation populaire aiant prévalu sur les règles, on l'a suivie dans la plupart des écritures, au point même de retrancher entièrement l'A, car l'on prononce et écrit le plus souvent *Ergucu*. »

M. le Dr Hans Herzog, archiviste du canton d'Argovie, a eu l'amabilité de relever à notre intention quelques-unes des anciennes graphies du nom de l'Argovie: 1295, Ergov; — 1299, Ergov; — 1333, Ergowe; — 1337, Ergōw; — 1359, Ergöw; — 1362, Argoew; — 1369, Ergoew; — 1371, Aargowiam; — 1381, Ergōw, Ergoye; — 1383, Ergoew; — 1399, Ergoyee; — 1412, Aergoew; — 1517, Erge, etc.

[1] Ed. 1614, p. 10; éd. 1672, p. 7.

[2] Ms. no 2, p. 541; Ms. no 4, p. 33 (Epentalus); Ms. no 14, p. 4 (Epenthalus).

[3] Dans un bréviaire manuscrit du diocèse de Bâle, antérieur à 1461, à la Bibliothèque de Porrentruy. Trouillat, I, p. 11, no 7. Puis dans un bréviaire imprimé de 1515.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas même dans l'église cathédrale, qui lui fût dédiée ou qui portât son nom. Si son existence avait été avérée avant les prétendues révélations d'une religieuse de Schönau qui frisent l'imagination romanesque, pourquoi le diocèse de Bâle laissait-il plongée dans un indifférent oubli la mémoire de son premier pontife, alors qu'il élevait en différents lieux des églises, des chapelles et des autels, sous l'invocation de saints personnages peut-être moins illustres dans la hiérarchie hagiographique ? On peut du moins en conclure que S. Pantale n'a pu être l'objet d'une vénération publique dans le diocèse avant le XV[e] siècle: cette circonstance, jointe à la difficulté de donner une interprétation critique et consciencieuse aux légendes et documents qui ont trait à ses actes, justifie à notre avis les doutes émis sur son authenticité [1]. »

Puisque St. Pantalus n'est mis en relation avec Bâle qu'à partir du XV[e] siècle, nous en déduirons que la Chronique du Pays de Vaud ne peut être antérieure à cette date [2].

Pantalus devient Epantalus. La graphie des noms propres varie beaucoup autrefois; on écrit indifféremment Lemanus ou Lemannus; Olbius devient Oblius, même Olybius; Erichthonius s'est transformé en Eructonus, Ernotonus, Erveton. Une lettre de plus ne fait rien à l'affaire, et le procédé qui fait de statue « estatue » est bien connu.

Constans et Constance. — Il est tout naturel de passer de Bâle à Constance, qui est aussi le siège d'un important évêché. Selon l'opinion du XVI[e] siècle, cette ville se trouve dans le pays des Tigurins [3], ce qui explique pourquoi son héros éponyme est un des fils de Tigurus [4].

Les vieux érudits supposaient qu'elle avait été fondée par un des petit-fils de Noé, selon la fable d'Annius de Viterbe, qui a inspiré Bucelinus [5]. Ils croyaient que son nom primitif était Gannodurum, ou Vitodurum [6]. Elle aurait pris ultérieurement son nom de Constantin

[1] TROUILLAT, I, p. XC-XCII; p. 11, nº 7; p. 12, n. 1, référ.; p. 14; VAUTREY, *Histoire des évêques de Bâle*, 1884, I, p. 24-27.

[2] St Pantalus est souvent mentionné par les auteurs du XV[e] siècle, ex.: BEATUS RHENANUS, p. 150; STUMPF, fº DCC; MUNSTER, p. DCVII; TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, etc.

[3] Ci-dessus, p. 150. « Gannodurum, nunc Constantia, op. Tigurinorum », TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 124.

[4] Ed. 1614, p. 10; éd. 1672, p. 7.

[5] Sur ces noms et leur origine, BOCHAT, III, p. 212 ss.

[6] Gannodurum, Gaunodurum, a été identifié avec diverses localités: Zurzach, Stein-am-Rhein, etc. GUILLIMAN, p. 28; MERIAN, p. 18.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ou de Constance [1], et tous les auteurs, depuis la fin du XVe siècle, racontent cette nouvelle fondation [2], tantôt admettant les noms antérieurs, tantôt les critiquant.

L'auteur de la Chronique du Pays de Vaud aurait donc pu inventer un *Ganodurus*, un *Vitodurus*; s'il a préféré *Constans*, c'est parce qu'il se réfère à la tradition qui attribue la fondation de cette ville à Constance. Or cette attribution n'est pas très ancienne. Bochat, qui raisonne fort justement tant qu'il ne veut pas à tout prix découvrir des origines celtiques, rappelle qu'au commencement du XVe siècle il n'existait aucune tradition sur l'origine de Constance: « On ne doit pas imputer aux habitans ce qu'il peut y avoir de plus ou moins flateur pour le lieu dans cette idée [3]. Ils n'en sont pas les auteurs. Il ne restoit pas même de tradition parmi eux, au commencement du XVe siècle, sur l'origine de leur ville. Léonard d'Arezzo, s'y rencontrant du tems du Concile, ne trouva personne qui pût lui apprendre quoi que ce soit là-dessus. Personne n'y avoit encore sçu lire la belle inscription qui fit conjecturer à ce savant italien que la ville tenoit son nom de Constance-Chlore. On y regardoit ce monument, non seulement comme consacré à la religion, mais de plus comme rempli d'une vertu qui communiquoit la sainteté ou la santé à ceux qui avoient le bonheur de le toucher. Et il faloit que cette opinion ne fût pas nouvelle, puisque les mains des dévots qui alloient les y frotter, pour s'en frotter ensuite le visage (c'étoit la manière d'en faire sortir la vertu et de se l'appliquer), avoient déjà usé le marbre, au point que les lettres en étoient presque toutes effacées [4]. » Voici ce qu'écrit Léonard d'Arezzo en 1414: « De Constantiæ antiquitate et origine cum saepe a quibusdam civibus quaesissem, nemo adhuc mihi occurrit qui vel avi fui nomen et memoriam, nedum Urbis tenere videretur. Ego cum diligentius perscrutarer, tabulam inveni marmoream vetustas litteras continentem, ex quibus apparet a Constantio Constantini patre, qui a Diocletiano et Maximiano Caesar dictus est, hanc Urbem nomen cæpisse, cum prius Vitudura nuncuparetur. Hanc tabulam nemo Constantiensium

[1] « Constantia zu Teutsch Costanz hat vor langen Zeiten Gaunodurum geheissen wie etliche meynen, aber ist darnach von Constantino des Grossen Constantin Vatter im Jahr 307 oder wie die andern sagen von Constantin des Grossen Constantin Sohn um Jahr 340 Constantia genant worden ». MUNSTER, p. DLXXXIIII.

[2] EX. SCHEDEL, f° CCLI; STUMPF, f° CCCXCVI v°; GUILLIMAN, p. 28; TASSIN, p. 61.

[3] De la fondation de Constance par l'empereur Constance.

[4] BOCHAT, III, p. 212.

legere scit, tenetque vulgus opinio esse sanctuarium quoddam praecipuae religionis. Itaque mulierculae, et cetera imperita turba fricandis per eam manibus, et ad faciem refricandis, jam litteras pœne totas ex tabula deleverunt, cum tamen ibi scripta sint non Sanctorum Christi sed persecutorum fidei Christianae nomina [1]. » C'est donc du début du XV[e] siècle que date la tradition attribuant la fondation de Constance au prince de ce nom. Par conséquent, la Chronique du Pays de Vaud, qui s'en est inspirée, ne peut être antérieure, et ceci concorde avec les déductions que nous avons déjà tirées de l'examen d'autres faits.

11[me] et 12[me] rois : Aviticus et Carphas. — Avec Epantalus et Constans s'éteint la descendance directe d'Helveticus, et le pouvoir passe à la lignée de Sequanus, en la personne d'*Aviticus*, 11[me] roi, « fils de Flaccus, fils de Neustratis, fils d'Assence, fils d'Armantreus, fils de Sequanus, seigneur du pays appellé depuis Bourgogne » [2]. *Carphas*, 12[me] roi, qui « vescut sans bastir aucuns bourgs ny bourgades »[3], succède à son père Aviticus. Avec eux, la Bourgogne remplace l'Helvétie. Nous ne parvenons pas à discerner l'origine de ces noms propres. L'auteur les a-t-il inventés, ou a-t-il eu recours à une chronique de Bourgogne que nous n'avons pu dépister ? [4] Neustratis rappelle la Neustrie; Flaccus est un *cognomen* latin fréquent; Assence peut avoir quelque parenté avec Maxence ou avec Arcens [5]; Aviticus dérive d'un Avitus [6]. Mais d'ou vient Carphas [7] ?

[1] Cf. BOCHAT, III, p. 213, n. 1.

[2] Ms. nº 8, p. 1; nº 13; nº 14, p. 4; nº 4, p. 3. Ed. 1614, p. 10. L'édition de 1672, p. 8, supprime, on ne sait pourquoi, le nom de Neustratis, et saute ainsi une génération, faisant de Flaccus le fils d'Assence. Les éditions de 1614, p. 11, et de 1672, donnent à tort (simple faute d'impression) à Aviticus le numéro d'ordre XII, qui est en réalité porté par son successeur Carphas. Voir le tableau généalogique, p. 81. — « *Aviticus* leur parent, fils de *Flaxus*, duquel Sequanus roy de Bourgogne avoit esté trisayeul », Ms. nº 12, fº 1 vº.

[3] Ed. 1614, p. 11.

[4] C'est à une tradition de Bourgogne qu'il emprunte son 17[me] roi Benenus, voir ci-après, p. 169.

[5] Serait-ce la déformation d'Arcens, guerrier troyen mentionné dans l'*Eneide*, IX, 581 ?

[6] Comme Belgivicus est « la retraite ou demeure de Belgius », TALEPIED, II, fº 41. Sur ces noms en *-icus*, voir ci-dessus, p. 148, n. 6.

Il ne semble pas que l'on puisse rattacher Aviticus aux *Avatici*, dont la capitale est *Maritima Avaticorum* (Martigues). TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 13; BOUCHE, I, p. 370; BOCHAT, III, p. 87 ss.

[7] Cf. Arphaxates, fils de Sem, petit-fils de Noé, PERION, p. 12 (dans la table, Arphates).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Carphas ne laissant pas d'héritiers légitimes, le pouvoir passe à la descendance d'Allobrox, avec Caturigus, qui devient 13me roi [1]. Mais les trois fils naturels que Carphas avait eus d'une juive, Direba, nommés *Conodus*, *Gavotus*, *Equester*, héritèrent des contrées qui portèrent depuis leur nom, jusqu'au moment où ils en furent chassés par Caturigus.

Conodus et les Conods. — « Il escheut à Conodus l'Helvétie jusques au Jorat », dont les habitants sont appelés « Conods » par dérision, en souvenir de l'inimitié qui survint entre les trois frères [2]. « Les Conods, qui sont ceux outre le Jorat, le bourg de Mouldon, et les Equestres. »

Nos recherches sur l'origine de ce terme étant demeurées infructueuses, nous nous sommes adressés à M. le prof. J. Jeanjaquet, de Neuchâtel, et à M. le prof. Gauchat, de Zurich, qui ont bien voulu examiner si les matériaux réunis pour le « Glossaire romand » seraient plus explicites. M. Jeanjaquet nous répond ceci: « Nos collections ne renferment aucune autre mention des Conods que celle de la Chronique du Pays de Vaud. Il ne paraît donc pas que cette appellation ait jamais été bien répandue, et puisse être mise en parallèle avec le terme « Gavots », abondamment attesté. S'il faut y voir autre chose qu'une fantaisie de l'auteur des Chroniques, il est possible que l'ancien prénom Conod soit devenu le sobriquet des habitants d'une région où ce prénom aurait été employé avec prédilection. C'est ainsi que les Fribourgeois sont devenus pour leurs voisins des Dzozets (Joseph), et les Neuchâtelois des Britschons (diminutif d'Abraham). Les noms de famille vaudois Conod, Cuénod, Cuénoud, sont un indice en faveur de l'ancien prénom dans le pays. »

Gavotus et le pays de Gavot. — A *Gavotus* (aussi *Gavoltus*) échoit le pays de Chablais, dont les habitants sont les « Gavots » [3]. « Pays de Gavot », ou « du Gavot », « Gavoterland », tel est en effet le nom de ce territoire sur les cartes et chez les anciens auteurs [4], et le terme

[1] Ed. 1614, p. 11-12; éd. 1672, p. 9.

[2] Ed. 1614, p. 12, 13, 18; éd. 1672, p. 9, 14.

[3] Ed. 1614, p. 12, 13; éd. 1672, p. 9, 14.

[4] Stumpf, f° 677 v°: « Chablais, genennt das Gavoterland, in ihrer Sprach Pays de Gavot », pl. IV, en tête du livre IV, et f° 572, carte du Léman. — Munster, p. DXIIII: « Chablaix das man auch Gavoterland nennet », carte du Léman p. DXIII; — Tschudi, *De prisca... Rhaetia*, p. 133: « Pais du Gavot, vel pais de Chabeul ». — Mercator, p. 289; P. Merula, p. 430: « ...Guilielmo Paradino dicitur: Pais du Gavot », etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Gavots » était jadis d'un usage courant pour en désigner les habitants[1], appelés aussi « Gavotins »[2]. « Ledict jour (27 juin), livré pour fayre condhuyre six gavottes (Savoyardes ?) desla le lac à Pierre Tuffin prevost » (1587). Un étudiant allemand se plaint qu'à Genève dans les pensions à bon marché la plupart parlent allemand ou « sabaudica aut gavotica lingua utuntur »[3].

Les habitants de la Haute Provence, du pays de Gap, de la région entre Valence et Avignon, sont désignés de même[4], et, selon Mistral[5], « gavot » est un sobriquet que l'on donne en Provence aux montagnards des Alpes, et dans le Languedoc à ceux de la Lozère. En patois moderne, « gavot » ou « gaivots » signifie les ouvriers ambulants qui viennent de France (Jura Bernois), de l'Auvergne (Boncourt).

Le mot s'applique aussi à la langue: « une femme parlant le gavot »[6]; au vin nouveau, au cidre: du « vin gavot »[7], « un rouge gavot ou aultre gros vin rouge »[8]; et la « gavotte », la danse des gavots, tire de là son origine.

Dans tous ces emplois, « gavot », est un terme de mépris[9], signifiant, selon Mistral, « homme grossier, rustre, ladre ». On peut lui comparer: en français « gavache », qui qualifie les habitants des Pyrénées; en espagnol « gabacho », personne sale, terme de mépris pour les habitants des Pyrénées et de la France.

Il n'y a aucune raison de faire dériver ce mot de « gave », ruisseau[10], du latin « cavus »[11], ou de voir en lui la survivance des Cavares[12].

[1] Ph. Bridel, *Glossaire du patois de la Suisse romande* (Lausanne, 1866), s.v.; Constantin et Desormaux, s.v. Gavo; Constantin, *Etymologie des mots Huguenot et Gavot*, comm. faite au Congrès scientifique savoisien de Montmélian, 1885 (Annecy, 1887), p. 17 ss.

[2] Constantin et Desormaux, *l.c.*

[3] Ch. Borgeaud, *Les Etudiants de l'Académie de Genève au XVIe siècle* (Genève, 1895), p. 10.

[4] Littré, *Dictionnaire*, s.v. Gavotte; Du Cange, s.v. Gavotus; 1268: « Interrogatus quorum erant dictae bestiae, dixit quod quorumdam Gavotorum qui morabantur Arelate »; 1482: « Item solverunt octo Gavotis... »

[5] Mistral, *Trésor du Félibrige.*

[6] Neuchâtel, Corcelles, 1569, vieilles archives de Neuchâtel, A. 23, nº 24 bis.

[7] 1560, Constantin et Desormaux, s.v.; Blavignac, *Empro*, p. 317, etc.

[8] Reg. Comm. Moudon, 1579.

[9] « Murtrisrent ung gawot decza du Jorat », Archives de Fribourg, Livre noir III, 1500; « Lombard dit le gavot », 1586-7, Archives d'Avenches.

[10] Blavignac, *Empro*, p. 317; *Revue savois.*, p. 141, 193.

[11] Constantin-Desormaux, *l.c.*; Du Cange, s.v. Gavotus.

[12] « Servari videtur eorum memoria in toto illo tractu, qui ad Rodanum ab urbe Valentia Avenionem usque Gavotz indigetatur », P. Merula, p. 425.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Selon M. le prof. Gauchat, à l'obligeance duquel nous devons la plupart des exemples cités ici, « le mot reste à étudier, mais je me demande si la racine n'est pas le mot *gaba*, goître [1], dont l'origine est inconnue. Comp. anc. fr. *gave*, gosier. Diverses peuplades gallo-romaines auraient été désignées d'après leurs goîtres véritables ou supposés ».

Equester et les Equestres. — *Equester* reçoit « le pays depuis le Mont Jorat en contre vent » [2], dénommé plus tard des « Enquestres » [3].

L'ancienne *Colonia Julia Equestrium*, *Civitas Equestris*, *Noviodunum*, est aujourd'hui *Nyon* [4]. Son importance décline dans les derniers siècles de l'empire romain, et son nom n'apparait dès lors que rarement. Au VI^e^ siècle, à l'époque burgonde, on connaît encore le « territorium Equestre », et le « municipium » de Noiodunum. Le nom se perd ensuite dans les textes, pendant quatre siècles, et ne reparait qu'au début du X^e^ siècle avec le « pagus Equestricus », formant un comté, « comitatus » [5]. Le comté des Equestres existe sous ce nom, comme subdivision politique et civile du royaume de Bourgogne Jurane, jusqu'à la fin du XI^e^ siècle [6]. De cette époque date son démembrement et l'origine des grandes seigneuries féodales d'Aubonne, Mont, Prangins, Divonne, Gex, formées à ses dépens [7].

Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, on ignore quelle était la situation exacte de l'ancien pays des Equestres et de Noviodunum [8], Nevidunum. Certains identifient même l'Equestris des Romains avec la ville de Poligny en Franche-Comté [9], ou distinguent deux localités du même nom: l'Equestris séquanaise, dite aussi Olinum, et l'Equestris helvétienne, nommée Nevidunum [10]. Quant aux auteurs nationaux, s'ils

[1] Meyer-Lübke, *Romanisches german. Wörterbuch*, nº 3623.
[2] Éd. 1614, p. 12; éd. 1672, p. 9.
[3] Éd. 1614, p. 36; éd. 1672, p. 14, 26.
[4] Gingins-La Sarra; Muller, *Nyon zur Römerzeit*, dans *M.A.G.Z.*, XXXIX, 1875; *D.G.S.*, s. v. Nyon.
[5] P. Martin, *Etudes*, p. 366-368; Gingins-La Sarra, p. 76 ss.
[6] Gingins-La Sarra, p. 1, 80.
[7] *Ibid.*, p. 98, 104.
[8] *Ibid.*, p. 2.
[9] *Ibid.*, p. 1; [Le P.] Dunod, *Méprises des auteurs de la critique d'Antre* (Amsterdam, 1709), p. 164; *Mém. et doc. inéd. de Franche-Comté*, publ. par l'Académie de Besancon, I, p. 55.
[10] Gingins-La Sarra, p. 2; F.-F. Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny* (Lons-le-Saulnier, 1767-69, 2 vol.), I, p. 38 ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

situent bien la cité des Equestres au bord du Léman, ils diffèrent d'opinion sur son emplacement. Ils savent que, dans les textes anciens, « civitas Equestrium » et « Noiodunus », « Nevidunum », sont associés [1]. Pour beaucoup toutefois, *Nevidunum* est Thonon, qui s'appelle Dina, Donum, Donoy, Dunoy, Donon, alors que Nyon est *Novisium*, en langage moderne Newis. Le pays des Equestres est donc placé autour de Thonon, ce que confirme le nom même du Chablais, « Chabeul », qui vient de « caballus » [2]; Pays de Gavot et pays des Equestres sont voisins. Quelques auteurs, Munster, Guilliman, Sarasin dans *Le Citadin*, plaçant aussi le pays des Equestres sur la rive sud du lac, ont pensé de plus que Genève en était la capitale, sur la foi d'inscriptions de cette ville qui mentionnent la « civitas Equestrium », mais qui proviennent en réalité du pays de Vaud [3]. D'autres auteurs localisent bien la « Civitas Equestrium » sur la rive nord du lac, mais de diverses façons [4]. Certains songent à Lausanne [5], parce qu'il y a dans cette ville un « vicus Equestris », en allemand « Rossgasse » [6], et que des monnaies épiscopales des XI-XII^{e} siècles portent la légende « Equestr. » [7].

Dès le XVI^{e} siècle cependant, des érudits placent le pays des Equestres autour de Nyon, et les avis sont alors partagés entre Nyon et Thonon: « Sunt namque qui Nevidunum dicunt esse Donum. Quapropter quae altera sententia est, Nevidunum Equestrium civitatem, ego quidem illud oppidum esse dico, quod Neium gallicae, sive romana lingua vocatur. Nam et Germani hoc oppidum adhuc Nevis dicunt... [8] »; « Zwischen den Stetten Losanna und Genff neben dem Gebirg Jurat auf der rechten Seyten den See hineyn wonend die

[1] « Civitas Equestrium, id est Noiodunus », Notitia Galliarum: TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 91 (« libellus Provinciarum Galliarum, Civitas Equestrium, id est Nevidunum »); GUILLIMAN, p. 15, 32.

[2] TSCHUDI, *De prisca... Rhaetia*, p. 100, 133: « Dinam quae hodie Donoy vocatur »; ID., *Hauptschlüssel*, p. 91, 95, 169, 171, 172; GUILLIMAN, p. 14, 42; STUMPF, f° 677, carte du Léman, pl. IV, en tête du livre IV, et f° 572 v°; MUNSTER, p. DXIII, carte du Léman; SINNER, I, p. 321; MERIAN, p. 21-22: « Dunoy, Dinia, Dyna, welche etliche vor der Equestrium oder Pais de Chabeul, oder dess Rossgäws, Hauptstatt halten », etc.

[3] SPON, I, p. 3, II, p. 302, 321: Bibl. Genève, Ms Mhg. 141 *c*, p. 43; LETI, I, p. 14 59, 63; STUMPF, f° 596 v°; GUILLIMAN, p. 42.

[4] *M. D. S. R.*, XX, 1865, p. 2.

[5] SPON, II, p. 322; LETI, I, p. 134.

[6] STUMPF, f° 593, 595; MERIAN, p. 22: « weil auch noch jetziger Zeit die Hauptgass darinn die Gastherberg zum Engel von altem her Vicus Equestris genannt seye ».

[7] Cf. P. MARTIN, *Etudes*, p. 368, n. 1.

[8] GUILLIMAN, p. 42.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Equestres, ein Volk eines alten Namens, deren fürnamste Statt etlich achten etwan gewesen seyn Losanna. Etlich achten Newis darfur, etlich Dynam oder Dunoy, jenseizt dem See. Und solcher Meinung bin ich auch gentzlich...[1] »; « Equestres, ut Antoninus aperte dicit in suo itinerario, sunt citra Juram juxta lacum Lemannum... Unde infert Equestres sedem habuisse in latere illo Lemanni quod Juram respicit. Locus autem ille conjicitur esse Nevidunum... Hac itaque ratione habita, Equestres sedem habuisse videntur citra lacum circa civitatem Dunoy, quae vox nomini Neviduni non male respondet, et tunc nomine Dina... Non enim parum me movet liber provinciarum, qui nominat civitatem Neviduni, ubi mihi videtur locus esse Dunoy. Illa enim, si urbis magnificentiam et splendorem spectes, dignior est nomine civitatis quam Nevis [2]. »

Ce n'est qu'au XVII^e siècle que la vérité a définitivement prévalu. Guichenon (1607-1664) combat par de bonnes raisons l'identification avec Thonon: « D'où s'ensuit que ceux-là se sont mécomtés (du nombre desquels sont Munster et Guilliman), qui ont cru que le Chablais était le pays des Equestres, « *Equestres sive Cabalenses, aut Caballicenses, a Caballis, sive equis* », dont Genève (à ce qu'ils disent) était la capitale, sous prétexte qu'il s'y voit deux inscriptions romaines qui parlent *de Civitate equestri*.... Ce petit territoire des Equestres, dépendant des Latobriges, ne comprenait que le pays qui est depuis Nyon jusqu'à Genève [3]. » Spon (1647-1685) donne le coup de grâce à l'opinion erronée: « La vraye situation de cette colonie étoit donc au Païs de Vaud, entre les deux petites rivières de Versoi et d'Aubonne, et une preuve de cela c'est le mot d'*Enquestres* qui demeure encore à ce territoire, parmi les gens du païs... Nion qui étoit au milieu en étoit la capitale [4]. »

L'auteur de la Chronique se range à cette dernière opinion. Lui aussi rappelle que de son temps le nom « d'Enquestres » demeurait attaché à l'ancien territoire des Equestres. Ne verra-t-on pas là encore un indice que la Chronique est d'origine tardive, puisque l'indentification avec Nyon paraît plus récente que les autres hypothèses ?

[1] Stumpf, f° 595.
[2] Tschudi, *De prisca... Rhaetia*, p. 132-133.
[3] Guichenon, I, p. 5-6.
[4] Spon, II, p. 321; cf. p. 300, Dissertation sur la colonie Equestre.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

La descendance d'Allobrox. — Avec Caturigus, le pouvoir passe à la descendance d'Allobrox. Après l'Helvétie et la Bourgogne, voici la Savoie [1].

Pagasus, fils d'Allobrox, est sans doute ce héros troyen qui, selon Virgile [2], fut tué par Camille, la reine des Volsques; son extraction troyenne justifie sa présence ici.

Il a trois fils, *Meragoius*, *Vacontius*, *Lepontius*. On reconnaît dans ces deux derniers noms ceux des peuplades antiques qui sont voisines des Allobroges et qui constitueront la future Savoie [3]. Les *Lepontii*, habitant aux sources du Rhin et du Rhône, le Tessin actuel [4], se réclament d'Hercule [5], et il est tout naturel de rencontrer ici ces descendants du fondateur d'Arpentras. Les *Vocontii* habitent entre l'Isère, le Rhône, la Durance et les Alpes Cottiennes. Quant à Meragoius, ce nom semble défiguré dans les éditions de 1614 et de 1672, car les manuscrits (nº 4, p. 4, et nº 2, p. 543) donnent *Meragrius* ou *Maragrius* (nº 8, p. 2). Cette graphie paraît plus satisfaisante, mais encore incorrecte. On peut en effet se demander, puisque les deux noms précédents sont ceux de populations celtiques de la vallée du Rhône, si Meragrius ne serait pas une erreur de copie pour *Veragrius*, M et V se confondant facilement, surtout si le V est un W souvent employé à sa place (ex. Waud). Veragrius serait l'ancêtre mythique des *Veragri*, cette population du Valais, voisine des Centrons, des Caturiges, qui paraissent aussi dans cette généalogie [6].

Il y a dans cette descendance d'Allobrox une lacune chronologique dont l'auteur ne s'est pas aperçu. Entre Sequanus et Caturigus s'écoulent six générations ; il n'y en a que deux entre Allobrox, — contemporain de Sequanus puisqu'il en est le frère, — et Caturigus Avec un peu plus de réflexion, l'auteur aurait dû intercaler encore quelques noms. Remercions-le de nous les avoir épargnés [7].

[1] Ed. 1614, p. 13; éd. 1672, p. 9.
[2] *Aeneid.*, XI, 567.
[3] PARADIN, p. 1.
[4] Ils ont laissé leur nom à la Levantine.
[5] Cf. ci-dessus, p. 124; TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 345, 348, 350, etc.
[6] HOLDER, s. v. Varagri.
[7] Voir le tableau généalogique, p. 81.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

13me roi : Caturigus. — *Caturigus* [1], fils de Meragrius, qui succède à Carphas de la lignée de Sequanus, personnifie les *Caturiges*, population celtique habitant la région de Briançon et d'Embrun [2].

14me roi : Flenans. — Nous ignorons l'origine de *Flenans*, héritier de Caturigus [3].

15me roi : Arulus, et Arles. — *Arulus*, fils de Flenans, « a fondé Arles, non loing du Rhône et du lieu où le Rhône entre en la mer, lieu abondant en froment » [4].

Les anciens auteurs, discutant l'étymologie du nom d'Arles, la vieille Arelate, ont émis plusieurs opinions. Les uns en attribuent la fondation à *Arelus*, *Arulus*, fils de Gad, qui serait venu s'y établir après le déluge [5]. D'autres, à *Arulus*, neveu de Priam. « Mais en quel temps et par qui cette ville a esté bâtie ? Les uns disent par un Arulus, neveu de Priamus, qui, après la détruction de la ville de Troye, s'en vint à cette contrée; les autres la font encore plus ancienne par un Arulus fils de Gad, dont il est fait mention dans la Genèse, chap. 46... Mais en des choses si éloignées de notre siècle, et en défaut de témoins, l'on ne peut rien sçavoir de certain [6]. »

L'auteur de la Chronique admet l'origine troyenne, puisqu'il rattache Arulus à la descendance de Lemanus, fils de Paris [7]. Est-il responsable de cette invention, que l'édition de 1614 aurait répandue ? Peut-être, car nous n'en trouvons pas trace avant lui. Pour quelle raison le roi d'Arles apparaît-il dans cette généalogie ? C'est que la ville d'Arles a appartenu au royaume de Bourgogne, en fut le siège royal.

[1] Ed. 1614, p. 13 ; éd. 1672, p. 9. — On trouve parfois *Catigurus*, par confusion avec Tigurus. Ex. *Histoire ancienne*, p. 7. Dans le Ms. nº 3, on lit *Caturigine* ; Ms. nº 14 : *Caturiga* et *Caturigus*, p. 5.

[2] HOLDER, s. v. — Caturix est le nom d'une divinité celtique de la guerre, assimilée à Mars; son nom se lit sur plusieurs inscriptions d'Yverdon. ROSCHER, s. v. Caturix ; *Genava*, IV, p. 245, nº 78.

[3] Ed. 1614, p. 13 ; éd. 1672, p. 10. — Parfois orthographié *Flenaus*, ou *Flanans*, *Histoire ancienne*, p. 7.

[4] Ed. 1614, p. 14 ; éd. 1672, p. 10.

[5] « Areli, filius Gad, filii Jacob, Gen. 46, qui et Ariel dicitur », ESTIENNE, p. 287, s. v. Areli.

[6] BOUCHE, I, p. 306 ; cf. CONSTANS, *Arles antique* (Paris, 1921), p. 48.

[7] Sur l'assimilation de ce Paris avec le Paris troyen, cf. p. 143.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Grata olim regibus Burgundionum sedes fuisse legitur... Sic Ligurinus poeta :

> Quaque caput regni, sedesque fuisse vetusti
> Fertur Arelatum, priscorum Curia regum [1]. »

Une autre tradition veut que Thuricus, roi d'Arles, ait fondé la ville de Zurich, l'ancienne Thuricum. C'est ce que répètent Munster [2], Stumpf [3], Bluntschli [4], etc. Comment a-t-on pu croire que le royaume légendaire d'Arles s'étendait jusqu'à la Limmat et que son roi Thuricus avait fondé Zurich ? N'y aurait-il pas là quelque nouvelle confusion ? La Limmat [5], sur laquelle est bâtie cette cité, est un affluent de l'Aar. Celle-ci est dénommée Arula (343), Arola (598), puis Arar, Hara, Ara, etc [6]. Les auteurs ont longtemps ignoré son nom ancien qui ne reparaît qu'au XVIe siècle, comme le remarque Bochat : « Il n'y a pas plus de deux siècles qu'on sait en Suisse même que le nom latin de l'Are est *Arola* et *Arula*. Cette rivière ne s'y nommoit que *Ara*, comme il paroît par des titres latins du treizième siècle. Glareanus ne lui connoissoit même point de nom en latin, quand il composa les deux poèmes sur la Suisse, qu'il publia en 1519. S'il eut trouvé quelque part le nom d'Arola ou d'Arula, il n'eut assurément pas fait la faute de l'appeller *Arar*, du nom de la Saône, comme il le fait dans ces ouvrages. Il se seroit surtout bien gardé d'écrire ce qu'on lit dans les vers suivans :

> *Ultimus est Araris, quem num natura aliosum*
> *Flexerit, an Fluviis nomen commune duobus,*
> *Vertitur in dubium; seu sint bene cognita priscis*
> *Ostia, non etiam fontes, undaeque sequentes.*

Oswald Myconius, qui fit des notes sur ce poëme, ne manqua pas de relever la méprise de Glareanus, d'avoir ainsi confondu en quelque

[1] P. Merula, p. 389 ; Du Chesne, *Les antiquités et recherches des villes* (4me éd., 1629), p. 887 ; Paradin, p. 53, etc.

[2] Munster, p. DXLII.

[3] Stumpf, fº CXLI : « Davon das uralte Königreych Regnum Arelatense genennt wirdt, das sich vor Zeyten heraus in Helvetiam bis an den Fluss Lindmat ertsreckte, und dem alten Castell Thurico, Züryeh, seinen Anfang gegeben hat. »

[4] Bluntschli, *Memorab. Tigur.* p. 582 ; cf. Bochat, I, p. 5, 120.

[5] Sur les étymologies fantaisistes de ce nom, Bochat, I, p. 194 ss.

[6] Jaccard, s. v. Aar.

manière l'Are et la Saône... Mais il ne dit point que l'Are s'appellant Arola en latin, le poète ne devoit pas la nommer Arar, et Araris; il laisse passer ces noms, n'en connoissant pas d'autre; preuve que les plus savans suisses du commencement du seizième siècle ignoroient les noms d'Arola et Arula... Ce nom s'étoit oublié dans les ténèbres de l'ignorance, qui avoient couvert la Suisse, de même que le reste de l'Europe, durant tant de siècles... Mais Glareanus aiant vu les Actes des Martyrs de la légion Thébéene, où on lit: *Salodurum vero Castrum est supra Arulam flumen, neque longe a Rheno positum*, ce savant apprit de là que l'Are s'appelloit anciennement en latin Arula. Ce fut entre l'an 1519 et l'an 1538 qu'il en fit la découverte. Car il nomme toujours cette rivière Arola dans ses notes sur les Commentaires de César, dans l'une desquelles il avertit que l'Are ne doit point être confondue avec la Saône. Aussi changea-t-il dans l'édition qu'il donna en 1555 de ses deux poèmes dont nous avons parlé tous les vers où le nom d'Arar, ou celui d'Araris, se trouvent dans la première. Il mit partout à leur place Arola [1]. »

Il est vraisemblable que le nom latin de l'Aar, Arula, reparaissant au XVI[e] siècle, aura évoqué par analogie verbale celui d'Arles, peut-être aussi celui d'Arulus, et aura fait naître la légende de Thuricus fondateur de Zurich. Ces inventions ne seraient donc pas antérieures au XVI[e] siècle.

Carmagens et la Camargue. — Arulus laisse deux fils. *Carmagens*, fils adoptif, « retint pour sa portion une isle auprès de la ville d'Arles, dans le Rhosne, laquelle isle a bien près de six lieues à la ronde, en laquelle croît du vin et du bled, avec force pasturages » [2].

Cette île est la Camargue. Nostradamus en donne une description à tel point analogue à celle de la Chronique, que l'on peut supposer un emprunt ou une source commune: « Le Rhosne y faisait une ille appellée Camargues, laquelle a près de deux lieues d'Allemagne à la ronde, du bled, du vin, et des paturages en abondance [3]. » Or Nostradamus fait paraître son ouvrage la même année et dans la

[1] Bochat, I, p. 188-190. Au tome III, p. 57, Bochat ajoute que Glareanus avait cependant des exemples antérieurs des noms Arar et Araris donnés à l'Aar. Mais il maintient que Glareanus « changea ce nom en celui d'Arola, apparemment, comme je disois, sur les Actes des Martyrs de la légion thébéenne ».

[2] Ed. 1614, p. 15; éd. 1672, p. 10-11.

[3] Nostradamus, p. 53.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

même ville que l'édition de la Chronique par Laurent da Monti Bourboni, à Lyon, en 1614.

Les vieux auteurs ont énoncé force erreurs au sujet de la Camargue, que certains confondent même avec les îles d'Hyères, les Stoechades. « Il faut rejetter l'opinion de Gervais Tifliberiensis, maréchal du royaume d'Arles, en son livre manuscrit *De Otio imperiali*, dédié à l'empereur Othon environ l'an 1200, estimant que les Isles Stoechades soient ce champ très-fertile, vulgairement dit la Camargue, fait en forme d'isle, par les trois canaux du Rhône qui l'environnent. C'est ainsi qu'il dit : « Narbonensis Provincia pars Galliarum est, habens in fronte qua Rhodanus fluvius exit in mare Stichadas insulas, quas vulgo Camargas nominant, quasi Caras Marchias, in modum enim insulae Rhodano per tria ostia diviso clauduntur terra fertili [1] ». *Caras Marchias*, ce n'est pas la seule étymologie que l'on a forgée pour expliquer le nom de Camargue. Viendrait-il de *Castra Marii* [2] ? La science actuelle a rejeté ces inventions et reconnu ici le nom de *Annius Camars*, tribun de la plèbe en 83 après J.-C., dont la famille était établie à Arles [3].

Plutôt que d'emprunter l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'auteur de la Chronique du Pays de Vaud préfère recourir à sa méthode habituelle, et de la localité extrait un nom propre, Carmagens. Il déplace il est vrai le R, mais le nom ainsi obtenu a l'avantage de rappeler celui de Carma, le ruisseau près duquel Arpentinus a bâti la ville d'Arpentras [4].

Pourquoi a-t-il jugé utile de faire intervenir dans sa généalogie ce fils d'Arulus qui ne régna pas, et qui n'a aucune relation avec notre pays ? Le nom de son père a-t-il suffi à entraîner le sien ? Mais c'est sans doute à cause des souvenirs mythiques qui sont localisés dans la Camargue et dans les environs immédiats. Les vieux auteurs y placent un *templum Dianae Ephesinae* [5]; selon Strabon et Pline, la plaine de la Crau est l'*Herculeus Campus sive Lapideus*, et ses pierres sont celles que Jupiter fit pleuvoir sur les géants Albion

[1] BOUCHE, I, p. 41.
[2] CHORIER, *Hist. générale du Dauphiné*, 1661, p. 159.
[3] CONSTANS, *Arles antique*, p. 91, 141.
[4] Cf. p. 143.
[5] BOUCHE, I, carte.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et Bergion que combattait Hercule [1]. N'oublions pas que notre généalogie se réclame d'Hercule.

16me roi : Centronius. — *Centronius*, fils légitime d'Arulus, lui succède [2]. Comme Caturigus, Lepontius, Vacontius, etc., il est la personnification d'une antique peuplade gauloise, celle des *Centroes* ou *Centrones*, habitant la Tarentaise [3].

17me roi : Benenus, et Nyon. — Le fils de Centronius, « *Benenus*, XVIIme roy, est entré en son règne l'an 4293. Et a fondé auprès de Genève, à deux lieues devers bize, une ville laquelle il a nommée *Benevis* [4]. Et en icelle mit de grandes libertés et richesses, et illec a voulu estre son ressort et maintien, l'an 8 de son règne, a régné 24 ans, ayant laissé un fils appelé Algunus » [5]. Cette ville, dit encore la Chronique, « eslevée en partie chef du pays, voulant faire de grandes impositions aux ressortissans, et se sentans forts, voulurent envahir la Séquanie, mais tant les resortissants d'icelle qu'autres Helvetiens et Gavots, aussi les Genebrois et Allobroges, l'an 4624, saisirent par la famine icelle ville, les faisans tous passer par le fil de l'espée, et le reste à feu, la ruinant sans daigner seulement rien en distraire qu'ils ne voulussent qu'il fust perdu, afin qu'il n'en fust oncques mémoire ». C'est « non beaucoup loin des ruynes de Benevys » que César construisit la muraille destinée à contenir les Helvètes, du lac au Jura [6]. Mais Benevis se relève de ses ruines; elle « avoit esté refaite du temps de Flavius Vespasien Xe Empereur, depuis construite du temps de Dioclétian et Maximian Hercules XXXVIIIe Empereur, ayant la charge de ce faire un nommé *Nyero*, et pour cause du restau-

[1] Bouche, carte; I, p. 19: « Du champ Herculien et pierreux vulgairement dit la Crau »; p. 370: « Hercule en Provence »; Nostradamus, p. 22; Tschudi, *Hauptschlüssel*, p. 13.

[2] Ed. 1614, p. 15; éd. 1672, p. 11.

[3] « Civitas Centronum, id est Tarantasia », Notitia Galliarum. — Sur les Centrons, Holder, s. v.; G. Merula, p. 101; Guichenon, I, p. 3; Paradin, p. 1.

[4] On trouve plusieurs variantes de ce nom: *Benebys*, (Ms. no 2); *Benenis* (Ms. no 4); *Benenis*, éd. 1614, p. 15, 20; *Benenys*, appelé Nyon, *ibid.*, p. 16, 24; parfois, au lieu de Benenus, *Benevus* (Ms. no 14, p. 6).

[5] Ed. 1614, p. 15; éd. 1672, p. 11.

[6] Ed. 1672, p. 15-16, 18.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rateur fut appellée *Nyon* »[1]. « Paul III^e Roy de Bourgogne... fit puis après bâtir beaucoup en la ville de Benevis[2]. »

Benevis est donc Nyon, et ses habitants sont des *Benevois*[3].

Nous ne chercherons pas à discerner la part de vérité que recouvre ce récit[4]. Remarquons toutefois que, si Nyero rebâtit la ville, certains historiens modernes, se fondant sur un passage de Suétone, estiment que la Colonia Julia Equestris de Nyon, sous César, fut l'œuvre de Tiberius Claudius *Nero*[5]; l'éditeur de 1614 a pu forger son Nyero du nom même de Nyon, qui lui rappelait celui de Néron, combinant les deux en un seul. C'est aussi par homophonie que Nero est devenu le fondateur de Neris en France[6]. Les textes de la Chronique offrent du reste des variantes de ce nom: « *Nyvio*... et pour cause du restaurateur fut appellée *Nivion*[7]... » « *Nivio*, et pour cause du restaurateur fut appellée *Nyvion*[8]. » « *Nyero*... et pour cause du restaurateur fut appellée *Nimon*[9]. »

Qu'en est-il de *Benevis*, Benevys, Benenis, Benenys ? Au temps de la manie celtisante, Bochat a reconnu là les mots Ben ou Pen, et Newis, soit ville, capitale nouvelle ![10] Il n'y a pas à discuter ces fantaisies d'autrefois. Mais ce qui n'est pas sans intérêt, c'est de déterminer pour quelle raison le mythique Benenus est devenue le premier fondateur de Nyon, et pourquoi cette ville s'est appellée Benevis, nom que les anciens auteurs ne connaissent guère, et que nous ne trouvons répété que par Mercator[11]: « Die Statt Neviduni, so vor Zeiten Benevis geheyssen. »

Nyon porte les noms suivants[12]:

1° *En latin:*

Noviodunum[13], à l'époque romaine. Après sa destruction par les

[1] Ed. 1614, p. 44; éd. 1672, p. 31.
[2] *Ibid.* p. 31.
[3] *Ibid.*, p. 21.
[4] Gingins-La Sarra; Müller, *Nyon zur Römerzeit*, dans *M. A. G. Z.*, 1875, XXXIX.
[5] Müller, p. 183.
[6] A. Du Chesne, *Les antiquités et recherches des villes*, 4^me éd., 1629, p. 622.
[7] Ms. n° 2, f° 580 v°.
[8] Ms. n° 4.
[9] Ed. 1614, p. 45.
[10] Bochat, I, p. 78.
[11] Mercator, p. 286.
[12] Nous indiquons les différentes graphies, sans rechercher si elles sont exactes ou fantaisistes.
[13] Jaccard, s. v.; Holder, s. v.; Bochat, I, p. 69; *D. G. S.*, s. v. Nyon.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Barbares au Ve siècle, Nyon paraît avoir été rebâtie, puis saccagée de nouveau au VIIe siècle par les *Allemani*. Elle tombe dès lors dans l'obscurité, et il n'en est pas fait mention une seule fois dans les chartes des siècles suivants, qui pourtant nomment des localités voisines. Il faut descendre jusqu'à la fin du XIe siècle pour trouver des traces de restauration de la ville, qui est dès lors mentionnée [1].

Noiodunum, *Noiodunus* [2], *Nevidunum* [3], *Nividunum* [4], *Nivedunum* [5], *Nidunum* [6], *Nudunum* [7], *Novisium* [8], *Neomagus* [9].

2o *En français:*
Niuns [10], *Nions* [11], *Nyons* [12], *Neium* [13], *Neau* [14], *Aneau* [15].

Aux XVI-XVIIe siècles, les historiens éprouvent souvent quelque embarras à choisir entre ces nombreuses graphies, embarras d'autant plus grand que, nous l'avons dit, ils ne savent encore où localiser exactement l'ancienne « colonia Equestris » dont Nyon est la capitale, qu'ils confondent avec Thonon. « Newis, in saffoyscher Spraach Aneau, zu Latein von etlichen Equestris, doch ungewüss, grundtlich aber Nevidunum genennet... Ob es aber eben das Noviodunum sey das Kaesar bestritten hat, ist nit gewüss [16]. » « So theils der Römer Nevidonum, andere des Caesaris Noviodunum zu seyn erachten, die dritte dass es Equestris Colonia seye, vermeynen, so aber ungewiss ist [17]. »

Si l'auteur de la Chronique du Pays de Vaud avait forgé un fondateur mythique d'après l'un des noms latins ou français de la ville,

[1] *M. D. S. R.*, XX, 1865, p. 135.
[2] F.-L. VON HALLER, *Helvetien unter den Römern* (Berne, 1811-1812), II, p. 201.
[3] Chartes du XIVe s.; JACCARD, *l. c.*; HALLER, *l. c.*; TSCHUDI, *De prisca.... Rhaetia*, p. 133; BOUCHE, I, carte; MERCATOR, p. 286; GUILLIMAN, p. 32, 42; MERIAN, p. 23.
[4] 1184; *M. D. S. R.*, XX, 1865; *D. G. S.*, III, p. 555.
[5] XIIIe s.; *M. D. S. R.*, XX, p. 140, n. 3.
[6] Chartes du XIe s.; Jaccard, *l. c.*
[7] *Ibid.*
[8] TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 72, 95, 171; MERIAN, p. 5.
[9] « Neomagus (c'est Nion près Genève) », TALEPIED, II, fo 12.
[10] 1204, 1211, JACCARD, *l. c.*
[11] 1244, *ibid.*
[12] 1246, 1278, 1344, *ibid.*
[13] « Neium gallica sive romana lingua vocatur », GUILLIMAN, p. 42.
[14] « Neau in weltischen genannt », TSCHUDI, *Hauptschlüssel*, p. 171; ID., *De prisca... Rhaetia*, p. 133.
[15] « Aneau in saffoyscher Sprache », STUMPF, fo 595 vo; MERIAN, p. 23.
[16] STUMPF, fo 595 vo.
[17] MERIAN, p. 23.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il aurait créé quelque *Nevidunus* [1], *Nionus*, etc. Mais aucune des variantes précédentes ne permet d'expliquer la formation du nom de Benenis, Benevis, avec ce préfixe *Be*. La solution doit être cherchée ailleurs. Ce n'est pas Nyon qui a déterminé Benevis, c'est une tradition d'autre origine, qui a été utilisée pour Nyon.

Benevis, Bennevys, dit M. Jaccard, est une localité à Aigle dans le canton de Vaud [2]. Ce nom, ajoute-t-il, d'après une note d'un correspondant, « me paraît venir de *a benevis* ou *benevis*, du latin *bene*, bien, et *vis*, tu veux; locution du droit féodal; contrat pour jouir tant qu'il plaira, sans limitation de durée ». Ne discutons pas cette étymologie peu vraisemblable. Mais, dit encore M. Jaccard, « il y avait jadis une famille savoisienne de Benevis; en 1321, un Michel de Benevys prend part au siège du château de Corbières au pays de Gex par Amé V de Savoie. Peut-être le Benevis d'Aigle aurait-il été possession de cette famille; la noblesse de Savoie possédait de nombreux fiefs à Aigle ». Voici donc, dans le pays de Vaud même, le nom que nous étudions. Quelle relation y a-t-il entre Benevis d'Aigle et Benevis de Nyon ? Elle semble indirecte, par l'intermédiaire de la famille savoisienne que mentionne M. Jaccard. Le comte Amédée de Foras a dressé la généalogie de cette famille « de ou du Benevix », seigneurs de la maison forte de ce nom située aux Gets en Faucigny [3]. Le plus ancien membre connu de cette famille est Jean de Bennevix, qui vivait encore en 1390; cependant Michel de Benevys, cité plus haut, nous fait remonter à 1321. « Dans ses Seconds Traicts, etc., Dom Luc de Lucinge a laissé la généalogie de cette famille. Il dit « que l'on estime que cette illustre famille est descendue d'un Benevus, 17e roi de Bourgogne, et fils de Centronius, et s'est establie en Foucigny dans les Gets depuis plus de deux cent et soixante ans avec toutes les marques d'une véritable noblesse ». M. de Foras ajoute: « Il ne commence pourtant que par Jean ci-contre. En distinguant son travail par des guillemets, j'entends lui en laisser la responsabilité... J'ai rencontré fort peu de titres sur cette famille, qui s'était établie à la Roche vers le commencement du XVIIe siècle, et est maintenant éteinte [4]. » Dans la tradition

[1] Ruchat mentionne il est vrai un *Nevidunus*, fondateur de Nyon, selon une variante de la Chronique du Pays de Vaud que nous ne connaissons pas (*Abrégé*, p. 103).

[2] Jaccard, s. v. Benevis.

[3] Foras, *Armorial et nobiliaire de Savoie*, I, p. 178.

[4] *Ibid.*, p. 179.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de la famille de Benevix, comme dans la Chronique du Pays de Vaud, Benenus ou Benevus apparaît comme 17me roi, et il est fils de Centronius; d'un côté il engendre la famille de Benevix, de l'autre il crée la ville de Benevis. Les deux récits sont apparentés. Remontent-ils à une source commune, ou l'un est-il emprunté à l'autre ? S'il y a emprunt, ce ne peut être du côté de la famille savoyarde, qui dérive directement son nom de Benevus, alors que de Nyon, sous l'une ou l'autre des graphies précitées, à Benevis, il y a encore un pas à franchir.

Il nous faut trouver une graphie du nom de Nyon, qui serve de liaison. En langue allemande, cette ville est dénommée: *Nevis*, *Newis* [1]; *Nuyss* [2]; *Neuss*, *Neus* [3]. *Nevis* forme le trait d'union entre Benenus et Benevis. Bochat l'avait déjà remarqué: « Ce nom de Newis ou Newdun, ou Newidun, justifie au reste que la Chronique du Pays de Vaud ne lui en donne pas un de pure imagination, en l'appellant Benevis [4]. » On s'explique comme suit le raisonnement de l'auteur de la Chronique. Etablissant la descendance mythique de Lemanus, il a trouvé la légende de Benevus, fils de Centronius, qu'atteste la tradition de la famille Benevix. A quelle source, à quelle époque remonte-t-elle, où l'auteur l'a-t-il rencontrée ? Nous ne saurions le dire. Mais ce nom Benevus, ancêtre de la famille Benevix, fut pour lui un trait de lumière. Il se souvint du nom allemand de Nyon, Nevis, il se borna à ajouter la première syllabe qui l'identifie au nom savoyard et le rapproche de Benevus. Ajoutons que Benevis, et les Benevois, ne pouvaient que lui plaire, puisque ces noms rappellent ceux de Genève, parfois dénommée Genivis [5], et des Genevois. Il paraît curieux qu'un auteur, écrivant en latin (en admettant que le prototype fut en latin), ou en français, ait emprunté à l'allemand un nom de localité situé en terre romande. Il n'y a pas lieu de supposer qu'il est allé le chercher chez un auteur allemand; il l'a pris sur place. Et ceci permettrait de croire que ce fut après 1536, après la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, qui

[1] Munster, p. DXIII, carte du Léman et p. DXIIII; Guilliman, p. 42: « Nam et Germani hoc oppidum adhuc Newis dicunt »; Tschudi, *De prisca... Rhaetia*, p. 133; Id., *Hauptschlüssel*, p. 72, 95, 171: « Novisium, op. Nevis von Teutschen... Nevis eine Stadt in der Waat »; Stumpf, f° 595, pl. IIII, carte; f° 572 v°.

[2] Merian, p. 5.

[3] Graphie moderne, Holder, s. v. Noviodunum, n° 6, p. 789; *D. G. S.*, III, p. 554; Haller, *Helvetien unter den Römern*, II, p. 205: « der heutige Name Neus stammt offenbar von dem uralten Nevidunum ».

[4] Bochat, I, p. 79.

[5] In pago genivisio, IXe s., *Régeste*, n° 98, 118.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

transcrivirent dans leur langue les noms des localités vaudoises et rendirent familier au pays de Vaud le nom de Newis.

18me roi : Algunus. — *Algunus*[1], fils de Benenus, éleva diverses forteresses, fonda Moudon, « et un chasteau lequel il appella Ravoyre près le lac Léman à l'endroict de Benevis, appellé Nyon »[2].

Qui est cet Algunus ? Nous ne pouvons le dire avec certitude. Faut-il remarquer que le nom d'*Agaune*, *Acaunum*, *Agaunum*, présente diverses variantes chez les anciens chroniqueurs, et que Stumpf par exemple le dénature en *Augaunum:* « Es haben auch die Römer im Sättle Augauno einen gar Keyserlichen Palast und darin vil Wonung gehabt », dit-il, et dans le registre on lit encore: « *Augunum*, jetzt S. Mauritzen »[3]. De Augunum à Algunus il n'y a pas loin, le *l* se changeant facilement en *u* ou vice-versa. L'auteur aurait-il extrait Algunus de Agaunum ? Cette hypothèse semble plausible, si l'on note encore qu'Algunus est en rapport avec Benevis où il élève son château de Ravoyre; que St. Maurice, lequel donnera son nom à Agaune, convertit Benevis; que les habitants de Benevis, après la destruction de leur cité, se retirent à Agaune; qu'en un mot, il y a entre ces deux villes une constante relation[4].

Quel est ce château de *Ravoyre*, élevé près de Nyon ? Plusieurs localités des cantons de Vaud et Valais portent les noms Ravoire, Raveyre, Ravayre, Ravuire, etc.[5], qui, dit M. Jaccard, rappellent les mots vaudois « raveur, ravaire », ardeur solaire[6].

19me roi : Ciricus' et Saint-Cergues. — *Ciricus*[7], fils d'Algunus, « fonda un château au-dessus de Bernens, appellé Eccunus, lieu tenant le guet du chemin tirant à la Sequanie, soit Bourgogne; et pour sa vie et bonnes mœurs, il fut appelé Dieu »[8].

[1] Aussi *Alginius*, Ms. n° 4; n° 3; n° 8, p. 3; n° 14, p. 6; *Algurus*, *Histoire ancienne*, p. 7; *Algius*, Ms. n° 12 et n° 10.
[2] Ed. 1614, p. 16 (Benenys); éd. 1672, p. 12.
[3] Stumpf, f° DCLXXV.
[4] Ed. 1672, p. 20.
[5] Jaccard, s. v. Ravoire.
[6] « D'autre part, ajoute M. Jaccard, Littré signale dans Ducange un mot rabière qui serait parent de *rabina*, et le romanche a *reveras*, *rueras*, éboulis, ce qui rapprocherait ces mots de ravins. » Il ne nous appartient pas de discuter ici ces rapprochements.
[7] *Ciricius*, Ms. n° 3; *Cirius*, Ms. n° 10.
[8] Ed. 1614, p. 16.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Bernens est, dans l'édition de 1614 une erreur de copie pour Benevis, Benenis, nom qui se trouve dans le Ms. nº 4, et que rétablit l'édition de 1672 [1]. *Eccunus* est une seconde erreur pour Saint Ciergue, car le Ms. nº 4 rétablit en effet « Benevis, appellé St. Ciergue » (p. 5). L'édition de 1672 conserve ce curieux nom Eccunus, mais le commente: « Benevis, appellé Eccunus, et aujourd'huy S. Surgue ». Cette dernière indication, S. Surgue, courante aux XVIe-XVIIe siècles [2], ne se lit que dans quelques manuscrits [3].

Le *Régeste genevois*, citant des textes du XIIe siècle, qui mentionnent S. Ciricius, S. Ciricus, « in villa Pistilingionis, près du Mont Gripon » [4], ne pense pas qu'il s'agisse de S. Cergues au pied de la Dôle, « car Saint-Cergues sur Nyon ne s'appelait pas au moyen âge Sanctus Ciricius, mais S. Surgius, soit Sergius. » Mais, fait observer Jaccard, « comme il s'agit d'une église donnée à Saint-Claude, il n'y a pas de doute qu'il s'agit bien de Saint-Cergues qui a toujours appartenu à cette abbaye » [5].

Ciricus, pour ses vertus, est appelé Dieu ! Voilà une étrange transposition païenne d'un saint ! Un auteur vivant au XIIIe siècle ne l'aurait jamais osée, et c'est là encore un indice pour reconnaître dans cette chronique une œuvre tardive.

20me roi : Oblius. — *Obluis* [6], ou *Oblius* [7], fut le 20me et dernier roi de la descendance de Lemanus. Il mourut sans enfants, affranchissant son peuple qui vécut dès lors en république jusqu'au temps des Romains. « Il devint plus grand que nul de ses ancestres. Il fit aussi édifier la forteresse qui apparoit encor à présent à Genève, appellée l'Isle, sur l'endroit où le Rhosne sort du Lac Léman pour descendre à Lyon [8]. »

Nous avons montré plus haut que ce roi est l'*Olbius* [9] que mention-

[1] Ed. 1672, p. 12.

[2] MERCATOR, p. 285, carte du Léman; DUNOD, III, p. 376, carte.

[3] Ms. nº 8, p. 8: « Benevis qui est maintenant appellé St Cergue ». Ce nom ne se trouve que dans le Ms. nº 2, p. 545.

[4] *Régeste*, nº 248, 253; *M. D. S. R.*, XX, 1865, p. 128.

[5] JACCARD, s. v. Saint-Cergues. On trouve encore S. Cyricus au XIIIe siècle, S. Cericus au XIVe s., *ibid.*; *Dict. géogr. du canton de Vaud*, s. v.

[6] Ed. 1614, p. 17; éd. 1672, p. 12.

[7] Ms. nº 4: SPON, I, p. 7.

[8] Ed. 1672, p. 13.

[9] Parfois *Olybius*, NOSTRADAMUS, p. 9. Cf. Belgius, donnant aussi Beligieus. Olybius viendrait-il d'une confusion avec Olibrius, qui est un des derniers empereurs d'Occident, comme Olbius est le dernier descendant de Lemanus ?

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

nent, avec Allobrox, Lemanus, Ericthonius, Paris, Hercule, les auteurs disciples d'Annius de Viterbe[1]. Pour terminer la longue hérédité de Lemanus, l'auteur de la Chronique, après avoir intercalé un grand nombre de noms nouveaux, revient à sa source, et il conserve à Oblius le rang numéral qu'avait Olbius.

Pourquoi lui attribuer la construction de la Tour de l'Ile à Genève ?[2] C'est qu'Oblius est un grand constructeur, qui a laissé son nom à de nombreuses villes, dites *Olbia*, de la Gaule au pays des Sarmates[3].

Puisque Lemanus, l'ancêtre lointain, avait fondé Genève, l'auteur a sans doute jugé opportun de rappeler ce glorieux aïeul, et, avec le dernier descendant, de revenir dans cette cité, d'y élever un nouveau monument. Peut-être y a-t-il été aussi incité par quelque analogie verbale; on connaît aux environs de Genève des localités du nom d'*Aire*[4], et l'on attribuait tout particulièrement à Olbius la fondation de cette ville d'Olbia en Provence, « qu'on dit maintenant Eres ou Aires », aujourd'hui Hyères[5].

* * *

En résumé, l'origine des noms dont l'auteur de la Chronique constitue la lignée d'Hercule et de Lemanus s'explique comme suit:

1. — *Emprunt à la généalogie herculienne et troyenne* d'Annius de Viterbe, de Le Maire: Hercule, Paris, Lemanus, Eructonus, Allobrox, Oblius.

2. — *Emprunt de noms troyens à d'autres sources:* Pagasus.

3. — *Utilisation de noms déjà connus*, concernant l'histoire de ces contrées;

Saints: Epantalus (S. Pantale); Ciricus (St. Cergues).

Ancêtre mythique: Benenus (famille Benevix).

[1] Cf. p. 119, 125.

[2] Selon d'autres traditions, César en serait le constructeur. On sait que le château de l'Ile est d'origine plus récente. Voir ci-dessus, p. 49.

[3] Cf. ci-dessus, à propos de Jean Le Maire, p. 125; Talepied, II, f° 54.— Sur les villes du nom d'Olbia, Roscher, s. v. Olbius, Olbios.

[4] Jaccard, s. v. Aire; *D. G. S.*, s. v.

[5] Talepied, II, f° 54 v°; Estienne, s. v. Olbia (Eres, Yeres); du Rivail, p. 198.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Peuplades antiques: Sequanus (Sequani); Centronius (Centrones) Caturigus (Caturiges); Lepontius (Lepontii); Vacontius (Voconces); Meragrius (Veragres); Helveticus (Helvètes).

Contrées: Carmagens (Camargue); Gavotus (pays de Gavot); Equester (pays des Equestres); Hergogus (Argovie, Ergau).

Villes: Tigurus (Tigurum, Zurich); Arulus (Arles); Aventica (Avenches); Algunus (Agaune ?).

4. — *Utilisation de traditions diverses:* sur l'origine herculienne des Lépontiens; sur la fondation de Constance par Constance; sur la Camargue et la Crau, etc.

5. — *Invention de noms* à consonnance celtique: Arpentras, Arpentinus, Rigot, Carma.

* * *

Nous limitons cette enquête à la descendance de Lemanus et au premier chapitre de la Chronique. Nous pourrions relever d'autres noms de personnages légendaires, auxquels sont rapportées les origines de cités et de pays d'Helvétie, et qui sont créés selon les mêmes procédés: *Ebrodunus*, ou Obrodunus, fondateur d'Yverdon (Eburodunum)[1]; *Gruerius*, de Gruyère[2]; *Memphus*, qui obtint Neuchâtel[3].

Rendons grâce à l'auteur de la Chronique de n'avoir pas davantage multiplié ces ancêtres mythiques. Avec quelque vraisemblance, il aurait pu prétendre que la ville de Morges sur le Léman est issue de *Morges*, fils d'Italus, qui procède lui aussi de la lignée herculienne et troyenne[4]. Il aurait rattaché le village de Dardagny, dans la campagne genevoise, au héros *Dardanus*, premier fondateur de Troie, aïeul d'Hector et de Francus[5]. Il ne se serait pas trompé de beaucoup, puisque Dardagny (de Dardaniacum, XI-XII^e s.) était le domaine d'un Romain Dardanus, dont le nom révèle déjà le désir chez les anciens de remonter à Troie, préfigure de Rome[6].

[1] Ed. 1614, p. 37, 41 (Obrodunus); éd. 1672, p. 26; Leti, I, p. 201; Ruchat, *Abrégé*, p. 103.
[2] Ed. 1614, *l. c.*; éd. 1672, p. 26, 29; Hisely, *Hist. du comté de Gruyères*, dans *M. D. S. R.*, IX, 1851, p. 44.
[3] Ed. 1614, p. 41; éd. 1672, p. 29.
[4] Le Maire, p. 35.
[5] *Ibid.*, p. 5, 42.
[6] E. Ritter, *La demeure du nommé Dardanus*, dans l'*Almanach de la Suisse romande*, 1883, p. 72-75; Jaccard, s.v.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5. — Conclusion.

Dégageons maintenant les conclusions auxquelles nous croyons parvenir:

1. La généalogie herculienne et troyenne — si quelques-uns de ses éléments sont plus anciens — ne se forme avec précision que dans les dernières années du XV^e^ et au début du XVI^e^ siècle, avec Annius de Viterbe, puis Jean Le Maire. Elle comporte dès lors quelques traits fondamentaux qu'utilisera la Chronique du Pays de Vaud: Hercule en Allobrogie, Paris, Lemanus et le Lac Léman, Erichthonius, Allobrox, Olbius. Ces éléments se retrouvent sans changement chez les auteurs ultérieurs qui se réclament tous d'Annius de Viterbe et de Jean Le Maire. Nulle part cependant on ne rencontre les autres personnages légendaires que prodigue la Chronique.

Est-il vraisemblable d'admettre que tous les auteurs traitant les origines des Gaules, la descendance herculienne et troyenne, sujet qui passionne alors les érudits, aient ignorés cette Chronique, si elle avait existé dès le XIII^e^ siècle, ou même avant 1500 ? Ils ont cherché pourtant partout la descendance du grand Hercule de Libye; ils ont compulsé des chroniques inédites, des documents locaux. Comment la Chronique du Pays de Vaud leur aurait-elle échappé, d'autant plus qu'elle donne précisément la descendance de Lemanus, qu'ils établissent eux aussi, mais d'une autre façon ?

2. La Chronique du Pays de Vaud, pour la descendance d'Hercule et de Lemanus, s'inspire de la généalogie herculienne et troyenne forgée par Annius de Viterbe et surtout par Jean Le Maire. Elle veut en être le pendant, spécialement conçu pour les pays que baigne le Lac Léman. Elle lui emprunte ses éléments constitutifs, les noms d'Hercule, Paris, Lemanus, Eructonus, Allobrox, Oblius, et elle ajoute à ce canevas des noms nouveaux, selon les procédés que nous avons signalés plus haut.

C'est donc au début du XVI^e^ siècle, au plus tôt, que peut remonter la genèse de cette Chronique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3. Est-il possible, si la Chronique existait déjà au XIIIe siècle, qu'aucun manuscrit antérieur au XVIe siècle n'ait subsisté ? Toutes les copies en effet datent des XVIe et XVIIe siècles. Comment se fait-il qu'elles apparaissent brusquement alors, et en nombre considérable ? N'est-ce pas la preuve que l'original ne leur est pas de beaucoup antérieur ?

4. L'examen de l'origine de quelques noms propres confirme cette date:

Epantalus est fondateur de Bâle: or, ce n'est qu'à dater du XVe siècle que la légende de S. Pantale prend de l'importance à Bâle. Constans est assurément en relation avec Constance: or, jusqu'au XVe siècle il n'existe aucune tradition sur l'origine de cette ville, et c'est à cette époque qu'on reconnaît dans l'empereur Constance son fondateur. Le nom de Tigurum donné à Zurich n'apparaît pas avant le début du XVIe siècle. C'est au XVIe siècle que l'on commence à localiser, comme le fait la Chronique, le pays des Equestres sur la rive nord du lac, autour de Nyon, et non sur la rive sud, autour de Thonon. Benenus fonde Benevis-Nyon: ce nom s'inspire de la graphie allemande Nevis, et il y a tout lieu de croire que ce fut après la conquête du pays de Vaud par les Bernois, après 1536.

5. On pourrait trouver dans les autres chapitres de la Chronique des détails confirmant ces déductions. La légende d'Aurélien reconstructeur de Genève [1], née d'une confusion entre Genabum-Orléans, et Genava-Genève, paraît déjà chez Philippe de Bergame, en 1483, mais se développe surtout après cette date [2]. M. P. Martin, archiviste d'Etat à Genève, nous signale un autre indice chronologique. Les manuscrits [3], et les éditions de 1614 [4] et de 1672 [5], mentionnent tous, avec la prise de Rhodes en 1127 par Amé, comte de Savoie, l'origine des armoiries de Savoie et de la devise «Fert» : *Fortitudo eius Rodum tenuit.* Cette explication ne se trouve pas encore dans Symphorien Champier, dont les Chroniques, achevées en 1515, sont imprimées en 1516 [6], mais pour la première fois dans

[1] Ed. 1614, p. 26; éd. 1672, p. 19.
[2] Bouvier. Cf. ci-dessus, p. 19.
[3] Ms. nº 2, p.593; Ms. nº 4, p. 34; Ms. nº 9; Ms. nº 11, p. 35.
[4] P. 65.
[5] P. 47.
[6] Cf. Arch. Genève, Ms. hist. 159, p. 220.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Paradin, dont les Chroniques de Savoie ont été éditées en 1552 à Lyon [1].

6. La Chronique du Pays de Vaud n'a pu donc être constituée que dans la première moitié du XVI[e] siècle, au plus tôt.

Toutefois, on ne peut guère descendre plus bas que 1535, date de la Réforme. C'est ce que semble indiquer le passage suivant, que donnent les manuscrits nº 2, p. 597, et nº 4, p. 35: « De ce temps aussi, assavoir l'an 1198, commença à Lyon une hérésie duquel fust autheur ung nommé Valdo, lequel par art magifique, comme le confessa à sa mort, estant mys au feu, fist une légion de diables, lesquels il avoua espars par les Bourgognes, Savoye et Daulphiné, et illec à l'entour, pour séduyre les foibles de foy et ignorans à malheureuse vie, a renier Dieu, et a faire plusieurs sorcelleries et empoysonnementz, dempuys quel temps s'en sont trouvé plusieurs quels ont obéys à ce et sont esté pour cause de l'inventeur appelés Vauldois ». Une pareille fable ne peut être née qu'en terre catholique, ce qui exclut l'hypothèse que l'auteur de la Chronique doit être cherché après 1535 à Genève ou dans le pays de Vaud [2]. C'est « une calomnie de papistes », lit-on en marge du manuscrit nº 11, p. 37. Laurent da Monti Bourboni, qui édite son ouvrage en 1614 à Lyon, alors qu'il demeurait encore à Genève, a prudemment supprimé ce passage compromettant [3].

7. En 1548, Bonivard ignore encore la Chronique.

8. En 1560, Jacques Cornut en offre un exemplaire aux autorités du Pays de Vaud et Jean-Louis de Martines met sur un de ses manuscrits son nom et la date 1568.

9. Dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, la Chronique n'est connue qu'en manuscrits, et elle n'attire encore guère l'attention. C'est vers 1600 que nous en trouvons la première mention littéraire et que nous repérons des éléments qui lui sont manifestement empruntés.

10. Elle suscite l'édition de 1614, par Laurent da Monti Bourboni; elle a désormais conquis sa place, et elle est citée fréquemment par les historiens nationaux.

[1] Paradin, p. 294; cf. *A. H. S.*, 1910, p. 73.
[2] Les Vaudois ont adhéré à la Réforme en 1532.
[3] Ed. 1614, p. 70.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS III

LA FICTION DANS L'HISTOIRE ANCIENNE DE GENÈVE ET DU PAYS DE VAUD 1

I. LE NOM DE GENÈVE CONFONDU AVEC D'AUTRES NOMS ANALOGUES 4

A. *Les divers noms de Genève.*
1. Genava et formes analogues 5
2. Geneva 7
3. Ginivis, Gineva, Ginève 8
4. Genova 9
5. Genua, Genoa 9
6. Janua, Januba, Januva, etc. 11
7. Gebenna, Gebennae 11

B. *Genève et Orléans, Genava et Genabum.*
1. La confusion des deux noms 13
2. Genabum, ancien nom de Genève 14
3. Genève fondée par des colons d'Orléans 15
4. Gebanus ou Genabus, numantin, fondateur de Genève 16
5. Genève, rebâtie par Aurélien et dénommée par lui Aureliana, Aurelia Allobrogum 19
6. Hadrien et Marc-Aurèle à Genève 25
7. Héliogabale à Genève 27
8. Saint Mesmin, saint Lyé et saint Aignan à Genève 29

C. *Genève et Gênes.*
1. La confusion des deux noms 30
2. Publications attribuées à Genève au lieu de Gênes et vice-versa 32
3. Le nom de Genève donné à Gênes 33
4. Genève, colonie génoise, et Gênes, colonie genevoise 33
5. Événements historiques attribués à Genève au lieu de Gênes et vice-versa 34
6. Personnages attribués à Genève au lieu de Gênes et vice-versa 35

D. *Autres confusions.*
1. Genève et les Cévennes 37
2. Genève et le Mont Genèvre 39
3. Genève, dénommée Melia, ou Gemellus, et Cimiez . 40

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4. Genève et les Geneveys 41
5. Genève, Genevra, Genebra, ville des genévriers . . 42
6. Genève-Genf et Gand-Gent 42

II. La hantise des noms historiques. 43
1. Hannibal. 43
2. Les Phéniciens 43
3. Les Troyens 45
4. Les Grecs 45
5. Les Celtes 45
6. Les Allobroges 47
7. Les Romains. Jules César 48
8. Aurélien, Marc-Aurèle, Héliogabale 56
9. Les Huns 56
10. Les Burgondes 56
11. Les Sarrasins 60
12. Divers personnages historiques 61

III. L'histoire d'origine iconographique 65

IV. L'analogie verbiale. Erreurs de copie et d'interprétation 68

V. Le dédoublement d'un nom 73

VI. La personnification d'un nom topographique ou d'un nom commun 74

VII. La christianisation de personnages inconnus 75

VIII. Les faux. 77

IX. La descendance mythique d'Hercule et de Lemanus et la Chronique du Pays de Vaud. 79

1. La Chronique du Pays de Vaud 79
2. Manuscrits et éditions 85
a) *Les manuscrits* 85
b) *Les éditions*. 96
3. La descendance herculienne et troyenne chez les anciens auteurs depuis la fin du XV^e^ siècle. Les premières mentions de la Chronique du Pays de Vaud. 113
4. La composition de la Chronique. Ses personnages légendaires 135
5. Conclusion 175

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

En vente aux librairies JULLIEN et GEORG & C^ie^
et au siège de la Société, 5, promenade du Pin.

	Fr.
Mémoires et Documents. — Série in-8. — Tomes I à XXXIV (1841-1925), chaque volume (sauf les tomes III, VIII, XXX, XXXII à XXXIV)	7.—
Tomes XXX et XXXIII (2^e^ série, tomes X et XIII, 1906 et 1916), chaque volume	10.—
Tome XXXII (id., tome XII, 1912-1922)	20.—
Tome XXXIV (id., tome XIV, 1925).	12.—
Tomes XI à XX, pris ensemble	50.—
Tomes XXI à XXX (2^e^ série, t. I à X), pris ensemble	50 —
— **Série in-4.** — Tome I (1870-1887), ...	25.—
Tomes II-IV (1892-1915), chaque volume	15.—
Tome V (1919).	Epuisé
Bulletin. — Tomes I-III (1892-1913), chaque volume	7.—
Tome IV (1914-1923)	10.—
Tome V, livr. 1 (1925) et 2 (1927), chaque livraison	1.50

Mémorial des cinquante premières années de la Société (1889), par Éd. Favre, 1 vol. in-8	5 —
Mémorial des années 1888 à 1913, 1 vol. in-8	3.—
Régeste genevois (1866), 1 vol. in-4, avec cartes et tableaux généalogiques	10.—
Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre (1728 à 1756), recueillies par Éd. Mallet (1857), 2 vol. in-8	5.—
Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), 1 vol. in-8 (1903)	10.—
Registres du Conseil de Genève. Tome I-X, 1409-1528, 10 vol. gr. in-8 (1900-1928), chaque volume (sauf le Tome X) .	20.—
Tome X.	25.—
Combourgeois : Genève, Fribourg, Berne, 1526, récit historique par Éd. Favre, avec une introduction par Charles Borgeaud, 1 vol. in-8, avec planches et gravures (1926)	Epuisé

En vente au profit de la Société :

J. Ant. Gautier. — **Histoire de Genève des origines à l'année 1691,** 8 vol. gr. in-8 et un vol. de tables (1896-1914) . .	120 —

Publications faites avec le concours de la Société

Édouard Chapuisat. — **La Municipalité de Genève pendant la domination française.** Extraits de ses registres et de sa correspondance, 2 vol. in-8, avec portraits (1910) . .	30.—
Lucien Cramer. — **La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie de 1559 à 1603.** 1^re^ partie : Le règne d'Emmanuel-Philibert (1559-1580), 2 vol. in-8, avec portraits (1912) .	20.—
Genève et les Traités de 1815. Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois, Paris, Vienne, Turin, 1814-1816, publ. par Lucien Cramer, 2 vol. in-8, avec portr. et carte (1914)	20.—

Imprimerie Albert Kundig — Genève

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXV

(2me série, tome XV)

LIVRAISON 2

Georges WERNER,
professeur à la Faculté de Droit

La controverse Chapeaurouge-Le Fort
sur le rôle politique du procureur général de
l'ancienne République de Genève

GENÈVE
A. JULLIEN | GEORG & Cᵒ
Libraires-Éditeurs

1931

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA CONTROVERSE CHAPEAUROUGE-LE FORT

SUR

LE RÔLE POLITIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE DE GENÈVE

par

GEORGES WERNER
professeur à la Faculté de Droit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IMPRIMERIE ALBERT KUNDIG, GENÈVE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

AVANT-PROPOS

Cette étude sur la controverse de 1715 n'est pas une histoire complète du rôle politique du procureur général de l'ancienne République de Genève. Son but est de faire mieux connaître les mémoires très instructifs du conseiller Jacob de Chapeaurouge et du procureur général Louis Le Fort, d'en compléter les données par l'exposé de plusieurs cas d'intervention du procureur général antérieurs à 1715, ainsi que par la discussion de l'Edit de 1707, et de chercher à expliquer la raison d'être de ce rôle politique.

En la publiant, je réalise un projet formé il y a plus de vingt ans, dont l'exécution a été longtemps entravée par les exigences de la vie pratique.

Deux autres études l'ont précédée. Dans la première, *Les Institutions politiques de Genève de 1519 à 1536* (*Etrennes genevoises 1926*, p. 8 à 54), la création en 1534 de la magistrature du procureur général a été située dans la série des actes par lesquels la République de Genève a affirmé sa souveraineté. Dans la seconde, *Le Procureur général de l'ancienne République de Genève d'après les édits de 1543 et 1568* (*Etrennes genevoises 1929*, p. 34 *à* 58), les dispositions légales relatives à l'élection et aux attributions du procureur général ont été exposées et commentées.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici ma gratitude au Comité de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, qui a bien voulu insérer ce travail dans les *Mémoires* de notre Société, et à toutes les

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

personnes qui ont eu l'amabilité de s'intéresser à mes recherches, en particulier à MM. Henri Le Fort, ancien Président de la Cour de Justice; Albert Choisy, notaire; Frédéric Gardy, Directeur de la Bibliothèque publique et universitaire. Je tiens aussi à dire ma très vive reconnaissance à M. Paul-Edmond Martin, Directeur des Archives d'Etat, et à ses très obligeants collaborateurs, MM. Ch. Roch et Vaucher. Leur aide et leurs conseils m'ont été plus d'une fois précieux.

G. W.

Abréviations :

R. C. = Registre du Conseil, aux Archives d'Etat.

M. D. G. = *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*

Bibliographie Rivoire = EMILE RIVOIRE, *Bibliographie de Genève au XVIII*me *siècle*, Genève, 1897, 2 vol. 8° (*M. D. G.*, t. XXVI et XXVII).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE PREMIER

LA CONTROVERSE CHAPEAUROUGE-LE FORT

1. L'intérêt de la controverse de 1715.

Si l'on se bornait, en ce qui concerne les attributions du procureur général, à consulter les Edits de 1543 et 1568, puis les Edits civils de 1713, lesquels confient entièrement à ce magistrat les fonctions du ministère public, il serait impossible d'apercevoir son rôle politique pour la simple raison que celui-ci n'y est pas expressément mentionné [1]. Mais dès que l'on cherche à pénétrer au cœur des institutions de l'ancienne République et à comprendre leur fonctionnement, dès que, pour y parvenir, on consulte les écrivains qui se sont intéressés à ces problèmes, le rôle politique du procureur général que ne révèlent pas ces Edits fondamentaux apparaît tout à coup. Cette rencontre fait surgir beaucoup de questions auxquelles, chose étrange, ces mêmes écrivains répondent à peine ou ne répondent pas. En présence de cette brièveté ou de ce silence, on peut se demander si ce rôle politique leur a paru si normal, si naturel qu'ils n'ont pas jugé nécessaire ou même utile de s'y arrêter, ou si, au contraire, ce rôle politique les a

[1] Les Edits de 1543 — les premiers Edits généraux de la République de Genève — ont été publiés intégralement par Henri Fazy dans *Les Constitutions de la République de Genève*, Genève, 1890, p. 289-335. — Les *Edits faits et receus en Conseil général sur les Offices de la Ville le 29 de janvier 1568* ont été imprimés en 1707 (Bibliographie Rivoire, nº 46). — Les *Edits de la République de Genève aprouvés en Conseil général, tenu dans le Temple de St-Pierre, le 5 octobre 1713*, dits Edits civils, ont été publiés en 1714 (Bibliographie Rivoire, nº 117), et réimprimés en 1735; v. Titre XII, Des causes et matières criminelles, art. X: « Le Procureur général sera et demeurera instant dans tous les procès criminels jusques à sentence définitive..... ». — V. Georges Werner, *Le procureur général de l'ancienne République de Genève d'après les édits de 1543 et 1568*, dans les *Etrennes genevoises* 1929, p. 34 à 58.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tellement embarrassés qu'ils ont préféré passer rapidement, sans rien élucider.

Deux auteurs et deux ouvrages de la seconde moitié du XIX^e siècle doivent être cités en premier lieu, en raison de leur importance: La *Genève historique et archéologique* par J. B. G. Galiffe, professeur d'histoire nationale, et *Les Constitutions de la République de Genève* par Henri Fazy, l'éminent historien et homme d'Etat.

J. B. G. Galiffe consacre quelques lignes au procureur général:

« ... Cette magistrature différait sur plusieurs points des procureurs généraux modernes, dont les principales fonctions étaient alors exercées par le « Seigneur Lieutenant », comme elles l'avaient été par le vidomne. Outre la répression des délits et la protection traditionnelle de la veuve et de l'orphelin, l'ancien procureur général était surtout chargé « de maintenir les droits et les profits de la Communauté ». Il jouissait à cet égard de *certains privilèges et droits d'initiative dont il aurait pu user à la façon des tribuns du peuple chez les Romains*, si cet office, comme tous ceux de l'ordre judiciaire inférieur, n'avait pas été considéré de bonne heure comme une étape vers le Conseil d'Etat [1]. »

Quels sont ces privilèges, quels sont ces droits d'initiative qui auraient pu faire du procureur général une sorte de tribun du peuple, et quelle en est la source ? Galiffe n'en dit rien.

Henri Fazy mentionne le procureur général à plusieurs reprises. Dans le chapitre II, intitulé *Conseil général et magistratures municipales*, il écrit:

« ... Les attributions du procureur général différaient essentiellement de ce qu'elles sont devenues dans la suite. A l'origine, le procureur général était revêtu de l'autorité tutélaire; il était le représentant légal des mineurs et des interdits, mais son rôle essentiel était de représenter les intérêts du fisc, de maintenir les droits de la communauté; il intervenait dans tous les procès où l'intérêt du public était en jeu. *Plus tard il s'attribua une certaine initiative politique et en diverses circonstances il se fit le champion des intérêts populaires* [2]. »

Quel est ce droit d'initiative, comment le procureur général se l'est-il attribué, comment l'exerçait-il ? Fazy ne l'explique pas.

Voici un troisième historien, Edouard Mallet. Pour l'intelligence de son mémoire sur le *Conflit entre le Petit Conseil et le Conseil des*

[1] J. B. G. Galiffe, *Genève historique et archéologique*, supplément, Genève, 1872, p. 193.
[2] Henri Fazy, *op. cit.*, p. 40 et 41.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Deux Cents en 1667, ou épisode de l'auditeur Sarasin, Mallet, l'un des meilleurs connaisseurs de l'ancienne République, a tracé le tableau des institutions de Genève à cette époque, en prenant soin de préciser les attributions des divers Conseils et magistrats. Il définit le procureur général en ces termes:

« ... magistrat populaire chargé généralement de maintenir les droits et *le profit de la Communauté*, et spécialement de poursuivre la répression des délits. »[1]

On ne peut que regretter que l'auteur n'ait pas expliqué cette expression de « magistrat populaire », qui retient l'attention. Mallet entend évidemment, en se servant de cet adjectif, opposer le procureur général à d'autres magistrats auxquels cette qualification ne saurait être appliquée; il entend marquer le caractère de la magistrature du procureur général et indiquer aussi une tendance. Tout le problème du rôle politique du procureur général est posé par cette expression, mais il est seulement posé. Il est vrai que Mallet met en lumière dans son mémoire le rôle capital joué par le procureur général Pierre Lullin dans le conflit de 1667, et c'est là une très large compensation.

Si, quittant ces historiens qui manifestement n'ont attaché que peu d'importance au rôle politique du procureur général, nous ouvrons le traité rédigé en 1721 par Antoine Tronchin, publié en 1901 par M. Edouard Favre, intitulé *Etat du gouvernement présent de la République de Genève*, nous y trouvons une définition beaucoup plus nette. Voici comment Antoine Tronchin résume les attributions du procureur général:

« La charge de procureur général est d'être instant et poursuivre, comme procureur du public, toutes les affaires où il y va de l'intérêt de la République, et d'y donner ses conclusions. Il est instant aux causes criminelles. Il est l'avocat de la Seigneurie, dedans ou dehors la ville, en toutes sortes d'affaires. *Il a le droit de faire des représentations par devant le Petit et le Grand Conseil en toutes matières d'Etat, de police, civiles et criminelles.* »[2]

[1] Ed. Mallet, *Conflit entre le Petit Conseil et le Conseil des Deux Cents en 1667, ou épisode de l'auditeur Sarasin*, *M. D. G.*, t. I, 1re partie, p. 283. — C'est Mallet lui-même qui souligne les mots « le profit de la Communauté ».

[2] Antoine Tronchin, *L'Etat du gouvernement présent de la République de Genève (1721)*, (publié avec un avant-propos par M. Ed. Favre), *M. D. G.*, t. XXV, p. 223.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

C'est net, mais c'est bref. Quand ce droit de faire des représentations en matière d'Etat a-t-il été reconnu au procureur général, et pourquoi ce droit lui conférait-il la qualité de magistrat populaire pour reprendre l'expression de Mallet ? On voudrait en savoir davantage.

Les historiens qui écrivaient au XVIII^e siècle, Bérenger dans son *Histoire de Genève*, d'Ivernois dans son *Tableau historique et politique des révolutions de Genève*, font de fréquentes allusions au rôle politique du procureur général [1]. Il en est de même de J. J. Rousseau dans les *Lettres écrites de la Montagne* [2]. Aucun d'entre eux n'étudie cette question d'une manière approfondie. Ce n'était pas leur propos. Leurs indications cependant sont intéressantes et même précieuses, plus particulièrement celles de Rousseau et de Bérenger. Tous les deux, en effet, nous apprennent que ce rôle politique était une question contestée, tellement contestée qu'elle fit même — fait peut-être unique dans les annales de la République — l'objet d'une controverse, non pas orale mais écrite, entre deux magistrats, le conseiller Jacob de Chapeaurouge et le procureur général Louis Le Fort, en 1715.

Il est étrange qu'Henri Fazy, qui devait bien connaître cette controverse, puisqu'il avait été le directeur des Archives d'Etat où elle repose, ne l'ait pas même mentionnée dans ses *Constitutions*, qu'il n'en ait pas aperçu tout l'intérêt historique et politique, lequel dépasse de beaucoup la magistrature du procureur général. Il ne s'agit pas, en effet, d'un incident quelconque de la vie politique de l'ancienne République, mais d'un véritable débat qui jette une vive lumière sur ses institutions. Le rôle politique du procureur général forme le centre de la discussion; et celle-ci est d'autant plus intéressante et instructive que deux tendances s'y opposent l'une à l'autre, représentées l'une et l'autre par des hommes distingués occupant tous deux de hautes fonctions.

Les mémoires de Chapeaurouge et de Le Fort n'ont pas été imprimés. Leurs auteurs en ont fait ou laissé faire des copies, qui ont

[1] BÉRENGER, *Histoire de Genève depuis son origine jusqu'à nos jours*, *1773*, t. III. Voir notamment p. 354 et ss. — [D'IVERNOIS], *Tableau historique et politique des Révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle*, Genève, 1782.

[2] J. J. ROUSSEAU, *Lettres écrites de la Montagne*, Partie II, Lettre VII et Lettre IX (Edition des *Œuvres complètes*, Hachette et C^ie, Paris 1883, t. III, p. 211, note 3, et p. 254, note 1).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

passé de main en main. Le volume 71 de la collection des manuscrits historiques des Archives d'Etat contient un exemplaire de l'un et de l'autre. Celui de Chapeaurouge est précédé du titre: « Mémoire de Monsieur de Chapeaurouge concernant la charge de Procureur général et ses prérogatives. » Celui de Le Fort est intitulé: « Réponse au Mémoire de Monsieur le Conseiller de Chapeaurouge par Monsieur Louis Le Fort, Procureur général en charge au commencement de 1717. » Cette date, qui n'est pas celle des mémoires eux-mêmes, semble indiquer que ces copies ont été faites à une époque postérieure. Ce délai n'infirme en rien leur exactitude; ce sont, en effet, des copies en quelque sorte officielles.

Les deux mémoires sont suivis, dans le même volume 71, d'une note dont voici le premier alinéa:

« Il parut dans le même temps un écrit de M. J. L. Chouet, Conseiller, intitulé: *Considérations sur l'office de Procureur général*, dans lequel l'autheur, quoi qu'il paroisse vouloir garder un juste milieu, favorise les vues de M. Le Fort. M. le Syndic Cramer l'a copié à la suite des mémoires de MM. de Chapeaurouge et Le Fort. Comme je n'y ai rien vu de particulier, je n'ai pas cru devoir copier cet ouvrage de M. Chouet. »

L'auteur de cette note est, d'après le catalogue des manuscrits historiques récemment dressé par la direction des Archives d'Etat, le syndic Jean Jalabert. Quel qu'il soit, son information est exacte. Le mémoire du Conseiller J. L. Chouet est conservé aux Archives d'Etat dans la série des Pièces historiques sous nº 4235 *bis*, dans un cahier qui contient aussi les mémoires de Chapeaurouge et de Le Fort; mais l'auteur de cette copie déclare que les manuscrits qu'il a eus à sa disposition étaient « très défectueux et remplis de quantité de fautes, auxquelles j'ai tâché de suppléer autant qu'il m'a été possible, mais je ne doute pas qu'il ne m'en ait encor échapé plusieurs ». Un excellent exemplaire de ce mémoire se trouve à la Bibliothèque publique et universitaire dans la collection Cramer, volume 21. [1]

Il y eut ainsi trois mémoires: le premier est celui du conseiller

[1] Les mémoires de Chapeaurouge, Le Fort, et Chouet se trouvent aussi dans le volume 77 de la collection des manuscrits historiques des Archives d'Etat (don de M. G. Fatio, 1926). Dans ce volume, le mémoire de Chouet est attribué, non pas à J. L. Chouet, mais à Jean Robert Chouet. Il est préférable de suivre l'auteur de la note du volume 71, qui semble mieux informé. La copie qui se trouve à la Bibliothèque publique (collection Cramer, volume 21) attribue aussi le troisième mémoire à J. L. Chouet.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de Chapeaurouge, qui prit l'initiative d'ouvrir le débat. Le second est la réponse du procureur général Le Fort. Le troisième, qui est l'œuvre d'un tiers, indique combien l'opinion fut agitée par cette controverse. Plus court que les deux mémoires principaux, il mérite aussi de retenir l'attention, malgré l'avis contraire de l'auteur des copies insérées dans le manuscrit 71.

Le même auteur, dans la même note, signale encore que cet échange de mémoires, plus précisément la mise en circulation dans le public des mémoires de Chapeaurouge et de Le Fort, ne laissa pas indifférent le gouvernement. Le Registre du Conseil contient à cet égard quelques détails intéressants.

2. L'incident devant le Petit Conseil, janvier 1716.

Le 10 janvier 1716, le Magnifique Conseil des Deux Cents était réuni pour la première séance de l'année.

Le premier syndic Ami Le Fort lui présenta les compliments et les vœux d'usage. Au nom du Conseil des Deux-Cents, le procureur général répondit à ce discours par des remerciements, en formant des vœux « pour les personnes de Messieurs les Syndics ». Ce procureur général était Louis Le Fort [1].

Cet échange de compliments, très solennel comme toutes les cérémonies officielles de cette époque, dut être en même temps une scène fort touchante. Un père et un fils y apparaissaient, l'un presque au terme d'une longue vie tout entière consacrée aux affaires publiques et dans tout l'éclat de la magistrature suprême, l'autre dans la force de l'âge et visiblement promis, lui aussi, aux plus grands emplois.

Une semaine plus tard, le 17 janvier, le premier syndic Ami Le Fort saisit le Petit Conseil d'un incident qui met en cause le procureur général. Il communique à ce Conseil:

« ... que plusieurs membres de céans savoyent que nob. de Chapeaurouge Cons^{er} avoit fait il y a quelques mois un mémoire sur l'office du Procureur général auquel ce dernier a répondu par un autre écrit, qu'ils ont élevé et traitté dans ces mémoires diverses questions délicates et de conséquence sur lesquelles les sentiments étoyent partagés, que le plus

[1] R. C., 1716, p. 18 et 19.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

grand mal étoit qu'il en couroit même plusieurs copies parmi les citoyens et bourgeois qui en prenoyent des préjugés fâcheux au désavantage du Gouvernement, qu'il croyait que la chose étoit venue à un tel point qu'elle méritoit que le Conseil en prit connaissance pour en ordonner ce qui convient au bien public. »[1]

Après avoir entendu successivement le conseiller de Chapeaurouge qui était présent dans la salle, puis le procureur général Le Fort, lequel avait été avisé de l'incident, le Petit Conseil, siégeant sous la présidence du syndic Jean-Jacques Pictet, décida:

« ... de leur prononcer à l'un et à l'autre en même temps, qu'ils auroient mieux fait de ne composer ni publier aucun écrit sur des questions de cette nature et de déférer aux exhortations qui leur avoyent été adressées au commencement à ce sujet, de leur ordonner en outre de retirer toutes les copies qu'ils pourront desd. écrits pour les supprimer avec défense de plus écrire sur telles matières et de les exhorter enfin de ne conserver aucune aigreur à ce sujet mais de vivre en bons amis — et de garder le secret sur la présente délibération, ce qui leur a été en effet prononcé. »[2]

Les exhortations, auxquelles fait allusion la sentence du Petit Conseil, sont celles que l'ancien premier syndic Chouet avait adressées aux auteurs des mémoires, « dès qu'il eut seu que ces écrits se répandoyent ».

Quelques jours plus tard, le 22 janvier, le Petit Conseil s'occupe encore de cette affaire:

« Mons. le Sindic Pictet a dit que les écrits de nob. de Chapeaurouge C^er et Le Fort Procureur général, sur l'office de ce dernier, continuoyent à se répandre et à produire des effets très fâcheux parmi le peuple, que ledit avait raporté entre ses mains un original et une copie de son écrit et que l'ayant dit aud. nob. de Chapeaurouge pour l'inviter à en faire autant, il ne luy avoit dit ni ouy ni non; que la résolution du 17 de ce mois ne leur ordonnant pas de raporter lesdits écrits, il n'avoit pas voulu l'ordonner audit nob. de Chapeaurouge, mais que la chose faisant toujours des progrès, il estimoit que le Conseil devoit encore y réfléchir, sur quoy étant ouï led. nob. de Chapeaurouge et s'étant retiré avec mons. le Premier sindic et étant opiné, l'advis a été de charger Mess^rs les sindics de faire tout ce qu'ils trouveront convenable pour assoupir cette affaire. »[3]

Il est permis de conclure de ces déclarations du syndic Pictet que le conseiller de Chapeaurouge mit peu d'empressement à retirer

[1] R. C., 1716, p. 46.
[2] *Ibid.*, p. 46.
[3] *Ibid.*, p. 56.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

les copies de son mémoire. Celui-ci soutenait, en effet, une thèse très agréable au Conseil et sentait bien qu'il n'avait rien à craindre de ses collègues. L'attitude du procureur général Le Fort est plus déférente.

3. Le conseiller Jacob de Chapeaurouge et le procureur général Louis Le Fort.

La sentence du Petit Conseil recommandait à Chapeaurouge et à Le Fort « de ne conserver aucune aigreur à ce sujet, mais de vivre en bons amis » — recommandation toute paternelle et nullement inutile. La solidité du régime aristocratique ne reposait-elle pas, en effet, sur l'unité de front qu'opposaient tous ses adhérents aux prétentions toujours renaissantes de la bourgeoisie ? Cette unité nécessaire risquait d'être compromise par des conflits d'idées qui dégénèrent si facilement en rivalités personnelles et s'en aggravent d'autant.

Jacob de Chapeaurouge et Louis Le Fort étaient presque du même âge. Chapeaurouge était né en 1669, Le Fort en 1668. Ils appartenaient l'un et l'autre aux familles les plus considérables de la République, et avaient été destinés, dès leur jeunesse, à suivre les traces de leurs pères. Ami de Chapeaurouge, le père de Jacob, qui vécut de 1627 à 1696, avait eu l'honneur d'être premier syndic. Ami Le Fort, le père de Louis, qui vécut de 1642 à 1719, était, ainsi que cela a été dit, premier syndic en 1716.

Louis Le Fort avait eu, au début de leurs carrières parallèles, un avancement un peu plus rapide que Jacob de Chapeaurouge. Le Fort entre au Conseil des Deux Cents en 1693; il est secrétaire de la Justice en 1698, auditeur en 1702, châtelain du mandement de Peney en 1709, et procureur général en 1711. Chapeaurouge entre au Conseil des Deux Cents en 1698; il est secrétaire de la Justice en 1706 et auditeur en 1708. Mais en 1713, alors que Le Fort occupe les fonctions de procureur général, Chapeaurouge entre au Petit Conseil. Le Fort ne deviendra conseiller d'Etat qu'à la mort de son père, en 1719.

Pendant quinze ans, Chapeaurouge et Le Fort seront ensemble membres du gouvernement. Le Fort semble y avoir tenu une place plus importante que son collègue. Bien qu'entré plus tard que celui-ci au Petit Conseil, il le précède au syndicat: Le Fort devient syndic en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1722 déjà, puis en 1726, tandis que Chapeaurouge n'occupe cette charge qu'en 1724, puis en 1728. Le Fort est premier syndic en 1730, tandis que Chapeaurouge ne l'est qu'en 1732; et Le Fort l'est à nouveau en 1734. D'autre part, celui-ci est lieutenant de la Justice en 1723, 1727, 1731 et 1735.

Les événements de 1734 les séparèrent et les opposèrent l'un à l'autre. Tandis que Chapeaurouge est compris dans la liste des six magistrats dont le peuple exige alors la destitution, une médaille est frappée en l'honneur de Le Fort, dont la popularité est immense. Chapeaurouge, dans ses diverses protestations contre l'arrêt qui l'avait éloigné de la magistrature, n'épargna point Le Fort, et celui-ci répondit aux accusations dont il était l'objet.

On peut être tenté de penser, en rapprochant la querelle de 1715 des événements de 1734, que, pendant cette période de près de vingt ans, il y eut entre ces deux hommes autre chose qu'une saine émulation. Rien cependant ne permet de parvenir à cette conclusion. Bien qu'ils fussent de tempéraments très différents, ils ont vécu, semble-t-il, en bons amis, comme le Conseil les en avait priés le 17 janvier 1716. Mais il était fatal qu'une crise grave les désunît: autant Le Fort était disposé à tenir compte des revendications de la bourgeoisie, autant Chapeaurouge était porté à l'intransigeance.

Destitué, Chapeaurouge se retira sur ses terres. Quant à Le Fort, quittant le syndicat, il redevint lieutenant. Mais, tel est le parallélisme de leurs destinées qu'il se poursuit jusque dans la disgrâce. Ses écrits ayant porté ombrage au comte de Marsay, ministre du roi d'Angleterre auprès du Corps helvétique, Le Fort se trouva dans une situation extrêmement pénible; il finit par demander lui-même à être déchargé de ses fonctions, ce qu'il obtint le 18 septembre 1738. — Le Règlement de la médiation de 1738 réintégra pour la forme Chapeaurouge dans ses droits, en le déchargeant du même coup de ses fonctions.

Ils se suivirent de près dans la tombe: Le Fort mourut le 10 février 1743, Chapeaurouge le 11 août 1744 [1].

[1] Sur Jacob de Chapeaurouge, v. *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. II, p. 476 (de Chapeaurouge, nº 8). — J.-A. Galiffe, Liste des Magistrats, Archives d'Etat, manuscrits Galiffe nº 48. — *Deutsches Geschlechterbuch*, herausgegeben von Dr jur. Bernhard Koerner, XXIII. Band (Hamburger Geschlechterbuch, Band IV), 1913, p. 84. — Ce dernier ouvrage contient une erreur: il fait entrer Jacob de Chapeaurouge au Petit Conseil en 1698, alors que celui-ci n'y fut admis qu'en 1713. L'auteur a confondu le Petit Conseil avec le Conseil

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4. Pourquoi Chapeaurouge écrivit son mémoire.

Ainsi que cela résulte clairement de la déclaration faite par le premier syndic Ami Le Fort, dans la séance du Petit Conseil du 17 janvier 1716, le conseiller de Chapeaurouge écrivit son mémoire « quelques mois » auparavant, et le procureur général Louis Le Fort répondit avant la fin de l'année 1715.

Pourquoi Chapeaurouge prit-il la plume en 1715 ?

L'historien Bérenger, l'un des rares écrivains qui mentionnent les mémoires de Chapeaurouge et de Le Fort, indique que ce sont les représentations faites en 1715 par le procureur général à propos de l'établissement de nouveaux impôts qui provoquèrent l'intervention du conseiller de Chapeaurouge:

« De telles impositions, écrit-il, qui portaient sur le pauvre comme sur le riche, excitèrent les plaintes des citoyens; ils s'adressèrent au Procureur général. Le citoyen qui exerçait alors cette charge était Louis Le Fort; il porta dans les Conseils les plaintes du peuple, il les appuya par de nouvelles considérations; ce fut en vain; on ne changea rien à ce qui avait été déterminé: on augmenta même l'année suivante l'impôt sur le vin. Tout l'effet de ces représentations fut de faire craindre celui qui en avait été le porteur. De Chapeaurouge membre du Sénat fit un mémoire sur la charge de Procureur général, dans lequel il s'efforçait de prouver que ce magistrat était l'homme des Sindics et non celui du peuple, qu'il ne pouvait agir que par leurs ordres..... » [1]

Sans vouloir attacher une trop grande valeur aux appréciations de Bérenger, il convient néanmoins de relever l'affirmation très frappante de cet historien suivant laquelle « tout l'effet de ces représentations fut de faire craindre celui qui en avait été le porteur ».

Cette expression « celui qui en avait été le porteur » n'est pas parfaitement claire. On peut se demander si l'accent est mis sur la fonction, ou s'il est mis sur la personne de celui qui l'exerce. Désigne-

des Deux Cents. — Louis Sordet, Dictionnaire des familles genevoises, ms (Archives d'Etat).

Sur Louis Le Fort, v. Henri Le Fort, *Notice généalogique et historique sur la famille Le Fort de Genève*, avec 24 pl. hors texte, Genève, impr. Albert Kundig, 1920, p. 84 et ss. — *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, t. IV, p. 488 (Le Fort, branche cadette, n° 7).

[1] Bérenger, *Histoire de Genève*, t. III, p. 354.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

t-elle le magistrat ou désigne-t-elle l'homme ? Ou bien vise-t-elle et le magistrat et l'homme ? En l'absence de toute distinction dans le texte même de Bérenger, cette dernière interprétation paraît seule admissible: c'est la magistrature du procureur général, telle que la comprenait Louis Le Fort, qui est visée. Les opinions que celui-ci a exposées dans son mémoire indiquent en effet quelle importance avait à ses yeux cette magistrature, importance que ne lui avaient pas reconnue tous ses prédécesseurs.

Quelques passages de l'ouvrage de M. André Corbaz sur Pierre Fatio pourraient laisser croire que la personnalité de Louis Le Fort n'a peut-être pas été complètement indifférente dans ce débat. M. Corbaz rappelle, à propos des reproches que les citoyens, en 1707, adressaient au procureur général Jean Du Pan, que celui-ci avait été, plus d'une année auparavant, en concurrence avec Louis Le Fort; que ce dernier passait pour un esprit libéral; et que la bourgeoisie, en 1707, aurait même désiré obtenir la destitution de Jean Du Pan et l'élection de Louis Le Fort [1]. Cet élément personnel, toutefois, ne doit pas être retenu, car Le Fort n'a jamais perdu la confiance des Conseils. S'il ne l'avait pas conservée, il ne serait pas devenu membre du Petit Conseil en 1719, puis syndic et premier syndic. Et Chapeaurouge lui-même déclare dans son mémoire que Le Fort est un procureur général « sage et bien intentionné ».

La crainte, à laquelle fait allusion Bérenger et qui est celle de Chapeaurouge tout le long de son mémoire, est de voir la magistrature du procureur général, telle que la comprenait Louis Le Fort, confiée à un magistrat moins modéré, moins respectueux de l'autorité du gouvernement établi.

M. Corbaz a aussi révélé, toujours à propos des reproches formulés en 1707 contre le procureur général Jean Du Pan, que certains citoyens désiraient, au cas où la destitution de ce magistrat aurait pu être obtenue, le remplacer, non par Louis Le Fort, mais par Pierre Fatio lui-même. Et il ajoute: « Pour les gouvernants, un Pierre Fatio procureur général, c'était la dictature » [2]. La crainte de voir un procureur général audacieux dicter sa volonté au gouvernement n'avait

[1] André Corbaz, *Pierre Fatio, précurseur et martyr de la démocratie genevoise, 1662-1707*, Genève, s. d., p. 123.
[2] Ibid., p. 124.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pas disparu en 1715. Mais personne, encore une fois, n'a jamais soupçonné Le Fort de nourrir de semblables ambitions.

Dans cette recherche des motifs de la controverse de 1715, il y a donc lieu de mettre hors de cause la personnalité de Louis Le Fort.

Cela dit, il n'en demeure pas moins que la conception que Le Fort avait de ses fonctions, jointe à la fermeté de ses interventions, a ému la fraction la plus conservatrice du Petit Conseil, et Chapeaurouge en particulier. Au cours de cette année 1715, Le Fort, à trois reprises, fit usage du droit de remontrance du procureur général: une première fois en janvier, puis en août, enfin en décembre. Sa première remontrance, ainsi qu'on le verra plus loin, avait alarmé plusieurs membres du Petit Conseil. La seconde, à laquelle le Petit Conseil ne s'attendait pas, semble-t-il, augmenta leurs appréhensions. C'est après cette deuxième remontrance que Chapeaurouge écrivit son mémoire, c'est-à-dire dès la fin d'août. Le Fort répondit sans tarder, en tout cas avant la fin de l'année. L'attaque de Chapeaurouge ne l'empêcha pas d'exercer une troisième fois son droit de remontrance, à la fin de décembre. Ce nouvel incident ranima l'intérêt qu'avait suscité l'échange de leurs mémoires [1]. D'où l'intervention du Petit Conseil en janvier 1716.

L'émotion qui s'est emparée de plusieurs membres du Petit Conseil en entendant les remontrances du procureur général Le Fort, et que Chapeaurouge a traduite dans son mémoire, n'est compréhensible que si l'on saisit et la portée et le mécanisme du droit de remontrance, — que si l'on situe aussi ce rôle politique du procureur général dans le cadre des institutions genevoises. Tel est le but de cette étude, qui utilisera les exposés si instructifs des deux adversaires. Le droit de remontrance est une pièce très curieuse de l'échiquier politique genevois. Sa marche, comme celle du cavalier du jeu d'échecs, a, à première vue, quelque chose d'irrégulier ou de déconcertant. Comme le cavalier, c'est une pièce dangereuse, qui peut faire échec et mat. Il faut en connaître le jeu aussi bien pour comprendre les appréhensions de Chapeaurouge que pour apprécier à sa juste valeur la judicieuse mise au point de Le Fort.

L'émotion de Chapeaurouge et de ses collègues n'est compréhensible aussi que si l'on a présents à la mémoire d'autres événements

[1] Voir ci-après Chapitre VII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que ceux de l'année 1715. Il a déjà été fait allusion à ceux de 1707. La pensée de Chapeaurouge est manifestement dominée par les souvenirs de cette année tragique. Huit ans seulement se sont écoulés depuis cette intense agitation populaire et ces scènes de révolution. Ce court espace de temps n'a effacé ni les craintes des partisans du gouvernement, ni les ressentiments de la bourgeoisie. Il suffirait peut-être d'une étincelle pour provoquer une explosion. Et plus loin dans le passé, il y a les graves événements de 1667, connus sous le nom d'épisode de l'auditeur Sarasin, il y a ces journées révolutionnaires dans lesquelles le procureur général Pierre Lullin, à la tête du Conseil des Deux Cents, osa braver la colère du Petit Conseil.

Ces souvenirs, qu'on n'évoquait pas en public, mais qui revenaient sans cesse dans les conversations, sont l'atmosphère dans laquelle éclôt cette controverse, dont l'âcre parfum ne saurait surprendre ceux qui connaissent le dix-huitième siècle genevois.

Un autre événement, contemporain celui-là, a peut-être contribué à décider Chapeaurouge à écrire son mémoire. Ainsi que cela a été dit plus haut, il est possible de dater approximativement le travail de Chapeaurouge. Il l'écrivit après la deuxième remontrance du procureur général Le Fort, c'est-à-dire à partir de la fin d'août, vraisemblablement dans le courant du mois de septembre 1715.

Or le mois de septembre 1715 est marqué par un événement important, la mort de Louis XIV et le début de la régence, événement dont l'influence ne s'est pas fait sentir en France seulement. Le lendemain de la mort du roi, le 2 septembre, au cours de la séance solennelle du Parlement de Paris qui, siégeant avec les pairs du royaume, proclama régent le duc d'Orléans, celui-ci avait promis de restituer au Parlement son droit de remontrance, supprimé par Louis XIV. Et cette promesse avait été renouvelée dans la déclaration du 15 septembre. L'une des premières conséquences de la disparition du maître absolu de la France était donc de « rendre la parole » au Parlement. Il semblait qu'une ère nouvelle s'ouvrait où la rigueur de l'absolutisme royal allait se détendre [1].

[1] Ernest Lavisse, *Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, t. VIII. Le Règne de Louis XV, par H. Carré, Paris 1909, p. 3, 4 et 14. —, Jules Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, 1888, t. I, 1715-1757 (Collection des Documents inédits sur l'histoire de France), p. III et ss. — Ernest Glasson, *Le Parlement de Paris*, Paris 1901, t. II, p. 7 et ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

On peut se demander si le gouvernement de Genève ne vit pas sans quelque anxiété cette transformation qui s'annonçait en France, et si, en particulier, le rétablissement du droit de remontrance n'appela pas son attention, ou tout au moins celle de quelques-uns de ses membres, sur le même droit du procureur général genevois. Car, sans vouloir établir une comparaison rigoureuse entre les institutions françaises et les institutions genevoises, il est difficile de ne pas apercevoir ici une certaine analogie. Par le droit de remontrance, le Parlement cherchait à limiter l'absolutisme royal. Par ce même droit, le procureur général modérait la rigidité du système politique de Genève.

Ce n'est là qu'une hypothèse. Cette coïncidence méritait toutefois d'être signalée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE II

LES THÈSES PRINCIPALES DE CHAPEAUROUGE ET DE LE FORT.

1. Le caractère de la magistrature du procureur général

Les mémoires de Chapeaurouge et de Le Fort contiennent chacun des considérations sur le caractère de la magistrature du procureur général, qui sont comme une introduction à la discussion du rôle politique. Il a été déjà fait allusion, dans une étude précédente, aux opinions de Chapeaurouge et de Le Fort sur ce point capital [1]. Il faut les reprendre ici, en y joignant celles sur le fondement du droit de remontrance, car elles dominent tout leur débat et marquent bien l'opposition fondamentale de leurs tendances. Quant aux autres observations de Chapeaurouge et de Le Fort, il est préférable, pour éviter des répétitions, de les présenter dans l'ordre logique de cette étude plutôt que de les exposer pour elles-mêmes.

Dans les premières pages de son mémoire, Chapeaurouge définit la nature des fonctions du procureur général et détermine les attributions de ce magistrat. Les textes sur lesquels il fonde son exposé sont ceux des Edits politiques de 1568. D'emblée, il met en évidence la thèse qu'il soutient:

« Il y a longtemps que l'on dispute sur les prérogatives de la charge de Procureur général, et il ne tiendroit pas à bien des gens par un esprit de liberté mal entendue d'en faire une espèce de tribun du peuple à l'exem-

[1] Georges Werner, *Le procureur général de l'ancienne République de Genève, d'après les Edits de 1543 et 1568*, dans les *Etrennes genevoises 1929*, p. 45.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ple de l'ancienne Rome, sans se souvenir que ce sont les tribuns qui ont perdu cette puissante République. Comme on est persuadé que ce sentiment flattant la liberté en apparence, ne tend à rien moins qu'à la renverser, on se fait un devoir d'en découvrir la fausseté et en même tems les dangereuses conséquences. Pour s'assurer de la fausseté de ce sentiment. il ne faut que consulter nos Edits et en particulier le titre de l'office dn Procureur général. C'est la seule règle qui doit décider icy. On y verra, mais d'une manière bien précise, qu'ils ne se sont jamais proposé de faire autre chose du Procureur général qu'un homme d'affaire de la République ou surveillant contre les particuliers et un solliciteur contre eux auprès des Conseils, mais de manière qu'en tout cela il ne doit rien faire que de l'avis et par ordre des Sindics, dès qu'il s'agit de quelque affaire un peu importante. C'est uniquement à ces fonctions que nos Edits réduisent la charge de Procureur général ou s'ils luy en assignent quelque autre comme le soin des pupilles, ou l'inspection des bâtiments, ce sont des fonctions particulières, qui ne luy sont contestées de personne et qui aussy ne sont d'aucune conséquence. De cette première idée, on peut d'abord concevoir combien est grossière l'erreur de ceux qui se figurent que le Procureur général est l'homme du peuple en opposition aux Conseils, puisqu'il est certain au contraire qu'il est l'homme des Sindics et des Conseils contre les particuliers. Mais pour l'y reconnaître encore mieux, il est à propos d'examiner de plus près le titre de l'Edit qui règle l'office du Procureur général. »

Après avoir rapidement analysé les dix-sept articles du titre des Edits consacrés à l'office du procureur général, Chapeaurouge déclare qu'on peut réduire les attributions de ce magistrat à quatre chefs:

« 1° Faire observer les Ordonnances en poursuivant ceux qui les transgressent par devant les Tribunaux établis et par devant Monsieur le Lieutenant.

« 2° Solliciter et poursuivre touttes les affaires de la République en qualité de procureur. Et c'est proprement de cette fonction de procureur qu'il prend le nom de Procureur général.

« 3° Prendre soin des pupilles et des mineurs.

« 4° Veiller à la police des bâtiments. »

Ce bref résumé démontre aux yeux de Chapeaurouge que les Edits n'ont entendu conférer au procureur général que des attributions en matière judiciaire ou des compétences dans certains domaines administratifs nettement déterminés. Ce résumé, d'autre part, met l'accent sur les attributions mentionnées sous chiffre 2, c'est-à-dire sur les attributions du procureur général considéré « comme Procureur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du Commun ». Agissant en cette qualité, ce magistrat, aux termes de l'article 17 et dernier du titre relatif à son office, ne pouvait poursuivre aucune action « *sans licence, communication et mandement de la Seigneurie* ».

Le procureur général, telle est la thèse de Chapeaurouge, est, dans l'exercice de ses diverses fonctions, subordonné à la Seigneurie:

« Que l'on lise et relise les titres de cet office, on verra toujours mieux qu'ils se réduisent tous entiers à ces quatre chefs et l'on se convaincra en même temps de la vérité de ce que l'on a dit, savoir que le Procureur général est un officier subalterne établi pour poursuivre sous les ordres des Sindics les intérêts publics en même temps que les Sindics doivent le ménager, comme chefs de la République, comme juges et présidens des Conseils. Quand on pourroit douter de la dépendance où ils tiennent le Procureur général, il ne faudroit pour dissiper ce doute que repasser sur le dernier article de son office suivant lequel il ne peut rien faire que par l'agrément de la Seigneurie, ce qui s'entend naturellement des Sindics qui en tout la représentent. Si l'on fait attention au nombre et à la nature des fonctions que l'Edit donne au Procureur général, on conviendra sans peine que la dépendance qu'il y attache n'empêche pas que cette charge n'ayt par elle-même un grand relief et qu'elle ne doive estre considérée comme une magistrature d'une très grande importance. »

Le procureur général Le Fort ne pouvait, évidemment, accepter cette affirmation de Chapeaurouge suivant laquelle le procureur général est, dans toutes ses activités, subordonné aux syndics. Un usage, contre lequel Chapeaurouge s'élèvera dans la suite de son mémoire, avait donné au procureur général une situation difficilement conciliable avec une subordination aussi étroite. Mais Le Fort, dans sa réponse sur ce point, n'invoque pas l'usage. Il se fonde, lui aussi, sur les Edits de 1568.

« D'un magistrat de ce rang, écrit il, vous en faittes un petit officier, un surveillant, un solliciteur auprès du Conseil, l'homme des Sindics contre les particuliers, absolument dépendant d'eux et entièrement soumis à leurs ordres. C'est à cela que vos expressions réduisent tout le relief de cet employ, et comme vous fondez vostre opinion sur les Edits, agréez, Monsieur, que je les examine avec vous. »

Cette expression « un magistrat de ce rang » ne vise pas seulement la situation créée par l'usage auquel il vient d'être fait allusion. Le Fort, en effet, insiste sur le fait que déjà

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« ...en 1583 un conseiller d'Estat [George de la Rive] ne regarda pas au-dessous de sa charge de demander celle de Procureur général laquelle il ne quitta que pour entrer en celle de sindic, »

et il insiste sur ce fait à plusieurs reprises. Qu'un conseiller d'Etat n'ait pas jugé au-dessous de sa dignité d'occuper les fonctions de procureur général, n'était-ce pas là un argument décisif à opposer au conseiller d'Etat de Chapeaurouge ?

Le Fort est d'accord avec Chapeaurouge pour « réduire les fonctions de la charge de Procureur général à quatre chefs » — ceux qui ont été énumérés ci-dessus. Voici comment il comprend les deux premiers, les seuls qui importent dans cette discussion:

« Je vois dans le premier article de l'office la matière du premier chef savoir les ordonnances. Son premier devoir est de veiller à leur observation. Par les ordonnances on ne peut se dispenser de comprendre les Edits, les Statuts et les Règlements de cet Estat. Par conséquent la vigilance du Procureur général doit s'estendre sur toutes les personnes qui leur sont soumises. Et comme il n'y en a aucune depuis la première jusqu'à la dernière de l'Estat qui ne soit sujette à la loy, son attention s'exerce dans les Conseils, hors des Conseils et par devant Monsieur le Lieutenant. »

Il est impossible de ne pas apercevoir ici que Le Fort donne à l'article premier du titre relatif au procureur général, tel que celui-ci est rédigé, une interprétation nettement extensive. Le texte de cette disposition est ainsi conçu: « *Qu'il veille sur les Ordonnances, et qu'elles soyent bien observées, et révèle à Justice les transgresseurs d'icelles pour estre chastiez* ». Il en résulte nettement que si la vigilance du procureur général doit s'étendre sur chacun, ce n'est que dans le but de permettre la répression pénale des crimes ou des délits. Il ne résulte nullement de ce texte, considéré comme formant un tout, que sa vigilance, hors le cas exceptionnel où il pourrait y avoir crime ou délit d'un magistrat, doive s'exercer sur les actes des magistrats ou des Conseils. Il semble bien toutefois, et l'usage dont il sera question plus loin tend à le démontrer, que ce texte a été peu à peu interprété comme le fait Le Fort, c'est-à-dire en séparant la première partie de la phrase d'avec la seconde, en laissant presque tomber cette dernière et, avec elle, la notion qu'elle contient. Le procureur général apparait alors comme le gardien de l'ordre et sa mission doit s'exercer à l'égard de tous, citoyens ou magistrats, indépendamment de toute idée de répression pénale. Il est vraisemblable aussi que le rôle très secondaire attribué

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

au procureur général en matière pénale n'a pas été sans influence sur l'interprétation de l'article premier. Suivant les Edits de 1568, le procureur général n'exerçait, en effet, les fonctions du ministère public qu'à titre auxiliaire. Le lieutenant de la justice les exerçait à titre principal. Cette situation étrange a certainement contribué à faire considérer comme sans importance la seconde partie de l'article pour ne retenir que la première, qui, seule, paraissait avoir un sens.

Le Fort poursuit ainsi:

« La matière du second chef se voit dans le premier article du serment et dans le troisième de l'office. C'est le profit du commun. Les droits de la Ville, le bien et profit de la Ville, la conservation de l'état public et les crimes, ces expressions sont si générales et si redoublées qu'une explication les affaibliroit. Ce qui est donc compris dans ces expressions, c'est que le Procureur général doit solliciter et poursuivre comme instant et procureur du commun, c'est-à-dire de la République. »

Quant à la manière dont le procureur général doit exercer ses fonctions, Le Fort déclare que ce magistrat

« ... doit y travailler de tout son pouvoir, comme à son affaire propre. Il ne doit ni dissimuler ni se taire, quand son devoir l'appelle à parler, il doit faire ses poursuites et ses instances par devant la justice et les magistrats. »

Le Fort admet cependant, et de fort bonne grâce, que le 17^{me} article du titre relatif au procureur général apporte une limitation. Cet article, dit-il,

« ... pourvoit à ce que le Procureur général ne poursuive aucune action concernant les droits du Public sans licence, communication et mandement exprès de la Seigneurie. Cette précaution qui est des plus sages a esté prise de peur que le Procureur général n'engageât la République dans des frais téméraires et dans des affaires d'estat par des procès mal fondés au dehors. Il est vray qu'à cet égard il seroit dangereux qu'il entreprit rien sans le mandement de la Seigneurie. »

Ainsi Le Fort, contrairement à l'opinion si catégoriquement énoncée par Chapeaurouge, déclare que cette autorisation préalable de la Seigneurie n'est exigée qu'en ce qui concerne les actions que le procureur général peut avoir à intenter au nom et pour le compte de la République, c'est-à-dire comme procureur fiscal; elle ne l'est point en ce qui concerne la surveillance qu'exerce ce magistrat aux fins d'assurer l'observation des ordonnances. Sur ce point, Le Fort a manifestement raison.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Fort, d'autre part, proteste énergiquement contre l'interprétation, donnée par Chapeaurouge, du terme « Seigneurie »:

« Souffrés, Monsieur, que je relève l'explication que vous donnez au mot « Seigneurie » par lequel vous prétendez qu'on doive entendre Messieurs les Sindics. Je n'en puis imaginer d'autre raison que celle du plan que vous vous estes formé de mettre le Procureur général dans une entière dépendance de Messieurs les Sindics et de vous servir de cette explication pour vous faire de l'article une autorité que vous répandés dans tous vos raisonnemens et souvent hors de sujet.

« La Seigneurie icy n'est autre que tous les Conseils qui la représentent et Messieurs les Sindics, quoyque chefs de l'Estat, ne sont pas moins soumis à leurs résolutions que les autres particuliers. Personne jusqu'à vous ne s'est avisé de soutenir qu'ils représentassent la Seigneurie ou le Souverain, quoy que ce soit en eux que réside la majesté de l'Estat, mais il falloit cette explication pour soutenir votre système. »

Ici encore, Le Fort a raison: le mot « seigneurie », dans l'article 17 cité plus haut, ne désigne pas les syndics, lesquels devaient soumettre toutes les affaires au Petit Conseil et n'avaient donc aucun pouvoir propre de décision, sauf en matière provisionnelle. En exprimant l'opinion qui vient d'être rapportée, Le Fort entend dire que les instructions données au procureur général, dans les cas où il y a lieu de lui en remettre, ne peuvent émaner des syndics seuls. Il marque les distances.

2. Les Edits de 1568 instituent-ils le droit de remontrance ?

Après avoir affirmé que le procureur général n'est qu'un officier subalterne soumis aux ordres des syndics, Chapeaurouge examine dans quelle mesure les Edits accordent à ce magistrat le droit d'entrer dans les Conseils et d'y intervenir.

L'article 13 du titre relatif au procureur général contient cette disposition: « *Quand il y aura quelque cause qui attouchera à son office, qu'il se retire, quand ce viendra à en décider et cognoître.* »

Cette disposition implique incontestablement que le procureur général assiste aux séances des Conseils dans lesquelles il doit exercer ses fonctions, puisqu'elle lui commande de se retirer au moment où commence la délibération. Quelle est exactement la signification de cet article ?

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Chapeaurouge répond à cette question dès le début de son mémoire. Analysant, avant de les résumer en quatre points, les différents articles concernant le procureur général, il mentionne cet article 13 de la manière suivante: « Le 13me article luy ordonne de se retirer pendant le jugement dans toutes les affaires qui concernent son office ». En employant ici le mot « jugement », Chapeaurouge donne à cet article 13 une portée uniquement judiciaire. Cette interprétation est vraisemblablement conforme à la pensée des rédacteurs des Edits de 1568. Mais, en réalité, le texte de l'article 13 contient une formule plus souple que ne l'est le seul mot « jugement ».

Chapeaurouge dénonce les prétentions qu'il attribue à ceux qu'il combat:

« S'il en falloit croire ceux qui sont prévenus sur cette charge et qui s'imaginent qu'on ne sauroit trop la rehausser, ceux qui prétendent que le Procureur général doit avoir à son gré l'entrée de tous les Conseils et, selon eux, y avoir le droit de parler touttes les fois qu'il voudroit sans en prendre auparavant la permission de Monsieur le Premier, il pourroit même interrompre les délibérations pour faire à sa fantaisie telle remontrance qu'il luy plairoit et peut estre que si on les laissoit faire ils lui attribueroyent le droit de former des oppositions et qu'ils imposeroyent au Conseil la nécessité d'y déférer. On ne doute pas même que ceux qui sont ainsi prévenus ne veuillent en appeler à luy, pour luy conserver ses prérogatives. Comme ces prétentions sont de la dernière importance, on ne sauroit les examiner de trop près. Nous allons donc voir d'abord, à quoy et comment par l'Edit, le droit de proposer dans les Conseils, de faire délibérer, de diriger la délibération, d'interrompre, de remontrer, enfin, de s'opposer, peut luy appartenir, nous verrons ensuite ce que l'usage peut avoir fait de changement à la loy et quelle estendue l'on peut donner à cet usage. »

Le procureur général n'étant, pour Chapeaurouge, qu'un homme d'affaires de la République et un surveillant contre les particuliers, il s'ensuit logiquement que ce magistrat n'a aucune qualité pour s'occuper de questions politiques. Pour rendre sa démonstration plus convaincante, Chapeaurouge compare longuement les fonctions et le serment des syndics, les chefs de l'Etat, avec les attributions et le serment du procureur général. Voici sa conclusion:

« L'autorité donc du Procureur général dans les affaires publiques se renferme toutte entière dans les poursuites contre les particuliers, tandis que les Sindics uniques chefs de la République sont reconnus à tous égards

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pour les conducteurs du peuple, pour les protecteurs de ses droits et pour les défenseurs de sa liberté.

« On peut juger de ces premiers détails, tous tirés de l'office des sindics et de leur serment, à qui doit appartenir le droit de proposer, de remontrer dans tous les Conseils, mais sur un point de cette conséquence l'Edit ne s'en est point tenu aux généralités. »

Chapeaurouge, visant surtout le rôle du procureur général au sein du Conseil des Deux Cents, cite ici des textes, c'est-à-dire deux articles du titre intitulé *De l'Office, Charge, Devoir et Ordre du Conseil*, des Edits de 1568. L'un de ces articles prescrit que « *nul ne parle qu'en son ordre* », c'est-à-dire quand sera venu son tour de parler, lequel est déterminé par le rang. L'autre prévoit que « *nul n'ait à proposer de soy-même, mais que celui qui aura à dire quelque chose, en advertisse le premier Syndic, afin qu'iceluy le propose, toutes fois si bon luy semble, il pourra commander à l'autre de mieux informer* ».

Ces textes, et surtout le second, semblent décisifs à Chapeaurouge :

« Voilà donc, écrit-il, par cet article, Mr le Premier et les autres sindics après luy, en possession de proposer dans les Conseils par exclusion à tous autres et voilà tous les autres membres des Conseils obligés de s'adresser à luy pour luy communiquer leurs avis et leurs pensées. Tous les Conseillers du Petit Conseil, tous les magistrats subalternes luy sont soumis, tous obéissent à cette loy et la respectent, le Procureur général n'en est point exempté ni dispensé, on ne voit nulle part aucune exception en sa faveur, d'où il s'ensuit infailliblement que l'Edit a voulu l'y soumettre aussy bien que les autres.

« Il est donc faux par l'Edit que le Procureur général ayt aucun droit de parler, ni de proposer hors de son rang dans les Conseils, moins encore d'en troubler et interrompre les délibérations. Soumis à cet égard tout comme les autres conseillers à l'ordre des Conseils, il dépend toujours du pouvoir de Monsieur le Premier de luy imposer silence. »

De même que les Edits ne lui accordent aucun droit particulier de proposer ou de remontrer, le procureur général, selon Chapeaurouge, n'a aucun droit de s'opposer aux délibérations et d'en arrêter le cours :

« Il n'y a que les sindics seuls qui ayent ce droit là, encore faut-il nécessairement reconnaitre que leurs oppositions ne s'étendent point au delà des délibérations du premier conseil et seulement pour donner lieu au Conseil des Deux Cents de les examiner avant qu'elles soyent exécutées, mais au regard des délibérations du Conseil des Deux Cents, comme c'est un conseil à la sagesse duquel le Peuple en corps a confié tout l'exercice de son autorité et que ses arrêts doivent avoir la même force que si la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

généralité du peuple les avoit fait elle-même, il n'est jamais permis de s'y opposer, il n'y a ni particulier, ni membre, ni Conseil, ni magistrat de quelque rang qu'ils soyent qui puisse le faire sans crime. C'est aussy à ce Conseil seul d'examiner s'il convient au bien public ou s'il n'y convient pas, de porter ses résolutions à l'assemblée générale du peuple et à la réserve des cas proposés et que le peuple s'est expressément réservés, c'est à ce conseil seul par exclusion à tous autres, qu'il s'est reposé d'une affaire de cette conséquence. Telle est par l'Edit la constitution fondamentale de l'Etat. Le Conseil des Deux Cents représente la généralité du peuple et usant de la souveraine autorité dont il luy a confié l'exercice, décide de tout en dernier ressort, par la présidence et la direction des Sindics, à qui seuls appartient de proposer les affaires et de diriger les délibérations. »

Comme l'établit ce qui précède, Chapeaurouge estime que les Edits de 1568 n'accordent au procureur général l'entrée dans les Conseils que pour les affaires judiciaires dont ce magistrat peut être chargé. Hors ces cas, le procureur général n'a aucun droit d'entrer dans les Conseils. Et de même il n'a aucun droit particulier de remontrance.

Cette interprétation est sans doute conforme aux textes. Elle est vraisemblablement conforme, il n'est pas inutile de le répéter, à l'opinion des auteurs des Edits de 1568. Mais, ainsi que cela a été déjà dit, la rédaction de l'article 13 du titre consacré au procureur général ne limite pas d'une manière absolue le droit d'entrée de ce magistrat aux seuls cas dans lesquels il s'agit d'affaires judiciaires. L'usage contre lequel Chapeaurouge va protester s'est glissé par cette fissure presque invisible.

Il convient, d'autre part, de rappeler que déjà au XVI^{e} siècle le procureur général était inscrit d'office sur le rôle du Conseil des Soixante, et par conséquent sur celui du Conseil des Deux Cents [1]. Parler du droit d'entrée du procureur général, c'est donc parler surtout de sa présence au Petit Conseil, dont il ne faisait point partie.

Membre du Conseil des Deux Cents, le procureur général n'a, en vertu des Edits de 1568, strictement interprétés, aucun droit particulier d'y faire des remontrances; il n'a que les droits résultant des dispositions relatives à l'ordre des Conseils. On ne peut que donner raison à Chapeaurouge sur ce point. Mais l'usage s'écartera des textes.

[1] R. C., 10 janvier 1606.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Fort paraît assez emprunté pour fonder sur les Edits de 1568 le droit d'entrée dans les Conseils et le droit de remontrance du procureur général.

Commentant l'article premier du titre relatif à l'office de ce magistrat, il a affirmé, ainsi que cela a été dit plus haut, que le devoir de veiller à l'observation des Ordonnances doit s'exercer « dans les Conseils, hors des Conseils et par devant Monsieur le Lieutenant ».

Un peu plus loin il s'exprime ainsi:

« Le lieu où il doit faire ses instances, c'est dans les Conseils et par devant Monsieur le Lieutenant. Cela se recueille de l'Edit et de la pratique. Il iroit même du repos et de la tranquillité de l'Estat que ses instances se fissent ailleurs. Il s'ensuit donc que pour se mettre à portée de remplir son devoir, suivant l'esprit de l'Edit, l'entrée dans les Conseils, aussy bien que celles de la justice, luy doivent estre ouvertes pour les matières qu'il juge provisionnelles et à l'égard desquelles il y auroit du péril de suspendre; c'est à caùse de ce péril et de la pleine liberté dont il doit jouir dans l'exercice de sa charge qu'il n'est point obligé de communiquer à Messieurs les sindics le sujet, et que le Conseil des Deux Cents n'a pas trouvé qu'il fût du bien de l'Etat de laisser au Petit Conseil le pouvoir de refuser ou d'ottroyer l'entrée au procureur général. Il ne vous est pas inconnu, Monsieur, que c'est inutilement que le Petit Conseil a tenté iusqu'à présent de s'attribuer ce droit. »

Ainsi ce droit d'entrée et ce droit de remontrance sont fondés pour Le Fort sur la pratique plus encore que sur les Edits. Visiblement, il n'insiste pas sur les textes de 1568, qui ne lui apportent qu'une aide insuffisante.

3. L'usage constitutionnel.

Si les Edits de 1568 ne font pas mention du droit de remontrance du procureur général, véritable droit d'intervention en matière politique, quelle en est donc la source ? Chapeaurouge et Le Fort sont en somme d'accord pour reconnaître qu'un usage s'est formé. Le premier proteste contre ce qu'il considère comme un abus dangereux, tandis que le second invoque cette « pratique », dont l'importance à ses yeux est celle d'une loi fondamentale de la République.

Chapeaurouge ne cherche pas à retracer, pas à pas, l'histoire de cet usage qu'il déteste. Il se borne à énoncer le fait et à présenter quelques considérations générales:

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Il faut néanmoins avouer que depuis assez longtemps, l'usage a donné au Procureur général beaucoup plus de liberté dans les affaires publiques que l'Edit ne lui en avoit originairement accordé ; nous ne parlerons point icy du Règlement qui en dérogeant à l'Edit au regard du droit de proposer a voulu que le Conseil des Deux Cents fût assemblé tous les premiers lundis de chaque mois pour y faire un tour de propositions générales en vue du bien de l'Estat, ce règlement n'a rien de particulier pour le Procureur général. Il ne luy donne que comme aux autres le droit de proposer à son tour, et il ne diminue en rien, ni en faveur de qui que ce soit, le droit qu'ont les sindics de diriger et de modérer tout dans l'assemblée.

« Ce qui regarde particulièrement le Procureur général, c'est qu'estably d'abord pour agir contre les particuliers, ces mêmes particuliers abusés par une prévention populaire s'en sont fait un patron et un avocat dans touttes les occasions, c'est toujours à luy depuis longtemps qu'ils se sont adressés dès qu'ils ont cru que leurs privilèges et leurs libertés souffroyent en quelque chose, au lieu qu'à suivre l'Edit, c'estoit aux Sindics seuls comme à leurs vrais chefs et à leurs protecteurs qu'ils auroyent dû s'adresser dans touttes sortes d'affaires. Les Conseils ont aidé à la procurer et bien loin de s'y opposer, les moindres jalousies, les plus petites concurrences entre le Petit Conseil et celuy des Deux Cents ont esté tout autant de nouvelles occasions pour estendre les prérogatives du Procureur général. Les Sindics eux-mêmes, entraînés par le torrent, ont prêté la main à l'abus et donnant à tout bout de champ la liberté à ce magistrat de faire dans les Conseils des représentations qu'eux seuls auroyent eu droit de porter, la chose en est venue au point qu'on n'a plus osé penser qu'on pût rien faire de bien sans l'assistance du Procureur général. On l'a mis dans touttes les affaires et on luy a donné l'entrée presque dans touttes les chambres. C'est enfin par une suitte de cette prévention qu'on vient de l'associer aux Sindics pour recevoir touttes les plaintes du peuple et pour les raporter dans les Conseils. C'est ainsy que cet officier qui devoit estre suivant sa première institution l'homme des sindics contre les particuliers est devenu insensiblement l'homme des particuliers contre les sindics. Et faut-il s'étonner que la plupart des Procureurs généraux amusés par une concurrence si flatteuse n'ayent perdu aucune occasion de la faire valoir. »

Ainsi Chapeaurouge dénonce la « prévention populaire » qui a conduit les particuliers à voir dans le procureur général leur « patron ». Mais il n'explique pas pourquoi cette prévention populaire est née, c'est-à-dire pourquoi les citoyens se sont adressés au procureur général plutôt qu'aux syndics pour faire valoir leurs réclamations.

A vrai dire, il eût été bien difficile au conseiller de Chapeaurouge de fournir ces explications. Membre du gouvernement, imbu des principes aristocratiques qui étaient à la base de l'ancien régime

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

genevois de son époque, il était bien loin de pouvoir comprendre l'état d'esprit des gouvernés, c'est-à-dire de la grande masse des citoyens qui étaient écartés des affaires par le système de recrutement des Conseils. Il ne comprendra pas davantage, ainsi qu'on le verra plus loin, pourquoi le procureur général est devenu en quelque sorte le chef des membres du Conseil des Deux Cents. Pour lui, l'origine de l'usage contre lequel il s'élève est uniquement dans une « prévention populaire », c'est-à-dire dans une méfiance injustifiée à l'égard des syndics et du gouvernement.

Chapeaurouge présente ensuite l'observation suivante qui est fort intéressante:

« Ceux qui feront attention au premier établissement des Sindics et du Procureur général et le soin que l'Edit a pris de distinguer leurs fonctions, seront sans doute surpris du chemin que ce dernier a fait. Ils le seront encore bien davantage quand ils découvriront que ces progrès n'ont point d'autre cause que son nom de Procureur général. Ce nom frappe le peuple, et quoy que celui de sindic signifie deffenseur de la communauté et que cette signification soit beaucoup plus expressive pour apprendre à ce peuple la différence qu'il y a entre un Sindic et un Procureur général. il auroit dû s'addresser cette signification quoy qu'enveloppée sous un mot estranger, ce qu'il n'a pu déméler ne l'a point frapé, tandis que celle de Procureur général, claire par elle-même, l'a déterminé sans autre raisonnement. »

Ainsi Chapeaurouge attribue au titre de procureur général une vertu presque magique: ce titre est frappant, il parle à l'imagination populaire, tandis que celui de syndic est obscur, difficile à comprendre. Que le mot de syndic soit moins claironnant que celui de procureur général, cela est évident. Qu'il soit moins compréhensible, cela est possible. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'expression de syndic était en usage à Genève depuis la fin du XIII^{e} siècle, qu'elle était entrée dans le langage courant, et ne devait donc pas être considérée comme une expression étrangère.

Le titre de procureur général avait été certainement choisi, lors de la création de la fonction en 1534, pour distinguer le nouveau magistrat — magistrat de la Cité — du procureur fiscal de l'évêque, qu'il s'agissait alors d'écarter. Mais le qualificatif « général », comme Chapeaurouge le sent bien, désigne un magistrat important, agissant au nom de la communauté, de la généralité des citoyens. Il appa-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

rentait en quelque sorte la magistrature qu'il désignait au Conseil général, l'assemblée du peuple [1].

Toutefois ce titre seul n'aurait pas suffi à conférer au magistrat, dont il désignait la charge, des attributions qui n'étaient point expressément mentionnées dans les dispositions légales régissant son office. Un usage aussi remarquable que celui donnant au procureur général le droit de remontrance ne peut être né et ne peut avoir subsisté que parce qu'il répondait aux exigences des conditions politiques.

Mais, encore une fois, Chapeaurouge n'aperçoit pas cette relation.

[1] Sur la création de l'office de procureur général en 1534 et le choix du titre de ce magistrat, v. Georges Werner, *op. cit.*, p. 34 à 37.

L'opinion reproduite ici, suivant laquelle la création de l'office de procureur général date de 1534, exige quelques lignes d'explication. J. B. G. Galiffe avait soutenu que cette création date déjà de 1527; mais il est difficile d'accepter cette solution pour les motifs exposés dans *Les Institutions politiques de Genève de 1519 à 1536* (p. 49). D'autre part, M. Charles Borgeaud, dans son savant mémoire sur *La Conquête religieuse de Genève, 1532-1536* (Extrait de *Guillaume Farel*, Neuchâtel, 1930, p. 20, note 2), indique qu'en 1534 le procureur général est nommé *ad actum*: « A cette époque, le procureur général est un commissaire *ad actum*, nommé dans chaque cas particulier. Jean Lambert est établi procureur général pour la seconde fois, le 1er août, afin de poursuivre une autre affaire de trahison (Reg. Conseil, *ad diem*). » Il est parfaitement exact que Jean Lambert a été élu procureur général, en février 1534, pour le procès intenté à Jean Portier, le secrétaire de l'évêque. Mais il importe de noter que c'est *la première fois que la Cité élit un officier ou magistrat portant ce titre, pour être instant dans un procès criminel.* Il est exact aussi que le même Jean Lambert, en août 1534, fut chargé par le Conseil des Deux Cents d'agir contre des fugitifs. Mais les termes mêmes du procès-verbal de la séance du Conseil des Deux Cents, du 2 août, indiquent que les Conseils ont entendu faire appel à celui que leur confiance avait désigné six mois auparavant: « Ibidem fuit etiam loquutum quis debeat bona predicta custodire et fuit advisum quod jam alias Johannes Lamberti, notarius et civis gebenn., fuit consilio generali constitutus procurator ad instantiam in processu Johannis Porteri et alias etc. Propterea nunc fuit advisum et resolutum quod dictus Johannes Lamberti... » Et le 3 août, le Conseil étend encore la mission confiée à Lambert. Par ces nominations répétées, la fonction temporaire du procureur général se transforme en office permanent. On sait que Jean Lambert fut fait prisonnier en octobre 1535, au cours de la guerre contre la Savoie, et enfermé au château de Chillon. Il n'en sortira que le 29 mars 1536. J.A. Gautier mentionne parmi les prisonniers libérés « le procureur général Lambert» *(Histoire de Genève*, t. II, p. 504). Pendant la captivité de Lambert, les Conseils estimèrent nécessaire de désigner un autre procureur général. Voici ce que contient à cet égard le Registre du Conseil, en date du 9 mars 1536: « Icy ledit Jehan Gula procureur eluz ha ledit office accepté et juré et promys de féablement sans partialité exercir rendre bon compte et reliquat sur l'obligation de tous ses biens. Icy ledit Jehan Gula eluz du Conseil des Deux Cents ha juré féablement conseiller etc. et tenir secret etc. aussy au Conseil de Soixante. » L'emploi du mot « office » est significatif.

Il n'est donc pas téméraire d'affirmer que la création de l'office de procureur général — au cours de cette période de transition si mouvementée — remonte à la première et solennelle désignation de Jean Lambert en 1534. Neuf années plus tard, les Edits de 1543 consacreront la nouvelle magistrature.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il constate seulement cet usage et l'explique sommairement par une prévention populaire et par la force qui réside dans le titre de procureur général.

Chose curieuse, Le Fort, en répondant à Chapeaurouge, ne fournit que quelques maigres renseignements sur le développement de la « pratique » qu'il invoque. Il semble, ici encore, manifestement embarrassé. Il cite en quelques lignes un précédent de 1611, dont il sera question dans le chapitre suivant. Il ne mentionne aucun autre cas pendant tout le XVII^{e} siècle. Puis, avant d'examiner l'Edit de 1707, il rappelle que

« en 1700 il fust fait plusieurs règlements dans le Conseil des Deux Cents, entrautres, que le Procureur général pourra faire telle instance et remontrance qu'il jugera à propos sur le compte que les Directeurs de la Chambre doivent luy communiquer avec tous les éclaircissements. Il fut encore arresté dans la même année que le Procureur général raporteroit au Conseil des Deux Cents l'estat de la dite Chambre et des finances suivant sa prudence. »

Ailleurs, à propos du même Edit de 1707, il cite, mais sans en donner le texte, des arrêts rendus en 1607 et 1614, lesquels sont mentionnés dans l'Edit de 1707. Le Fort ne les a certainement pas lus lui-même: il eût constaté qu'ils ne se rapportent pas au procureur général, mais bien aux syndics.

C'est vraiment peu. Pourquoi cette brièveté ? Il semble possible de l'expliquer par les raisons suivantes:

En premier lieu, le rappel des précédents n'aurait point été agréable au Conseil. Attirer l'attention sur les faits qui pouvaient avoir motivé autrefois l'intervention du procureur général, c'eût été ranimer des débats oubliés pour la plupart et jeter de l'huile sur le feu.

En second lieu, l'Edit de 1707 avait affirmé catégoriquement le droit du procureur général de faire des instances et des remontrances. Le Fort pouvait donc s'en tenir à ce texte qui confirmait l'usage, sans avoir besoin d'établir celui-ci par toute une série de précédents.

Quant aux causes qui ont permis à cet usage de naître et de se développer, le passage suivant laisse penser que Le Fort n'est pas aveugle:

« Le peuple a pu et peut toujours préférer le Procureur général à tout autre particulier de l'Etat pour luy porter ses plaintes et le prier de les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

faire parvenir par son organe dans les Conseils. Cette liberté luy en a esté donnée de tous temps, mais il ne s'ensuit pas de la qu'il mette dans ce magistrat plus de confiance. N'est-il pas certain au contraire que c'est à ces derniers seuls qu'il se confie puisque c'est à eux qu'il s'adresse par le moyen du Procureur général et qu'il n'y a qu'eux seuls qui ayent le droit et les moyens d'y pourvoir. Ainsy le Procureur général n'est dans ce cas que la bouche par laquelle le peuple représente et l'organe par lequel il fait ses plaintes et ses représentations. Si le peuple va à lui préférablement à tout autre, c'est parce que l'Edit l'a establi pour faire ces fonctions là et luy a donné le droit d'entrer dans les Conseils pour représenter et pour requérir; *j'ose même dire qu'il est le seul par le moyen duquel le peuple puisse s'asseurer que ses plaintes parviendront au Conseil des Deux Cents, parce que rien n'y peut estre porté qui n'aye été préalablement examiné par le Petit Conseil.* — Ne chargez donc plus le Procureur général de traverser la confiance que le peuple a dans les Deux Cents. *Regardez le plutôt comme celui qui contribue le plus à entretenir cette confiance.* »

Les quelques lignes qui viennent d'être soulignées indiquent que Le Fort voit clairement la relation existant entre le régime constitutionnel de la République et l'usage accordant au procureur général un droit d'intervention en matière politique.

Telles sont les thèses principales de Chapeaurouge et de Le Fort. Avant d'examiner le texte de l'Edit de 1707, auquel Le Fort attache une importance capitale, il convient de suppléer, au moins en partie, à leur silence, et d'indiquer les principaux cas d'intervention du procureur général en matière politique.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE III

PREMIÈRES INTERVENTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

I. Interventions du procureur général Philibert Blondel, 1592 et 1593.

Le procureur général apparaît sur la scène politique pour la première fois, sauf erreur, en 1592. Le titulaire de cette magistrature est alors Philibert Blondel.

Né à Genève en 1555, Philibert Blondel était le fils de Jacques Blondel, membre du Petit Conseil, qui eut cinq fois l'honneur d'être syndic. Après un stage à la chancellerie d'Etat, Philibert Blondel devient notaire en 1580; il entre au Conseil des Deux Cents en janvier 1583, puis est nommé auditeur en 1584, et inscrit sur le rôle du Conseil des Soixante en 1585. Le 3 novembre 1587, c'est-à-dire à l'âge de trente-deux ans, il est élu procureur général. Il quitta cette fonction l'année suivante pour occuper celle de secrétaire du droit. Mais le 2 janvier 1592, il est élu à nouveau procureur général. Il occupa cette magistrature jusqu'en janvier 1595, bien qu'il eût été appelé à faire partie du Petit Conseil en janvier 1594. Dès lors successivement secrétaire d'Etat, membre de la Chambre des Comptes, trésorier de l'Etat, il est élu syndic en 1602, et chargé des fonctions de syndic de la garde. Cette année 1602 marque à la fois l'apogée de sa carrière et le commencement de ses malheurs. Accusé l'année suivante d'avoir négligé gravement ses devoirs le soir de l'Escalade, il fut destitué de ses fonctions de membre du Petit Conseil, et condamné à céder à l'hôpital général une partie de ses propriétés. Désireux de se réhabiliter, il tenta, en 1605, la revision de l'arrêt qui l'avait frappé. Cette procédure se

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

retourna contre lui, et, le 19 novembre, il fut condamné à dix ans de prison, à une amende de deux mille écus et aux frais. La preuve de sa trahison n'avait point été rapportée. Mais en 1606, à la suite du meurtre dans les prisons d'un paysan du Chable, Guichard Boimond, lequel avait été attiré sur territoire genevois par Joseph Blondel, le propre frère de Philibert, et dont le témoignage était attendu avec impatience non seulement par la défense mais aussi par l'accusation, Philibert Blondel, reconnu coupable d'avoir été l'instigateur de ce crime commis par le portier Gardet, convaincu aussi d'avoir eu des relations avec l'ennemi, fut condamné à mort et exécuté. Il avait cinquante et un ans [1].

Avait-il vraiment trahi ? Ses juges l'ont admis; par contre, le jugement de l'histoire est beaucoup moins catégorique. J. A. Gautier lui-même n'affirme pas qu'il y ait eu trahison; et les savants éditeurs de son ouvrage déclarent que « les recherches approfondies sur le procès Blondel, accomplies par les historiens postérieurs à Gautier, n'ont pas produit jusqu'à présent de faits nouveaux assez décisifs pour faire la lumière sur ce point obscur de l'histoire de Genève et permettre de conclure définitivement à la culpabilité de Blondel [2] ». Le plus récent biographe de Philibert Blondel, M. Emile Chatelan, émet aussi des doutes sur ce point; la sentence qui le frappa, écrit-il, « fut peut-être erronée » [3]. — Tel est l'homme intelligent, entreprenant, ambitieux, auquel furent confiées par deux fois les fonctions de procureur général. L'infamie qui pesait sur sa mémoire a voilé l'éclat de sa magistrature. Aucune de ses interventions n'est mentionnée par Le Fort.

A la fin de sa relation du procès de Philibert Blondel, J. A. Gautier écrit: « Quoi qu'il en soit, il est certain que Blondel était un homme avare, emporté et *extrêmement haï...* » [4]. Que le syndic de la garde de 1602, qui avait été inférieur à sa tâche, qui était accusé de négligence et même de trahison, ait été haï, cela n'est que trop compréhensible; que le trésorier qui, quelques années auparavant, avait opéré le recouvrement des créances de l'Etat avec une énergie

[1] Emile Chatelan, *Le syndic Philibert Blondel (1555-1606), étude sur sa vie et son procès d'après des documents inédits*, *M. D. G.*, t. XXVIII, p. 225-351.
[2] J. A. Gautier, *Histoire de Genève*, t. VI (publié par les soins de M. Lucien Cramer), p. 592, note 1.
[3] Emile Chatelan, *op. cit.*, p. 321.
[4] J. A. Gautier, *op. cit.*, p. 592.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

inflexible ait été détesté, cela est vraisemblable; mais cela ne signifie pas que Blondel, antérieurement, n'ait pas été apprécié par ses concitoyens. Sa très rapide carrière démontre qu'il l'avait été. Il avait eu longtemps le vent en poupe, et, notamment, alors qu'il était procureur général.

Ainsi que cela a été dit plus haut, ces fonctions lui furent confiées à deux reprises: une première fois en novembre 1587, une seconde fois en janvier 1592. Sa première période de fonction fut brève ; elle prit fin par sa démission au bout d'une année; il trouva, semble-t-il, insuffisants les avantages pécuniaires attachés à cette charge. Pour quelles raisons accepta-t-il une nouvelle élection quelques années plus tard ? Aucun document ne le révèle avec certitude. C'est dans la première partie de cette seconde période, laquelle dura trois ans, que se placent ses interventions politiques.

La première eut lieu le 25 février 1592. Le Registre du Conseil contient à cette date la mention suivante:

« Le Seigneur procureur général est icy comparu proposant qu'ayant entendu qu'il a pleu à Messeigneurs donner ouverture de la Justice à l'exaction des anciens debtes, plusieurs de la ville s'en estant plaincts et allégans des raisons considérables, il en a dressé une remontrance par écrit laquelle il prie d'être leue et y adviser meurement, surquoy a esté arreté d'auctant qu'elle est fort prolixe à la voir demain et y adviser [1]. »

Le procureur général obtient ainsi l'entrée du Petit Conseil et lui présente un long mémoire que le secrétaire d'Etat nomme lui-même une *remontrance.* Plutôt que de la reproduire ici *in extenso*, — elle occupe plusieurs pages du Registre du Conseil, — il est préférable de citer le résumé qu'en a donné J. A. Gautier. Il convient auparavant d'indiquer plus clairement de quoi il s'agit. Pendant la guerre que Genève avait soutenue contre la Savoie, un moratoire avait été établi. Les hostilités ayant pris fin, le Conseil décida de rétablir progressivement une situation normale. Le 9 février 1592, il prit une première mesure, autorisant les créanciers à procéder au recouvrement de leurs créances antérieures à la guerre, inférieures à cinquante florins, et, en ce qui concerne celles supérieures à cinquante florins, autorisant le recouvrement de la moitié seulement. Cette décision mécontenta

[1] R. C., 1592, f° 45.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

la population et Philibert Blondel n'hésita point à se faire l'interprète de ses doléances.

« ... Il représenta, tel est le résumé de J. A. Gautier, que non seulement ceux dont les biens consistaient en fonds de terre, étaient hors d'état de satisfaire leurs créanciers, par les pertes qu'ils avaient souffertes, par la privation de leurs revenus, depuis le commencement de la guerre, mais que la plupart des marchands, nonobstant la levée de boucliers qu'ils avaient faite, étaient dans la même impossibilité, la plus grande partie de leurs créances étant en Savoie et en Bourgogne, desquelles ils ne pouvaient tirer quoi que ce soit à cause de la guerre. Que, si on voulait les obliger à payer leurs créanciers, ils ne pourraient du moins qu'interpeller la Seigneurie pour la restitution des deniers qu'ils lui avaient prêtés pour lui aider à soutenir la guerre et à acquitter les dettes publiques, ce qui ne serait ni honorable, ni avantageux à l'Etat. Qu'il n'était pas juste que, pour satisfaire quelques créanciers, dont la plupart étaient étrangers, l'on mît dans la dure nécessité d'abandonner la ville quantité de familles honorables, de la fidélité et de l'obéissance desquelles on avait fait l'expérience depuis longtemps et qui avaient supporté pendant la guerre les pesantes charges de l'Etat. Qu'il y aurait une inhumanité et une ingratitude extrêmes à contraindre quantité de citoyens de sortir de leurs maisons paternelles, dont les murailles toutes nues étaient la seule chose qui leur restait, après avoir vendu leurs meubles et leurs habits, afin d'en faire de l'argent pour prêter à la Seigneurie et de les abandonner à leurs créanciers pour, après cela, n'ayant aucun asile, leur voir quitter la ville et chercher à s'établir ailleurs, dans la dernière irritation et le coeur ulcéré contre leur patrie. Que, pour toutes ces raisons, rien n'était plus juste que de continuer le répit qui avait eu lieu depuis le commencement de la guerre, pour le soulagement du pauvre peuple affligé, ce qui était d'autant plus raisonnable que les créanciers de la ville, qui pourraient souffrir de ce répit, étaient à leur aise, ayant prêté aux autres de leur superflu, et qu'ils étaient d'ailleurs en très petit nombre, au lieu que la généralité du peuple avait un intérêt tout contraire. Enfin, le procureur général demanda d'avoir audience du Conseil des Deux Cents, si le Petit Conseil ne trouvait pas à propos de lui accorder ses conclusions [1]. »

Il y a dans cette remontrance un tableau singulièrement saisissant des misères de cette époque où la République était constamment menacée, et du dévouement des plus humbles citoyens. Le Petit Conseil tint compte des observations qui lui étaient présentées par le procureur général; il suspendit provisoirement les effets de sa décision du 9 février. Les négociants dont les intérêts étaient lésés par cette nouvelle mesure s'en plaignirent amèrement. Le Petit Conseil, très

[1] J. A. Gautier, *op. cit.*, t. VI, p. 117 et 118.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

embarrassé, soumit finalement toute la question au Conseil des Deux Cents le 9 mai; celui-ci « approuva l'ouverture des tribunaux de justice, sous certaines conditions et restrictions ».

Un mois après cette décision du Conseil des Deux Cents, le 12 juin, Philibert Blondel présente au Petit Conseil un *avertissement*, c'est-à-dire un mémoire contenant diverses observations [1]. Rien, dans le Registre du Conseil, n'indique que le procureur général ait été entendu ou ait sollicité d'être entendu. La teneur de son mémoire permet de supposer qu'il a préféré ne pas développer oralement les remarques qui y sont contenues. Il se fût évidemment placé dans une situation très désagréable.

La première observation qu'il formule est un reproche adressé aux membres du Petit Conseil. Dans le dernier emprunt forcé prélevé sur la population, ceux-ci auraient usé envers eux-mêmes d'une modération excessive dans l'appréciation de leurs propres facultés de paiement:

« Le procureur général de l'Estat supplie nos Magnifiques et Très honorés Seigneurs d'estre advertis que bon nombre de peuple se faschant de ce que volontairement au dernier emprunt il a apporté ce qu'il a peu en prest pour le service de l'Estat, dit qu'il ne s'observe en ce fait et en d'autres aucune esgalité, d'autant qu'ores que vous, mes Seigneurs, ayes esté coctisez chacun à quelque somme de deniers quoy que légère au prix de ce que les autres particuliers ont esté cotisez, tant y a que la plus part de vous, très honorés seigneurs, n'aves rien fourni ny desbourcé, ce qu'est trouvé fort estrange (à ce qu'on dit), veu que vos Seigneuries estans les principaux membres de corps, l'inspection d'un chacun est dessus vos seigneuries, lesquelles lorsqu'en particulier chacun fera son debvoir à apporter la coctisation d'emprunt, cela invitera le peuple à s'esvertuer et satisfaire à ce qu'il sera coctisé en tant que de raison; le motif des actions d'un chef esmeut merveilleusement un peuple à ensuyvre une bonne action, principalement quand c'est pour la tuition de la liberté et patrie... »

Dans une seconde observation, le procureur général fait allusion à l'attitude des membres du Petit Conseil dans une collecte volontaire, qu'il distingue de l'emprunt dont il vient d'être question:

« On parle aussi diversement de ce qu'à la collecte volontaire, vos Seigneuries ne sont nommées chacun en sa dixaine, estant inféré par là que vos Seigneuries s'exemptent d'une telle contribution volontaire. »

[1] M. Emile Chatelan a publié le texte de cet avertissement, *op. cit.*, p. 253 et 254.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dans une troisième observation, le procureur général reproche aux membres du Petit Conseil d'avoir touché leurs traitements:

« Le peuple parle encor de ce que plusieurs de vous, nos Seigneurs, se sont fait payer leurs mandemens et leurs gages soit en argent receu pour le compte du S[r] thrésaurier ou par abergemens faits d'aucunes communes du public, au lieu que tels deniers se debvoient conserver pour l'assistence du public et sçait ledit procureur que cela est véritable à l'esgard d'aucuns, au raport du S[r] thrésaurier. »

Et plus loin il leur reproche encore de ne pas payer eux-mêmes ce qu'ils doivent à l'Etat:

« Le peuple desireroit que ce qu'on doibt au public fut exigé et que s'il y en a d'entre vous nos Seigneurs qui soient débiteurs au public, comme cela est bien vray, que par bon exemple ils payent ce qu'ils doibvent. »

Les deux dernières observations ont un autre caractère. Le Conseil, d'une part, est invité à se montrer sévère à l'égard des auteurs de « libelles et invectives qui se font par Pasque »; et d'autre part, à prendre des mesures de précaution pour permettre, en cas de surprise au moment de l'ouverture des portes de la ville, de faire tomber immédiatement la grille, c'est-à-dire la herse, de chacune d'elles.

Cela dit, le procureur général conclut ainsi:

« Estant sur ce proveu, le peuple recevra grand contentement et supportera plus patiemment ces dures calamités et le procureur entendant quelque autre plainte en donnera advis à vos Seigneureries, pour lesquelles il prie Dieu. »

Il fallait que l'auteur de cette démarche fût bien certain de sa popularité pour oser formuler de semblables accusations. Le Registre, dans sa brièveté, exprime tout le mécontentement du Conseil;

« A esté arresté sus cest advertissement, lequel on a trouvé audacieux, que bonnes remonstrances soient faites audit procureur général et comme il semble qu'il veuille causer une sédition entre le magistrat et le peuple, et au reste que l'on pourvoye aux deux derniers points dudit advertissement. »

Commentant cet avertissement, M. Emile Chatelan estime que les reproches adressés au Petit Conseil par Philibert Blondel étaient fondés, et que celui-ci a rendu à sa patrie un service incontestable

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

en dénonçant ces abus. Cet historien laisse entendre cependant que le souci du bien public qui animait le procureur général avait une puissante alliée dans son ambition personnelle. En attaquant le Petit Conseil, où du reste il avait des appuis, Blondel se gagnait la faveur du Conseil des Deux Cents, lequel était irrité par l'autorité grandissante que s'attribuait le Petit Conseil. « Il faut bien reconnaître, écrit M. Chatelan, que cette manière d'agir servait l'ambition de Philibert, qui sentant bien que maintenant le CC ne l'abandonnerait pas, pouvait profiter de sa position de procureur pour menacer le XXV d'un esclandre en séance du CC, ce qui, dans l'état où se trouvaient les esprits, risquait d'amener une révolution. Le Petit Conseil ne pouvant songer à déposer Philibert — c'eût été fournir un prétexte aux troubles — le seul moyen qui lui restât pour le faire taire était de le nommer Conseiller [1]. » *Promoveatur ut amoveatur* ! Mais ainsi que cela a déjà été dit, Ph. Blondel ne fut nommé conseiller qu'en janvier 1594. Il s'écoula donc dix-huit mois entre la remise de cet avertissement presque révolutionnaire et l'entrée de Blondel au Conseil, — dix-huit mois pendant lesquels sa critique se fit de plus en plus modérée. Il est évidemment difficile de se soustraire à l'idée que le Conseil dut redouter de laisser dans l'opposition un homme aussi énergique et qu'il préféra se l'associer.

Le 1er novembre 1592, Ph. Blondel présente une nouvelle demande portant, notamment, sur diverses questions de procédure criminelle. Une Commission fut nommée par le Conseil pour les examiner. Deux mois plus tard, dans la séance du Conseil des Deux Cents du 5 janvier 1593, Blondel se lève et demande à exposer plusieurs points dont il a déjà parlé au Petit Conseil. Le premier syndic, qui présidait l'assemblée, lui opposa aussitôt la règle célèbre « que rien ne soit mis en avant en Conseil des Deux Cents qui n'ait été traité au Conseil estroit... », déclarant au surplus que « Messeigneurs estoient après à y pourveoir ». Le procureur général insista, puis se retira pour laisser délibérer le Conseil des Deux Cents, et celui-ci décida de l'entendre. Le discours que prononça Blondel après avoir repris sa place dans l'assemblée, se rapporte aux finances. Il s'en prend à ceux qui sont débiteurs de l'Etat, demandant que les intérêts échus et non payés viennent grossir le capital, — visant ainsi non pas les petites gens, car

[1] Emile Chatelan, *op. cit.*, p. 255 et 256.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

il fait allusion à « la pauvreté du public qui pendant ces guerres s'il faut tout dire est au bout », mais certains notables. Ainsi que le fait remarquer M. Chatelan, le ton est moins vif; Blondel est presque gouvernemental; on devine le trésorier qu'il sera quelques années plus tard [1].

Telles sont les diverses interventions du procureur général Philibert Blondel. Elles franchissent manifestement les limites d'une activité purement judiciaire ou administrative. Le procureur général présente des observations, il formule des reproches, il fait des propositions dont plusieurs dépassent certainement ce cadre assez étroit. Il se fait notamment l'interprète de l'opinion publique auprès du Petit Conseil, comme s'il était préposé par les Edits à exercer cette fonction.

II. Remontrance du procureur général Daniel Roset, 1597.

Le 6 janvier 1596, un membre du Conseil des Deux Cents, Revilliod, fait dans ce conseil une « représentation ». Celle-ci, chose curieuse, vise le procureur général qui est en charge, Daniel Roset, dont le père, l'illustre Michel Roset, l'auteur des *Chroniques*, est alors premier syndic. Revilliod dénonce ce cumul de fonctions dans une même famille, disant qu'on en murmure parmi le peuple. Revilliod, conformément à l'usage, sort de la salle ainsi que ses parents. A la demande du premier syndic Roset, lequel continue à présider, ses parents sortent aussi. Le Conseil des Deux Cents, constatant que Revilliod a contrevenu à la règle sur l'ordre des propositions dans les conseils, décida de ne pas entrer en matière. Cette décision ménage visiblement le grand magistrat: Michel Roset avait offert sa démission pour le cas où l'on estimerait qu'il y eût incompatibilité. Le 31 décembre 1596, c'est-à-dire à l'expiration des fonctions du premier syndic, le même Conseil des Deux Cents décida que « dorénavant on ne mette en élection dans la charge de procureur général le fils de l'un des seigneurs syndics [2] ».

[1] Emile Chatelan, *op. cit.*, p. 256 et 257.

[2] Cet incident n'est mentionné ni par J. A. Gautier, ni par Henri Fazy. Il est cité à sa date dans le ms des Archives d'Etat intitulé: « *Extrait des Registres du Conseil pour servir à la connaissance des Edits, Règlements et usages, faits par le 3me Comité en 1777-1779* », dans la partie consacrée aux procureurs généraux.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ce procureur général Daniel Roset était un novateur et ne devait pas être très éloigné de partager les vues de Revilliod [1].

Le 29 décembre 1596, le procureur général Roset cherche, mais sans succès, à obtenir le vote « à la balotte », c'est-à-dire au scrutin secret, que Jacques Botillier avait déjà tenté d'introduire en 1578 et que Philibert Blondel et Botillier lui-même avaient proposé à nouveau en décembre 1591 [2]. Puis, en janvier 1597, alors que le Conseil des Deux Cents siège pour l'élection d'un conseiller, il se lève et prie

> « le Conseil que, dans la suite, ceux qui seraient nommés pour une charge se retirassent avec leurs parents, pour laisser opiner le Conseil sur la capacité de chacun d'eux séparément, avant que procéder à l'élection, ce qui ne se pratiquait point, quoique l'Etat l'ordonnât expressément ».

Cette proposition fut approuvée [3]. Sans doute, on peut soutenir que Daniel Roset n'a point agi en qualité de procureur général, mais simplement comme membre du Conseil des Deux Cents. Il est difficile cependant de ne pas apercevoir en lui sa qualité de procureur général.

Le 29 septembre 1596, le Conseil des Deux Cents avait demandé au Petit Conseil de le tenir au courant des négociations diplomatiques et de leurs résultats, afin, bien évidemment, qu'il pût exercer quelque influence sur la marche des affaires. Or, l'année suivante, le syndic François de Chapeaurouge fut envoyé auprès du roi de France, sans que le Conseil des Deux Cents en eût même été averti.

> « Ce Conseil — telle est la relation de J. A. Gautier — en eut quelque mécontentement. Daniel Roset, procureur général, ne put s'empêcher de le témoigner. Il se présenta, pour cet effet, devant le Petit Conseil, le 29 novembre [1597] où il dit qu'ayant appris par le bruit public que le

[1] LOUIS SORDET, Dictionnaire des familles genevoises (Archives d'Etat), t. III, p. 1129, donne les renseignements suivants sur Daniel Roset: « fils de Michel, né en 1558, seigneur de Dardagny, fut du CC en 1583, auditeur en 1591, procureur général de 1595 à 1599, hôpitalier en 1609, conseiller en 1614, trésorier en 1617 et 1618, syndic en 1621 et mourut en 1622. Il fut employé dans diverses députations et proposa le premier en 1617 d'établir une chambre des tutelles. »

[2] Sur la proposition de Daniel Roset tendant à l'introduction du vote « à la balotte », voir la note des éditeurs de *l'Histoire de Genève* par J. A. GAUTIER, t. VI, p. 189. — Sur les propositions de J. Botillier, voir J. A. GAUTIER, *op. cit.*, t. V, p. 168 et ss, t. VI, p. 114; HENRI FAZY, *Constitutions de Genève*, p. 65 et ss; AMÉDÉE ROGET, *Les propositions de Jaques Boutilier, ou discussion constitutionnelle à Genève en 1578*, dans *M. D. G.*, t. XVII, p. 58.

[3] J. A. GAUTIER, *op. cit.*, t. VI, p. 189.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

magnifique Petit Conseil avait député au Roi de France le seigneur syndic de Chapeaurouge, pour des affaires importantes, quoiqu'il n'eût aucun sujet de douter que l'on n'eût eu de très bonnes raisons de faire cette députation, cependant les affaires qui en faisaient le sujet étant d'une telle nature qu'on ne devait pas les traiter sans en donner connaissance au Conseil des Deux Cents et au Conseil Général, il n'avait pu s'empêcher de protester que toutes les négociations qui se pourraient faire concernant la paix ou la guerre ou d'autres choses, ne devaient point être faites sans l'aveu et l'autorité de ces Conseils, suivant la liberté et l'ordre fondamental de la République, et en particulier suivant les résolutions prises sur la fin de l'année précédente, laquelle protestation il demandait qui fût enregistrée. »

Ainsi, le procureur général Roset adresse au Petit Conseil une remontrance dans laquelle il se fait l'interprète de l'opinion des membres du Conseil des Deux Cents pour rappeler les magistrats, non pas au respect d'une disposition des Edits, mais à l'observation d'un engagement politique relatif à la manière de conduire les affaires de l'Etat. Il intervient, non pas comme mandataire d'un Conseil, lequel ne s'est pas réuni et ne pouvait pas se réunir pour lui donner un mandat, mais comme l'homme de confiance des conseillers ou des citoyens qui lui ont communiqué leurs sentiments. Comme Philibert Blondel, il se fait l'interprète de l'opinion publique.

J. A. Gautier achève ainsi son récit:

« Cette représentation déplut extrêmement au Conseil ordinaire, lequel ayant délibéré fort sérieusement sur la matière, condamna la conduite du procureur général, et chargea Michel Roset, ancien premier syndic, son père, de lui dire que sa procédure avait été fort blâmée, et qu'on avait trouvé qu'il avait tort de douter de l'autorité du magnifique Petit Conseil, auquel les Conseils Grand et Général avaient donné tout pouvoir de traiter et de négocier comme bon lui semblait et de députer qui il lui plaisait. Il ne paraît pas, par les registres publics, que le procureur général Roset poussât cette affaire. » Et Gautier conclut: « Elle ne devait pas être effectivement poussée, dans la circonstance du temps où l'on se rencontrait, dans lequel on avait autant besoin qu'auparavant du Petit Conseil, et où il convenait à tous égards à la République que les corps qui la composaient fussent plus unis que jamais [1].

[1] J. A. Gautier, *op. cit.*, t. VI, p. 200 et 201. — Henri Fazy, *Constitutions de Genève*, p. 80. — F. De Crue, *Henri IV et les députés de Genève, Chevalier et Chapeaurouge*, dans *M. D. G.*, t. XXV, p. 405.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III. Les revendications populaires de 1603.

Le grand événement de l'année 1603 est la signature du traité de Saint-Julien le 21 juillet (nouveau style), qui rétablit la paix entre le duc de Savoie et Genève. Le cauchemar de la guerre qui pesait lourdement sur la cité se dissipe enfin.

La disparition du danger immédiat qui les menaçait ramène l'attention des citoyens sur les affaires intérieures [1]. Le syndic Blondel est violemment attaqué pour avoir négligé la garde de la ville le soir de l'Escalade. Extrêmement embarrassé, le Petit Conseil cherche à apaiser les adversaires de Blondel, mais l'affaire est portée directement devant le Conseil des Deux Cents par Guidonnet, le principal accusateur de Blondel. Une commission spéciale d'enquête est désignée. Sur son rapport, le Petit Conseil rend le 8 novembre le premier des trois arrêts qui vont successivement frapper l'ancien syndic de la garde. L'effervescence produite par cette affaire, gagnant de proche en proche, crée une situation tendue, même dangereuse.

Le symptôme le plus alarmant en apparut le dimanche 6 novembre, jour de l'élection du lieutenant de la justice. L'un des candidats était Dominique Chabrey, qui avait été premier syndic en 1602 et qui venait de présider la délégation genevoise pendant les négociations de la paix de Saint-Julien. Un groupe de citoyens, au cours de la séance du Conseil général, remit aux syndics une requête demandant que la candidature de Chabrey fût écartée jusqu'après le jugement qui devait être rendu dans l'affaire Blondel. Ils insistèrent pour que cette

[1] M. Leonard Chester Jones, dans son ouvrage sur *Simon Goulart, sa vie et son œuvre, 1543-1628*, Genève, 1916, écrit, p. 151 et 152: « Depuis 1589, Genève avait été en guerre... Dès le début, le Conseil avait accaparé presque tous les pouvoirs de l'Etat. En temps de danger, le gouvernement, pour agir avec célérité, a besoin de pleins pouvoirs, C'est incontestable, aussi est-ce l'argument toujours avancé par la classe dirigeante pour étendre sa puissance. Pour justifier dans une démocratie une situation foncièrement antidémocratique, il faut que l'accroissement de la sécurité de l'Etat contre-balance la diminution de la liberté. Jusqu'à l'Escalade, le peuple genevois avait éprouvé que sa confiance dans ses chefs était bien placée. Au lendemain de cet attentat, on commença à se demander si, en effet, la Seigneurie était digne de cette confiance absolue... Le danger une fois écarté par l'arrivée des troupes alliées pour servir de garnison, le peuple s'aperçut qu'une aristocratie, dans laquelle on soupçonnait des traîtres, s'était fermement établie et enracinée pendant les quatorze ans d'état de guerre. Loin de se montrer libérale. cette faction s'acharnait de plus en plus contre ce qui restait de liberté... .»

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

requête fût lue publiquement, ce qui leur fut refusé. Un tumulte s'ensuivit, violent et prolongé, qui fut apaisé, notamment, par l'intervention très opportune du pasteur Simon Goulart. Malgré cette opposition, Chabrey fut élu [1].

Dans les semaines qui suivirent cet incident, de nombreux citoyens eurent des entretiens avec des pasteurs, au cours desquels ils leur soumirent diverses revendications. Ils voulaient surtout que l'on rendît au Conseil général son ancienne autorité. Ils protestaient contre les impôts trop lourds, contre le pain trop cher, contre les cabarets trop nombreux. Ils déclaraient aussi qu'« ils avaient dessein de se pourvoir au Conseil *pour avoir un procureur général qui parlât pour eux et qui représentât quels étaient les droits du peuple, afin que le Conseil Général ne fût pas frustré de ses anciennes prérogatives* » [2]. La Vénérable Compagnie, dans sa séance du 27 décembre, estima ce mouvement populaire trop important pour ne pas le porter à la connaissance des magistrats. Trois de ses membres furent reçus le jour même par le Petit Conseil; ils lui exposèrent les plaintes des citoyens et lui recommandèrent en même temps la prudence et la modération. L'un d'eux, Pinault, mentionna la demande relative à la désignation d'un procureur. Le Petit Conseil, qui n'entendait pas que le corps ecclésiastique délibérât sur les affaires politiques, reprocha vivement à la Compagnie de s'être assemblée pour examiner quelle conduite elle devait tenir: chacun des pasteurs aurait dû individuellement l'informer immédiatement de ce qui se passait. Il chargea, en outre, deux de ses membres, le syndic Jean Du Pan et l'ancien syndic Jacques Lect, de se rendre auprès de la Compagnie, aux fins de l'éclairer sur ses intentions, en

[1] Sur l'élection de Dominique Chabrey, v. J. A. Gautier, *op. cit.*, t. VI, p. 525 et 526; — L. C. Jones, *op. cit.*, p. 153 à 156.

[2] J. A. Gautier, *op. cit.*, t. VI, p. 527. — V. aussi Eugène Choisy, *L'Etat chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, Genève 1902, p. 349 et 411; L. C. Jones, *op. cit.*, p. 157 et ss..

Ce dernier auteur, p. 159 et 160, indique que les citoyens demandaient à présenter leurs requêtes « par l'intermédiaire du procureur général », ce qui signifie par l'intermédiaire du procureur général en charge. Il cite, p. 162, une harangue de Simon Goulart dans laquelle celui-ci rapporte qu'un citoyen lui a demandé «si nous pourrions au nom du Conseil Général nous adresser au procureur général pour remonstrer quelque chose à Messieurs ». Il est possible que quelques citoyens aient cru pouvoir agir par l'intermédiaire du procureur général en charge, bien que celui-ci fût Joseph Blondel, le frère de Philibert. Mais l'idée dominante des citoyens a été celle d'obtenir un autre porte-parole. Au reste, M. Jones lui-même cite le second discours adressé par le ministre Pinault au Conseil, dans lequel celui-ci soutint la demande des citoyens tendant à obtenir *un* procureur.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

donnant à ces délégués des instructions du plus haut intérêt. En voici la conclusion, qui en forme aussi le résumé, telle que la rapporte J. A. Gautier:

« Qu'il ne convenait point de donner au peuple à délibérer de certaines choses qui étaient au-dessus de sa portée, et que les choses allaient parfaitement bien de la manière qu'elles étaient établies depuis assez longtemps, savoir que le Conseil des Vingt-Cinq eût l'administration ordinaire des affaires et celui des Deux Cents l'autorité, et que le Conseil Général fût appelé pour les élections, ce qui avait été autrefois le sentiment de Calvin. Qu'en un mot rien au monde ne serait plus pernicieux qu'un gouvernement populaire, de quoi, pour être pleinement convaincu, on n'avait qu'à se souvenir du désordre du dernier Conseil Général, qui n'avait pas pu être apaisé d'une autre manière qu'en parlant avec fermeté, comme firent les syndics, et en refusant de lire l'écrit qui y fut présenté [1]. »

Le lendemain 28 décembre, les délégués du Conseil eurent chez Théodore de Bèze un entretien avec les membres de la Vénérable Compagnie. Les pasteurs ne semblent pas avoir été très satisfaits de l'attitude du gouvernement. Cet échange de vues, cependant, contribua à calmer les esprits. Le Conseil général de janvier « fut autant tranquille que celui du mois de novembre précédent avait été tumultueux » [2].

On voudrait avoir quelques détails sur cette demande des citoyens relative à la désignation d'un procureur général qui aurait été chargé d'exposer leurs revendications. L'intention des auteurs de cette proposition a-t-elle été d'obtenir la création d'une magistrature permanente, d'un procureur général du peuple dont les fonctions seraient distinctes de celles du procureur général institué par les Edits ? Ou bien leur idée a-t-elle été simplement d'obtenir, pour prendre la parole en leur nom à ce moment-là, un procureur, c'est-à-dire un avocat, dont les fonctions prendraient fin après l'accomplissement de sa mission ?

La première hypothèse est séduisante: le peuple de Genève, comme celui de la Rome antique, réclame un magistrat populaire, pour la défense de ses droits et intérêts! Rien, cependant, n'autorise à penser que les citoyens qui participaient à ce mouvement aient entendu modifier aussi profondément les institutions existantes. S'il s'était agi d'un semblable projet, le Petit Conseil en eût été autre-

[1] J. A. Gautier, *op. cit.*, t. VI, p. 531; Eug. Choisy, *op. cit.*, p. 352 et 353.
[2] J. A. Gautier, *op. cit.*, t. VI, p. 532.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ment ému qu'il ne semble l'avoir été. — Reste la seconde hypothèse, qui correspond parfaitement aux conditions de l'époque: toute association ou groupement politique était interdit, et de même les pétitionnements. Présenter collectivement des revendications par l'organe d'un procureur, c'était là une démarche qui exigeait certainement une autorisation préalable de l'autorité.

Il ne s'agit donc, selon toute vraisemblance, que de la désignation d'un porte-parole *ad hoc* des citoyens. Or, cette proposition n'ayant eu aucune suite quelconque, on peut en conclure qu'elle fut immédiatement écartée par le Petit Conseil, celui-ci se refusant à discuter avec un groupe qu'il ne voulait pas reconnaître. Les pasteurs ont dû être très rapidement fixés sur l'opinion des magistrats à cet égard. Mais peu importe l'échec inévitable d'une telle proposition; le seul fait qu'elle ait été formulée mérite de retenir l'attention. Il révèle le besoin qu'éprouvaient nombre de citoyens de trouver un moyen de porter leurs observations, leurs désirs ou leurs réclamations à la connaissance de l'autorité, et d'obtenir d'elle en même temps qu'elle voulût bien au moins les examiner. Ce même besoin est à l'origine du rôle politique du procureur général.

Un dernier point. Il est vraisemblable que si les citoyens ont émis l'idée d'avoir un procureur qui fût leur porte-parole, celle-ci leur a été suggérée par les interventions des procureurs généraux Philibert Blondel et Daniel Roset [1].

IV. Remontrance du procureur général Jacques Des Arts, 1611.

Voici, pour terminer ce chapitre, la remontrance que fit le procureur général Jacques Des Arts au Petit Conseil en 1611 [2]. C'est le seul précédent du XVII^me siècle que cite Louis Le Fort.

Au début de l'année 1611, Genève est de nouveau menacée par le duc de Savoie, qui se sent plus fort et plus libre depuis l'assassinat du roi Henri IV l'année précédente. Le danger parut si grand et si

[1] M. Eugène Choisy a fait aussi ce rapprochement, *op. cit.*, p. 349, note 2.
[2] Jacques Des Arts, 1564-1612, du Deux Cents 1589, auditeur 1592, contrôleur 1604, procureur général 1611, des Soixante.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

imminent que le Petit Conseil institua un jour de jeûne extraordinaire, lequel fut fixé au 7 février. En même temps, le Conseil décida d'envoyer des députés en Suisse, en France et en Allemagne pour exposer la situation périlleuse de la République. L'attitude ferme et décidée de la Cour de France mit fin à ces angoisses: un traité de désarmement fut signé à Turin par le duc et par l'ambassadeur de France le 9 mai suivant [1].

La remontrance du procureur général Des Arts vise les décisions qu'a prises le Petit Conseil de sa seule autorité, sans en référer au Conseil des Deux Cents. Celui-ci s'inquiète, et le procureur général est l'interprète de ses sentiments auprès du Petit Conseil.

Voici les quelques lignes que le Registre du Conseil, en date du 21 février 1611, consacre à cette intervention:

« Le S^{r} Procureur général ayant hier requis M. le P^{ier} Syndic d'assembler le magnifique C^{l} des CC et lui ayant été répondu qu'il mît par écrit ce qu'il voulait y proposer, et le sujet pour lequel il désirait la dite Assemblée, a été appelé pour savoir s'il avait rédigé cela par écrit et a répondu que MM. du Petit Conseil ayant fait plusieurs dépêches de tous côtés, député en France et en Allemagne, reçu des soldats, cancellé une porte de la ville, plusieurs du C^{l} des CC désiraient savoir ce qu'on fait et disaient qu'on ne fait pas venir assez de soldats, dont il a voulu avertir pour son devoir et n'avoir rien à mettre par écrit. Que les Seigneurs du Grand C^{l} et lui aussi proposeront ce que bon leur semblera quand ils seront assemblés, ce qu'il prie qu'on fasse pour éviter les bruits et mécontentements [2]. »

Le procureur général est ici le porte-parole du Conseil des Deux Cents, dont il défend les prérogatives. Le Fort indique que la remontrance fut vive et que le procureur général fut renvoyé avec douces paroles. L'heure eût été en effet mal choisie pour créer un conflit entre les deux Conseils.

[1] J. A. Gautier, *op. cit.*, t. VII, p. 32, 36, 49.
[2] R. C., vol. 108, f^{o} 66.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE IV

LA CRISE POLITIQUE DE 1667.

Chapeaurouge, dans les pages de son mémoire où il est question du procureur général considéré comme chef des conseillers du Deux Cents, laisse percer une inquiétude. Le procureur général pourrait ne pas se borner à être le défenseur des droits de ce Conseil; il pourrait devenir le chef d'une véritable opposition marchant à la conquête du pouvoir. C'en serait fait alors de la stabilité gouvernementale.

Ce ne sont pas là des vues purement théoriques. Chapeaurouge est tout le contraire d'un théoricien. Son inquiétude a sa source dans un événement, dont les troubles de 1707 avaient dû raviver le souvenir. En 1667, le Petit Conseil avait pu mesurer et l'influence des membres du Conseil des Deux Cents et le prestige d'un procureur général éloquent et courageux. Il avait dû subir l'humiliation de s'incliner, contraint et forcé, devant les manifestations du peuple qui soutenait le Conseil des Deux Cents. Pendant quelques heures, il sentit que le pouvoir lui échappait.

Cette humiliation fut d'autant plus grande qu'il tolérait mal l'opposition et supportait la critique avec impatience. En voici un exemple qui date du milieu du XVII^me^ siècle.

I. Remontrance du procureur général Pierre Gallatin, 1649.

En 1648 et 1649, il y eut de vives discussions à l'occasion de l'élection au Conseil des Deux Cents de jeunes gens qui n'avaient pas l'âge requis par les dispositions relatives à l'éligibilité des membres de ce Conseil. L'un des pasteurs les plus distingués, Jean Diodati, suivant

l'exemple de ses prédécesseurs qui, à maintes reprises, s'étaient élevés contre des abus, protesta contre un usage vraiment scandaleux.

« Peu de temps avant sa mort, écrit Jean Picot, il avait parlé en chaire avec véhémence contre les élections des membres du Deux Cents, que faisait le Petit Conseil, et il est vrai qu'on élisait souvent des jeunes gens qui n'avaient pas l'âge requis de vingt-cinq ans. Daniel Favre, fils du syndic Ami Favre, avait été nommé à seize ans... Souvent on avait vu des exemples de jeunes gens qui votaient avant dix-huit ans au Conseil général... [1] »

Cette protestation du pasteur et professeur Diodati avait été précédée d'une remontrance du procureur général Pierre Gallatin [2]. Voici ce que contient à cet égard le procès-verbal de la séance du Conseil des Deux Cents du 12 janvier 1649:

« [Le] Conseil des Deux Cents a esté assemblé suivant l'ordre au son de la grosse cloche pour la revision et establissement des charges pour la présente année. Et ont esté appellez tous les Conseillers dud. Conseil par noble Jaques Dufour, seigneur secrétaire... Nob. Pierre Gallatin s'estant levé a remonstré que, puisque sur la remonstrance par luy faicte lundi dernier et réquisition que conformément à l'arrest rendu par le Magnifique Conseil des Deux Cents en l'an 1628, portant que nul ne seroit establi en la charge de Conseiller des Deux Cents qu'il n'eust l'aage de vingt-cinq ans, il pleust à Messeigneurs du Petit Conseil, en procédant à l'élection des Conseillers dud. Grand Conseil en place de ceux qui manquent, de se conformer aud. arrest. Messieurs les Syndiques auroyent faict espérer à l'assemblée qu'on y procéderoit en telle sorte qu'il n'y auroit pas matière de plainte. Et néantmoins le Petit Conseil procédant à lad. élection se seroit desvoyé dud. arrest, eslisant quelques-uns qui sont beaucoup au-dessoubs de l'aage prescript par led. arrest, et des supernuméraires: dont il se sentoit obligé suivant le devoir de sa charge de faire plainte, s'agissant de l'observation d'un arrest dud. Magnifique Conseil, se réservant de faire plus ample remonstrance lorsqu'il seroit assis en sa place et opineroit en son rang, puisqu'il ne s'estoit levé et mis soubs le chandelier que pour estre mieux entendu. Sur quoy Mons. le premier Syndique luy ayant commandé de sortir, puisqu'il se rendoit requérant et instant, a esté délibéré en son absence s'il demeureroit dehors ou non. Et par la plus grand voix ayant esté arresté qu'il rentreroit, comme il a faict, Monsieur le premier Syndique a représenté à la Compagnie que, puisque l'Edict donne au

[1] Jean Picot, *Histoire de Genève*, Genève 1811, t. II, p. 456.
[2] Pierre Gallatin, 1604-1654, du Deux Cents 1628, auditeur 1634, procureur général 1644-1650. V. Sordet, Dictionnaire des familles genevoises.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Petit Conseil pouvoir d'eslire le Conseil des Deux Cents sans restriction ni limitation, et que l'arrest employé n'a point esté observé jusques à présent, sans qu'on ait rien trouvé à redire aux élections faictes par Messeigneurs du Petit Conseil, quoy qu'on ait esleu divers d'aage beaucoup au dessoubs de vingt-cinq ans, que mesme depuis peu quelques-uns au dessoubs dud. aage ayant esté nommez pour la charge d'auditeur, leur élection a esté approuvée par led. Conseil des Deux Cents et par le Conseil général. Puis aussi que les Conseillers en dernier lieu esleus ont esté appelez et introduits céans, ceste élection ne peut estre heurtée, ains doibt estre passé à ce pour quoy le Conseil a esté appellé.

« Ensuite et à l'instant le serment des Conseillers porté par les Edicts ayant esté presté par le Petit et Grand Conseil, lecture a esté faicte des Edicts concernants les Offices, et les noms de ceux qui y ont esté establis et confirmez mardi dernier en Petit Conseil ayants esté leus, ils ont esté tous retenus. [1] »

Cette relation officielle révèle dans toute son ampleur l'esprit autoritaire du régime aristocratique. Le premier syndic ne cache pas le peu de cas qu'il fait de l'observation du procureur général. Il réfute, avec un dédain mal dissimulé par le secrétaire d'Etat, l'argumentation qui lui a été opposée et, très cavalièrement, n'ouvre pas la discussion. Il est aisé de se représenter quel devait être l'effet d'une telle attitude et combien l'irritation qu'elle produisait pouvait, au moindre incident, causer une véritable explosion.

II. Le rôle du procureur général Pierre Lullin dans la crise politique de 1667.

Dans le conflit de 1667 entre le Petit Conseil et le Conseil des Deux Cents, auquel est attaché le nom de l'auditeur Sarasin, le procureur général Pierre Lullin a été le champion et le porte-parole du Conseil des Deux Cents et du peuple. Son énergie et sa présence d'esprit ont eu raison de l'intransigeance aveugle du Petit Conseil, comme son éloquence a dominé les mouvements de la foule. Un procureur général qui eût voulu jouer à l'homme politique aurait eu l'occasion de s'emparer du pouvoir au cours de ces journées troublées. Pierre

[1] R. C., 12 janvier 1649 (vol. 148, p. 16 et ss).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Lullin n'a pas cédé à cette tentation. Il est resté le procureur général. Mais la crainte est demeurée vivace dans les sphères gouvernementales de voir un homme ambitieux se servir de ces fonctions comme d'un marchepied. L'écho en retentit dans le mémoire de Chapeaurouge.

L'un des maîtres de l'histoire de Genève, Edouard Mallet, a retracé en 1842, dans un travail qui épuise le sujet, l'origine, les diverses phases et le dénoûment de ce conflit. En voici une rapide analyse qui permettra d'apprécier le rôle de Pierre Lullin [1].

Le conflit de 1667 entre le Petit Conseil et le Conseil des Deux Cents a son origine dans une question judiciaire. Les demoiselles Odemar, genevoises, avaient demandé au Petit Conseil l'exécution à Genève d'un arrêt de provision rendu en leur faveur par le Parlement de Grenoble contre le médecin Ducommun, membre du Conseil des Deux Cents. Le Petit Conseil avait consenti à cette exécution, tout en accordant plusieurs délais à Ducommun. Celui-ci, qui espérait gagner son procès, voulut recourir au Conseil des Deux Cents contre une dernière décision, rendue le matin du 6 décembre 1667 par le Petit Conseil, laquelle écartait une nouvelle demande de délai. A la fin de la séance du Conseil des Deux Cents, qui eut lieu l'après-midi du même jour, Ducommun demanda la parole pour présenter son recours.

« Le premier syndic Esaïe Colladon, qui présidait la séance, écrit Mallet, s'opposa à ce que cet appel fût admis: il dit qu'il s'agissait, dans l'espèce, de matière provisionnelle, et qu'il n'y avait aucun exemple que semblables causes aient jamais été portées au Grand Conseil... [2] Là-dessus, sans consulter le Deux Cents, sans l'appeler à décider la question de sa propre compétence, il exhorta l'assemblée à la prière et à se retirer, se leva

[1] ED. MALLET, *Conflit entre le Petit Conseil et le Conseil des Deux Cents en 1667, ou épisode de l'auditeur Sarasin*, dans *M. D. G.*, t. I, p. 277 à 320.

Henri FAZY, *Constitutions de Genève*, p. 94 à 97, rend hommage au travail de Mallet, « modèle de dissertation historique, impartiale et lumineuse », mais ne mentionne pas même le rôle du procureur général Lullin.

[2] MALLET indique que le premier syndic Colladon fit encore valoir les motifs suivants: « Que d'ailleurs on ne pouvait refuser plus longtemps sans inconvénient de déférer aux Lettres-rogatoires délivrées par une Cour souveraine étrangère pour l'exécution d'un arrêt rendu par elle dans les limites de sa compétence. Agir autrement serait se soustraire au droit international qui règle entre les Etats voisins l'exercice de la justice; ce serait, non seulement se condamner d'avance à se voir refuser dans l'occasion toute réciprocité, mais encore s'exposer à altérer les rapports de bon voisinage avec les autorités judiciaires françaises. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

avec les autres membres du Petit Conseil et sortit de la salle, croyant être suivi du reste de la compagnie. [1] »

C'est ici que commence le conflit.

« Mais Ducommun n'abandonna pas la partie; il persista à demander que sa requête fût lue, disant qu'on ne pouvait refuser d'ouïr ses plaintes, qu'il s'agissait de son tort, et qu'étant bourgeois, il avait droit de recourir aux Deux Cents comme à son juge souverain. Il fut soutenu par ses parents membres de l'assemblée, qui ensuite se retirèrent avec lui pour donner liberté de délibérer en l'absence des parties intéressées. [2] »

Quelque insolite qu'ait été la forme de ce recours, il est hors de doute que le premier syndic Colladon, en levant la séance sans avoir laissé le Conseil des Deux Cents se prononcer sur sa propre compétence, avait non seulement manqué d'égards envers ce Conseil, mais aussi méconnu ses droits [3]. D'autre part, il est hors de doute que le Conseil des Deux Cents, en délibérant malgré l'absence du premier syndic et de ses collègues, contrevenait à une règle plusieurs fois séculaire. Le Conseil des Deux Cents continua à délibérer en l'absence des Syndics, ce qui était une véritable révolution.

C'est à ce moment que se produit la première intervention du procureur général Lullin, que Mallet appelle à juste titre « le principal acteur de ce drame [4] ». Loin d'émettre le moindre doute sur la régularité de l'assemblée, Lullin proposa que le débat s'engageât d'abord sur la question préjudicielle. Il apportait ainsi au Conseil des Deux

[1] MALLET, *op. cit.*, p. 287.

[2] MALLET, *op. cit.*, p. 287 et 288.

[3] MALLET, *op. cit.*, p. 282 et 283, résume les compétences du Conseil des Deux Cents de la manière suivante: « Le Conseil des Deux Cents, ou Grand Conseil, était consulté par le Petit Conseil sur les affaires les plus importantes du gouvernement; il n'administrait pas, mais était un corps législatif auquel étaient portés les règlements généraux, les arrêtés que l'on ne jugeait pas nécessaire de soumettre à la sanction suprême du Conseil général, les propositions d'impôts et autres matières financières. Ses membres étaient nommés par le Petit Conseil à vie, sous réserve du grabeau. Il avait le droit de grâce en matière criminelle. Depuis 1604, il s'était fait reconnaître le droit de juger en dernier ressort les appels des jugements rendus par le Petit Conseil, lorsque la partie se plaignait d'avoir été jugée contre les Edits. Cette compétence, qui n'aurait dû constituer le Deux Cents qu'en Cour de Cassation, avait été étendue par l'usage à tous les cas où l'appelant prétendait à un titre quelconque avoir à se plaindre du jugement rendu contre lui; sous ce rapport ses attributions ressemblaient à celles des Parlements français. »

[4] MALLET, *op. cit.*, p. 279. — JULLIEN, *Histoire de Genève* (édition de 1889), p. 334, écrit: « Lullin, procureur général, promoteur du mouvement... ».

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cents, blessé par le procédé par trop dédaigneux du premier syndic, l'appui du magistrat chargé de veiller sur les ordonnances.

Conformément à l'usage constant, les avis devaient être émis par les membres du Conseil en suivant l'ordre de préséance. Or, le premier en rang se trouvait être l'auditeur Jean Sarasin, lequel prit la parole, spontanément semble-t-il, mais évidemment encouragé par l'attitude du procureur général.

Cependant le Conseil était sans président. Le besoin se fit sentir d'en désigner un.

« Comme il [Sarasin] parlait de sa place, on lui demanda d'aller s'asseoir au bureau des Syndics pour présider et marquer les voix: il répondit qu'il le ferait bien de sa place; mais on insista, et il se rendit alors au vœu formel de l'assemblée, en allant occuper au bureau la place du quatrième et dernier syndic... Le résultat de la délibération fut que le Deux Cents se déclara compétent, et ordonna que la requête de Ducommun serait lue. [1] »

C'est en vain que le premier syndic Colladon, qui rentre reprendre sa place pendant quelques instants, invite encore l'assemblée à se séparer. On le prie de bien vouloir présider. Mais il refuse, déclarant que cette délibération était « un attentat à la constitution » et protestant « contre tout ce qui se passait et tout ce qui pourrait s'ensuivre ». Après son départ, Sarasin reprend la direction des débats et le Conseil passe à l'examen du fond. Et c'est en vain que le premier syndic, une dernière fois, revient « pour persuader au Deux Cents de cesser une réunion illégale »; il se heurte au même refus.

« La discussion se termina par un arrêt qui ordonnait de communiquer la requête de Ducommun à ses parties adverses et au procureur général, et renvoyait la cause au lundi suivant pour ouïr les parties contradictoirement au fond. Le Procureur général fut chargé de donner connaissance de cet arrêt au premier syndic, en le priant de vouloir bien faire convoquer le Deux Cents pour ce jour-là. En cas de refus, ce Conseil devrait également se réunir pour procéder au jugement de la cause... [2] »

Quelle sera la réponse du Petit Conseil ? Telle est la question qui était sans doute sur toutes les lèvres. Cette réponse ne se fit pas attendre. Le Petit Conseil se réunit une première fois le même jour,

[1] MALLET, *op. cit.*, p. 288.
[2] MALLET, *op. cit.*, p. 289.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

6 décembre, après la séance du Deux Cents, puis le lendemain, le samedi 7 décembre au matin. Il fit comparaître devant lui l'auditeur Sarasin, coupable à ses yeux d'avoir usurpé la place et la fonction de l'un des syndics. Et, sans tenir aucun compte des protestations de l'auditeur, qui affirmait n'avoir agi qu'à la demande expresse du Conseil des Deux Cents, le Petit Conseil le fit arrêter séance tenante et emprisonner, en prenant les précautions les plus sévères pour éviter toute communication du prisonnier avec l'extérieur.

Ainsi ne pouvant et n'osant point s'en prendre à tous les membres du Conseil des Deux Cents, n'osant point en particulier arrêter le procureur général, — lequel cependant avait proposé au Deux Cents d'entamer le débat en discutant en premier lieu la question de compétence, et avait été chargé de notifier au premier syndic l'arrêt de ce Conseil —, le Petit Conseil rendait l'auditeur Sarasin responsable de l'assemblée irrégulière du Deux Cents, considérant celle-ci comme une véritable rébellion, dont l'auditeur aurait été le chef. Cette arrestation provoqua dans toute la ville une émotion intense.

« Les membres du Deux Cents y virent avec raison un coup à leur adresse... aussi, en moins de deux heures, le Procureur général Lullin, avec environ 120 membres du Deux Cents, se trouvèrent réunis dans la salle d'attente du Conseil. Ils heurtent à la porte... c'est le major Gallatin qui sort pour voir ce que l'on demande. Le Procureur général lui dit d'un ton respectueux, mais ferme: « Je requiers qu'il plaise au Magnifique Conseil de me donner prompte audience sur le sujet de l'emprisonnement de M. l'auditeur Sarasin, lequel étant personne publique, et ayant une charge de la part du peuple, je dois être encore plus tôt informé des motifs de son emprisonnement, que s'il n'était qu'un simple particulier; et aux fins que, suivant le dû de mon office, je me rende partie contre ledit Sarasin selon l'exigence du cas. [1] »

Le procureur général affirme ainsi son droit d'être reçu en audience par le Petit Conseil, non pas pour renseigner celui-ci, mais pour recevoir lui-même des renseignements utiles à l'exercice de sa charge. Ici, ce n'est pas le porte-parole du Conseil des Deux Cents qui parle; c'est le représentant du ministère public.

« Assez longtemps après, le procureur général et les membres du Deux Cents, impatients de recevoir une réponse qui n'arrivait pas assez

[1] MALLET, *op. cit.*, p. 292.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

vite, frappèrent de nouveau à la porte. MM. de Normandie, syndic de la garde, et Gallatin, se présentèrent, et le premier, s'adressant au procureur général lui dit: « M. Lullin, et vous tous qui êtes ici, retirez-vous, on fera réponse à M. Lullin en sa maison, et non pas ici. » A quoi le procureur général répondit « qu'il s'étonnait que M. le Syndic le nommât M. Lullin et non pas procureur général, puisqu'il était créé par le peuple en sa charge de procureur général aussi légalement que le magistrat qui lui parlait en celle de syndic; qu'il était dans ce moment en exercice de ses fonctions aussi duement que lui dans les siennes, et qu'il saurait maintenir son office comme lui son bâton de syndic. [1] »

Au lieu de se séparer, les membres du Conseil des Deux Cents s'établirent dans la salle d'attente, firent apporter des bancs, et tinrent une séance, qui « dura de trois heures après-midi jusqu'à onze heures du soir sans relâche, et sans qu'on se soit aperçu qu'aucun ait quitté la partie pendant cette intervalle, pas même à l'heure du souper ». Les trois auditeurs, collègues de Sarasin, et le procureur général Lullin présidaient. Le Petit Conseil n'osa pas employer la force pour dissoudre cette assemblée; il envoya une délégation:

« Aussi ne tarda-t-il pas à envoyer le syndic Grenus et d'autres membres de son corps, pour exhorter derechef les membres du Grand Conseil à se retirer, et dire à Lullin qu'ils eussent à rompre ladite assemblée à peine de l'indignation de la Seigneurie... Lullin répondit que MM. du Petit Conseil seraient toujours responsables de ce qu'ils lui avaient refusé l'audience qu'il avait demandée avec respect et dans les formes convenables, et de tous les fâcheux événements qu'un tel refus entraînerait après lui: que le seul moyen de faire cesser l'assemblée et de rétablir l'harmonie, était de mettre en liberté l'auditeur Sarasin. [2] »

Cette longue séance du Conseil des Deux Cents aurait pu conduire à des résolutions violentes. Elles furent écartées. Finalement, les membres présents s'engagèrent par serment à se retrouver

« le lendemain dimanche à sept heures du matin avec l'épée au côté pour marque d'autorité afin d'aller de là au prêche de St. Pierre prier Dieu du plus profond de nos cœurs, de vouloir bien bénir nos délibérations tendantes à conserver l'autorité souveraine du Conseil des Deux Cents et faire rester après le prêche tout ce qui s'y trouverait de bourgeoisie assemblée, et leur justifier notre conduite dans la circonstance présente;

[1] MALLET, *op. cit.*, p. 292 et 293.
[2] MALLET, *op. cit.*, p. 294 et 295.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et sur le résultat de leur assentiment prendre telle résolution que l'on trouverait convenable. [1] »

C'était l'appel au peuple. Entre temps, la Compagnie des pasteurs était intervenue, comprenant la gravité de la situation; mais le samedi 7 décembre s'acheva sans apporter la solution du conflit; le Petit Conseil prit des mesures de sûreté; les membres du Conseil des Deux Cents alarmèrent les citoyens.

Les entretiens que les pasteurs eurent dès le matin avec le Petit Conseil retardèrent le service divin.

« Ce ne fut qu'à neuf heures que les conseillers purent se rendre à St-Pierre, et le sermon commença devant un auditoire exclusivement masculin, car les femmes, ordinairement plus nombreuses que les hommes dans les églises, avaient compris qu'elles n'étaient pas à leur place dans une assemblée essentiellement politique, dont le culte ne devait être que le prélude. Le pasteur Daniel Chabrey prêcha sur la concorde, tout en évitant des allusions trop directes aux circonstances. Le service fini, le Petit Conseil se retira seul, et retourna siéger à l'hôtel de ville, où il appela trois compagnies de la garnison; le Deux Cents resta assemblé à St Pierre avec le peuple qui grossissait de moment en moment, au point, dit une relation, de se trouver au double de ce qu'il fut jamais dans aucune élection... [2] Le Deux Cents siégeait dans l'amphithéâtre qui est au fond du temple, derrière les stalles des magistrats, les auditeurs présidaient et occupaient le banc le plus élevé. [3] »

Tandis que les pasteurs faisaient à St. Pierre une démarche auprès des membres du Conseil des Deux Cents, le Petit Conseil décidait d'y envoyer le lieutenant Du Pan, pour inviter l'assemblée à se dissoudre. Celui-ci, auquel répondit le procureur général Lullin, ne put obtenir ce résultat, n'étant pas à même de faire au Conseil des Deux Cents les promesses qui auraient pu l'apaiser.

« Resté seul vis-à-vis de la foule qui remplissait le temple, le Deux Cents comprit qu'il fallait sans retard chercher à mettre le peuple dans ses intérêts: il chargea en conséquence le procureur général Lullin de haranguer la bourgeoisie. Lullin sortit de l'amphithéâtre, suivi de tous les membres du Deux Cents, se plaça en avant des stalles, et prit la parole. « Il fit un discours (dit la relation de M. Favre) en son style pur et simple, sans

[1] Mallet, *op. cit.*, p. 301.
[2] Mallet, *op. cit.*, p. 302 et 303.
[3] Mallet, *op. cit.*, p. 305.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

s'écarter du sujet de l'emprisonnement de l'auditeur Sarasin, justifiant d'une manière solide et satisfaisante la procédure tenue par MM. du Deux Cents au sujet de l'affaire Ducommun, tout en demeurant respectueux pour le Conseil des Vingt-Cinq. Il parla pendant demi-heure avec un tel applaudissement, qu'on trouva qu'il s'était surpassé lui-même en cette occasion. Pendant ce temps, le peuple se tint chapeau bas, ce qui obligea MM. du Deux Cents d'en faire de même. Le Conseil général n'écouta jamais de harangue avec autant de respect et de silence qu'en cette occasion. »

« Dès que ce discours fut achevé, le peuple fit retentir la voûte du temple des cris: Aux prisons ! aux armes ! Il faut avoir Sarasin ! Liberté ! Vive le procureur général. Craignant les suites de cette excitation, le procureur général et plusieurs autres membres du Deux Cents cherchèrent à modérer l'ardeur du peuple... [1] »

Le dénouement ne pouvait se faire attendre: L'auditeur Rigot accompagné de trois membres du Conseil des Deux Cents se rendit à l'Hôtel de Ville; parlant au lieutenant, ils sommèrent le Petit Conseil de libérer Sarasin en disant:

« Que leur assemblée leur a donné charge de lui venir dire, que si le Conseil ne se disposait à libérer le Sieur Sarasin, ils étaient résolus, et tous ceux du peuple qui étaient dans ledit temple, de l'aller sortir par force sans plus de retard, et ne se retireraient point qu'il ne fût dehors. [1] »

Le Petit Conseil, auquel le malheureux Sarasin avait, à la demande des pasteurs qui avaient été autorisés à le voir, adressé de très humbles suppliques, se décida enfin à libérer le prisonnier.

C'est en triomphateur que l'auditeur Sarasin fut transporté à St Pierre par la foule.

La Compagnie des pasteurs, les jours suivants, s'employa à réconcilier les Conseils. Le procureur général Lullin vint la remercier de ses efforts. Finalement, une séance fut convoquée par le Petit Conseil, où la paix devait être scellée. Le pasteur et professeur Mestrezat prit la parole au nom de la Compagnie, le premier syndic Colladon au nom du Petit Conseil, et le procureur général Lullin au nom du Conseil des Deux Cents. Quelques jours plus tard, sur l'initiative du procureur général Lullin lui-même, il fut décidé de ne point relater

[1] Mallet, *op. cit.*, p. 308.
[2] Mallet, *op. cit.*, p. 309.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ces événements dans le Registre du Conseil, et de rendre à Sarasin ses requêtes.

Ce procureur général Pierre Lullin, dont le nom et le rôle ont été trop oubliés par les historiens de Genève, a donné à la magistrature qu'il a occupée avec éclat un prestige et une autorité qui ne s'effaceront plus [1].

[1] Les renseignements biographiques sur Pierre Lullin sont très sommaires. Même dans la « Généalogie historique de la famille Lullin », par PAUL ELISÉE LULLIN, 1851, manuscrit appartenant à M. Eugène Lullin, il n'y a que l'indication de quelques dates: Pierre VI le jeune, né en 1621, fils de Pierre IV, entré au Deux Cents en 1643. Procureur général en 1662. Châtelain de Peney 1670-1672. Entré au Petit Conseil en 1678, mort en 1679.

Il a déjà été indiqué que H. FAZY ne fait aucune allusion au rôle du procureur général Lullin. Il en est de même de J. A. GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. VII, p. 483 et 484, qui se borne à reproduire la relation très brève de Spon. Il en est de même encore de JEAN PICOT, *Histoire de Genève*, t. III, p. 25 et ss. Le procureur général Le Fort, répondant au conseiller de Chapeaurouge, omet de citer — cette omission est évidemment volontaire — l'intervention de son grand prédécesseur.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE V

INTERVENTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL A LA FIN DU XVII^{me} ET AU DÉBUT DU XVIII^{me} SIÈCLES.

Ces quelques cas d'intervention du procureur général en matière politique, auxquels d'autres viendraient s'ajouter s'il était possible de dépouiller volume après volume, page après page, le Registre du Conseil, indiquent une tendance qui s'affirme. A la fin du XVII^{me} siècle et au début du XVIII^{me}, l'usage est nettement établi, ainsi que le prouvent les interventions du procureur général Théodore Grenus en 1696 [1], et du procureur général Jean Buisson en 1704 [2].

I. L'affaire des négociants étrangers, 1696.

Dans le chapitre LI de son *Histoire de Genève*, intitulé « Des Représentations de 1696 et 1704 », Bérenger relate avec plus de détails que les autres historiens l'affaire des négociants étrangers. Après la révocation de l'Edit de Nantes, les réfugiés français n'avaient pas cessé d'affluer à Genève, et cette augmentation de la population avait créé une situation économique difficile. La concurrence des nouveaux venus irritait les citoyens et bourgeois. Cette irritation trouva

[1] Théodore Grenus, 1637-1709, officier au service de France 1658, du Deux Cents 1661, auditeur 1672, procureur général 1694, conseiller 1698, syndic 1706. V. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. II, 2^{me} éd., p. 777; Grenus, *Notices biographiques*, Genève 1849, p. 8.

[2] Jean Buisson, 1657-1716, docteur en droit à Orléans 1679, du Deux Cents 1684, secrétaire de la Justice 1692, auditeur 1695, procureur général 1699. V. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. II, 2^{me} éd., p. 515.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

son expression dans une longue représentation, c'est-à-dire une pétition, que signèrent plus de deux cent cinquante citoyens. Il semble, à lire Bérenger, que les autorités ne se soient pas préoccupées de ce problème auparavant. Or, cela n'est point exact; les autorités, ainsi que cela sera indiqué tout à l'heure, suivaient cette question depuis plusieurs mois déjà.

« Cette représentation, écrit Bérenger, fut remise au Procureur général Grenus, qui, soit qu'il en désaprouvât les objets, soit que désirant être Conseiller, il craignit de déplaire au Conseil, comme le disent nos mémoires, essaya de temporiser, chercha à calmer les Citoyens, leur fit sentir la nécessité où il se trouvait d'agir avec prudence, fit des promesses, refusa l'original de la pièce qu'on lui présentait, et n'en prit qu'une copie dont il ne se servit point. Elle ne fut point donnée au Sénat, il en eut cependant connaissance; l'un de ses membres en eut une copie; mais on se tut sur elle; elle fut abandonnée, et n'eut aucun effet ou en eut peu. [1] »

Que le procureur général Théodore Grenus ait été peu satisfait de cette pétition, cela est vraisemblable; car lui-même avait pris les devants et n'était pas resté inactif. Qu'il l'ait désapprouvée dans le désir d'être agréable au Conseil, c'est là une insinuation malveillante que rien ne justifie. Mais le principal grief de Bérenger contre le procureur général Grenus est d'avoir refusé de recevoir l'original de la représentation. Or, à cette époque, les pétitionnements n'étaient pas tolérés; la cueillette des signatures était considérée comme un acte subversif [2]. Il est vraiment absurde de reprocher au procureur général d'avoir été dominé par une conception de la légalité qui était celle de son temps. En réalité, en refusant l'original qui portait les signatures, le procureur général refusait de recevoir le *corpus delicti.* En d'autres termes, il fermait volontairement les yeux.

Dans son ouvrage sur l'*Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, M. Antony Babel, qui ne touche du reste ce point qu'en passant, semble admettre aussi que les Conseils n'ont procédé à l'examen de la situation des négociants étrangers que sous la pression de l'opinion publique exprimée par la pétition des citoyens [3].

Une étude plus approfondie révèle que si cette pétition, qui fut

[1] Bérenger, *Histoire de Genève*, Genève, 1773, t. III, p. 28 et 29.
[2] V. plus loin, Ch. VI, la discussion de l'Edit de 1707.
[3] Antony Babel, *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, Genève, 1916 (*M. D. G.*, t. XXXIII), p. 189 à 191.

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

remise au procureur général le 28 octobre 1696, fut un incident important de cette affaire, celle-ci commença déjà au mois d'août, et que le procureur général y prit une part active.

Dans la séance du Conseil des Deux Cents du lundi 3 août, cinq membres de ce Conseil se lèvent en demandant que des mesures soient prises pour protéger les citoyens et bourgeois contre la concurrence des négociants étrangers:

« Sieur Théodore Grenus, Procureur général, [a proposé] qu'on cherche quelque remède, pour empescher que les négocians estrangers n'enlèvent tout le négoce aux anciens bourgeois et citoiens.

« ... Sieur Jean Pictet, qu'aucun négociant estranger ne puisse s'établir ici, sans permission du Conseil, et sans que la Chambre du Négoce en prenne connoissance.

« ... Sieur Jacob Rilliet a fait de grandes plaintes de la facilité que l'on a de recevoir en ville les négocians estrangers, et a proposé d'examiner s'il est avantageux de leur permettre d'y négocier, en paiant simplement le droit ordinaire de protection.

« Sieur Jean Mallet, que le droit de protection que l'on exige des marchands estrangers soit anéanti.

« Sieur Estienne Mallet, qu'on introduise dans le négoce la maistrise ou jurande, comme dans les mestiers. [1] »

Voilà une série de motions qui indiquent que l'opinion publique fit sentir son influence dans les Conseils avant la pétition de la fin d'octobre ! Et le premier des motionnaires est le procureur général.

Le samedi 15 août, ce magistrat se présente devant le Petit Conseil :

« Le Sieur Théodore Grenus, Procureur général, aiant eu entrée, a représenté que dans la dernière assemblée du Conseil des Deux Cent, on fit diverses plaintes de ce que depuis quelques années on permet aux estrangers et simples habitans de négocier dans cette Ville, avec la mesme liberté qu'y négocient les bourgeois, sous prétexte de certain petit droit de protection que l'on exige d'eux; ce qui est contre les privilèges desdits bourgeois, et contre les anciens reiglemens, qui défendent auxdits estrangers et habitans de vendre et débiter leurs marchandises ailleurs qu'au Molard, et en d'autres temps qu'aux jours de marché et de foire; et qu'on avoit promis de convoquer ledit Grand Conseil pour en parler. Ce qui n'aiant point esté fait, il est obligé de se présenter, et de requérir que cette convocation se face incessamment, pour satisfaire aux plaintes que les marchands, et mesme plusieurs du peuple, viennent tous les jours lui faire à ce sujet;

[1] R. C., 1696, p. 289 et 290.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'il ne s'agit pas à présent des habitans, qui ont obtenu ci-devant la permission de négocier; qu'il ne fait aucune réquisition à cet égard; et qu'on pourra traiter cette question une autre fois; mais qu'il demande qu'on examine et qu'on cherche les moiens pour empescher que les abus, dont on se plaint, continuent à l'avenir; et que les estrangers ne viennent plus négocier ici publiquement au préjudice des anciens bourgeois, et des reiglemens. Le dit Sieur Procureur général a encore ajousté qu'on luy avoit donné avis que le nommé Long, marchand réfugié, aiant appris qu'il ne pourroit pas facilement s'establir en cette ville, à cause des plaintes qu'il y a contre lui, avoit remis à un autre estranger, nommé Aubert, de Crest en Dauphiné, la maison qu'il avoit löée pour lui de la veuve du Sieur Barthélémi Lullin; que cependant le dit Aubert n'estoit guere moins suspect à plusieurs de nos marchands, que le dit Long; et que quelques-uns d'entre eux s'offrent de prendre cette maison aux mesmes conditions que la louoit le dit Long, priant le Conseil de pourvoir aussi à celà. Sur quoy, il a esté dit que l'on parlera du tout au premier jour. [1] »

Cette énergique remontrance produisit un effet immédiat. Le surlendemain, c'est-à-dire le lundi 17 août, le Petit Conseil arrête sa ligne de conduite:

« Le Conseil aiant amplement délibéré sur la proposition qui fut faitte samedi dernier par le Sieur Procureur général pour empescher à l'avenir les simples habitans et les estrangers de négocier publiquement en cette ville; et aiant fait sur cela plusieurs réflexions très importantes, a trouvé à propos, tant pour le bien de la Ville en général, que pour le négoce mesme, de demeurer à l'usage, mais sous cette précaution: sçavoir, que pour négocier, soit en magasin soit en boutique ouverte, il ne suffira pas à l'avenir d'avoir esté receu habitant, et d'en avoir les lettres; mais qu'il en faudra de plus avoir une permission expresse et spécifique du Conseil, qui ne devra la donner qu'après avoir examiné meurement et avec exactitude celui qui la demandera, à l'égard de son païs, de son négoce, de ses mœurs, et de toute sa conduite. [2] »

Le Conseil des Deux Cents se réunit trois semaines plus tard, le lundi 7 septembre. Dans le tour de « proposites », le procureur général Grenus présente une motion qui indique une certaine effervescence:

« Que les querelles et les batteries, particulièrement entre les estrangers, se multiplians tous les jours, on face des Reiglemens rigoureux pour y

[1] R. C., 1696, p. 301 et 302.
[2] *Ibid.*, p. 304.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

pourvoir; et que quand il en arrivera, on communique au Procureur général la procédure pour y prendre ses conclusions [1]. »

Puis, dans la même séance, le Petit Conseil saisit le Conseil des Deux Cents de la question des négociants étrangers:

« Mons^r le Premier Sindic a prié le Conseil de délibérer sur la plainte que plusieurs particuliers font depuis quelque temps, au sujet des estrangers ou simples habitans, qui obtiennent la permission de négocier, soit en boutique, soit en magasin, en paiant le droit de protection. Et veu sur cela la réquisition faitte en Petit Conseil par le Sieur Procureur général, le 15 du mois dernier, et l'avis du même Conseil du 17 suivant portant que [suit le texte de l'avis du Petit Conseil, cité plus haut]... Il a esté trouvé à propos, avant que de se déterminer, d'examiner encore avec plus de soin la chose dans une Commission. A quelles fins, on a nommé les Nob. Trembley et Lullin, Sindics, De Normandie, Franconis et De La Rive, anciens sindics; Buisson et Dufour, Conseillers; Vautier, auditeur; Grenus, Procureur général; De Normandie, ancien auditeur; Antoine Saladin, et Jacob Rilliet; lesquels devront incessamment s'assembler, pour vaquer à l'effect de la ditte Commission, et rapporter ensuite céans leur avis [2]. »

Cette commission ne commença son travail que plusieurs semaines plus tard, à cause des vendanges prochaines. Le Registre du Conseil fait clairement apparaître, en effet, combien il était difficile de réunir les membres des Conseils à cette époque de l'année. Mais les citoyens et bourgeois, dont le procureur général avait été l'interprète au mois d'août, perdaient patience et s'agitaient. Ils avaient eu sans doute connaissance de l'opinion que le Petit Conseil avait exposée au Conseil des Deux Cents; et, sans doute aussi, ils en blâmaient la modération. D'où la pétition du 28 octobre, dont le procureur général ne voulut accepter qu'une copie. Chose curieuse, le Registre du Conseil ne fait pas mention de cet incident. Il est vraisemblable que le procureur général en parla à la commission dont il faisait partie. Celle-ci tint des procès-verbaux. Mais, très malheureusement, ceux-ci ne se trouvent plus aux Archives d'Etat.

Le mercredi 18 novembre, le premier syndic proposa au Petit Conseil de commencer la discussion des conclusions de la commission pour les porter ensuite au Conseil des Deux Cents; mais le Conseil estima qu'il était préférable de ne soumettre cette affaire au Deux Cents

[1] R. C., 1696, p. 330.
[2] *Ibid.*, p. 331.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu' « après les prochaines élections des Sindics et des Conseillers », décision qui est l'indice d'une agitation populaire grandissante [1]. Le samedi 21, le Petit Conseil est inquiet. Une vingtaine de citoyens ont fait visite la veille au syndic Lullin et quelques-uns d'entre eux ont « mesme parlé d'une manière hardie, en disant que si on n'y remedioit pas, on en verroit de fâcheuses suites ». D'autres membres du Conseil ont reçu les mêmes reproches. Pour calmer les esprits, le Conseil des Deux Cents sera convoqué [2]. Celui-ci se réunit le 23. Le premier syndic, Etienne Rocca, prononce un long discours destiné à établir aux yeux de tous que les Conseils travaillent, et demandant à chacun d'exercer son influence pour obtenir l'apaisement désiré [3].

La Commission, qui siégeait alors sans répit, n'avait pas seulement pour tâche de présenter des propositions relatives à la condition des étrangers, mais était aussi chargée d'examiner les griefs qui pouvaient être formulés contre tels ou tels réfugiés. C'est-à-dire que le Conseil visait surtout à réprimer les abus qui pouvaient lui être signalés. C'est pourquoi le samedi 28 novembre, le procureur général demande à être entendu par le Petit Conseil:

« Le Sieur Théodore Grenus, Procureur général, aiant demandé l'entrée a représenté que mardi dernier dans la Commission establie sur les négocians estrangers, il remarqua que les Sieurs Daniel Lemaire et Esaïe de Normandie, qui y avoient esté appellés pour les marchands drappiers bourgeois, se plaignirent contre le Sr Tardieu, nouveau bourgeois, de ce qu'il y a quelques années qu'il vendit des étoffes, qui se sont trouvées tout-à-fait défectueuses, et de nulle valeur, à des gendarmes françois, qui en ont fait de grandes plaintes; ce qui porte un grand préjudice à la réputation de cette ville. Il a ensuite ajousté que les deux marchands confituriers bourgeois se plaignirent aussi des Sieurs Régis et Déjean, réfugiés, qui avoient été convaincus de frauder leurs biscuits, en y mettant de très méchante cassonnade. Aiant prié le Conseil de commettre un Seigneur de céans pour informer de ces faits-là, et d'ordonner que les informations lui soient communiquées, pour prendre sur le tout ses conclusions. Dont opiné, il a esté dit, que pour le fait des confituriers on la renvoie aux dits Seigneurs commis pour l'examiner plus particulièrement, et concernant le Sieur Tardieu, qu'il sera appellé céans; et qu'à cet effect, on lui fera sçavoir la plainte que l'on fait contre lui [4]. »

[1] R. C. 1696, p. 412 et 413.
[2] *Ibid.*, p. 415 et 416.
[3] *Ibid.*, p. 417 et 419.
[4] *Ibid.*, p. 424.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Pour que le procureur général jugeât nécessaire de porter devant le Conseil d'aussi minimes incidents, il fallait bien que l'excitation populaire fût considérable, et que l'on saisît toutes les occasions de chercher à l'apaiser. Le même jour encore, le Petit Conseil dut intervenir pour apaiser une querelle à laquelle étaient mêlés des réfugiés et qui menaçait de s'envenimer [1].

La commission ayant terminé son travail, le Petit Conseil prend connaissance de ses procès-verbaux, puis décide de renvoyer l'examen de toute l'affaire après les élections de janvier. Il reçoit une lettre de Mylord Galway, datée de Berne, écrite pour « nous recommander l'affaire des négocians estrangers » [2]. Le lundi 7 décembre, il expose son point de vue au Conseil des Deux Cents; mais celui-ci n'accepte pas le renvoi à l'année suivante:

« ... Le dit résultat de la commission aiant ensuite esté leu, aussi bien que le Registre du Conseil du 2 de ce mois, avec les lettres de Mylord Galway, escrittes tant au Conseil qu'à quelques particuliers de ses amis, en faveur des négocians réfugiés; et après avoir amplement délibéré sur le renvoi proposé, on a trouvé à propos que le Petit Conseil, sans s'arrester aux élections, examine dans la huitaine ou dans la quinzaine, selon que les affaires le permettront, les proposites qui ont esté traittées dans ladite commission, pour rapporter ensuite le tout à ce Conseil [3]. »

Délivré, malgré lui, de ses scrupules électoraux par cette décision, le Petit Conseil reprend l'examen de l'affaire le vendredi 11 décembre, et parvient à des conclusions qui confirment l'opinion qu'il avait déjà émise dans sa séance du 17 août. Il soumet le résultat de ses délibérations au Conseil des Deux Cents le lundi 14, et obtient son entière approbation [4]. Ces sages décisions, qui, tout en reconnaissant pleinement les droits des citoyens et bourgeois et en instituant un contrôle plus sévère sur le commerce des étrangers, ne cédaient pas à un mouvement de mauvaise humeur, ne répondaient pas aux exigences des intransigeants. Quelques-uns d'entre eux s'adressèrent une fois de plus au procureur général, qui communiqua leurs plaintes au

[1] R. C., 1696, p. 426.
[2] *Ibid.*, p. 434. — Sur Henri Massue de Revigny, Earl of Galway, 1648-1720, v. *Dictionnary of National Biography*, Londres 1894, article *Massue*.
[3] R. C., 1696, p. 436 et 437.
[4] *Ibid.*, p. 441 et 442.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseil. Celui-ci en prit connaissance dans sa séance du vendredi 18 décembre:

« Le Sieur Théodore Grenus, Procureur général, a fait représenter qu'hier au soir douze particuliers d'entre les marchands bourgeois ou citoiens l'estaient allé voir, et lui avoient fait de grandes plaintes, au sujet de l'arrest, qui fut rendu lundi dernier dans le Conseil des Deux Cents, touchant les négocians estrangers; non seulement de ce qu'on n'avoit opiné qu'une seule fois, quoy qu'il soit de l'ordre dans les affaires d'importance, telle que celle-là, de faire deux tours de suffrage; mais encore de de que cet arrest n'apportoit aucun remède, ni pour le passé ni pour l'avenir, aux désordres dont on se plaignoit. Et qu'ils requéroient qu'on assemblât derechef le Conseil des Deux Cents, pour en délibérer de nouveau. A quoy il avoit répondu qu'il rapporteroit leur remontrance et leur rendroit réponse aujourd'hui sur le soir. Dont opiné, il a esté prononcé au dit Sieur Procureur général, que l'on a fait entrer, qu'il devoit faire entendre aux dits citoiens et bourgeois que leur procédé est tout-à-fait irrégulier, et de très dangereuse conséquence; que le Conseil le blasme et le désapprouve entièrement; et que lorsque le Conseil des Deux Cents a rendu quelque arrest, chascun doit mettre la main sur la bouche, et s'y soumettre. Sur quoy, le dit Sieur Procureur général a prié le Conseil, que pour donner quelque satisfaction à ceux qui se plaignent, on délibérât sur ce qu'il y auroit à faire pour l'avenir à l'égard des estrangers qui demanderoient la permission de négocier, pour convenir de la manière dont la dite permission devra leur estre accordée... [1] »

Les procès-verbaux des séances du Petit Conseil, des samedi 19 et lundi 21 décembre, mentionnent encore des plaintes et des murmures; puis tout s'apaise, sans doute sous la douce influence de la trève des confiseurs. L'affaire des négociants citoyens ne revient devant les Conseils que le 29 mars 1697 [2]. A ce moment là, elle a perdu son acuité.

II. Les révocations de 1704.

Moins de trois ans avant l'Edit de 1707, dans lequel Chapeaurouge voit un acte de faiblesse des Conseils, tandis que Le Fort le considère simplement comme la consécration de l'usage antérieur, le procureur général Jean Buisson fait au Petit Conseil, puis au Conseil des Deux Cents, des remontrances relatives au droit d'entrée

[1] R. C., 1696, p. 448 et 449.
[2] R. C., 1697, p. 104.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sur les vins étrangers, nouvellement établi. Cette mesure protectionniste avait créé un mécontentement considérable dans la population. Saisis des réclamations des citoyens par le procureur général, les Conseils finirent pas révoquer leur décret [1].

Ce cas est d'autant plus remarquable que le procureur général Jean Buisson était très loin, au début de l'affaire, de partager l'opinion des citoyens qui étaient venus lui porter leurs plaintes. Dans le chapitre LII de son *Histoire de Genève*, intitulé « des causes qui ont produit les troubles de 1707 », Bérenger a même écrit: « Les intérêts particuliers du Procureur général l'opposaient presque toujours aux désirs du peuple; il avait parlé pour lui en 1704, mais il avait fallu en quelque manière qu'on l'y forçât [2]. »

La lecture du Registre du Conseil où sont résumées les longues remontrances du procureur général Buisson, ne laisse pas l'impression que celui-ci ait agi contraint et forcé, mais seulement, ainsi que cela vient d'être dit, qu'il ne partageait pas l'opinion des citoyens qui s'étaient adressés à lui. Etait-il favorable à la décision que ceux-ci critiquaient parce qu'elle favorisait ses intérêts ou ceux de sa famille ? Aucun document ne permet d'accueillir un semblable soupçon, que Bérenger formule plus nettement encore en faisant, dans son chapitre LI, le récit des révocations de 1704 [3]. Cependant, il semble que cet historien, en parlant des intérêts particuliers du procureur général qui opposent ce magistrat aux désirs du peuple, vise essentiellement, comme J.J. Rousseau l'avait fait dans les *Lettres écrites de la montagne*, les liens qui rattachaient le procureur général au milieu gouvernemental et aux opinions qui y prévalaient [4].

[1] En 1698, une crise économique, due à la politique protectionniste du Petit Conseil, avait déjà créé une vive agitation. Le procureur général Abraham Mestrezat avait adressé une remontrance aux magistrats et obtenu la suppression de certaines restrictions. V. JEAN P. FERRIER, *Drames et comédies judiciaires de la Genève d'autrefois*, Genève 1930, p. 16 et 17.

[2] BÉRENGER, *Histoire de Genève*, Genève 1773, t. III, p. 49.

[3] BÉRENGER, *op. cit.*, p. 34: « ils députèrent huit d'entr'eux au Procureur général pour lui exposer leurs plaintes, et le presser de les porter au Sénat: on ne se confiait pas beaucoup sur ce magistrat, qui avait approuvé ces arrêts, et avait un intérêt particulier à les soutenir, on chargea les députés de découvrir, s'il était possible, dans ses yeux, sur son visage, dans ses discours ce qu'on en devait penser ».

[4] J. J. ROUSSEAU, *Lettres écrites de la Montagne*, Partie II, Lettre VII (Edition des *Œuvres complètes*, Hachette et Cie, Paris, 1883, t. III, p. 211 note 3). — Voir plus loin Chapitre X.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Quoi qu'il en soit, il résulte nettement du Registre du Conseil que le procureur général Buisson a exposé, sans les atténuer, les griefs des opposants:

« Du vendr. 26 sept. 1704 ... le Sr Procureur général ayant demandé l'entrée rapporte que la chose dont il va informer le Conseil le surprendra puisqu'il s'agit de mouvemens extraordinaires parmi le peuple, à l'occasion du dernier arrêt du M. C. des Deux Cents du 16 du présent mois, touchant l'impôt d'un écu sur les vins étrangers d'au delà du voisinage, et qu'il en a déjà donné avis à Mr le Premier Syndic et à Mr le Syndic Le Fort [1]. Il a dit ensuite qu'il en a eu la première connoissance par un honête bourgeois qui l'alla trouver exprès dimanche dernier à sa campagne, pour l'avertir qu'il y avoit beaucoup de rumeur dans la ville, que quelques citoyens et bourgeois, au nom d'un très grand nombre d'autres, devoient, à ce qu'il croyait, le voir pour le prier de faire, sur le sujet dud. arrêt, une représentation de leur part aux Conseils, qu'en effet étant revenu en ville le mercredi, six citoyens d'honête condition vinrent en sa maison sur le soir. et luy dirent en substance que ces Mess. venoient de la part d'un très grand nombre d'autres citoyens et bourgeois, luy porter leurs plaintes de ce que le susd. arrêt s'étoit rendu contre les droits du peuple et ses privilèges, qu'ils ne doivent pas être gouvernés par l'exemple des autres païs, qu'on n'a pas dû imposer au peuple de nouveaux impôts sans son consentement, que la conséquence en est dangereuse, qu'en particulier led. arrêt porte un très grand préjudice à la généralité, principalement aux petits et aux pauvres, que la concurrence des vins étrangers fait le bon marché, que l'an passé ils ont éprouvé que souvent la disette des vins du païs, et sa mauvaise qualité, demandent qu'on en laisse venir de plus loin, que leur liberté ne doit pas être gênée, comme à d'autres peuples moins libres, et qu'on ne doit pas entrer dans la qualité du vin qu'ils boivent, que cet arrêt n'a été fait que pour l'avantage des puissans, au lieu qu'il ne faut songer principalement qu'à soulager les petits et les pauvres, qu'on ne doït pas dire que par l'achapt de ces vins l'argent sorte de la ville, parce qu'on le paye tout en marchandises ou en lettres de changes, que pour preuve que les puissans sont toujours attentifs à leurs intérêts 1° ils ne vendirent point leur vin en 1693, quoy que leurs caves en fussent pleines, à cause de l'espérance qu'ils avoient d'une disette et cherté de cette denrée l'année suivante 2° ils augmentèrent le taux du vin qui fut mis à vint sols, quoy qu'il eut été fixé à quatorze pour toute l'année;

[1] Cet arrêt du Conseil des Deux Cents, du 16 septembre 1704, est motivé de la manière suivante: « Considération ayant été faite que l'introduction de cette sorte de vin n'est qu'un effet de la délicatesse, et qu'il est de l'intérêt public, non seulement de ne pas accoutumer le peuple à boire des vins si délicats, mais aussi de favoriser le débit du vin du cru et des citoyens et bourgeois. il a été dit que ces sortes de vin payent dix florins six sols d'entrée par settier... ». R. C., 1704 p. 445.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'il est à craindre qu'à l'exemple de ce nouvel impôt les provinces voisines, entr'autres la Bourgogne, qui nous fournit tant de blé, ne fassent des nouveautés fâcheuses, qu'enfin l'arrêt de question a été fait par un petit nombre, en comparaison de la généralité des citoyens et bourgeois, et encore par des personnes qui y sont intéressées; qu'ils le supplient donc de porter aux Conseils leur représentation, espérant qu'on y aura égard pour les rétablir dans la liberté qui leur est acquise et dont ils doivent jouïr [1]. »

Comme le procureur général Le Fort le fera en 1715, le procureur général Buisson fait suivre l'exposé de la demande des citoyens, de la réfutation que lui-même a présentée à ses interlocuteurs. Buisson, en effet, approuvait complètement la mesure prise par les Conseils:

« Qu'il leur avoit répondu que le plus ferme appuy d'un Etat est la confiance qu'ont les peuples en ceux qui gouvernent, et leur soumission; que rien n'est plus dangereux que de s'écarter de cette maxime; que le M. C. des Deux Cents en mettant l'impôt de question, a moins en vue l'impôt que d'empêcher l'entrée de ces vins, dont l'on peut se passer, que cet arrêt ne regarde que les vins qui croissent dans un terroir fort éloigné, qu'on n'y a pas compris les vins étrangers de ce voisinage, qui ont accoutumé d'entrer, que ces vins de prix et délicats dégoutent de ceux du païs, dont la consomption ne se feroit plus, ce qui seroit un très grand malheur, puisque les fonds donnent à l'Etat une grande partie de son revenu, et font subsister un fort grand nombre de familles, même les plus considérables: que par cet arrêt on ne se propose que d'assurer la vente du vin de cette ville, et non de la procurer à trop haut prix, et qu'on aura beaucoup d'attention au bon marché; qu'au reste les vins ont partout des privilèges, même dans les païs qui sont sous une même domination...., que le bon gouvernement veut qu'on ne laisse pas sortir de cette ville de si grandes sommes d'argent, comme il en sort par cet achat de vins éloignés... Il a ajouté qu'il les prioit de se dépouiller de toute défiance contre le gouvernement, que la présomption de bonne foy est en faveur du magistrat, qu'ils se croiroient eux-mêmes offensés, si on portoit d'eux un pareil jugement; que si cet arrêt semble favoriser les familles considérables, il en favorise aussi un grand nombre de médiocres, et qu'au fond les riches et les puissans sont ceux dont l'Etat tire les plus grands secours, que l'arrêt est général pour tout le monde sans excepter personne... [2] »

Cette argumentation qui révélait d'une manière indiscutable le caractère protectionniste du nouveau droit d'entrée, ne

[1] R. C., 1704, p. 454 à 456.
[2] *Ibid.*, p. 456 à 458.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

convainquit pas les six citoyens qui s'étaient adressés au procureur général:

« Ils conclurent en le suppliant de porter aux Conseils leurs représentations, ce qu'il ne put refuser à leurs instances, et dont il leur donna parole [1]. »

Le procureur général relate ensuite l'entretien qu'il eut quelques instants plus tard avec l'un de ces six citoyens, lequel insista sur

« l'arrêt rendu il y a trois ans, par lequel les citoyens et bourgeois qui achèteront à l'avenir des vignes dans les souverainetés étrangères, qui n'apartiendroient pas déjà à des citoyens et bourgeois, ne jouiront pas à l'avenir du privilège des citoyens pour lesd. vignes, contre lequel arrêt tous ces citoyens se récrient fort, comme les dépouillant de leurs droits et de leurs privilèges, et qu'ils ne manqueroient pas de le revoir là-dessus [2]. »

Puis il en vient à la visite que lui firent le lendemain dix autres citoyens:

« ... Plusieurs citoyens au nombre de dix de condition honête l'allèrent trouver chez luy le lendemain, qui étoit hier, à deux heures, qu'ils luy répétèrent à peu près les mêmes plaintes que ceux qui l'avoient vu le jour précédent, mais qu'ils insistèrent particulièrement sur ce que le M. C. des Deux Cents ne devoit pas établir de nouveaux impôts sans la participation du peuple; sur l'augmentation qui avoit été faite l'an passé au taux du vin, sur ce que les caves pleines avoient été fermées en 1693 dans l'espérance d'une plus grande cherté prochaine, et principalement sur led. arrêt rendu il y a trois ans sur les vignes qui s'achèteroient à l'avenir par les citoyens et bourgeois... [3] »

Le procureur général indique ici les objections qu'il présenta à ses interlocuteurs. Mais ceux-ci ne se tinrent pas pour battus:

« A quoy ils répartirent que led. arrêt gêne leur liberté, que le privilège des vins est attaché uniquement à la qualité de citoyen, qu'ils ont pu de tout temps acheter des vignes étrangères, que cet arrêt n'est qu'en faveur des puissans, qui possèdent une grande quantité de vignes, que s'ils font aussi fortune, il n'est pas juste qu'ils soyent déchus du même avantage affecté à la seule qualité de citoyen; et ils parurent fort prévenus dans toutes leurs pensées, concluant en le suppliant de porter leurs plaintes aux

[1] R. C., 1704, p. 458.
[2] *Ibid.*, p. 459.
[3] *Ibid.*, p. 459 et 460.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseils, afin qu'il fût pourvu sur icelles, et il leur promit de les communiquer à N. S.[1] »

Le procureur général achève son exposé en priant le Conseil

« ...d'aviser à ce qu'il y a à faire dans cette conjoncture, pour satisfaire les gens, quoy qu'un pareil exemple soit d'une dangereuse conséquence, ce cas n'étant peut-être jamais arrivé, et de convoquer le Conseil des Deux Cents[2]. »

Dans la séance du Conseil du 27 septembre, deux conseillers rapportent une conversation qu'ils ont eue avec le Résident de France. Celui-ci paraît avoir été ému par l'allusion aux mesures que pourraient prendre les provinces voisines si le droit d'entrée était maintenu, allusion qu'avait mentionnée le procureur général. Le Résident déclare qu'il ne s'est jamais plaint de l'arrêt du Conseil des Deux Cents:

« Il sait que chaque souverain est maître chez soy, qu'il est fâché des mouvemens du peuple qu'il s'apperçoit qu'il y a dans notre ville à l'occasion du susd. arrêt, et qu'une pareille division dans notre ville ne convient non plus aux intérêts du Roy qu'à ceux de cet Etat, et du magistrat[3]. »

Dans sa séance du 29 septembre, le Conseil décide de soumettre toute l'affaire au Conseil des Deux Cents, lequel se réunit le 6 octobre[4]. Le premier syndic, Michel Trembley, fait lire les décisions dont se plaignent les citoyens, ainsi que « tout ce qui est contenu dans les Registres sur cette matière les vendredi 26 et lundi 29 sept. ». Puis le procureur général prend la parole. Il donne lecture d'un papier contenant les réclamations des citoyens, formulées par eux-mêmes. Il communique aussi au Conseil des Deux Cents d'autres réclamations, relatives à la manière de procéder dans les élections, et conclut en proposant sur ce point quelques réformes. Le premier syndic ouvre alors la délibération sur l'arrêt établissant un impôt d'un écu sur les vins étrangers. — La discussion fut longue, car elle ne put être achevée

[1] R. C., 1704, p. 460 et 461.
[2] *Ibid.*, p. 461.
[3] *Ibid.*, p. 463.
[4] *Ibid.*, p. 465 à 467. — Le Petit Conseil ne convoque le Conseil des Deux Cents que pour la semaine suivante, « cette semaine étant la plus grande des vendanges ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

le matin et fut poursuivie l'après-midi. Le secrétaire, toutefois, s'est borné à noter la décision dans les termes suivants:

« Dont opiné 1° sur led. arrêt, et le matin et de relevée, considération ayant été faite des rapports et représentations du Sr Procureur général, le M. C. en plus grand nombre qu'il n'étoit le 16 septembre s'étant réfléchi sur le dit arrêt, il a été dit et arrêté par la plus grande voix de beaucoup et par deux tours séparés que le susd. arrêt du 16 septembre n'aura pas lieu et qu'on le révoque. Demeurant au surplus aux défenses portées par les précédens arrêts concernant les accaparemens et négoces de vins de question ... [1]»

Dans sa séance du 10 octobre, le Conseil des Deux Cents examine « l'arrêt de céans du 6 mars 1702 par lequel les vignes que l'on acquerra à l'avenir dans les territoires étrangers ne jouissent pas du privilège de vin bourgeois ». Le procureur général, après la lecture de cet arrêt, prend la parole: des citoyens sont venus le remercier d'avoir contribué à faire révoquer l'arrêt du 16 septembre et l'ont prié « de faire en sorte dans la présente journée que le susd. arrêt du 6 mars 1702 ait le même sort ». La délibération, commencée le matin, ne s'achève que l'après-midi:

« Dont opiné le matin et de relevée, et par deux tours séparés, sur les rapports et représentations du Sr Procureur général, et ce M. C. s'étant réfléchi sur l'arrêt de question, et considération ayant été faite des droits et privilèges personnels des Citoyens et bourgeois, il a été dit et arrêté que led. arrêt de céans du 6 mars 1702 n'aura pas lieu et qu'on le révoque, laissant les choses en l'état auquel elles étoient avant iceluy ... [2]»

Le mécontentement populaire ne fut cependant pas complètement apaisé. Deux arrêts plus anciens, des 11 septembre et 6 novembre 1699, concernant la vente des vins étrangers, irritaient encore un grand nombre de citoyens, et cela d'autant plus qu'ils n'en avaient pas le texte sous les yeux. Ils s'adressèrent au procureur général pour l'obtenir. Celui-ci en parla au syndic Le Fort, lequel porta la question devant le Conseil. Dans sa séance du 24 octobre, ce dernier décida de faire afficher ces arrêts à la chancellerie [3]. — Dans la séance du Conseil des Deux Cents du 3 novembre, le premier syndic expose les réclamations de quinze ou seize citoyens qui se sont adressés à lui.

[1] R. C., 1704, p. 475 à 477.
[2] *Ibid.*, p. 482 et 483.
[3] *Ibid.*, p. 498.

Digitized by Google	Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Puis le procureur général prend la parole: le résumé de sa nouvelle remontrance n'occupe pas moins de deux pages dans le Registre du Conseil. L'affaire est renvoyée au lendemain 4 novembre, puis au 5: pendant deux jours le Conseil des Deux Cents siège matin et après-midi, pour parvenir finalement à la révocation des deux arrêts de 1699 [1].

Ces trois révocations successives, celle de l'arrêt du 16 septembre 1704, celle de l'arrêt du 6 mars 1702, puis celle des arrêts du 11 septembre et du 6 novembre 1699, décidées par les Conseils, saisis des réclamations des citoyens par le procureur général, sont des faits importants. Elles indiquent que l'autorité prêtait une oreille très attentive aux plaintes qui lui étaient ainsi transmises. Elles démontrent incontestablement l'existence du droit de remontrance du procureur général à la veille de l'Edit de 1707.

[1] R. C., 1704, p. 510 et ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VI

L'EDIT DE 1707.

Le conseiller de Chapeaurouge donne le nom de « Règlement », le procureur général Le Fort celui d'« Edit », au texte de 1707. Dans l'édition officielle des *Edits de la République de Genève*, publiée en 1735, ce texte est inséré sous le titre « Extraits des Registres du Conseil. Au M. C. des Deux Cents », et sous le chiffre V. On pourrait donc supposer qu'il ne s'agit que d'un acte du Conseil des Deux Cents, c'est-à-dire d'un « Arrêt » pour employer l'expression en usage à cette époque, ou d'un « Règlement » pour employer l'expression de Chapeaurouge. En réalité, cet acte a été soumis à l'approbation du Conseil général dans sa séance du 26 mai 1707. C'est pourquoi Le Fort le considère, à juste titre, comme un Edit [1].

Chapeaurouge représente l'Edit de 1707 comme une concession faite par les Conseils sous la pression de l'émeute:

« Il y a néanmoins deux remarques à faire icy, qui ne sont pas tout à fait indifférentes. La première, que jusqu'au nouveau Règlement de 1707, on ne peut pas nier que touttes les prérogatives attribuées insensiblement au Procureur général ne fussent directement contraires à l'édit et par conséquent un abus introduit par la prévention. La seconde, que le nouveau Règlement a esté fait dans un temps de troubles et de désordres, peu propre à le faire regarder comme un bon règlement. Le désordre paroit dans le Règlement même, en ce qu'il est dit que de tout temps le Procureur général a eu le droit par l'Edit de proposer et de faire des remontrances, et nous venons de voir combien cette énonciation est contraire à la vérité,

[1] *Edits de la République de Genève*, à Genève chez les Frères de Tournes, MDCCXXXV. — Sur l'article des signatures entre les citoyens..., v. p. 74 et 75. — Au bas de la page 77 se trouve la mention suivante: « Les articles cy-dessus, de même que ceux contenus dans les Extraits des Registres qui précèdent, ont été approuvés dans le Conseil général, le 26 May 1707. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mais il s'agissait d'appaiser un grand trouble et dans l'émeute où l'on se trouvoit, il n'estoit pas permis de regarder de si près. »

Le Fort ne nie pas l'influence des circonstances troublées de l'époque, mais il se refuse à voir dans cet Edit autre chose que la confirmation de l'usage établi:

« Vous dites... qu'il a esté fait dans un temps de confusion et de trouble. Mais, Monsieur, pourquoy voulez-vous vous prévaloir de ces circonstances (qu'on devroit ensevelir dans un éternel oubli) pour énerver un édit qui n'est que la confirmation des précédens, qui sont aussi anciens que la constitution de l'Estat. »

Ces circonstances, Chapeaurouge et Le Fort les laissent intentionnellement dans l'ombre. Ils sont trop près des événements douloureux de l'année 1707. Leur silence sur ce point rend obscurs leurs exposés, qui étaient sans doute parfaitement clairs pour leurs contemporains, dont la mémoire conservait le souvenir très net de ce passé récent. Il laisse le lecteur d'aujourd'hui hésiter entre plusieurs hypothèses, sans lui donner la possibilité de s'arrêter à l'une plutôt qu'à l'autre.

Chapeaurouge, en présentant l'Edit de 1707 comme une concession arrachée aux Conseils par l'émeute, laisse supposer que la reconnaissance du droit de remontrance du procureur général a été l'un des buts auxquels tendait le mouvement populaire. Est-ce bien exact ? Et si tel n'est pas le cas, quels sont les véritables motifs qui l'ont fait adopter au cours de cette période troublée ?

Cet Edit répond à la question de savoir si la voie des signatures est dangereuse, en d'autres termes si le droit de pétition est reconnu. Voici comment le préambule, qui est imprimé en italique dans l'édition des Edits de 1735, pose cette question:

« Sur l'Article des Signatures entre les Citoyens, savoir si cette voye est permise, et sans aucune dangereuse conséquence; et s'il n'y en a point d'autre qui soit légitime et plus concevable, par laquelle chacun d'entre les citoyens puisse faire parvenir ses plaintes ou ses réquisitions au Conseil, dans les choses qui regardent le bien de l'Etat. » [1]

La seule lecture de ce préambule fait apparaître qu'il y a une relation étroite entre l'Edit et la célèbre pétition dont le citoyen De La Chana prit l'initiative. Celle-ci portait sur quatre points et les

[1] *Edits de la République de Genève*, éd. de 1735, p. 74.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

modifications qu'elle réclamait étaient formulées en quatre articles [1]. On sait qu'elle fut brûlée le 17 janvier 1707 dans la cheminée de la demeure du premier syndic Jean de Normandie, sans avoir été ouverte. Ce « brûlement » créa une effervescence extraordinaire. Les pétitionnaires considérèrent cette destruction sommaire comme une offense [2]. Le syndic Robert Chouet expliqua que, la voie des signatures n'étant pas autorisée, la pétition avait été brûlée afin de faire disparaître les noms de ceux qui s'étaient engagés dans une aventure aussi dangereuse pour l'Etat que pour eux-mêmes [3]. Il parut nécessaire au gouvernement d'affirmer solennellement le principe de l'interdiction, puisque celui-ci était mis en question. C'est ainsi qu'aux quatre articles proposés par les pétitionnaires, lesquels persistaient dans leurs demandes, vint s'en ajouter, en quelque sorte d'office, un cinquième relatif à la voie des signatures. [4]

C'est donc en répondant à la question de savoir si la voie des signatures est autorisée que les Conseils font la déclaration contenue dans l'Edit de 1707. Rien, dans le préambule qui vient d'être mentionné, n'indique que les citoyens aient demandé que cet Edit consacrât le droit de remontrance du procureur général. Le Registre du Conseil ne contient aucune trace d'une demande semblable ou analogue. Et aucun des historiens, qui ont écrit sur les événements de 1707. n'y fait la moindre allusion. Il est, en conséquence, impossible d'admettre la version suivant laquelle le peuple aurait demandé et arraché aux Conseils cette consécration des droits du procureur général. Le texte de l'Edit confirme cette opinion.

[1] Sur les propositions contenues dans la pétition, v. ANDRÉ CORBAZ, *Pierre Fatio*, p. 104 et ss. — V. aussi les *Propositions des citoyens*, 3 p., imprimées et distribuées le 22 mai 1707, c'est-à-dire à la veille du Conseil général du 26 mai (Bibliographie RIVOIRE, nº 50). — Les quatre Edits qui précèdent celui sur les signatures, approuvés aussi le 26 mai 1707, répondent aux quatre points de la pétition.

[2] ANDRÉ CORBAZ, *op. cit.*, p. 110 et note 49.

[3] ANDRÉ CORBAZ, *op. cit.*, p. 122, résumant le discours prononcé le 18 janvier 1707 par le syndic Robert Chouet devant les citoyens assemblés à l'Hôtel-de-ville, écrit: « il défendit son collègue de Normandie, assurant qu'il avait agi de bonne foi et pour que les noms des citoyens *fussent ignorés et irrecherchables* ».

[4] C'est le mardi 25 janvier 1707 — c'est-à-dire quelques jours après le « brûlement » de la pétition — que le Petit Conseil délibère sur la voie des signatures (R. C., 1707, p. 76 et 77): « M. le P. Syndic a ensuite proposé l'article des signatures entre les citoyens, savoir si cette voye est permise, et sans aucune dangereuse conséquence... ». Le texte de ce procès-verbal est, à quelques mots près, celui de l'Edit lui-même. — Le Conseil des Deux Cents fut saisi de la question le 9 février suivant, R. C., 1707, p. 98 et 99. — La relation de cause à effet est très nette.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Cet Edit comprend deux parties.

Dans la première, le Conseil des Deux Cents déclare dangereuse la voie des signatures et par conséquent la déclare interdite:

« Lecture faite de l'avis de Messeigneurs du Petit Conseil du 25 janvier dernier, et des arrêts de céans des 4 septembre 1607 [1] et 5 aoust 1614, portant que Messieurs les Syndics sont établis par les Edits pour recevoir les propositions qui regardent le bien public, et que c'est à eux à qui il faut s'adresser; vu aussi le serment des Bourgeois, qui défendant toute pratique, les engage à garder les Edits [2], il a été dit presque unanimement, qu'en demeurant à l'avis de Messeigneurs du Petit Conseil, la voye des Signatures est dangereuse. »

Dans la seconde partie, le Conseil des Deux Cents, après avoir ainsi écarté le droit de pétition, constate quels sont pour les citoyens les moyens légitimes de porter leurs vœux ou leurs propositions à la connaissance de l'autorité:

« Et que l'Edit, l'usage, les arrêts, et le serment des Bourgeois, ont suffisamment pourvû à la liberté que les citoyens désirent de leur être conservée, afin qu'ils puissent procurer le bien public; chacun ayant toujours pû et pouvant s'adresser, et remettre même si bon lui semble, sa proposition par écrit à Messieurs les Syndics, qui ont la direction et le gouvernement de l'Etat; ou au Procureur général, qui a aussi le droit par l'Edit de faire des instances et des remontrances, et particulièrement sur les plaintes et sur les réquisitions que chacun ou plusieurs Citoyens luy peuvent faire, sans qu'à cet égard il doive différer de les faire, à cause du petit nombre de ceux qui s'adressent à luy; et ses remontrances étant faites incessamment et dans le mois pour le plus tard, elles seront examinées le plutôt qu'il sera possible. » [3]

Ainsi les Conseils opposent au pétionnement des citoyens le droit de remontrance du procureur général. Manifestement, ils utilisent le second pour écarter le premier.

[1] Le texte de l'édition de 1735, p. 75, contient une erreur d'impression: il faut lire 4 septembre 1607 et non pas 14 septembre.

[2] Le dernier paragraphe du serment des bourgeois était ainsi conçu: « Finalement de ne faire ne souffrir estre faites aucunes pratiques, machinations, ou entreprises contre la Sainte Réformation Evangélique, ni contre le Magistrat, République, Libertés, Edits et Statuts d'icelle, mais le tout incontinent découvrir, révéler, et raporter à mes dits Seigneurs quand vous l'aurés aperçeu. » *Edits de la République de Genève*, éd. de 1707, p. 42.

[3] *Edits de la République de Genève*, éd. de 1735, p. 75. — R. C., 1707, p. 76 et 77, 98 et 99.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dès que l'on aperçoit cette utilisation, le texte de Chapeaurouge devient plus clair: cette prétendue concession à l'émeute, ce sont les Conseils eux-mêmes qui en ont pris l'initiative. Chapeaurouge la leur reproche d'autant plus qu'elle n'était point demandée. Et l'on comprend aussi fort bien que Le Fort n'ait pas considéré comme une concession ce qui, en réalité, n'en était pas une, puisque ce n'était que la confirmation d'un usage séculaire.

Mais constater cette utilisation, ce n'est pas encore apercevoir l'idée directrice qui a fait agir les Conseils. Quelle est-elle ? Pourquoi les Conseils, en rejetant le droit de pétition, ont-ils jugé utile, même nécessaire, de consacrer solennellement le droit de remontrance du procureur général ? Quels sont les motifs qui les ont guidés ?

Il s'agissait d'apaiser le peuple, telle est la première pensée qui vient à l'esprit. Mais cette mesure, en fait, n'a pas apaisé le peuple, loin de là. La décision du Petit Conseil est du 25 janvier, celle du Conseil des Deux Cents des 9 et 11 février. Elles ont été connues en tout cas dès cette dernière date. L'agitation populaire, cependant, ne cessa pas d'augmenter, pour atteindre son point culminant dans les Conseils généraux des 5 et 26 mai. Il est certain que, considérée comme une mesure d'apaisement, la confirmation du droit de remontrance du procureur général est restée sans effet. Il semble même qu'elle ait contribué à irriter le peuple, précisément parce que les droits du procureur général étaient utilisés pour rejeter le droit de pétition.

Plus on réfléchit à ces événements et plus il est difficile de croire que les Conseils aient sérieusement compté sur cet Edit pour apaiser le mouvement populaire: ils savaient, en effet, mieux que personne, que le droit de remontrance n'était pas en discussion, que sa consécration n'était pas demandée, et qu'ils ne faisaient pas une véritable concession. Toutefois, on pourrait être tenté de leur attribuer un calcul maladroit: la déception qu'ils auraient eue contribuerait à expliquer le terrible ressentiment qu'ils manifesteront quelques mois plus tard. Mais le Registre du Conseil ne permet pas même de leur prêter cette maladresse.

Le 18 janvier, une commission du Petit Conseil, désignée à cet effet, avait reçu une délégation des citoyens à la tête de laquelle se trouvait Pierre Fatio. La discussion porta sur la question des signa-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tures. [1] Le 21 janvier, le Conseil des Deux Cents, qui est saisi de cette affaire, doit résoudre la question de savoir si Pierre Fatio, membre du Deux Cents, peut assister aux débats: y a-t-il incompatibilité entre cette qualité et celle de chef du groupement de citoyens dont la commission a reçu les délégués ? Malgré les objections du gouvernement Pierre Fatio est admis à siéger [2]. Le lendemain, la même question est examinée à nouveau sur la proposition du premier syndic Jean de Normandie. La lutte fut vive. Partisans et adversaires de la récusation s'affrontèrent. Un mouvement populaire qui se produisit pendant la séance hâta le dénouement: la décision de la veille fut maintenue. Voici comment le procès-verbal résume, en quelques lignes, les motifs donnés par les partisans de la récusation:

> « Les autres ont dit au contraire qu'en ne l'excluant pas, il semble que l'on autorise tout ce qui se passe, les vües que l'on a de changer le gouvernement établi, la formation d'une espèce de corps dans l'Etat, un chef et des autres directeurs que Messieurs les Syndics, une association de gens qui se lient entre eux par serment, le choix qu'ils ont fait de P. Fatio, le mépris qu'ils font paroitre pour le ministère du Procureur général, ce qui, témoignant de trop de timidité, peut avoir des suites fâcheuses. » [3]

Le Petit Conseil et le Conseil des Deux Cents savaient donc que les citoyens ne réclamaient point la confirmation du droit de remontrance du procureur général, ils savaient même que les citoyens ne se contentaient pas du ministère de ce magistrat. Il est, en conséquence, impossible de soutenir que les Conseils aient voulu, par cet Edit de 1707, faire une véritable concession à l'opinion populaire. Il faut chercher une autre explication.

La lecture du Registre du Conseil de cette année 1707 laisse l'impression que les Conseils — le Petit Conseil surtout — étaient décidés à s'opposer à toute modification de l'état politique de la République. Malgré un certain flottement à certaines heures, leur volonté de résistance ne cesse pas de se manifester avec intransigeance. Elle est toujours présente et relie les uns aux autres tous les actes du gouvernement.

[1] R. C., 1707, p. 52.
[2] André Corbaz, *Pierre Fatio*, p. 138.
[3] R. C., 1707, p. 72.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Considéré sous cet angle, l'Edit, qui écarte le droit de pétition et affirme le droit de remontrance du procureur général, est en réalité un anneau de la chaîne que tendent les Conseils pour arrêter le flot populaire.

Cette conclusion, qui s'impose à l'esprit après l'analyse qui précède, peut paraître, à première vue, paradoxale; et cependant elle ne l'est point.

Au début du XVIII^{me} siècle, c'est-à-dire à l'apogée de l'absolutisme, les pétitionnements, qui fournissent aux citoyens l'occasion de se grouper, sont considérés comme des actes de rébellion. Tous groupements ou associations politiques sont rigoureusement interdits. Seuls les corps constitués peuvent et doivent s'occuper des affaires publiques. Seuls ils expriment la volonté de l'Etat. Seuls ils interprètent l'opinion publique, dans la mesure où celle-ci peut exister. Toutefois, si étanche que soit ce régime d'autorité, rigide et hautain, il ne l'est pas complètement. Une atténuation s'est introduite peu à peu: le droit de remontrance du procureur général. L'intervention de ce magistrat fait parvenir jusqu'à l'autorité les opinions et les vœux de milieux autres que les sphères gouvernementales. Sans doute, comme le prouve le mémoire de Chapeaurouge, ce rôle politique du procureur général suscite des appréhensions. Mais il existe. Un long usage l'a rendu légitime. En 1707, son existence et sa légitimité fournissent aux Conseils l'argument dont ils vont se servir pour écarter le droit de pétition des citoyens, dont ils ne veulent à aucun prix. L'affirmation du droit de remontrance du procureur général est très loin d'être une concession. C'est une arme. Chapeaurouge, qui craint qu'elle ne soit à double tranchant, regrette que les Conseils ne l'aient pas laissée se rouiller dans son fourreau.

L'affirmation du droit de remontrance du procureur général est aussi un avertissement.

Le procureur général en charge, Jean Du Pan, n'avait pas la confiance du peuple [1]. Celle-ci allait à Pierre Fatio, qui était un orateur et un chef. Le mépris que les citoyens, ainsi que le constate le Registre du Conseil, font paraître pour le ministère du procureur général, va sans aucun doute plus à l'homme qu'à la fonction. Dans ces premiers mois de 1707, si lourds de malentendus qui s'exaspèrent de jour en jour, un procureur général clairvoyant, conscient de la

[1] Jean Du Pan, 1665-1721, avocat 1692, du Deux Cents 1693, auditeur 1697, procureur général 1705. V. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. I, p. 153.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

grandeur de la tâche qui s'offrait à lui, — un Pierre Lullin ou un Louis Le Fort — aurait fait d'énergiques efforts en vue de pacifier les esprits. Mais Jean Du Pan ne semble pas avoir été une personnalité assez forte pour faire entendre aux uns et aux autres la voix de la raison. Il serait injuste de l'accuser de complaisance envers les Conseils. Il comprenait les devoirs de sa charge comme Chapeaurouge les décrira huit ans plus tard.

En affirmant le droit de remontrance du procureur général, les Conseils attiraient l'attention des citoyens sur l'intervention de ce magistrat. Certainement ils ne se berçaient d'aucune illusion: l'Edit ne pouvait rendre Du Pan moins impopulaire qu'il ne l'était. Mais l'Edit disait clairement aux citoyens: voici la voie que vous devez suivre; toute autre vous conduit hors de la légalité. Cette affirmation des droits du procureur général est donc bien un avertissement. Celui-ci est adressé, par dessus la foule des citoyens, à l'homme que les Conseils considèrent comme le chef de la révolution, Pierre Fatio.

Chapeaurouge et Le Fort ont ainsi tous les deux raison et tort.

Chapeaurouge énonce un fait exact quand il indique que l'émeute n'a pas été étrangère à la reconnaissance expresse du droit de remontrance du procureur général. Mais il induit en erreur ses lecteurs, d'une part, en soutenant que l'Edit confère au procureur général des attributions que celui-ci n'avait pas jusque-là; d'autre part, en laissant supposer qu'il s'agit d'une concession arrachée aux Conseils par l'émeute.

Le Fort aperçoit clairement que l'Edit n'est que la consécration de l'usage antérieur. Mais en donnant à cet acte une importance capitale, il en dénature le sens. La reconnaissance expresse du droit de remontrance du procureur général n'a pas été faite dans le but d'augmenter la dignité de cette magistrature. Les Conseils s'en sont servis pour lutter contre les revendications du peuple.

Avant de chercher à expliquer le rôle politique du procureur général, et pour donner à cette controverse toute sa portée, il reste à indiquer comment le procureur général Le Fort a lui-même fait usage des prérogatives qu'il a défendues contre les attaques de Chapeaurouge.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VII

LES REMONTRANCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL LOUIS LE FORT EN 1715.

I. La première remontrance, janvier 1715.

Le lundi 31 décembre 1714 — les magistrats de l'ancienne Genève ne chômaient point le dernier jour de l'année — le premier syndic informe le Petit Conseil que le procureur général lui a rapporté les plaintes de quelques citoyens, notamment deux procureurs et deux notaires relatives à l'impôt du papier timbré. Le Conseil, qui avait eu précédemment connaissance de diverses protestations contre ce nouvel impôt, avait déjà ordonné une information, laquelle n'était pas encore terminée. Les pétitions avaient été formellement interdites par l'Edit de 1707 et l'autorité entendait faire respecter strictement cette défense. En 1715, comme en 1707, elle supporte mal la moindre manifestation de mécontentement. Protester, c'était refuser obéissance à l'autorité légitime, c'est-à-dire se rebeller. Pour être mieux renseigné, le Petit Conseil décide d'entendre le procureur général [1].

Ce magistrat comparaît le vendredi 18 janvier 1715. Il commence par déplorer d'être obligé de rapporter au Conseil des représentations qui ne peuvent que lui faire beaucoup de peine. Mais, depuis la fin de l'année les plaintes et murmures n'ont pas cessé, loin de là. En effet,

« ...sept citoyens étoyent venus chez lui une fois, sept autres une seconde et autres sept une troisième ce qui auroit probablement continué s'il n'eut fortement prié les derniers venus d'empêcher d'autres d'y venir en les assurant qu'il rapporterait au Conseil leurs représentations. » [2]

[1] R. C., 1714, p. 409 et 410.
[2] R. C., 1715, p. 45 et 46.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le procureur général, après avoir insisté sur le respect et la confiance que ces citoyens témoignaient néanmoins à leurs magistrats, résume leurs griefs de la manière suivante:

« 1° que Mons. l'anc. 1er sindic Le Fort leur avoit promis dans son discours fait en Conseil général le 20 octobre 1712 [1] qu'aucune loy ni changement de loix ni impositions n'auroyent lieu qu'elles n'eussent été raportées et aprouvées en Conseil général, que la résolution de ce Conseil général portoit même que non seulement les loix et changements aux loix mais que led. Conseil seroit assemblé pour autres cas importans qui mériteroyent son autorité, qu'ils regardoyent cette imposition comme importante et méritant d'être rapportée en Conseil général avant son exécution; 2° que cet impôt étoit d'autant plus odieux qu'il tomberoit principalement sur les misérables plaideurs, les pauvres débiteurs, lesquels portent ordinairement les dépens des procès auxquels leur misère les expose, et enfin les mineurs et pupilles dont les biens immeubles sont sujets à être inventoriés; 3° que la considération de l'exemple de la France et de la Savoye qu'on a suivi en cela leur faisoit encore beaucoup de peine, que c'étoyent des Pays où l'autorité arbitraire et absolue faisoit tout passer..., que la différence qu'il y avoit même alors entre Mess. les Suisses à nous à cet égard les touchoit, et qu'ils en craignoyent les conséquences..., que ce n'était point pour se décharger qu'ils disoyent cela, qu'ils savoient la résolution des Conseils d'exécuter le plan de Mons. des Rocques pour fortifier notre ville, mais qu'il faloit trouver d'autres moyens d'avoir de l'argent qui fussent plus agréables que cet impôt du papier marqué... » [2]

Après avoir ainsi fidèlement rapporté les protestations des citoyens qui s'étaient adressés à lui, le procureur général indique au Conseil, non pas qu'il les fait siennes, mais qu'il les a réfutées et comment il les a réfutées.

[1] Il faut lire ici 20 *décembre* 1712 et non pas 20 octobre, comme le Registre l'indique par erreur.

[2] R. C., 1715, p. 46 et 47. — Sur l'abolition des Conseils généraux périodiques, voir J. J. Rousseau, *Lettres écrites de la montagne*, Partie II, Lettre VIII (Ed. des *Œuvres complètes*, 1883, t. III, p. 237 et ss); Bérenger, *Histoire de Genève*, t. III, p. 310 et ss; [d'Ivernois,] *Tableau historique et politique des Révolutions de Genève*, 1782, p. 72 et ss; Henri Fazy, *Les Constitutions de la République de Genève*, p. 107 et ss; Gaspard Vallette, *J. J. Rousseau genevois*, Paris et Genève, 1911, p. 319.

Le texte même de l'Edit du 20 décembre 1712 ne mentionne pas expressément les impôts: « *...qu'il suffit de résoudre, purement et simplement, qu'aucune Loi, ou changement à l'Edit, n'aura force qu'il n'ait été aprouvé dans ce Souverain Conseil, qui pour ce sujet, ou pour autres affaires, de telle importance, qu'elles demandent son autorité, pourra être assemblé, par les Sindics Petit et Grand Conseil, dans le tems qu'ils jugeront le plus propre* ». *Edits de la République de Genève*, éd. de 1735, p. 79 et 80.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Manifestement, c'est le premier grief qui a retenu son attention et c'est celui-ci surtout qu'il a cherché à combattre. Il avait tenté de

« ...les détromper sur l'engagement où ils disoyent que l'Etat étoit entré par le discours de Mons. l'anc. 1er Sindic Le Fort de raporter les impositions en Conseil général avant leur exécution, en les assurant que le fait n'étoit ni vray ni possible, vu la résolution souveraine du Conseil général à cet égard de 1570 » et de « leur faire sentir l'absurdité de la conséquence et de l'application qu'ils faisoient à cet impôt de la résolution du 20 octobre 1712. » [1]

Puis il leur avait montré que cet impôt du papier marqué était « peut-être le plus suportable, par les personnes mêmes des pauvres, des mineurs et des pupilles »; que la Hollande elle-même l'avait établi; enfin qu'il ne fallait pas écouter les insinuations des Savoyards, lesquelles

« devoyent leur être tout à fait suspectes comme venant de gens qui voudroyent les aliéner de leurs magistrats et du gouvernement et les compromettre ensemble et qui voyoient même avec regret que cet Etat découvre et se procure en luy même de nouvelles ressources pour les temps fâcheux. » [2]

[1] R. C., 1715, p. 48. — Ici encore, il faut lire 20 décembre 1712, et non pas 20 octobre.

L'Edit de 1570, que mentionne le procureur général Louis Le Fort est l'Edit du 2 avril 1570, dont voici les dispositions:

« *Messeigneurs, voyans les grandes charges qui sont à suporter tant ordinairement qu'extraordinairement surmonter les facultez et revenus de la Ville, ont dès plusieurs années tâché autant qu'il leur a esté possible d'espargner, mesme se sont abstenus de faire beaucoup de choses qui eussent esté requises, afin de serrer ce qu'on pourrait d'argent: Toutesfois on n'a tant sceu faire que tous les ans on ne soit demeuré en derrière et beaucoup, tellement que s'il n'y est remédié on ne pourra pas longuement subsister, et fournir aux nécessités du public.*

« *Et combien qu'on pourroit user du remède qu'on a pratiqué cy-devant, faisant des collectes quand la nécessité l'a requis, cela ne suffiroit pas. Car on a expérimenté en cet endroit petite charité en la plus part des contribuans.*

« *Au moyen de quoy, et afin de prévenir la ruine du public et tant de collectes qui sont odieuses et de petite efficace, Messeigneurs du Petit et Grand Conseil seroyent d'avis de penser aux moyens d'augmenter les revenus de la Ville, tellement qu'il y eut de quoy fournir aux nécessités.*

« *Et pour ce faire ont trouvé bon d'en avertir cette compagnie* [le Conseil général], *et sçavoir s'il luy plaira donner puissance à Messieurs du Petit Conseil de proposer au Deux Cents les moyens qu'il trouvera propres et advouër et approuver tout ce qui au dit Conseil des Deux Cents aura esté ratifié et conclu, et par ce moyen sera évité à cette compagnie la peine de s'assembler si souvent qu'ils sera possible requis. Ce qui serait malaisé...* » — *Edits de la Républ que de Genève*, éd. de 1707, p. 40 et 41.

[2] R. C., 1715, p. 48.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Parvenu à ce point de son discours, le procureur général constate qu'il n'a pas réussi à faire partager son opinion à ses interlocuteurs. Il conclut en demandant au Conseil

« ...s'il conviendroit peut-être pas, sans révoquer les délibérations du Mag. Conseil des Deux Cents sur cet impôt, en suspendre l'établissement de quelques années, qu'il croit de remarquer que l'opposition à cet impôt est forte et très répandue, qu'il est de son devoir de faire toutes ces représentations, afin que ce Conseil par sa sagesse et prudence acoutumée prenne sur cela le parti le plus conforme au bien public. » [1]

La discussion qui suivit cet exposé du procureur général révèle une certaine confusion. Les opinions les plus diverses furent émises. Dans ce concert discordant, une note se fit entendre, dont l'écho retentit dans le mémoire du conseiller de Chapeaurouge, et qu'il convient de transcrire ici:

« D'autres [ont observé] que la procédure est encore affligeante par elle-même, que le Procureur général se donne icy un relief qui peut être sujet dans la suite à bien des inconvénients en s'établissant médiateur entre les Conseils et le peuple, qu'il se rendra par là le maître de faire révoquer ou suspendre les résolutions des Conseils, surtout en taisant le nom de ceux qui luy font des remontrances; au contraire qu'il sembloit la règle d'obliger led. S^r^ Proc. général de les nommer, puisque sa représentation supose qu'ils n'étoient allés à luy que comme au Proc. général, et que la connoissance de ces personnes peut beaucoup influer sur la délibération... » [2]

A la fin de la séance toutefois, le Conseil s'était ressaisi et manifestait la ferme volonté d'exécuter les décisions du Conseil des Deux Cents relatives à cet impôt. Comme l'heure était avancée, la délibération fut interrompue pour être reprise le lendemain 19 janvier. Ce jour-là, le Conseil décida que

« ...M. le Premier répondra au Sieur Procureur général qu'il doit exhorter ceux qui lui ont fait des représentations à se tenir tranquilles et dans le respect, et que les Conseils feront les réflexions convenables sur leurs représentations, renvoyant à une autre séance à délibérer si le S^r^ Procureur général nommera céans ceux qui luy ont fait les remontrances en question et si on raportera le tout au Magnifique Conseil des Deux Cents et quand. » [3]

[1] R. C., 1715, p. 49.
[2] *Ibid.*, p. 49.
[3] *Ibid.*, p. 52.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le mercredi 23 janvier, le Conseil invite le procureur général à lui faire connaître les noms de ceux qui se sont adressés à lui.[1] Le vendredi 25, le premier syndic informe le Conseil que le procureur général :

« se faisoit une extrême peine, après avoir veu le registre, de les nommer, dans la crainte de les commettre, et qu'il prioit le Conseil de l'en dispenser... »[2]

Celui-ci n'insista pas. La crainte exprimée par le procureur général jette un jour cru sur les rapports qui existaient à cette époque entre magistrats et citoyens.

Telle est la première remontrance que le procureur général Le Fort fit en 1715.

II. La deuxième remontrance, août 1715.

Le premier mars, le Petit Conseil décide de soumettre au Conseil des Deux Cents

« ...l'estat des choses à l'égard de l'impôt du papier marqué, les représentations du Sieur Procureur général à cet égard et tout ce qui s'est passé et qui a donné occasion de suspendre cet établissement. »[3]

Mais ce n'est que le 12 août que le Conseil des Deux Cents est saisi de ces questions. Auparavant, le 3 juin, il avait décidé

« de commencer à exécuter le plan de nos fortifications avec les fonds qui se trouvent dans les caisses publiques... »[4]

Le gouvernement ne crut pas devoir, même officieusement, aviser le procureur général de son intention de soumettre au Conseil des Deux Cents, le 12 août, la question de l'impôt du papier marqué. — Les membres de ce Conseil n'avaient communication de l'ordre du jour que par la bouche du premier syndic qui présidait. Cette méthode avait l'avantage d'assurer le secret des délibérations, dans les cas où celui-ci s'imposait. Elle avait aussi pour but d'éviter les discussions préalables

[1] R. C., 1715, p. 66 et 67.
[2] *Ibid.*, p. 68.
[3] *Ibid.*, p. 132.
[4] *Ibid.*, p. 279.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qui auraient pu conduire à la formation de véritables partis au sein de cette nombreuse assemblée.

Comment expliquer ce manque de prévenance ? Le Petit Conseil, qui avait entendu les remontrances du procureur général, devait pourtant supposer que celui-ci se sentirait tenu de les renouveler. Espérait-il, en procédant par surprise, le prendre de court ? Si tel a été son calcul, la présence d'esprit de Louis Le Fort va le déjouer. Non, l'explication de l'attitude du gouvernement se trouve dans le souci de sa propre dignité. Les syndics aussi bien que le Petit Conseil considéraient évidemment qu'il n'était pas de leur dignité de communiquer leurs intentions au procureur général, lequel était leur inférieur.

Voici ce que contient le procès-verbal de la séance du 12 août du Conseil des Deux Cents:

« Le Conseil étant entré, Mr le Premier, après la prière à Dieu, a dit qu'il avoit été assemblé pour y être raporté tout ce qui s'est passé à l'égard de l'impôt du papier marqué et de ce qui en a fait suspendre l'établissement...; on a lu toutes les délibérations et représentations qui sont sur les registres des Conseils sur cet impôt du papier marqué [ici une longue énumération]. Après quoy Sr Le Fort Procureur général a prié Mr le Premier et ensuite ce souverain Conseil de renvoyer à un autre jour de délibérer sur cet impôt du papier timbré, parce que, n'ayant pas été averti il n'a pas pu rassembler ses mémoires sur cet article pour faire dans ce Conseil des représentations importantes avant lad. délibération. Sur quoy étant opiné si on renvoyera ou non, l'advis a été, sur la délibération de céans du 3 juin dernier, de renvoyer à traiter cette matière et à suivre à l'examen de tous les autres expédiens et impôts proposés pour l'augmentation des finances dès lundi prochain... » [1]

Le renvoi est ainsi prononcé.

Dans son mémoire, Chapeaurouge fait allusion à cet incident:

« Qu'on ne s'y trompe point, il est de beaucoup plus dangereux qu'on ne croit de donner à un officier particulier la liberté de parler hors de son rang, quand il luy plaira de troubler l'ordre des délibérations et de les traverser par des remontrances et des propositions imprévues. On ne sent pas le hasard de cet abus tant qu'on a comme aujourd'hui un Procureur général sage et bien intentionné, mais il ne faudroit qu'une conjuncture délicate ou un Procureur général turbulent et ambitieux, trouvant les esprits un

[1] R. C., 1715, p. 368.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

peu échauffés, pour le voir porter les choses peut-estre beaucoup plus loin qu'il ne faudroit pour le repos de la République. »

La réponse de Le Fort est assez vive:

« ... Et pour ne pas sortir de la circonstance que vous indiquez ouvertement, je parle de la dernière représentation que fit en Conseil le Procureur général, dans laquelle vous l'accusez d'avoir procédé irrégulièrement et d'estre sorti des limites de son office, en arrêtant la délibération qui avoit été mise sur le tapis; pouvoit-il de bonne foy se conduire d'une autre manière? La bourgeoisie de cet Estat l'avoit chargé de faire une représentation en Conseil. Il s'en estoit acquité en Petit Conseil, sur sa représentation tout est suspendu, trois mois après le Petit Conseil convoque celuy des Deux Cents et ne luy découvre le sujet que lorsqu'il est assemblé, et n'auroit-il pas prévariqué en taisant ou dissimulant au Conseil des Deux Cents la représentation que les bourgeois l'avoient chargé de faire par devant luy et en souffrant qu'il délibérât sans estre informé de leurs raisons. Quelles furent alors ses réquisitions, de renvoyer après midy la délibération pour avoir le tems de reprendre et placer dans leur ordre plusieurs raisons et circonstances qu'il ne pouvoit pas rappeler sur le champ. Que pouvez-vous trouver là d'irrégulier dans une affaire aussi importante et qui avoit fait autant d'éclat. Pouvoit-il attendre son rang à parler sans blesser son devoir. »

Le Conseil des Deux Cents se réunit à nouveau, non pas le lundi 19 comme il avait été prévu, mais le mercredi 21 août:

« Ledit Conseil étant entré, M^r le Premier a dit, après la prière à Dieu, qu'il avoit été convoqué suivant délibération du lundi 12^e de ce mois pour y traitter de l'impôt du papier marqué et y entendre auparavant les représentations du S^r Procureur général à ce sujet, après quoy led. S^r Procureur général a fait une longue représentation conforme à celle qu'il fit en Petit Conseil le 18 janvier dernier, sur laquelle Mons. le Premier a observé deux choses principales : 1° qu'on pourroit examiner la question du fond, savoir si l'impôt du papier marqué sera établi suivant les précédentes résolutions de ce Conseil ou si, en déférant à l'oposition de quelques citoyens quoy que non connus aux Conseils et à celle du Procureur général, lesd. précédentes résolutions seront révoquées; 2° la procédure et conduite dud. S^r Procureur général et des citoyens à ce sujet. Après quoy, led. S^r Procureur général ayant donné liberté, mis en délibération s'il doit être laissé dehors ou être rappelé et l'avis unanime a été de le rappeler et de renvoyer à lundi prochain à délibérer sur la matière... » [1]

Il convient de remarquer l'allusion que fait le premier syndic à la procédure et à la conduite du procureur général. Il y a là l'indica-

[1] R. C., 1715, p. 383 et 384.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tion d'un certain mécontentement du gouvernement et presque une menace. L'attitude du procureur général dut paraître toutefois parfaitement correcte, car il n'est plus fait mention de ce point dans la suite des délibérations, telle qu'elle est relatée par le Registre du Conseil.

Le lundi 26 août, le Conseil reprend l'examen de l'impôt sur le papier marqué. Le procureur général propose « un tour général sur sa représentation, ce qui est accepté ». Les membres du Petit Conseil donnent leur avis, puis les auditeurs. Mais l'heure est avancée et la séance est suspendue, pour être reprise l'après-midi à deux heures. Le procureur général, qui, dans l'ordre des préséances, vient après les auditeurs, prend la parole. Le secrétaire, malheureusement, n'a pas résumé son discours. D'autres membres du Conseil des Deux Cents expriment encore leur opinion. Finalement,

> « ...l'avis a été, sans avoir égard à la représentation du S^r^ Procureur général, de demeurer de plus fort à la résolution prise céans unanimement le premier octobre dernier, d'établir l'impôt en question du papier marqué, renvoyant à la commission et au Petit Conseil à examiner au plutôt le tems que devra durer cet impôt et les autres modifications interjettées, pour sur le raport de leur sentiment et du tarife être déterminé quand commencera son exécution... » [1]

Le vendredi 30 août, le Conseil des Deux Cents entend ce rapport, et, le lundi 2 septembre, il décide quels seront les actes qui seront désormais soumis au timbre. Il fixe en même temps la durée de ce nouvel impôt, qui sera de dix ans. Quant au tarif lui-même, il en renvoie l'examen à la commission, en demandant à celle-ci d'étudier en détail ceux de France et de Savoie. Le lundi 23 septembre, il statue définitivement. L'entrée en vigueur est fixée au 1^er^ janvier suivant. [2]

[1] R. C., 1715, p. 388 et 389.
[2] *Ibid.*, p. 394 et 395, 398 et 399, 423 et 424.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III. La troisième remontrance, décembre 1715.

Le Registre du Conseil ne contient aucune mention relative à l'impôt sur le papier marqué jusqu'au 23 décembre. Ce jour-là, le Petit Conseil décide

« de publier avec les autres fermes prêtes à expédier, celle du papier timbré, et que les tarifes seront affichés à la Chancellerie et au greffe de la Justice, mais qu'elle sera gardée et mise en régie pour la première année pour la Seigneurie. » [1]

Cette publication irrita immédiatement de nombreux citoyens, qui s'adressèrent au procureur général. Le 27 décembre, celui-ci demande à être entendu par le Petit Conseil. Voici comment le Registre du Conseil relate cette troisième représentation du procureur général Le Fort:

« S^r Le Fort, Proc. général, ayant obtenu l'entrée, après que M^r le Premier a informé sommairement ce Conseil quel seroit le sujet de sa représentation, il est entré et a dit que la publication qu'on fit mercredi dernier des fermes à expédier demain avoit réveillé tous nos citoyens et bourgeois sur les nouveaux impôts et en avoit porté plusieurs à venir luy témoigner leur mécontentement à cet égard, que quatre citoyens savoir les S^rs Rousseau, les deux frères Soret, et Guillaume Dufour, hôte, étoyent venus hier entre une heure et deux, quatre autres à six heures du soir, savoir les S^rs Gradelle, cadet, peintre, Perrot, Faure, et Tomeguex le jeune, les deux frères dud. Guillaume Dufour entre huit et neuf heures, qu'à neuf heures il en vint encor trois, savoir les S^rs Dentand de Monnia, Gaudy son beau-frère et Desroches, qu'ils l'avaient prié de représenter de leur part et de celle de leurs concitoyens qui viendroyent, s'il le souhaitoit chez lui, en un assez grand [nombre] pour ne pas douter que la généralité ne s'y interessât, 1° leur surprise sur la publication précitée des fermes du papier marqué et de l'augmentation du poids public dud. jour de mercredi pour le samedi suivant, l'usage ètant que les fermes se publient du moins trois semaines à l'avance pour donner le temps d'y réfléchir, que d'ailleurs en 2^me lieu cela leur ôtoit le temps nécessaire pour se pourvoir contre des résolutions qui donnoyent une atteinte évidente à leurs libertés et aux Edits, que les impositions étoyent de ces affaires importantes, dont parloit la résolution du Conseil Général de l'année 1712, qui requéroyent son autorité, qu'il n'y en avoit point de plus importante que celles de cette nature, puis-

[1] R. C., 1715, p. 526.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

qu'elles regardoyent tout le monde et chargeoyent plutôt le pauvre que le riche, qu'on ne pouvoit pas établir de telles impositions sur un peuple libre que ce ne fut de son consentement, qu'il faloit donc les porter auparavant audit Conseil Général, après quoy on se soumettrait à la pluralité des sufrages, et qu'enfin ils l'avoyent prié très instamment de représenter leurs raisons dans les Conseils, de les maintenir dans leurs libertés et privilèges et d'empêcher qu'on n'y donnât atteinte et de requérir que toutes impositions fussent suspendues jusques à ce qu'elles eussent été portées dans le Conseil général, à quoy ledit Sr Proc. général avoit ajouté qu'ils avoyent fait ces réquisitions avec modération et sagesse et sur tout avec beaucoup de respect pour le magistrat, qu'au surplus il prioit ce Conseil d'être persuadé que l'amertume et le mécontentement étoyent dans le cœur et faisoyent plus de progrès qu'il n'en pouvoit exprimer, qu'ainsi il convenoit de donner à une matière aussi délicate et aussi dangereuse toute l'attention qu'elle méritoit, et enfin il a prié le Conseil de tout suspendre jusqu'à ce qu'il eut fait en Conseil des Deux Cents la même représentation. »[1]

Ce discours du procureur général Le Fort, que le procès-verbal a résumé certainement avec fidélité, diffère de celui du 18 janvier sur plusieurs points. D'une part, le procureur général révèle au Conseil les noms des citoyens qui se sont adressés à lui, ce qui laisse supposer, étant donné les scrupules manifestés par lui à cet égard au mois de janvier, qu'il avait pris soin d'annoncer son intention à ses visiteurs. D'autre part, le procureur général ne mentionne pas qu'il ait réfuté leur argumentation; il n'en faut pas conclure cependant que lui-même ait modifié son opinion; cette omission semble indiquer toutefois que les protestations des citoyens ont fait sur lui une très forte impression. Enfin, le procureur général ne se contente pas de s'en remettre à la sagesse du Petit Conseil. Pour accomplir sa mission, il demande la convocation du Conseil des Deux Cents, aux fins d'y faire la même représentation.

Lorsque le procureur général eut terminé son exposé, le premier syndic communiqua au Conseil le texte d'un écrit qui avait été « placardé contre l'une des colonnes du portail de la maison de ville du côté de la chancellerie », protestant contre « ce maudit papier marqué », en termes vifs, même violents. Puis la délibération commença. Elle fut brève, semble-t-il. Le Conseil décida, évidemment aussi bien dans le but de satisfaire au désir exprimé par le procureur général

[1] R. C., 1715, p. 536 et 537.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

que dans celui d'éviter toute période d'indécision, de porter toute la question devant le Conseil des Deux Cents, et de convoquer celui-ci pour le lendemain matin. [1]

Le samedi 28 décembre, le Conseil des Deux Cents tint séance le matin et l'après-midi. Le premier syndic informa l'assemblée qu'elle

« avoit été convoquée pour y être fait par le Sr Proc. général une remontrance concernant des plaintes de plusieurs citoyens et bourgeois contre les impôts nouvellement résolus dans ce Magnifique Conseil et y être leu un placard injurieux à ce sujet, et les sentiments du Petit Conseil sur ces faits, à quoy il a ajouté que cette affaire étoit d'une extrême délicatesse et conséquence et méritoit toute l'attention des Conseils. »[2]

La parole fut alors donnée au procureur général. Le procès-verbal se borne à dire:

« Ledit Sr Proc. général a ensuite fait son raport et une remontrance semblable à celle qu'il fit hier en Petit Conseil... »

C'est tout. Le Fort, cependant, dut parler longtemps; car, au moment où la séance du matin fut levée, la délibération était peu avancée; seuls les membres du Petit Conseil avaient pu donner leur opinion. Et c'est aussi incomplet, car le procureur général avait demandé au Petit Conseil de porter l'affaire devant le Conseil des Deux Cents; parlant devant le Deux Cents, il a nécessairement dû conclure autrement, vraisemblablement en demandant, ou tout au moins en suggérant qu'il fût sursis à l'exécution des mesures fiscales envisagées. [3]

Il y a dans tout le compte rendu des séances du 28 décembre comme un parti pris de brièveté, qui laisse percer l'impatience du gouvernement entravé par l'intervention du procureur général. C'est avec une véritable joie que le secrétaire d'Etat dut tracer ces lignes qui résument la décision négative du Conseil des Deux Cents:

« L'avis unanime a été, sans s'arrêter au contenu de la remontrance du Sr Proc. général ni des plaintes des particuliers qui y ont donné lieu, de demeurer de plus fort aux résolutions de ce souverain Conseil concernant lesd. impôts du papier timbré et augmentation du poids du bled, renvoyant

[1] R. C., 1715, p. 537 à 539.
[2] *Ibid.*, p. 539 et 540.
[3] *Ibid.*, p. 540.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

au Petit Conseil de les faire exécuter et d'employer les voyes qu'il trouvera à propos pour ramener les particuliers ci-dessus et tous autres à une soumission et conduite convenable... »[1]

Cette remontrance, malgré son insuccès, ou peut-être à cause de son insuccès, raviva l'intérêt qu'avaient suscité les mémoires de Chapeaurouge et de Le Fort, composés et distribués dans le courant de l'automne. Après ces séances mémorables, ils durent passer plus rapidement de mains en mains. La controverse, en devenant publique, ne pouvait manquer d'alarmer le Petit Conseil. C'est pourquoi le premier syndic Ami Le Fort, quelle qu'ait pu être sa répugnance à parler d'un incident qui mettait en cause son fils, en saisit le Conseil dans la séance du 17 janvier 1716.[2]

[1] R. C., 1715, p. 540 et 541. — Dans ses considérants, le Conseil des Deux Cents mentionne expressément aussi bien l'Edit du 2 avril 1570 que celui du 20 décembre 1712 (lequel est cité une fois de plus d'une manière inexacte: 12 décembre au lieu de 20 décembre). Ce rapprochement établit clairement que, pour les Conseils, l'Edit de 1712 n'avait pas abrogé celui de 1570, lequel demeurait toujours en vigueur.

[2] V. plus haut, p. 190.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VIII

LE RÔLE POLITIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL EXPLIQUÉ PAR LE RÉGIME POLITIQUE.

Les cas cités dans les chapitres précédents, qui s'échelonnent pendant une période de plus d'un siècle, laissent une impression qui s'accentue à mesure que l'on avance; et celle-ci correspond à une distinction qu'ont faite Chapeaurouge et Le Fort: le rôle politique du procureur général forme un tout, mais ce tout est composé de deux parties qui ont une grande ressemblance l'une avec l'autre, sans être cependant parfaitement identiques. En d'autres termes, les interventions du procureur général peuvent être classées en deux groupes.

L'un des groupes comprend les interventions à la requête des citoyens, c'est-à-dire les cas dans lesquels le procureur général exerce son droit de remontrance à la demande d'un ou plusieurs citoyens.

L'autre groupe comprend les interventions du procureur général comme porte-parole ou défenseur du Conseil des Deux Cents, plus exactement de cette partie du Conseil des Deux Cents, la plus considérable, qui faisait suite aux membres du Petit Conseil.

Il est indispensable, pour la clarté de l'exposé qui va suivre, de tenir compte de cette distinction, car il y a là des activités différentes, quoique très semblables.

I. Le droit de remontrance exercé a la requête des citoyens.

Le droit de remontrance est, aux termes de l'Edit de 1707, le droit qu'a le procureur général « de *faire des instances et des remontrances, et particulièrement sur les plaintes et sur les réquisitions que chacun ou plusieurs citoyens lui peuvent faire* », c'est-à-dire de présenter des observations ou des propositions au Petit Conseil, ainsi qu'au

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Conseil des Deux Cents. Ce texte de 1707, qui interprète fidèlement l'usage, ne limite nullement la portée de ce droit: une remontrance — les exemples cités dans les chapitres précédents l'ont prouvé — peut se rapporter aux questions les plus diverses et même à la manière de conduire les affaires publiques. [1]

Le procureur général exerce le droit de remontrance, ou d'office, ou surtout à la demande d'un ou de plusieurs citoyens. Il peut sembler, à lire le texte de 1707: « *sans qu'à cet égard il doive différer de les faire, à cause du petit nombre de ceux qui s'adressent à luy* », que quelques procureurs généraux aient estimé pouvoir négliger certaines plaintes en raison du petit nombre de ceux qui les formulaient. Mais cette rédaction, un peu surprenante, ne fait pas nécessairement allusion à des négligences, qu'au surplus aucun texte ne dénonce. Elle n'est vraisemblablement que la simple constatation de l'usage constant.

Ces plaintes ou ces demandes que les citoyens adressent au procureur général ne sont soumises à aucune formalité quelconque. Cette absence de formalisme, qui est si contraire aux usages judiciaires et administratifs de l'ancien régime, a sa source dans la crainte des pétitions. Que l'un des plaignants remette au procureur général une notice écrite, très bien. Mais, comme le prouve l'attitude du procureur général Grenus en 1696, ces plaintes ou demandes ne devaient pas servir de prétexte à faire circuler une pétition [2].

Le procureur général, dit encore l'Edit de 1707, doit faire ses remontrances « *incessamment et dans le mois pour le plus tard* ». Cette disposition, elle aussi, n'ajoute rien à l'usage. Dès qu'un procureur général se sentait tenu de faire une remontrance, il demandait sans délai l'entrée du Petit Conseil.

Si le procureur général, en vertu de l'usage comme en vertu de l'Edit de 1707, ne pouvait pas se dispenser de communiquer au Conseil les plaintes qu'il avait reçues, il n'était pas obligé de les faire siennes. Son devoir était de les exposer fidèlement. Cela fait, il pouvait aussi bien les soutenir que les combattre. D'autre part, il est bien évident que le procureur général n'était pas forcé de considérer comme une plainte toute récrimination quelconque: il devait souvent invoquer l'adage *de minimis non curat praetor*.

[1] Le texte de l'Edit de 1707 est cité plus haut, Chapitre VI, p. 258.
[2] V. plus haut, Chapitre V, p. 241.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le procureur général était-il en droit de taire les noms de ceux qui s'étaient adressés à lui ? L'exemple du procureur général Le Fort indique que celui-ci le pensait. Il pouvait y avoir, en effet, de bonnes raisons pour agir ainsi dans certains cas. Mais, en ne révélant pas quels avaient été ses interlocuteurs, le procureur général se plaçait lui-même dans une situation délicate, à moins qu'il ne partageât, au moins en partie, leur opinion. Le procureur général Le Fort a fini par sentir cet inconvénient dans l'affaire du papier marqué. Dans sa dernière remontrance, il indique les noms des opposants. [1]

Toutes les affaires devant être traitées en premier lieu par le Petit Conseil, c'est dans ce Conseil que le procureur général prononçait sa remontrance. L'entrée lui était accordée sans difficulté. Il se retirait pour laisser délibérer le Conseil. Si la question était portée devant le Conseil des Deux Cents, il pouvait aussi y intervenir. Ainsi que cela a été dit plus haut, Le Fort considère que le ministère du procureur général est le seul moyen qui garantisse vraiment aux citoyens que leurs vœux ou leurs protestations seront portés jusque devant le Conseil des Deux Cents. Il fait allusion à une décision que ce Conseil aurait prise à cet égard; mais il n'en mentionne pas la date. [2]

Pourquoi ce droit de remontrance du procureur général s'est-il inséré au centre des institutions politiques genevoises ?

Chapeaurouge se borne à fulminer contre la « prévention populaire ». Le Fort, qui voit clair, se montre prudemment discret. Toutefois, les foudres de Chapeaurouge comme la réserve prudente de Le Fort indiquent, sans méprise possible, que la solution du problème est dans le système politique de l'ancien régime genevois.

Il est évident, en effet, qu'un usage politique n'est explicable, sous réserve des influences qui ont pu s'exercer, que par les conditions de la vie politique. Quel est donc le régime de Genève, pendant cette longue période qui, depuis la fin du XVI^me^ siècle, s'étend jusqu'à l'époque de Chapeaurouge et de Le Fort ?

Il n'y a pas de meilleure introduction à cette recherche que le célèbre discours du syndic J. R. Chouet au Conseil Général du 5 mai 1707 [3]. Il résume admirablement la pensée du gouvernement

[1] V. plus haut, Chapitre VII, p. 271.
[2] V. plus haut, Chapitre II, p. 208.
[3] [D'IVERNOIS], *Tableau historique et politique des Révolutions de Genève*, 1782, p. 42 et 43; HENRI FAZY, *Les Constitutions de Genève*, p. 103 et 104; ANDRÉ CORBAZ, *Pierre Fatio*, p. 179 et 180.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

genevois depuis plus d'un siècle, et par ce qu'il dit, et par ce qu'il ne dit pas. Porte-parole des Conseils, Chouet distingue la souveraineté et l'exercice de la souveraineté. Il n'est pas inutile de citer ses paroles elles-mêmes.

Il déclare, dès le début de son discours, que la souveraineté appartient au Conseil général, c'est-à-dire à l'assemblée du peuple:

« Magnifiques, très honorés et Souverains Seigneurs,
« Ce n'est pas une question qui doive ni même qui puisse être proposée parmi nous: à qui ou à quel corps appartient la Souveraineté de notre Etat ? Il n'y a personne sans exception qui ne doive tomber d'accord qu'elle appartient à ce Conseil-ci et ce serait une pensée très criminelle d'en douter... »

Puis il distingue entre la souveraineté et l'exercice de la souveraineté:

« Il nous faut distinguer avec soin le droit de Souveraineté d'avec son exercice, car un Souverain, en conservant tout son droit de Souverain, en peut conférer l'exercice et les fonctions à qui il lui plait... Ce Souverain Conseil, en commettant l'exercice de la souveraineté, n'a point abandonné son droit, il ne s'en est point dépouillé, il l'a conservé et le conserve toujours en entier; mais il a créé ses magistrats, pour faire seulement, en son nom et sous son autorité, les fonctions qu'il ne peut pas exercer par lui-même. Lors donc que Messieurs les Syndics font exécuter les Edits, ou exercent des Actes de Souveraineté, ils ne le font que parce qu'ils en ont reçu l'ordre du Conseil Souverain et Supérieur, et ils n'agissent qu'en son nom et par ses ordres... »

Il semble difficile d'être plus libéral ou plus démocrate. Affirmer que le Conseil général peut confier le pouvoir à qui lui plaît, n'est-ce pas aller jusqu'aux extrêmes limites de la démocratie ? Ces paroles, dont l'écho se prolongera à travers tout le dix-huitième siècle, n'expriment-elles pas la pensée des plus fervents champions de la cause populaire ? On pourrait le croire, si l'on n'en savait pas davantage. Les contemporains, eux, ne s'y sont pas trompés, ni les partisans du gouvernement, ni les protagonistes des réformes. Entre ces affirmations solennelles qui contiennent un véritable programme démocratique, et la réalité constitutionnelle, il existe, en effet, une contradiction qui éclate. Chouet lui-même et les Conseils n'ont vraisemblablement pas aperçu l'erreur qui consiste à proclamer un principe que l'on ne veut pas mettre en pratique, le danger, non immédiat peut-être, mais le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

danger néanmoins qu'il y a à préciser en quelque sorte la distance qui sépare la coupe des lèvres. Quoi qu'il en soit, Chouet sait mieux que personne que le Conseil général, le peuple, à moins de faire une véritable révolution, n'a pas la possibilité de confier l'exercice de la souveraineté à qui il lui plaît, parce que les Edits donnent aux Conseils un droit exclusif de présentation: seuls les candidats proposés par les Conseils pour les magistratures sont éligibles, à l'exclusion de tous autres. [1] Et ces candidats sont présentés par le Petit Conseil et le Conseil des Deux Cents, lesquels sont recrutés eux-mêmes par un système de cooptation réciproque. [2] Ces procédés de recrutement et d'élection, qui avaient été adroitement utilisés par le parti national au temps des luttes pour l'émancipation politique de Genève, avaient favorisé, dès la seconde moitié du XVI^me siècle, la création d'un patriciat trop enclin à considérer le pouvoir comme son apanage. [3] Ils ne laissaient évidemment au Conseil général qu'une bien faible liberté de choix, en tout cas aucune initiative quelconque en vue de ce choix. A vrai dire, les citoyens qui, en 1707, demandaient des modifications à l'état de choses existant, ne réclamaient pas une plus grande liberté dans l'élection de leurs magistrats. Leurs vœux étaient plus modestes. La contradiction n'en demeure pas moins entre un principe solennellement affirmé et la réalité juridique et pratique qui n'en tient vraiment aucun compte.

Voilà une première indication sur le système politique de l'ancienne République. Ce point-là, sans doute, ne touche pas directement la question du droit de remontrance du procureur général, et ce qui précède peut paraître en conséquence une digression inutile. Il n'en est rien cependant. Pour apprécier le caractère d'un système, il faut en connaître les principaux éléments. Or, incontestablement, l'insuffisance

[1] Voir, en ce qui concerne 1° l'élection des syndics, *Edits de la République de Genève*, éd. de 1707, p. 3 et 4; 2° l'élection du lieutenant de la justice, *ibid.*, p. 20 et 21; 3° l'élection du trésorier, *ibid.*, p. 9 et 10; 4° l'élection du procureur général, *ibid.*, p. 12. — HENRI FAZY, *les Constitutions de Genève*, p. 51; GEORGES WERNER, *Le procureur général de l'ancienne République de Genève d'après les Edits de 1543 et 1568*, dans les *Etrennes genevoises 1929*, p. 38 et ss.

[2] *Edits de la République de Genève*, éd. de 1707, p. 6 à 9; J. B. G. GALIFFE, *Genève historique et archéologique*, supplément, p. 189; HENRI FAZY, *Constitutions de Genève*, p. 37 à 39.

[3] Sur la règle de l'élection réciproque des Conseils, v. GEORGES WERNER, *Les institutions politiques de Genève de 1519 à 1536*, dans les *Etrennes genevoises 1926*, p. 27 et ss.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

des droits électoraux des citoyens est l'un des traits les plus frappants de l'ancien régime genevois. Admettez un instant que les citoyens aient pu élire librement les syndics et les conseils, toute la physionomie de la cité en aurait été transformée, et vraisemblablement le procureur général n'eût jamais été appelé à jouer un rôle politique, parce que les magistrats auraient été moins éloignés des citoyens. Tout tient à tout dans un système politique.

Avant d'aller plus loin, il convient de présenter une remarque destinée à prévenir un malentendu qu'ont pu faire naître les observations précédentes. Celles-ci, comme celles qui suivront, n'ont pas d'autre but que de mettre en évidence quelques principes dominants de l'ancienne constitution genevoise, et d'indiquer comment leur application a été comprise. Le caractère aristocratique du gouvernement de l'ancienne République est mis ainsi en pleine lumière, et ce jour cru, qui accuse vigoureusement les ombres, ne lui est pas favorable. Mais ce n'est qu'une vision partielle, forcément limitée, ce n'est pas une appréciation complète de l'ancien régime genevois. Pour juger équitablement un régime, il ne faut pas le considérer seulement sous un certain angle, il est nécessaire de l'apprécier sur l'ensemble. Or, s'il est vrai que l'ancien régime genevois a gravement méconnu les droits du peuple, il est non moins vrai qu'il a su sauvegarder l'indépendance de la cité, au milieu des plus grandes difficultés. Cela seul, malgré tous les défauts qu'il a pu avoir, toutes les erreurs qu'il a pu commettre, suffirait à lui assurer le respect et la reconnaissance des générations subséquentes.

Un autre principe fondamental révèle, non moins que le premier, la rigidité du système politique de l'ancienne République de Genève. C'est la règle exigeant « *que rien ne soit mis en avant en Conseil des Deux Cents qui n'ait été traité au Conseil estroit, ni au Conseil général, avant qu'avoir esté traité, tant au Conseil estroit qu'aux Deux Cents.* »[1] La sagesse et la prudence ont manifestement inspiré cette règle, destinée à écarter tous les risques provenant de propositions insuffisamment mûries, ou d'emballements irréfléchis. Elle fut très sensiblement atténuée à l'égard du Conseil des Deux Cents en 1603, par une décision de ce Conseil. Chaque mois, en effet, un tour de propositions était

[1] *Edits de la République de Genève*, éd. de 1707, p. 26. — Sur ce point, v. HENRI FAZY, *Les Constitutions de Genève*, p. 44 et 50.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

institué, qui permettait aux membres de ce Conseil de présenter leurs observations et de formuler leurs vœux sur tous les points qu'ils jugeaient utiles de signaler à l'attention des Conseils. Ce n'était toutefois pas un véritable droit d'initiative qui était ainsi conféré à chacun des membres du Conseil des Deux Cents.[1] La motion présentée par l'un d'eux était renvoyée au Petit Conseil et ne revenait devant le Conseil des Deux Cents que si le Petit Conseil la lui présentait lui-même. Evidemment, l'auteur de la proposition pouvait insister, mais le Petit Conseil pouvait aussi résister.

A l'égard du Conseil général, c'est-à-dire à l'égard de l'immense majorité des citoyens, cette règle n'avait pas été assouplie, en sorte que le peuple se trouvait privé et du libre choix de ses magistrats et de cette apparence de droit d'initiative. Il parvenait cependant à faire entendre parfois sa voix au Conseil général, mais rien ne lui garantissait que ses vœux seraient pris en considération. Il était prudent sans doute, en ces temps où les agitations politiques étaient savamment exploitées par l'étranger, que les citoyens n'eussent pas le droit d'initiative au Conseil général; toutefois à la longue une assemblée, quelle qu'elle soit, supporte difficilement que la plupart des affaires soient décidées en dehors d'elle; une assemblée, que le gouvernement lui-même qualifiait de souveraine, ne devait se résoudre qu'avec peine à être réduite presque au rôle de chambre d'enregistrement.

Un dernier trait achèvera cette rapide esquisse. Si les corporations professionnelles étaient reconnues, elles ne formaient cependant pas les cellules de l'organisation politique, comme c'était le cas dans la plupart des villes suisses.[2] Du reste, elles n'avaient été reconnues, et réglementées du même coup, qu'à partir de la seconde moitié du XVI^{me} siècle, donc après l'établissement de la République et la promulgation de ses premiers Edits en 1543. Leur rôle était purement économique.[3] D'autres corporations, d'un caractère tout différent,

[1] HENRI FAZY, *op. cit.*, p. 81, voit dans cette institution des « propositès » un véritable droit d'initiative. C'est aller trop loin, la disposition fondamentale des Edits, citée ci-dessus, n'ayant point été modifiée.

[2] Sur l'importance des *Zünfte* dans les villes suisses, v. ANDREAS HEUSLER, *Schweizerische Verfassungsgechichte*, Basel 1920, p. 264 et ss.

[3] V. ANTONY BABEL, *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries connexes*, Genève, 1916; — MARGUERITE MAIRE, *L'organisation corporative à Genève, de la Réforme à l'annexion française*, dans les *Etrennes genevoises*, 1930

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ainsi le Noble Exercice de l'Arquebuse, ou le Noble Exercice de l'Arc, tenaient aussi une grande place dans la vie sociale de la cité. [1] Mais, de même que les organisations professionnelles, elles ne jouaient, comme sociétés, aucun rôle politique quelconque. Ni les unes ni les autres n'auraient pu y prétendre, car toutes associations ou réunions pouvant avoir un but politique étaient formellement prohibées, ainsi que les pétitionnements. L'idée que des citoyens se groupaient ou se concertaient pour discuter des affaires politiques était intolérable à l'autorité.

Comment, dans de telles conditions, de simples citoyens pouvaient-ils faire parvenir leurs vœux ou leurs protestations jusqu'en haut lieu ? Les syndics, aussi bien que les membres du Petit Conseil, leur paraissaient souvent inaccessibles. Il nous est difficile, à une époque et dans un pays où le plus humble citoyen peut obtenir audience d'un membre du gouvernement, de nous représenter la hauteur distante de ces grands personnages qu'étaient autrefois les syndics et les conseillers d'Etat. Il fallait une certaine hardiesse, qui n'était pas le fait de tout le monde, pour leur présenter des observations qui risquaient d'être fort mal prises. Ces citoyens, d'autre part, pouvaient-ils s'adresser à l'un des membres du Conseil des Deux Cents ? Certes, mais une semblable démarche était sans grande portée, parce que les membres du Conseil des Deux Cents n'avaient pas eux-mêmes qualité pour présenter officiellement ces réclamations au Petit Conseil ; ils ne pouvaient les présenter au Deux Cents qu'en les prenant à leur propre compte et sous la forme d'une motion dont les chances de succès étaient généralement minimes. Enfin, les citoyens, auxquels les magistrats donnaient pourtant du « Très honorés, magnifiques et souverains seigneurs », n'étaient point, ainsi que cela a déjà été dit, admis à formuler des propositions en Conseil général, à moins qu'ils ne bénéficiassent, en raison des circonstances du moment, d'une tolérance qui n'était pas inscrite dans les Edits. Encore fallait-il vaincre tout sentiment de timidité pour oser prendre la parole dans ces séances très solennelles.

Qu'un tel système ait assuré et la stabilité des institutions et celle du régime aristocratique, on ne saurait en douter. Mais on ne saurait, d'autre part, admettre que la rigidité d'un tel système fût supportée

[1] V. J. B. G. Galiffe, *Genève historique et archéologique*, p. 327 et 328.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

très docilement par les citoyens trop oubliés, et qu'ils ne cherchassent point à l'assouplir pour en desserrer l'étreinte. Il saute aux yeux que le rôle politique du procureur général, que les Edits de 1543 et de 1568 n'avaient pas prévu, n'a pas eu d'autre but ni d'autre sens. Cette affirmation ne surprendra aucun des lecteurs des chapitres précédents. Le droit de remontrance, tout le mémoire de Chapeaurouge le prouve, a été conçu et s'est développé dans l'intérêt des citoyens et non pas dans l'intérêt du gouvernement. Ce dernier l'a supporté avec une impatience qui frémit encore dans les pages de Chapeaurouge. Ce n'est qu'en 1707 qu'il l'a officiellement reconnu pour écarter d'autres revendications. Le procureur général est devenu l'intermédiaire entre le peuple et les conseils non pas à la suggestion de l'autorité, mais parce que les citoyens ont frappé à sa porte.

Il reste à expliquer pourquoi les citoyens se sont adressés à lui et non pas à un autre. En cherchant à résoudre ce problème, il faut éliminer d'emblée l'hypothèse que les citoyens auraient pu s'adresser à un notable sans fonctions officielles. Celui-ci eût été immédiatement suspect; il n'aurait eu, au reste, aucun droit quelconque à être entendu par le Petit Conseil. Il faut éliminer, et pour les mêmes raisons, l'intermédiaire d'un membre du Conseil des Deux Cents, ainsi que la remarque en a déjà été faite plus haut. Quel est le magistrat qui aurait pu être cet intermédiaire, si ce n'est le procureur général ? On n'en voit vraiment aucun, tandis que l'on aperçoit assez bien pourquoi les citoyens se sont adressés, en quelque sorte naturellement, au procureur général.

Magistrat chargé de veiller sur les ordonnances, gardien de l'ordre public, il était nécessairement en contact avec les citoyens. Son titre de procureur l'apparentait aux avocats ou procureurs, c'est-à-dire à des mandataires; le qualificatif « général » laissait penser qu'il était l'avocat de tous. Chargé des fonctions du ministère public seulement à titre auxiliaire, il inspirait moins de crainte, il paraissait moins redoutable que le lieutenant de la justice qui les exerçait à titre principal. N'appartenant pas au Petit Conseil, il n'était pas responsable des décisions du gouvernement. Placé ainsi dans une situation qui lui était propre, il devait sembler avoir été créé pour être l'intermédiaire de chacun auprès de l'autorité. Selon toute vraisemblance, il fut, dès 1543, soit dès l'entrée en vigueur des premiers Edits de la République, un magistrat préposé à recevoir les récla-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

mations des particuliers relatives, notamment, à ce que nous appellerions aujourd'hui le contentieux administratif. Ses démarches auprès des autorités compétentes ont dû faire saisir l'utilité et l'efficacité de ses interventions. On ne s'expliquerait pas son rôle politique, qui commence à la fin du XVI^me^ siècle, sans une préparation préalable, sans un acheminement qui l'a conduit insensiblement d'un domaine à un autre. Il y a à notre époque, il y avait plus encore à cette époque, à la frontière qui sépare les affaires administratives des questions politiques, une région où la ligne de démarcation, très incertaine, se laisse aisément franchir. Pour que le procureur général ait surgi sur la scène politique pour présenter des remontrances au nom des citoyens, il faut qu'il ait été déjà considéré comme un intermédiaire reconnu entre les citoyens et l'autorité, il faut que son rôle politique ait paru être un développement logique de son rôle ordinaire.

II. Le procureur général porte-parole et défenseur du Conseil des Deux Cents.

Le droit de remontrance est l'un des aspects du rôle politique du procureur général. Il y en a un autre. Le procureur général était le porte-parole et, dans une certaine mesure, le défenseur des membres de ce Conseil qui n'appartenaient pas au Petit Conseil.

Ce rôle de chef, qui ne doit pas être confondu avec celui d'un leader politique, ni avec celui d'un chef de l'opposition dans un parlement moderne, a la même origine que le droit de remontrance.

Ce dernier permettait au procureur général de faire entendre au Petit Conseil et au Conseil des Deux Cents l'opinion des citoyens qui s'étaient adressés à lui. Or, ces citoyens pouvaient être des membres du Conseil des Deux Cents désireux de faire connaître leur avis au Petit Conseil, ainsi que le prouve la remontrance faite par le procureur général Des Arts au Petit Conseil en 1611.[1] L'auteur du troisième mémoire, le conseiller J. L. Chouet, qui cite précisément cet exemple de 1611, a écrit :

« Le Procureur général a toujours été regardé comme l'organe du Conseil des Deux Cents, comme chargé de sa part de faire des représentations

[1] V. plus haut, Chapitre III, p. 227.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

au Conseil, cette vérité ne peut être contestée. J'ajouteroi seulement que ce n'est pas depuis quelques années seulement, comme on veut l'insinuer, qu'il est dans cette possession, mais qu'il y a plus d'un siècle puisqu'en 1611...»

Mais charger le procureur général de porter au Petit Conseil des observations ou des demandes de membres du Conseil des Deux Cents, c'est là un procédé qui dénote combien le Petit Conseil mettait peu d'empressement à consulter celui des Deux Cents. Tel fut bien le cas en 1611. Le Conseil des Deux Cents ne tarda pas toutefois à prendre une autre importance. Ses membres, plus souvent et plus régulièrement assemblés, n'eurent plus besoin d'envoyer le procureur général frapper à la porte du Petit Conseil. Les services et les talents de ce magistrat furent utilisés dans les séances mêmes du Conseil des Deux Cents. Un usage parlementaire se forma insensiblement, qui fit apparaître dans certaines circonstances le procureur général comme le porte-parole du Conseil des Deux Cents.

Ce Conseil comprenait le Petit Conseil, lequel en faisait partie intégrante. Il était présidé par le premier syndic. L'ordre des Conseils voulait que, dans une délibération, les syndics, puis les membres du Petit Conseil donnassent leur avis les premiers. La parole était ensuite donnée aux auditeurs, les auxiliaires du lieutenant de la justice. Venait ensuite le tour du procureur général, lequel était toujours membre du Conseil des Deux Cents, puis des autres membres de ce Conseil. [1]

Une ligne de démarcation s'était en quelque sorte naturellement établie entre les syndics et les autres membres du Petit Conseil, d'une part, et, d'autre part, le reste du Conseil des Deux Cents, pour la simple raison que toutes les propositions émanaient du Petit Conseil. Le procureur général était en réalité le premier conseiller de cette seconde série, car les auditeurs étaient trop dépendants du Petit Conseil pour ne pas en paraître la suite immédiate. Magistrat de rang inférieur, mais magistrat auquel appartenait le droit de remontrance, il avait, de par sa fonction, le prestige et l'autorité qui faisaient défaut à la plupart de ses collègues du Deux Cents. Et surtout il avait l'habitude de la parole. Appelé à opiner le premier, il se faisait, quand il le jugeait nécessaire, l'interprète de l'opinion des membres de l'assemblée qui n'appartenaient pas au gouvernement.

[1] *Edits de la République de Genève*, éd. de 1707, p. 27 et 28: de l'office, charge, devoir et ordre du Conseil.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Et même il n'hésitait point à parler hors de son rang, crime capital aux yeux de Chapeaurouge. Celui-ci voudrait que le procureur général ne fût plus autorisé à intervenir ainsi sans avoir demandé audience au premier syndic. Enumérant les précautions qu'il y a lieu de prendre suivant lui, pour endiguer la prépondérance du procureur général, il s'exprime de la manière suivante:

« Enfin, reste encore une quatrième précaution qui n'est pas moins utile et nécessaire que les précédentes, c'est de ne point soufrir, à moins qu'il n'ait demandé audience à Monsieur le Premier, que le Procureur général parle hors de son rang dans les Deux Cents et de le faire souvenir qu'il n'y a que les sindics seuls que l'Edit ayt dispensé de cette règle. »

En indiquant cette précaution, Chapeaurouge pense surtout à l'exercice du droit de remontrance. Il est convaincu que Le Fort a commis un abus au mois d'août 1715. Mais il aperçoit aussi l'autre aspect du rôle politique du procureur général et réfute par avance l'objection qu'il pressent:

« Je say bien que depuis longtems le Procureur général s'est érigé en orateur de chambre basse, c'est-à-dire de cette partie des Deux Cents qui commence après le Petit Conseil et que, dans touttes les occasions où il se forme quelque dissension entre le Petit Conseil et le reste des Deux Cents, il est en possession de prendre la parole pour cette deuxième partie des Deux Cents et qu'il agit dans touttes ces occasions comme s'il en estoit le chef et le deffenseur. Mais je say bien aussi que nostre loy ne luy donne point cette prérogative, que les mêmes chefs des Conseils, savoir les sindics, sont aussi les chefs des autres Conseils, que les plus grands Conseils par un effect de la sagesse de la loy absorbent toujours le plus petit, qu'il n'y a jamais dans une République qu'un Conseil actuellement subsistant, et qu'il n'y doit jamais rester ni dissension de partie ni ombre de séparation, ni rien enfin de tout ce qui peut tendre à la diviser. Or qui ne voit que de laisser agir le Procureur général dans les Deux Cents, comme s'il estoit le chef de la seconde partie qui le compose et de souffrir qu'en cela il dépouille Messieurs les Sindics d'une de leurs plus nobles prérogatives, c'est former et entretenir dans le Grand Conseil une division qui ne peut jamais tourner au bien de l'Estat. Mais quand il seroit autant convenable qu'il l'est peu, que la seconde partie des Deux Cents ayt un chef séparé et différent des Sindics, seroit-ce dans la personne du Procureur général qu'il faudroit le chercher; tandis que l'on voit au-dessus de luy, dans cette seconde partie le Corps de la Justice tout entier, ne seroit-il pas bien plus naturel de prendre ce chef dans ce corps là que la loy a placé au-dessus de lui. Et n'est-il pas même beaucoup plus du génie de nostre gouvernement de faire une prérogative de cette délicatesse à un corps

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

entier, que de l'attribuer à un magistrat seul que divers motifs particuliers peuvent aisément porter en abuser. »

Chapeaurouge réprouve donc ce rôle du procureur général au nom de l'unité de l'Etat, au nom de l'unité du Conseil des Deux Cents, en lequel s'absorbe le Petit Conseil, ainsi que s'y absorbe aussi le Conseil des Soixante, lequel est sans importance à cette époque. Mais il sent bien que le procureur général exerce là une fonction qui n'a pas été créée artificiellement, qui répond à un véritable besoin. Craignant l'indépendance du procureur général, il voudrait en confier l'exercice aux auditeurs, dont la déférence aux désirs du Petit Conseil lui paraît plus assurée. Il est clair que le transfert de ce rôle, du procureur général aux auditeurs, reviendrait à le supprimer, précisément en raison de cette soumission certaine des auditeurs. C'est pourquoi Chapeaurouge le suggère. [1]

Chapeaurouge ne mentionne aucun cas dans lequel le procureur général aurait abusé de sa situation de porte-parole des membres du Conseil des Deux Cents. Il ne prend pas Le Fort personnellement à partie, comme il l'a fait à propos du droit de remontrance. Son discours cependant révèle une inquiétude. Il fait allusion à un événement. Et celui-ci est vraisemblablement, pour ne pas dire certainement, le conflit de 1667, dans lequel le procureur général Pierre Lullin joua un rôle de premier plan.

Voici comment Le Fort répond à Chapeaurouge:

« La quatrième précaution, qui est de ne point souffrir que le Procureur général parle hors de son rang dans le Conseil des Deux Cents, ni qu'il prenne la parole pour ce Conseil, sans la permission de Mr le premier syndic, ne sauroit être suivie qu'on ne remette une souveraine autorité à Messieurs les syndics ou plutôt à Mr le Premier et qu'on ne remette l'Estat en risque de voir prendre un jour dans les Conseils des résolutions tout à fait contraires à sa constitution. Car, Monsieur, si le Procureur général est obligé de laisser venir jusques à luy touttes les délibérations sans parler, s'il ne peut jamais prendre la parole pour les Deux Cents, comment voulez-vous que ce même Conseil se maintienne dans ses droits, lorsque contre l'ordre et les règlements et dans un temps d'infréquence, le Petit Conseil viendra à y porter des délibérations qui leur seroyent funestes. Attendez-vous que le Conseil des Deux Cents en corps dans le murmure et dans le désordre s'élève contre ces propositions. N'est-il pas

[1] Les auditeurs étaient les substituts du lieutenant de la justice, lequel était toujours membre du Petit Conseil.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

plus séant et aussy plus convenable qu'une personne préposée parle et représente au nom du Conseil. Quel inconvénient y pouvez-vous trouver, s'il parle à propos et s'il n'oublie rien. Le silence du Conseil est une preuve de son approbation. S'il s'écarte ou s'il mollit, il peut estre redressé par tout autant de personnes qu'il y a de conseillers... »

Dans une autre partie de son mémoire, Le Fort écrit encore ceci :

« C'est aussy pour ces mêmes fins [c'est-à-dire pour que le Procureur général puisse remplir son devoir suivant l'esprit des Edits] que le Conseil des Deux Cents le maintient dans la possession de parler, de représenter et de requérir dans ce Conseil lorsque la circonstance le demande. Il est des cas où il ne luy convient pas d'ouvrir la bouche que dans son rang. Mais il en est aussy d'autres où il ne doit pas attendre que la délibération soit entamée, ce sont ceux où l'ordre est blessé, les Règlements négligés et dans lesquels il laisseroit par son silence donner quelque atteinte aux Edits et aux droits du Conseil. »

Cette argumentation mérite d'être reprise pour en souligner les principaux éléments, et pour préciser en même temps le caractère du rôle assumé par le procureur général.

Pourquoi Le Fort proclame-t-il en premier lieu que la suppression du droit du procureur général, et de parler hors de son rang et de parler pour le Conseil des Deux Cents, rendrait les syndics tout puissants, ou plus exactement le Petit Conseil ? — Toute proposition mise en délibération ne pouvant émaner que du Petit Conseil, aucune observation critique relative à l'objet mis ainsi en délibération, ou à la délibération elle-même, n'était faite, cela est évident, par les syndics ou les autres membres du Petit Conseil. La solidarité, ou plutôt la cohésion gouvernementale était trop forte dans l'ancienne République pour qu'un écart semblable pût être toléré. La délibération aurait donc commencé, et sur le fond, à moins que le premier syndic n'ouvrît un tour de préconsultation sur l'opportunité du projet. Le débat s'engageant sur le fond, les syndics puis les autres membres du Petit Conseil auraient exprimé leur opinion, très longuement peut-être, et les membres du Conseil des Deux Cents auraient dû attendre patiemment leur tour de parole pour présenter une observation qui eût dû logiquement être formulée avant le commencement de la délibération, ou une motion d'ordre. Avec patience ou avec impatience. C'est en faisant allusion à une attente longue et pénible que Le Fort parle des murmures et du désordre qui ne manqueraient pas, dans un cas semblable, de se produire au sein de l'assemblée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

L'usage qui s'est établi, d'autoriser le procureur général à parler hors de son rang, a donc pour raison d'être de laisser aux membres appartenant à la seconde série du Conseil des Deux Cents la possibilité de présenter au moment convenable une observation préalable ou une motion d'ordre. Que cette autorisation n'ait point été accordée à n'importe quel conseiller de cette seconde série, la rigidité de l'ordre des Conseils l'explique suffisamment. L'usage a introduit une solution qui transpose et insère le droit de remontrance dans la procédure parlementaire, une solution qui est une transaction entre l'interprétation littérale des Edits et les prétentions légitimes du Conseil des Deux Cents.

D'autre part, Le Fort déclare que seule cette prérogative du procureur général permet au Conseil des Deux Cents de se maintenir « dans ses droits lorsque contre l'ordre et les règlements et dans un temps d'infréquence le Petit Conseil viendra à y porter des délibérations qui leur seroyent funestes ». Il semble que Le Fort fasse allusion ici à l'influence qu'exerçait nécessairement sur la masse du Conseil des Deux Cents l'opinion des membres du Petit Conseil, exposée successivement par chacun d'eux. Cette opinion gouvernementale, affirmée et répétée à plusieurs reprises avec autorité, créait un courant auquel il était sans doute difficile de résister ensuite. Le procureur général, ou tout autre membre du Conseil des Deux Cents, prenant la parole à son rang, eût été mal venu à présenter une motion d'ordre. Et le danger eût été grand de voir le Petit Conseil abuser de son influence considérable, si le procureur général n'avait pu, au moment voulu, présenter des observations sur la portée d'une proposition ou d'un projet.

Le Fort examine aussi la suggestion de Chapeaurouge tendant à substituer les auditeurs au procureur général.

« Mais ne seroit-ce pas mieux, dites-vous, de chercher un orateur de la chambre basse, qui est cette partie des Deux Cents qui commence après le Petit Conseil, dans Messieurs de la Justice que dans la personne du Procureur général qui est placé après eux, et de confier plutôt à un corps ces prérogatives qu'à un magistrat seul, que divers motifs peuvent porter à en abuser.

« Je laisse aux politiques s'il convient au bien de cet Estat d'ériger, à l'exemple d'un royaume, en pairs de la République Messieurs les conseillers et de mettre entr'eux et le reste des Deux Cents une si grande distance lorsque les deux conseils sont réunis sous une même présidence. J'abandonne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

cette réflexion à votre prudence et à votre pénétration pour en faire l'examen. Après quoy trouverez-vous, Monsieur, qu'il y ait moins de distinction de partie et d'ombre de séparation, pour me servir de vos termes, lorsqu'un de Messieurs les auditeurs parlera en son nom, que lorsque le Procureur général fait cette fonction. Pourquoy trouveriez-vous dans les fonctions de l'un plutôt que dans celles de l'autre plus d'apparenoe de division dans les Deux Cents; auriez-vous aussy quelques raisons de soupçonner l'un plutôt que l'autre, d'estre susceptible de ces motifs particuliers qui le détourneroyent de son devoir. Ainsy, comme tout ce que vous dites du Procureur général se peut dire également d'un autre homme qui jouiroit des mêmes prérogatives, le public ne tireroit aucun fruit de ce changement.

D'ailleurs pourquoy transférer à un de Messieurs les auditeurs un droit attaché par l'Edit à la charge de Procureur général qui exerce encore ce droit, je parle de requérir et de représenter par devant Messieurs de la justice en vertu du 2me article de son office. C'est à tout le corps de la Justice, dites-vous, à qui j'attribue ce droit et non à un seul auditeur, mais comment prétendez-vous que les réquisitions et les représentations se fassent par tout un corps, concevez-vous que cela se puisse faire sans désordre et avec bienséance. »

Cette réponse de Le Fort est adroite. Il passe, comme chat sur braise, sur la difficulté qui est la question de confiance. Observant plus de réserve que Chapeaurouge, dont on lit entre les lignes la véritable pensée, Le Fort fait semblant de ne point apercevoir ce point sensible. Mais tous les deux savent parfaitement qu'il existe.

Le Fort émet ici l'opinion que le rôle du procureur général au sein du Conseil des Deux Cents est attaché par l'Edit à sa charge. C'est là, comme pour le droit de remontrance, une affirmation qu'il est difficile de concilier avec la lettre du texte des Edits.

L'observation a été faite, au début de ces considérations, que le rôle du procureur général au sein du Conseil des Deux Cents ne devait pas être confondu avec celui d'un leader politique ou d'un chef de l'opposition au sein d'un parlement de l'époque actuelle. Il y a de bonnes raisons d'éviter toute confusion semblable.

D'une part, en effet, il n'y avait pas, il ne pouvait y avoir dans le Conseil des Deux Cents des groupes politiques. L'unité que défend Chapeaurouge n'était pas un vain mot. Les associations politiques, les partis — on le sait — étaient interdits dans la cité. Ils l'étaient, à plus forte raison, dans le Conseil des Deux Cents. Il n'y a donc aucune analogie possible entre le rôle d'un chef de parti et celui du procureur général.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

D'autre part, le procureur général était un magistrat, dont les fonctions ont pu être étendues par l'usage, mais étendues en tenant compte du caractère qui leur était propre. Ces tâches nouvelles, que lui a conférées l'usage, ne font pas de lui un chef politique, quand bien même son intervention se produit dans le domaine politique. Il reste un magistrat.

Porte-parole des vœux ou des revendications des citoyens, ou porte-parole de ses collègues du Conseil des Deux Cents, le procureur général agit en sa qualité de magistrat. Sa magistrature encadre et limite son action. Préposé au maintien de l'ordre, il assure à chacun l'exercice de ses droits. Par le droit de remontrance, il porte jusque dans les Conseils les vœux des citoyens. Par sa vigilance dans les séances du Conseil des Deux Cents, il assure la légitime influence de ce Conseil dans la direction des affaires publiques.

Un autre trait marque bien la situation particulière du procureur général dans le Conseil des Deux Cents.

L'usage voulait que le procureur général, en sa qualité de chef de la seconde série de ce Conseil, prît la parole dans certaines ocasions solennelles. Chapeaurouge ne mentionne pas cette prérogative, ou, si l'on préfère, ce devoir de courtoisie. Le Fort n'y fait qu'une très brève allusion :

« C'est encore par un effet de l'amour pour l'ordre qu'il a l'honneur de complimenter au nom des Deux Cents Messieurs les Sindics à l'entrée et à la sortie de leurs charges... »

L'auteur du troisième mémoire, J. L. Chouet, constate aussi cet usage :

« ... C'est le Procureur général qui remercie au nom du Conseil des Deux Cents Messieurs les Syndics, lorsqu'ils sont prêts de résigner leurs charges, des soins et des peines qu'ils se sont données pendant le cours de l'année, pour l'administration de la justice, et pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'Etat, qui les félicite lorsqu'ils sont revêtus de cette dignité, et qui fait des vœux pour la conservation ou la prospérité de l'Etat. »

Porte-parole du Conseil des Deux Cents, le procureur général l'était aussi bien pour ramener le Petit Conseil à une juste compréhension de ses devoirs envers cette assemblée, que pour distribuer aux magistrats les éloges dûs à leurs talents et à leur dévouement.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE IX

LES INFLUENCES

Les considérations qui viennent d'être développées permettent d'affirmer sans hésitation que les conditions politiques de l'ancienne République suffisent à expliquer le rôle politique du procureur général. Mais cela n'exclut pas que des exemples en aient favorisé l'éclosion ou l'épanouissement.

L'un de ces exemples est celui des tribuns de la plèbe de la République romaine, que discutent les auteurs des trois mémoires. Par contre, ni Chapeaurouge, ni Le Fort, ni Chouet, ne font allusion à deux autres exemples, l'un genevois, celui des ministres, l'autre français, celui des avocats généraux des Parlements. L'un et l'autre méritent cependant d'être signalés.

I. La comparaison avec les tribuns de la République romaine.

Chapeaurouge, au début de son mémoire, puis à la fin, s'élève contre la comparaison que l'on faisait à Genève entre le procureur général et les tribuns de la République romaine, — comparaison qui, selon lui, n'avait pas d'autre but que d'étendre les prérogatives du magistrat genevois.

Voici les premières lignes de son mémoire :

« Il y a longtemps que l'on dispute sur les prérogatives de la charge de Procureur général, et il ne tiendroit pas à bien des gens, par un esprit de liberté mal entendue, d'en faire une espèce de tribun du peuple à l'exemple de l'ancienne Rome, sans se souvenir que ce sont les tribuns qui ont perdu cette puissante République. Comme on est persuadé que ce

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sentiment flattant la liberté en apparence, ne tend à rien moins qu'à la renverser, on se fait un devoir d'en découvrir la fausseté et en même tems les dangereuses conséquences... »

Avant de conclure, Chapeaurouge reprend ce thème, et son style ne dissimule pas l'indignation qu'il éprouve contre ceux qui voudraient que le procureur général fût un tribun:

« ... Ignore-t-on combien un homme seul est plus aisé à corrompre qu'un corps composé de plusieurs particuliers, ignore-t-on que l'avarice, que l'ambition, que la crainte, que les menaces, que les espérances et les promesses sont tout autant de moyens sûrs pour le faire prévariquer.

« Veut-on des exemples, ne sont-ils pas tout trouvés. Les tribuns estoyent à Rome ce qu'on voudroit faire du Procureur général à Genève. Ils avoyent le droit de s'opposer de la part du peuple aux résolutions du Sénat. L'histoire romaine n'est remplie que du trafic infâme qu'ils faisoyent de leur autorité. Toujours corrompus, toujours brouillons, il ne s'en servoyent que pour exercer leurs violences et leurs injustices, se jouant ainsy de la confiance du peuple qu'ils abusoyent. Et ç'a esté fort longtemps un proverbe à Rome, « les fureurs des tribuns », et ce sont ces fureurs enfin qui luy firent perdre sa liberté.

« Il serait inutile de pousser ces réflexions plus loin... »

Le Fort sent parfaitement que cette comparaison entre le procureur général et les tribuns romains, évidemment née dans l'esprit des partisans de la cause populaire, risque de ruiner le rôle politique du procureur général. Il voit tout le parti que Chapeaurouge tire de ce rapprochement. S'il laisse s'accréditer l'idée que le procureur général tend à s'attribuer un véritable droit de veto, il fournit des armes à tous ceux dont Chapeaurouge est l'interprète, et qui dénoncent le danger qu'il y a à tolérer une autorité capable de faire échec aux Conseils. En répondant à son adversaire, il doit donc écarter le spectre des Gracques, mais il sent aussi que si les prérogatives du procureur général de Genève sont loin d'être celles du tribun romain, il y a cependant une ressemblance qui apparente en quelque sorte le rôle du magistrat genevois à celui du magistrat romain, chargés l'un et l'autre d'assurer un certain équilibre entre le gouvernement et la classe dirigeante, d'une part, et la masse du peuple, d'autre part. C'est pourquoi Le Fort n'entend point laisser sans réfutation les accusations que porte Chapeaurouge contre les tribuns: ce ne sont pas eux qui ont conduit à sa perte la République romaine.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Evitant les écueils qui le menacent à gauche comme à droite, Le Fort conduit habilement son argumentation, et non sans éloquence:

« S'il est certain en fait que la plus grande prospérité de la République romaine ait esté sous les tribuns, vous aurez fait à la charge de Procureur général plus d'honneur que vous ne vouliez par la comparaison que vous en faittes, et vous serez obligé de convenir que vous chargez mal à propos les tribuns de la ruine de cette République. Il est aisé de le prouver. Voyez-vous, Monsieur, que Marius et Sylla qui ont porté les premiers coups de quelque importance à la liberté de cette République si puissante, que Catilina qui faillit à la bouleverser, que Pompée et que César qui l'ont détruitte, qu'Auguste et Marc Antoine entre les mains desquels s'est formé le joug qui a accablé les Romains, voyez-vous, dis-je, que ce fussent des tribuns. Ne sont-ce pas autant de consuls, ou autant de gens qui avoyent aspiré au consulat. Si vous voulez donc trouver dans quelqu'une des charges de la République la cause de sa ruine, cherchez-la, s'il vous plait, dans celle des consuls plutôt que dans aucune autre.

« Agréez, Monsieur, que je vous mène plus loin et que je vous établisse comme, pendant que la personne et l'autorité des tribuns a esté respectée et que ces magistrats ont conservé l'équilibre entre le Sénat et le peuple, la République a fleury, de sorte qu'on doit les regarder comme les principaux auteurs de la gloire romaine et non comme la cause de la décadence.

« Vous savez que les tribuns furent establis l'an de Rome 260. Vous n'ignorez pas non plus la cause que les historiens rapportent de cet établissement, que c'estoit l'avarice et la cruauté des grands qui tenoyent le peuple dans l'oppression. Quelle plus grande tirannie ont ces puissants que celle de prester de l'argent à gros intérets au peuple, quand il estoit obligé de partir pour aller à la guerre, afin d'avoir à leur retour un prétexte pour faire vendre leurs femmes et leurs enfans et en outre se mettre en possession de leurs biens. Donnez-vous la peine, Monsieur, de relire l'histoire et vous verrez avec quelle horreur les historiens en parlent. Voilà pourtant le mal auquel remédia l'institution des tribuns.

« Portez, s'il vous plait, à présent vostre vue sur le peuple romain. Depuis cet heureux moment, vous le verrez pendant quatre cents ans entiers dans une constante prospérité. C'est dans cet intervalle qu'il achève la conquête de l'Italie, qu'il subjugue la Sicile et triomphe de l'Afrique, qu'il domte Carthage et rend tributaires les Gaules et l'Espagne, qu'il soumet la Grèce et tous les pays orientaux de l'Europe et qu'il étend son Empire jusqu'au milieu de l'Asie. Comparons ces quatre siècles avec les deux qui les ont précédé et les deux autres qui les ont suivy. Les premiers ne sont fâcheux que par l'oppression, la tirannie et les guerres les plus malheureuses, les derniers sont le règne du luxe, de l'orgueil, de la cruauté et d'autres passions qui détruisirent l'empire. Ce n'est donc qu'à ces quatre siècles qu'on doit attribuer toutte la sagesse, la valeur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et la grandeur des Romains et leur gloire. Concluons donc que la République a fleury sous les tribuns.

« Mais dittes vous, ne sont-ce pas les fureurs des tribuns, *tribunici furores*, qui ont perdu cette puissante République et n'est-ce pas de là que le proverbe en est venu. Toutte l'histoire romaine n'est remplie que du trafic infame qu'ils faisoyent de leur autorité, toujours corrompus, toujours brouillons. Ils ne s'en servoyent que pour exercer leurs violences et leurs injustices. Voilà, Monsieur, un portrait bien affreux des tribuns. Mais ces grands de Rome, *optimates*, de qui vous avez emprunté ces expressions, ne parloyent-ils pas toujours avec aversion de tout ce qui bridoit leur orgueil, qui s'opposoit à leur tirannie et conservoit la liberté du peuple. Cicéron, entre autres, de qui vous avez pris cette façon de parler, *tribunici furores*, ne s'en est-il pas servi contre Clodius tribun, son ennemy juré. Et pouvez-vous ignorer que c'est l'effect de la passion et du ressentiment. Mais d'où vient, Monsieur, cette affectation de citer Cicéron pour noircir les tribuns et de le taire sur les consuls. Lorsqu'il les accuse d'avoir pillé et détruit la République, c'est ce que vous trouverez dans ces expressions, *praedas consulares*, et dans d'autres semblables et plus vives au sujet des consuls Gabinius et Pison. S'il vous avoit plu de rapporter avec franchise la conduitte des consuls et des grands de Rome, c'est d'eux que vous auriez pu dire avec justice qu'ils faisoyent un trafic infâme de leur autorité, qu'ils estoyent non seulement corrompus mais encore corrupteurs, puisqu'ils se servoyent de toutes sortes de moyens pour corrompre les tribuns, pour, en les mettant dans leurs intérêts, se faire un chemin ouvert à la tirannie et à l'oppression de la liberté.

« Ainsy, Monsieur, ne rapportons point la perte de la République aux tribuns du peuple. Disons plutôt avec tous les historiens, que tant que la personne des tribuns a esté respectée, tant qu'ils ont maintenu la balance entre le Sénat et le Peuple, cette République s'est soutenue dans la prospérité et que sa décadence vient de sa grandeur sous le poids de laquelle elle a succombé. Ajoutons que les jalousies qui se formèrent entre les grands, au sujet du commandement des armées, que leur avarice, leur orgueil, leurs cruautés et touttes les fatales passions dont ils se servoyent pour s'élever sur les ruines les uns des autres déchirèrent ce puissant Estat et furent les sources uniques de sa perte. Mais, Monsieur, vous ne verrez point dans aucun historien digne de foy, qu'on en ait jamais chargé les tribuns.

« Quoy qu'il me paraisse que les tribuns soyent pleinement justifiés et qu'à cause du faite de grandeur où est parvenue Rome sous leur établissement, je devrois en souffrir la comparoison que bien des personnes en font avec la charge de Procureur général, je vous accorderay pourtant que je ne dois l'accepter qu'à certains égards, et savoir que les tribuns estoyent établis pour soutenir l'équilibre entre le Sénat et le peuple et protéger ce dernier contre la puissance des grands, comme l'est le Procureur général pour maintenir aux Conseils leurs droits et au peuple la liberté

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et ses privilèges. En un mot, pour conserver cette douce harmonie que l'on voit si sagement establie par nos loix entre le Conseil et le peuple.

« Ne craignez donc pas que je soutienne que le Procureur général comme les tribuns soit toujours l'homme du peuple en opposition aux Conseils et que son devoir soit de diminuer les prérogatives de ces derniers pour en augmenter celles du peuple. Ne craignez pas non plus qu'à l'exemple des tribuns, je luy attribue en tout temps et dans touttes les occasions, sans prudence et sans modération, souvent par vanité et par caprice et toujours par l'effect du pouvoir absolu, le droit d'arrester les délibérations du Sénat, mais souffrez que je vous montre que le Procureur général est un des premiers magistrats établi pour veiller à ce que les Edits soyent observés dans les Conseils et hors des Conseils et pour empêcher que les uns n'anticipent sur le droit des autres... »

Voilà un bel éloge des tribuns. Le Fort les défend contre des accusations qu'il estime injustes, sans céder à la tentation de hausser sa charge à leur niveau. Mais à l'arrière-plan de son apologie, qui n'est point exempte de traits à l'adresse des esprits intransigeants, il y a une allusion constante à la magistrature du procureur général, malgré tout ce qui la sépare de celle des tribuns; et ce rapprochement prépare le lecteur à considérer le procureur général comme l'un des magistrats les plus importants de la République.

L'auteur du troisième mémoire, le conseiller J. L. Chouet, qui d'une manière générale partage les vues de Le Fort, n'est pas aussi convaincu que lui de l'excellente influence qu'auraient eue les tribuns sur les destinées de la République romaine. Avec plus de précision que Chapeaurouge et Le Fort, il marque les différences qui interdisent à son avis de comparer le procureur général avec les tribuns:

« C'est n'avoir pas une connaissance juste de cette ancienne République et des tribuns du peuple que de les mettre en parallèle avec notre gouvernement et nos Procureurs généraux. Nous n'avons pas à craindre de ceux-ci les malheurs et les ravages que ceux-là ont causés. Les premiers étaient des magistrats créés du corps du peuple, par le peuple même, pour défendre sa liberté et sa souveraineté. Nos procureurs généraux sont tirés de la magistrature, et doivent également soutenir ses droits, comme ceux du peuple. Ceux-là avoient droit de s'opposer aux délibérations du Sénat, et aux ordres des consuls même; rien ne se pouvoit conclure sans leur consentement, et si le décret qu'il avoient aprouvé ne leur étoit pas agréable, ils en empêchoient l'exécution sans en rendre des raisons. Ceux-ci sont soumis aux lois et aux magistrats, et quand les Conseils ont déterminé une chose, ils ne peuvent s'opposer à son exécution, sans se rendre coupables de rebellion. Les tribuns pouvoient exiler et emprisonner ceux qui leur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sembloient coupables, ils appelloient en jugement devant le peuple un consul et un dictateur, quand ils étoient sortis de charge. Notre Procureur général n'a aucune juridiction, ni aucune autorité particulière; loin de pouvoir envoier en prison, il ne peut même prendre aucune information pour crime, et pour toute autre affaire, sans ordre du Conseil. Les tribuns du peuple avoient droit d'entrer dans le Sénat, et d'en examiner les délibérations. Le Procureur général ne peut avoir l'entrée du Conseil qu'il ne l'ait demandée, et même l'audience ne lui est point accordée, qu'il n'ait informé le premier syndic du sujet pour lequel il la demande. Enfin le tribunat devint si considérable et si illustre, que les empereurs même en prenoient la qualité. L'office dont il s'agit n'a rien de si distingué et de si apparent en lui-même que les premiers magistrats souhaitassent d'en être revêtus. Ils connaissent bien que leur crédit et leur autorité n'en seroient pas augmentés, et que de quelque ambition dont ils fussent animés, ils ne parviendroient pas à leurs fins par cet emploi.

« L'on voit donc, par ce que nous venons de dire, qu'il n'y a aucune comparaison à faire du Procureur général aux tribuns. »

Il serait, en effet, il faut le répéter, manifestement erroné de comparer le procureur général de l'ancienne République de Genève avec les tribuns du peuple de la République romaine, comme s'il était leur égal, à moins qu'on ne veuille soutenir qu'il devrait l'être, ce que Le Fort ne fait pas. Ainsi que Chouet le remarque avec raison, le procureur général est un magistrat au même titre que les autres magistrats, c'est-à-dire de la République entière, et non pas du peuple opposé aux Conseils. En d'autres termes, sa mission est générale, et si l'usage, consacré par l'Edit de 1707, l'a chargé de recevoir les plaintes des citoyens, le caractère de sa magistrature n'en a point été transformé. Et, d'autre part, le procureur général n'a jamais eu et n'a jamais prétendu avoir un droit de veto contre les décisions des Conseils. Si le procureur général Buisson a contribué efficacement à faire prononcer les révocations de 1704, celles-ci ont été décidées par le Conseil des Deux Cents; et le procureur général Le Fort, en 1715, s'est borné à plaider avec insistance devant les Conseils la cause des citoyens qui s'étaient adressés à lui, du reste sans succès.

Cette comparaison n'en a pas moins été faite, et antérieurement à la controverse de 1715, ainsi que le prouvent le mémoire de Chapeaurouge et la réponse de Le Fort. A quel moment s'est-elle imposée à l'esprit de ceux qui l'ont jetée dans la discussion des idées politiques ? Les auteurs des mémoires ne nous fournissent aucun renseignement sur ce point.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

A-t-elle été faite déjà à la fin du XVI^me^ siècle ? Cela n'est point exclu. Les grands souvenirs de la République romaine étaient en effet familiers aux hommes cultivés de cette époque. Calvin lui-même, dans *l'Institution chrétienne*, avait fait allusion aux « défenseurs populaires » des Romains. [1] Simon Goulart avait réédité le Plutarque d'Amyot, en le complétant. [2] L'enseignement des belles-lettres et du droit à l'Académie avait fait connaître les institutions romaines. Il n'est donc point impossible que l'exemple des tribuns ait créé une atmosphère favorable à l'éclosion du rôle politique du procureur général. Mais il serait téméraire d'aller plus loin. En particulier, il semble bien difficile de soutenir que les citoyens, qui en 1603 réclamaient un procureur général pour exposer leurs revendications aux Conseils, aient été guidés par le souvenir des tribuns de Rome. Le fait même que les citoyens paraissent avoir songé à obtenir un porte-parole occasionnel, plutôt qu'un magistrat permanent, interdit d'accueillir cette hypothèse. [3]

On pourrait être tenté de penser que cette comparaison n'a point effleuré l'esprit des Genevois au cours du XVII^me^ siècle, car aucun historien n'y fait la moindre allusion.

Toutefois un document, que M. Albert Choisy a eu la grande amabilité de me signaler, révèle que, même dans les milieux touchant au gouvernement, le procureur général était qualifié de tribun du peuple. Ce document est une thèse de philosophie de 1675, rédigée selon l'usage en latin, présentée à l'Académie par Etienne Rocca, fils de l'ancien syndic du même nom, pour y être soutenue sous la présidence de Robert Chouet, alors professeur de philosophie. Le sujet

[1] JEAN CALVIN, *Institution de la Religion chrétienne*, Livre IV, Chapitre XX, § 31 (éd. Baumgartner, Genève, 1888, p. 695): « car s'il y avoit en ce temps icy Magistrats constituez pour la défense du peuple, pour refrener la trop grande cupidité et licence des Rois (comme anciennement les Lacédémoniens avoyent ceux qu'ils appelloyent Ephores: et les Romains, leurs défenseurs populaires: et les Athéniens, leurs Démarches: et comme sont, possible, aujourd'huy en chacun royaume les trois estats quand ils sont assemblez): à ceux qui seroyent constituez en tel estat, tellement je ne defendroye de s'opposer et résister à l'intempérance ou cruauté des Rois, selon le devoir de leur office: que mesmes s'ils dissimuloyent, voyant que les Rois desordonnément vexassent le povre populaire, j'estimeroye devoir estre accusée de perjure telle dissimulation, par laquelle malicieusement ils trahiroyent la liberté du peuple, de laquelle ils se devroyent cognoistre estre ordonnez tuteurs par le vouloir de Dieu. »

[2] L. C. JONES, *Simon Goulart, sa vie et son œuvre 1543-1628*, Genève 1916, p. 539 (bibliographie n° 22).

[3] V. plus haut, Chapitre III, p. 224.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« *de Iride* » — il s'agit d'une « *disputatio physica* » — est ici sans intérêt. Il en est autrement de la dédicace. Le candidat offre les prémices de ses travaux à son père, l'ancien syndic Rocca, et à son oncle, le procureur général Isaac Pictet. Le premier est qualifié: « Reip. Genevensis Senatori integerrimo, Exconsuli meritissimo... » Quant au second, il est désigné de la manière suivante: « Consultissimo, plurimis jam politicis muniis summo cum honore defuncto, *et pro tempore Trib. Pleb. dignissimo...* » [1]

Ainsi, dans un acte académique, l'équivalent latin de procureur général est tribun du peuple, — ce qui laisse supposer que le rôle politique de ce magistrat avait plus attiré l'attention que son rôle judiciaire.

Toutefois, ce n'est vraisemblablement que plus tard que cette comparaison prit la signification politique que dénonce Chapeaurouge. Celle-ci dut apparaître avec les premiers symptômes d'opposition de la fin du XVII^{me} ou du commencement du XVIII^{me} siècle. La crise politique de 1707, qui passionna Genève et la divisa en deux camps hostiles, dut lui donner toute sa portée. Les protagonistes des revendications populaires déploraient l'inertie de Jean Du Pan, le procureur général du moment, et ne cachaient pas le mépris qu'ils avaient pour lui. Ils auraient aimé obtenir son renvoi et voir Louis Le Fort, ou surtout Pierre Fatio lui-même occuper cette magistrature, — Pierre Fatio, leur chef, leur porte-parole, qui était, non pas en droit mais en fait, le tribun du peuple.

Que cette comparaison ait été reprise, toujours avec une pointe d'opposition, au cours de l'année 1715, alors que Louis Le Fort occupait avec tant de dignité et d'autorité les fonctions de procureur général, auxquelles il conférait un prestige nouveau, cela ne saurait surprendre. Mais Le Fort lui-même connaissait trop bien le régime politique genevois pour ne pas apercevoir les limites de ses attributions. En les exerçant avec une déférence et une courtoisie envers les Conseils, dont il ne s'est jamais departi, il a peut-être prouvé mieux encore que par son mémoire, combien la magistrature du procureur général de Genève différait de celle des tribuns de la République romaine.

[1] Bibliothèque publique et universitaire de Genève, *Theses Philosophicae*, Cd 150, t. 2, n° 25. — Isaac Pictet a été procureur général de 1674 à 1680.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Dans les *Lettres écrites de la campagne*, le procureur général J. R. Tronchin ne fait aucune allusion au rôle politique du procureur général. Mais, dans la discussion sur les rapports du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, il a l'occasion de parler des tribuns de Rome, et, comme Chapeaurouge auquel l'unissent des affinités profondes, il leur impute la perte de la République:

« ... Les tribuns étendirent leur droit d'opposition à tous les actes émanés des magistrats créés dans les centuries; ils le tournèrent les uns contre les autres, ils s'en servirent pour éluder les décrets du peuple même, comme dans l'affaire de Jugurtha. Les loix les plus téméraires, les accusations les plus criantes ne leur coûtèrent rien... Et quand ils rencontrèrent des obstacles, ils jettèrent une espèce d'interdit sur la République, en ne permettant l'élection d'aucun magistrat, que l'élection des tribuns... Il étoit aisé de prévoir que la puissance exécutrice et la puissance législative dirigée par les tribuns ne se balanceroient pas, mais qu'elles se choqueroient, que ces deux rivales chercheroient à s'écraser, et que comme pour accabler la puissance exécutrice il n'en coûteroit à la première que des loix, elle ne cesseroit d'en faire jusqu'à ce qu'elle eût fait évanouir le Sénat, et que le peuple, fatigué d'une liberté si onéreuse, l'eût livrée au premier tyran qui voudroit l'en soulager. »[1]

J. J. Rousseau ne pouvait laisser cette diatribe sans réponse. Dans une longue note des *Lettres écrites de la montagne*, il reprend la thèse de Le Fort:

« Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, et ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des tribuns. »

Rousseau ne se contente point de cette réfutation. Il rappelle la controverse de 1715 et prend à partie Tronchin personnellement, en sa qualité de successeur du procureur général Le Fort:

« Au reste, cette même sortie que fait ici l'auteur des *Lettres écrites de la campagne*, sur les tribuns du peuple, avoit été déjà faite en 1715, par M. de Chapeaurouge, conseiller d'Etat, dans un mémoire contre l'office du procureur général. M. Louis Le Fort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir, dans une très belle lettre en réponse à ce mémoire, que le crédit et l'autorité des tribuns avoient été le salut de la république,

[1] [J. R. TRONCHIN], *Lettres écrites de la campagne*, 5me lettre, p. 120 de l'édition complète.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

et que sa destruction n'étoit point venue d'eux mais des consuls. Sûrement le procureur général Le Fort ne prévoyait guère par qui seroit renouvelé de nos jours le sentiment qu'il réfutoit si bien. »[1]

II. L'exemple des ministres.

L'exemple des ministres, c'est-à-dire des pasteurs de l'Eglise de Genève, a vraisemblablement aussi contribué à créer un milieu favorable à l'éclosion du droit de remontrance du procureur général.

Pendant toute la magistrature spirituelle de Calvin, ses collègues, s'inclinant devant sa grandeur, lui reconnurent une véritable primauté. Pendant près d'un quart de siècle, de son retour de Strasbourg en 1541 jusqu'à sa mort en 1564, il fut, avec une autorité qui s'affirmait chaque année davantage, le chef de l'Eglise de Genève. Et comme l'Eglise était partie intégrante de l'Etat, qu'elle en était l'une des assises fondamentales, que l'Etat et l'Eglise étaient constamment menacés par les mêmes dangers, l'influence du grand réformateur fut aussi considérable dans l'Etat que dans l'Eglise, subjugués l'un et l'autre par son génie.

Etat chrétien, la République de Genève était soumise aux lois divines, dont les ministres étaient les interprètes les plus autorisés. Tant que Calvin vécut, son opinion et sa volonté furent dominantes. C'est lui qui présentait des observations au Conseil sur la conduite des affaires publiques et sur la police civile ou ecclésiastique, les autres ministres s'effaçant devant son incomparable maîtrise. La virulente protestation faite dans un sermon prononcé à St-Pierre par le pasteur Michel Cop contre la représentation, autorisée par le Conseil, d'une pièce intitulée *Les Actes des Apôtres*, est un acte isolé. La Vénérable Compagnie, subissant l'ascendant de Calvin, ne parlait guère que par sa bouche aux magistrats de la République. Et ceux-ci, sentant bien que l'action de Calvin était l'un des remparts de la cité, requéraient eux-mêmes ses avis. Le réformateur était aussi un homme d'Etat et un diplomate.

[1] J. J. Rousseau, *Lettre écrites de la montagne*, Partie II, Lettre IX, éd. des *Œuvres complètes*, Paris, Hachette 1883, t. III, p. 255.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Il y avait là une situation personnelle exceptionnelle, mais fondée sur une conception du ministère pastoral qui trouve son expression dans les célèbres Ordonnances ecclésiastiques. En sorte que la mort de Calvin ne priva ni la Vénérable Compagnie comme telle, ni ses membres individuellement, d'exercer le droit de remontrance à l'égard des autorités elles-mêmes, — droit dont l'exercice avait été jusque-là concentré dans le ministère vraiment unique de Calvin.

Les Ordonnances ecclésiastiques, revisées définitivement en 1576, c'est-à-dire douze ans après la mort de Calvin, et qui seront en vigueur pendant plus de deux siècles, contiennent dans leurs articles 13 à 16 la formule du serment que les ministres prêtaient « entre les mains de la Seigneurie ». L'article 16 était ainsi conçu :

« Finalement je promets et jure d'estre sujet à la Police et aux Statuts de la Cité et République, et monstrer bon exemple d'obéissance à tous autres: me rendant pour ma part sujet et obéissant aux Loix et au Magistrat autant que mon Ministère le porte; c'est à dire, sans préjudicier à la liberté que nous devons avoir d'enseigner selon que Dieu nous le commande, et faire les choses qui sont de nostre charge suivant sa parole. Et ainsi je promets de servir tellement à la Seigneurie et au Peuple, que par cela je ne sois aucunement empesché de rendre à Dieu le service que je lui dois en ma vocation. »

Cette réserve de la liberté « d'enseigner selon que Dieu nous le commande, et faire les choses qui sont de nostre charge suivant sa parole », n'était pas un vain mot. Relisez l'ouvrage de M. Eug. Choisy sur *l'Etat chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze.* Les remontrances succèdent aux remontrances. Ou bien la Vénérable Compagnie, comme telle, adresse des remontrances au Petit Conseil, ou bien l'un ou l'autre des ministres dénonce du haut de la chaire tel ou tel abus. « La Compagnie unanime, écrit M. Eug. Choisy, revendique énergiquement le droit de faire librement des remontrances publiques. »[1]

De ces deux gouvernements de la Cité et de l'Eglise, le premier devait fatalement l'emporter sur le second. La prépondérance du pouvoir politique s'affirme nettement au lendemain de la mort de Théodore de Bèze, ce dernier grand témoin de l'âge héroïque de la

[1] Eugène Choisy, *L'Etat chrétien calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, Genève 1902, p. 405.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Réformation. La Vénérable Compagnie sera considérée désormais, non comme une autorité coordonnée au Petit Conseil, mais comme une autorité subordonnée. Sa critique se fera moins vive et moins pressante. Ses interventions collectives se feront plus rares. Mais les ministres n'en resteront pas moins au bénéfice de la liberté de remontrance dans leurs prédications, ce « droit essentiel » suivant l'expression de M. Choisy. [1]

Pourquoi les ecclésiastiques auraient-ils eu seuls le droit d'adresser des remontrances à l'autorité ? Sans doute, interprètes et défenseurs de la loi divine, dans un Etat qui entendait être lui-même chrétien, ils se trouvaient à cet égard dans une situation privilégiée. Mais cet Etat entendait aussi être régi selon le droit; il entendait observer et faire observer ses propres lois. Pourquoi le magistrat que les Edits chargeaient de veiller sur les ordonnances, de faire respecter l'ordre public, n'aurait-il point été, lui aussi, sur un autre plan, l'interprète et le défenseur de ce qui pouvait lui apparaître conforme à la justice ? Pourquoi le procureur général n'aurait-il pas reçu les plaintes des citoyens comme les ministres recevaient les doléances des fidèles ? Dès que l'on fait ce rapprochement, il semble évident que le droit de remontrance des ministres a favorisé la formation de celui du procureur général.

III. L'exemple français.

Quelle est la part de l'influence française dans la formation du droit de remontrance du procureur général de Genève ? Y a-t-il même eu une influence française ? Le silence des documents devrait peut-être interdire de poser ces questions. Chapeaurouge, Le Fort, Chouet, sont muets sur ce point. Il y a là cependant un problème qui doit être signalé, parce qu'il y a eu en France un droit de remontrance antérieur à celui du procureur général de Genève, et une conception du rôle des avocats généraux analogue et antérieure aussi à celle qui apparaît à Genève dans le droit coutumier qui s'y est développé.

Les Parlements de France, et plus spécialement le Parlement de Paris, qui avait une indiscutable prééminence, étaient depuis la seconde

[1] Eugène Choisy, *op. cit.*, p. 375.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

moitié du XV^{me} siècle en possession du droit de remontrance. Les édits royaux, les ordonnances, etc, ne devenaient parfaits et obligatoires qu'après leur enregistrement par le Parlement. Or ce n'était pas là une simple formalité. Le Parlement procédait à la vérification, c'est-à-dire à la discussion de l'acte à enregistrer. S'il refusait l'enregistrement, il exprimait son dissentiment au roi en lui adressant une remontrance, écrite ou orale, dans laquelle il formulait ses critiques. Le roi, s'il persistait dans son dessein, adressait des lettres de jussion au parlement; et, si celles-ci ne suffisaient pas, il s'y rendait lui-même pour tenir un lit de justice. La puissance des magistrats — ceux-ci ne la tenaient du roi que par délégation — s'effaçait devant la majesté royale, seule source de tous les pouvoirs. Le roi dictait alors sa volonté.

Ce système singulièrement imparfait était une mine inépuisable de conflits entre la couronne et le Parlement, entre le chancelier, principal conseiller juridique du roi, et les magistrats de la cour suprême. Il a cependant traversé les siècles, accompagnant la monarchie jusqu'à sa chute, qu'il a du reste précipitée. Il y avait là, très modeste sans doute, mais il y avait là cependant une limitation du pouvoir absolu des rois, et le Parlement tenait à ses prérogatives comme à l'une des règles fondamentales du droit public français. [1]

Louis XIV supporta plus mal que ses prédécesseurs les remontrances du Parlement.

« Louis XIV, a écrit M. Flammermont, n'oublia jamais la révolte du Parlement contre l'autorité royale pendant sa minorité. Le souvenir des barricades, de la fuite de la cour, de la guerre civile, fut toujours présent à son esprit. Dès qu'il fut le maître, il ne toléra plus l'intervention active du Parlement dans l'exercice du pouvoir législatif; les remontrances restèrent sans effet et les cours souveraines n'osèrent plus tenter de modifier les lois envoyées à l'enregistrement ou d'en suspendre la publication pendant un certain temps. Cette docilité de la magistrature ne désarma pas le jeune roi. Il résolut de limiter par une loi solennelle les droits si étendus en matière de législation que les cours et surtout le Parlement de Paris s'étaient attribués en s'appuyant sur des traditions incertaines. » [2]

[1] Sur le rôle des Parlements, v. surtout ERNEST GLASSON, *Le Parlement de Paris*, Paris 1901; A. GASQUET, *Précis des Institutions politiques et sociales de l'ancienne France*, Paris 1885, t. I, p. 283 et ss. (Des droits politiques du parlement); A. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1892, p. 501 et ss.

[2] JULES FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII^{me} siècle*, Paris, 1888, t. I, introduction, p. I.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

D'où l'ordonnance de 1667, puis la déclaration de 1673. C'est seulement après la mort de Louis XIV que le Parlement retrouva ses anciennes prérogatives.

Ce droit de remontrance des Parlements français est si différent par la qualité de celui qui l'exerce, par la qualité de celui à qui la remontrance est adressée, et par les conditions dans lesquelles il est exercé, de celui du procureur général de Genève, que l'on ne saurait voir dans l'un la cause de l'autre. Toutefois, à travers ces différences, une même tendance politique se dessine. L'ancien régime français et l'ancien régime genevois ont, en effet, un trait commun, l'absolutisme. En France, c'est l'absolutisme royal, qui atteindra son paroxysme sous Louis XIV; à Genève, c'est l'absolutisme du Petit Conseil, solidement établi dès la fin du XVI^me^ siècle. La formation du droit de remontrance des Parlements est, en France, un mouvement pour tempérer la monarchie absolue. A Genève, c'est un mouvement moins continu, plus hésitant, pour modérer la toute puissance du gouvernement. Il y a là une analogie évidente, bien que les situations soient fort dissemblables. C'est la même idée qui trouve des expressions différentes.

Pour apercevoir l'influence que la France a peut-être exercée sur Genève, il faut quitter les considérations générales, pour s'attacher à la magistrature même du procureur général. Chapeaurouge a démontré quelle était la signification première des Edits de 1568, en ce qui concerne les attributions de ce magistrat. Toute l'argumentation que Le Fort lui oppose est fondée sur une interprétation extensive de la principale de ces dispositions, interprétation devenue une coutume, en d'autres termes sur l'autonomie du procureur général agissant comme gardien de l'ordre public. C'est là une conception tout à fait contraire à celle de Chapeaurouge, qui ne voit dans le procureur général que le procureur fiscal toujours aux ordres de la Seigneurie.

Cette conception, d'où vient-elle ? C'est ici, que l'exemple de la France, c'est-à-dire l'exemple des usages judiciaires en vigueur dans les Parlements, plus exactement au Parlement de Paris, a peut-être exercé une certaine influence. Le roi était représenté dans son Parlement par les gens du roi, son procureur général et ses avocats généraux. Ces gens du roi avaient mission de demander l'enregistrement des édits. Mais telle était l'autonomie des avocats généraux qu'ils se sentaient libres de parler contre les actes dont ils sollicitaient l'enre-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

gistrement. L'éditeur des mémoires du grand avocat général Omer Talon a clairement exposé cette situation bizarre:

« Les avocats du Roi, appelés avocats généraux depuis le seizième siècle seulement, ont une origine aussi incertaine que l'est celle du procureur général: ils formoient le conseil de ce magistrat et parloient aux audiences. Comme la parole leur appartenoit spécialement (sans doute à cause des occupations multipliées du procureur général), celui-ci étoit chargé de toutes les réquisitions, demandes, plaintes ou dénonciations qui se faisoient par écrit au parlement. Il étoit secondé par des substituts, dont la création paroît être antérieure à l'ordonnance de 1302. Sa place à l'audience étoit entre les deux avocats généraux, qui ne parloient qu'en son nom; mais les avocats généraux n'étoient point obligés de suivre son avis, puisqu'on les a vus quelquefois présenter des conclusions opposées à celles que le procureur général avoit données par écrit.

« Les gens du Roi dans beaucoup de circonstances parloient au Parlement contre les édits qu'ils étoient chargés de présenter au nom du Roi; ils en attaquaient sans ménagement les dispositions; puis, *pour faire leur charge*, ils concluoient à l'enregistrement. Cette contradiction apparente ne surprendra pas si on considère que le ministère public avoit été créé pour agir autant dans les intérêts généraux de la société que dans les intérêts particuliers du souverain. Les gens du Roi purent conserver l'indépendance de leurs opinions, surtout lorsque la vénalité des offices les eut rendus propriétaires inamovibles de leurs charges. « Ils s'identifiaient, dit M. Meyer, avec les compagnies près desquelles ils étoient placés: ils se pénétroient du même esprit, et leurs réquisitoires étoient dictés par les mêmes principes que les arrêts. » [1]

Ainsi, d'une part, liberté de parole des avocats généraux, d'autre part esprit de corps, qui leur faisait embrasser la défense du Parlement, bien qu'ils représentassent le roi.

Cette indépendance et cet esprit de corps, transposés sur un autre plan, se retrouvent à Genève. Le procureur général se sent libre d'exposer au Petit Conseil, dont il dépend à certains égards, des opinions que celui-ci ne partage pas. Son droit de remontrance lui permet d'y faire pénétrer des idées contraires à celles du gouvernement. D'autre part, le procureur général se considère comme le défenseur des droits du Conseil des Deux Cents auquel il appartient. Un

[1] *Notice sur Omer et Denis Talon*, signée R., publiée en tête des *Mémoires de Omer Talon, avocat général en la Cour de Parlement de Paris, continués par Denis Talon son fils*, dans la *Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France depuis l'avènement de Henri IV jusqu'à la paix de Paris conclue en 1763*, édités par A. Petitot et Monmerqué, t. LX, Paris 1827, p. 22 et 23.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

esprit de corps l'unit à la seconde partie de ce Conseil, dont il est, par le rang et l'habitude de la parole, l'interprète, le défenseur et même le chef.

Cette autonomie du procureur général, qui s'exprime dans son rôle politique et plus particulièrement dans son droit de remontrance, est suffisamment expliquée, ainsi que cela a déjà été dit, par les conditions de la vie politique genevoise à la fin du XVI^me^ siècle. Mais de même qu'elle a trouvé un point d'appui dans l'exemple immédiat des ministres, de même il est possible qu'elle en ait trouvé un autre dans l'exemple des avocats généraux français: influence très discrète sans doute, qui s'est alliée à la tendance inscrite dans la dénomination même de la magistrature du procureur général.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE X

LES PRÉCAUTIONS ET LES REMÈDES PRÉCONISÉS PAR CHAPEAUROUGE

I. Les quatre précautions de Chapeaurouge.

Chapeaurouge ne se contente pas de dénoncer les abus qu'il déplore. Il entend, sinon les extirper, du moins en atténuer les effets :

« Le mal est fait, la pente est prise. Il seroit fort difficile d'en revenir et de la changer, mais il y a des précautions à prendre pour empêcher les suittes que l'on en pourroit craindre, il faut encore les indiquer. »

La réponse de Le Fort n'est pas exempte d'ironie :

« Après la peur dont vous avez esté saisi, celle que vous avez voulu jetter dans celuy des autres, les conséquences dangereuses que vous avez étalées et l'éclat que vostre mémoire a dû produire, je m'attendais, Monsieur, que vous indiqueriez des remèdes proportionnés à la grandeur du mal et du danger dont vous croyez que nostre Estat estoit menacé, et que vostre conclusion n'iroit pas à moins qu'à interdire la charge de Procureur général ; mais j'ay esté agréablement surpris et détrompé lorsque j'ay vu qu'on la laissoit dans la pleine et entière jouissance de ses droits. Vous vous contentez de quelques précautions. »

Ces précautions sont au nombre de quatre.

1. « La première, écrit Chapeaurouge, c'est de bien instruire tout le monde et le Procureur général en particulier de la nature de sa charge, telle que l'Edit l'a réglée. Quand on saura les règles que la loy lui prescrit, on sera beaucoup plus circonspect à celle qu'un usage peu réfléchy peut y avoir ajouté. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Le Fort n'est pas emprunté pour répondre à Chapeaurouge sur ce point:

« La première, qui est de bien instruire tout le monde et le Procureur général en particulier de la nature de sa charge telle que l'Edit l'a réglée, se trouve fidèlement exécutée par cette réponse à vostre mémoire où chacun pourra voir touttes les prérogatives establies sur les Règlements et les Edits de l'Etat.

2. Dès la seconde précaution, Chapeaurouge fait des propositions plus précises:

« La seconde, c'est que Messieurs les sindics n'admettent le Procureur général à l'audience des Conseils que le plus rarement qu'il sera possible et que pour l'éviter ils l'obligent à donner ses représentations par écrit. Si messieurs les Sindics en avoyent usé de la sorte, ils auroyent osté au Procureur général le principal des moyens dont il s'est servy pour se donner le relief et la créance dont il jouit. Le Procureur général ne sauroit se plaindre de cette précaution; outre qu'il y a beaucoup plus d'exactitude de cette manière, le nouveau règlement semble même l'avoir indiqué lorsqu'il veut que les particuliers qui auront quelque proposition à faire la fassent par écrit. »

Ici, Chapeaurouge exagère manifestement: l'Edit de 1707 — qui est ce nouveau règlement — constate seulement que chacun a toujours pu et peut s'adresser aux syndics ou au procureur général et leur « remettre même si bon luy semble, sa proposition par écrit ». [1] Il est impossible de conclure de cette constatation que le procureur général doive être tenu de faire sa proposition par écrit. Au reste, comme on vient de le voir, les simples citoyens n'y étaient pas tenus davantage. Les expressions *instances* et *remontrances*, dont se sert l'Edit de 1707 pour qualifier les interventions du procureur général, permettent au contraire de penser que celui-ci devait être entendu par les Conseils.

Voici les observations de Le Fort:

« La seconde qui est de n'admettre que rarement le Procureur général à l'audience et de l'obliger à donner ses représentations par écrit, laissant le Petit Conseil en pouvoir d'ottroyer ou de refuser l'audience, est sujette aux inconvéniens que je vous ay établis et se trouve manifestement contraire aux droits acquis au Procureur général par les Edits. Pour ce qui

[1] V. plus haut, Ch. VI, p. 258.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

est de donner sa représentation par écrit, vous savez, Monsieur, qu'il est des cas pressants et provisionnels auxquels il luy seroit impossible de la coucher par écrit avant que d'entrer. D'ailleurs il doit vous paroître qu'il est de l'honneur et de la dignité du Conseil que le Procureur général y fasse ses représentations de bouche, sauf à en donner le précis dans la suitte à MM. les secrétaires. »

Le Fort maintient ainsi fermement le droit du procureur général d'obtenir l'entrée du Petit Conseil, pour y être entendu.

3. La troisième précaution préconisée par Chapeaurouge transforme le procureur général en un simple rapporteur:

« Une troisième précaution et qui est bien encore essentielle, c'est dans ces représentations où il s'agit d'affaires dans lesquelles le Procureur général demeure juge, c'est d'empêcher, soit qu'il le fasse de vive voix ou par écrit, qu'il ne dise rien qui aille au delà des termes d'un raport fidèle et exact des choses qu'il s'est chargé de représenter, qu'il ne dissimule rien ni du costé des faits ni du costé des raisons de tout ce qu'on a pu luy dire pour en informer les Conseils, mais aussy qu'il n'y ajoute rien du sien ni qui s'éloigne de la réserve et de l'impartialité pour qu'il soit regardé en qualité de juge.

« Rien n'est plus juste que cette réserve. Le 13e article de son office le réservoit dans touttes les choses qui concernoyent son office, parce que comme on a déjà fait voir, son office ne s'estendoit qu'aux affaires publiques où il devoit intervenir comme partie. Il s'ensuit donc par une conséquence tirée de la même règle que, dans toutes les affaires où il demeure juge, il ne doit rien faire qui sente la partie et qui tende à le dégrader de sa qualité de juge. » [1]

Ce langage signifie que le procureur général, auquel des citoyens se seraient adressés, ne devrait pas faire autre chose qu'un rapport, et qu'il lui serait interdit de faire sienne la demande qu'il aurait été chargé d'exposer. Il est évident que Chapeaurouge voudrait éviter que le procureur général pût appuyer, éloquemment peut-être, les

[1] Chapeaurouge, en affirmant que le procureur général demeure juge, entend dire sans doute que le procureur général, en sa qualité de membre du Conseil des Deux Cents, aura à statuer sur la demande qui aura été présentée à ce Conseil par son intermédiaire. Si le procureur général ne se borne pas à présenter un rapport, s'il soutient la demande, il devient partie et l'article 13 de son office devient applicable: « *Quand il y aura quelque cause qui attouchera à son office, qu'il se retire, quand ce viendra à en décider et cognoitre.* » Chapeaurouge estime que le procureur général franchit les limites de ses attributions en appuyant une semblable demande et en devenant ainsi une partie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

revendications des citoyens et obtenir ainsi une popularité dangereuse.

Le Fort, dans sa réponse, ou ne saisit pas toute la pensée de son adversaire ou feint de ne pas comprendre le but qu'il se propose ici:

« La troisième, qui est d'empêcher qu'il ne dise rien qui aille au dela d'un rapport fidelle, qu'il ne dissimule et n'ajoute rien, qu'il s'éloigne de l'impartialité, et de le récuser dans touttes les choses qui regardent son office, suivant que porte le 13me article. Cette précaution est un sage avis que vous donnez à touttes sortes de personnes qui doivent être sincères et fidèles. Mais comme je dois soupçonner qu'il s'adresse plus particulièrement au Procureur général moderne, vous devez, Monsieur, vous souvenir que lors de la dernière représentation en Deux Cents, il sépara les raisons qui venoyent de son chef d'avec celles qu'il estoit chargé de représenter, et qu'il en fit la distinction en termes formels. Vous ne devez pas non plus avoir oublié que le Procureur général donna liberté au Conseil, qui le fit rentrer. [1] Ainsy, Monsieur, si c'est à cette occasion que vostre mémoire a esté composé, vous voyez pourtant que votre avis a esté suivy avant qu'il fust couché par écrit. »

En réalité, l'avis de Chapeaurouge va plus loin, jusqu'à l'interdiction de faire autre chose qu'un rapport.

4. « Enfin, déclare Chapeaurouge, reste encore une quatrième précaution qui n'est pas moins utile et nécessaire que les précédentes, c'est de ne point soufrir à moins qu'il n'ait demandé audience à Monsieur le Premier, que le Procureur général parle hors de son rang dans les Deux Cents et de le faire souvenir qu'il n'y a que les sindics seuls que l'Edit ayt dispensé de cette règle. Je say bien que depuis longtemps, le Procureur général s'est érigé en orateur de Chambre basse... » [suivent les considérations citées page 286].

La réponse de Le Fort sur ce point, nette et vigoureuse, a déjà été reproduite plus haut [2]. Elle établit que, loin de troubler l'ordre des délibérations, l'intervention du procureur général peut avoir une influence salutaire.

Ces quatre propositions démontrent combien Chapeaurouge sent que « la pente est prise ». Il n'ose pas demander purement et simplement l'abrogation de l'Edit de 1707 et le retour à la lettre des Edits fondamentaux. Il procède par voie indirecte. Ses précautions

[1] V. plus haut, Ch. VII, p. 269.
[2] V. plus haut, p. 287.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

sont des freins destinés à ralentir le mouvement populaire pour éviter une catastrophe, capables même de l'arrêter s'ils sont appliqués avec vigueur.

II. L'unité du gouvernement.

Chapeaurouge ne se borne pas à énoncer ses quatre précautions. Il entend les justifier, en prouvant que le rôle politique du procureur général est contraire à l'unité même du gouvernement. C'est le point culminant de son discours:

« Mais, me dira-t-on sans doute, on sent les grandes conséquences de laisser au Procureur général ces prérogatives. C'est le point capital où j'en voulois venir et le but où doit aboutir tout ce discours. Il faut donc encore expliquer ces conséquences et en même tems justifier ici la nécessité des précautions que je viens d'indiquer.

« C'est une vérité constante que les Etats ne subsistent que par leur union, semblables à l'homme en cela. Ils doivent comme luy n'avoir jamais qu'un corps et qu'une âme, c'est-à-dire que comme il n'y doit avoir qu'une société dans l'Etat, il n'y doit avoir aussy qu'une puissance qui le gouverne, que cette puissance soit un homme seul ou un Conseil, il n'importe, pourvu que tout s'y réunisse. Tout ce qui s'écarte de cette unité est plus ou moins fatal aux Etats à mesure et à proportion de ce qu'ils s'en écartent. Cependant de touttes les maladies qu'ont à craindre les Républiques, il n'y en a point de plus ordinaire que la division qui se forme entre cette partie du peuple qui gouverne et celle qui est gouvernée. La cause de cette maladie, c'est la différence de fortune et de condition qui se forme insensiblement entre ces deux parties. Cette différence commence la séparation, les jalousies et la défiance l'achèvent et l'entretiennent, et ce n'est que par une attention continuelle à la part de ceux qui gouvernent que l'on peut prévenir les suittes du mal. »

Ainsi l'unité de l'Etat réside dans l'unité du gouvernement, dans celle du Conseil qui dirige les destinées de la République, ou plutôt dans l'union, ainsi que Chapeaurouge va le dire, des différents éléments qui forment ce Conseil. Chapeaurouge sent que l'union des hommes fait l'unité de l'Etat : il est donc nécessaire d'atténuer la séparation qu'il constate dans le peuple. C'est pourquoi il propose ici trois remèdes, qui seront exposés dans le paragraphe suivant. C'est pourquoi surtout il poursuit son attaque contre les prérogatives du procureur général, lesquelles tendent à augmenter cette séparation,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à dissocier le Conseil des Deux Cents, et menacent ainsi l'union indispensable à l'existence de la République.

Quel est le Conseil en qui se concentre la puissance de l'Etat ? Chapeaurouge répond sans hésitation: le Conseil des Deux Cents.

« Pour appliquer maintenant des réflexions générales à la constitution de nostre gouvernement, ce n'est pas assez de savoir que la généralité du peuple, à la réserve des cas dont elle s'est expressément réservé la jouissance, a confié l'exercice de toute son autorité au Grand Conseil des Deux Cents. Ce Conseil est devenu par là l'âme et le centre de cette unité qui ensuite en peut faire la force et la vie. Il faut encore savoir que, pour conserver cette unité et luy donner toutte sa solidité et tout son effect, deux choses sont absolument nécessaires. La première, que l'union et l'harmonie de ce Grand Conseil soit entretenue au dedans par une attention exacte à y maintenir la subordination qui a esté une fois établie. La seconde, qu'au dehors tous les esprits ne respirent en sa faveur que soumission et confiance. »

C'est cela que le rôle politique du procureur général tend à ruiner:

« Il n'y a aucune des prérogatives que l'on voudroit attribuer au Procureur général qui ne s'écarte de ces preuves. Elles tendent toutes à troubler l'ordre establi dans les Conseils ou à divertir la confiance du peuple...

« Comme il ne faut qu'un Conseil pour asseurer l'unité du Gouvernement, il ne faut aussy qu'une présidence pour maintenir l'union de ce Conseil. La moindre opposition, les plus légères concurrences peuvent y jeter le trouble et la dissension, surtout quand on met ces concurrences en des mains particulières dont il se peut faire que les vues ne s'accordent pas toujours avec cette union. La présidence des sindics tend toutte à la conservation des chefs de la République, leur rang, leur dignité, tout les intéresse à maintenir cette précieuse union. Il n'en est pas de même des concurrences du Procureur général. Elles tendent par elles-mêmes à la troubler et à l'affaiblir, mais ce seroit peu que cela si l'on n'avoit pas encore à craindre que cet officier particulier ne se trouve intéressé à en abuser... Si les concurrences du Procureur général avec les sindics dans les Conseils sont dangereuses, il est du moins aisé d'y remédier. Le Procureur général n'a qu'à rester dans les justes bornes, les sindics n'ont qu'à l'y maintenir et quand les uns ou les autres se relâcheront sur ce point, la sagesse du Grand Conseil y peut toujours suppléer.

« Il n'en est pas de même des préventions que le peuple peut prendre sur cette charge, les conséquences en sont beaucoup plus périlleuses et le remède beaucoup plus difficile...

« Quand cette prévention ne feroit qu'affaiblir l'unité de ce gouvernement et élever une espèce de concurrence entre le peuple et les Conseils,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

on a déjà fait voir que le premier inconvénient seroit un très grand mal, mais la différence qu'elle marque à la part du peuple et des Conseils, est à mon avis un mal bien plus grand encore. On redit aussy et on ne sauroit trop le redire, il n'y a que l'autorité seule des Deux Cents et une parfaite confiance de la part des particuliers dans l'intégrité et dans la sagesse de ce Grand Conseil qui puisse asseurerl'e xtrême bonheur dont nous jouissons...»

Chapeaurouge poursuit longuement cette défense de l'unité du gouvernement, et la termine par cette apostrophe:

« Mais où est l'aveuglement de vouloir s'imaginer que la liberté et le droit du peuple confié à la vigilance du Procureur général munie des prérogatives qu'on voudroit lui attribuer, seroit plus en seureté qu'entre les mains d'un Conseil composé de deux cents des principaux citoyens. On vient de voir ce qu'on peut attendre de l'intégrité de ce sage Conseil, combien il y a peu à craindre qu'il s'écarte, et quand cela seroit, combien y a-t-il lieu de se promettre qu'il sauroit se redresser, mais que n'aurait-on pas à craindre de l'abus que le Procureur général pourroit faire de son autorité. Ignore-t-on combien un homme seul est plus aisé à corrompre qu'un corps composé de plusieurs particuliers... »

La réponse de Le Fort est remarquable. Que signifie ce mot: unité ? N'y a-t-il unité que s'il y a soumission absolue ?

« Avant touttes choses, écrit Le Fort, expliquons-nous sur ce mot « unité » appliqué au gouvernement. Entendez-vous par là, Monsieur, une puissance ou une volonté à laquelle touttes les autres se rapportent et se réunissent par une aveugle soumission. Si c'est là vostre pensée, comme il me paroit, je ne dois pas la combattre, puisque ce n'est pas de nostre gouvernement dont vous voulez parler et que cette idée ne peut se rapporter qu'à un gouvernement monarchique et despotique. Dans ce sens, vous avez raison de soutenir que la charge de Procureur général est un obstacle qui tend à détruire cette unité, je dis que c'est là votre pensée et j'en juge par la soumission où vous le mettez envers Mons. le Prem. sindic et par celle où vous assujettissez les Conseils envers Messieurs les Sindics et par celle enfin où vous prétendez que soit le peuple envers les Conseils.

« Et comme une égale autorité répandue entre les quatre sindics pourroit former une division dans l'Etat, il s'ensuit naturellement de vostre raisonnement que, pour rendre l'unité plus parfaitte, toutte l'autorité doit estre concentrée dans le Premier sindic. Voilà, Monsieur, où conduiroyent vos principes, qui feroyent plus de mal à cette République que n'en pourroit jamais faire une suitte de Procureurs généraux mal intentionnés.

« Mais si par unité vous entendez un but, une fin à laquelle doivent tendre tous les Conseils, les magistrats et les particuliers dans les différentes fonctions que la constitution de l'Etat leur assigne, qui est de maintenir le gouvernement tel que les loix de l'Etat l'ont réglé, vous pouvez en faire l'application

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

à notre République, mais, en même temps, départes-vous, s'il vous plaît de vos principes et de vos conséquences et convenez de l'utilité et de la nécessité de la charge de Procureur général, son devoir principal estant comme je l'ay montré de veiller sur les ordonnances, de les faire observer et de maintenir aux Conseils leurs droits et au peuple sa liberté et ses privilèges. Il est donc l'homme du peuple en opposition aux Conseils lorsque ceux-ci attentent à sa liberté, et il devient l'homme des Conseils et des Sindics lorsque le peuple se rebelle contre leur juste autorité et leur refuse l'obéissance. En un mot, toute son attention va à maintenir le gouvernement tel qu'il est établi par les Edits et à empêcher que ceux qui y ont part soyent troublés dans l'exercice de leurs fonctions. Il résulte de là que cet employ entretient l'unité de nostre gouvernement, loin de la détruire, et que c'est un de ceux qui contribue le plus à sa conservation et à sa tranquillité.

« Ne dites donc plus que les prérogatives du Procureur général tendent touttes à troubler l'ordre établi dans les Conseils et à divertir la confiance que le peuple doit avoir en Messieurs les Sindics, puisqu'il est également de son devoir de maintenir ceux-cy dans leur juste autorité que d'empêcher que l'on ne donne atteinte aux Droits de la Bourgeoisie. Il ne faut, dittes-vous, que le sens commun pour voir combien est pernitieuse cette prévention qui fait que le peuple donne au Procureur général sa confiance préférablement aux sindics et même aux Conseils, surtout à celuy des Deux Cents, qui est l'âme de la République et le centre de cette unité qui en fait la force et la vie. Mais avant que de combattre les conséquences dangereuses de cette préférence, permettez, s'il vous plaît, que je vous réponde que vous les établissez sur une chose que j'ay tout droit de vous contester, qui est cette préférence. »

[Ici prend place dans le texte original le passage cité plus haut p. 212.]

Le Fort achève ainsi :

« N'oserai-je point même avancer que le Procureur général est peut-estre la personne à qui le Conseil des Deux Cents est le plus redevable de la conservation de ses droits et de son autorité. Comme il est impossible et qu'il ne convient pas à ce magistrat, je veux dire à ce Conseil, de former en corps ses plaintes des attaques que le Petit Conseil peut faire à ses droits et à ses prérogatives, c'est de luy qu'il s'est toujours servi pour porter au Petit Conseil ses plaintes, soit aussy ce même Conseil pour porter les siennes dans celuy des Deux Cents. J'avoue aussy que c'est ce même Conseil qui protège le plus le Procureur général et qui le relève et le fortifie à travers les disgrâces et les fatigues dont sa charge est accompagnée. »

Une fois de plus, mais peut-être avec plus de force qu'ailleurs, l'opposition des tendances qu'incarnent Chapeaurouge et Le Fort éclate dans ces pages sur l'unité du gouvernement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

III. Les trois remèdes de Chapeaurouge.

Chapeaurouge, ainsi que cela a été dit plus haut [1], redoute la séparation qui se produit entre « cette partie du peuple qui gouverne et celle qui est gouvernée », dont il aperçoit la cause initiale dans la différence de fortune et de condition. Il indique trois remèdes:

« Il n'y a que trois sortes de remèdes pour l'éviter ou pour l'arrester. Le premier et le plus efficace, c'est la modération et la justice des magistrats, leur désintéressement, leur intégrité, leur affabilité et leur modestie. Le second est un soin perpétuel d'éclairer les esprits sur les avantages du Gouvernement sous lequel ils vivent, de leur en découvrir l'excellence et la perfection, en un mot les bien convaincre par l'évidence des raisons et par la force des exemples que la liberté dont ils jouissent est la plus douce dont ils puissent jouir dans la vie et que nulle autre part ils ne sauroyent trouver un bonheur ni plus asseuré ni plus tranquille. Le troisième remède enfin, c'est de s'opposer avec une fermeté inébranlable et sans relâche à tous les usages et à touttes les pratiques qui peuvent tendre à donner la moindre consistence à cette malheureuse séparation et à blesser par une concurrence inconsidérée l'unité du gouvernement et son autorité. »

Toute l'agitation politique, suivant Chapeaurouge, vient de cette différence de fortune et de condition. Aux revendications politiques, dont le triomphe éventuel s'associe dans son esprit à un bouleversement social, il oppose en conséquence un programme nettement conservateur et fait sien l'adage fameux: *principiis obsta.* La plus modeste concession lui paraît un acte de faiblesse. Il est inutile d'insister longuement sur le malentendu que révèle cette opinion. Les partisans des réformes politiques en 1707, les citoyens qui en 1715 s'opposaient à l'impôt du papier marqué, n'étaient ni des révolutionnaires politiques, ni des révolutionnaires sociaux. Ils protestaient contre la rigidité du système aristocratique et contre l'accaparement des fonctions gouvernementales par un petit nombre de familles. Mais Chapeaurouge identifiait complètement le régime, dont il était l'un des soutiens, avec l'ordre politique et social. Tous les conflits

[1] V. p. 312.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

du XVIII^{me} siècle sont contenus en germe dans cette doctrine de Chapeaurouge, qui était celle de la classe dominante.

Cela dit, il faut reconnaître que Chapeaurouge est conscient des difficultés inhérentes à tout gouvernement aristocratique, et qu'il voit clairement quel en doit être le principe. Trente ans avant Montesquieu, il prononce le mot de « modération ». Chacun sait que l'illustre auteur de *l'Esprit des Lois* a vu dans la modération le ressort du gouvernement aristocratique: « La modération est donc l'âme de ces gouvernements. J'entends celle qui est fondée sur la vertu; non pas celle qui vient d'une lâcheté et d'une paresse de l'âme. »[1] Telle est bien la conception de Chapeaurouge: il veut que les magistrats, tout en maintenant intangibles les bases du régime, soient intègres, désintéressés, affables. Il veut un gouvernement aristocratique parfaitement honnête et propre, usant de modération, capable de retenir ou même de gagner l'affection des citoyens tenus à l'écart des affaires publiques. C'est le gant de velours; mais la main reste une main de fer.

Voici la réponse de Le Fort:

« J'estime, Monsieur, vous avoir suffisamment démontré que la charge de Procureur général, telle qu'elle est réglée par l'Edit, ne sauroit jamais opérer par elle-même aucune division entre les personnes qui gouvernent ni aucune séparation entre les Conseils. Et afin de fortifier l'union qui fait la base de tous les gouvernements, j'applaudis aux trois derniers remèdes que vous proposez, qui sont autant de leçons que vous donnez aux magistrats en général.

Le premier, de garder la modération et la justice, le désintéressement et l'intégrité, l'affabilité et la modestie.

Le second, d'avoir un soin particulier et perpétuel d'éclairer les esprits surtout par rapport aux avantages et à la douceur du gouvernement.

Le troisième et dernier, de s'opposer avec fermeté et sans relâche à tout ce qui peut donner la moindre consistance à cette malheureuse séparation et à blesser l'unité du gouvernement, suivant l'explication que j'ai donnée de son autorité. »

Il y a dans cette réserve finale toute la distance qui sépare la tendance libérale de Le Fort, de l'absolutisme de Chapeaurouge.

[1] *De l'Esprit des Lois*, Livre III, Chapitre IV : Du principe de l'aristocratie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IV. Fin des mémoires

Chapeaurouge achève son mémoire en affirmant à nouveau et avec force que le procureur général n'est qu'un officier subordonné à ses chefs:

« Il seroit inutile de pousser ces réflexions plus loin, ceux qui n'en sont pas persuadés, occupés par leurs passions, ne le seroyent pas par de plus longs raisonnements. Bien intentionné l'on se flatte que ce qu'on vient de dire pour convaincre ceux qui doutent que le salut de nostre Etat et sa prospérité dépend de ces vérités bien connues et bien établies, mais bien ménagées, que tous les particuliers doivent avoir une entière confiance dans le Grand Conseil des Deux Cents; que c'est de ce Grand Conseil comme de leur source que doivent émaner tous les rayons de l'autorité; que c'est à ce grand corps comme à leur centre qu'ils doivent tous se réunir et qu'à la réserve des cas que le peuple s'est expressément réservé, c'est à ce Conseil seul que tout doit se porter et à luy seul d'en décider en dernier ressort; que les sindics doivent estre considérés comme les vrais et uniques présidens de ce Conseil, comme les chefs, comme les conducteurs du peuple et ceux-là seuls à qui les particuliers doivent préférablement s'adresser pour faire parvenir leurs remontrances dans les Conseils; que le Procureur général doit être regardé comme un officier dépendant de ces chefs, établi dans ses fonctions pour agir sous leurs ordres en faveur du public contre les particuliers et que si ce dernier règlement l'a appelé à recevoir les remontrances des particuliers pour les faire parvenir dans les Conseils, ce n'a point esté en l'affranchissant de cette dépendance des chef de l'Etat à laquelle nostre loy fondamentale de l'Etat a soumis tous les officiers particuliers, et c'est ce qu'on s'est proposé de démontrer.»

Le Fort, dans sa conclusion, laisse entendre qu'il ne craint pas les effets de l'attaque de Chapeaurouge. Il estime l'avoir victorieusement repoussée. Et, naturellement aimable, il prend congé de son adversaire en lui adressant quelques compliments:

« Me voicy, enfin, arrivé au point où j'ay souhaité d'atteindre, qui est de rectifier l'idée désavantageuse que vous avez voulu donner de la charge de Procureur général par la comparaison que l'on en fait avec les tribuns romains, de conserver à cette charge ses droits et son autorité,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de dissiper toutes les conséquences dangereuses que vous en avez tiré et de parer le coup que porteroyent sur cet Etat vos principes fondés sur l'unité, prise dans votre sens, et la soumission absolue où vous mettez le peuple, les Conseils et le Procureur général.

« Je souhaite, Monsieur, que ces éclaircissements fixent pour toujours les fonctions de cette charge et qu'en mettant fin aux disputes sur cette matière, chacun demeure à l'avenir dans l'exercice de son employ. C'est certainement le plus salutaire fruit que nous puissions espérer de nos réflexions.

Regardez, Monsieur, je vous prie, cette réponse comme un effect du plaisir de s'entretenir avec une personne de vostre mérite et d'un esprit tel que le vostre. Donnez-lui s'il vous plait le même tour que je donne à vostre mémoire, qui est une suite de vostre zèle et de vostre application continuelle au bien public. Agréez encore que je vous remercie de la communication que vous m'en avez faitte et de quelques expressions obligeantes qu'il contient sur mon compte. »

* * *

Telle est, dans ses traits essentiels, la controverse Chapeaurouge-Le Fort de 1715. Elle met en pleine lumière le rôle politique du procureur général, auquel les historiens de Genève n'ont pas accordé jusqu'ici une attention suffisante. Survenant quelques années après la terrible répression des troubles de 1707, et peu de temps après l'abolition, en 1712, des Conseils généraux périodiques, elle rouvre à Genève les discussions politiques. Elle les rouvre presque dans l'intimité, puisque les mémoires de Chapeaurouge et de Le Fort n'ont pas été publiés. Ils passeront néanmoins de main en main, et leur influence, bien que discrète, ne sera pas négligeable. Elle se retrouve jusque dans cet autre débat entre le procureur général J.R. Tronchin, l'héritier spirituel de Chapeaurouge, et J.J. Rousseau, le défenseur des droits des citoyens, débat dont les échos franchiront les murs de la cité. Les *Lettres écrites de la campagne* sont comme une suite au mémoire de Chapeaurouge. Et dans les *Lettres écrites de la montagne*, où il jette

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

tout l'éclat de son génie, Rousseau rend hommage à son devancier, le procureur général de 1715.

Il resterait, pour exposer le rôle politique du procureur général d'une manière complète, à le suivre à travers les révolutions jusqu'à la chute de l'ancienne République. Mais ce serait écrire l'histoire du XVIIIme siècle genevois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS 183

CHAPITRE PREMIER. — *La controverse Chapeaurouge-Le Fort:*

1. L'intérêt de la controverse de 1715 185
2. L'incident devant le Petit Conseil, janvier 1716 190
3. Le conseiller Jacob de Chapeaurouge et le procureur général Louis Le Fort 192
4. Pourquoi Chapeaurouge écrivit son mémoire 194

CHAPITRE II. — *Les thèses principales de Chapeaurouge et de Le Fort:*

1. Le caractère de la magistrature du procureur général . . . 199
2. Les Edits de 1568 instituent-ils le droit de remontrance ? . 204
3. L'usage constitutionnel 208

CHAPITRE III. — *Premières interventions du procureur général:*

1. Interventions du procureur général Philibert Blondel, 1592 et 1593. 214
2. Remontrances du procureur général Daniel Roset, 1597 . 221
3. Les revendications populaires de 1603 224
4. Remontrance du procureur général Jacques Des Arts, 1611 227

CHAPITRE IV. — *La crise politique de 1667:*

1. Remontrance du procureur général Pierre Gallatin, 1649 . 229
2. Le rôle du procureur général Pierre Lullin dans la crise politique de 1667 231

CHAPITRE V. — *Interventions du procureur général à la fin du XVII^e et au commencement du XVIII^e siècle:*

1. L'affaire des négociants étrangers, 1696 240
2. Les révocations de 1704 247

CHAPITRE VI. — *L'Edit de 1707* 255

CHAPITRE VII. — *Les remontrances du procureur général Louis Le Fort en 1715:*

1. La première remontrance, janvier 1715 263
2. La deuxième remontrance, août 1715 267
3. La troisième remontrance, décembre 1715 271

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CHAPITRE VIII. — *Le rôle politique du procureur général expliqué par le régime politique:*

1. Le droit de remontrance 275
2. Le procureur général porte-parole et défenseur du Conseil des Deux Cents 284

CHAPITRE IX. — *Les influences:*

1. La comparaison avec les tribuns du peuple de la République romaine 292
2. L'exemple des ministres 301
3. L'exemple français 303

CHAPITRE X. — *Les précautions et les remèdes préconisés par Chapeaurouge:*

1. Les quatre précautions de Chapeaurouge 308
2. L'unité du gouvernement 312
3. Les trois remèdes de Chapeaurouge 316
4. Fin des mémoires 318

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

**En vente aux librairies JULLIEN et GEORG & C^ie^
et au siège de la Société, 5, promenade du Pin.**

	Fr.
Mémoires et Documents. — **Série in-8.** — Tomes I à XXXIV (1841-1925), chaque volume (sauf les tomes III, VIII, XXX, XXXII à XXXIV)	7.—
Tomes XXX et XXXIII (2^e^ série, tomes X et XIII, 1906 et 1916), chaque volume	10.—
Tome XXXII (id., tome XII, 1912-1922)	20.—
Tome XXXIV (id., tome XIV, 1925)	12.—
Tome XXXV, livr. 1 (id., tome XV, livr. 1, 1929)	5.—
— livr. 2 (id., tome XV, livr. 2, 1931)	4.—
Tomes XI à XX, pris ensemble	50.—
Tomes XXI à XXX (2^e^ série, t. I à X), pris ensemble	50 —
— **Série in-4.** — Tome I (1870-1887)	25.—
Tomes II-IV (1892-1915), chaque volume	15.—
Tome V (1919)	Épuisé
Bulletin. — Tomes I-III (1892-1913), chaque volume	7.—
Tome IV (1914-1923)	10.
Tome V, livr. 1 (1925), 2 (1927), 3 (1930) chaque livraison	1.50
Mémorial des cinquante premières années de la Société (1889), par Éd. Favre, 1 vol. in-8	5 —
Mémorial des années 1888 à 1913, 1 vol. in-8	3.—
Régeste genevois (1866), 1 vol. in-4, avec cartes et tableaux généalogiques	10.—
Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre (1728 à 1756), recueillies par Éd. Mallet (1857), 2 vol. in-8	5.—
Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), 1 vol. in-8 (1903)	10.—
Registres du Conseil de Genève. Tomes I-X, 1409-1528, 10 vol. gr. in-8 (1900-1928), chaque volume (sauf le tome X)	20.—
Tome X	25.—
Combourgeois : Genève, Fribourg, Berne, 1526, récit historique par Éd. Favre, avec une introduction par Charles Borgeaud, 1 vol. in-8, avec planches et gravures (1926)	Épuisé

En vente au profit de la Société :

J.-Ant. Gautier. — **Histoire de Genève des origines à l'année 1691**, 8 vol. gr. in-8 et un vol. de tables (1896-1914)	120 —

Publications faites avec le concours de la Société

Édouard Chapuisat. — **La Municipalité de Genève pendant la domination française.** Extraits de ses registres et de sa correspondance, 2 vol. in-8, avec portraits (1910)	30.—
Lucien Cramer. — **La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie de 1559 à 1603.** 1^re^ partie : Le règne d'Emmanuel-Philibert (1559-1580), 2 vol in-8, avec portraits (1912)	20.—
Genève et les Traités de 1815. Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois, Paris, Vienne, Turin, 1814-1816, publ. par Lucien Cramer, 2 vol. in-8, avec portr. et carte (1914)	20.—

Imprimerie Albert Kundig — Genève

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXV

(2me série, tome XV)

LIVRAISON 3 ET DERNIÈRE

Émile RIVOIRE

Additions et corrections
à la
Bibliographie historique de Genève
au XVIIIe siècle

GENÈVE

A. JULLIEN | GEORG & Cie

Libraires-Éditeurs

1935

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

TOME XXXV

DEUXIÈME SÉRIE — TOME QUINZIÈME

GENEVE

A. JULLIEN | GEORG & C°

Libraires-Éditeurs

1929-1935

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

XXXV

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

IMPRIMERIE A. KUNDIG — GENÈVE

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
DE GENÈVE

TOME XXXV
DEUXIÈME SÉRIE — TOME QUINZIÈME

GENÈVE
A. JULLIEN | GEORG & Cie
Libraires-Éditeurs

1929-1935

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Waldemar Deonna. La fiction dans l'histoire ancienne de Genève et du Pays de Vaud 1

Georges Werner. La controverse Chapeaurouge-LeFort sur le rôle politique du Procureur général dans l'ancienne République de Genève 181

Émile Rivoire. Additions et corrections à la *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle* 323

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

En vente aux librairies JULLIEN et GEORG & Cie
et au siège de la Société: 5, promenade du Pin.

Mémoires et Documents.

Série in-8. — Vol. I-XXXV, 1841-1935.

Série in-4. — Vol. I-V, 1870-1919.

Bulletin. — Vol. I-V, 1892-1934. In-8.

Réductions accordées aux membres de la Société.
S'adresser au siège de la Société: 5, Promenade du Pin.

Mémorial des cinquante premières années de la Société (1889), par Ed. Favre, 1 vol. in-8	5.—
Mémorial des années 1888 à 1913, 1 vol. in-8	3.—
Régeste genevois (1866), 1 vol. in-4, avec cartes et tableaux généalogiques	10.—
Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre (1728-1756), recueillies par Ed. Mallet (1857), 2 vol. in-8	5.—
Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), 1 vol. in-8 (1903)	10.—
Registres du Conseil de Genève. Tomes I à XI, 1409-1531, 11 vol. gr. in-8 (1900-1931), chaque volume	20.—
La prise d'armes de 1782 à Genève, par Ed. Chapuisat, 1 vol. in-8, avec planches et gravures (1932)	6.—

En vente au profit de la Société:

J.-Ant. Gautier. — **Histoire de Genève des origines à l'année 1691.** 8 vol. gr. in-8 et un vol. de tables (1896-1914)	75.—
Edouard Chapuisat. — **La Municipalité de Genève pendant la domination française.** Extraits de ses registres et de sa correspondance. 2 vol. in-8, avec portraits (1910)	20.—
Lucien Cramer. — **La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie de 1559 à 1603.** 1re partie: Le règne d'Emmanuel-Philibert (1559-1580). 2 vol. in-8, avec portraits (1912)	10.—
Genève et les Traités de 1815. Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois, Paris, Vienne, Turin, 1814-1816, publ. par Lucien Cramer. 2 vol. in-8, avec portrait et carte (1914)	15.—

Imprimerie Albert Kundig — Genève

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE

DE

GENÈVE

AU XVIII^me SIÈCLE

PAR

Émile RIVOIRE

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

AVERTISSEMENT

Depuis qu'il a publié, en 1897, sa *Bibliographie historique de Genève au XVIIIe siècle*, qui forme les tomes 26 et 27 (2me série, tomes 6 et 7) des *Mémoires et documents* publiés par notre Société, l'auteur, M. Émile Rivoire, a consciencieusement noté les additions et corrections dont il avait connaissance ou que d'autres lui signalaient. Il a bien voulu nous confier le soin de les publier, pensant, avec raison, qu'elles apporteraient un utile complément à son travail.

A vrai dire, cette *Bibliographie* avait été établie avec un si grand soin que les corrections résultent non pas tant d'erreurs commises par l'auteur — elles sont minimes — que de modifications apportées ultérieurement dans le classement des collections publiques ou privées consultées par lui. Quant aux additions, on se rendra vite compte qu'elles apportent peu de renseignements vraiment importants, et que l'absence, dans l'ouvrage lui-même, de la plupart de ces articles nouveaux s'explique par de très bonnes raisons: acquisitions nouvelles faites par la Bibliothèque de Genève, dépouillement de collections que l'auteur avait volontairement écartées, etc.

* * *

Ce supplément a été établi suivant les mêmes règles et sur le même plan que la *Bibliographie* elle-même.

Les additions et corrections aux articles de la *Bibliographie* sont indiquées sous le numéro correspondant.

Les articles nouveaux sont intercalés à leur date et désignés par les lettres *a*, *b*, *c*, ajoutées au numéro de la *Bibliographie* à la suite duquel ils se placent chronologiquement.

CORRECTIONS.

1º Si nous avions voulu mentionner tous les changements apportés à l'ordre des pièces dans la collection des placards de la Bibliothèque

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

publique et universitaire, nous aurions doublé, sans grand profit, l'étendue de ce supplément. En effet, pour des raisons matérielles, on a dû modifier, postérieurement à la publication de M. Rivoire, le classement de ces placards et autres pièces réunis sous la cote Gf 568; cette cote est restée la même, mais des deux volumes primitifs on en a fait sept, de sorte que la tomaison a changé pour une grande partie des pièces. Il suffit donc de dire ici, une fois pour toutes, pour retrouver facilement les imprimés de la collection Gf 568, que celle-ci se compose désormais comme suit:

Série I, in-fol., vol. 1, placards, 1628-1779.
» » 2, » 1780-1791.
» » 3, » 1792- juillet 1794.
» » 4, » août 1794-1796.
» » 5 *a*) » 1797-1798; *b*) Supplément; *c*) Tableaux des recettes et dépenses; *d*) Pièces diverses.
Série II, in-4, 1 vol. Pièces diverses.
» III, in-8, 1 vol. »

2º La collection de la Bibliothèque cotée Gf 318 (placards et pièces diverses, 1721-1798) a été répartie en deux volumes au lieu d'un, d'après le format (in-fol. et atlant.).

3º La collection de bulletins de vote et de listes de candidats (Gf 371) a été remaniée et considérablement augmentée.

4º La Bibliothèque de Genève a constitué, depuis la publication de la *Bibliographie*, une collection de *Rôles du Magnifique Conseil des Deux-Cent.* Nous n'avons mentionné que ceux qui ne figuraient pas dans la *Bibliographie.* Il en est de même pour la *Distribution des chambres et des offices.* On voudra bien noter que les pièces de ces deux catégories, indiquées par M. Rivoire comme étant seulement aux Archives d'Etat, se trouvent maintenant aussi pour la plupart à la Bibliothèque, où les premières portent la cote Gf 1224 et les secondes la cote Gf 1225.

5º Les Archives d'Etat ont, elles aussi, modifié le classement de diverses séries de documents. C'est ainsi que la cote E a été remplacée par la cote: « R. Publ. », et que la numérotation a changé. Nous n'avons pas indiqué ces changements; il sera facile de les constater en consultant les tables de concordances établies par les archivistes.

6º Diverses collections particulières ont passé dans des institutions publiques. C'est ainsi que M. Rivoire a généreusement cédé à la Bibliothèque les pièces de sa collection qu'elle ne possédait pas, que la collection des placards de Ch. Bastard a été acquise par la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Bibliothèque (Gf 2336), que les recueils de brochures Girod et Chauvet (coll. Beurlin) ont été donnés aux Archives. La bibliothèque Le Fort a passé en partie à la Bibliothèque et aux Archives, également à titre de don.

Ces changements de propriétaires ont été consignés dans ce supplément.

7° Les pièces indiquées comme faisant partie de la bibliothèque Edouard Naville sont actuellement la propriété de M. Victor van Berchem.

8° L'ouvrage de M. Rivoire renvoyait fréquemment au manuscrit des Mémoires de Cornuaud. Bien que ceux-ci aient été publiés en 1912 (par Mlle Émilie Cherbuliez, Genève, Jullien, in-8), nous n'avons pas mentionné les corrections qui en résultaient. Il est aisé de retrouver dans l'imprimé les citations de M. Rivoire, d'après la date de la publication qu'elles concernent, d'autant plus que l'éditeur des *Mémoires* a toujours eu soin d'indiquer en note le numéro correspondant de la *Bibliographie*.

Additions :

1° Nous avons indiqué la cote des imprimés déjà mentionnés dans la *Bibliographie* qui sont entrés à la Bibliothèque après la publication de M. Rivoire.

2° Outre les imprimés qui étaient restés inconnus à M. Rivoire, les additions comprennent entre autres des imprimés insérés *a*) dans la collection de la *Feuille d'avis* de Genève conservée aux Archives; *b*) des articles parus dans les *Nouvelles extraordinaires de divers endroits*, autrement dit la *Gazette de Leyde*, contrairement au principe adopté par M. Rivoire. Le dépouillement de ces articles n'a été fait que pour certaines périodes; y procéder systématiquement nous aurait entraîné trop loin.

3° La date à laquelle avait été arrêtée la *Bibliographie* a été reportée au 8 Thermidor an 6 (26 juillet 1798), par l'adjonction de quelques documents concernant l'annexion de Genève à la France et l'organisation du territoire genevois à cette époque.

4° Nous avons inséré à nouveau, à leur place chronologique, les « Additions et corrections » qui figurent à la fin du tome II de la *Bibliographie* (p. 421-423), mais sans les faire figurer dans les tables.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Abréviations:

Nous avons utilisé les mêmes abréviations que dans la *Bibliographie :*

B. G. = Bibliothèque publique et universitaire de Genève.
Archives = Archives d'État de Genève.
Soc. de lect. = Société de lecture de Genève.
S. d'H. = Société d'histoire et d'archéologie de Genève.
Anspach = *Un citoyen de Genève (mon trisaïeul I.-S. Anspach), 1746-1825*, par Jules Anspach. Bruxelles, 1925, in-16.
Mém. Cornuaud = *Mémoires de Isaac Cornuaud sur Genève et la révolution de 1770 à 1795*, publiés par Émilie Cherbuliez. Genève, 1912, in-8.

Le Journal ms. de Jean Cramer est conservé à la Bibliothèque de Genève.

Pour la Commission de publication :
Fréd. Gardy.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE
DE GENÈVE AU XVIII^{e} SIÈCLE

ADDITIONS ET CORRECTIONS

1701-1706

1. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Archives: R. Publ. 4.

12. *Ajoutez:* B.G.: Aa 1805.
Imprimé en 1704 (voir: Fréd. Gardy, *Le plus ancien règlement connu de la Bibliothèque de Genève*, dans *Genava*, t. IX, 1931, p. 27-34).

13. *Ajoutez:* B.G.: archives de la Direction.
Remplacez les trois lignes de la note par: Le texte est le même que celui du nº 12 (voir *ibid.*).

15. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.
Au lieu de: [1702 ? Butini...], *lisez:* Du 25 avril 1703.

17. *Au lieu de:* apud Societatem, *lisez:* Typis Societatis.

22. » die XV Maii, *lisez:* die XIX Maii.
» apud Societatem, *lisez:* Typis Societatis.

24. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

26, 34. *Au lieu de:* apud Societatem, *lisez:* Typis Societatis.

1707

40. *Au lieu de:* ? pp., *lisez:* 12 p. — *Au lieu de:* Gf 567, vol. 2, *lisez:* Ms. suppl. 1300. — *Supprimez la note.*

41 *a*. Several letters from the pastors of the Church of Geneva, to the Archbishop of Canterbury, the Bishop of London, and the

Digitized by Google · Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

University of Oxford, with their answer to them. Faithfully translated from the latin and french originals. London, printed and sold by J. Morphew ..., 1707. Price 3d. In-4, 12 p. — B.G.: Gf 1770.

Contient 8 lettres, datées du 26 nov. 1700 au 23 sept. 1706.

42 *a*. STRICTURÆ breves in epistolas D.D. Genevensium & Oxoniensium nuper editas, iterumque juxta exemplar Oxoniense typis mandatas. Londini, apud Jonath. Robinson ..., MDCCVII. In-4, 29 p. — B.G.: Ba 1623.

Il s'agit des mêmes lettres que celles du nº 42. — Voir nº 70 *c*.

43. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

45 *a*. LETTRE de tous les pasteurs & professeurs de l'Eglise & de l'Academié (*sic*) de Geneve ecrite à Sa Majesté le Roy de Prusse; le 22. d'April (*sic*) 1707. In-4, 8 p. n. ch. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

En français et en allemand. — Voir nº 58 *a*.

50. *Ajoutez:* Imprimé clandestinement par David Dentand (André Corbaz, *Pierre Fatio*, p. 200).

53. *Au lieu de:* Ms. nº 98, *lisez:* vol. 98 (copie ms).

55. *Ajoutez:* B.G.: Ms. suppl. 1300 (var.).

L'ex. de B.G. n'a pas les fig. en tête de la 1re page ni la pl. — Voir *Revue suisse de numismatique*, 1894, p. 39 s. et pl. II et III.

56. *Ajoutez:* Biblioth. Tronchin, ms nº 21.

Supprimez: Voy. *Revue suisse de numismatique*, etc.

58. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

58 *a*. EXEMPLUM responsi Sacræ Regiæ Majestatis Prussicæ, dati die 28. Maji 1707. Ad epistalam (*sic*) Ecclesiæ & Academiæ Genevensis, scriptam die 22. April 1707. — Antworts-Schreiben Seiner Königl. Majestät in Preussen, etc., von 28. May 1707. An die theologos der Kirchen und Academie zu Geneve, auf derselben Zuschreiben vom 22. April 1707. Cölln an der Spree, bey U. Liebpert ... In-4, 4 p. n. ch. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

En latin et en allemand. — Voir nº 45 *a*.

58 *b*. THE COPY of a letter from the pastors and professors of the Church & Academy of Geneva, to the King of Prussia: with His Majesty's answer ... Published by Josiah Woodward, D.D. London, printed ... by J. Downing ..., 1708. In-4, [VI-] 22 p. — B.G.: Gf 1770.

Trad. anglaise des lettres citées sous nos 45 *a* et 58 *a*. — Avec une préface signée: J. W., et datée: Popler, dec. 15. 1707.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

61. *Supprimez:* Genevæ, Typis Societatis. MDCCVII.

En réalité, le nº 61 fait partie du nº 60, avec pagination séparée.

61 *a.* Oratio de componendis protestantium dissidiis. Dicta statis Academiæ genevensis solennibus Idibus Jun. MDCCVII. A Joh. Alphonso Turretino... — An oration of composing the differences among protestants. Spoken at an act of the University of Geneva, Jun. 1707. By John Alphonsus Turretin... London, printed for William Taylor..., 1709. In-4, 46 – II p. — B.G.: Gf 1770.

En latin et en anglais. — Suivi d'une liste de « Books printed for W. Taylor ».

63. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B. G.: Gf 1341, vol. 3.

63 *a.* De par le Roy. — Le comte de Medavy, chevalier des Ordres du Roy, gouverneur des provinces de Nivernois et de Dunkerque, lieutenant général, commandant en Savoye & l'armée de Sa Majesté dans ladite province. — Donné au camp de Saint Maurice en Tarantaise le vintdeuzième Juin Mille sept cent sept. *(Signé)* Le comte de Medavy *(et plus bas)* par Monseigneur: Fagonde. Placard in-fol. — B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

« Etant suffisamment informé... (même texte que nº 64, jusqu'à: sous leur charge, puis) dans le village de appartenant à la République de Genève, ny dans les maisons en dépendantes, ny qu'il soit pris... Sa Majesté ayant pris ledit village en sa protection & sauvegarde... »

1708

70 *a.* Joh. Alphonsi Turrettini... de variis christaniæ doctrinæ fatis, oratio academica... An University oration concerning the different fates of the christian religion. Spoke (*sic*) in the publick Act of the University of Geneva, the eleventh day of May, A. D. MDCCVIII. By John Alphonsus Turretin... London, printed for William Taylor,... 1709. In-4, IV-38-II p. — B.G.: Bf 727.

Traduction anglaise du nº 70, précédée d'une dédicace de J.-A. Turrettini à la « Society for the propagation of the Gospel in foreign parts » et à son président l'archevêque de Canterbury.

70 *b.* Joh. Alphonsi Turretini..., de variis christianæ doctrinæ fatis, oratio academica... An University oration concerning the different fates of the christian religion. Spoken in the publick Act of the University of Geneva, the eleventh day of May, A. D. MDCCVIII. By John Alphonsus Turretin... The second edition. To which is added Dr. Nicholls his letter of thanks to Mr. Turretin... London, printed for W. Taylor, ... 1709. In-4, IV-38-II p. — B.G.: Gf 1770.

L'ex. de B.G. ne contient pas la lettre du Dr Nicholls annoncée sur le titre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

70 *c.* EPISTOLA ad authorem anonymum libelli non ita pridem editi: cui titulus, Stricturæ breves in epistolas D. D. Genevensium & Oxoniensium. (*Signé:*) E. Wells. Oxonii, e Theatro Sheldoniano, ... Anno Christi MDCVIII (*sic*, pour: MDCCVIII). In-4, 22 p. — B.G.: Gf 1770.

L'imprimatur du vice-chancelier d'Oxford est daté du 19 mai 1708. — Voir nº 42 *a.*

1709-1714

75. *Après* Gf 436, *ajoutez:* vol. 1.

82. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

90. » B.G.: Ac 673.

99. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

99 *a.* PRIERES qui se doivent lire dans l'Eglise de Genève, le lundi au soir, le mardi au matin, & le vendredi au soir. A Genève, pour la Compagnie des libraires. M.DCC.XI. In-4, II-25 p. — B.G.: Bd 120.

99 *b.* 29 MARS 1711. Pour Seigneur Sindic. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection, avec l'instruction sur la manière de voter.

99 *c.* 29 MARS 1711. Pour Seigneur Sindic. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Six billets d'élection imprimés sur une même feuille; les mêmes que le précédent, sans l'instruction.

101. *Au lieu de:* Genevæ. typis Barillot ..., *lisez:* Genevæ, typis Barrillot...

Ajoutez: Ces discours ont été réimprimés dans: *Joh. Alphonsi Turretini... Dilucidationes philosophico-theologico-dogmatico-morales...* (Lugduni Batav., apud Th. Jægerum, 1748, 3 vol. in-4), tome III, p. 127 et suiv. (B. G.: S 15488).

103. *Ajoutez:* Par de Limiers (*Catal. des livres de la Soc. de Lecture*, 1877, p. 718).

106 *a.* 3 JANVIER 1712. Pour Seigneurs Sindics... In-8, 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection, 8 noms.

122. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

Au lieu de: [1713 ?], *lisez:* D'après une note ms. de l'exemplaire de la B. G. provenant de la collection Lullin, cette pièce serait du 1er déc. 1715.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

127 *a.* DE PAR nos magnifiques et tres-honorés Seigneurs Sindics et Conseil. Donné ce 22. Septembre 1714. (*Signé:*) Grenus. Placard in-fol. — B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

« Deffenses trés-expresses sont faites à toutes personnes de quelque condition, sexe et âge qu'elles soient d'aller au devant des denrées, d'en sortir de la Ville, d'en faire des amas soit accaparements, à peine de prison... »

131. *Après:* Luques *mettre un point au lieu de trois points de suspension.*

1715-1716

136 et 137. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

137 *a.* L'EXAMEN des chrétiens, ou sermon sur Apoc. III, v. 1, 2, 3, recité le 12. de septembre 1715 dans un jour de jeune. Par Benedict Pictet, pasteur & professeur dans l'Eglise & Academie de Geneve. A Genève, chez Jean Antoine Querel. MDCCXVI. In-8, 48 p. — B.G.: Bd 2071.

Précédé d'une lettre-préface « A Madame la présidente Steenlac ».

139. *Ajoutez:* B.G.: Bd 2070.

L'ex. de B.G. présente une légère variante: la dernière page est chiffrée par erreur 48 au lieu de 50 et présente des différences typographiques. Cette édition se retrouve dans un recueil factice de 7 opuscules parus de 1716 à 1718, auxquels on a joint 5 feuillets préliminaires, sous le titre de: « *Dix sermons sur divers sujets*, par Benedict Pictet. Genève, chez Jean Antoine Querel M.DCCXVIII. », in-8 (B. G.: Bd 559.) — Ce sermon a été réimprimé par son auteur à la fin (p. 259-338) de sa « *Dissertation sur les temples, leur dédicace et plusieurs choses qu'on y voit, avec un sermon.* A Genève, chez Fabri et Barrillot, MDCCXVI. », in-12 (B. G.: Ba 691).

140. *Ajoutez:* B.G.: Bd 2071.

Autre édition du précédent.

144. *Ajoutez:* B.G.: Gf 2617, vol. 2.

147 *a.* ORDONNANCES sur la profession des graveurs. A Genève, chez Pierre Jaquier. MDCCXVI. *(Signé)* Lect. In-16, 20 p.— B. G.: Gf 2617, vol. 2.

Approuvées en Petit Conseil le 22 septembre 1716.

1717-1719

148 *a.* ORDONNANCES somptuaires de la République de Genève, concernant les habits, ameublemens, mariages, etc. Revûës et approuvées en janvier M.DCC.XVII. Par mes Seigneurs Sindics, Petit et Grand Conseil, (*signé*) Lect. A Genève, chez les Frères De Tournes. M.DCC.XVII. In-8, 16 p. — B.G.: Gf 1423.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

148 *b*. WICLEFUS. Oratio academica dicta, statis Academiæ & Scholæ Genevensis solemnibus, XXIV Maii, anno MDCCXVII. A Benedicto Picteto, Ecclesiæ Genev. pastore, S.S. Theologiæ professore, Academiæ tunc rectore. Genevæ, typis Fabri & Barrillot. MDCCXVII. In-4, 31 p. — B.G.: Hd 1554.

155 *a*. MÉMOIRE pour le Roi de l'Arquebuze, les Officiers de la Couronne, et les Conseillers dudit Exercice, recourans de l'arrêté de Nos Seigneurs du Petit Conseil, du 5 août 1718. (*Signé*) Isâc De-Ville, *Roi de l'Arquebuze.* Jean-François Chais, *ancien Roi.* Jean-Louïs De Normandie, *Thrésorier et Avocat.* François Terroux, *Patrimonial.* Paul Dassier, *Cornette.* Barthelemi Garrigues, *Secretaire.* Pour le lundi 22 août 1718. In-4, 11 p. — Archives: Militaire, J 6.

160. *Ajoutez:* Réimprimé dès l'année suivante, à la suite (p. 467-536) des *Sermons sur des vérités importantes de la religion...* par Samuel Werenfels... Troisième édition... A Basle, chez Jean Louis König, MDCCXX. In-8, [XIV]-536 p., avec un portrait (B. G.: Bd 1353).

1720

167. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B. G.: Gf 1341, vol. 1.

169 *a*. IDYLLE, à Nos Seigneurs du Petit Conseil, mis en musique pour le concert de Genève. A Genève, chez Fabri et Barrillot. M.DCC.XX. In-4, 28 p. — B.G.: Hf 5248.

Pièce en vers dont l'Avertissement (p. 3) explique ainsi l'objet: « On feint ici que Themis, accoutumée à visiter de tems en tems les Tribunaux de l'Univers, pour voir comme la justice y est administrée arrive dans ce dessein à l'Hôtel de Ville. — Cet Idylle ayant été mis en musique, pour un concert destiné pour le premier jour de l'an, la visite de Themis fait allusion aux Grabeaux, qui se font dans ce tems-là de toutes les charges de l'Etat. » — Au commencement du texte (p. 5) vignette-bandeau, signée *Chopy f.*, représentant Thémis et un concert.

170. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

171. *Au lieu de:* DE LA PART de, *lisez:* DE PAR. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

176. *Ajoutez:* Les quatre premiers discours, avec le titre général: *Orationes quatuor etc.*, remontent aux années 1691-1694; les trois derniers, du XVIII^e siècle, sont précédés de ce titre: « *Benedicti Picteti ... tres orationes in quibus legentur Genevæ et Helvetiæ reformatio ac Theodori Bezæ encomium habitæ quum solennibus Academicis pro Rectoris munere præesset.* Genevæ. Apud Gabrielem De Tournes et filios. M.DCCXX ». — Ces trois discours doivent dater des années 1712, 1713, 1714 ou 1716. Haller ne les mentionne pas.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1721-1728

180. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B. G.: Gf 1341, vol. 1.

181. *Ajoutez:* B. G.: T 8397.

188. *Ajoutez:* B.G.: Gf 2617, vol. 2.

188 *a*. ORDONNANCES somptuaires de la République de Genève, concernant les habits, ameublemens, mariages, etc. Revûës & approuvées en janvier M.DCC.XXII. *(Signé)* Lect. A Genève, chez Gabriel De Tournes & fils. M.DCC.XXII. In-8, 16 p. — B.G.: Gf 2617, vol. 2.

188 *b*. LE MAGNIFIQUE Conseil des Deux Cent pour favoriser la manufacture des velours de cette ville, par son arret du 1er juin M.DCCXXII... In-8, 2 p. — B.G.: Gf 2617, vol. 2.

192. *Ajoutez:* B. G.: T 8398; Bd 1694.

193. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

200. *Ajoutez:* Reproduit en fac-similé dans Borgeaud, *Histoire de l'Université de Genève*, t. I, p. 501.

201 et 203. *Au lieu de:* Biblioth. LeFort, *lisez:* Archives.

204. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

204 *a*. PRIERE pour la conclusion du jour solennel de jeune, de prieres et d'actions de graces, célébré à Geneve, le 9 septembre MDCCXXIII. Genève, chez Gabriel De Tournes et fils, marchands libraires, et imprimeurs ordinaires de la Republique et de l'Academie. M.DCC.XXIII. In-4, 16 p. — B. G.: T 8399.

205. *Au lieu de:* vol. 113, *lisez:* vol. 118.

211. *Remplacez la description par celle-ci:*

DE PAR nos magnifiques et très honorés Seigneurs Sindics Petit et Grand Conseil... Défences... Publiées et affichées le 11. février 1724. *(Signé)* Burlamaqui. Placard in-fol. — B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

« Sur les avis qui leur ont été donnés, qu'il se répand dans le commerce des louïs d'or de France marqués aux deux L... qui sont à bas titre. Défences très expresses sont faites à toutes sortes de personnes ... d'exposer en cette ville et d'y répandre dans le commerce aucuns desdits louïs d'or à bas titre, ... commettant les Srs Jean Patri et fils, maitres orfèvres, pour examiner lesdits louïs d'or et pour couper ceux qu'ils reconoitront être à bas titre. »

220 *a*. LES PRIERES ecclesiastiques et les liturgies du Batême, de la Sainte Cene, et du Mariage, revûës par les Pasteurs et les Professeurs

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

de l'Eglise et de l'Academie de Geneve. A Genève, chez Gabriel De Tournes et fils, marchands libraires, et imprimeurs ordinaires de la Republique et de l'Academie. M.DCC.XXIV. In-4, II-61 p. — B.G.: T 8396.

229 *a*. Du 21 MAI 1725. De par nos magnifiques et très honorés Seigneurs Sindics, Petit et Grand Conseil. *(Signé)* Burlamaqui. Placard in-fol. — B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

Ordonnance concernant les « habits défendus des femmes et filles ».

242. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

245. » B. G.: Bd 1695.

255. *A supprimer. Identique au n°* 276.

260. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

262 *a*. SERMON sur le jubilé de la Réformation de la très-illustre et très-puissante République de Berne. Prononcé à Geneve le 7. Janvier MDCCXXVIII. Par Michel Léger, Pasteur de l'Eglise de Genève. A Genève, chez Marc-Michel Bousquet et Compagnie, libraires et imprimeurs. MDCCXXVIII. In-4, 24 p. — B. G.: T 1096.

263. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

264. » B. G.: Gf 1906.

276. » B. G.: Gf 736, vol. 3; 1341, vol. 1.

Supprimez: Voy. plus haut n° 255.

1730-1731

277 *a*. [RÈGLEMENT militaire.] Approuvé au Magnifique Conseil des Deux Cent le 8 août 1730. In-fol., 4 p. [la première page est blanche.] — B. G.: Gf 568, I, vol. 5.

« Réglemens pour les régimens et compagnies bourgeoises », etc.

277 *b*. SERMON sur le jubilé de la Réformation de l'illustre ville de Neufchatel. Prononcé à Genève le 5. novembre MDCCXXX. Par Michel Léger, pasteur de l'Eglise de Genève. A Genève, chez Marc-Michel Bousquet et Compagnie, libraires & imprimeurs. MDCCXXXI. In-4, 23 p. — B. G.: T 1100.

279 *a*. LES PRIÈRES ecclésiastiques et les liturgies du batême, de la S^te^ Cène, & du mariage; revûës par les pasteurs & les professeurs de l'Eglise & de l'Académie de Genève. A Genève, chez Fabri & Barrillot, MDCCXXX. In-8, 96 et 56 p. — B. G.: Bd 1598.

Suivies de: *Table générale des pseaumes que l'on chante, et des chapitres ou portions de l'Ecriture Sainte, qu'on lit dans l'Eglise de Genève.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

282. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 960.

283 *a.* CLAUDE Antoine de Borssat, écuier, sr de Branvaux, seigneur du Haut Sergier & de Baisenaz, subdelegué de Mr. l'Intendant, au Païs de Gex. [*Fait à Gex le 27e mars mille sept cent trente un. Signé: C. A. Borssat de Branvaux.*] In-4, 1 p. — Archives: Mss. hist. 187.

« Nous avons permis... à [*Madame de Bon*], Genevois, de faire passer en la Ville de Genève la quantité de [*trente cinq*] coupes de bled, provenant du cru de son domaine, situé à [*Farge*]... en endossant, châque fois, sur le dos du present passeport, la quantité qu'ils voudront faire voiturer de celle ci-dessus énoncée, aux peines portées par les défenses de Sa Majesté, s'ils sont surpris en faisant passer une plus grande quantité que celle qui sera énoncée dans l'endossement, ou faute de l'avoir endossé, et à la charge de nous raporter le présent, après que ladite quantité de bled se trouvera voiturée. »

286. *Ajoutez:* Archives: Mss. hist. 34*bis* et 34*ter* (copie ms.).

L. 3: *Au lieu de* 1732, *lisez:* 1731. — L. 13: *Ajoutez:* C'est peut-être le no 282 ci-dessus. — L. 14, *après:* du Crest, *ajoutez:* (ci-après no 355).

288 *a.* ELOGE historique de Mr. Choüet. In-8, 15 p. — B. G.: Gf 570, vol. 4.

Par Jacob Vernet. Tirage à part de la *Bibliothèque italique*, t. XII, p. 107-121 (Genève 1731). Il s'agit de Jean-Robert Chouet, professeur, premier syndic etc., † 17 sept. 1731.

1732-1734

291 *a.* ALMANACH pour l'an de grace MDCCXXXII. A Geneve. Chez Pierre Jaquier. Derriére le Rône vis à vis du Lion d'or. In-12, 72 p. — Biblioth. Léopold Gautier.

294. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

304. » B.G.: Gf 2290.

Par Jean Du Pan (Journal ms. de Jean Cramer).

308. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

314 (p. 49, l. 4). *Ajoutez:* Par Michel Léger (Journal ms. de Jean Cramer, 9 mars 1736).

314 *a.* Nous sindic et directeurs de la Chambre des bleds de cette ville, certifions avoir reçeu de M[*adame la veuve Eynard née Grenus*] la somme de [*soissante livres*] dont [*elle*] à fait un don gratuit à l'Etat. A Geneve le [*17 mars 1734*]. [*Signé: Jean Trembley, sindic; J. L. Cramer, tresorier.*] In-4, 1 p. — B.G.: Ms. suppl. 1500.

315. *Ajoutez:* In-4, 18 p.

319. » B.G.: Gf 1341, vol. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

325. *Au lieu de:* Ms.h.g.144 *dd*, *lisez:* Gf 1338.

328. » Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Bd 604**; Bd 1697; Gf 1341, vol. 1.

Précédé d'une dédicace aux Seigneurs représentants.

333. *Ajoutez:* Distribué le 21 décembre (Journal ms. de Jean Cramer).

1735-1736

336. *Au lieu de:* 91 p., *lisez:* v-91 p. — *Après:* 798, *ajoutez:* vol. 1; Df 343, etc.

Après: Distribué gratis, *ajoutez:* (le 15 novembre, d'après le Journal ms. de Jean Cramer); *et l.* 6: Il y a deux tirages, qui offrent des différences typographiques (comp. par ex. Gf 798 et Df 343).

337. *Après:* 798, *ajoutez:* vol. 1; Df 343, etc.

Il y a deux tirages qui offrent des différences typographiques (comp. par ex. Gf 798 et Df 343).

338. *Après:* 798, *ajoutez:* vol. 1; Df 343, etc.

343. *Ajoutez:* B.G.: T 1102.

344. » B.G.: Bd 1698; Bf 727; T 1101.

345. » B.G.: Gf 1341, vol. 1; T 1103.

La prière a été composée par J.-A. Turrettini (voir J.-M. Pâris, *Le jubilé de la Réformation ... 1735*, p. 21 et 41).

346 *a.* LE JUBILÉ de Genève, ode. In-16, 4 p. — B. G.: Gf 95.

Joint au n° d'août 1735 du *Mercure Suisse*. Par Bardin, D[r] méd. (Haller, III, n° 608, et *Bibliographie de l'Eglise de Genève*, par Heyer et Pallard, 1[re] partie, p. 96).

347 *a.* SERMON prononcé dans l'église de Daillens le jour du Jubilé au sujet de la bienheureuse Réformation de la République de Geneve, sur ces paroles de S. Matthieu, ch. IV, vs. 16... A Lausanne, chez Jean Zimmerli, imprimeur. MDCCXXXV. In-4, 15 p. — Biblioth. du Musée historique de la Réformation, L. 3 (13).

Par Dumaine, pasteur de Daillens, qui a signé « l'Epître dédicatoire ».

354. *Ajoutez:* D'après le Journal ms. de J. Cramer, il aurait paru le 1[er] novembre et aurait été vendu chez Bardin 2 florins.

356. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

363 *a.* M[*onsieur*], Nous avons l'honneur de vous donner avis... A Genève le [*10e*] mars 1736. [*Signé: Marc Michel Bousquet et Cie.*] In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

« Le commerce de librairie qui a roulé jusques à présent, sous la raison de Marc-Michel Bousquet et Compagnie, ne subsiste plus dès le neuvième de ce mois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Mr. Marc-Michel Bousquet s'en étant absolument retiré, et tous les effets d'icelui ayans été généralement remis à MM. les héritiers de Téophile Pellissari et à Mr. Pierre Gosse... » — Voir nº 368 *a*.

368 *a*. M[*onsieur*], Par la lettre circulaire que l'ancienne Société de moi Marc Michel Bousquet, eut l'honneur de vous écrire le mois de mars dernier... A Lausanne le [*29e*] juin 1736. [*Signé: Marc Michel Bousquet et Cie.*] In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

« Vous aurez apris que je m'étois retiré de cette Société là ... et que tous les effets avoient passé à Messieurs Pellissari et Gosse, mes associés d'alors... J'ai formé une nouvelle Société de librairie et d'imprimerie dans cette ville de Lausanne, sous la précédente raison de Marc Michel Bousquet et Compagnie... » Bousquet ajoute qu'il pourra servir ses anciens amis avec autant de facilité qu'à Genève: « la distance de cette ville n'en est que de dix lieuës, et le lac facilite le transport des marchandises; d'ailleurs nous aurons magazin à Genève... » — Voir nº 363 *a*.

371. *Après* B.G.: *au lieu de* Gf 315, vol. 80 (incomplet), *lisez:* Gf 580.

1737-1740

375 *a*. Pour les domaines situés riere le Bailliage de Gex. Nous soussigné Joseph Philibert Fabry, avocat à la Cour, Subdelegué de Mr. l'Intendant de Bourgogne au Païs de Gex. Fait à Gex, ce [*2e may 1737. Signé: Fabry.*] — Archives: Mss. hist. 187.

Formulaire analogue au nº 283 *a*.

386. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 1.

392. » B.G.: Gf 1341, vol. 3.

398. *Remplacez la description par la suivante:*
Almanach pour l'an de grace MDCCXXXVIII. Par J. F. Piguet astr. A Genève, chez Pierre Jaquier, derrière le Rône, vis à vis du Lion d'or. In-12, 84 p. — B.G.: Fd 317.

405. *Après* 189, *ajoutez:* Df 343, etc.

Il y a eu deux tirages, qui offrent des différences typographiques (comp. par ex. Gf 315, vol. 4 à Df 343).

407 et 409. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

410. *Le titre est à rétablir comme suit:* Der Republik Genf Haupt Grundgesetz über die Regierungsverfaßung von 1738. Französisch und teutsch mit Anmerkungen. 1782. In-8, 48 p. — *Ajoutez:* Biblioth. Th. Dufour.

415. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

443 *a*. Almanach pour l'an de grace MDCCXXXIX. Par J. F. Piguet astr. A Genève, chez Pierre Jaquier... In-12, 72 p. — B.G.:Fd317.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

448. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

450. » B.G.: Gf 1154, vol. 1; Gf 2617, vol. 2.

450 *a.* SERMENT des hostes & cabaretiers. In.-8 obl., 1 p. — B.G.: Gf 2617, vol. 2.

Sans date. A rapprocher des arrêts et règlements concernant la Chambre du vin (nos 449 et 450).

455. » B.G.: Gf 1341, vol. 2.

Cette requête a été rédigée par Jean-Robert Tronchin (Bérenger, *Hist. de Genève*, t. VI, p. 34 n).

456. *Ajoutez:* BG.: Gf 1341, vol. 2.

463. » B.G.: Gf 1937.

463 *a.* NOUS Sindic & directeurs de la Chambre des bleds de cette Ville, reconnoissons avoir reçeu de M[*Theodore Couteau*] la somme de [*septante cinq livres*] pour la [*sizieme*] année de sa souscription du [*4e janvier*] 17[*35*] du don gratuit qu'[*il*] fait à l'Etat. A Geneve le [*7e avril 1740. Signé: Martine syndic*, *Revilliod tresorier*]. In-4 obl., 1 p. — Archives: Mss. hist. 187.

1742

476 *a.* ALMANACH pour l'an de grace MDCCXLII. Par J. F. Piguet astr. A Genève, chez Pierre Jaquier... In-12, 72 p. — B.G.: Fd 317.

477. *Avant:* Rilliet, *ajoutez:* Biblioth.

486. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

486 *a.* PRIERES pour la conclusion du jour solennel de jeûne, de prières et d'actions de grâces, qui se célèbre de tems en tems dans l'Eglise de Genève. Genève, chez les Frères De Tournes, MDCCXLII. In-4. — Biblioth. de la Compagnie des Pasteurs.

488 *a.* ALMANACH pour l'an de grace MDCCXLIII. Par J. F. Piguet astr. A Genève, chez Pierre Jaquier... In-12, 84 p. — B.G.: Fd 317.

489. *Ajoutez:* B.G.: Gf 747.

494. » B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

494 *a.* J'AI reçû de [*Monsr Jean Purary*] la somme de [*Deux cent vint florins six sols*] pour payement du premier terme de sa contribution ordonnée par l'Edit du 7e Mars dernier. A Genève le [*25 mars*] 1743. [*Signé: Martine*]. — Reçû le payement du second terme. A Geneve le [*17e Juin*] 1743. [*Signé: Martine*]. In-4, 1 p. — Biblioth. Albert Choisy.

499. *Ajoutez:* B.G.: Bd 132.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1744-1750

506. *Au lieu de:* Conseils, *lisez:* Conseil. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

514 *a.* AVIS pour l'élection d'un vénérable pasteur de l'Eglise allemande. Le dimanche 18me juillet 1745. In-4, 1 p. — B.G.: Ms. suppl. 1422.

515. *Ajoutez:* B.G.: Gf 324.
Titre rouge et noir.

515 *a.* SUPPLICATION avec supplément présentée aux loüables Cantons de Zurich et de Berne en juillet et décembre 1744, par Noble Jaques Barthelemi Micheli citoien de Genéve et seigneur du Crest au sujet du Réglement fait en 1738 par l'illustre Médiation de Genève. — Post tenebras spero lucem. M.DCC.XLV. In-8, titre et 140 p. — B.G.: Gf 2523.

Même édition que le nº 515, mais avec un carton pour les p. 136 et suiv., qui ont été réimprimées pour donner un « Nouvel errata que le relieur doit coller sur le precedent ».

516, l. 6, *ajoutez une virgule après:* Fick.

518 *a.* ALMANACH pour l'an de grace MDCCXLVI. Par J. F. Piguet astrologue. A Genève, chez Pierre Jaquier. In-12, 84 p. — Archives: nº 127.

531. *Au lieu de:* ... 436, vol. 1, 187, *lisez:* 436, vol. 1; 567, vol. 187.

532. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

534 *a.* ALMANACH pour l'an de grace bissextile MDCCXLVIII. Par J. F. Piguet astrologue. A Genève, chez Pierre Jaquier. In-12, 84 p. — Archives: nº 127.

537 *a.* EPICEDIUM. (*Signé*) J. Vernet cum amicis. Placard in-fol., 1 p. — B.G.: Ms. suppl. 1422.

A la mémoire de J. J. Burlamaqui. Au bas du placard est imprimé cet avis: « *Viro magni nominis Johanni Jacobo Burlamaquî, suo, justa facturus est, Deo dante, Amadeus Lullin, moerens. Die proximâ aprilis 16a, horâ 2a in Theologiæ Auditorio, anno* 1748. » Une note ms. en latin, de la main d'Ami Lullin, indique que la séance annoncée a été désapprouvée par le Sénat académique et n'a pas eu lieu, et que l'*Epicedium*, imprimé sans l'autorisation du Sénat, a été également désapprouvé.

539. *Ajoutez:* B.G.: Ms. suppl. 1422.

550. » B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

559. *Ajoutez:* B.G.: Ms. suppl. 1301.

563. » B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

1751-1756

568 *a.* Rôle du magnifique Conseil des Deux-Cent, de la République de Genève, dans l'année M.D.CC.LI. A Genève, chez P. Pellet, imp. Avec permission. Atlant., 1 p. — B.G.: Gf 1224.

Avec la distribution des dixaines, almanach, etc.

569 *a.* Almanach pour l'an de grace M DCC LI. Par J. F. Piguet astrologue. A Genève, chez Pierre Pellet, imprim. Avec privilege. In-12, 84 p. — B.G.: Fd 317.

Les 12 dernières pages comprennent la liste des membres du Petit et du Grand Conseil, la distribution des Chambres et des offices, le rôle des pasteurs et des professeurs, et celui des diacres de la Bourse française. — Voir nº 564.

569 *b.* Du 18 janvier 1751. In-4, 1 p. — Soc. de Lecture: broch. hist. gen., vol. 132.

Arrêté relatif aux essais des matières d'or et d'argent; établissement de deux essayeurs jurés; tarif des essais.

572. *Ajoutez:* B.G.: Ms. suppl. 1301.

575. » B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

575 *a.* Quittance des payemens faits pour [*une*] place au Temple de St. Pierre de la [*première*] Classe conformément à l'arrêt du M. Conseil des CC. du 11 aoust 1751. In-4, 2 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

Six formules de quittances pour les années 1752 à 1757, et trois pour les paiements doubles des trois dernières années 1758 à 1760. Le prix de la place est de 3 livres par an pour la première classe et de 2 livres pour la seconde.

576, 577. *Ajoutez:* B.G.: Ms. suppl. 1422.

583 *a.* Avis au public. Les leçons en mathématiques des aspirans à la profession, commenceront lundi dix-septieme avril, à l'Auditoire de Philosophie, à une heure après midi. In-4, 1 p. — B.G.: Ms. suppl. 1422.

De l'année 1752 (note ms. du recueil de B.G.).

584 *a.* Souscription pour la réparation du temple de St. Pierre. In-4, 1 p. — Archives: Mss. hist. 187.

« M[*onsieur Theodore Couteau à*] souscript pour L. [*112.10*] payables en [*un seul*] terme. Reçù le payement du premier terme à Geneve ce [*7 juin 1752. Signé: Jaques Baraban.*]

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

585 *a*. AVIS au public. In-4, 2 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.
Du 30 juin 1752 (note ms.). — « Emanuel Du Villard fils, libraire et imprimeur à Genève, ayant obtenu de nos magnifiques et très-honorez Seigneurs le privilege exclusif d'imprimer et d'exposer en vente toutes les semaines une Feuille, contenant des Avis sur différentes choses... » — Indication, en douze rubriques, de ces avis. — « Cette Feuille d'Avis commencera à s'exposer en vente le samedi 5me août 1752 ». — Prix annuel, 13 florins, soit 3 sols par no. — « Pour les avis qui ne passeront pas six lignes, on ne payera que trois sols: les avis plus étendus se payeront à proportion »... — Cf. no 635 *a* et 2576 *c*.

596. *Ajoutez:* B.G.: Bd 1693.

600. *Supprimez:* 798.
P. 97, l. 1, *au lieu de* Poncet, *lisez:* Foncet. — *Ajoutez:* Réimprimé textuellement par Jules-Guillaume Fick. Genève, 1856. In-8, 32 p. (Archives).

604 *a*. DU 17 NOVEMBRE 1754. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.
Billet pour l'élection du lieutenant et des auditeurs, et pour la vente du vin.

613. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1578; Gf 2617, vol. 2.

615 *a*. DU 16 NOVEMBRE 1755. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.
Billet pour l'élection du lieutenant et des auditeurs, pour la confirmation du trésorier général et pour la vente du vin.

621. *Ajoutez:* Réimpr. dans M.D.G., t. VI, p. 141.

625. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

635 *a*. ANNONCES, affiches et avis divers. Vingt-unième feuille périodique. Du samedi 21 may 1757. In-4, 4 p. [ch. 89-92]. — Archives.
No incomplet. — Voir no 585 *a*.

1758

642. *Au lieu de:* Bibliothèque Girod, *lisez:* Archives, coll. Girod, vol. 173, no 14. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2; Hf 519.
Sur ces 25 strophes, seules les cinq dernières concernent Genève. — Une note ms. de l'ex. Hf 519 indique comme auteur « Bussy ».

652. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

654. *Au lieu de:* XVIII-204-4, *lisez:* XVIII-264-4 p., comprenant trois cartons.

655. *Supprimez les crochets.* — *Au lieu de:* In-8..., *lisez:* In-12, XIV-232 p. — B.G.: Gf 730.

656. *Au lieu de:* 232 p., *lisez:* XIV-232 p. — *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 956.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

656 *a.* Herrn Rousseau, Bürgers in Genf, Patriotische Vorstellungen, gegen die Einführung einer Schaubühne für die Comödie, in der Republik Genf. Aus seinem Schreiben an Herrn d'Alembert gezogen. Nebst dem Schreiben eines Bürgers von Sanct Gallen: Von den wahren Angelegenheiten einer kleinen, freyen, kaufmännischen Republik. Zürich, bey Orell, Gessner und Compagnie, 1761. In-8, 148 p. — B.G.: S 23732.

La lettre du bourgeois de St-Gall est adressée « an Herrn Bodmer ». L'auteur anonyme de cette lettre est en même temps le traducteur de la lettre de Rousseau. (Voir Th. Dufour, *Recherches bibliographiques sur les œuvres imprimées de J.-J. Rousseau*, I, p. 74.)

1759-1760

671. *Au lieu de:* dronches, *lisez:* drouches. — *Après:* en allemand, *lisez:* Aeglen, etc. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

675. *Au lieu de:* nº 16, *lisez:* nº 161.

678. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1578.

680. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 955.

680 *a.* Lettre de M. d'Alembert à M. J. J. Rousseau, sur l'article *Geneve* tiré du septieme volume de l'Encyclopédie. Avec quelques autres pièces qui y sont relatives. A Amsterdam, chez Zacharie Chatelain et fils, imprimeurs-libraires. M.DCC.LIX. In-8, IV-156 p. — B.G.: Gf 558.

Autre édition du nº 680. Les p. III et IV contiennent un avertissement.

680 *b.* Article *Genève* de l'Encyclopédie; profession de foi des ministres genevois, avec des notes d'un théologien, et réponse à la lettre de M. Rousseau, citoyen de Genève. A Amsterdam, chez Zacharie Chatelain et fils, imprimeurs-libraires. M.DCC.LIX. In-8, IV-156 p. — B.G.: Gf 1045.

Ne diffère du nº 680 *a* que par le titre.

683 *a.* Ordonnances sur la profession des graveurs, revuës et aprouvées en Conseil le 2 mars 1723. A Genève, chez P. Pellet, imp. M.DCC.LX. In-8, 16 p. — B.G.: Gf 1578.

Suivies d'extraits des Registres du Conseil des 29 avril 1725, 29 avril 1726... et 15 décembre 1759. — Voir le nº 198.

684. *Doit être reporté à une date postérieure et rapproché de la* Parodie (nº 1502), *qui lui répond et qui est datée du 4 juin 1776.*

689 *a.* Nous Sindics et Conseil de la Ville et République de Genève, certifions à tous qu'il apartiendra, que ... En foy dequoi nous avons

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

donné les presentes sous nôtre sceau et seing de nôtre Secretaire, ce [*troizième Septembre*] Mille-sept-cent-soixante. Par mes-dits Seigneurs Sindics et Conseil. [*Signé: J. de Chapeaurouge*]. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Passeport pour David Delamare.

690. *Supprimez les crochets et rétablissez le titre comme suit:* Dialogues chrétiens, ou préservatif contre l'Encyclopédie. Par M. V***. A Genève. M.D.CC.LX. In-8, 16 p. — B.G.: Bc 2551; Ms. suppl. 1301.

Imprimé à Lyon par Rigolat. Voir la lettre de Voltaire à Bordes, du 5 septembre 1760. Cf. *La librairie sous M. de Malesherbes*, Biblioth. Nationale, à Paris, Ms. fr. nouv. 1181.

694. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

694 *a*. Du 23 Novembre 1760. In-8, 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet de votation pour la vente du vin.

694 *b*. Tarif genevois ... par Henri Cameron arithméticien. Nouvelle édition... A Geneve, chez Jean Gallay, proche le Coq d'Inde. M.DCCLX. In-8, [viii-]413 p. — B.G.: E 180.

1761-1764

697. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

700. » B.G.: Gf 266.

704, l. 9. *Lisez:* Gaullieur: *Etudes sur l'histoire littéraire de la Suisse française*. Genève, 1856, in-8.

708. *Au lieu de:* Gf 820, *lisez:* Oa 210; Q 23, nº 30.

712. » Perdrau, *lisez:* Perdriau.

713 *a*. Almanach pour l'année 1762. Par J.-F. Piguet, astrologue. A Genève, chez P. Pellet, imp. Avec privilège. In-12, 84 p. — Biblioth. Le Fort.

725. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

728 *a*. Almanach pour l'année 1763. Par J.-F. Piguet, astrologue. A Geneve, chez P. Pellet, imp. Avec privilège. In-12, 72 p. — Biblioth. Léopold Gautier.

739. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

742. » B.G.: Gf 371.

743. » B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

745. *Ajoutez:* B.G.: Gf 329; Gf 2013.

Ajoutez: Par Tronchin, procureur général, qui s'en reconnut l'auteur en CC, en janvier 1765 (S. d'H., Ms. 77, p. 15); — l. 21-22, *lisez: Recueil des pièces concernant la demande de la garantie...* (nº 1161), p. 533...

746. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1123.

Après: par erreur, *ajoutez:* (B. G.: Gf 1904).

756 *a*. 1 Janvier 1764. Pour Seigneurs Sindics. In-4, a p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection: 8 noms et une ligne de nouvelle élection.

772, 780. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

784. *Corrigez comme suit la description:* Première partie, x-334 p. comprenant 4 cartons. — Seconde partie, ii-226 p., catalogue et feuillet d'errata qui manque dans la plupart des exemplaires.

Voir Th. Dufour: *Recherches bibliographiques sur les œuvres imprimées de J.-J. Rousseau*, I, p. 197.

785. *Ajoutez:* Gf 728.

Voir Th. Dufour, *ibidem*.

786. *Ajoutez:* Voir Th. Dufour, *ibidem*, p. 198.

1765-1766

806 *a*. Lettres relatives aux Lettres écrites de la montagne. A Paris, M.DCC.LXV. In-8, 8 p. — Biblioth. Th. Dufour.

Contient trois lettres: 1) une signée De la Broue, Paris 18 février 1765, en faveur de Vernes; 2) celle de Rousseau au libraire Duchesne, 6 janvier 1765; 3) celle de Vernes à Rousseau, 2 février 1765. — Cf. nos 796, 802, 824.

815, l. 7. *Ajoutez:* Les 28 premières lettres sont du Dr Butini, revues par le procureur général Tronchin; les suivantes appartiennent plus entièrement à ce dernier (S. d'H., Ms. 77, p. 11-12).

820, l. 8. *Ajoutez:* Le manuscrit en avait été remis à l'imprimeur Burdet par Bérard, un des 24 commissaires. (S. d'H., Ms. 78, p. 65-66.).

824. *Au lieu de:* concernant, *lisez:* contenant.

825. *Après:* Gaullieur, *lisez: Etudes sur l'histoire littéraire de la Suisse française.*

830, l. 4. *Ajoutez:* Par le syndic Buisson, revu par l'ancien syndic Cramer (S. d'H., Ms. 77, p. 13-14).

843. *Au lieu de:* 51 p., *lisez:* 15 p.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

849. *Après:* historique, *ajoutez:* et critique.
L. 11. *Après:* Catalogue Rilliet, *ajoutez:* et S. d'H., Ms. 78, p. 126.

854, 856, 857, 861. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

862 *a*. L'AMOUR de la Patrie. Sermon pour l'anniversaire de l'Escalade de la Ville de Geneve, prononcé au Temple neuf le 12. décembre 1765. Par Jacob Francillon, pasteur de l'Eglise de Chancy. A Geneve, chez Marc Chapuis. MDCCLXVI. Pet. in-8, 40 p. — Biblioth. de la Compagnie des Pasteurs.

862 *b*. *Idem.* A Lausanne, chez Franç. Grasset et Comp. MDCCLXVI. Pet. in-8, 40 p. — B. G.: Gf 1423.
Voir 862 *a*.

882. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

885. *Ajoutez:* Imprimé par Durand à Annecy (S. d'H., Ms. 78, p. 65).

P. 140, l. 35. Au lieu de: 866, lisez: 886.

887 *a*. TRÈS-HUMBLE et très-respectueuse représentation à Messieurs les Sindics, remise le 25. janvier 1766. In-8, 4 p. — B.G.: Gf 1154, vol. 1.
Autre édition du n° 887.

888, l. 4. *Au lieu de:* 1720, *lisez:* 1679.

927. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

931. Composé par Voltaire et remis aux natifs prêt à être débité *(Mém. Cornuaud*, p. 17*)*.

937, l. 10. *Ajoutez:* D'après la bibliographie qui termine le *Mémoire historique sur la vie et les ouvrages de M^r J. Vernet* (ci-après, n° 3036), cette édition de Harlem serait de 1767. Le biographe dit (p. 70) que Vernet consentit à faire imprimer son Mémoire à condition qu'il fût accompagné de la prétendue lettre de Covelle: « ces deux pièces furent publiées ensemble en 1767 ».

938. *Ajoutez:* B. G.: Gf 570, vol.6.

938 *a*. ELOGE de Monsieur Jean Galiffe, noble Seigneur Syndic de la Ville et République de Genève. Genève le 12 juillet 1766. Genève, 1766. In-8, 18 p. — Biblioth. Louis Pictet.
Autre édition du n° 938. Une note ms. de cet exemplaire attribue cet écrit à Tollot.

941. *Ajoutez:* Voir Jean-P. Ferrier, *Un pamphlet genevois du XVIII^e siècle...*, dans *Étrennes genevoises 1927*, p. 75-85.

944. *Au lieu de:* 26 p., *lisez:* 27 p. — *Ajoutez:* B. G.: Gf 1341, vol. 2.

946. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

950. » B. G.: Gf 1154, vol. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1767

958. *Ajoutez:* B.G.: Gf 2617, vol. 2.

963. *Ajoutez: (Signé)* Lullin. — *Au lieu de:* Gf 568, vol., *lisez:* Gf 568, I, vol. 1.

966 *a.* Les Comédiens français feront la clôture de leur Théatre aujourd'hui samedi 11. avril 1767... In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

« Par une représentation de *La vie est un songe*, comédie en vers et en un acte de Mr Boissi, suivie de *La fée Urgelle*, opera bouffon en quatre actes de Mr Du[ni]. Cette pièce sera ornée de tout son spectacle, décorations et transformations, et de trois ballets. On commencera à cinq heures précises. »

976 *a.* Demüthiges und Ehrerbietigstes Ansuchen der vorstellenden Bürger zu Genf an den Hochansehnlichen Rath, durch die 24 Commissarien dem ersten Herrn Syndik übergeben den 6ten Brachmonats 1767. In-8, 4 p. — B.G.: Gf 1154, vol. 1.

979, l. 2. *Ajoutez:* Attribué à l'avocat Delorme le jeune (Journal ms. de Jean Cramer, 9 août 1767). — L. 5, *après* juillet, *au lieu de:* 5, *lisez:* 1er.

982 *a.* Avis. In-4, 1 p. — B. G.: Gf 1341, vol. 2 (avec note ms.).

Relatif à un cadavre découvert dans le lac le 26 août 1767.

984. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez*: B. G.: Gf 1154, vol. 1.

992. *Ajoutez:* Il y a deux tirages différents: l'un, avec des fautes d'impression, auquel on a ajouté un feuillet d'errata (par ex. B.G.: Gf 567, vol. 206); l'autre, dans lequel on a corrigé les fautes et ajouté, au bas de la page 4, un N.B. ainsi conçu: « Il s'est glissé dans les prémiers exemplaires qu'on a distribués de cet écrit deux fautes considérables. » Suit l'indication de ces fautes. Voir l'ex. de B.G.: Gf 315, vol. 93.

993. *Au lieu de:* p. 254, *lisez:* p. 234.

Voir M.D.G., t. II, p. 307; J. Mayor, *L'ancienne Genève*, Genève, 1896, in-fol., avec photographie de la charte originale; et les *Sources du droit du canton de Genève*, t. I, p. 190 et suiv.

998. *Ajoutez:* Par Auzière (S. d'H., Ms. 175).

998 *a.* Prononcé de garantie sur le sens des articles contestés du Règlement de la Médiation de Genève, de 1738. M.DCC.LXVII. In-8, 36 p. — B. G.: Gf 1423.

Le prononcé est du 15 octobre et l'acte d'échange des ratifications du 2 novembre 1767.

1025. *Ajoutez:* Par Comparet, d'après les *Mém. de Cornuaud* (p. 206), qui le date de 1764.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1040 *a.* RÔLE des membres du Cercle de l'Union. Placard in-fol., 1 p. — B. G.: Gf 568, I, vol. 5.

Contient 48 noms. — L'ex. de B. G. porte la date ms. de 1767.

1768

1046. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

1047 *a.* DU 10 JANVIER 1768. Pour Seigneurs Sindics. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection; le même que le n° 1047, avec l'instruction sur la manière de voter.

1066. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

1081. *A réunir au n° 1083, qui en forme la suite.*

1083. *A réunir au n° 1081.*

1105. *Ajoutez:* Par Mangeant (S. d'H., Ms. 175).

1135, l. 4. *Au lieu de:* 1783, *lisez:* 1782. — Voir O. Karmin, *Sir Francis d'Ivernois*, p. 93 et suiv.

1135 *a.* TABLEAU historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle. Dédié à Sa Majesté Très-Chrétienne, Louis XVI, roi de France et de Navarre. Par Mr. .... A Genève. M.DCC.LXXXII. In-8, xvi-263 p. — B. G.: Gf 957.

Autre édition du n° 1135, probablement celle de Carouge.

1136. *Au lieu de:* Biblioth. Ph. Roget, *lisez:* B. G.: Gf 839.

1136 *a.* AN HISTORICAL and political view of the constitution and revolutions of Geneva, in the eighteenth century. Written originally in french, by Francis d'Ivernois esq. LL.D. (late citizen of Geneva) and translated by John Farell, A. M. Dublin: printed by W. Wilson, n° 6, Dame-street. MDCCLXXXIV. In-8, xxx-374 p. — B. G.: Gf 1029.

Traduction du n° 1136. Précédé d'une dédicace du traducteur à David Latouche, Jur. Esq., datée de Dublin, mai 1784.

1136 *b.* *Idem.* London: printed for T. Cadell, in the Strand. — B. G. Gf 2249.

1137. *Au lieu de:* Gf 315, *lisez:* Gf 371.

1138 *a.* DU 13 MARS 1768. In-fol., 1 p. — B. G.: Gf 371.

Billet d'élection; le même que le n° 1137, sauf la date.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1154. *Après:* Hf 1896, *ajoutez:* (ex. incomplet); Hf 4990.

1155 *a.* LA GUERRE civile de Genève, ou les amours de Robert Covelle, poeme heroïque, avec des notes instructives. Nouvelle édition, augmentée du portrait de J.-J. Rousseau. A Bezançon, chez Nicolas Grandvel, MDCCLXIX. Pet. in-8, XII-38-22-[II] pp. — B.G.: Hf 5239 (ex. incomplet des p. 1-24).

1156. *Ajoutez:* B. G.: Hf 2863.

1156 *a.* LA GUERRE civile de Genève, ou les amours de Robert Covelle. Poeme héroïque. Avec des notes instructives. 1775. In-8, 60 p. — B. G.: T 13601.

La dernière page porte par erreur le nº 70. — Autre édition du nº 1156.

1157. *Ajoutez:* In-8, 3 p.

1169. » B.G.: Gf 1423.

1171. » B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

1174, 1176, 1177. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1178 *a.* PART de Geneve pour Versoix le S[r] [*Pipy*] Courrier de la République, ce jourd'hui [*9e de xbre*] 176 [*8*] à [*douze*] heures [½] avec [*un*] paquet. [*Signé: de Gallatin le cadet.*] — Arrivé à Versoix à [*1*] heures [½]. — Repart pour Geneve le susdit Courrier ce jourd'hui [*10e xbre*] 176[*8*] avec [*3*] paquet à [*7*] heures [¼]. [*Signé: Bremond*(?)]. In-4, 1 p., écusson grossièrement gravé. — B. G.: Gf 1341, vol. 2.

1769

1180 *a.* ALMANACH pour l'an de grace 1769... A Genève, chez P. Pellet et fils, impr. In-12, 84 p. — Biblioth. Le Fort.

1181. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1182 *a.* AVIS au public. Genève, le 4 de 1769. In-4, 1 p. — B. G.: Gf 1341, vol. 2.

Concerne des répartitions offertes par les enfants de Jaques Aubert aux créanciers des Sieurs Rigot, Aubert, Martin et Comp., qui avaient dû liquider leurs affaires en 1718. — L'indication du mois a été omise.

1183, 1185. *Ajoutez:* B. G.: Gf 1341, vol. 2.

1189. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

1200. » B. G.: Bc 620; Bc 2625.

Les deux ex. de B. G. sont de deux tirages différents.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1202. *Ajoutez:* B. G.: Gf 1341, vol. 2.

1206. » B. G.: Gf 570, vol. 6.

1208. » B.G.: Gf 371.

1209, l. 3. *Ajoutez:* Béraud a fait la chanson et Auzière les notes (S. d'H., Ms. 175); — l. 7, *ajoutez:* Reproduit dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XXVII, p. 82.

1770

1211 *a.* ETRENNES historiques, ou mélange curieux, pour l'année 1770. A Genève, chez Pellet et fils, imprim. M.DCC.LXX. In-12, 96 p. non chiffrées. — Biblioth. Le Fort.

Intéressant pour les comparaisons des poids et mesures etc.

1213 *a.* ALMANACH pour l'an de grace 1770. Par J. F. Piguet, astrologue. A Genève, chez P. Pellet et fils, imp. Avec privilège. In-12, 72 p. — B. G.: Fd 317.

1215. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1216, l. 4. *Ajoutez:* Répandue dans la ville dès le 4 au 5 janvier. — Par Béraud; attribuée à Sylvestre, Bérenger, Auzière; et l'air à Bourrit (S. d'H., Ms. 175).

1217, l. 3. *Ajoutez:* Béraud avait fait les chansons.Répandu clandestinement dès janvier (S. d'H., Ms. nº 175).

1220, l. 2. *Ajoutez:* Elles sont d'Auzière, qui avait voulu se donner le plaisir d'obliger le Conseil à faire brûler cet Édit par la main du bourreau (*Mém. Cornuaud*, p. 114).

1221. *Ajoutez:* B. G.: Gf 1341, vol. 2.

1222, l. 3. *Au lieu de:* 854, *lisez:* 654.

1222 *a.* L'AN mille sept cent soixante et dix et le troisiéme jour du mois de mars, je soussigné Huissier certifie et rapporte que par ordre de Nos Magnifiques et Tres Honores Seigneurs Sindics et Conseil, j'ai assigné Natif, à comparoitre par devant Eux... — B. G.: Gf 1341, vol. 2.

Invitation à venir prêter le serment requis par l'art. 4 de l'édit du 22 février, sous peine d'avoir à quitter la ville et son territoire dans les huit jours.

1223. *Ajoutez:* Reproduit par Fontaine-Borgel, *J.-P. Bérenger*, dans le *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XXVII, p. 91 et suiv.

1224. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 5 (copie ms. du formulaire seul).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1230 *a*. NUMERO XXIX. Nouvelles extraordinaires de divers endroits du mardi 10 avril 1770. A Leide, par Etienne Luzac. In-4, 4 p., 2 col. — B. G.: Gc 339.

Contient la « Copie d'une lettre écrite de Genève le 22 mars », relatant les événements de février dans un sens favorable au Conseil. — Voir nº 1232. — Le nº XXX des mêmes *Nouvelles* contient l'Extrait des Régîtres du Conseil des 19 et 20 février 1770, avec le texte de l'Édit du 22 février.

1232. *Ajoutez:* B. G.: Gc 339.

Au lieu de: Ce supplément à la *Gazette de Leide*, *lisez:* Ce nº de la *Gazette de Leide*.

1232 *a*. SUPPLÉMENT aux Nouvelles extraordinaires de divers endroits du numéro XXXVIII. De Leide, le 11 mai 1770. In-4, 4 p. — B. G.: Gc 339.

Contient une lettre du « Sr. Jean-Pierre Mottu, dit la Jonquille », un des Natifs bannis par l'Edit du 22 février.

1233. *Ajoutez:* B. G.: Gf 795.

1233 *a*. NUMERO XXXIX. Nouvelles extraordinaires de divers endroits du mardi 15 mai 1770. A Leide, par Etienne Luzac. In-4, 4 p., 2 col. — B. G.: Gc 339.

Contient « une troisième lettre qui nous a été adressée au sujet des derniers troubles de Genève », datée: De Versoix, le 27 avril 1770, non signée.

1233 *b*. NUMERO XLI. Nouvelles extraordinaires de divers endroits du mardi 22 mai 1770. A Leide, par Etienne Luzac. In-4, 4 p., 2 col. — B. G.: Gc 339.

Contient une lettre relative aux troubles récents de Genève, favorable aux Natifs, non signée, datée: A Genève, le 27 avril 1770. La Rédaction de la *Gazette de Leide* a fait précéder cette lettre des lignes suivantes: « Il ne paroit que trop, que des jalousies et des idées mal digérées de liberté ont occasionné les dissensions, qui ont troublé la Ville de Genève. Voici une quatrième lettre, que l'on nous a communiquée pour réfuter celle que nous avons publiée dans le nº XXIX de nos Feuilles. »

1233 *c*. SUPPLÉMENT aux Nouvelles extraordinaires de divers endroits du numéro XLII. De Leide, le 25 mai 1770. In-4, 4 p. — B. G.: Gc 339.

Contient le début d'une lettre relative aux troubles récents de Genève, qui est introduite par ces lignes de la Rédaction du journal: « Voici une sixième *(sic)* lettre au sujet de ce qui s'est passé à Genève: elle contient des observations, qui méritent d'être luës, comme absolument nécessaires pour l'intelligence des troubles qui ont agité cette ville à diverses reprises. » La suite de cette lettre a été publiée dans les deux nºs suivants du même *Supplément* (29 mai et 1er juin). Elle n'est ni signée ni datée. Favorable aux Natifs, elle fournit des renseignements sur l'organisation politique à Genève et donne le texte de « la requête, que les Natifs portoient au Conseil, lorsqu'il fit donner l'alarme [le 15 février], et dont on n'a fait aucune mention dans les rapports qui les concernent ». — Le Rédacteur de la *Gazette de Leide* dit que c'est la « sixième » lettre qu'il a reçue à ce sujet; ce doit être une erreur, car on ne trouve pas trace d'une « cinquième » lettre entre la quatrième (nº 1233 *b*) et celle-ci.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1236, l. 3. *Ajoutez:* Cette lettre avait paru dans les nos XLVII à LI des *Nouvelles extraordinaires de divers endroits* (15-26 juin 1770), à Leyde, qui l'introduisent par ces mots: « Nous venons de recevoir une septième lettre sur ce qui s'est passé à Genève au mois de février dernier. »

1252. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1254. *Après:* 567, vol. 30, *ajoutez:* 54.

Au lieu de: mercredi, *lisez:* mécredi. — *Au lieu de:* 5 membres du Conseil, *lisez:* 6 membres du Conseil. — *Au lieu de:* en tout 340 électeurs, *lisez:* en tout 341 électeurs.

1257, 1258, 1260, 1263. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1265. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B. G.: Gf 371.

1266, 1268, 1271, 1274. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1275 *a.* L'AN 1770 et le jour du mois de En nôtre Hôtel et par devant Nous Louis Gaspard Fabri..., Subdélégué de l'Intendance de Bourgogne au Département de Gex, est comparu... Fait à Gex les jour, mois et an que dessus... In-fol., 1 p. — B. G.: Gf 568, I, vol. 5.

Formulaire d'autorisation pour ceux qui sont « dans l'intention de se retirer à Versoix ».

1771-1772

1278. *Remplacez la description par la suivante:* ALMANACH pour l'an de grace 1771. Par J. F. Piguet, astrologue. A Geneve, chez P. Pellet et fils, impr. Avec privilége. — Archives: coll. Girod, no 13.

1279, 1280. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1280 *a.* DU 13 JANVIER 1771. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection; le même que le no 1280, avec l'instruction sur la manière de voter.

1294 *a.* MESSIEURS les Conseillers du Noble Exercice de l'Arc, qui désireront être de la compagnie des Chevaliers Archers que l'on forme pour marcher à la Fête de Milord Commandeur, le jeudi 27 juin, sont invités ... à venir s'inscrire.... Ce 11 juin 1771. *(Signé)* Abraham Vignier, sécretaire. In-8, obl., 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

1306 *a.* [*Collonge*] ce [*15e 9bre*] 1771. — A LA GARDE de Dieu, et sous la conduite de [*Jean navatié*] vous recevrez [*huit*] sacs de bleds, marqués comme ci-bas, contenant [*seyze cent poy de marc*] quintaux, [*1600*] livres, lesquels ayant reçu bien conditionnés, payerez pour la voiture [*a dix sols poy de Geneve*] sans autre avis de . Votre très humble serviteur [*Signé: Fabry.*] — A Monsieur Trembley, Receveur des bleds de la République à Genéve. In-4 obl., 1 p. — B. G.: Gf 1341, vol. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1307. *Au lieu de:* vol. 116, *lisez:* vol. 118. —*Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1308. » décembre, » novembre.

1311 *a.* INSTRUCTION sur la maladie des chevaux appellée vertige. Le 29 novembre 1771. Imprimé par l'ordre de Nos Seigneurs... In-4, 4 p. — B. G.: Gf 1341, vol. 3.

1312 *a.* [Circulaire.] GENÈVE, le 24 décembre 1771. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

Garnier père et fils informent leurs correspondants que des ordres viennent d'être donnés qui rétablissent le bureau de Collonge comme bureau d'entrée et de sortie du royaume comme il l'était précédemment, en fermant celui de Versoix. Ils marquent les avantages de cette décision pour les négociants. Ils indiquent aussi les autres routes utilisées pour l'expédition des marchandises dans diverses régions et les avantages qu'il y a à faire passer par Genève les marchandises venant de France et celles que l'on y envoie.

1315. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 5.

1315 *a.* BILLET de la quatriéme classe. L. 18 c^{t}. N^{o} 320. Loterie de l'Hôpital Général de Genève. 1772. [*Signé: Amy Rilliet, Beaumont*] Directeurs. In-12, 1 p. — B. G.: Gf 568, I, vol. 5, n^{o} 183.

1316. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1319, 1323. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

1323. *Ajoutez:* « La souscription a eu lieu. En conséquence, le bâtiment s'est entrepris, et l'on a posé en cérémonie le 18 may la première pierre à l'angle droit de la face. On a mis sous cette pierre une plaque de cuivre avec une inscription qui consacre la mémoire de l'événement. Cette plaque est renfermée dans une boëte de plomb; laquelle est dans une niche quarrée faite à la pierre ou roche de dessous. » (Note ms. de l'ex. de B.G.)

1340 *a.* DE LA PART de Mylord Mahon Commandeur, et de Messieurs les officiers du noble Exercice de l'Arc. Ce 4 août 1772. *(Signé)* Abraham Vignier secrétaire. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

Concerne le projet de nouvelles ordonnances.

1345, p. 216, l. 4. Liste des numéros auxquels sont échus les 1206 lots... *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 5.

1347. *Ajoutez:* B. G.: Gf 1341, vol. 3.

1350. » B. G.: Gf 371.

1351 *a.* DE LA PART de Mylord Mahon Commandeur et de Messieurs les officiers du Noble Exercice de l'Arc, sous l'autorité du Noble Seigneur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

commis. Ce 10 décembre 1772. *(Signé)* Abraham Vignier secrétaire. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Avis informant les Conseillers de l'Exercice de l'Arc que le projet d'ordonnances corrigé sera déposé à la Chambre des Pas-Perdus à l'Hôtel-de-Ville du lundi 14 courant au samedi 19, et qu'il sera porté le lundi 21 au Conseil de l'Exercice.

1353 *a*. ABRÉGÉ de l'histoire de la République de Genève, depuis sa fondation en l'an du monde 2833 avant Jésus-Christ, jusqu'à nos jours. A Genève, chez Nicolas Gallay, imprimeur. M.DCC.LXXII. Avec permission. In-12, 178 p. — B. G.: Gf 269 *bis*.

Voir nº 1830 *a*.

1773

1357, 1358, 1368. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1368 *a*. GENÈVE le 29e janvier 1773. Au Magasin de la Société Bibliographique au haut de la Cité. In-4, 2 p. — B. G.: Gf 1341, vol. 2.

Circulaire de Jean Téron, natif, ancien maître d'arithmétique devenu libraire, adressée à ses créanciers; curieuse pour l'histoire du commerce. (Voir note ms. de l'ex. de B.G.)

1369. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 5.

1370. » B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

L'ex. de B. G. est une variante de celui des Archives; les dates y sont imprimées entièrement.

1376. *Au lieu de:* E 5, *lisez:* R. publ. 6. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

1379 *a*. MONSIEUR, Vous êtes invité par votre serviteur soussigné Roi de l'Arquebuse, de vous rendre chez lui lundi 2me août 1773, à 11 heures du matin, pour aller manger la soupe à la Maison-de-Ville, & l'accompagner au tirage; il sera très-sensible à l'honneur que vous lui ferez. *(Signé)* Guillaume Vignier, Roi. In-8 obl.; billet. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

1381 *a*. MONSIEUR, Le Roi de l'Arquebuse vous prie de lui faire l'honneur de vous rendre chez lui mardi 17 août 1773, à 6 heures du matin, pour participer à la fête qui se donnera ce jour là. Il sera sensible à votre complaisance. *(Signé)* Moïse Maudry, Roi. In-8 obl., billet. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

Ces deux billets sont adressés à Guillaume-Antoine De Luc.

1382, l. 3. *Ajoutez:* et Moore, *Lettres d'un voyageur anglois...*, Genève, 1781, t. I, p. 150 (lettre XXII).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1385 *a*. Liste des mille sept cent numéros auxquels sont échus des lots, au tirage qui s'est fait de la troisieme et derniere classe de la seconde loterie de l'Hôpital Général de Genève, le 30 septembre 1773, conformément au plan qui en a été publié. (Chez Pellet, impr.). — In-fol., 2 p. — B. G.: Gf 568, I, vol. 5.

« Totalité des 1700 lots L. 430000, argent courant de Genève. »

1386. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1388. » B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

1774

1392 *a*. Rôle du Magnifique Conseil des Deux-Cent, de la République de Geneve, dans l'année M.DCC.LXXIV. — A Genève. Chez Pellet, imp. Atlant. — Archives: Offices A 4.

Comprend la distribution des dizaines pour l'année 1774; distribution des Chambres; désignation de la Vénérable Compagnie des pasteurs et des professeurs de l'Église et de l'Académie de Genève, 1774; almanach de cabinet; demeure de Messieurs les membres de la Faculté de Médecine; sages femmes; éclipses; courriers et messageries; état de la vente du vin et du prix de la coupe du blé, à Noël de chaque année, de 1718 à 1773.

1392 *b*. Almanach pour l'an de grace 1774. Chez Pellet et fils imp. Avec privilège. In-12, 84 p. — Biblioth. Le Fort.

1393 *a*. Barberousse ou la révolution de Genève. A Londres, M.DCC.XC. In-8, xvi-123 p. — Biblioth. Th. Dufour.

Même ouvrage et même édition que le nº 1393; le titre seul est changé.

1394. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1400 et 1403. *Au lieu de:* du *Voyage pittoresque aux glacières*, *lisez:* de la *Description des glacières... de Savoye.*

1403. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B. G.: Gf 1154, vol. 1.

1410. *Ajoutez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

1423. *Au lieu de:* 1775, *lisez:* 1774. — *Après:* Reg., *ajoutez:* du 6 juin 1774.

1426. » Suivi, » Accompagné.

1427. *Ajoutez:* B. G.: Hf 1955.

1430, 1432, 1434. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1775-1776

1441. *Ajoutez:* B. G.: Fd 317.

1452. » B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

1453 *a*. MONSIEUR, Le Conseil du noble Exercice de la Coulouvreniére, assemblé le 27 avril dernier, ... Genève, le [*29*] Mai 1775. *(Signé)* J. P. Vignier, cornette. In-4, 1 p. — B.G.: Gf.1341, vol. 3.

Adresse ms.: *A Monsieur De Luc, lieutenant de la Compagnie de Mr le Conseiller Joly.* Circulaire l'informant qu'il a été nommé membre d'une Commission chargée « de prendre incessamment les arrangemens nécessaires pour réaliser un projet de subvention volontaire, formé dans le dessein de réédifier le bâtiment du dit Exercice... » — En tête, vignette représentant les attributs de l'Exercice.

1460. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1461. *Au lieu de:* 1774, *lisez:* 1775. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1463. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1464 *a*. DU 16 JUILLET 1775. Billet d'élection. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Le même que le nº 1464, avec l'instruction sur la manière de voter.

1466, 1467, 1469, 1470. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1471. *A mettre entre crochets; n'a pas été retrouvé.*

1473. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

1477 *a*. A MONSIEUR, Monsieur François Sarasin, ci devant lieutenant de police, à Genève. Pet. in-16, 1 p. — B. G.: Gf 371.

Quatrain contre Sarasin. — « Petit libelle très plat, qui fut répandu dans la nuit qui précéda le Conseil Général pour l'élection du lieutenant » (note ms. de l'ex. de B. G.). — L'élection eut lieu le 19 novembre. Voir nº 1478.

1478 *a*. DU 19 NOVEMBRE 1775. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection; le même que le nº 1478, avec l'instruction sur la manière de voter.

1479 *a*. MONSIEUR, Par délibération du Comité du noble Exercice de la Coulouvrenière, du [*26e novembre dernier*]... Fait à Genève le [*premier decembre*] 177[*5*]. *(Signé)* J. P. Vignier, Cornette. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

Adresse: A monsieur [*Guille Ante De Luc*], Membre de la Commission du noble Exercice de la Coulouvrenière. — Convocation de la Commission établie le 27 avril (voir nº 1453 *a*). — En tête, vignette représentant les attributs de l'Exercice.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1485. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

1504. *Ajoutez:* Reproduit dans la *Tribune de Genève* du 3 juillet 1923.

1516. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

1519 *a.* DE LA PART de Messieurs de la Justice. Du 17 septembre 1776. *(Signé)* J.J. Dunant, Secretaire. Placard in-fol. — B. G.: Gf 568, I, vol. 1.

Fixe le prix de la viande.

1526. Attribué à Des Arts, procureur général (S. d'H., broch. vol. 18, pièce 24*bis*).

1527 *a.* DU 17 NOVEMBRE 1776. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection; le même que le nº 1527, avec l'instruction sur la manière de voter.

1538. *Ajoutez:* B. G.: Gf 336.

1544 *a.* RÔLE des membres de la Société pour l'encouragement des arts, dans la ville et le territoire de la République de Genève. A Genève, chez Emanuel Du Villard. M.DCC.LXXVI. In-4, 15 p. — B.G.: Ra 561*.

1777

1546 *a.* RÔLE du magnifique Conseil des Deux-Cent, de la République de Genève, dans l'année M.DCC.LXXVII. A Genève. Chez Pellet, imp. Avec privil. de Nos Seig. Placard atlant. — B.G.: Gf 1224, vol. 2.

Voir le nº 1392 *a* pour le contenu de cette pièce.

1557. *Au lieu de:* huit, *lisez:* six.

1562 *a.* CONSULTATION de Mr l'avocat J.P. Trembley de Genève. A Frontenex, ce 15 janvier 1777. In-12, 12 p. — B. G.: Gf 1423.

Conseils à son neveu pour le détourner de la carrière militaire.

1565 *a.* DU 19 JANVIER 1777. Pour Seigneurs Sindics. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection; le même que le nº 1565, avec l'instruction sur la manière de voter.

1576 *a.* DU 26 JANVIER 1777. Pour la réélection des membres du magnifique Petit Conseil. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection; le même que le nº 1576, avec le dispositif de l'édit du 21 janvier 1773.

1579 *a.* LE M. C. DES DEUX-CENT est convoqué pour le [*5e Févier*] 177[7] à [8] heures [*précises*]. (Imprimé au verso d'une carte à jouer.) — B.G.: Gf 371.

« Convocation pour le recours à la grace de De Copponais ou Copponex ... » (Note ms. de l'ex. de B.G.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1609. *Après:* Gf 315, vol. 71, *supprimez:* 128.

1610. *A supprimer. C'est le même que le n°* 1611.

1611. *Après:* Monsieur, *supprimez:* le. — *Ajoutez:* Gf 315, vol. 128.
Au lieu de: Autre édition du même, *lisez:* Autre édition du n° 1609.

1621, dernière ligne. *Ajoutez:* Si cette note ms. est exacte, toutes les pièces seraient de Charles de Manoël de Végobre (voir ci-après, n° 1975).

1643. *Après:* Cornuaud, *ajoutez:* et un nommé Teron, frère cadet, ci-devant libraire, natif réclamant, qui y eut la principale part, en fit le canevas (*Mém. Cornuaud*, p. 151).

1644. *Ajoutez:* Par Cornuaud (*Mém. Cornuaud*, p. 149).

1653 *a.* Mémoire au Magnifique Conseil pour le sieur David Pons, prisonnier par ordonnance de ce Mag. Cons. du 10 juin dernier, pour avoir fait imprimer un Mémoire adressé et remis à un de Messieurs les Sindics et trois requêtes présentées au Mag. Cons. les 24, 26 et 31 mai et 3 juin dernier. *(Signé)* Pons-Guiguer. Genève, ce 21 juin 1777. In-4, 8 p. — S. d'H.: broch. vol. 21, pièce 27.
Suivi d'un Extrait des Registres du Conseil du 10 juin 1770 et du Verbal du même jour. — Voir n° 1649.

1655 *a.* Vers présentés à Monsieur le Comte de Falkenstein, à son passage à Genève, où il est arrivé le 13 juillet 1777, jour mémorable, époque glorieuse pour cette Ville. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 2.
Quatre strophes de six vers; compliments à l'adresse de l'empereur Joseph II, qui voyageait sous ce nom.

1658 *a.* Plan de loterie. A Genève. De l'imprimerie de Nouffer et Bassompierre. In-4, 3 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 2.
Loterie organisée par la masse des créanciers de Jean-Antoine Tuillier, autorisée par arrêt du Petit Conseil du 30 juillet 1777. Les deux premiers lots comprennent des immeubles à Saint-Gervais. Une note ms. dit que cette loterie n'a pu avoir lieu, faute de débit.

1659, 1668. *Ajoutez:* B.G.: Ra 561*.

1679. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

1682 *a.* Très-humble respectueuse supplication des pères de famille, au Magnifique Conseil. In-8, 8 p. — B.G.: Gf 2619.
Cette supplique demande le renvoi de 400 étrangers et de leurs familles, qui prennent la place des citoyens et aggravent le chômage. Elle n'est pas datée, mais l'ex. de B.G. figure dans un recueil factice dont toutes les pièces sont de l'année 1777.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1778

1684 *a*. ALMANACH pour l'an de grace 1778. Par J. F. Piguet, astrologue. A Genève, chez J. L. Pellet, imp. Avec privilége. In-12, 84 p. — B.G.: Fd 317.

1699. *Ajoutez:* Voir *Mém. Cornuaud*, p. 132.

1699 *a*. L'ASSEMBLÉE générale de la Société des Arts est convoquée pour le jeudi 2 avril 1778, ... dans le Temple de l'Eglise allemande, ... pour procéder à l'élection des président et trésorier de la Société.... In-8 obl., 1 p. — B.G.: Ra 562*.

Billet d'élection.

1699 *b*. RÈGLEMENS de la Société, établie pour l'encouragement des Arts dans la ville et le territoire de la République de Genève. A Genève, de l'imprimerie de J. P. Bonnant. 1778. In-4, 8 p. — B.G.: Ra 561*.

Approuvés les 18 avril 1776 et 6 mars 1777, et corrigés les 27 mars 1777 et 2 avril 1778.

1702 *a*. SUPPLÉMENT du rôle des membres de la Société établie pour l'encouragement des arts dans la ville et le territoire de la République de Genève. Du 29 avril 1778. Seconde édition. In-8, 4 p.— B.G.: Ra 562*.

Le total des membres de la Société s'élève à 525. — Voir nos 1700 et 1905*a*.

1703. *Ajoutez:* B.G.: Ra 561*.

1707. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

1708. *Au lieu de:* Biblioth. Girod, *lisez:* Archives: coll. Girod, vol. 173.

1708 *a*. AVIS. Donné à Genève le [*20e May 1778*]. Signé [*Mallet*] Secrétaire. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

« Les Seigneurs de la Chambre des Comptes avisent les particuliers du Mandement de [*Jussy*] qui doivent des lods à la Seigneurie, d'en faire incessamment le payement... »

1709 *a*. PROJET de revision de l'édit politique. Livre premier, tel qu'il a été dressé et approuvé par le Comité rédacteur. Mai 1778. A Genève, de l'imprimerie de Jean-Léonard Pellet, imprimeur de la République. In-4, [IV-]VIII-266 p. — B.G.: Df 533.

1713. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 1.

1721. » B.G.: Gf 371.

1722. » B.G.: Gf 1154, vol. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1724. *Après:* Ra 561, *ajoutez:* Ra 561 *a.*

1724 *a.* MÉMOIRES de la Société établie à Genève pour l'encouragement des Arts et de l'Agriculture. A Genève, de l'imprimerie de J.-P. Bonnant, 1778. In-4, 88 p. et 2 pl. — B.G.: Ra 561 *b.*

Autre édition du nº 1724, sans le feuillet d'errata. Les errata sont imprimés au bas de la page 88. Voir l'*Avis* au vº du titre de la seconde partie (nº 1935).

1779

1726 *a.* ALMANACH pour l'an de grace 1779. Par J. F. Piguet, astrologue. A Genève, chez J. L. Pellet, impr. de la République. In-12, 84 p. — B.G.: Fd 317.

1727. *Ajoutez:* B.G.: Df 533.

Distribué aux membres de la Commission le 31 janvier 1779 (note ms. de l'ex. de B. G.).

1729, 1730. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1731 *a.* L'ASSEMBLÉE générale de la Société, établie pour l'encouragement des arts dans la ville et le territoire de la République de Genève, est convoquée pour le jeudi 1 avril 1779, à deux heures après midi, dans l'Eglise allemande, autrement dit l'Auditoire de théologie. *(Signé)* Ph. Robin, secretaire. In-4, 1 p. — B.G.: Ra 561*.

Billet d'élection pour le Comité général.

1732 *a.* AVIS aux membres de la Société, établie pour l'encouragement des arts dans la ville et le territoire de la République de Genève. In-4, 6 p. — B.G.: Ra 561*.

L'Assemblée générale est convoquée pour le 29 avril 1779, à l'Auditoire de théologie. — Suivi des Questions qui seront portées à la Société.

1732 *b.* AVIS pour l'élection du Comité des Arts et du Comité de l'Économie domestique et rurale [de la Société pour l'encouragement des arts]. *(Signé)* Ph. Robin, secretaire. In-4, 1 p. — B.G.: Ra 561*.

Billet d'élection. — Doit être d'avril 1779 (voir nºs 1731*a* et 1732*a*).

1732 *c.* RÔLE des trois Comités [de la Société pour l'encouragement des arts]. Du 29 avril 1779. In-4, 1 p. — B.G.: Ra 561*.

1738. *Ajoutez:* Voir *Mém. Cornuaud*, p. 170.

1751. » Par Reybaz (*Mém. Cornuaud*, p. 184).

1758. » Voir nºs 1774 et 1863.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1759. *Après:* vol. 37, *ajoutez:* 39.

Les trois exemplaires de B. G. sont de trois éditions différentes. — Voir aussi les nos 1760 et 1761.

1760. *Au lieu de:* 39, *lisez:* 195.

Ajoutez: Autre édition du no précédent.

1761. *Au lieu de:* 195, *lisez:* 39.

Au lieu de: La même que la précédente, *lisez:* Autre édition du no précédent.

1763. *Ajoutez:* Se trouve dans la dédicace de J.-J. Rousseau au Conseil de Genève, en tête de son *Discours sur l'inégalité.*

1769. *Ajoutez:* Par Reybaz (*Mém. Cornuaud*, p. 184).

1780, l. 7. *Ajoutez:* Tronchin y a une part (*Mém. Cornuaud*, p. 184 et 199). — Doit être postérieur au no 1799, qu'il cite.

1781, l. 2. *Ajoutez:* Une copie ms. en 10 pages se trouve dans le vol. 46 des broch. de la S.d'H., avec le titre: *Copie de la lettre de Son Excellence Monsieur le vicomte de Polignac, ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne auprès du Corps Helvétique addressée à LL. EE. de Berne, dattée de Soleure le 25e 7bre 1799.* — On n'en connaît pas d'ex. imprimé.

1797. *Ajoutez:* Voir Otto Karmin, *Sir Francis d'Ivernois*, Genève, 1920, in-8, p. 58 et 667.

1801 *a*. PAR PERMISSION de nos magnifiques et tres honorez Seigneurs. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

« Messieurs et Dames, Vous êtes avertis que la Troupe des fameux Sauteurs Espagnols de sa Majesté Louis XVI, avec l'Académie des jeunes Enfans Italien (*sic*), auront l'honneur de donner aujourd'hui 12eme Novembre 1779, leurs différents exercices... On prendra 21 sols aux Ires places, 1 florin aux 2des et 6 sols aux 3mes. On commencera à 5 heures précises. C'est au Jeu de Paume de Rive. »

1828. *Ajoutez:* Par Reybaz (*Mém. Cornuaud*, p. 184).

1830 *a*. HISTOIRE ancienne et moderne de la République de Genève, depuis sa fondation en l'an du monde 2833 avant J. Christ, jusqu'à l'an 1779. Quatriéme édition augmentée et corrigée. A Genève, chez Samuel Cailler lib. M.DCC.LXXIX. In-12, 192 p. — B.G.: Gf 269.

Voir no 1353 *a*.

1780

1835. *Ajoutez:* Par Comparet, secrétaire de la Bourse française, d'après Cornuaud (*Mém.*, p. 184), qui le qualifie de « libelliste effronté et dégoûtant ».

1838. *Ajoutez:* Par Bérenger (*Mém. Cornuaud*, p. 183).

1844. » B.G.: Gf 1423.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1848. *Ajoutez:* Par Reybaz (*Mém. Cornuaud*, p. 184).

1858. *Au lieu de:* 17796, *lisez:* 1779.

1865, 1869. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

1905 *a*. SECOND supplément du rôle des membres de la Société établie pour l'encouragement des arts dans la ville et le territoire de la République de Genève. Du 19 avril 1780. In-8, 2 p. — B.G.: Ra 562*.

Compte 25 noms.

1907 *a*. TROISIEME brochure d'Abraham-Gédéon Binet, laquelle traite de ses causes avec le gouvernement. Du 1er may 1780. In-8, 32 p. (171 à 202). — B.G.: Gf 2524.

Contient « la délibération de ses Conseils de Marseille sur la fin de non recevoir que lui opposa le M. Conseil par son arrêt du 22 nov. 1777... » — Fait suite au nº 1903. Voir aussi nº 2523 *b*.

1910 *a*. QUATRIEME brochure d'Abraham-Gédéon Binet, laquelle traite de ses causes avec le gouvernement. Du 15e may 1780. In-8, 20 p. (203 à 222). — B.G.: Gf 2524.

Contient « la situation de ses affaires en 1758, sa conduite dès-lors, pour ne point faillir, ce qui prouve combien il méritoit peu l'injure que lui fit le Sr. Procureur-General à St. Pierre le 2 janvier 1780... » — Fait suite au nº 1907 *a*. Voir aussi nº 2523 *b*.

1913. *Ajoutez:* Par Comparet (*Mém. Cornuaud*, p. 205).

1921, l. 4. *Au lieu de:* Par Valentin, etc., *lisez:* Par Grenus (*Correspondance de Grenus et Desonnaz*, t. II, p. 83).

1926 *a*. PAR PERMISSION. Les Comédiens François sous les ordres de S. A. S. Mgr le Prince de Condé, donneront aujourd'hui Jeudi 29 Juin 1780, *Sémiramis*, tragédie de Voltaire; suivie de *L'Epreuve réciproque*, comédie en un acte. In-8 obl., 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

Programme du théâtre de Châtelaine: « Melle Sainval, pensionnaire du Roi, jouera le rôle de Sémiramis. Premières loges et Orchestre 3 liv. de France, Parquet 4 florins, et secondes Loges 2 florins et demi. On commencera à cinq heures. Il y aura une voiture commode pour douze personnes, qui se trouvera à l'avancée de Cornevin (*sic*), depuis deux heures jusqu'à cinq; on prendra un florin par personne. »

1928. *Après:* Haller l'attribue à un négatif, *ajoutez:* et Cornuaud aux natifs (*Mém.*, p. 208).

1929. *Ajoutez:* B.G.: Gf 2617, vol. 2.

1931, 1932. *Ajoutez:* Par Bonfils (*Mém. Cornuaud*, p. 222).

1945 *a*. PAR PERMISSION. Les Comédiens François sous les ordres de S. A. S. Mgr le Prince de Condé, donneront aujourd'hui Lundi 21 Août 1780, *Le Magnifique*, opéra en trois actes, musique de M.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Grétry; suivi de *L'Ami de la maison*, opéra en trois actes du même auteur. In-12 obl., 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

Programme du théâtre de Châtelaine: « M. Julien, pensionnaire du Roi, jouera le rôle du Magnifique, et celui de l'Ami de la maison. » Le prix des places (voir nº 1926 *a*) est respectivement de 3 livres, 3 florins et 2 florins. On commencera à 3 ½ h. précises. Voiture à l'avancée de Cornevin de 1 à 4 h.

1960. *N'a pas été retrouvé; doit résulter d'une erreur de Haller, provenant du nº 1965.*

1973. *Ajoutez:* Voir Otto Karmin, *Sir Francis d'Ivernois*, p. 62-64 et 89.

1975. » D'après Bérenger, l'auteur de l'introduction serait Charles de Manoël de Végobre (Cl. Fontaine-Borgel, *J. P. Bérenger*, dans le *Bulletin de l'Institut genevois*, XXVII, p. 121).

1977. *Ajoutez:* S. d'H., vol. 71 (ex. incomplet).

Précédé d'une introduction.

1979. *A supprimer; c'est le même que le nº* 1977.

1985. *Ajoutez:* Par Benoît (*Mém. Cornuaud*, p. 252).

1992. » Paru le 19 octobre (*ibid.*, p. 225).

2008. » Par Reybaz (*ibid.*, p. 184). — Voir nº 1848.

2023. » Par Etienne Pestre (*ibid.*, p. 251).

2035. » La lettre D... désigne Duroveray (*ibid.*, p. 143 et 250).

2038. *Après:* Par Benoît ..., *ajoutez:* et Cornuaud (*ibid.*, p. 252).

2039 *a*. L'AUTEUR des quatre Lettres à un Négatif modéré, à l'auteur de la seconde Réponse aux deuxiéme, troisiéme et quatriéme Lettres d'un Représentant qui cesse de paraître modéré. Genève 29ᵉ décembre 1780. In-8, 19 p. — S. d'H.: G.1*ter*.

Exempl. d'épreuve, avec corrections mss. de l'auteur.

1781

2041. *Ajoutez:* A Genève, chez J. L. Pellet, impr. de la République, *et:* B.G.: Fd 317 (ex. incomplet).

2046. *Le titre exact est:* MONSIEUR Guillaume, ou le disputeur. A Londres, à l'enseigne de la gaieté. 1781. In-8, 39 p. — S. d'H., vol. 56.

Probablement imprimé à Genève, mais ne concerne pas Genève. — Haller, VI, 1373.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2072 *a.* [Extrait des Registres du Conseil du 8 février 1781. *(Signé)* de Rochemont.] — B.G.: Gf 568, I, vol. 2 (copie ms.).

Le Conseil explique pourquoi il a requis les bons offices de nos Alliés et manifeste le désir d'améliorer le sort des natifs.

2073, l. 1. *Au lieu de:* confession, *lisez:* confection.

2074 *a.* Supplément aux Nouvelles extraordinaires de divers endroits du numéro XVI. De Leide, le 23 février 1781. In-4, 4 p. — B.G.: Gc 339.

Contient un « Extrait de différentes lettres de Berne du 6 au 11 février » relatives aux troubles de Genève. — Voir aussi le *Supplément* ... du nº XVII (Leide, 27 février 1781), contenant un « Extrait d'une lettre de Berne du 16 février ».

2075. *Ajoutez:* Par Bonfils (voir nº 2321).

2084. » C'est la traduction des nºs 2083, 2071, 2085, 2105, 2095, 2107, 2116, 2114, 2125, 2103, 2104, 2121, 2176, 2115, 2119, 2122, 2134, avec cinq pages d'observations de l'éditeur.

2090. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

2100. » B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2160. *Au lieu de:* Df 546, *lisez:* Gf 346 (2 ex.).

Par André-César Bordier (note ms. de l'un des ex. de B. G.).

2167. *Ajoutez:* Par le foliculaire d'Arménie (*Le Cornualiste parfait*, nº 2294, p. 3).

2207. *Supprimez:* Gf 568, vol. 1.

2208. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

2213. » Par Chauvet (*Mém. Cornuaud*, p. 325).

2218. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

2231. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

2238, l. 2. Cet avis est de Cornuaud (*Mém.*, p. 327).

2241, l. 4. *Au lieu de:* Attribué à Cornuaud ou à Des Arts, *lisez:* Par Cornuaud (*Mém.*, p. 329).

2263. *Après:* 567, vol. 47, *supprimez:* 54.

2264. *Ajoutez:* pour la nomination du 1er janvier 1782.

1782

2272. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

2274. » B.G.: Gf 1154, vol. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2303, 2304. *Au lieu de:* Biblioth. de M. Alfred Covelle, *lisez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

2304. *Au lieu de:* noms, *lisez:* prénoms.

2305. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.
« Rolle de ceux qui se sont inscrits en Chancellerie pour être élus membres du M.C. des CC par le M.P. Conseil... » (Ex. ms. de B. G.: Gf 567, vol. 47).

2315. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2322. » Par Robert Chauvet, ex-ministre (*Mém. Cornuaud*, p. 340).

2332, l. 2. *Au lieu de:* 1781, *lisez:* 1782.

P. 371. *Au lieu de:* 2237, *lisez:* 2337.

2339. *Ajoutez:* Imprimé à Lausanne (*Mém. Cornuaud*, p. 351).

2344 *a*. Les personnes qui peuvent avoir quelque chose à réclamer de Monsieur le Baron de Castelnau, Résident de Sa Majesté Tres Chretienne, ou à qui il peut être dû, soit par lui, soit par ses gens; peuvent s'adresser à Mrs De Tournes, Lullin, Masbou et Compe., qui les satisferont. [*Le 10e Avril 1782*]. In-4, 1 p. obl. — B.G.: Gf 1341, vol. 2.
La date est manuscrite. Une note ms. dit que le résident avait quitté Genève, après avoir fait ôter les armes de France de dessus sa porte.

2347. *Supprimez:* Chez J. L. Pellet, impr. de la République.

2348 *a*. Numero XXXIII. Nouvelles extraordinaires de divers endroits du mardi 23 avril 1782. A Leide, par Etienne Luzac. In-4, 4 p., 2 col. — B.G.: Gc 339.
Contient un « Extrait d'une lettre de Versailles du 14 avril » annonçant les nouveaux troubles qui agitent Genève et le départ de cette ville du Résident de France, Castelnau.
Dès lors, dans la plupart des nos suivants, jusqu'au no LXI (30 juillet), les *Nouvelles extraordinaires* (autrement dit la *Gazette de Leyde*) ou leur *Supplément* publient des notes ou des extraits de lettres de Genève, Berne, Lausanne, etc., relatives à la prise d'armes du 8 avril et aux événements consécutifs, ainsi que le texte de diverses pièces imprimées. Ces documents sont pour la plupart en faveur des constitutionnaires.

2351. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2361. » B.G.: Gf 371.

2369. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2372. *Après:* Gf 347, *ajoutez:* Gf 568, I, vol. 5.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2373. *A supprimer. Il y a eu erreur de transcription* (Argand *pour* Alban). *Voir n°* 2372.

2402. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, 1, vol. 5.

« Tabelle très curieuse et bien intéressante à connoître, faite par la Commission de Sureté, pour avoir le dénombrement et la désignation exacte de tous les habitans de la Ville. On peut voir par l'énoncé du titre de quelques colonnes dans quel gouvernement inquisiteur on alloit tomber. » (Note ms. de l'ex. de B. G.)

2405. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 958.

2412. *Ajoutez:* Par Jacques Grenus (voir nos 2441 et 2441 *a*).

2416, 2421. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2424. *Après:* Par un représentant, *ajoutez:* Jean-Antoine Butini (voir n° 2224).

2426. *Ajoutez:* Imprimé à Lausanne (*Mém. Cornuaud*, p. 366).

2429, 2437. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2437. *Ajoutez:* Cet officier est le comte et général Jaques Pictet.

2441 *a*. Observations sur un écrit intitulé *Observations*. In-8, 8 p. — Archives: coll. Beurlin, vol. 19.

Réponse insolente du marquis de Langle aux *Observations* de Grenus (n° 2412). Cite: *Linguet ressuscité ou Lettres à Monsieur le Résident de France à Genève*, qui aurait été imprimé à Moudon (Melliate Oliver, libraire à Lausanne). — Paru le 18 juin. — Prix: 3 s.

2444. *Au lieu de:* 19 février 1782, *lisez:* 10 février 1781.

2455. » Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2460. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

2464. » B.G.: Gf 1341, vol. 2.

2480. » B.G.: Est., cl. 45*a*.

2480 *a*. Geneve la nuit du 1 au 2 juillet 1782. Derniere Declaration au Conseil. — In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 2.

Les citoyens, bourgeois, natifs et habitants, voyant l'inutilité de leur résistance et voulant éviter l'effusion du sang, se décident non à se soumettre mais à céder. Ne pouvant plus envisager comme leur patrie une ville dont les meilleurs citoyens sont forcés de s'éloigner, une ville occupée par des troupes étrangères dont les lois cesseront d'être la volonté libre des citoyens et dont le gouvernement sera désormais entre les mains d'hommes pour lesquels ils ne sauraient jamais avoir ni estime ni confiance, ils iront chercher sous un autre ciel une terre où ils pourront respirer en paix l'air pur de la liberté. La seule grâce qu'ils demandent aux trois

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

puissances dont les troupes les environnent, c'est de leur laisser la pleine liberté d'emmener avec eux leurs familles et leurs propriétés.

2481. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.
Autre édition du nº 2480 *a.*

2489 et 2492 *sont imprimés sur la même feuille.*

2490 et 2493 *sont imprimés sur la même feuille.*

2491. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

2499. *Remplacez la description par celle-ci:*
LE COLPORTEUR genevois. — Par permission. On trouve chez l'Orgueil libraire de la République au coin de la rue de la Sotise, près de la place du Répentir, un assortiment de livres, estampes et médailles. In-fol., 1 p., 3 col. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5; Est., cl. 45*a* (coll. Rigaud, nº 911).

Gravure sur bois représentant un colporteur chargé des œuvres de Grenus, Clavière, etc., entourée d'annonces de livres, médailles et estampes supposés. C'est une satire contre les représentants vaincus. — Voir Ed. Chapuisat, *La prise d'armes de 1782 à Genève* (Genève, 1932, in-8), p. 220 et suiv.

2500. *Remplacez la description par celle-ci:*
LE COLPORTEUR genevois. — Par permission des Nobles, Magnifiques et très-honorés Seigneurs Syndics et Conseils, on trouve chez l'Orgueil, libraire du Conseil et de la République, tout près de la Place du Répentir, les articles suivans. In-fol., 1 p., 3 col. — B.G.: Est., cl. 45*a* (coll. Du Mont, XVI, 15).

Gravure sur cuivre en couleurs représentant un colporteur chargé des œuvres de Grenus, Clavière, etc. (voir ci-dessus nº 2499). La gravure est différente de celle du nº 2499 et le texte présente des variantes.

2500 *a.* LE COLPORTEUR genevois. In-fol., 1 p., 3 col. — B.G.: Est., cl. 45*a*; Gf 568, I, vol. 5, nº 207.

Autre édition du précédent. Le texte présente des variantes; il y a 7 estampes annoncées au lieu de 5. « Ces estampes et beaucoup d'autres, excepté les deux dernières annoncés *(sic)* ci-dessus et qui paroissent présentement, seront enluminées, pour la satisfaction des amateurs. » — De l'imprimerie de hâchi, signé Jeanbête Cornualiste (note ms. de l'ex. de B.G.: Gf 568). — L'ex. Gf 568 n'a que le texte; la place réservée à la gravure est restée en blanc.

2500 *b.* ENTRÉE des troupes suisses et françoises dans Genéve le 2me juillet 1782. Dessiné d'après nature. In-fol. obl. — B.G.: Est., cl. 45*a* (coll. Rigaud, nº 1035).

Gravure sur cuivre, avec une légende explicative en français et en allemand. — Reproduite dans: Ed. Chapuisat, *La prise d'armes de 1782 à Genève*, pl. III. Annoncée par *Le Colporteur genevois* (nº 2500 *a*) sous la rubrique « Estampes, VI » et dans la note au bas de la 3me col.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2500 *c*. [Gravure sur cuivre, sans titre.] In-8. — B.G.: Est., cl. 45*a* (coll. Rigaud, nº 1150).

Satire des événements politiques. Avec cette légende:

Le Prophête Elie exhorte
Ce peuple à la soumission,
Déjà l'on est à la porte
Voyez-en la punission.

Annoncée par *Le Colporteur genevois* (nº 2500 *a*) sous la rubrique « Estampes, VII », et dans la note au bas de la 3^me col.

2500 *d*. LE DÉBACLE *(sic)* des XXI héros. Dédié à ces seigneurs. 2^me juillet 1782. Gravure in-fol. obl. — B.G.: Est., cl. 45*a*.

Gravure satirique: les 21 citoyens exilés, représentés par des animaux montés sur des chevaux, s'enfuient de la ville.

2501. *Remplacez la description par celle-ci:*

LA MARCHANDE genevoise. — Par permission de Nos Magnifiques et très-honorés Seigneurs Sindics et Conseils, on trouve chez la veuve Carrillon, rue du Babil, tout près de la Place du Pot cassé, un assortiment d'almanachs, d'images et de chansons. In-fol., 1 p., 3 col. — B.G.: Est., cl. 45*a* (coll. Rigaud, nº 910).

Gravure sur cuivre en couleurs représentant une marchande qui porte en bandoulière une pancarte avec des dessins satiriques et qui en montre une autre sur laquelle sont inscrits six vers; elle est entourée d'annonces d'images et d'ouvrages supposés. C'est une satire contre les représentants vaincus. — Voir Ed. Chapuisat, *La prise d'armes de 1782 à Genève*, p. 224 et suiv.

2503, 2504, 2505. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2506. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2507, 2508, 2509, 2510. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2507 *a*. Christliche Anrede und Aufmunterung an die nach Genf marschierenden Grenadiers samt einem Lied so wie es zu Steffisburg von einem Bern liebenden Schweizerbart gestellt worden ist. — A la suite de: Lied auf die Geburt des Dauphins. 1782. In-12, 14 p. — B.G.: Gf 1423.

2511. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2512. *Au lieu de:* Biblioth. Girod, *lisez:* Archives: coll. Girod, vol. 26.

2513. » Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2514. » Biblioth. Girod, *lisez:* Archives: coll. Girod, vol. 26.

Autre édition du nº 2502, augmentée de deux couplets.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2523 *a*. REQUÊTE au magnifique Conseil. Du 17e septembre 1781. *(Signée)* Binet. [*Suivie d'une note datée*] 15 août 1781 [*lisez:* 1782] [*et signée*] Alb. Géd. Binet. In-8, 12 p. — B.G.: Gf 2524.

Dans sa requête, Binet demandait qu'on lui accordât les tribunaux de l'État pour juger sa cause. Dans la note, il expose que sa requête étant restée sans réponse, il a fait des démarches auprès du Résident de France; il se plaint du déni de justice commis à son égard. — Voir no 2523 *b*.

2523 *b*. LETTRE à Mr. D. F...... qui peut servir de table pour les pièces contenues dans ce volume. Genève 15e août 1782. *(Signé)* A. G. Binet. In-8, 3 + 222 + 16 + 12 p. — B.G.: Gf 2524.

A la suite de la lettre se trouvent les quatre brochures de Binet des 1er et 15 avril, 1er et 15 mai 1780 (voir nos 1898, 1903, 1907 *a* et 1910 *a*), son placet au vicomte de Polignac du 15 juin 1781 (no 2151) et sa requête au Conseil du 17 sept. 1781, avec la note du 15 août 1782 (no 2523 *a*). Le contenu du recueil est conforme à l'énumération qu'en fait Binet dans sa *Lettre à Mr. D. F.*

2527. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

2530. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Archives: G 184.

2532 *a*. DE LA PART de nos magnifiques et très honorés Seigneurs Syndics et Conseil. Donné le 11 novembre 1782. *(Signé)* Puerari. In-8, 2 p. — B.G.: Df 345.

Autre édition du no 2532.

2536. *Après:* Gf 315, vol., *supprimez:* 47.

2537. *Supprimez:* Chez J. L. Pellet, impr. de la République. — *Après:* 798, *ajoutez:* vol. 2.

2538. *Après:* 798, *ajoutez:* vol. 2; Df 345; 808; Gf 1857.

L. 4-6, *au lieu de:* Les mots *imprimé* ..., *lisez:* Dans certains exemplaires, les mots « imprimé par ordre du gouvernement » sont sur un carton qui remplace le titre primitif, où ils ne figuraient pas; dans un autre (Gf 798, vol. 2) les premiers feuillets ont été réimprimés avec un nouveau titre et quelques petits remaniements. Un autre (Df 345) offre encore le titre primitif, sans les mots « imprimé ... ». — Le plus souvent, le titre est placé après les huit premiers ff., chiffrés I-VIII (Lettre des plénipotentiaires).

2539. *Ajoutez:* B.G.: Df 347.

2541. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Archives. — *Ajoutez:* B.G.: Df 346 et 828.

2542. *Après:* Gf 315, *au lieu de:* vol. 43, *lisez:* vol. 47. — *Ajoutez:* 798, vol. 2.

2551, 2554. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

P. 411, l. 11. *Au lieu de:* 5559, *lisez:* 2559.

2564, 2573. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

2575, l. 4. *Au lieu de:* prononé, *lisez:* prononcé.

2576 *a*. Tarif genevois, ... Par Henri Cameron, arithméticien. Nouvelle édition très exactement corrigée. A Genève, chez J. P. Bonnant, imprimeur, au bas de la rue Duboule. M.DCC.LXXXII. In-8, 416 p. — B.G.: E 787.

2576 *b*. Obligation. Emprunt par la République de Genève, en vertu de l'Edit de pacification du 21 novembre 1782. Fait à Genève en la Chambre des comptes ce [ ] mil sept cent quatre vingt [ ]. In-fol., 2 p. — B.G.: Gf 568, I vol. 5 (2 ex. impr. sur la même feuille).

2576 *c*. Annonces et avis divers. No 6. Du Samedi 5 février 1774... Avec privilège de Nos Seigneurs. Cette feuille se distribue tous les samedis à Genève, chez Emanuel Du Villard fils, libraire à la Cité. In-4, 8 p. — Archives.

Chaque no comporte 8 ou 10 p. — Rubriques: maisons ou emplacemens à louer et à vendre, ventes, annonces et avis divers, conditions demandées et offertes, effets perdus, trouvés et volés, cours du change. — La collection des Archives d'État de Genève, seule connue, comprend les nos suivants:

1774, nos 6, 7, 8, 11, 13-23, 53. (Au total, l'année compte 426 p.)
1775, nos 1-6, 8-13.
1781, nos 37, 40, 41, 50.
1782, nos 6-10, 17-45, 47, 49, 50.
Voir nos 585 *a*, 635 *a*, 6104.

1783

2578 *a*. Rôle du magnifique Conseil des Deux-Cent, de la République de Geneve, dans l'année 1783. A Genève. Chez Pellet, impr. de la République et de l'Académie. Avec privilège. Atlant. — Archives: Offices A 4.

Pour le contenu, voir no 1392 *a*. Prix du vin et du blé de 1727 à 1782.

2579 *a*. Tarifs pour la conversion de l'argent de France..., l'argent cour. de Genève... et des florins de Genève. Se vendent chez Téron l'aîné, maître d'arithmétique, ... et au Bureau d'avis à Genève. In-4, 2 p. — Archives: joint au no du 4 janv. 1783 de la *Feuille d'avis de Genève.*

L'auteur annonce en outre une série d'ouvrages qu'il va publier.

2580, 2581, 2582. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

2593. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2641, l. 3. *Ajoutez:* 1783.

2651. *Au lieu de:* Biblioth. H. Bordier, *lisez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

2658. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

2660. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

2668. *Au lieu de:* Imprimé à Annecy ..., *lisez:* Imprimé à Carouge ou à Annecy par Jean Thomas (Reg. du Cons. des 10, 14 et 15 janv. 1784) et probablement écrit par J.-P. Raccaud (*Catalogue de l'art ancien à l'Exposition nationale suisse, Genève*, 1896, nº 679).

2669. *Le titre doit être mis entre crochets, aucun exemplaire n'existant.* Il s'agit d'une comédie, imprimée en partie seulement, et qui ne fut pas publiée. Une partie du texte ms. se trouve aux Archives, P.C. nº 14005.

1784

2671 *a.* ETRENNES historiques, ou mélange curieux, pour l'année bissextile 1784. A Genève, chez J.-L. Pellet, imp. de la Rép[ublique]. M.DCCLXXXIV. In-12, 96 p. n. ch. — Biblioth. Le Fort.

2677. *Ajoutez:* Reproduit en fac-similé dans la *Tribune de Genève* des 11-12 novembre 1923.

2682 *a.* PAR PERMISSION de nos magnifiques et très-honorés Seigneurs Syndics et Consel *(sic)*. In-8 obl., 1 p.; écusson genevois retourné. — Archives: joint au nº du 17 janv. 1784 de la *Feuille d'Avis de Genève*.

Annonce d'une représentation que les « Comédiens François » donneront samedi 17 janvier 1784. Reproduit en fac-similé dans la *Tribune de Genève* des 7-8 octobre 1923, et dans U. Kunz-Aubert, *Spectacles d'autrefois*, Genève [1925], p. 68.

2688. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

2694 *a.* AVIS. A Genève le 13 avril 1784. Placard in-fol. — B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

« Les troupes françoises devant quitter cette ville le vingt-cinq de ce mois, toutes les personnes qui peuvent avoir des répétitions à faire pour raison de fournitures faites ... sont adverties de s'adresser ... à Mr. De Neuwinger major commandant le Régiment de Nassau, logé rue du Cendrier nº 202 ...; et à Mr. De Gransard commissaire des guerres, logé rue de la Cité nº 29 ... »

2694 *b.* AVIS. A Genève le 13 avril 1784. Placard in-fol. — B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

« Le chevalier Marcisa, brigadier des armées de S. M. le roi de Sardaigne ..., devant quitter Genève avec les troupes à ses ordres le 25 du courant, fait savoir à tous les particuliers de cette ville qui auroient quelque chose à prétendre pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

raison de fournitures faites ..., qu'ils ayent à lui présenter leurs mémoires avant le 22 du courant, dans son logement rue derrière les Granges, maison de Boisy nº 242 ... »

2696 *a*. Avis. Placard in-4 obl. — B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

Avis de vente, le 21 et le 24 avril, de différents effets et ustensiles à l'Hôpital militaire français établi à Genève (Sr. Pierron, directeur), aux Gazemattes *(sic)* et au Quartier du Régiment de Nassau. — 1784 (note ms. de l'ex. de B. G.)

2717 *a*. Avis. Les Comités de la Société des Arts, . . . Genève, ce 12 juin 1784. *(Signé)* Ph. Robin, secretaire. In-4, 1 p. — Archives: joint au nº du même jour de la *Feuille d'avis de Genève.*

Résultat du concours de limes pour la prime proposée dans l'avis du 13 décembre 1783 et ouverture d'un concours pour une nouvelle prime.

2718 *a*. Le mardi 15 juin 1784. On a fait à la Comédie un tirage de vingt-deux entrées de parterre et secondes loges... In-4, 1 p. — Archives: joint au nº du 16 juin 1784 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Liste des nºs gagnants. Le second tirage se fera le 1er juillet prochain.

2727. *La description est à intervertir avec celle du nº 2739. C'est le nº 2739 qui est l'édition originale et le nº 2727 qui est la 2e édit., dans laquelle on a supprimé l'art. VII stipulant que les pompiers seraient engagés pour cinq années consécutives.*

2728 *a*. Journal historique et politique. A Genève. Avis de M. Mallet Du Pan l'aîné, citoyen de Genève, relativement à l'année 1784 de ce Journal. In-8, 4 p. — Archives: joint au nº du 15 septembre 1784 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« M. Mallet DuPan, en se chargeant de la composition et rédaction de cet ouvrage, a renoncé aux *Mémoires historiques, politiques et littéraires sur l'état présent de l'Europe...* » — Le bureau général est à Genève, chez Barthélemi Chirol.

2732. *Au lieu de:* 12 octobre, *lisez:* 19 octobre.

2733 *a*. Première liste de Messieurs les souscripteurs pour le ballon aérostatique des sieurs Henri-Albert Gosse et Nicolas Paul. In-4, 2 p. — Archives: joint au nº du 10 novembre 1784 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Somme totale des billets livrés et des souscriptions: 2819 livres de France. — Voir nº 2729.

2733 *b*. Cabinet littéraire pour la lecture des livres nouveaux et autres; établi au haut de la Cité à Genève. In-4, 1 p. — Archives: joint au nº du 10 novembre 1784 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Conditions sous lesquelles on peut s'abonner audit Cabinet littéraire. Cet établissement a été formé en janvier 1783.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2742 *a*. Avis. Genève, ce 20 décembre 1784. In-4, 1 p. — Archives: joint au nº du 22 décembre 1784 de la *Feuille d'avis de Genève*.

Mr.Tingry, membre du Collège de pharmacie, associé de M. Augustin Le Royer, ouvre la souscription d'un cours complet de minéralogie, suivant le système de Wallerius.

1785

2748 *a*. Etrennes historiques, ou mélange curieux, pour l'année 1785. A Genève, chez J. L. Pellet, imp. de la Rép. M.DCC.LXXXV. In-12, 96 p. n. ch. — Biblioth. Le Fort.

2750. *Ajoutez:* B.G.: Fd 337.

2777 *a*. Prospectus d'une nouvelle classe que le sieur Frédéric Arlaud se propose d'ouvrir le premier avril prochain par souscription. In-4, 1 p. — Archives: joint au nº du 16 mars 1785 de la *Feuille d'avis de Genève*.

2777 *b*. Traduction de la Gazette de Schaffhouse. Prospectus. On souscrit à Genève, chez Bassompierre, imprimeur-libraire, maison Cramer, à la grande rue, et chez les principaux libraires. In-4, 2 p. — Archives: joint au nº du 23 mars 1785 de la *Feuille d'avis de Genève*.

« Cette traduction paroîtra deux fois par semaine, les mardi et samedi matin, à commencer du 15 au 30 avril prochain... On prie les personnes chargées des souscriptions d'envoyer leurs commissions... à l'adresse du Bureau de la Gazette françoise de Schaffhouse, poste restante à Genève. »

2780. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Porte le nº 98; établie pour Isaac-Robert Rilliet.

2785 *a*. Pour vendredi 13 may 1785, à la Salle des spectacles. Grand concert vocal. Du Sr. Righetti, virtuose attaché à S.A.S. le duc de Brunsvick. In-4, 2 p. — Archives: joint au nº du 11 mai 1785 de la *Feuille d'avis de Genève*.

On commencera à cinq heures précises. — Au vº: Spectacle de Genève. Tirage fait le neuf may de seize entrées de parterre, ... — « L'ouverture du Théâtre après les fêtes se fera le mercredi 18 may par *Colinette à la Cour*, grand opéra orné de ses ballets... Le tems de la clôture sera employé à préparer plusieurs nouveautés intéressantes... » (dont suit la liste).

2785 *b*. Avis des Messageries royales de France. In-4 obl., 1 p. — Archives: joint au nº du 1er juin 1785 de la *Feuille d'avis de Genève*.

« A commencer le 25 mai 1785, la diligence par Dijon pour Paris, etc... présentement au compte et sous la garantie de MM. les Fermiers-Généraux des Messageries royales de France, et agréée du Magnifique Conseil de Genève, partira de ladite ville pendant l'été tous les mercredis à midi et de Paris tous les mardis, faisant également le trajet en sept jours et demi, et en huit et demi l'hiver, seulement de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

quinze en quinze jours jusqu'à nouvel avis... Ladite administration tient son bureau général... à Genève au bureau de sa Direction, tenue par le Sr. Papillon... »

2785 *c*. RÉGIMENT de Genève. Revue [*d'inspection générale*] faite par [*le Conseil Militaire le 3 juin 1785*]. In-4, 14 p. — Biblioth. Louis Pictet.

Formulaire pour rapport effectif.

2788. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

2788 *a*. LES COMÉDIENS ordinaires de cette Ville donneront, mercredi 15 juin 1785, abonnemens et entrees suspendus... In-4, 1 p. — Archives: coll. Girod, vol. 173.

« Pour la premiere fois, *Le repentir de Figaro*, comédie.... Suivie de *Dorothée*, pantomime ... et précédée par *Les preux chevaliers*, prologue.... Le *Programme* du prologue et de la pantomime ..., de 12 pages in-4, sera distribué gratis ... » — Suivi de la liste des 9 numéros ayant gagné les entrées de parterre au tirage du lundi 13 juin.

2791 *a*. CALCULS faits pour la conversion réciproque des monnoies de France et de Genève ... par Téron l'aîné, maître d'arithmétique. Prix L. 4 de France, broché. A Genève, se vendent chez l'auteur, rue de la Pelisserie, nº 133. 1785. In-fol., format d'agenda, 48 p. — B G.: E 184.

Il en parut une nouvelle édition en germinal an XIII (mars-avril 1805).

2793 *a*. LE PUBLIC est averti que.... In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 2.

« Lundi 29 août 1785 et jours suivans de deux à cinq heures de l'après-midi, l'on fera voir à l'Hôpital-Général de Genève, au bénéfice des pauvres de cette maison de charité et de ceux de la Chaux-de-fonds, les Automates et autres pièces de mécanique de Mr Jaquet Droz le fils, dont la description est contenue dans cette feuille. Le prix des places sera d'une livre de Genève, soit trois florins 6 sols ... » — Suit la description des pièces exposées. — Une note ms. au verso de ce feuillet dit: « Le génie des méchaniques a fait la perte bien prématurée de M. Jaquet Droz; attaqué des simptomes de la consomption, il est mort au mois de novembre 1791, en arrivant à Naples où il alloit passer l'hiver... » — Voir *Nos Anciens*, VII^e année, 1907, p. 111.

1786

2814 *a*. ETRENNES historiques, ou mélange curieux, pour l'année 1786. A Genève, chez J. L. Pellet, imp. de la Rép. M.DCC.LXXXVI. In-12, 96 p. n. ch. — Biblioth. Le Fort.

2816. *Ajoutez:* B.G.: Fd 337.

2830. » B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2834. *Après:* 13, *ajoutez:* [*lisez:* 31].
Voir Reg. du 31 mars 1786.

2837. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

2847. » B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2849. *A supprimer; c'est un imprimé du XIXe siècle.*

2853. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

2855. » B.G.: Gf 1154, vol. 1.

2861, 2862, 2864. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

2868. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423 (2 ex.).
Les ex. de B. G. portent l'un la date ms du [*11e 9bre*] 178[*2*] et l'autre celle du [*19e novbre*] 178[*2*], avec l'indication ms des objets à l'ordre du jour.

1787

2871 *a.* Etrennes historiques, ou mélange curieux, pour l'année 1787. A Genève, chez J. L. Pellet, imp. de la Rép. M.DCC.LXXXVII. In-12, 96 p. n. ch. — Biblioth. Le Fort.

2872. *Ajoutez:* B.G.: Fd 337. — *Au lieu de:* x-60-iv p., *lisez:* [viii-]59[-viii] p.

2876. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

2882. » B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

2884 *a.* Prospectus d'abonnemens pour la Comédie, à commencer à l'ouverture du théâtre, le 11 avril prochain 1787. In-4, 2 p. — Archives: joint au nº du 31 mars 1787 de la *Feuille d'avis de Genève.*
« Le Sieur de Saint-Gerand, chargé de l'entremise du spectacle de cette ville, a l'honneur de présenter au public le prix des abonnemens, du consentement de Messieurs du Comité... »

2886. *Remplacez la note par celle-ci:* Le bureau d'adresse est à Genève chez MM. Marc Chapuis et Comp. — Ce nº doit être reporté à une date antérieure, probablement entre 1765 et 1770. Le Journal annoncé par ce prospectus n'a jamais paru. — Voir nº 2886 *a.*

2886 *a.* Prospectus d'un Journal de Genève. In-8, 4 p. — B.G.: Gf 359, vol. 1.
« Ce Journal sera rédigé par quelques membres de la Société des Arts et sous son inspection; M. Paul, ... en sera un des principaux rédacteurs.... Il paraîtra le samedi matin de chaque semaine. » — Il a commencé à paraître le 4 août 1787 (voir nº 3304).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2888. *Supprimez:* 234. — *Au lieu de:* 1782, *lisez:* 1787.

2888 *a.* SOCIÉTÉ pour l'encouragement des arts. In-4, 6 p. — B.G.: Ra 561*.

Rôle des membres et des bienfaiteurs de la Société. — Avril 1787 (note ms. de l'ex. de B. G.). — Autre édition du nº 2888.

2889 *a.* LA NOBLE Chambre du Commerce donne avis qu'elle procédera, le 29 juin 1787, à l'élection d'une place d'agent-de-change. In-8 obl., 1 p. — Archives: joint au nº du 30 mai 1787 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« Invitant les personnes qui voudront y concourir de s'inscrire auprès de Mr. Briere, secrétaire de ladite Chambre. »

2890. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts.

2892. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

2893 *a.* AVIS. Genève le 20 juillet 1787. In-8 obl., 1 p. — Archives: joint au nº du 25 juillet 1787 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« Sur la découverte qui a été faite à Genève il y a environ trois semaines d'écus faux au coin de France... »

2902 *a.* AVIS AU PUBLIC. *(Signé)* J. Gresset. In-4, 4 p. — Archives; joint au nº du 22 août 1787 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« La vente d'une partie du domaine de M. Collomby est fixée au 24 sept. 1787. Il est situé hors la porte de Cornavin au lieu dit *les Grottes*, à un demi-quart d'heure de la ville. » Suit la description du domaine et des bâtiments qui s'y trouvent.

2916 *a.* MÉMOIRE historique sur la vie et les écrits de Monsieur Abraham Trembley. A Neuchâtel, chez Samuel Fauche imprimeur & libraire du Roi. Et se trouve à Genève, chez François Dufart, libraire. 1787. In-8, 88 p. — B.G.: Gf 570, vol. 3.

Par Jean Trembley.

1788

2918 *a.* RÔLE du Mag. Conseil des Deux-Cent, de la République de Genève, pour l'année 1788. A Genève, chez J.-L. Pellet, imprim. de la République. Avec privilège. Atlant., 1 p. — B.G.: Gf 1224, vol. 1.

Grand tableau contenant l'annuaire de la République, avec calendrier.

2918 *b.* ÉTRENNES genevoises, ou calendrier utile et nécessaire pour l'année M.DCC.LXXXVIII. A Genève, chez Pellet, imp. de la Républiq. In-12, XII-61 p. (la dernière numérotée 124). — Biblioth. Le Fort.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2920. *Ajoutez:* Reproduit en fac-similé dans la *Tribune de Genève* des 11 et 12 novembre 1923.

2920 *a*. Pour l'élection de huit membres du M. C. du CC. par le M. P. C. Du jeudi 3 de janvier 1788. Atlant. obl., 1 p. — B.G.: Gf 371.
Liste de 16 candidats.

2921. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

2930. *Après: Signé, ajoutez: à la main.*

2931. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

2933. *Au lieu de:* registres, *lisez:* regitres. — *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

2940. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 359.

2943. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

2949. » B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

2950. » B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

2951, 2953. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

1789

2966. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1224, vol. 1.
Le total des membres du CC. est de 237, outre les adjoints. — Voir nº 3012 *a*.

2969. *Remplacez la description par celle-ci:*

Almanach pour l'an de grace 1789.... Par J. F. Piguet, astrologue. A Genève, chez J.-L. Pellet, impr. de la République. In-12, 84 p. n. ch. — B.G.: Fd 317.

2969 *a*. Calendrier maçonnique pour l'année 5789, contenant le tableau général du Grand Orient national de Genève, et de toutes les Loges confédérées qui le constituent. A l'Orient de Genève. In-12, ii-x-55 p. — B.G.: Ba 3343.

2970. *Au lieu de:* Biblioth. H. Bordier, *lisez:* B.G.: Gf 2589.

2972. » Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

2973. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

2977. *Ajoutez:* Archives: joint au nº du 7 janv. 1789 de la *Feuille d'avis de Genève.*

2985. *Ajoutez:* B. G.: Gf 371.

2987 *a.* HOMMAGE à la paix, discours adressé par le F.·. J. P. Lavabre, orateur de l'Union, à cette respectable Loge, assemblée extraordinairement le mardi 10 du dernier mois 5788, pour célébrer la paix sanctionnée ce jour-là par tous les ordres de la République. E.·. V.·. 10 février 1789. In-12, 11 p. — B G.: Ba 3343.

2995. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: Ra 562*.

Ajoutez: Voir H. TRONCHIN, *Le conseiller François Tronchin*, p. 271.

2996 *a.* HISTOIRE impartiale des révolutions de Genève, dans le dix-huitième siècle, jusqu'à celle de 1789. Nouvelle édition. Par M. D*******. Tome second [et Tome troisième]. A Genève, et chez les principaux libraires de l'Europe. 1791. 2 vol. in-8, XVI-294 et IV-341 p. — B.G.: Gf 839.

Par F. d'Ivernois. — Même ouvrage et même édition (avec un titre différent) que le nº 2996, qui date de 1789. Pour le tome Ier, voir le nº 1136.

3002. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 359.

3007. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: joint au nº du 18 avril 1789 du *Journal de Genève* (Gf 359).

3008. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371,

3012 *a.* RÔLE du magnifique Conseil des Deux-Cent pour l'année M.DCC.LXXXIX. Chez J.-L. Pellet, imprimeur de la République. Atlant., 1 p., 4 col. — B.G.: Gf 1224, vol. 1.

Le total des membres du CC. est de 250, outre les adjoints. — Voir nº 2966.

3013. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 1.

3014. » L'auditeur est Jaques Necker le jeune.

3014 *a.* CONCERT religieux. Année 1789.

« Le public est averti qu'on exécutera vendredi prochain 15 mai, à trois heures après-midi, un concert spirituel dans le Temple de Saint-Pierre.... » Suit le programme. — Reproduit dans le *Journal de Genève* du 16 février 1928, sous le titre: « Un programme de concert en 1789 ».

3017 *a.* ETAT des quatre bataillons du Régiment. May 1789. Atlant., 1 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Noms des officiers et sous-officiers, avec indication des places d'armes. Les majors sont Rodolphe Bontems et Fréd.-Guillaume Maurice.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3018. *Ajoutez:* B.G.: Ac 673.

3026. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3027. *Ajoutez:* Autre édition du nº 3028.

3028. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

Au lieu de: Conforme à la première édition, *lisez:* Le même que le nº 3026, auquel on a ajouté un titre et un avant-propos.

3029. *Au lieu de:* Geisler, *lisez:* Geissler. — *Ajoutez:* Cette gravure parut sous le titre de *Retour du Conseil Général tenu le 10 février 1789*; elle mesure 450 × 375 mm.; certains ex. ont été coloriés par Geissler (B.G.: Est., cl. 46 *b*). Reproduite en tête de la brochure de Louis Dufour: *Un peuple heureux*, Genève, 1889, in-8.

3031. *Ajoutez:* B.G.: Ac 673.

3036. » B.G.: Ba 3379; Gf 570, vol. 3.

3036 *a*. Programme du Comité du dessin, invitant les artistes à envoyer quelques-uns de leurs ouvrages pour être exposés publiquement dans le sallon de la Société des Arts, qui s'ouvrira dans ce but au mois de septembre. Genève ce 15 août 1789. In-4, 1 p. — B.G.: joint au nº du 18 juillet 1789 du *Journal de Genève* (Gf 359).

3043. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: joint au nº du 5 sept. 1789 du *Journal de Genève* (Gf 359, vol. 3).

3045, 3046. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3048. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 359.

3049 *a*. Loix pour le Grand Orient national de Genève, et pour les Loges qui le constituent. 5790. In-4, 39 p. — B.G.: Gf 2485.

Adoptées le 9 novembre 1789.

3050. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

3052, 3054, 3056. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3058. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

3059. » B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3062. » B.G.: Gf 1341, vol. 3.

3062 *a*. Avis aux amateurs. In-4, 1 p. — Archives: joint au nº du 23 déc. 1789 de la *Feuille d'avis de Genève*.

« Le Sieur Gonord le jeune, peintre en miniature, prévient Messieurs les amateurs que ses portraits se paieront maintenant 12 L. de France. Ils seront peints de profil sur ivoire et de toutes grandeurs.... Sa demeure est rue Verdaine, maison Bonfils, nº 270. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1790

3066 *a.* VIE privée et ministérielle de M. Necker, directeur-général des finances. Par un citoyen. — *Vitam impendere vero.* — A Genève, chez Pellet, imprimeur, rue des Belles-Filles. 1790. In-8, 96 p. — Biblioth. Th. Dufour.

Attribué à J.-J. Rutlidge. (Voir Barbier, *Dictionnaire des anonymes*, IV, 1001.) — Quérard, *France litt.*, VIII, p. 87, signale une édition de 1789.

3066 *b. Autre édition du précédent, avec le même titre.* In-8, 80 p., avec un portrait. — B.G.: S 2132.

Au-dessous du portrait de Necker sont gravés ces deux vers:

J'ai laissé le peuple sans Roi,
et le Royaume sans Finances.

Un « Avis de l'éditeur » met le public en garde contre les contrefaçons.

3068. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3072. » B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

3074. » B.G.: Gf 371.

3078. » B.G.: joint au n° du 23 janv. 1790 du *Journal de Genève* (Gf 359, vol. 3). — Archives: joint au n° du 13 janvier 1790 de la *Feuille d'avis de Genève.*

3081. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3089, 3090, 3095. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3105. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

3106. *A supprimer. Voir n° 3163 b.*

3113 *a.* DÉCLARATION de la République de Berne. — Ratification de la République de Berne. Den 4ten May 1790. *(Signé)* Sam. Wyttenbach Staatsschreiber. In-4, 1 p., 2 col. — Biblioth. Albert Choisy.

Ratification de l'édit du 10 février 1789 et de l'acte de garantie du 9 décembre 1789.

3116 *a.* PROJET pour mettre à l'abri des saisies les rentes que les Genevois possèdent en France. In-4, 2 p. — B.G.: joint au n° du 22 mai 1790 du *Journal de Genève* (Gf 359).

Précédé d'une « Lettre adressée aux Rédacteurs » par l'auteur du projet, Abraham Trembley, datée: Genève, le 10 mai 1790.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3117. *Au lieu de:* 1790, *lisez:* 1789.

Après: appointés, *ajoutez:* « d'après leur grade ou ancienneté ». Les années indiquées sont 1789 et 1790.

3117 *a.* May 1790. Rôle des officiers & bas-officiers du Régiment des volontaires par ordre de compagnies. Atlant., 1 p. — S. d'H.

Les majors sont Pierre Rodolphe Bontems et Frédéric Guillaume Maurice.

3117 *b.* Supplément à la vie privée et ministérielle de Monsieur Necker, directeur-général des finances, par un citoyen. — *Vitam impendere vero.* — A Genève, chez Pellet, imprimeur, rue des Belles-Filles. Mai, 1790. In-8, 40 p., avec un frontisp. — Biblioth. Th. Dufour.

Voir nos 3066 *a* et *b*.

3119. *Ajoutez:* B G.: Cc 852.

3121 *a.* Adresse aux Genevois. In-4, 2 p., 2 col. — B.G.: Gf 1341, vol. 2.

Lettre d'un exilé de 1782 qui a été au-delà des mers. Il faut imiter la France qui va devenir un peuple de frères; élever un monument à Rousseau sur la place de St-Gervais; réunir tous les Genevois; adopter le régime que Necker a présenté à sa patrie d'adoption; revenir aux mœurs simples. — Du commencement de juillet 1790 ?

3137 *a.* Avis au public. 10 août 1790. In-4, 4 p. — Archives: joint au no du 11 août 1790 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« Sur l'établissement d'un Cabinet de lecture par abonnemens de tous les principaux papiers, nouvelles, gazettes, journaux et autres feuilles périodiques, en langues française, anglaise, allemande et italienne, dont ci-après la liste et les conditions d'abonnemens... Le Cabinet de lecture situé maison Fatio, à la Grand'rue, au coin de la Pelisserie, no 205, sera ouvert dès le 1er septembre prochain...» Le propriétaire de cet établissement est Jn Jques Paschoud. Il ne faut pas le confondre avec le Cabinet littéraire pour le louage des livres qui se forme dans la même maison (voir no 3153 *a*).

3137 *b.* Prospectus d'une Société établie à Genève par MM. Schweppe, N. Paul, mécanicien, et H. A. Gosse, maître en pharmacie, pour la composition des eaux minérales artificielles. In-4, 2 p. — B.G.: joint au no du 4 septembre 1790 du *Journal de Genève* (Gf 359).

Suivi d'un « Certificat de Messieurs les docteurs en médecine de la Faculté de Genève. Fait à Genève ce 18 août 1790. »

3148 *a.* Extrait du plan des abonnemens pour la lecture des livres nouveaux et autres au grand Cabinet littéraire de J. E. Didier, libraire, à l'enseigne de l'Orange couronnée, rue de la Cité, à Genève. In-4, 2 p. — Archives: joint au no du 6 octobre 1790 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3153 *a.* AVIS au public. Genève le 1er novembre 1790. *(Signé)* J. J. Paschoud. In-4, 3 p. — Archives: joint au nº du 3 novembre 1790 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« Jn Jques Paschoud a l'honneur d'aviser le public qu'il vient de faire l'ouverture de son Cabinet littéraire pour le louage des livres, situé maison Fatio à la Grand'rue, nº 205... » Conditions de l'abonnement.

3161. *Ajoutez:* Voir *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. XXVII, p. 150.

3161 *a.* NOUVEL avis au public. Genève le 18 décembre 1790. *(Signé)* J. J. Paschoud. In-4, 3 p. — Archives: joint au nº du 18 décembre 1790 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« Jn Jques Paschoud a l'honneur d'aviser le public que son Cabinet littéraire pour le louage des livres est actuellement en pleine activité. » Suivi d'un *Autre avis*, par lequel Paschoud avise le public que son Cabinet de lecture par abonnements pour les papiers publics, etc. est actuellement en pleine vigueur, et que les deux établissements sont distincts.

3163 *a.* RECUEIL de tarifs portatifs, contenant la reduction réciproque des monnoyes de Genève, de France, de Suisse et de Piémont ... par François Batard.... A Geneve, chez J.-L. Pellet.... 1790. In-8, II-45 p. — B.G.: E 187.

La B. G. possède aussi une 2e édition, de 1804 (E 191*) et une 6e, de 1828 (E 196).

1791

3163 *b.* PROGRAMME pour le prix à donner aux apprentifs horlogers qui se distingueront par la perfection de leur ouvrage. In-4, 1 p. — B.G.: supplément au nº du 1er janv. 1791 du *Journal de Genève* (Gf 359).

Concours ouvert par la Société des Arts. Les montres devront être remises à M. Senebier avant le 1er mars 1791.

3165 *a.* ETRENNES genevoises, ou calendrier utile et nécessaire. A Genève, chez Pellet, imp. de la Républiq. 1791. In-12, IV-114 p. — B.G.: Fd 337.

3167. *Ajoutez:* Archives, nº 127.

3167 *a.* CALENDRIER maçonnique pour l'année 5791, contenant le tableau général du Grand Orient national de Genève, et de toutes les Loges confédérées qui le constituent. A l'Orient de Genève. In-12, II-XII-93 p. et 1 p. d'errata. — B.G.: Ba 3343.

3173. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Archives: arch. de famille (s. v. Delaplanche). — *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

L'ex. de B. G. est daté à la main: [*27 avril*] mil sept cent quatre-vingt [*douze*]. C'est un passeport pour « la dame Duval ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3191 *a.* Avis aux amateurs de la littérature. Genève, ce 29 janvier 1791. *(Signé)* J. E. Didier. In-4, 2 p. — Archives: joint au n° du 29 janvier 1791 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Réclame en faveur du « Grand cabinet littéraire » de Didier, qui se plaint des procédés de son concurrent J. J. Paschoud à son égard.

3194. *Au lieu de:* les primes, *lisez:* des primes. — *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts. — *Ajoutez:* B.G.: Ra 561*.

3195 *a.* Avis du cabinet littéraire des frères Francou, maison Saladin, Grand'rue n° 2. In-4, 1 p. — Archives: joint au n° du 9 février 1791 de la *Feuille d'avis de Genève.*

3212. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

3226. *Après:* rapport, *ajoutez:* fait.

3240. *Ajoutez:* Par Jacob Tronchin et Iasac Cornuaud (*Mém. Cornuaud*, p. 476).

3243. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

3244. *Au lieu de:* 213, *lisez:* 313.

3270 *a.* Programme concernant une prime proposée par la Société pour l'encouragement des Arts, pour perfectionner la Fabrique d'horlogerie à Genève. Genève, ce 23 mai 1791. In-4, 3 p. — B.G.: supplément au n° du 28 mai 1791 du *Journal de Genève* (Gf 359).

3283. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

3284. » Voir *Bulletin de l'Institut nat. genevois*, t. XXVII, p. 127.

3286. » B.G.: Cc 852.

3292. » B.G.: Gf. 568, I, vol. 2.

3296 *a.* Programme du prix à donner aux apprentifs horlogers qui se distingueront par la perfection de leur ouvrage. In-4, 1 p. — B.G.: supplément au n° du 9 juillet 1791 du *Journal de Genève* (Gf 359).

Concours ouvert par la Société des Arts. Les montres devront être remises à M. Senebier avant le 1er mars 1792.

3304. *Rétablissez la description comme suit:*

1787: 22 nos, 110 p.; commence le 4 août 1787; avec un *Prospectus* (n° 2886 *a*), un n° spécimen (du 12 mars) et pl. au n° 19. — 1788: 53 nos et table, 228 p.; avec suppl. de 8 p. au n° 23 (n° 2940), de 8 p. au n° 51 *(Suite de la notice des observations faites sur le Col du Géant par MM. De Saussure, n° 4)*, et de 4 p. avec pl. au n° 52 *(Nouvelles observations botanico-météorologiques)*; le n° 53 est du 3 janvier 1789. — 1789: 52 nos et table, 218 p. et pl. au n° 16; avec suppléments (nos 2972, 3002, 3007, 3024, 3036 *a*, 3043, 3048). — 1790: 52 nos et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

table, 211 p.; avec suppléments (n^os 3078, 3105, 3116 *a*, 3137 *b*, 31?? *b*); le n° 52 est du 1^er janv. 1791. — 1791: 30 n^os, 120 p. et pl. à la fin; avec suppléments (n^os 3194, 3270 *a*, 3292, 3296 *a*, 3393); le dernier n° est du 30 juillet. — Les principaux rédacteurs étaient J. Senebier et Paul. — L'autorisation avait été donnée en mars 1787 (Reg. des 3 et 16 mars 1787). Au début, le *Journal* comptait 400 abonnés. — Voir n° 4354.

3308. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 2.

3331. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3356. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3364. » On trouve les numéros chez Philippe Crepet, à Sacconnex. — Les n^os 34, 35-36 et 51-52 portent l'indication: « A Versoix chez S. Moser, imprimeur du district de Gex »; les n^os 39-40 et 45-46: « A St. Claude, de l'imprimerie d'Antoine Dumoulin, 1791. » — Voir n° 3454.

3368 *Ajoutez :* B.G.: Gf 1423.

3375. » B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3383. » B.G.: Df 534.

L. 1, *supprimez les mots:* C'est à tort que le faux-titre porte *livre premier.* — *Au lieu de:* modèle de bilan, *lisez:* modèle du bilan général [de l'Etat].

3393. *Ajoutez:* B. G.: intercalé après le n° du 30 juillet 1791 du *Journal de Genève* (Gf 359, vol. 4).

1792

3402. *Ajoutez:* Archives: joint au n° du 31 décembre 1791 de la *Feuille d'avis de Genève.*

3409 *a.* ALMANACH pour l'an bissextil 1792.... Par J. F. Piguet, astrologue. A Genève, chez J. L. Pellet, impr. de la République. In-12, 84 p. — B.G.: Fd 317 (ex. incomplet d'un feuillet).

3410. *Au lieu de:* In-24, 118 p., *lisez:* In-12, IV-118 p. — *Ajoutez:* B.G.: Fd 337.

3412. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

3415, 3416. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3453. *Après:* procède, *ajoutez:* intimé,.

3454. *Ajoutez:* Le premier n° est daté du 23 nov. 1791.

3456. » B.G.: Gf 371.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3457, l. 7. *Au lieu de:* les enlever, *lisez:* l'enlever.

3460. *Ajoutez:* Par Grenus (*Corresp. de Grenus et Desonnaz*, t. III, p. 231).

3477. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3493, 3494. *Ajoutez: (Signé)* Pictet, avocat.

3494. *Ajoutez:* Le même que le n° 3493, sans le faux-titre et l'errata.

3499. » B.G.: Gf 959.

3508. » B.G.: Gf 371.

3509. *Ajoutez:* Archives: joint au n° du 27 juin 1792 de la *Feuille d'avis de Genève.*

3521. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts.

3523. *Au lieu de:* changement, *lisez:* changemens.

3537. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3538. *Au lieu de:* 1782, *lisez:* 1792. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3539 *a*. De la part de nos magnifiques et très honorés Seigneurs Syndics et Conseil. Donné le 24 de septembre 1792. *(Signé)* De Rochemont. Placard in-fol., papier gris. — B.G.: Gf 568, I, vol. 3.

« Les places-d'armes des légionaires, en cas d'alarme, sont fixées comme suit... »

3545. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3546. » B.G.: Gf 371.

3546 *a*. Consigne. Dès qu'une patrouille appercevra un incendie... *(Signé)* Micheli, Syndic de la Garde. In-4, 1 p. — B.G.: Ms. suppl. 1417.

Sans date. Classé au début d'octobre 1792 dans le recueil ms. de B.G.

3554. *Au lieu de:* Biblioth. Girod, *lisez:* Archives, coll. Girod, vol. 29. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

3558. *Ajoutez:* B.G.: Ms. suppl. 1417.

3562. » B.G.: Gf 1389, n° 8.

3562 *a*. Zuruf eines patriotischen Schweizers an seine lieben Mittbürger und Landesleute bey ihrem Abzug nach Genf im October. 1792. In-8, 8 p. — B.G.: Gf 1389, n° 5.

3568. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3578. » B.G.: Gf 371.

3582. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* Gf 1154, vol. 2.

3583. » » » » Gf 1341, vol. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3584 *a*. Décret de la Convention Nationale. Nº 75. Du 17 octobre 1792, l'an premier de la République françoise. Approbation des ordres donnés par le Conseil exécutif provisoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne et de Zurich. A Paris, de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre. 1792. In-4, 2 p. — B. G.: Gf 1341, vol. 3.

3589, 3596. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2 et 3.

3597. *Ajoutez:* Ce 23 d'octobre 1792. (*Signé*) Micheli, Syndic de la Garde. — B.G.: Ms. suppl. 1417.

3597 *a*. Consigne. Le Magnifique Conseil... (*Signé*) Pictet, syndic. In-4, 1 p. — B.G.: Ms. suppl. 1417.

Les préposés aux avancées ne laisseront entrer aucun étranger sans être muni d'un bon passeport, à l'exception des habitans du Pays de Gex et de la Savoie. — Sans date. Classé à la suite du nº 3597 dans le recueil ms. de B.G.

3599. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3601. » B.G.: Ms. suppl. 1417.

3609. » B.G.: Gg 721.

3610. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gg 2408.

3620. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3622 *a*. Prospectus. Genève 15 novembre 1792. *(Signé)* M. A. Pictet, professeur de philosophie. In-4, 2 p. — Archives: joint au nº du 21 novembre 1792 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Annonce d'un cours de physique expérimentale et de science militaire.

3626. *Au lieu de:* Biblioth. Girod, *lisez:* Archives: coll. Girod, vol. 29. — *Ajoutez:* B.G.: Ms. suppl. 1418.

3627. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3632. » Voir la « Réponse de M. D'Yvernois à M. Johannot » dans le *Journal de Genève* du 15 décembre 1792 (B.G.: Gf 2100).

3634. *Ajoutez:* B.G.:Gf 371.

3641. » Par Anspach (*Anspach*, p. 79; *Mém. Cornuaud*, p. 532).

3642. » B.G.: Gf 371.

3645. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3652. *Ajoutez:* Par Cornuaud (*Mémoires*, p. 542).

3653, 3654. *Ajoutez:* Voir: Ed.-L. Burnet, *Les cocardes révolutionnaires genevoises (décembre 1792)*, dans *Étrennes genevoises 1926*, p. 104-105.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3655. *Ajoutez:* Par Cornuaud (*Mémoires*, p. 543).

3664. » B.G.: Gf 371.

A l'ex. de B.G. est fixé un papillon sur lequel sont écrits ces mots: «Le Conseil général n'est pas légal, nous sommes sous le couteau de la canaille.»

3672. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

3696. » B.G.: Gf 371.

1793

3701 *a*. ALMANACH pour l'année 1793. Par J. F. Piguet, astrologue. A Genève, chez J. L. Pellet, impr. de la République. In-12, 72 p. — B.G.: Fd 317 (ex. incomplet).

3709 *a*. AVIS. Le 3 janvier 1793. *(Signé)* J. A. Diodati, caissier. In-8, obl., 1 p. — Archives: joint au nº du 16 janvier 1793 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« Messieurs les actionnaires de la Société autorisée etc. sont invités à se présenter... pour échanger leurs anciennes reconnoissances d'action contre de nouvelles. »

3728 *a*. LIBERTÉ, égalité et indépendance. Régiment de St. Gervais. Seconde compagnie présidée par le citoyen H. B. De Saussure. In-12, 12 p. — B.G.: Gf 1154, vol. 2.

Liste alphabétique de 310 noms.

3728 *b*. LISTE des citoyens omis dans le Régiment de St. Gervais. In-8, 2 p. — B.G.: Gf 1154, vol. 2.

Liste de 50 noms.

3759 *a*. SERVICE de la Liberté. Le Comité de la Garde invite le Club [*des Amis réunis*] à fournir [*12*] hommes pour la garde du [*lundy 21 janv*] à [*3*] heures précises [*au hangard*] et un officier. [*Signé: Constantin Blanc.*] Carte.

Reproduite dans la *Patrie Suisse* du 6 janvier 1897, p. 11. Les mots mss « au hangard » remplacent ceux « sur la Treille » imprimés et biffés.

3761 *a*. AVIS. Le citoyen soussigné, ... A Genève ce 22 janvier 1793. *(Signé)* Abraham-Gédéon Binet. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 2.

Binet, posant sa candidature comme membre de l'Assemblée Nationale, expose ses griefs contre l'ancien gouvernement, qu'il accuse de déni de justice à son égard.

3767. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

3774. *Au lieu de:* 53 p., *lisez:* 51 p.

L. 2, *au lieu de:* Le titre et chaque division forment 4 pages, *lisez:* Le titre forme 2 pages et chaque division 4 pages... — *Ajoutez:* Imprimé à 6500 ex. (*Mém. Cornuaud*, p. 553).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3788. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 371.

3794 *a* [4347 déplacé]. MARTIN, fils d'André, citoyen de Genève et négociant à Marseille, aux citoyens de Marseille. Genève 14 février 1793. *(Signé)* Martin, fils d'André. In-8, 34 p. — B.G.: Gf 1154, vol. 2.

Martin, ayant été désigné à Marseille comme Français émigré, montre que cette qualification est incompatible avec sa qualité de citoyen de Genève.

3802, 3814. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort..., *lisez:* Archives: arch. de familles (s. v. Delaplanche).

3823. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

3835. » B.G.: Gf 371.

3847. » In-8, 1 p.

3858 *a*. PROGRAMME. Extrait des registres des Comités provisoires d'administration et de sûreté réunis des 23, 25 et 26 de mars 1793, l'an 2e de l'Egalité. *(Signé)* Puerari. In-8, 3 p. — B.G.: Ms. suppl. 1419.

« Mis à néant par les Comités » (note ms. de l'ex. de B.G.) A été remplacé par le nº 3859, qui ne comporte qu'un article, au lieu de trois.

3865. *Ajoutez:* Par Jacob Tronchin et Cornuaud (*Mém. Cornuaud*, p. 567).

3883. *Après:* vol. 59, *supprimez:* 60.

3883 *a*. RAPPORT du Comité des Quinze... In-8, 50 p. — B.G.: Gf 315, vol. 60.

Autre édition du nº 3883.

3935. *Ajoutez:* Gf 570, vol. 4.

Voir nº 4560.

3948 *a*. PROJET d'édit. In-8, 3 p. — B.G.: Gf 1423.

C'est le projet d'édit présenté par Anspach le 27 mai (nº 3939) et adopté, avec des modifications, par l'Assemblée nationale les 1er et 3 juin 1793 (voir: *Recueil des procès-verbaux de l'Assemblée Nationale*, t. I, p. 216 et suiv.).

3959, l. 8. *Ajoutez:* et 2º avec le sous-titre: Catéchisme. Nouvelle édition, prix: 30 cent. au profit des victimes de Paris, de la 30e semaine, an 1830. Genève, Triboulet libraire, rue de la Cité, nº 25, l'éditeur à Ferney. 1830. Imp. de A. Lador. In-8, 8 p. (Archives, nº 534³).

3963, l. 2. *Au lieu de:* ll. 381, 510. 7, *lisez:* 281, 510. 7.

3965 *a*. CHEZ J. J. Paschoud, au Salon de lecture des journaux et gazettes, au haut de la Pelisserie, Grand'rue maison Fatio, nº 205, à Genève. In-4, 2 p. — Archives: joint au nº du 15 juin 1793 de la *Feuille d'avis de Genève*.

« On trouve tous les journaux les plus recommandables qui fixent l'estime ou la curiosité publique. » Suit la liste de ces journaux, les conditions d'abonnement, etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3973 *a*. EPIGRAMME d'une bonne femme contre le Bon-homme ou le *bon Aristocrate* qui s'acharne périodiquement sur les droits de l'homme, et les appelle pauvretés eternelles. In-4, 1 p. — B. G.: Gf 315, vol. 160.

Epigramme de quatre vers, publiée entre le 19 et le 22 juin 1793 et reproduite, avec le même titre, en tête du nº 25 du *Bon-homme* (nº 3982).

3982. *Après:* 160, *ajoutez:* (ce dernier seul complet).

4010. *Ajoutez:* In-8, 1 p.

4076. *Au lieu de:* [Affiche du résident de France.], *lisez:* LES FRANÇAIS qui desirent... de signer la Constitution républicaine de leur patrie, peuvent se présenter à la Résidence de France... De Genève le 23 août 1793, l'an 2 de la République une et indivisible. Placard in-4. — B.G.: Ms. suppl. 1419.

4102 *a*. [L'ANTI-GASCONADE.]

Contre Gasc et son discours du 21 septembre. Par Grenus, Desonnaz et Wittel. Cet écrit a été imprimé, mais supprimé avant d'être publié (*Correspondance de Grenus et Desonnaz*, t. III, p. 32).

4123. *Ajoutez:* Archives: joint au nº du 26 octobre 1793 de la *Feuille d'avis de Genève*.

4127. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Archives: arch. de familles (s. v. Delaplanche).

4134. *Au lieu de:* 18 d'octobre, *lisez:* 8 d'octobre. — *Ajoutez:* B.G.: Ms. suppl. 1419.

4146. *Au lieu de:* Gf 315, *lisez:* Gf 1423.

4150 *a*. Nº [*443*]. CERTIFICAT de civisme. Nous citoyens composant le Club fraternel des révolutionnaires de Genève... Donné à Genève le [*sept novembre*] 179[*3*] l'an [*2d*] de l'Egalité Genevoise, scellé de notre sceau, signé de notre président et contresigné par nos secrétaires. [*Gasc*] Président. [*J. Girard dit Guerre*, *George Lossier*, *Jaques Mahler trésorier*...] In-fol., 2 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Décerné à Jean Pierre Dutrembley. Suit le signalement et le «seing du propriétaire pour éviter toutes surprises». En tête une vignette; sceau sur papier. Au dos formule de légalisation signée: Janot, président; sceau de cire rouge très effacé.

4154 *a*. AVIS. In-4, 1 p. — B. G.: Gf 1341, vol. 2.

« On a volé dans un cabinet d'horloger à Morges avec effraction aux contrevents et fenêtres, la nuit du 7 au 8 novembre 1793, les articles suivants: ... Prière à ceux à qui ces effets pourraient être présentés... d'en aviser M. l'auditeur Claparède. »

4202. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4208. *Au lieu de:* vol. 164, *lisez:* vol. 162.
Ajoutez une virgule après: citoyens.

4211. *Au lieu de:* vol. 7, *lisez:* vol. 71.

4237. *A supprimer; doit être du début du XIX^e siècle.*

1794

4239. *Ajoutez:* B.G.: Fd 338.

4257. » B.G.: Gf 568, I, vol. 3.

4286. » B.G.: Gf 371.

4296. Par Anspach (*Anspach*, p. 139).

4312. *Ajoutez:* B.G.: Df 355.

4312 *a.* CONSTITUTION genevoise, sanctionnée par le Souverain le 5 février 1794, l'an troisième de l'égalité, à la majorité de 4210 votants contre 200; précédée de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social, consacrée par la nation le 9 juin 1793. A Genève, chez Triboulet, libraire, rue de la Cité, nº 25; chez les principaux libraires; et chez l'Editeur, à Ferney. 1831. Impr. de Henri Schmiedt et C^e. In-4, II-25 p. — B.G.: Gf 436, vol. 5; 567, vol. 118; br. 19.

4325, l. 2. *Au lieu de:* 1846, *lisez:* 1876.

4339. *Ajoutez:* B.G.: Gf 2336.

4347, *placé ici par erreur, devient* 3794 *a* (voir ci-dessus).

4354. *Au lieu de:* Gf 359, *lisez:* Gf 2100.
Ajoutez: La première année contient un *Avis* (nº 3412), inséré à la suite du nº du 24 mars; une *Lettre adressée aux auteurs du Journal*, par Dentand, datée: Genève, 25 février 1792 (in-4, 4 p.), insérée à la suite du nº du 31 mars, et le nº 3583 *(Commission ...)*, joint au nº du 13 octobre.

4363. *Ajoutez:* C'est le projet d'édit adopté par l'Assemblée Nationale les 19, 20 et 21 février. Voir: *Recueil des procès-verbaux de l'Assemblée Nationale*, t. III, p. 188 et suiv. — Voir nºˢ 4320 et 4440.

4401 *a.* PAIN à 5 sols. Bon pour quatre livres [*Signé: Voullaire*] Administrateur. Carte timbrée aux armes de Genève. — B.G.: Gf 1423.

4401 *b.* PAIN à 6 sols. Bon pour dix livres [*Signé: Roch*] Administrateur. Carte timbrée aux armes de Genève. — B.G.: Gf 1423.

4415. Les exemplaires de Gf 315, vol. 181 et Gf 798, vol. 4, sont d'un tirage légèrement différent des autres.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4439. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

4448. L'exemplaire de Gf 315, vol. 87, est d'un tirage légèrement différent des autres.

4467. *Au lieu de:* Gf 568, vol. 2, *lisez:* Gf 1226.

4475. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

4499. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

4553. » B.G.: Gf 568, I, vol. 3.

4560. » B.G.: Ca 99; Gf 570, vol. 2.

4588. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

4600. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423 (ex. incomplet).

4619. *Ajoutez:* Voir *Procès-verbal des séances du Comité Législatif*, p. 13 et 247 et suiv.

4624. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

4643, l. 7. *Au lieu de:* vol. 19, *lisez:* vol. 174.

4644, l. 3. » Buchhandlung, *lisez:* Schulbuchhandlung; — l. 4, *au lieu de:* 54 p., *lisez:* VIII-54 p. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 2434.
Traduction des n^os 4662 et 4663; aurait dû être placé après le n° 4663.

4645. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

4658. *A supprimer; c'est le même que le n° 4654.*
Au lieu de: exode, *lisez:* exorde.

4671 *a.* **Wir Schultheiß, Klein und Große Räthe der Stadt und Republik Bern... Geben in unserer Großen Raths-Versammlung, den 4ten August 1794.** *(Signé)* **Canzley Bern.** Placard in-fol. obl. — B.G.: Gf 820.
Voir n° 4672.

4672. *Ajoutez:* Traduction du n° 4671 *a.*

4690. *Ajoutez:* Un autre ex., au nom de: L[a]Citoyen [*ne Michée Eve Claparède, née Calandrin*]: B.G.: Album Galiffe (ms), Lettres pendant la Révolution, f° 35.

4710 *a.* BULLETIN des lois de la République Française (n° 44). De l'imprimerie nationale des lois. In-8, 6 p. — B.G.: Db 947, vol. 1.
Contient, p. 3: N° 238. Loi portant que le drapeau de la République de Genève sera suspendu aux voûtes de la salle des séances de la Convention Nationale. Du 6 fructidor an II.

4719. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gg 2409.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4723. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Archives: arch. de familles (s. v. Delaplanche).

4725. *Ajoutez:* Placard in-fol.

4736. *A supprimer.* Voir n^os 4804 et 4804 *a.*

4738 *a.* EGALITÉ, liberté, indépendance. Commission liquidatrice. Supplément au Rôle général des Citoyens et Citoyennes qui se sont trouvés taxables d'après leur déclaration de fortune. *(Signé)* Isaac Cornuaud, président; Jean-Louis Perrenoud, secrétaire. In-4, 12 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 2.

Liste de 44 noms, suivie de celle des citoyens et citoyennes, au nombre de 967, qui n'étant pas taxables ont fait des offrandes volontaires depuis le 9 juillet 1794, et de celle des citoyens et citoyennes, au nombre de 9 qui, après avoir donné leur déclaration de fortune, ne se sont pas mis en règle. — Cf. *Mém. Cornuaud,* p. 699.

4739. *Ajoutez:* Rédigé par Cornuaud (*Mém. Cornuaud,* p. 675).

4742. *Au lieu de:* 4 p., *lisez:* 14 p.

4752 *a.* LAISSEZ sortir de la Ville l[*a*] citoyen[*ne Perret domestique au Citoyen Pechié pour aller et venir*]. Ce [*18 7bre*] 1794 l'an 3^e de l'Egalité genevoise [*Signé: Cougnard*] Juge de Paix. Petit feuillet. — Archives.

4775. *Ajoutez:* Publication rédigée par Isaac Bourdillon (*Mém. Cornuaud,* p. 679).

4785 *a.* ADRESSE aux clubs révolutionnaires. Genève, octobre 1794, l'an 3^e de l'Egalité genevoise. In-8, 4 p. — Archives: G 181.

Comprend l'Esquisse d'un plan ou projet d'établissement tendant à assurer à notre fabrique d'horlogerie une stabilité permanente, proposé par le Club de la Paix.

4802. *A supprimer, comme faisant double emploi avec le n^o 4801, dont c'est un exemplaire rogné.*

4804. *Au lieu de:* Gf 318, *lisez:* Gf 568, I, vol. 5, n^o 157 *bis.*

4804 *a.* COMPTE RENDU du Comité révolutionnaire des finances... Atlant. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5, n^o 158.

Autre édition du n^o 4804.

4850. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

4853 (p. 200, l. 1). *Supprimez:* à Genève. — *Ajoutez:* B.G.:Gf 1341, vol. 3.

4855. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4871 *a.* Genaue und umständliche Schilderung der letzten traurigen Revolution zu Genf. Zum warnenden und belehrenden Beyspiele für andere Völker und Nationen. Deutschland, 1795. In-12, 46 p. — B.G.: Gf 1423.

Récit succinct des événements de 1790-1794, précédé de considérations sur la mentalité et l'état d'esprit qui les ont préparés; les exécutions de juillet 1794; discours de Naville; mise en garde contre les tristes expériences de Genève. — Extrait des *Annalen* de Girtanner, 1794.

4872. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

4875. *Ajoutez:* B.G.: S 8520.

Par F. d'Ivernois. (Voir: Otto Karmin, *Sir Francis d'Ivernois*, Genève, 1920, in-8, p. 257 et suiv., 671.)

4875 *a.* A SHORT account of the late revolution at Geneva, and of the conduct of France towards that republic, from October 1792, to October 1794. In a series of letters to an American, by Francis d'Ivernois, esq. Translated and enlarged from *Tableau de la révolution française à Genève*.... London, printed by T. Spilsbury and son, for P. Elmsley.... 1795. In-8, VI-77 p. — Library of Congress, Washington, D.Q.140, G 3178.

Traduction du n° 4875. — Voir: O. Karmin, *op. cit.*, p. 671.

4875 *b.* A SHORT account of the late revolution in Geneva, and of the conduct of France towards that Republic, from October 1792, to October 1794, in a series of letters to an American, by Francis D'Ivernois, Esq. — Second edition, with additions. Translated from *Tableau de la Révolution française à Genève. — Veluti in speculo.* London, printed for Vernor and Hood, etc. 1795. In-8, VI-76 p. — B.G.: Gf 2507.

Voir: O. Karmin, *op. cit.*, p. 671. — Voir n°s 4875 et 4875 *a.*

4875 *c.* AN ACCOUNT of the late revolution in Geneva and of the conduct of France towards that republic, from October 1792, to October 1794, in a series of letters to a citizen of Philadelphia. By F. D'Ivernois, Esq. — *Veluti in speculo.* Philadelphia, King.... 1798. In-8, VI-76 p. — British Museum, 9305 *b* 21.

Le même que 4875 *b* avec une nouvelle couverture. — Voir: O. Karmin, *op. cit.*, p. 671.

4876. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

4884. *Au lieu de:* suivie, *lisez:* suivies.

4901. » Gf 318, » Gf 568, I, vol. 5, n° 214.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

4901 *a.* TARIF pour les nouvelles monnoies. In-fol. obl., 1 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Tableau indiquant la réduction des nouvelles monnaies: minimes, centimes, décimes et genevoises, en florins, sols et deniers. — Voir nos 4793 et 4901.

4901 *b.* RÉDUCTION des florins, sols et deniers en centimes. (Au v°:) Réduction des décimes, centimes et minimes en florins, sols et deniers. In-4, 2 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Voir nos 4793 et 4901.

4914. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Archives: arch. de familles (s. v. Delaplanche).

4928. *Au lieu de:* Biblioth. du prof. Tavan..., *lisez:* B.G.: Gf 1423 (ex. incomplet).

4941. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

L'ex. de B. G. est au nom de [*Pre Dumas*], il est daté: [*le 31e 8bre*] 179[*1*] et signé: [*J. Odier-Chevrier*].

4973. *Ajoutez:* In-8, 11 p.

4975. » B.G.: Q 9, vol. 17.

4981 *a.* RAPPORT des directeurs de la masse Lullin, Masbou, Aubert & Ce ... fait aux créanciers le 7 juillet 1794. Ce 15 décembre 1794. *(Signé)* Jaques-André Pasteur. Jean-Etienne Colladon. Jaques-Antoine Odier. Jean-Ferdinand Grenus. A Genève. De l'imprimerie du citoyen Luc Sestié. In-4, 21 p. et tableau. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

4992. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort..., *lisez:* Archives: Br. G. 190.

5016. » Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gg 2409.

1795

5017. *Ajoutez:* B.G.: Fd 339.

5018. » B.G.: Fd 338.

5040. » B.G.: Gf 1423.

5099. » B.G.: Gf 1341, vol. 2.

5113, l. 2. *Au lieu de:* 1er octobre, *lisez:* 17 octobre.

5133, *Au lieu de:* l'an 3e, *lisez:* l'an 4. — *Ajoutez:* Archives: R. publ. 9.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5140. *Ajoutez:* Placard in-fol.

5149, l. 10. *Au lieu de:* 1895, *lisez:* 1795.

5153, 5154, 5155. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gg 2409.

5214. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 4.

5221. *Au lieu de:* Gf 568, vol. 2, *lisez:* Gf 1226, vol. 2.

5244. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

5253. » B.G.: Gf 1154, vol. 2.

5259. » B.G.: Gf 568, I, vol. 4.

5310. » B.G.: Ac 673.

5315. » Rédigé par Cornuaud (*Mém. Cornuaud*, p. 737).

5319. » B.G.: Gf 1341, vol. 3.

5320. » Placard in-fol.

5327. *Au lieu de:* v-viii-488 p., *lisez:* viii-viii-488 p. — *Ajoutez:* B.G.: Gc 210***; 500.

L. 1, *après:* page 182, *ajoutez:* ou jusqu'à la page 197, si l'on y comprend une lettre de David Chauvet « à un de ses amis, habitant le pays de Vaud », datée de Kensington, le 24 octobre 1794. — Voir n° 4850.

5345. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

5357. *Au lieu de:* Inscription, *lisez:* Indication.

5358. *A supprimer; c'est le même que le n°* 5357.

5423. *Après:* Première page, *ajoutez:* [*N° 295. Du 8bre 1795.*] — *Après:* Arrondissement de: *ajoutez:* [*J. J. Rousseau*]. Bon pour [*trois*] livres de pain par semaine pour l[*a*] Citoyen[*ne Marie Anne Malignon. Signé: Fs Gaillard*] Membre du Conseil Administratif. — *Au lieu de:* In-8, *lisez:* In-12. — *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

5428. *Après:* citoyen de Genève, *ajoutez:* 3 octobre 1795.

5443. *Après:* des articles, *ajoutez:* de législation.

5452. *Au lieu de:* 25 pp., *lisez:* 22 p.

Après: 4 novembre, *ajoutez:* sur l'un des exemplaires (Gf 315, vol. 170).

5466. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Société des Arts.

5484. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

5490. *Au lieu de:* l'an 3, *lisez:* l'an 4. — *Après:* Gf 315, vol., *supprimez:* 18. — *Après:* 798, *ajoutez:* vol. 5.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

1796

5497 *a*. ALMANACH pour l'an bissextil 1796. Par J. F. Piguet, astrologue. A Genève, chez Jean Leonard Pellet. In-12, 72 p. — B.G.: Fd 317.

5497 *b*. DIVISION des quartiers de la ville entre les citoyens pasteurs. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

De la fin de 1795 ou du début de 1796; le cit. Choisy, qui y figure, n'a été pasteur en ville que du 30 oct. 1795 au 12 février 1796 (voir: Heyer, *L'Eglise de Genève*, p. 202, 227 et 442).

5499 *a*. AVIS. In-4, 1 p. — Archives: joint au n° du 2 janvier 1796 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Le citoyen Saint-Ours annonce l'ouverture d'un atelier pour l'avancement des jeunes artistes et donne des renseignements sur les conditions d'engagement. Sa demeure est au Grand-Mézel.

5510. *Ajoutez:* Dans le titre des n^os 4 et 5, les mots sont intervertis comme suit: Le législateur prêtre, ou le prêtre législateur.

5524. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

5537. » B.G.: Gf 371.

5555. » In-fol. — B.G.: Gf 371.

5569. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1341, vol. 2.

5569 *a*. LISTE générale des numéros de la première loterie en faveur des pauvres de l'Hôpital Général de Genève,... In-fol., 4 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

N^os auxquels sont échus des lots ou primes dans les tirages faits du lundi 29 février au samedi 5 mars 1796.

5569 *b*. AVIS. Genève le 9 mars 1796. *(Signé)* J. André Le Sage. In-4, 1 p. — Archives: joint au n° du 12 mars 1796 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Le cit. Le Sage croit devoir répondre à l'article de la *Feuille d'avis* du 5 courant dirigé contre lui par le pharmacien H.-Albert Gosse. — Voir n° 5540.

5576. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

5578. » Archives: joint au n° du 26 mars 1796 de la *Feuille d'avis de Genève.*

5592. *Au lieu de:* Biblioth. Le Fort, *lisez:* Archives, arch. de familles (s. v. Delaplanche).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5603. *Ajoutez:* Archives, R. publ. 10.

5605 *a.* NOUVEL avis des rédacteurs de la *Bibliothèque britannique.* In-8, 2 p. — Archives: joint au nº du 3 mai 1796 de la *Feuille d'avis de Genève.*

« Les encouragemens que les rédacteurs de ce journal ont reçus depuis la publication des deux premiers nºs les mettent à portée de continuer cette entreprise... Ils se sont décidés à faire quelques changemens à leur premier plan. » Exposé du plan de la publication et des conditions d'abonnement. Pour souscrire, etc., s'adresser à M. Marc-Auguste Pictet ou à M. F. G. Maurice, qui sont du nombre des rédacteurs.

5618, 5623. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

5641. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.
28 juin 1796 (note ms. de l'ex. de B. G.).

5653. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5; Gf 1938.

5665. » B.G.: Gf 371; Gf 1341, vol. 2.

5673 *a.* SECOND errata au tarif de la douane, approuvé au Conseil Législatif dans les séances des 22 et 23 juillet 1796. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

5685, l. 1. *Au lieu de:* prcсédé, *lisez:* procédé.

5698, 5721. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5; Gf 1938.

5746. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.

5793. » Archives: joint au nº du 3 décembre 1796 de la *Feuille d'avis de Genève.*

5819. *Ajoutez:* B.G.: Gf 555; Gf 1818.

5826. *Au lieu de:* l'an 4, *lisez:* l'an 5.

5831. *Ajoutez:* B.G.: Gf 567, vol. 5.
« Jugé le 21 décembre 1796 Salanson a été condamné à restituer 6000 florins à Ponson, à lui payer 7 fl. 6 s. par jour depuis la partie formelle; banni pour 5 ans et déchu de ses droits de bourgeoisie pour 10 ans. » (Note ms. de l'ex. de B. G.)

1797

5840 *a.* ETRENNES genevoises ou agenda utile et nécessaire, contenant l'état général du Gouvernement de Genève pour l'année politique 1797, l'an 6 de l'Egalité genevoise. A Genève, chez Luc Sestié, imprimeur. 1797. In-12, 108 p. — B.G.: Fd 340.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5841. *Au lieu de:* officiers, *lisez:* offices.

5845. *Remplacez la description par la suivante:*

LISTE des 1200 numéros sortis dans le 1er tirage de la cinquième classe de la seconde loterie en faveur des pauvres de l'Hôpital Général de Genève, fait le 9 janvier 1797. Prix 3 sols. In-fol., 2 p.

— Id., 2d tirage ..., fait le 10 janvier 1797. Prix: 3 sols. In-fol., 2 p.
— Id., 3me tirage ..., fait le 12 janvier 1797. » »
— Id., 4me tirage ..., fait le 13 janvier 1797. » »
— Id., 5me tirage ..., fait le 14 janvier 1797. » »

— Liste générale des billets auxquels sont échus des lots ou primes dans le tirage de la cinquieme classe de la seconde loterie ..., fait les 9, 10, 11, 12, 13 et 14me janvier 1797. Prix: 6 sols. In-fol., 4 p. — B.G.: Gf 1938.

5860 *a.* DU DIMANCHE 12 février 1797, l'an 6 de l'Egalité. In-4, 1 p. — B.G.: Gf 371.

Autre tirage du no 5860; la date est rectifiée et l'art. 421 de la Constitution est cité à la place des art. 432 et 433.

5880. *Après:* Germany, *lisez:* [soit Necker de Germany].

5885. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

5916. » B.G.: Fd 340.

5933 *a.* LA DIRECTION de l'Hôpital rappelle à ses concitoyens ... Le 17 avril 1797. *(Signé)* Jb Peschier, directeur de l'Hôpital. In-8 obl., 1 p. — Archives: joint au no du 19 avril 1797 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Pour prévenir la chute de cette maison de charité, le Souverain l'a autorisée à faire des loteries; la prochaine doit se tirer le 1er mai. Il reste encore un grand nombre de billets.

5943 *a.* PERMISSION pour la ville. Le Département des étrangers permet (sous l'approbation du Conseil Administratif) à [*Auguste Chambrier de Neufchatel...*] de séjourner dans la ville... Genève ce [*25e avril*] 179[*7*] l'an [*6*] de l'Egalité genevoise. [*Signé: Strecker,*] Secrétaire du Département des Etrangers. In-4, 1 p. — B.G.: Ms. suppl. 1500.

Bon pour trois mois.

5956. *Ajoutez:* B.G.: Gf 568, I, vol. 5; Gf 1938.

5959. » B.G.: joint au no du 21 juin 1797 de la *Feuille d'avis de Genève* (Gf 1447).

5964. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* Gf 1154, vol. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

5968 *a.* CARTE d'enrégistrement. [*Signé: Jaq*[s] *Combe*] Capitaine. G. L. Voullaire, secrétaire de l'Etat-major [*de la Place*]. [*Ce 26 may 1797 l'an 6 de l'égalité.*] In-8, 1 p. — Archives: Mss. hist. 187.

Au nom du citoyen Thuillard, fusilier dans la 3[me] Compagnie du Régiment du Collège.

5976 *a.* LE RECTEUR de l'Académie prévient les pères et les mères, et tous ceux qui s'intéressent aux lettres et à l'éducation, que les Promotions du Collège sont fixées à Lundi prochain 19 juin 1797. — La distribution des prix se fera, selon l'usage, dans le temple de S[t]. Pierre, à une heure après midi. Placard pet. in-4. — B.G.: Cc 852.

5997 *a.* LISTE générale des billets auxquels sont échus des lots ou primes dans les tirages de la quatrième loterie en faveur des pauvres de l'Hôpital-Général de Genève, faits les 31 juillet, 1[er], 3 et 4 août 1797. In-fol., 2 p. — B.G.: Gf 1938.

6009. *Au lieu de:* in-4, *lisez:* in-fol.

6014 *a.* EXTRAIT des Régistres de la Société pour l'avancement des Arts, du 12 septembre 1797. *Signé* Maurice, Secrétaire. In-4, 2 p. — B.G.: joint au n° du 20 septembre 1797 de la *Feuille d'avis de Genève* (Gf 1447).

La Société autorise le citoyen Jeandeau à donner des leçons de perspective dans le local dit l'Académie. — Suivi d'un Prospectus signé: Pierre Jeandeau.

6043. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1341, vol. 3.

6049 *a.* LISTE générale des billets auxquels sont échus des lots ou primes dans les tirages de la cinquième loterie en faveur des pauvres de l'Hôpital-Général de Genève, faits les 23, 24, 26, 27 et 28 octobre 1797. In-fol., 2 p. — B.G.: Gf 1938.

6057. *Ajoutez:* B.G.: Gf 371.

6058 *a.* GENÈVE le 10 novembre 1797. Le tirage de la quatrième classe de la loterie de campagnes ... de la citoyenne Mare se fera le mardi 21 du courant... In-fol., 1 p. — Archives: joint au n° du 15 nov. 1797 de la *Feuille d'avis de Genève.*

Désignation des lots, etc. — Voir n° 5959.

6061. *Ajoutez:* Placard in-fol. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

6088 *a.* DU 16 DÉCEMBRE 1797, l'an 6 de l'Egalité. Pour l'élection de 25 membres du Conseil Législatif. In-fol., 1 p. — B.G.: Gf 371.

Billet d'élection; diffère du n° 6088.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

6103. *Au lieu de:* TALEAU, *lisez:* TABLEAU.
Ajoutez: Les ministres envoyés sont ceux qui ne sont pas pourvus de places (Louis Vallette, *L'Eglise de Genève à la fin du XVIII^{e} siècle*, Genève, 1892, p. 20).

6104. *Après:* 1788, *au lieu de:* 105 n^{os}, 688 pp., *lisez:* 103 n^{os}, 668 p. — *Après:* 1793, *au lieu de:* 103 n^{os}, *lisez:* 104 n^{os}. — *Ajoutez:* 1798, 103 n^{os}, 766 p. — *Après:* Archives, *ajoutez:* (les années 1783, 1796 et 1798 sont seules complètes). — La B.G. possède quelques n^{os} des années 1791-1794 (Gf 1447).

Remplacez la note par la suivante:

Rubriques: fonds à vendre; maisons ou emplacemens à louer; appartemens; encans; ventes; livres; annonces; demandes; conditions demandées et offertes; effets perdus, volés, trouvés; etc. — A partir du 1er janv. 1796, c'est Luc Sestié, imprimeur, au haut de la Tartasse, qui est adjudicataire, à la place de Bonnant. — Voir n^{o} 2576 *c*.

6104 *a*. LE CITOYEN indiqué par le sort pour juré-assesseur dans la procédure d est assigné par les Syndics à assister à son instruction... Donné le 179 l'an de l'Egalité. [*Signé: Du Pin syndic*]. Carte. — B.G.: Gf 1423.
Pierre-André Dupin a été syndic du 4 avril 1797 au 1er avril 1798.

1798

6107. *Au lieu de:* Biblioth. Rivoire, *lisez:* B.G.: Gf 1154, vol. 2.
Après: Date inconnue, *ajoutez:* (peut-être du XIX^{e} siècle).

P. 401, 2^{me} titre: *Au lieu de:* 6188, *lisez:* 6108.

6112 *a*. BUREAU d'agence générale. Prospectus. In-4, 4 p. — Archives: joint au n^{o} du 6 janvier 1798 de la *Feuille d'avis de Genève*.
Ce bureau, créé par quelques particuliers, se chargera de toutes les opérations commerciales, etc. L'adresse est rue du Grand Mezel n^{o} 254, à Genève.

6133. *Supprimez:* 567, vol. 2.

6160 *a*. LIBERTÉ. Egalité. Le Ministre des Relations extérieures, au citoyen Félix Desportes, envoyé de la République française près celle de Genève. Paris, le 8 ventose, an 6 de la République française, une et indivisible. *Signé* Ch. Mau. Talleyrand. *Pour copie conforme*, Félix Desportes. In-4, 1 p. — Archives: joint au n^{o} du 14 mars 1798 de la *Feuille d'avis de Genève*.
Le Ministre informe que la préférence sera donnée aux fournisseurs qui prendront des actions dans l'emprunt ouvert pour la descente en Angleterre et indique les mesures prises pour empêcher que ces actions ne refluent sur la place.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

6193 *a*. Desportes avait fait imprimer d'avance à Carouge une note dont les exemplaires étaient prêts à être répandus dans le public au cas où la Commission n'eût pas voté le vœu de la réunion; mais la réunion ayant été votée, il fit jeter toute l'édition au feu (Lettre de Guillaume-Antoine de Luc à son frère Jean-André, citée par F. Barbey, *Félix Desportes*, p. 361).

6203. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

6204 *a*. ÉGALITÉ, Liberté. Place de Genève. Au Quartier-Général, à Genève, ce floréal, an 6 de la République française, une et indivisible. Le Général de brigade Girard-dit-Vieux, aux citoyens de Genève et des campagnes. De l'imprimerie de J. L. Pellet. Placard in-fol. — B.G.: Gf 2336.

Proclamation: «Citoyens, Votre réunion à la République française est prononcée ... et vous allez vivre sous le règne des lois et sous l'égide d'une constitution sage, le pacte social de l'an trois. J'ai pris les mesures nécessaires pour qu'aucun de vos intérêts ne soit lézé ... » Les bons citoyens jouiront de la liberté, les agitateurs seront anéantis.

6206. *Au lieu de:* précédent, *lisez:* suivant.

6207. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

6209. » B.G.: Gf 1855.

6209 *a*. N° 742. BULLETIN des lois, n° 215. Au nom de la République française. Loi qui approuve le traité de réunion de la République de Genève à la République française. Du 28 floréal an VI de la République française, une et indivisible. A Paris, de l'imprimerie du dépôt des lois, place du Carrousel. In-4, 6 p. — B.G.: Gf 1341, vol. 3.

17 mai 1798.

6211 *a*. LISTE générale des billets auxquels sont échus des lots ou primes dans les tirages de la septième loterie en faveur des pauvres de l'Hôpital-Général de Genève, faits les 4, 5, 7, 8 et 9 juin 1798. — B.G.: Gf 1938.

6211 *b*. GENÈVE, le 18 prairial, an 6 de la République Française, une et indivisible. Félix Desportes, commissaire du Gouvernement, aux Syndics et Conseil. *(Signé)* Félix Desportes. In-8, 4 p. — B.G.: Gf 1423.

Desportes demande la destruction par le feu des emblèmes trouvés dans le local du cercle de la Grille et le transport au cimetière des crânes qui servaient de coupes à ses membres. — Voir n° 6212.

6214 *a*. LIBERTÉ, Égalité. République française. Félix Desportes, commissaire du Gouvernement. Fait à Genève, le 25 prairial, l'an six de la République française une et indivisible. A Genève, chez J. L. Pellet, imprimeur du Canton. Placard in-fol. — B.G.: Gf 2336.

13 juin 1798. — Concerne l'organisation provisoire des Autorités administratives et judiciaires du territoire genevois, en vertu du Traité de réunion.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

6214 *b*. Id. — Placard in-fol. — B.G.: Gf 2336.

Concerne la gabelle et les droits d'entrée, la pêche, etc.

6214 *c*. LIBERTÉ, Egalité. République française. Tableau des fonctionnaires publics formant provisoirement les Autorités administratives et judiciaires du Canton genevois. Fait à Genève, le 25 prairial, l'an six de la République française une et indivisible. *(Signé)* Le Commissaire du Gouvernement Félix Desportes. Placard atlant. — B.G.: Gf 2336.

13 juin 1798.

6215. *Ajoutez:* B.G.: Gf 1423.

6215 *a*. LIBERTÉ, Egalité. Genève, ce 29 prairial, an VI de la République française une et indivisible. Félix Desportes, commissaire du Gouvernement, aux citoyens composant l'Administration municipale intérieure du Canton genevois. A Genève, chez J. L. Pellet, imprimeur du Canton. Placard in-fol. — B.G.: Gf 2336.

17 juin 1798. — Desportes invite les magistrats en termes véhéments à punir les individus qui ont provoqué des membres des anciens Cercles et outragé un ancien magistrat.

6215 *b*. LIBERTÉ, Égalité. République française une et indivisible. Félix Desportes, commissaire du Gouvernement. Fait à Genève, ce 18 messidor, an VI de la République française.... A Genève, chez Jean-Léonard Pellet, imprimeur du Canton genevois. In-4, 16 p. — B.G.: Gf 1855; 2018; 2336.

6 juillet 1798. — Organisation de la Garde nationale de la Commune de Genève. Elle est divisée en quatre bataillons de huit compagnies chacun. Suit la liste des officiers et sous-officiers.

6215 *c*. CONSEIL des Cinq-Cents. Rapport fait par Marie-Joseph Chénier, au nom d'une Commission spéciale, sur l'organisation de Genève et de son territoire. Séance du 8 thermidor an 6. Prix trois sols, chez J. J. Paschoud, libraire, à la Grand'rue à Genève. De l'imprimerie du citoyen Luc Sestié. In-8, 15 p. — B.G.: Gf 2018.

26 juillet 1798.

6217. *Ajoutez:* B.G.: Gf 557.

IMPRIMÉS NON DATÉS DONT IL N'A PAS ÉTÉ POSSIBLE DE DÉTERMINER LA DATE

6219. MÉDAILLES des rois d'Angleterre, depuis Guillaume le Conquérant, jusques à present. Dediées à Sa Majesté George II roi de la Grande-Bretagne. Par son très-humble & très-obéissant serviteur,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Jean Dassier, graveur medailliste, de la République de Genève. In-fol., 4 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Suivi du « Catalogue de diverses autres médailles, gravées de même par le sieur Jean Dassier », de la « Collection des medailles des hommes illustres, qui ont contribué à la Reformation de la Religion » et d'une liste de « Autres medailles diverses et de differentes grandeurs ».

6220. Par permission. Grand sallon de sculptures de nouvelle composition. Représenté à la Corraterie, à côté du sieur Roy, maréchal. In-fol., 2 p. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

« Un artiste de l'Académie de peinture et sculpture de Paris s'étant occupé pendant plusieurs années à former une collection de portraits des hommes qui se sont les plus illustrés de notre siècle, soit par mérite ou par des forfaits, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient d'exposer cette collection à la curiosité des amateurs de cette ville. Tous ces portraits sont de ronde-bosse, en grandeur naturelle.... » — Liste de 34 personnages, parmi lesquels Voltaire et J. J. Rousseau. — Cette pièce est postérieure à 1788.

6221. No 1. Journal de Genève. In-4, 4 p. — B.G.: inséré en tête du *Journal de Genève* de 1787 (Gf 359, vol. 1).

« Les rédacteurs de ce Journal, bien loin de ressembler à ces hommes atrabilaires toujours prêts à calomnier leur espèce, déclarent qu'au contraire ils jouiront en consignant, dans cet ouvrage, des traits qui honorent l'humanité.... » — Contient des morceaux de prose et de vers. D'un format plus petit que le *Journal* de 1787

6222. Articles additionnels. In-8, 2 p. — B.G.: Gf 1423.

Se rapportent peut-être au Projet de constitution genevoise de nov. 1795. — Voir nos 5460 et 5461.

6223. Je soussigné Assesseur du District de territoire de la République de Genève, certifie que le citoyen demeurant à m'ayant déclaré avoir à faire transporter à Genève provenant des fonds qu'il possède dans mon District; je prie et requiers tous ceux qu'il appartiendra de laisser passer librement les dites denrées à leur destination. En foi de quoi j'ai expédié le présent à . Le 279 [*sic*] l'an de l'Egalité. In-4, 1 p. — Archives: Mss. hist. 187.

Formulaire avec écusson genevois en tête.

6224. Couplets sur l'air: *Le premier du mois de janvier*, etc. In-16, 3 p. — B.G.: Gf 555*.

Chanson burlesque pour la célébration de l'Escalade; cinq couplets de six vers.

6225. Modèle du tableau de la recette & de la dépense annuelle de l'Etat, qui doit être publié au premier mars de chaque année. In-fol., 1 p., 2 col. — B.G.: Gf 568, I, vol. 5.

Imprimé probablement en 1795.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

ADDITIONS ET CORRECTIONS A LA TABLE DES TITRES DES TOMES I ET II.

P. 425. Abrégé historique de ce ... *Au lieu de:* 1791, *lisez:* 1790.
» Adresse aux Genevois: le nº 3741 est dans le t. II.
» Adresse des cit. composant ... *Supprimez:* 5368.
» *Ajoutez:* Adresse des citoyens composant le Club, II, 5368.
430. Confession que tous bons. *Lisez:* tous bon.
» *Supprimez:* Consultation de MM. les avocats au Parlement.
432. Deux sermons. *Au lieu de:* 349, *lisez:* 348.
» Discours fait pour être prononcé. *Au lieu de:* 2387, *lisez:* 2327.
433. Discours que le citoyen. *Au lieu de:* 1511, *lisez:* 4511.
» *Ajoutez:* Ecueil du sage. 1074.
» » Edit du 22 mai 1777. 1641.
» Edit du 16 avril 1782. *Au lieu de:* 2354, *lisez:* 2352.
» *Ajoutez:* Égalité (l'). 3646.
» Election de seize membres. *Ajoutez:* 2921.
435. *Ajoutez:* Explication de l'avocat Grenus. 6101.
» Extrait des archives. *Au lieu de:* 2355, *lisez:* 2353.
» Feuille d'avis. *Ajoutez:* 1081, 1082, 1877, 3361.
437. Inscription faite en Chancellerie. *Supprimez:* 5357 (voir *Additions et corrections*).
438. Journal de Genève. *Supprimez:* 4597.
439. *Ajoutez:* Lettre à l'auteur d'un écrit. 2244.
» » Lettre au cit. P. Prevost. 3735.
440. Lettre d'un cit. à un cit. à l'occasion ... *Au lieu de:* 1548, *lisez:* 1544.
441. Lettre d'un natif aux chefs. *Au lieu de;* 2237, *lisez:* 2337.
» Lettre d'un voyageur françois. *Ajoutez:* 2970.
442. *Ajoutez:* Lettres d'un voyageur anglois. 1382.
443. Mémoire de la faculté. *Au lieu de:* 8426, *lisez:* 2846.
444. Motions au fils Duchêne. *Au lieu de:* 4395, *lisez:* 4396.
» Moyens d'affermir la paix. *Au lieu de:* 2126, *lisez:* 3126.
445. *Ajoutez:* Nous soussignés ministres. 942.
» Nouveau système de conciliation, ou lettre. *Lisez:* soit lettre.
447. *Ajoutez:* Ordonnance relative aux huissiers. II. 5865.
» Pièces diverses. *Au lieu de:* 1726, *lisez:* 1776.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

P. 448. *Supprimez:* Préavis du Tribunal.
» Programme. *Ajoutez:* 3094.
449. Projet de changement. *Lisez:* changemens.
» Projet d'édit provisionnel. *Ajoutez:* 4363.
450. Proposition faite au Conseil. *Lisez:* en Conseil.
» Public (le) détrompé. *Au lieu de:* 2736, *lisez:* 5736.
451. Recueil des pièces concernant la demande. *Ajoutez:* 745.
» *Supprimez:* Recueil des pièces concernant la garantie.
454. *Ajoutez:* Représentation remise à M. le Premier Syndic. 3448.
455. Second rapport au mag. Conseil. *Lisez:* rapport fait au... (Voir *Additions et corrections*, nº 3226.)
» *Ajoutez:* Seconde lettre de Monsieur D. G. 1857.
» Sentiment des citoyens. *Ajoutez:* 797.
456. Tableau raisonné des porteurs. *Supprimez:* 1979.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES TITRES

Abrégé de l'histoire... de Genève. 1353 *a*.
Adresse aux clubs. 4875 *a*.
— aux Genevois. 3121 *a*.
A la garde de Dieu. 1306 *a*.
Almanach. 291 *a*, 398, 443 *a*, 476 *a*, 488 *a*, 518 *a*, 534 *a*, 569 *a*, 713 *a*, 728 *a*, 1180 *a*, 1213 *a*, 1278, 1392 *b*, 1684 *a*, 1726 *a*, 2969, 3409 *a*, 3701 *a*, 5497 *a*.
A Monsieur François Sarasin. 1477 *a*.
Amour (L') de la patrie. 862 *a*.
An account. 4875 *c*.
An historical and political view, 1136 *a*.
An (L') mille sept cent soixante et dix. 1222 *a*.
An (L') 1770. 1275 *a*.
Annonces, affiches. 635 *a*.
— et avis divers. 2576 *c*.
Anti-Gasconnade (L'). 4102 *a*.
Article *Genève*. 680 *b*.
Articles additionnels. 6227.
A short account. 4875 *a* et *b*.
Assemblée (L') gén. de la Société des Arts. 1699 *a*, 1731 *a*.
Auteur (L') des quatre lettres. 2039 *a*.
Avis. 982 *a*, 1708 *a*, 2696 *a*, 4154 *a*, 5499 *a*. — Pour les pièces datées, voir à leurs dates respectives.
— Le citoyen soussigné. 3761 *a*.
— Les comités. 2717 *a*.
— au public. 583 *a*, 585 *a*, 1182 *a*, 2902 *a*, 3137 *a*, 3153 *a*.
— aux amateurs. 3062 *a*, 3191 *a*.
— aux membres. 1732 *a*.
— des Messageries. 2785 *b*.
— du cabinet. 3195 *a*.
— pour l'élection. 514 *a*, 1732 *b*.

Barberousse. 1393 *a*.
Billet. 1315 *a*.
Bulletin des lois. 4710 *a*, 6209 *a*.
Bureau d'agence. 6112 *a*.

Cabinet littéraire. 2733 *b*.
Calculs. 2791 *a*.
Calendrier maçonnique. 2969*a*, 3167*a*.
Carte d'enregistrement. 5968 *a*.
Certificat de civisme. 4150 *a*.
Chez J.-J. Paschoud. 3965 *a*.
Christliche Anrede. 2507 *a*.
Citoyen (Le). 6104 *a*.
Claude Antoine de Borssat. 283 *a*.
Colporteur (Le) genevois. 2499, 2500, 2500 *a*.
Comédiens (Les) français. 966*a*.
Comédiens (Les) ordinaires. 2788 *a*.
Compte rendu du Comité. 4804 *a*.
Concert religieux. 3014 *a*.
Conseil des Cinq-Cents. 6215 *c*.
Consigne. 3546 *a*, 3597 *a*.
Constitution genevoise. 4312 *a*.
Consultation. 1562 *a*.
Copy (The) of a letter. 58 *b*.
Couplets. 6224.

Débâcle (Le). 2500 *d*.
Déclaration. 3113 *a*.
De la part de Messieurs. 1519 *a*.
— de Mylord. 1340 *a*, 1351 *a*.
— de nos magnifiques. 2532 *a*.
Demüthiges. 976 *a*.
De par le Roy. 63 *a*.
De par nos magnifiques. 127 *a*, 211, 229 *a*.
Dernière déclaration. 2480 *a*.
Der Republik Genf. 410.
Dialogues chrétiens. 690.
Direction (La) de l'hôpital. 5933 *a*.
Division des quartiers. 5497 *b*.

Eloge de Monsieur. 938 *a*.
— historique. 288 *a*.
Entrée des troupes. 2500 *b*.
Epicedium 537*a*..
Epigramme. 3973 *a*.
Epistola. 70 c.
Etat des quatre bataillons. 3017 *a*.
Etrennes genevoises. 2918 *b*, 3165 *a*, 5840 *a*.
— historiques. 1211 *a*, 2671 *a*, 2748 *a*, 2814 *a*, 2871 *a*.
Examen (L') des chrétiens. 137 *a*.
Exemplum. 58 *a*.
Extrait des registres des Comités. 3858 *a*.
— des Registres de la Société. 6014 *a*.
— du plan. 3148 *a*.

Félix Desportes. 6211 *b*, 6214 *a*, 6215 *a* et *b*.
Français (Les) qui désirent. 4076.

Genaue... Schilderung. 4871 *a*.
Genève, ce 29 prairial. 6215 *a*.
Genève la nuit. 2480 *a*.
—, le... Voir aux dates respectives.
Grand concert. 2785 *a*.
Guerre (La) civile de Genève. 1155 *a*, 1156 *a*.

Herrn Rousseau. 656 *a*.
Histoire ancienne. 1830 *a*.

Histoire impartiale. 2996 *a*.
Hommage à la paix. 2987 *a*.

Idylle. 169 *a*.
Instruction sur la maladie. 1311 *a*.

J'ai reçu de. 494 *a*.
Je soussigné assesseur. 6223.
Joh. Alphonsi Turrettini. 70 *a* et *b*.
Journal de Genève. 6221.
— **historique.** 2728 *a*.
Jubilé (Le) de Genève. 346 *a*.

Laissez sortir. 4752 *a*.
Lettre à Mr. D. F. 2523 *b*.
— **de M. d'Alembert.** 680 *a*.
— **de tous les pasteurs.** 45 *a*.
Lettres relatives. 806 *a*.
Liste des citoyens. 3728 *b*.
— **des ... numéros.** 1385 *a*, 5845.
— **générale des billets.** 5845, 5997 *a*, 6049 *a*, 6211 *a*.
— — **des numéros.** 5569 *a*.
Loi qui approuve. 6209 *a*.
Loix pour le Grand Orient. 3049 *a*.

Magnifique (Le) Conseil des Deux-Cent. 1886, 1579 *a*.
Marchande (La) genevoise. 2501.
Martin, fils d'André. 3794 *a*.
Médailles. 6219.
Mémoire au magnifique. 1653 *a*.
— **historique.** 2916 *a*.
— **pour le roi.** 155 *a*.
Mémoires de la Société. 1724 *a*.
Messieurs les conseillers. 1294 *a*.
Ministre (Le) des relations. 6160 *a*.
Modèle du tableau. 6225.
Monsieur Guillaume. 2046.
— **, le Conseil.** 1453 *a*.
— **, le roi.** 1381 *a*.
— **, Nous avons l'honneur.** 363 *a*.
— **, par délibération.** 1479 *a*.
— **, par la lettre.** 368 *a*.
— **, vous êtes invité.** 1379 *a*.

Noble (La) Chambre. 2889 *a*.
Nous sindic, 314 *a*, 463 *a*.
— **sindics.** 689 *a*.
Nouvel avis. 3161 *a*, 5605 *a*.
Nouvelles extraordinaires. 1230*a*, 1233 *a* et *b*, 2348 *a*.

Obligation. 2576 *b*.
Observations. 2441 *a*.
On a fait. 2718 *a*.
Oratio. 61 *a*.
Ordonnances somptuaires. 148 *a*, 188 *a*.
— **sur la profession.** 147 *a*, 683 *a*.

Pain à ... sols. 4401 *a* et *b*.
Par permission de nos magnifiques. 1801 *a*, 2682 *a*.
Par permission. Les comédiens. 1926*a*, 1945 *a*.
— **. Grand sallon.** 6220.
Part de Genève. 1178 *a*.
Permission pour la ville. 5943 *a*.
Personnes (Les). 2344 *a*.
Place de Genève. 6204 *a*.
Plan de loterie. 1658 *a*.
Pour l'élection. 2920 *a*, 6088 *a*.
— **les domaines.** 375 *a*.
Prière. 204 *a*.
Prières ecclésiastiques. 220 *a*, 279 *a*.
— **pour la conclusion.** 486 *a*.
— **qui se doivent lire.** 99 *a*.
Programme concernant une prime. 3270 *a*.
— **du Comité.** 3036 *a*.
— **du prix.** 3296 *a*.
— **pour le prix.** 3163 *a*.
Projet d'édit. 3948 *a*.
— **de revision.** 1709 *a*.
— **pour mettre.** 3116 *a*.
Prononcé de garantie. 998 *a*.
Prophète (Le) Elie. 2500 *c*.
Prospectus d'abonnemens. 2884 *a*.
— **d'un journal.** 2886 *a*.
— **d'une nouvelle classe.** 2777 *a*.
— **d'une société.** 3137 *b*.
Public (Le) est averti. 2793 *a*.

Quatrième brochure. 1910 *a*.
Quittance. 575 *a*.

Rapport des directeurs. 4981 *a*.
— **du Comité.** 3883 *a*.
— **fait par M.-J. Chénier.** 6215 *c*.
Recteur (Le) de l'Académie. 5976 *a*.
Recueil de tarifs. 3163 *a*.
Réduction des florins. 4901 *b*.
Régiment de Genève. 2785 *c*.
— **de Saint-Gervais** 3728 *a*.
Règlemens de la Société. 1699 *b*.
Requête. 2523 *a*.
Rôle des membres de la Société. 1544*a*.
— **des membres du Cercle.** 1040 *a*.
— **des officiers.** 3117 *a*.
— **des trois Comités.** 1732 *c*.
— **du magnifique Conseil.** 568*a*, 1392*a*, 1546 *a*, 2578 *a*, 3012 *a*.

Second errata. 5673 *a*.
— **supplément.** 1905 *a*.
Sermon prononcé. 347 *a*.
— **sur le jubilé.** 262 *a*, 277 *b*.
Several letters. 41 *a*.
Société pour l'encouragement des arts. 2888 *a*.
Souscription. 584 *a*.
Stricturæ. 42 *a*.
Supplément à la vie. 3117 *b*.
— **au rôle.** 4738 *a*.
— **aux Nouvelles.** 1232 *a*, 2074 *a*.
— **du rôle.** 1702 *a*.

Tableau des fonctionnaires. 6214 *c*.
— **historique.** 1135 *a*.
Tarif genevois. 694 *a*, 2576 *a*.
— **pour les nouvelles monnaies.** 4901*a*.
Tarifs pour la conversion. 2579 *a*.
Traduction. 2777 *b*.
Très-humble... représentation. 887 *a*.
Très-humble... supplication. 1682 *a*.
Troisième brochure. 1907 *a*.

Vers présentés. 1655 *a*.
Vie privée... de M. Necker. 3066 *a* et *b*.

Wiclefus. 148 *b*.
Wir Schultheiss. 4671 *a*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES MATIÈRES ET DES NOMS

Académie. 45 *a*, 58 *a* et *b*, 61 *a*, 70 *a* et *b*, 148 *b*, 220 *a*, 279 *a*, 1392 *a*, 5976 *a*.
Alembert (d'). 656 *a*, 680 *a*.
Almanachs. 291 *a*, 398, 443 *a*, 476 *a*, 488 *a*, 518 *a*, 534 *a*, 568 *a*, 569 *a*, 713 *a*, 728 *a*, 1180 *a*, 1213 *a*, 1278, 1392 *a* et *b*, 1483 *a*, 1684 *a*, 1726 *a*, 2969, 3409 *a*, 3701 *a*, 5497 *a*.
Amsterdam. 680 *a* et *b*.
Annecy. 885, 2668.
Anspach. 3641, 3948 *a*.
Archevêque de Canterbury. 41 *a*, 70 *a*.
Argand. 2373.
Argent. 2579 *a*.
Arlaud. 2777 *a*.
Arquebuse. — Voy. Exercice de l'—.
Assemblée nationale. 3948 *a*, 4363.
Assesseur. 6223.
Aubert. 1182 *a*, 4981 *a*.
Auditeurs. 604 *a*, 615 *a*, 1280 *a*, 1478 *a*, 1527 *a*.
Auditoire de philosophie, 583 *a*.
Auditoire de théologie. 537 *a*, 1731 *a*, 1732 *a*.
Automates. 2793 *a*.
Auzière. 998, 1209, 1216, 1220.

Ballon. 2733 *a*.
Baraban. 584 *a*.
Bardin. 346 *a*.
Barillot. — Voir: Barrillot.
Barrillot, libraire. 101, 139, 148 *b*, 169 *a*, 279 *a*.
Bassompierre, impr.-libraire. 1658 *a*, 2777 *b*.
Batard. 3163 *a*.
Beaumont. 1315 *a*.
Bérard. 820.
Béraud. 1209, 1216, 1217.
Bérenger. 455, 1216, 1838.
Berne. 515 *a*, 3113 *a*, 4671 *a*.
Besançon. 1155 *a*.
Bibliothèque Bordier. 2651, 2970.
Bibliothèque britannique. 5605 *a*.
Bibliothèque Albert Choisy. 494 *a*.
Bibliothèque de la Compagnie des Pasteurs. 486 *a*.
Bibliothèque Th. Dufour, 806 *a*, 1393 *a*, 3066 *a*, 3117 *b*.
Bibliothèque Léopold Gautier. 291 *a*, 728 *a*.
Bibliothèque Girod. 1708, 2512, 2514, 3554, 3626.
Bibliothèque Le Fort. 1, 7, 13 *a*, 201, 203, 1180 *a*, 1211 *a*, 1392 *b*, 2530, 2671 *a*, 2748 *a*, 2814 *a*, 2871 *a*, 2890, 2918 *b*, 2940, 2972, 2995, 3002, 3007, 3043, 3048, 3105, 3173, 3194, 3521, 3802, 3814, 4127, 4723, 4914, 4992, 5466, 5592.
Bibliothèque Rivoire. 63, 99, 167, 180, 282, 328, 407, 409, 656, 680, 984, 1265, 1403, 1516, 2218, 2369, 2405, 2455, 2481, 2491, 2503, 2504, 2505, 2507 à 2510, 2513, 2933, 3026, 3045, 3046, 3331, 3412, 3582, 3583, 3610, 3645, 3788, 4475, 4588, 4645, 4719, 4850, 4872, 5016, 5153 à 5155, 5569, 5618, 5623, 5964, 6107.
Bibliothèque Ph. Roget. 1136.
Bibliothèque de la Société d'Histoire. 3117 *a*.
Bibliothèque de la Société de Lecture. 569 *b*.
Bibliothèque de la Société des Arts. 2890, 2940, 2972, 2995,

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

3002, 3007, 3043, 3048, 3105, 3194, 3521, 5466.
Bibliothèque Tavan. 4928.
Bibliothèque Tronchin. 56,155*a*.
Binet. 1907 *a*, 1910 *a*, 2523 *a* et *b*, 3761 *a*.
Blé. 1392 *a*.
Bodmer. 656 *a*.
Boissi. 966 *a*.
Bon (de). 283 *a*.
Bonfils. 2075.
Bonnant, impr. 1699 *b*, 1724 *a*, 6104.
Bontems. 3017 *a*, 3117 *a*.
Bordier. 2160.
Borssat. 283 *a*.
Bourrit. 1216.
Bourse française. 569 *a*.
Bousquet, libraire et impr. 262*a*, 277 *b*, 363 *a*, 368 *a*.
Bremond (?). 1178 *a*.
Briere. 2889 *a*.
Buisson. 830.
Bureau d'avis. 2579 *a*.
Burlamaqui. 211, 229 *a*, 537 *a*.
Bussy. 642.
Butini. 815, 2424.

Cabaretiers. 450 *a*.
Cabinet littéraire, de lecture. 2733 *b*, 3137 *a*, 3148 *a*, 3153 *a*, 3161 *a*, 3191 *a*, 3195 *a*, 3965 *a*.
Cadell, libraire. 1136 *b*.
Cailler, libraire. 1830 *a*.
Calendrier. 3165 *a*.
Calendrier maçonnique. 2969 *a*, 3167 *a*.
Cameron. 694 *a*.
Canton genevois. 6214 *c*, 6215 *a* et *b*.
Carouge. 2668, 6193 *a*.
Castelnau (de). 2344 *a*.
Cercle de l'Union. 1040 *a*.
Cercle de la Grille. 6211 *b*.
Chais. 155 *a*.
Chambre de Commerce. 2889 *a*.
— des bleds. 314 *a*.
— des Comptes. 1708 *a*, 2576 *b*.
Chambres et offices. 569 *a*, 1392 *a*.
Chambrier. 5943 *a*.
Chanson. 6224.
Chapeaurouge (de). 689 *a*.
Chapuis. 2886.
Chatelain, impr.-libraire. 680 *a* et *b*.
Châtelaine. 1926 *a*, 1945 *a*.
Chauvet. 2213, 2322, 5327.
Chaux-de-Fonds. 2793 *a*.
Chénier. 6215 *c*.
Chevaux. 1311 *a*.
Chirol, impr. 2728 *a*.
Choisy. 5497 *b*.
Chopy. 169 *a*.
Chouet. 288 *a*.
Claparède. 4154 *a*, 4690.
Clavière. 2499, 2500.
Club de la Paix. 4785 *a*.
— fraternel des révolutionnaires de Genève. 4150 *a*.
Clubs. 4785 *a*.
Colladon. 4981 *a*.
Cölln. 58 *a*.
Collomby. 2902 *a*.
Collonges. 1306 *a*, 1312 *a*.
Colporteur. 2499, 2500, 2500 *a*.
Combe. 5968 *a*.
Comédie. — Voir Théâtre.
Comédiens. 966 *a*, 1926 *a*, 1945 *a*, 2682 *a*, 2788 *a*.
Comité des Quinze. 3883 *a*.
— du dessin. 3036 *a*.
— révolutionnaire des finances. 4804 *a*.
Comités provisoires d'administration. 3858 *a*.
Commission de sûreté. 2402.
— liquidatrice. 4738 *a*.
Compagnie des libraires. 99 *a*.
— des pasteurs. 1392 *a*.
Comparet. 1913.
Concerts. 169 *a*, 2785 *a*, 3014 *a*.
Condé (Prince de). 1926*a*, 1945*a*.
Conseil des CC ou Grand Conseil. 568 *a*, 569 *a*, 1392 *a*, 1464 *a*. 1579 *a*, 2578 *a*, 2918 *a*, 2920 *a*. 2966, 3012 *a*.
Conseil des Vingt-Cinq ou Petit Conseil. 569 *a*, 1576 *a*.
Conseil législatif. 6088 *a*.
Constitution. 4076, 4312 *a*.
Convention Nationale (France). 3584 *a*, 4710 *a*.
Copponex. 1579 *a*.
Corbaz. 50.
Cornuaud. 2238, 4738 *a*.
Cougnard. 4752 *a*.
Courriers. 1178 *a*, 1392 *a*.
Couteau. 463 *a*, 584 *a*.
Covelle. 937, 1155 *a*, 1156 *a*.
Cramer. 314 *a*, 830.
Crepet. 3364.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Daillens. 347 *a*.
Dassier. 155 *a*, 6219.
Déclaration des droits. 4312 *a*.
De la Broue. 806 *a*.
Delamare, 689 *a*.
Delorme. 979.
De Luc. 1381 *a*, 1453 *a*, 1497 *a*, 6193 *a*.
De Normandie. 155 *a*.
Dentand. 50, 4354.
Département des étrangers. 5943 *a*.
Des Arts. 1526.
Desonnaz. 4102 *a*.
Desportes. 6160 *a*, 6193 *a*, 6211 *b*, 6214 *a*, *b* et *c*, 6215 *a* et *b*.
De Tournes. 2344 *a*.
De Tournes, impr.-libraires. 148 *a*, 188 *a*, 220 *a*, 486 *a*.
De Ville. 155 *a*.
Didier, libraire. 3148 *a*, 3191 *a*.
Diodati. 3709 *a*.
D'Ivernois. 1136 *a*, 2996 *a*, 3632, 4875, 4875 *a*, *b* et *c*.
Dizaines. 568 *a*, 1392 *a*.
Douane. 5673 *a*.
Drapeau. 4710 *a*.
Dublin. 1136 *a*.
Dufart, libraire. 2916 *a*.
Dufour. 784, 785, 786.
Dumaine. 347 *a*.
Dumas. 4941.
Dumoulin, impr. 3364.
Dunant. 1519 *a*.
Duni. 966 *a*.
Du Pan. 304.
Du Pin. 6104 *a*.
Durand, impr. 885.
Dutrembley. 4150 *a*.
Duval. 3173.
Du Villard, impr.-libraire. 585 *a*, 1544 *a*, 2576 *c*.

Eaux minérales. 3137 *b*.
Eclipses. 1392 *a*.
Edits. 1709 *a*, 3948 *a*.
Eglise. 41 *a*, 45 *a*, 58 *a* et *b*, 99 *a*, 220 *a*, 279 *a*, 486 *a*, 1392 *a*.
Eglise allemande. 514 *a*.
Elections et votations. 99 *b* et *c*, 604 *a*, 615 *a*, 694 *a*, 756 *a*, 1047 *a*, 1280 *a*, 1464 *a*, 1478 *a*, 1527 *a*, 1565 *a*, 1576 *a*, 6088 *a*.
Elie (Le prophète). 2500 *c*.
Escalade. 6224.
Essayeurs. 569 *b*.
Estampes. — Voir Gravures.
Etrangers. 1682 *a*, 3597 *a*.
Etrennes. — Voir la Table des titres.
Evêque de Londres. 41 *a*.
Exercice de l'Arc. 1294 *a*, 1340 *a*, 1351 *a*.
Exercice de l'Arquebuse (ou de la Coulouvrenière). 155 *a*, 1453 *a*, 1479 *a*.
Exercice de la Coulouvrenière. — Voir Exercice de l'Arquebuse.
Eynard. 314 *a*.

Fabri, libraire. 139, 148 *b*, 169 *a*, 279 *a*.
Fabri, Fabry. 375 *a*, 1275 *a*, 1306 *a*.
Faculté de médecine. 1392 *a*, 3137 *b*.
Fagonde. 63 *a*.
Falkenstein (Comte de). 1655*a*.
Farell. 1136 *a*.
Farge. 283 *a*.
Fauche, impr.-libraire. 2916 *a*.
Feuille d'avis. 585*a*, 635*a*, 2576*c*.
Fick, impr. 600.
Foncet. 600.
Fonctionnaires. 6214 *c*.
Francou, libraires. 3195 *a*.
Frontenex. 1562 *a*.

Gabelle. 6214 *b*.
Gaillard. 5423.
Gallatin. 1178 *a*.
Gallay, impr. 694 *a*, 1353 *a*.
Garde nationale. 6215 *b*
Garnier. 1312 *a*.
Garrigues. 155 *a*.
Gasc. 4102 *a*, 4150 *a*.
Gazette de Leyde. 1232 et 1232*a*, 1233 *a*, *b* et *c*, 1236, 2074 *a*, 2348 *a*,
Gazettes. — Voir Journaux.
Geissler. 3029.
George II. 6219.
Gex. 283 *a*, 375 *a*, 1275 *a*, 3364.
Girard dit Guerre. 4150 *a*.
Girard dit Vieux. 6204 *a*.
Gonord. 3062 *a*.
Gosse. 363*a*, 368*a*, 2733*a*, 3137*b*, 5569 *b*.
Grand Orient. 2969 *a*, 3049 *a*, 3167 *a*.
Grandvel, libr. 1155 *a*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Gransard (de). 2694 *a*.
Grasset, libraire. 862 *b*.
Graveurs. 147 *a*, 683 *a*.
Gravures. 2499, 2500, 2500 *a*, *b*, *c* et *d*, 2501.
Grenus. 127*a*, 1921, 2412, 2441*a*, 2499, 2500, 3460, 4102*a*, 4981*a*.
Gresset. 2902 *a*.
Grétry. 1945 *a*.

Hôpital. 1315 *a*, 1385 *a*, 2793 *a*, 5569 *a*, 5845, 5933 *a*, 5997 *a*, 6049 *a*, 6211 *a*.
Hôpital militaire français, 2696*a*.
Horlogerie, horlogers. 3163 *b*, 3270 *a*, 3296 *a*, 4154 *a*, 4785 *a*.
Hôtes. 450 *a*.

Incendie. 3546 *a*.

Janot. 4150 *a*.
Jaquet-Droz. 2793 *a*.
Jaquier, impr. 147 *a*, 291 *a*, 398, 443 *a*, 476 *a*, 488 *a*, 518 *a*, 534 *a*.
Jeandeau. 6014 *a*.
Jeu de Paume de Rive. 1801 *a*.
Johannot. 3632.
Joly. 1453 *a*.
Joseph II, empereur. 1655 *a*.
Journaux. 2728 *a*, 2777 *b*, 2886, 2886 *a*, 3137 *a*, 3965 *a*, 5605 *a*, 6221.
Jubilés. 277 *b*, 346 *a*.
Julien. 1945 *a*.
Juré. 6104 *a*.
Jussy. 1708 *a*.

Kensington. 5327.

Lador, impr. 3959.
Langle (de). 2441 *a*.
Latouche. 1136 *a*.
Lausanne. 368 *a*, 399 *a*, 862 *b*.
Lavabre. 2987 *a*.
Lect. 147 *a*, 148 *a*, 188 *a*.
Léger. 262 *a*, 277 *b*, 314.
Le Royer. 2742 *a*.
Le Sage. 5569 *b*.
Leyde. 1230 *a*, 1233 *a*, *b* et *c*, 2074 *a*, 2348 *a*. — Voir aussi Gazette de Leyde.
Lieutenant. 604 *a*, 615 *a*, 1478 *a*, 1527 *a*.
Limiers (de). 103.
Liturgies. 220 *a*, 279 *a*.

Loges. 2969 *a*, 2987 *a*, 3049 *a*, 3167 *a*.
Londres. 41 *a*, 42 *a*, 58 *b*, 61 *a*, 70 *a* et *b*, 1136 *b*, 1393 *a*,2046, 4875 *a* et *b*.
Lossier. 4150 *a*.
Loteries. 1315 *a*, 1385 *a*, 1658 *a*, 5569 *a*, 5845, 5933 *a*, 5997 *a*, 6049 *a*, 6058 *a*, 6211 *a*.
Lullin. 537 *a*, 963, 2344 *a*, 4981 *a*.
Luzac, impr. 1230 *a*, 1233 *a* et *b*, 2348 *a*.
Lyon. 690.

Mahler. 4150 *a*.
Mahon. 1294 *a*, 1340 *a*, 1351 *a*.
Malignon. 5423.
Mallet. 1708 *a*.
Mallet du Pan. 2728 *a*.
Mangeant. 1105.
Marcisa. 2694 *b*.
Mare. 6058 *a*.
Marseille. 3794 *a*.
Martin. 3794 *a*.
Martine. 463 *a*, 494 *a*.
Masbou. 2344 *a*, 4981 *a*.
Mathématiques. 583 *a*.
Maudry. 1381 *a*.
Maurice. 3017 *a*, 3117 *a*, 5605 *a*, 6014 *a*.
Médailles. 6219.
Medavy (de). 63 *a*.
Médecins. 1392 *a*, 3137 *b*.
Médiation. 515 *a*, 998 *a*.
Messageries. 2785 *b*.
Micheli. 515 *a*, 3546 *a*, 3597.
Ministres. 6103.
Monnaies. 211, 2579 *a*, 2791 *a*, 2893 *a*, 3163 *a*, 4901 *a* et *b*.
Moore. 1382.
Morges. 4154 *a*.
Moser, impr. 3364.
Mottu. 1232 *a*.
Moudon. 2441 *a*.

Natifs. 1233 *b* et *c*.
Naville. 4871 *a*.
Necker. 3014, 3066 *a* et *b*, 3117 *b*, 3121 *a*, 5880.
Neuchatel. 277 *b*, 2916 *a*.
Neuwinger (de). 2694 *a*.
Nicholls. 70 *b*.
Nouffer, impr. 1658 *a*.

Odier. 4941, 4981 *a*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Ordonnances. 147 *a*, 683 *a*.
Ordonnances somptuaires. 148 *a*, 188 *a*.
Orell, Gessner et Cie, libraires. 656 *a*.
Oxford. 41 *a*, 42 *a*, 70 *c*.

Pain. 4401 *a* et *b*, 5423.
Papillon. 2785 *b*.
Paris. 806 *a*, 2785 *b*, 3584 *a*, 6209 *a*.
Paschoud, libraire. 3137 *a*, 3153 *a*, 3161 *a*, 3191 *a*, 3965 *a*, 6215 *c*.
Passeport. 689 *a*.
Pasteur. 4981 *a*.
Pasteurs. 514 *a*, 569 *a*, 5497 *b*.
Patri. 211.
Paul. 2733 *a*, 2886 *a*, 3137 *b*, 3304.
Pêche. 6214 *b*.
Pellet, impr. 568 *a*, 569 *a*, 638 *a*, 713 *a*, 728 *a*, 1180 *a*, 1211 *a*, 1213 *a*, 1278, 1385 *a*, 1392 *a* et *b*, 1483 *a*, 1684 *a*, 1709 *a*, 1726*a*, 2041, 2347, 2537, 2578*a*, 2671 *a*, 2748 *a*, 2814 *a*, 2871 *a*, 2918 *a* et *b*, 2969, 3012*a*, 3066 *a* et *b*, 3117 *b*, 3163 *a*, 3165 *a*, 3409 *a*, 3701 *a*, 5497 *a*, 6204 *a*, 6214 *a*, 6215 *a* et *b*.
Pellissari. 363 *a*, 368 *a*.
Perrenoud. 4738 *a*.
Perret. 4752 *a*.
Peschier. 5933 *a*.
Philadelphie. 4875 *c*.
Pictet. 137 *a*, 139, 148 *b*, 2437, 3493, 3494, 3597 *a*, 3622 *a*, 5605 *a*.
Pierron. 2696 *a*.
Piguet. 398, 443 *a*, 476 *a*, 488 *a*, 518 *a*, 534 *a*, 569 *a*, 713 *a*, 728 *a*, 1213 *a*, 1278, 1684 *a*, 1726 *a*, 2969, 3409 *a*, 3701 *a*, 5497 *a*.
Polignac (de). 1781, 2523 *b*.
Pons. 1653 *a*.
Ponson. 5831.
Prières. 99 *a*, 204 *a*, 220 *a*, 279 *a*, 486 *a*.
Prix. 3163 *b*, 3296 *a*.
Procureur général. 1280 *a*, 1526, 1527 *a*, 1910 *a*.
Professeurs. 569 *a*, 1392 *a*.
Programmes. — Voir la table des titres.
Promotions. 5976 *a*.
Puerari. 494 *a*, 2532 *a*, 3858 *a*.

Quartiers. 5497 *b*.
Querel, libraire. 137 *a*, 139.

Raccaud. 2668.
Recteur. 5976 *a*.
Réformation. 277 *b*.
Régiment de Nassau. 2694 *a*, 2696 *a*.
Régiment des volontaires. 3117 *a*.
Régiments. 3728 *a* et *b*, 5968 *a*.
Règlements. 277 *a*, 1699 *a*.
Rentes. 3116 *a*.
Représentations. 887 *a*, 976 *a*.
République française. 6160 *a*, 6204 *a*, 6209 *a*, 6211 *b*, 6214 *a*, *b* et *c*, 6215 *a*, *b* et *c*.
Résidence de France. 4076.
Revilliod. 463 a.
Reybaz. 1769, 1848, 2008.
Righetti. 2785 *a*.
Rigolat, impr. 690.
Rilliet. 1315 *a*, 2780.
Robin, 1731 *a*, 1732 *b*, 2717 *a*.
Roch. 4401 *b*.
Rochemont (de). 2072 *a*, 3539 *a*.
Roi de l'Arquebuse. — Voir Exercice de l'Arquebuse.
Roi de Prusse. 45 *a*, 58 *a* et *b*.
Rois d'Angleterre. 6219.
Rousseau, J.-J. 656 *a*, 680 *a* et *b*, 806 *a*, 1155 *a*, 1763, 3121 *a*, 6220.
Roy. 6220.
Rutlidge. 3066 *a* et *b*, 3117 *b*.

Saconnex. 3364.
Sages-femmes. 1392 *a*.
Saint-Claude. 3364.
Saint-Gall. 656 *a*.
Saint-Gerand (de). 2884 *a*.
Saint-Gervais. 3121 *a*, 3728 *a* et *b*.
Saint-Ours. 5499 *a*.
Saint-Pierre (Temple de). 575*a*, 584 *a*, 3014 *a*, 5976 *a*.
Sainval. 1926 *a*.
Salanson. 5831.
Sarasin. 1477 *a*.
Saussure (de). 3304, 3728 *a*.
Schmiedt, impr. 4312 *a*.
Schweppe. 3137 *b*.
Sculptures. 6220.
Senebier. 3163 *b*, 3296 *a*, 3304.
Serment des hostes. 450 *a*.

Digitized by Google | Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Sermons. 277 *b*.
Sestié, impr. 4981 *a*, 5840 *a*, 6104, 6215 *c*.
Société bibliographique. 1368 *a*.
Société des Arts. 1544 *a*, 1699 *a* et *b*, 1702 *a*, 1724 *a*, 1731 *a*, 1732 *a*, *b* et *c*, 1905 *a*, 2717 *a*, 2886 *a*, 2888 *a*, 3036 *a*, 3163 *b*, 3270 *a*, 3296 *a*, 6014 *a*.
Société pour l'encouragement des arts. — Voir Société des Arts.
Steenlac. 137 *a*.
Strecker. 5943 *a*.
Sylvestre. 1216.
Syndics. 99 *b* et *c*, 756 *a*, 1047 *a*, 1565 *a*.

Talleyrand. 6160 *a*.
Tarifs. 2579 *a*, 3163 *a*, 4901 *a*, 5673 *a*.
Temple allemand ou de l'Eglise allemande. 1699 *a*, 1731 *a*.
Téron. 1368 *a*, 2579 *a*, 2791 *a*.
Terroux. 155 *a*.
Théâtre. 966 *a*, 1926 *a*, 1945 *a*, 2718 *a*, 2785 *a*, 2884 *a*.
Thomas, impr. 2668.
Thuillard. 5968 *a*.
Tingry. 2742 *a*.
Traité de réunion. 6209 *a*, 6214 *a*.
Trembley. 314 *a*, 1306 *a*, 1562 *a*, 2916 *a*, 3116 *a*.
Trésorier général. 615 *a*, 1280 *a*, 1527 *a*.
Triboulet, libraire. 3959, 4312*a*.
Tronchin. 455, 745, 815, 1780.
Tuillier. 1658 *a*.
Turretin, Turrettini. 61 *a*, 70 *a* et *b*, 101.

Union (L'), loge maçonnique. 2987 *a*.
Université. — Voir Académie.

Valentin. 1921.
Végobre (de). 1621, 1975.
Velours. 188 *b*.
Vernes. 806 *a*.
Vernet. 288 *a*, 537 *a*, 937.
Versoix. 1178 *a*, 1233 *a*, 1312 *a*, 3364.
Viande. 1519 *a*.
Vignier. 1294 *a*, 1340 *a*, 1351 *a*, 1379 *a*, 1453 *a*, 1479 *a*.
Vin. 604 *a*, 615 *a*, 694 *a*, 1392 *a*, 1478 *a*, 1527 *a*.
Voltaire. 690, 931, 1926*a*, 6220.
Voullaire. 4401 *a*, 5968 *a*.

Wells. 70 *c*.
Wiclef. 148 *b*.
Wilson, impr. 1136 *a*.
Wittel. 4102 *a*.
Woodward. 58 *b*.
Wyttenbach. 3113 *a*.

Zurich. 515 *a*, 656 *a*.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Publications de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

En vente aux librairies JULLIEN et GEORG & Cie
et au siège de la Société: 5, promenade du Pin.

Mémoires et Documents.

Série in-8. — Vol. I-XXXV, 1841-1935.

Série in-4. — Vol. I-V, 1870-1919.

Bulletin. — Vol. I-V, 1892-1934. In-8.

Réductions accordées aux membres de la Société.
S'adresser au siège de la Société: 5, Promenade du Pin.

Mémorial des cinquante premières années de la Société (1889), par Ed. FAVRE, 1 vol. in-8 . . . . 5.—

Mémorial des années 1888 à 1913, 1 vol. in-8 . . . . 3.—

Régeste genevois (1866), 1 vol. in-4, avec cartes et tableaux généalogiques . . . . 10.—

Œuvres historiques et littéraires de L. Baulacre (1728-1756), recueillies par Ed. MALLET (1857), 2 vol. in-8 . . . . 5.—

Documents sur l'Escalade de Genève, tirés des Archives de Simancas, Turin, Milan, Rome, Paris et Londres (1598-1603), 1 vol. in-8 (1903) 10.—

Registres du Conseil de Genève.
Tomes I à XI, 1409-1531, 11 vol. gr. in-8 (1900-1931), chaque volume . . . . 20.—

La prise d'armes de 1782 à Genève, par Ed. CHAPUISAT, 1 vol. in-8, avec planches et gravures (1932) . . . . 6.—

En vente au profit de la Société:

J.-Ant. GAUTIER. — **Histoire de Genève des origines à l'année 1691.** 8 vol. gr. in-8 et un vol. de tables (1896-1914) . . . . 75.—

Edouard CHAPUISAT. — **La Municipalité de Genève pendant la domination française.** Extraits de ses registres et de sa correspondance. 2 vol. in-8, avec portraits (1910) . . . . 20.—

Lucien CRAMER. — **La Seigneurie de Genève et la Maison de Savoie de 1559 à 1603.** 1re partie: Le règne d'Emmanuel-Philibert (1559-1580). 2 vol. in-8, avec portraits (1912) . . . . 10.—

Genève et les Traités de 1815. Correspondance diplomatique de Pictet de Rochemont et de François d'Ivernois, Paris, Vienne, Turin, 1814-1816, publ. par Lucien CRAMER. 2 vol. in-8, avec portrait et carte (1914) . . . . 15.—

Imprimerie Albert Kundig. — Genève

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF CALIFORNIA